16e rapport d'activité 1995

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

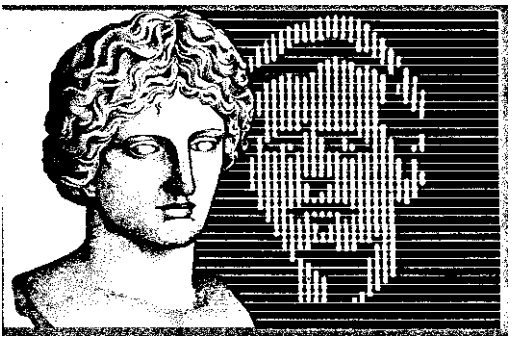

La documentation Française

CNIL

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

16e rapport d'activité 1995

prévu par l'article 23 de la loi du 6 janvier 1978

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 4 I) et du Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française - Paris, 1996
ISBN 2-11-003542-0

Sommaire

Avant-propos 5

Chapitre préliminaire
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION 7

Première partie
LES CHIFFRES, LES TEXTES ET L'ACTIVITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE 9

Chapitre 1
L'ANNÉE 1995 EN CHIFFRES 11

Chapitre 2
LA LOI DU 6 JANVIER 1978 : TEXTE, DOCTRINE, JURISPRUDENCE 23

Chapitre 3
LA PROTECTION DES DONNÉES EN EUROPE. ET DANS LE MONDE 37

Deuxième partie
LES ENJEUX 77

Chapitre 1
LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION 79

Chapitre 2
LE CODAGE ET L'EXPLOITATION DES DONNÉES MÉDICALES 91

Chapitre 3
LA SURVEILLANCE DANS LES ENTREPRISES 113

Chapitre 4
LES PORTRAITS-ROBOTS 121

Troisième partie
L'INTERVENTION DE LA CNIL DANS LES PRINCIPAUX SECTEURS D'ACTIVITÉ 145

Chapitre 1
COLLECTIVITÉS LOCALES 147

Chapitre 2
ENSEIGNEMENT, JEUNESSE ET SPORTS 165

Chapitre 3
ÉCONOMIE 183

Chapitre 4
FISCALITÉ 203

Chapitre 5
POLICE, DÉFENSE ET DOUANES 233

Chapitre 6
JUSTICE 255

Chapitre 7
SANTÉ 273

Chapitre 8
PROTECTION SOCIALE 293

Chapitre 9
AIDE SOCIALE 323
Chapitre 10
TRAVAIL 355
Chapitre 11
RECHERCHE ET STATISTIQUES 373
Chapitre 12
TÉLÉCOMMUNICATIONS 401
ANNEXES 409
Table des matières 517

Avant-propos

Les deux grandes mutations informatiques des années 1980 se sont banalisées : l'utilisation à distance d'un ordinateur par l'intermédiaire du téléphone et le recours à la micro-électronique et en particulier au micro-ordinateur. Aujourd'hui, à l'heure des réseaux de communication internationaux et à l'approche de la modification de la loi informatique et libertés, la CNIL observe avec intérêt les transformations techniques de notre environnement, leur impact sur nos règles juridiques et les conséquences que l'on peut en attendre sur les libertés publiques et la vie privée des personnes.

Que sera cette société de l'information mondiale avec son infrastructure de réseaux locaux, régionaux et nationaux interconnectés qui permettra, sans contraintes de volume, d'espace ou de temps d'échanger de manière interactive d'un bout à l'autre de la planète des informations textuelles, visuelles ou auditives. Doit-on en attendre le meilleur ou le pire ou, plus vraisemblablement, les deux à la fois ? Nul ne le sait précisément aujourd'hui. Pour autant, le fait que l'homme ne soit pas en mesure d'apprécier le sens et la portée des mutations auxquelles il participe n'est pas nouveau. Cela ne le prive pas de les analyser et de les réglementer.

La CNIL, comme tant d'autres organismes ou administrations français ou étrangers, a commencé à évaluer cette mutation et à l'encadrer avec les outils qui sont les siens et dans son domaine propre de compétence : la protection des libertés et de la vie privée des personnes lors du traitement informatique de leurs données personnelles.

Mais l'essentiel de sa mission reste, et demeurera pour longtemps quelles que soient les évolutions techniques, de veiller au respect des principes de la loi du 6 janvier 1978 qui traduisent la volonté du législateur de garantir aux

citoyens une utilisation transparente des moyens toujours plus performants de l'informatique.

Ce rapport d'activité pour 1995 témoigne de la nécessité de ne pas revenir sur ce choix au motif que les équilibres de demain seraient différents de ceux d'hier.

Mai 1996

Jacques Fauvet

Chapitre préliminaire

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

I. LA COMPOSITION

La composition de la Commission, dont les dix-sept membres sont nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat, a connu un seul changement en 1995 : le Sénat a désigné Monsieur Jean-Marie Poirier, conseiller d'Etat honoraire et sénateur du Val-de-Marne, pour remplacer Monsieur Pierre Schiélé, sénateur du Haut-Rhin, qui ne s'est pas représenté aux élections sénatoriales de septembre 1995.

Figurent en annexe du rapport :

— la composition de la Commission (annexe 1) ;
— la répartition des secteurs d'activité entre ses membres (annexe 2).

II. LES MOYENS

La CNIL a disposé en 1995 d'un budget voté de 29 994 906 francs qui a été ramené à 29 850 644 francs pour 1996.

	1994	**1995**	1996
Personnel	14 553 125	**15 361 111**	15 735 849
Vacations	2 750 931	**2 794 983**	2 794 983
Fonctionnement	10526 812	**11 838 812**	11 319812
Totaux et variation /à l'exercice précédent	27 830 860 (+ 8,23 %)	**29 994 906 (+ 7,78 %)**	29 850 644 (- 0,005 %)

Toutefois, dans le cadre de la régulation budgétaire et au titre de la contribution de la CNIL à l'effort d'économie destiné à réduire les dépenses publiques, un crédit d'un montant de 500 000 francs a été annulé sur le chapitre du fonctionnement. La CNIL ayant par ailleurs bénéficié d'un rétablissement de crédits d'un montant de près de 100 000 francs, elle a finalement disposé de crédits d'un montant total de 29 589 895,53 francs dont 11 433 801,53 francs pour le fonctionnement. La dépense totale s'est élevée à 29 034 779,05 francs soit 98,12 % des crédits délégués.

En 1995, la CNIL a réorganisé une partie de ses services en divisant en deux entités nouvelles son service informatique : un service de l'informatique interne et un service de l'expertise et de la prospective chargé d'instruire les dossiers de formalités préalables, les plaintes et les demandes de conseil dans le domaine des télécommunications et des technologies nouvelles s'y rattachant, de suivre les développements européens et internationaux dans ces domaines, d'offrir une assistance technique au service juridique et d'assurer en général la veille technologique.

Un concours sur titres a par ailleurs été organisé pour pourvoir au remplacement de trois agents du service juridique de la Commission (l'organisation des services est présentée en annexe 3).

Premier partie

LES CHIFFRES, LES TEXTES ET L'ACTIVITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

Chapitre 1

L'ANNÉE 1995 EN CHIFFRES

En 1995, la Commission a tenu 26 séances plénières et adopté 163 délibérations dont la liste est publiée en annexe 4.

I. LES VISITES, AUDITIONS ET CONTRÔLES

Dans le cadre de ses missions d'information, de concertation et de contrôle a priori et a posteriori de l'informatique appliquée aux traitements de données nominatives, la CNIL a procédé en 1995 à plus de 40 visites sur place et a décidé, par délibération, d'effectuer 25 missions de contrôle.

Le compte rendu des principales visites et missions de contrôle apparaît dans les deuxième et troisième parties du rapport, respectivement consacrées aux enjeux pour l'année 1995 et à l'intervention de la CNIL dans les différents secteurs de la vie publique, économique et sociale. Dans le cadre de l'examen des traitements qui lui ont été soumis en 1995, la CNIL a procédé à 3 auditions en séance plénière :

— Monsieur Georges Vanderchmitt, directeur de cabinet du ministre de la Jeunesse et des sports (cf. 3e partie, chapitre 2) ;

— le docteur Réginald Allouche, directeur de l'équipement et du système d'information de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (cf. 3e partie, chapitre 7) ;

— Monsieur Gérard Rameix, directeur de la CNAMTS, dans le cadre de l'examen du dispositif du codage appliqué aux actes de biologie (cf. 2e partie, chapitre 2).

II. LES FORMALITES PREALABLES À LA MISE EN OEUVRE DES TRAITEMENTS

A. Bilan 1978-1995

Le nombre total de traitements enregistrés par la CNIL depuis 1978 est, au 31 décembre 1995, de **429 822** dont :

— déclarations simplifiées et modèles types : 290 887 67,7 % du total
— demandes d'avis : 24 837 5,8 % du total
— déclarations ordinaires : 114 098 26,5 % du total

Le nombre de demandes de déclaration de modification de traitements enregistrés depuis 1978 est de 17 763.

Ces chiffres confirment clairement la prépondérance du recours par les déclarants aux procédures simplifiées mises en oeuvre par la CNIL pour la déclaration des traitements.

1995

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1995, la CNIL a enregistré **57 126** nouveaux dossiers de formalités préalables dont :

— déclarations simplifiées et modèles types : 46 549 81,48 % du total
— demandes d'avis : 2 765 4,84 % du total
— déclarations ordinaires : 7 812 13,68 % du total

Elle a reçu 1 *777* déclarations de modification de traitements déjà enregistrés, ce qui a porté à **58 903** le nombre de dossiers à instruire.

Une comparaison avec l'année 1994, permet de constater une diminution du nombre de demandes d'avis et de déclarations de modification mais, surtout, une spectaculaire augmentation du nombre de déclarations simplifiées (+67,3 %) et de déclarations ordinaires (+31,8 %) qui conduisent à une très forte augmentation du nombre total de dossiers reçus **(+52,4** %), en provenance essentiellement du secteur privé.

	1994	1995	
Déclarations simplifiées et modèles types	27 827	46 549	+67,3 %
Demandes d'avis	2 968	2 765	-6,8 %
Déclarations ordinaires	5 926	7812	+31,8%
Déclarations de modification	1 928	1 *777*	-7,8 %
Total	38 649	58 903	+52,4 %

B. Normes simplifiées et modèles types

En application de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978, qui prévoit une procédure allégée de déclaration auprès de la CNIL en ce qui concerne les catégories les plus courantes de traitements, la Commission a reçu en 1995, 46 549 déclarations simplifiées et modèles types.

Aucune nouvelle norme simplifiée n'ayant été adoptée au cours de l'année 1995, leur nombre total depuis 1978 demeure de 40 (voir en annexe 5 la liste de l'ensemble de ces normes).

L'article 29 du règlement intérieur de la CNIL précise que lorsqu'un traitement est destiné à être mis en œuvre, dans des conditions identiques, par plusieurs services d'une administration ou d'un organisme public, un modèle type peut être présenté à la Commission et, dans ce cas, l'avis favorable rendu sur le modèle type permet à chaque utilisateur du traitement d'effectuer une simple déclaration de conformité au modèle standard.

En 1995, la CNIL a donné un avis favorable à 7 nouveaux modèles types qui sont présentés dans la troisième partie du rapport, relative aux secteurs d'intervention de la Commission et qui concernent :
— le secteur social (2) ;
— le secteur de la justice (2) ;
— le secteur de la défense (2) ;
— le secteur de l'intérieur (1).

Depuis 1978, 271 modèles types ont reçu un avis favorable de la Commission et 9 871 traitements ont donné lieu à des déclarations de conformité en référence à l'un de ces modèles.

C. Demandes d'avis et avis défavorables

L'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 précise que les traitements du secteur public sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la CNIL. Si l'avis de la Commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par une décision de l'autorité compétente prise sur avis conforme du Conseil d'État (procédure jamais utilisée à ce jour). Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une fois — qui, de jurisprudence constante, court à compter du jour où le dossier est complet, — l'avis de la Commission n'est pas notifié, il est réputé favorable (avis tacite).

Au cours de l'année 1995, la Commission a reçu 2 765 demandes d'avis et en a définitivement traité 2 643 dont 2 010 de l'année en cours et 633 des années antérieures. Au 31 décembre 1995, 1 752 dossiers étaient encore en cours d'instruction.

Parmi les 2 643 demandes d'avis traitées en 1995 :
— 107 ont donné lieu à un avis favorable ;
— 13 ont donné lieu à un avis défavorable ;

— 2 327 ont donné lieu à un avis tacite ;
— 196 ont été requalifiées en déclaration ordinaire, déclaration simplifiée, modèle type, demandes de modification, ou ont été annulées ou ont eu leur instruction, sur la demande du déclarant, momentanément suspendue.

Depuis 1978, la CNIL a émis 1 430 avis favorables, 83 avis défavorables, 19 598 avis tacites, soit respectivement 5,8 %, 0,3 % et 78,9 % du total des demandes d'avis.

En 1995, les 13 avis défavorables rendus par la CNIL concernent :
— pour dix d'entre eux le projet de mise en oeuvre par des mutuelles étudiantes d'un traitement automatisé destiné à traiter des listes d'élèves inscrits en termi nale, assorties de leur numéro d'inscription au répertoire national d'identifica tion des personnes physiques (cf. délibérations n° 95-055 à 95-064 du 9 mai 1995, 3e partie, chapitre 8) ;
— un projet de traitement présenté par la caisse primaire d'assurance maladie de Haguenau qui consistait à permettre aux clients d'une banque d'accéder aux décomptes des prestations de sécurité sociale déjà liquidées et virées sur leurs comptes (cf. délibération n° 95-100 du 11 juillet 1995, 3e partie, chapitre 9) ;
— la création d'un observatoire fiscal par la mairie de Créteil qui aurait conduit à un recensement exhaustif de la matière imposable et à la mise en œuvre d'un système de vérification a posteriori relevant de la compétence exclusive de la DGI (cf. délibération n° 95-095 du 11 juillet 1995, 3e partie, chapitre 1) ;
— une demande du ministère de l'Économie et des Finances visant à poursuivre et étendre une expérimentation de rapprochement de deux traitements permet tant ainsi au service de la redevance de l'audiovisuel d'accéder à des informa tions couvertes par le secret fiscal (cf. délibération n° 95-153 du 21 novembre 1995, 3e partie, chapitre 4).

D. Déclarations ordinaires et refus de récépissé

Conformément à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978, qui fait obligation de déclarer à la CNIL les traitements créés dans le secteur privé, la CNIL a reçu en 1995 7 812 déclarations ordinaires.

Parmi celles-ci, 6 ne satisfaisaient pas, en l'état issu de leur instruction, aux exigences de la loi et ont donné lieu, par délibération, à un refus de délivrance du récépissé, indispensable à la mise en oeuvre du traitement :
— délibération n° 95-015 du 7 février 1995 refusant de délivrer en l'état un récépissé pour un traitement, dénommé « liste Repoussoir », présenté par la société Filetech, au motif que le projet consistait à effectuer une opération sur des données dont la CNIL considérait que l'utilisation n'était pas conforme aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 (cf. 2e partie chapitre 4) ;
— délibération n° 95-100 du 11 juillet 1995 refusant de délivrer à la société Euro-information un récépissé pour un projet d'édition, dans un établissement

bancaire, de décomptes de prestations de sécurité sociale sur imprimante libre-service (cf. 3e partie chapitre 8) ;
— délibération n° 95-103 du 11 juillet 1995 refusant de délivrer un récé pissé de déclaration pour un fichier de sécurisation des transactions par chèques présenté par les établissements Carrefour, au motif que les informa tions collectées étaient excessives par rapport à la finalité déclarée du traitement (cf. 2e partie, chapitre 4) ; *(les modifications apportées, depuis cette date, à ce projet ont conduit la Commission à délivrer en 1996, le récépissé de déclaration) ;*
— délibération n° 95-113 du 3 octobre 1995 refusant de délivrer un récépissé pour la déclaration d'un fichier tenu par l'association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA), compte tenu de la durée excessive de conservation des informations liées à une résiliation pour non-paiement de prime (cf. 2e partie chapitre 4) ; (*l'AGIRA ayant apporté, depuis cette date, la modification souhaitée, un récépissé de déclaration a été délivré par délibéra tion n° 95-158 du 12 décembre 1995) ;*
— délibération n° 95-114 du 3 octobre 1995 refusant de délivrer un récépissé pour un projet d'exploitation commerciale d'informations relatives à des pre scriptions médicales, dénommé « Pharmastat » (cf. 2e partie chapitre 2) ; *(prenant acte des modifications apportées depuis cette date à ce projet, la CNIL* a *délivré le 30 janvier 1996, le récépissé de déclaration de ce traitement) ;*
— délibération n° 95-163 du 19 décembre 1995 refusant de délivrer le récé pissé pour la déclaration de modification d'un traitement de gestion d'un fichier de prospects par la société Consodata (cf. 2e partie chapitre 4).

III. LES SAISINES

Les articles 6, 21, 22 et 39 de la loi du 6 janvier 1978 confient à la CNIL la mission d'informer les personnes de leurs droits et obligations, de tenir à leur disposition un registre des traitements déclarés, de recevoir les réclamations, pétitions et plaintes, et d'exercer, aux lieu et place des requérants, leur droit d'accès indirect aux fichiers intéressant la sécurité publique et la sûreté de l'État.

À ce titre, elle répond aux demandes de conseils juridiques ou techniques qui lui sont adressées, instruit les plaintes dont elle est saisie, procède aux vérifications nécessaires dans le cadre du droit d'accès indirect et délivre à foute personne qui en fait la demande un extrait du « fichier des fichiers ».

A. Bilan général

La Commission a reçu, au cours de l'année 1995, 3 614 saisines qui se répartissent de la manière suivante :

Nature des saisines	Nombre	Pourcentage du total des saisines
Plaintes	1 636	45,2 %
Demandes de conseil	985	27,3 %
Demandes de radiation des fichiers commerciaux	263	7,3 %
Demandes de droit d'accès indirect	243	6,7 %
Demandes d'information sur l'exercice des droits	133	3,7 %
Demandes d'informations générales	232	6,4 %
Demandes d'extraits du fichier des fichiers	122	3,4 %
Total	3 614	100%

Comparée à l'année précédente, la nature des saisines reçues par la Commission traduit :

— une très forte diminution des demandes de radiation adressées directement à la CNIL qui s'explique sans doute par les effets du code de déontologie des professionnels du marketing direct adopté en 1993 ;

— une augmentation spectaculaire du nombre de demandes d'extrait du fichier des fichiers qui illustre l'importance d'un recensement des traitements mis en œuvre.

Nature des saisines	1994	1995	riation
Plaintes	1 805	1 636	- 9,4 %
Demandes de conseil	972	985	+ 1,4%
Demandes de radiation des fichiers commerciaux	490	263	-46,3 %
Demandes de droit d'accès indirect	282	243	-13,8%
Demandes d'information sur l'exercice des droits	143	133	- 6,9 %
Demandes d'informations générales	167	232	+38,9 %
Demandes d'extraits du fichier des fichiers	77	122	+58,5 %
Total	3 936	3 614	- 8,2 %

B. Les demandes de conseil

Les 10 secteurs d'activité qui ont suscité en 1995 le nombre le plus important de demandes de conseil sont les suivants :

— Travail ;
— Fonction publique ;
— Immobilier ;
— Vie syndicale et associative ;
— Commerce et artisanat ;
— Télécommunications ;
— Éducation ;
— Fiscalité ;
— Banque ;
— Gestion des administrés, collectivités territoriales.

L'objet le plus fréquent des demandes de conseil est par ordre d'importance décroissant le suivant :
— conditions de déclaration des traitements ;
— nature des obligations de sécurité des traitements et de confidentialité des informations ;
— collecte de données sensibles ;
— pertinence des informations utilisées ;
— modalités d'exercice du droit d'accès.

C. Les plaintes

Les 10 secteurs d'activité qui ont suscité en 1995 le nombre le plus important de plaintes sont les suivants :
— Prospection commerciale ;
— Banque ;
— Travail ;
— Télécommunications ;
— Crédit ;
— Marketing politique ;
— Immobilier
— Fonction publique ;
— Fiscalité ;
— Assurance.

L'objet le plus fréquent des plaintes est, par ordre décroissant, le suivant :
— exercice du droit d'opposition au traitement ou à la communication d'informations ;
— exercice du droit d'accès ;
— collecte frauduleuse, déloyale ou illicite d'informations ;
— absence d'information des personnes au moment de la collecte des données ;
— communication d'informations à des tiers non autorisés.

D. Les demandes de droit d'accès indirect

En application des articles 39 et 45 de la loi du 6 janvier 1978, les investigations nécessaires à l'instruction des demandes d'accès aux traitements automatisés et aux fichiers intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique sont effectuées par ceux des membres de la Commission appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes.

DEMANDES RE\UES EN 1995

On constate en 1995, par rapport à l'année précédente, une baisse de 14 % du nombre de demandes de droit d'accès indirect à ces traitements et fichiers.

Les chiffres enregistrés demeurent néanmoins nettement supérieurs à ceux des années qui ont précédé la publication, en 1991, des décrets relatifs aux fichiers gérés par les services des renseignements généraux du ministère de l'Intérieur.

Ils traduisent une meilleure connaissance, depuis cette époque, du droit reconnu à chaque personne de demander une vérification du contenu des informations détenues sur son compte par les services de police.

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Requêtes	69	182	562	531	374	282	243
Évolution	-0,01 %	+ 164%	+209 %	-5%	-29 %	-25 %	-14%

Les 243 demandes reçues par la CNIL en 1995 correspondent à 410 vérifications, une même requête concernant souvent l'accès indirect à plusieurs traitements ou fichiers.

DEMANDES TRAITEES EN 1995

Le nombre de vérifications effectuées au cours de l'année 1995 est de 439 et concerne des requêtes reçues en 1994 et en 1995. Ce chiffre aurait été plus élevé si 18 requérants n'avaient pas, en cours d'instruction de leur dossier, retiré leur demande ou omis de transmettre les éléments relatifs à leur identité précise.

Il est important de noter que 368 de ces 439 vérifications ont eu lieu au ministère de l'Intérieur, soit 83,8 % du total, et 71 au ministère de la Défense, soit 16,2 % du total.

Ministère de l'Intérieur	**368**
- renseignements généraux (RG)	197
- police judiciaire (PJ)	67
- police urbaine (PU)	65
- direction de la surveillance du territoire (DST)	30
- SIS Schengen	9
Ministère de la Défense	71
- gendarmerie (Gend)	27
- direction de la protection de la sécurité de la défense (DPSD)	25
- direction générale de la sécurité extérieure (DGSE)	11
-CEA	2
Total	**439**

Pour ce qui concerne les traitements et fichiers relevant exclusivement de l'article 39, soit l'ensemble de ceux mis en œuvre par les services des ministères de l'Intérieur et de la Défense à l'exception des renseignements généraux, le résultat des 244 investigations menées est le suivant :

Service	PJ	PU	DST	GEND	DPSD	DGSE	CEA	SU
pas de fiche	32	42	26	14	16	12	1	1
fiche sans suppression d'informations	26	19	4	12	9	5	1	8
suppression totale ou partielle d'informations	9	4	0	1	0	0	0	0
Total	67	65	30	27	25	17	2	9

Pour ce qui concerne les fichiers des renseignements généraux, le résultat des 197 investigations menées est le suivant :

- Pas de fiche au nom du requérant : 113 soit *57*
- Existence d'une fiche : 84 soit 43
  - Dossier jugé non communicable : 25 soit 30
  - Communication acceptée par le ministère de l'Intérieur : 59 soit 70 % dont :
    - communication de la totalité du dossier : 44
    - communication partielle : 15.

Il doit être relevé que, de même que les années précédentes, le ministère de l'Intérieur n'a refusé aucune des propositions de communication de dossier faites par les membres de la CNIL.

Par ailleurs, dans deux cas, les membres de la CNIL ont demandé la suppression totale du dossier.

La procédure de communication des dossiers, initialement fixée par un protocole du 12 février 1992 arrêté avec le ministre de l'Intérieur, a fait l'objet d'une circulaire complémentaire du 2 juin 1993. Depuis cette date, la procédure est la suivante :

— la communication des pièces communicables du dossier s'effectue au siège de la CNIL lorsque les requérants sont domiciliés dans la région Ile-de-France ou lorsque, domiciliés dans une autre région, ils font l'objet d'une fiche dans les services des renseignements généraux de la préfecture de police de Paris ;

— dans tous les autres cas, la communication est organisée au siège de la préfecture du département dans lequel est domicilié le requérant.

Parmi les 59 communications qui ont été effectuées :

— 25 ont eu lieu au siège de la CNIL ;

— 31 ont été effectuées par l'autorité préfectorale du lieu de résidence de l'intéressé ;

— 3 communications n'ont pu être faites car le requérant n'a pas répondu aux convocations soit de la CNIL soit de la préfecture du lieu de domicile.

À la suite de ces communications, 9 requérants ont rédigé une note d'observation.

	1992	1993	1994	1995
Nombre de demandes traitées	766	320	273	197
Requérant non fiché	421 (55 %)	177 (55 %)	164 (60 %)	113 (57 %)
Requérant fiché	345	143	109	84
- dossier jugé non communicable	90 (26 %)	50 (35 %)	44 (40 %)	25 (20 %)
- communication refusée par le ministre de l'Intérieur	13 (4 %)	0	0	0
- communication acceptée	242 (70 %)	93 (65 %)	65 (60 %)	59 (30 %)
• communication totale	200	75	27	44
• communication partielle	42	18	38	15

IV. LES AVERTISSEMENTS ET DÉNONCIATIONS AU PARQUET

En vertu de l'article 21-4° de la loi du 6 janvier 1978, la Commission a adressé deux avertissements en 1995 :

— la délibération n° 95-105 du 12 septembre 1995 adresse un avertissement à un établissement bancaire pour l'inciter à se conformer à des observations faites à la suite d'une collecte d'informations effectuées à l'occasion de l'ouver ture d'un compte et d'un détournement de la finalité du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (cf. 2e partie, chapitre 4) ;

— la délibération n° 95-162 du 19 décembre 1995 adresse un avertissement à une société commerciale pour l'inciter à mettre ses questionnaires de collecte de données en conformité avec les exigences de la protection des données personnelles (cf. 2e partie, chapitre 4).

Aucune dénonciation au Parquet n'est intervenue en 1995.

V. LA COMMUNICATION ET L'INFORMATION

A. La sensibilisation à la loi « Informatique et Libertés »

Dans le cadre de sa mission de formation et d'information en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, la CNIL a été associée

à de nombreuses rencontres destinées à sensibiliser les différents acteurs aux questions liées aux traitements de données à caractère personnel, responsables de fichiers ou personnes fichées.

Des groupes de travail se sont constitués, auxquels la CNIL collabore. La Commission a en outre participé :
— aux réunions organisées par la Délégation interministérielle pour la sécurité des systèmes d'information et par les services de la DG XVIII, chargée des télécommunications et du marché de l'information auprès de la Commission européenne ;
— aux rencontres du groupe « Techniques nouvelles et déontologies profession nelles » qui se tiennent à l'Institut Fredrik R. Bull ;
— aux réunions du groupe de recherche sur les autoroutes de l'information, dirigé par le ministère de l'Éducation nationale ;
— aux travaux d'une équipe constituée à l'hôpital national de Saint-Maurice (Val de Marne) autour du thème « Dossier de suivi médical en médecine de ville » ;
— à des séminaires de recherche organisés par l'INSEE.

La CNIL a été également associée à la création, par la Commission européenne, d'un réseau interactif électronique d'information et de consultation sur le thème « Circulation de l'information, protection des données et aspects internationaux ».

Par ailleurs, la Commission a continué à soutenir les activités de réflexion de la Commission locale informatique et libertés créée en 1994 au sein du lycée Charles de Gaulle à Muret (31) qui expérimente de nombreuses technologies de pointe (cf. 15e rapport, p. 24).

Enfin, la CNIL se félicite d'une initiative du CNRS qui a édité un guide de la protection des données à l'usage des chercheurs disponible dans chaque délégation régionale du CNRS.

B. La participation à des colloques, salons, débats et conférences

Afin de se tenir informée des progrès réalisés dans le domaine des techniques informatiques, la CNIL a participé au cours de l'année 1995, à de nombreux colloques, salons, débats et conférences (Sécuricom 96, Imagina, 11e journées « collectivités locales », Health's cards 95, MEDEC 96, 2e forum de la GEIDE...).

C. L'accueil de visiteurs étrangers et de stagiaires

La CNIL a reçu des délégations de plusieurs pays, notamment de la Belgique, de la Corée, d'Israël, du Japon, du Québec et du Royaume-Uni.

Malgré ses faibles possibilités d'accueil tenant à la charge de travail qui incombe à ses services, la Commission a reçu deux stagiaires en 1995 : Mlle

Marie-Dominique Michel, étudiante en DESS de droit médical à l'université de Poitiers et M. Vincent Heid, étudiant à l'Institut d'études politiques de Paris.

D. L'information du public

La CNIL a tenu une conférence de presse, le 12 juillet 1995, à l'occasion de la publication de son 15e rapport d'activité.

Le service télématique d'information de la Commission — « 3615 CNIL » — créé en 1990 et accessible par reroutage depuis « MGS » et «3615 Vosdroits », a enregistré près de 10 000 appels en 1995.

Le « 3615 CNIL » comporte les rubriques suivantes :

— textes ;
— membres et services ;
— missions de la CNIL ;
— vos droits ;
— obligations des détenteurs de fichiers ;
— comment déclarer vos traitements ;
— recevoir des formulaires ;
— renseignements pratiques ;
— publications ;
— flash actualités.

Chapitre 2

LA LOI DU 6 JANVIER 1978 TEXTE, DOCTRINE, JURISPRUDENCE

I. LE DECRET D'APPLICATION DU CHAPITRE V BIS RELATIF LA RECHERCHE MÉDICALE

La loi du 1er juillet 1994 a institué un régime spécifique aux fichiers de recherche en santé en introduisant dans la loi du 6 janvier 1978 un chapitre V bis. Publié au *Journal officiel* du 11 mai, le décret d'application de ces nouvelles dispositions législatives (décret n° 95-682 du 9 mai 1995) modifie le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978, d'une part en y insérant un nouveau chapitre consacré aux traitements automatisés ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, d'autre part en complétant certaines dispositions pour prendre en compte la nouvelle procédure d'autorisation de ce type de traitements (cf. annexe n° 7).

La loi n° 94-548 du 1er juillet 1994 a donné une base légale aux communications de données médicales nécessaires à la constitution des fichiers de recherche en permettant, sous certaines conditions, une levée du secret professionnel. En contrepartie, elle a renforcé les procédures de contrôle sur ces fichiers, dont la création devra être autorisée par la CNIL quel que soit le statut juridique (public ou privé) de l'organisme responsable de leur tenue. Par ailleurs, la loi de 1994 a créé un comité consultatif chargé d'apprécier, sur le plan scientifique, la méthodologie de chaque projet de recherche faisant appel à un traitement informatique de données nominatives, la nécessité du recours à des données nominatives et la pertinence de celles-ci par rapport à l'objectif de la recherche (cf. 15e rapport d'activité, p. 27).

Le décret d'application de cette loi précise la composition et le fonctionnement de ce comité consultatif chargé de rendre un avis préalablement à l'autorisation délivrée par la CNIL, définit la procédure d'instruction des demandes d'avis devant ce comité ainsi que celle des demandes d'autorisation devant la CNIL et détaille les modalités d'information des personnes concernées par ces traitements automatisés.

Institué auprès du ministre chargé de la Recherche, ce comité comprendra 14 membres et un président nommés, pour trois ans, par arrêté conjoint du ministre chargé de la Recherche et du ministre chargé de la Santé. Les modalités de fonctionnement du comité seront définies par un règlement intérieur approuvé par les deux ministres précités.

Le comité sera consulté, pour avis, par tout organisme souhaitant constituer sur informatique un fichier nominatif de recherche ; il pourra également être saisi, à titre de conseil, par les ministères concernés, par la CNIL ou par tout organisme intéressé en ce domaine. Les dossiers adressés au comité devront comporter le nom de l'organisme « maître du fichier » et l'identité du responsable du traitement, les éléments utiles du protocole de recherche (objectif, population concernée, méthode d'observation, origine, nature et pertinence des données nominatives recueillies, durée et modalités d'organisation de la recherche, méthode d'analyse des données) ainsi que, le cas échéant, les avis rendus antérieurement par des instances scientifiques ou éthiques. Dans le cadre de l'instruction d'un dossier, le comité pourra demander des informations complémentaires, entendre les personnes ayant présenté la demande et faire appel à des experts extérieurs. Le comité disposera, à compter de la saisine ou de la date de réception des compléments demandés, d'un délai d'un mois pour notifier son avis au demandeur. À défaut, l'avis sera réputé favorable. En cas d'urgence, le délai d'instruction pourra être ramené à quinze jours. Une procédure simplifiée permettra aux organismes de recherche d'adresser au comité des demandes d'avis faisant référence à des méthodologies prédéfinies, le comité devant alors notifier sans délai un avis de conformité.

La demande d'autorisation soumise ensuite à la CNIL devra comporter les éléments du dossier présenté au comité, accompagné de son avis, des mesures envisagées pour informer individuellement les personnes concernées par la recherche des droits qui leur sont ouverts au titre de la loi du 1er juillet 1994, ainsi que l'éventuelle justification de la demande de dérogation à cette obligation d'information, les caractéristiques du traitement, les rapprochements, interconnexions et mises en relation, les mesures de sécurité adoptées, ainsi que la motivation éventuelle d'une demande de dérogation à l'obligation du codage des données ou à l'interdiction de conservation des informations nominatives au-delà de la durée nécessaire à la recherche, les flux transfrontières de données éventuellement réalisés. En vertu de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, la CNIL disposera d'un délai de deux mois, éventuellement renouvelable une fois, pour notifier son avis. À l'expiration de ce délai, le silence de la Commission vaudra autorisation.

Le décret précise les modalités d'application de l'article 40.5 de la loi modifiée du 6 janvier 1978 qui prévoit que les personnes concernées par les

fichiers de recherche doivent être informées de la nature des informations transmises, de la finalité du traitement, des destinataires, de leur droit d'accès et de leur droit d'opposition, ou de l'obligation de recueillir leur consentement en cas de prélèvements biologiques identifiants. Ainsi, en cas de recueil de données directement auprès des personnes, par voie de questionnaire, celui-ci, ou à défaut la lettre qui l'accompagne, devra comporter la mention des droits des personnes ; en cas de recueil verbal des données, un document écrit d'information devra être remis au patient ; enfin, si les données ont été initialement recueillies pour un autre objet, l'établissement ou le professionnel détenteur des données informera par écrit les personnes concernées.

Une information générale devra être réalisée dans les établissements de santé, et le refus de voir ses données traitées à des fins de recherche pourra être exprimé par tout moyen, soit auprès du responsable de la recherche, soit auprès de l'établissement ou du professionnel de santé détenteur des données. Le recueil du consentement exprès, en cas de recherche faisant appel à des prélèvements biologiques identifiants, sera formulé sous forme écrite ou, en cas d'impossibilité, devra être attesté par un tiers indépendant de l'organisme qui met en oeuvre le traitement.

Il convient de noter qu'à la date de rédaction du présent rapport, la loi du 1er juillet 1994 ne produit pas encore tous ses effets, les membres du Comité prévu par celle-ci n'étant pas encore nommés.

II. LA DOCTRINE DE LA CNIL

A. La communication de documents administratifs et la protection des données personnelles

La CNIL est fréquemment saisie du problème posé par la communication à des tiers de listes nominatives détenues par l'administration, en particulier les fichiers des personnels travaillant dans le secteur public (noms et adresses).

En effet, au titre de la transparence administrative consacrée par la loi du 17 juillet 1978, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) considère que la liste des agents d'une commune portant mention des salaires, indemnités et charges correspondant à chaque service et de la position administrative statutaire de chaque agent (grade et affectation), ne constitue pas un document de caractère nominatif au sens de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 et se trouve de ce fait, au nombre des documents administratifs communicables. Cette position a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 10 avril 1991, « Commune de Louviers ».

De même, la CADA a pu estimer, sur le fondement de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, que la liste des titulaires de permis de chasse d'une commune est un document administratif communicable de plein droit à toute personne qui en ferait la demande, à l'exception des mentions relatives à la vie

privée des intéressés à laquelle la CADA rattache l'adresse et le numéro de police d'assurance.

Au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, en revanche, et lorsque les informations sont tenues sur support informatique, seuls peuvent recevoir communication de ces informations, les personnes ou organismes désignés par le responsable du traitement comme destinataires ainsi que les tiers autorisés par une disposition législative particulière à avoir un accès ponctuel aux données.

Ainsi, selon la nature du support (support papier ou support informatique) des informations dont la communication peut être sollicitée par des administrés ou des syndicats, le droit applicable n'est pas le même. Incitation à la transparence administrative d'un côté, obligation de confidentialité des données nominatives de l'autre, la coexistence des lois de juillet et de janvier 1978 peut provoquer une certaine confusion ainsi que certains conflits de frontière entre des régimes juridiques distincts, inspirés d'objectifs différents.

Une demande de conseil présentée en 1995 par un syndicat qui souhaitait obtenir de la direction de France Télécom la liste de ses cadres supérieurs en vue de constituer un annuaire a donné à la Commission l'occasion d'examiner à nouveau ce problème.

La Commission a relevé que le Conseil d'Etat avait rejeté, dans un arrêt du 8 janvier 1992, la demande formulée par le syndicat CFDT d'obtenir communication de façon périodique d'une liste détaillée et mise à jour des ingénieurs civils de l'établissement technique central de l'armement, au motif, d'une part que le document sollicité n'existait pas et, d'autre part que ce document ne pouvait être obtenu que par un traitement informatique approprié. Le Conseil d'État a ainsi considéré qu'il appartenait au seul responsable du traitement de décider s'il lui apparaissait opportun d'effectuer auprès de la CNIL une déclaration modificative du traitement initial afin de rendre le syndicat destinataire desdites informations. L'administration n'était donc pas tenue de communiquer cette liste nominative au syndicat demandeur, qui n'avait pas la qualité de destinataire au sens de la loi du 6 janvier 1978.

Cet arrêt se fonde sur le fait que la demande consistait à avoir périodiquement communication des informations. Or, seul un destinataire au sens de la loi du 6 janvier 1978 est habilité à avoir régulièrement communication d'informations contenues dans un fichier informatisé.

On peut toutefois se poser la question de savoir ce qui aurait été jugé si l'édition d'un listing comprenant la liste des ingénieurs civils, limitée aux seules informations considérées comme communicables par la CADA, pouvait être obtenue sans traitement supplémentaire par rapport au traitement déclaré à la CNIL ou encore ce qu'aurait été la décision du Conseil d'État si le syndicat n'avait pas sollicité la communication périodique de la liste — ce qui incontestablement n'était possible qu'à la condition qu'il acquière la qualité de destinataire au sens de la loi du 6 janvier 1978 — mais une communication ponctuelle.

Loin de vouloir s'éloigner de la règle de droit qu'elle est en charge de faire respecter, la Commission demeure toutefois soucieuse que la sécurité juridique du citoyen comme celle du maître du fichier soit assurée.

Aussi a-t-elle estimé, lorsqu'elle en était saisie, et sous réserve de l'appréciation des juridictions, que la communication par le responsable d'un traitement à une personne lui en faisant la demande des seules informations nominatives dont la CADA ou le Conseil d'Etat auraient reconnu le caractère communicable, au sens de la loi du 17 juillet 1978, ne saurait engager la responsabilité du maître du fichier sur le fondement de l'article 226-17 du code pénal qui punit notamment le fait de communiquer des informations nominatives issues d'un traitement automatisé à des tiers non autorisés.

Il va de soi que le responsable d'un traitement peut, dans un tel cas, saisir la CNIL d'une demande modificative de son traitement afin de mentionner, au titre de destinataires des données, les personnes auxquelles il est tenu, en application de la loi du 17 juillet 1978, de communiquer les informations.

La CNIL, pour sa part, manifeste le souhait, comme l'y invite un document de travail relatif à la réforme de l'État élaboré sous l'autorité du ministre de la Fonction publique, que les deux lois du 6 janvier 1978 et du 17 juillet 1978 puissent être harmonisées sur ce point, en ayant le souci de concilier la confidentialité des données avec le droit à la transparence administrative tant il est vrai que les citoyens tiennent de ces deux lois des droits distincts mais fondamentaux.

De ce point de vue, la Commission ne peut que se réjouir que la récente directive européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données — directive du 24 octobre 1995 qui doit être transposée dans les trois ans — ait, dans le dernier considérant de son exposé des motifs, fait une référence explicite au principe du droit d'accès du public aux documents administratifs.

B. La liberté d'expression et la protection des données

L'informatisation des organismes de presse écrite ou audiovisuelle, a conduit la CNIL à réfléchir à la question de l'application de la loi du 6 janvier 1978 à l'activité journalistique, en vue de trouver un équilibre entre la protection de la vie privée et la liberté d'expression, tout particulièrement la liberté de la presse, consacrée par la Constitution et organisée par la loi du 29 juillet 1881.

Il convient de rappeler que l'article 33 de la loi du 6 janvier 1978 prévoit expressément, au bénéfice des organismes de la presse écrite ou audiovisuelle, trois dérogations à l'application de ses dispositions, limitées toutefois aux cas dans lesquels leur application aurait pour effet de réduire l'exercice de la liberté d'expression.

Ces dérogations concernent :
— la transmission vers l'étranger de données nominatives faisant l'objet d'un traitement automatisé (dérogation à l'article 24) ;
— la collecte et le traitement d'informations nominatives relatives aux infrac tions, condamnations ou mesures de sûreté (dérogation à l'article 30) ;
— l'obligation de recueillir le consentement exprès des personnes pour mettre en mémoire des données sensibles (dérogation à l'article 31).

A la suite de rencontres avec de nombreux organismes de la presse nationale et régionale, qui ont mis à jour la forte informatisation de ce secteur d'activité, de la conception à la diffusion, la CNIL a admis la spécificité des traitements automatisés mis en oeuvre par les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle et la difficulté pratique, notamment en amont de la publication, à les soumettre aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 que le législateur n'a pas expressément écartées.

Tout particulièrement, la reconnaissance aux personnes citées dans un article en cours de rédaction ou non encore publié, d'un droit d'accès et de rectification, ou celle d'un droit d'opposition pour des raisons légitimes, pourrait constituer une ingérence dans le travail du journaliste et susciter un contentieux judiciaire qui priverait le journaliste des garanties de procédure et de fond qui lui sont reconnues par la loi du 29 juillet 1881.

Ainsi, la CNIL a-t-elle pris l'initiative d'adopter une recommandation spécifique à ce domaine d'activité. La délibération n° 95-012 du 24 janvier 1995 relative aux données personnelles traitées ou utilisées par des organismes de la presse écrite ou audiovisuelle à des fins journalistiques et rédactionnelles recommande notamment :
— que des garanties soient prises pour assurer la sécurité des informations, en amont de leur publication ou de leur diffusion, en contrôlant l'accès aux données par des personnes non autorisées ;
— que la mise à disposition du public sur support informatique de données nominatives déjà publiées ou diffusées soit accompagnée, le cas échéant, des droits de réponse ou des décisions de justice intervenues sur le fondement de la loi sur la presse (procès en diffamation, injures...), de sorte que des informations jugées erronées ou malveillantes ne puissent être diffusées sans leur rectification ;
— que chaque organisme de presse écrite ou audiovisuelle désigne en son sein un correspondant de la CNIL.

Délibération n° 95-012 du 24 janvier 1995 portant recommandation relative aux données personnelles traitées ou utilisées par des organismes de la presse écrite ou audiovisuelle à des fins journalistiques et rédactionnelles

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée relative à la liberté de la presse ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Après avoir entendu Monsieur Alex Turk, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la collecte, l'enregistrement et l'élaboration d'informations sont inhérents à l'exercice de la liberté de la presse ; que parmi ces informations ont toujours figuré des données directement ou indirectement nominatives ;

Considérant que la loi du 6 janvier 1978 prévoit dans son article 33 que certaines de ses dispositions ne s'appliquent pas aux informations nominatives traitées par les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle dans le cadre des lois qui les régissent et dans les cas où leur application aurait pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression ;

Considérant qu'ainsi, les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle sont autorisés à transmettre librement entre le territoire français et l'étranger des informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés, à collecter et à traiter des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté et à collecter ou mettre en mémoire sans le consentement exprès des personnes concernées des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître leurs origines raciales, leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, leurs appartenances syndicales ou leurs mœurs ;

Considérant que l'évolution des techniques permet aujourd'hui aux organismes de la presse écrite ou audiovisuelle de se doter utilement de systèmes rédactionnels automatisés ; que ces systèmes sont un outil d'aide à la production de documents permettant aux journalistes de les élaborer, de les rédiger, de les visualiser sur écran, de les modifier et de les stocker sur un support informatique avant publication ou diffusion ; Considérant en droit que le recours, même à des fins exclusivement journalistiques et rédactionnelles, à ces traitements automatisés d'informations, nominatives ne dispense pas les organismes de presse de l'obligation de respecter celles des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 non expressément écartées par le législateur ;

Considérant cependant que l'accomplissement par les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle des formalités préalables à la mise en œuvre de ces traitements ne doit pas conduire à soumettre leur activité journalistique et rédactionnelle à une procédure d'autorisation ; que de même, la reconnaissance aux personnes concernées d'un droit d'accès aux documents élaborés par un journaliste et non encore publiés ou diffusés ainsi que l'exercice du droit subséquent de rectification ne doit priver de leur substance les articles 12, 13 et 13-1 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

Considérant dès lors que le dispositif de la loi du 6 janvier 1978 se trouve, aujourd'hui, en raison de l'évolution des techniques, poser certains pro-

blèmes de compatibilité entre les principes qui sous-tendent respectivement cette loi et celle du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ;

Considérant pour autant que les aménagements aux règles de la protection des données que commande le respect de la liberté d'expression ne doivent pas avoir pour effet de dispenser les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle, lorsqu'ils recourent à des traitements automatisés, de l'observation de certaines règles ; En conséquence,

Recommande que chaque organisme de presse écrite ou audiovisuelle qui met en œuvre un traitement automatisé à des fins exclusivement journalistiques et rédactionnelles prenne toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations traitées en veillant, notamment, par des dispositifs appropriés, à empêcher toute personne non autorisée à accéder aux installations utilisées pour le traitement automatisé et aux données traitées ;

Recommande que, lors de la mise à disposition du public sur support informatique de données nominatives précédemment publiées ou diffusées, la consultation de celles de ces données ayant fait l'objet d'un recours juridictionnel, d'une rectification ou d'un droit de réponse entraîne la consultation obligatoire de la décision judiciaire devenue définitive, des rectifications ou des réponses intervenues qui auraient également été précédemment publiées ou diffusées ;

Recommande que dans chaque organisme de presse écrite ou audiovisuelle mettant en œuvre à des fins journalistiques et rédactionnelles des traitements de données nominatives, soit désignée une personne, correspondant de la CNIL pour les questions relatives à l'application de la présente recommandation.

III. L'APPLICATION DE LA LOI PAR LES JURIDICTIONS

Parmi les décisions de justice portées à la connaissance de la Commission en 1995, huit ont particulièrement retenu l'attention (ces décisions sont reproduites en annexe 9).

A. La collecte frauduleuse, déloyale ou illicite (art. 25) et le droit d'opposition (art. 26)

LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER, 8 MARS 1995

(Fichiers de population)

Début 1989, la CNIL a été saisie d'une plainte concernant l'utilisation par la mairie de Marignane d'une base de données sur la population. La CNIL, informée de ces faits, les a dénoncés au Parquet pour diverses infractions à la

loi du 6 janvier 1978 : défaut de formalités préalables, collecte illicite de données et non-respect du droit d'opposition des personnes (cf. délibération n° 89-037 du 25 avril 1989, 10e rapport, p. 103).

Dès la notification de cette décision, la mairie de Marignane avait adressé à la Commission les dossiers de demande d'avis nécessaires à la régularisation de sa situation au regard de la loi. La commune confirmait son souhait de disposer d'un fichier relatif à la quasi-totalité des administrés, enregistrant une multitude d'informations, parfois sensibles (famille, biens immobiliers, moeurs...), triées sur des critères variés (rue, date de naissance...). À l'occasion de cet examen, la CNIL avait estimé que le principe même de ce fichier posait problème au regard de la généralité de ses finalités et de la multiplicité de ses destinataires. En conséquence, la CNIL avait émis un avis défavorable à la mise en oeuvre du traitement ainsi présenté (cf. 10e rapport d'activité, p. 103).

Après une instruction qui a connu de nombreuses vicissitudes, le tribunal correctionnel de Montpellier a rendu son jugement, le 8 mars 1995, sur les faits initialement dénoncés par la CNIL. Le tribunal a estimé que le traitement était de nature, en raison de la trop grande généralité de ses finalités, à permettre des atteintes à la vie privée et aux libertés.

Les juges ont retenu l'illégalité de la mise en œuvre du traitement pour défaut de formalités préalables, confirmant ainsi la jurisprudence selon laquelle une régularisation ultérieure des formalités préalables n'efface pas le délit. Ils ont également relevé l'illicéité de la collecte des données.

B. La notion de donnée nominative (art. 4)

L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, 7 JUIN 1995
(Segmentation comportementale)

En 1992, la CNIL s'est rendue au siège de la caisse régionale du crédit agricole de Dordogne afin de contrôler, au regard de la loi du 6 janvier 1978, les pratiques de segmentation comportementale mises en œuvre dans cet établissement bancaire.

À la suite de cette mission de vérification sur place, la CNIL a adopté, par délibération n° 93-032 du 6 avril 1993, une recommandation sur ces pratiques dans laquelle elle a notamment préconisé que le titulaire du droit d'accès aux informations le concernant puisse avoir « connaissance des mentions relatives à la segmentation qui figurent dans le fichier en cause et en obtenir la signification... » (cf. 14e rapport, p. 59).

Le crédit agricole a alors intenté devant le Conseil d'Etat un recours en annulation pour excès de pouvoir à l'encontre de cette délibération, invoquant à titre principal que le segment comportemental ne constituait pas une information nominative au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978.

On rappellera qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 « sont réputées nominatives les informations qui permettent sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent. »

L'arrêt du Conseil d'État rendu le 7 juin 1995 a confirmé la position de la CNIL. Le Conseil indique qu'en ayant précisé que « si le segment... ne constitue pas à lui seul une information nominative,... il le devient dès lors qu'il est associé à une personne identifiée ou indirectement identifiable et figure dans un traitement automatisé » et que « les personnes concernées doivent pouvoir avoir connaissance des mentions relatives à la segmentation... », la Commission a fait une exacte application de la loi et que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de cette délibération.

Cet arrêt revêt une importance particulière à divers égards. En premier lieu il confirme que la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas aux seules informations de base mais également aux informations déduites ou calculées par logiciel, à partir d'informations de base. Il s'agissait en l'espèce de classer les clients à partir de divers critères (solde en compte, nombre d'utilisations de la carte bancaire, montant moyen des retraits...).

En second lieu, il confirme la portée du droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi qui s'applique à l'ensemble des informations se rapportant à un client identifié ou identifiable, que ces informations constituent des informations de base ou soient déduites à partir de calculs statistiques ou de probabilités. Ainsi, les citoyens ont-ils la possibilité de connaître le profil (ici le profil bancaire) qu'on leur prête.

C. Le non-respect des formalités préalables

L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, 7 JUIN 1995

(Traitement de la paie)

Deux employés d'une société qui avait informatisé son système de paiement des salaires avaient engagé une action devant le Conseil des prud'hommes en faisant état d'un préjudice résultant notamment de l'absence de déclaration du traitement auprès de la CNIL et du défaut d'information des salariés.

En appel, la Cour de Pau avait rejeté l'ensemble de ces griefs et avait relevé, s'agissant du défaut d'accomplissement des formalités préalables, que l'employeur avait régularisé sa situation en adressant à la CNIL la déclaration prévue par l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978.

Dans un arrêt du 7 juin 1995, la chambre sociale de la Cour de cassation casse et annule sur ce point, l'arrêt de la cour d'appel en relevant qu'en mettant en place un traitement automatisé de données nominatives avant d'en avoir fait la déclaration à la CNIL, l'employeur avait commis une faute dont

il appartenait à la juridiction de déterminer si elle avait causé préjudice aux salariés. La Cour de cassation fait également grief à la cour d'appel de n'avoir pas recherché si l'employeur avait fourni aux salariés les informations spécifiques que l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 lui imposait de délivrer.

D. Le droit d'opposition

L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, 25 OCTOBRE 1995
(Information préalable)

Une personne a appris, à l'occasion d'un refus de délivrance d'une carte de crédit, qu'elle figurait dans le fichier informatisé des incidents de paiements constatés à l'occasion du remboursement de crédits accordés aux particuliers, tenu par la centrale professionnelle d'informations sur les impayés (CPII).

Alors que la cour d'appel avait condamné le responsable du fichier à indemniser cette personne pour méconnaissance du droit d'opposition, au motif que l'exercice du droit d'opposition suppose que les personnes inscrites dans un fichier en soient préalablement avisées, la Cour de cassation a jugé que l'absence d'information préalable des personnes concernées par une inscription dans un traitement automatisé de données nominatives ne saurait constituer en soi une violation du droit d'opposition.

La Cour de cassation ajoute que « la loi du 6 janvier 1978 ne fait nulle obligation au responsable du fichier, qui recueille auprès de tiers des informations nominatives aux fins de traitement, d'en avertir la personne concernée ».

On relèvera que la CNIL a toujours recommandé que les personnes soient informées, selon des modalités appropriées, même lorsque les données sont collectées indirectement, de l'existence de leur droit d'accès et de rectification et des destinataires des données. La Commission considère en effet qu'à défaut d'une information appropriée, la collecte indirecte de données laisse les personnes dans l'ignorance de l'existence du traitement et donc dans l'impossibilité d'exercer les droits que la loi du 6 janvier 1978 leur reconnaît.

L'arrêt de la Cour de cassation relève que la loi du 6 janvier 1978 n'impose explicitement une telle obligation d'information des personnes que dans l'hypothèse d'une collecte directe visée par l'article 27.

On soulignera toutefois, sur ce point, que la récente directive européenne sur la protection des personnes à l'égard des traitements de données prévoit explicitement dans son article 11 le principe d'une information des personnes dans le cas d'une collecte indirecte (cf. en annexe 10 le texte de cet article).

L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES, 6 FÉVRIER 1996
(Liste orange de France Télécom)

Une société dont l'activité consiste à commercialiser des fichiers d'adresses a été assignée par France Télécom pour avoir procédé au télédéchargement de l'annuaire électronique en violation de l'article R 10-1 du code des P et T, qui interdit, afin de protéger les personnes inscrites en liste orange, l'utilisation à des fins commerciales des données extraites de l'annuaire.

Le tribunal de grande instance de Brest, dans un jugement du 14 mars 1995, condamne pour la première fois cette pratique, au motif que le télédéchargement de l'annuaire de France Télécom constitue une intrusion dans un système de traitement automatisé de données, sanctionnée par l'article 323-1 et 323-2 du nouveau code pénal et que la méconnaissance des dispositions de l'article R 10-1 du code des P et T est constitutive de plusieurs infractions à la loi du 6 janvier 1978. Le tribunal relève également que les traitements mis en oeuvre à cette occasion n'avaient fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès de la CNIL ainsi que la loi en fait obligation.

En appel, la cour de Rennes dans un arrêt du 6 février 1996, a estimé que la connexion à l'annuaire électronique par le 11 ne constitue pas un maintien frauduleux au sens de l'article 323-1 et 323-2 du nouveau code pénal, dans la mesure où l'accès à un annuaire afin d'en recopier les données n'est contraire ni à la loi pénale, ni à la volonté du maître du système qui met cette liste à la disposition des consultants et n'a pas manifesté l'intention d'en restreindre l'accès pas plus que la durée de conservation.

En revanche, la cour d'appel a estimé que la communication des données se rapportant à des personnes inscrites en liste orange à des tiers constituait l'infraction de méconnaissance du droit d'opposition prévue et réprimée par l'article 226-17 du code pénal.

Cet arrêt revêt, compte tenu des pratiques que peuvent suivre certains opérateurs de marketing, une singulière importance. Il met un coup d'arrêt, au moins juridique, au télédéchargement de l'annuaire électronique en se fondant tout à la fois sur les dispositions de l'article R 10-1 du code des P et T qui offrent la garantie à toute personne de figurer sur l'annuaire tout en interdisant l'usage par quiconque de ses données à des fins commerciales ou de diffusion dans le public et de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 qui consacre le droit d'opposition.

On relèvera que l'inscription des abonnés en liste orange est analysée comme constituant l'exercice du droit d'opposition, l'opposition étant alors tenue par la cour d'appel pour « nécessairement légitime » dans la mesure où elle repose sur la protection de l'intimité de la vie privée et fait l'objet d'une protection légale.

E. Le principe de finalité

L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, 31 MAI 1995
(Surveillance des salariés)

Un agent de la SNCF ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire pour s'être absenté de son service sans motif légitime, a saisi les juges en invoquant que son absence n'avait pu être contrôlée que par l'intermédiaire du système informatique de réservation « SOCRATE ». Le plaignant, qui exerçait par ailleurs un mandat syndical, soutenait que l'utilisation des informations contenues dans ce système pour contrôler la présence d'un salarié constituait un détournement de finalité contraire à la loi du 6 janvier 1978 et dont la sanction est prévue à l'article 226-21 du code pénal.

Sans retenir les moyens invoqués par le plaignant, la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 31 mai 1995, a annulé la sanction disciplinaire en estimant que l'utilisation de « SOCRATE » à des fins de surveillance des salariés à leur insu, était contraire à l'exécution de bonne foi des obligations issues du contrat de travail.

F. La sécurité des données (art. 29)

L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, 19 DÉCEMBRE 1995 (Homonymies)

L'arrêt de la Cour de cassation rendu le 19 décembre 1995 confirme l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 février 1994 qui condamne la centrale professionnelle d'informations sur les impayés (CPU) pour enregistrement et conservation d'informations en violation de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, faits sanctionnés par l'article 42 de la même loi, devenu l'article 226-17 du code pénal (cf. 15e rapport, p. 36).

Ainsi, la Cour de cassation rappelle que la responsabilité du maître du fichier peut être engagée, sur la base de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, non seulement à l'égard des personnes fichées, mais également à l'égard de « toutes celles qui peuvent être directement ou indirectement concernées par l'exploitation de ce traitement », en l'espèce une personne tierce au fichier que l'insuffisance des mesures de sécurité mises en œuvre a par erreur conduit à faire passer pour fichée.

G. Le droit d'accès indirect (art. 39)

LES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT, 28 JUILLET 1995 (Fichiers des renseignements généraux)

Le Conseil d'Etat a rejeté deux recours formés par la Confédération générale du travail tendant à l'annulation des décrets n° 91 -1051 et n° 91 -1052

du 14 octobre 1991 relatifs aux fichiers gérés par les services des renseignements généraux du ministère de l'Intérieur. Le Conseil d'Etat a affirmé non seulement la conformité des décrets au regard de la loi du 6 janvier 1978, mais également au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe, en date du 28 janvier 1981.

Ces conventions prévoient qu'il est possible de déroger aux principes qu'elles édictent (protection de l'intimité de la vie privée, d'une part, et droit d'accès aux traitements, d'autre part) « lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique ».

Le Conseil d'État estime que le mot « loi » tel qu'il figure dans ces textes internationaux doit s'entendre des textes tant législatifs que réglementaires.

S'agissant du décret n° 91-1051 qui autorise, dans certains cas et à certaines conditions, les services des renseignements généraux à enregistrer dans leurs fichiers des données prévues par l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, la haute juridiction estime que l'intérêt public justifie les dérogations au principe de l'interdiction de collecte des données sensibles, en ce que la procédure de droit d'accès aux fichiers instituée par ce décret est conforme à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 et aux conventions européennes précitées.

S'agissant du décret n° 91-1052 relatif aux fichiers informatisés du terrorisme mis en œuvre par les services des renseignements généraux, le Conseil d'État, après avoir relevé que l'établissement d'un fichier du terrorisme correspond à l'une des missions des renseignements généraux et que la mise en oeuvre de ces fichiers doit être regardée comme une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de l'Etat, à la sûreté publique et à la protection des droits et libertés d'autrui au sens des stipulations de la Convention 108 du Conseil de l'Europe, juge que « les atteintes éventuellement portées au droit au respect à la vie privée, compte tenu de l'intérêt public d'un fichier du terrorisme, ne sont pas excessives eu égard à la finalité d'un tel traitement ».

Chapitre 3

LA PROTECTION DES DONNÉES EN EUROPE ET DANS LE MONDE

Les structures de coopération internationales et européennes des commissaires à la protection des données ont été présentées dans le 15e rapport d'activité pour 1994.

Elles ont été enrichies en 1995, à l'échelle de l'Union européenne, par la création de deux groupes de travail permanents : le premier, à l'initiative de la CNIL, afin de traiter les questions que soulèvent au regard de la protection des données la mise en place et le fonctionnement des réseaux mondiaux de communication ouverts ou fermés ; le second, à l'initiative de la Commission européenne et par anticipation sur l'entrée en vigueur, dans les États de l'Union, de la directive générale de protection des données.

L'ensemble de ces structures est brièvement rappelé :

La conférence internationale annuelle des commissaires à la protection des données

La XVIIe conférence s'est tenue à Copenhague en septembre 1995 (voir infra II. B).

Le groupe de travail international sur les télécommunications

Ce groupe qui organise des échanges d'informations dans le domaine des télécommunications est ouvert à tous les pays, y compris ceux qui ne sont pas dotés d'une législation de protection des données. Son fonctionnement incombe au commissaire à la protection des données du Land de Berlin. Le groupe s'est réuni en 1995 à deux reprises, en avril à Washington et en août à Berlin.

Les relations bilatérales

La CNIL a participé en 1995 à deux rencontres sur le thème de la législation européenne en matière de protection des données et des échanges de données personnelles entre l'Union européenne et les pays tiers.

L'une de ces rencontres a eu lieu à Buenos Aires au mois de juin sur l'invitation des autorités argentines qui ont organisé un séminaire sur la protection des données personnelles et l'accès à l'information dans le cadre d'une manifestation consacrée au développement informatique de ce pays (INFOCOM 95). En effet, l'Argentine a modifié, en 1994, sa constitution pour consacrer tout à la fois le libre accès aux documents administratifs et la protection des citoyens à l'égard du traitement automatisé des données nominatives. Les deux interventions de la CNIL ont été consacrées à la protection des données en Europe et à la protection constitutionnelle des libertés individuelles. Le secrétariat d'Etat au développement informatique a mis à profit la présence d'un représentant de la CNIL pour organiser plusieurs réunions de travail avec ses services dans la perspective de l'élaboration d'un projet de loi qui permettrait à ce pays de se doter d'un corpus complet de règles de protection qui ferait de l'Argentine le premier pays d'Amérique du sud à disposer d'une législation en ce domaine.

L'autre rencontre a été organisée à Washington au mois d'octobre et les débats se sont inscrits dans le prolongement de ceux conduits en 1994 (cf. 15e rapport annuel, p. 156). Au-delà des informations complémentaires dont ils souhaitaient disposer sur les conditions posées aux flux transfrontières de données par la directive européenne, les participants du secteur public et du secteur privé américains n'ont pas paru trouver d'accord, même de principe, pour anticiper sur leur territoire l'entrée en vigueur de ces dispositions en Europe.

La conférence européenne annuelle des commissaires à la protection des données

La IIe conférence européenne s'est tenue à Lisbonne en avril 1995 (voir infra I.A. 4).

Le groupe de travail européen sur les initiatives communautaires dans le domaine des télécommunications

Ce groupe dont les travaux sont organisés par le commissaire à la protection des données du Land de Berlin s'est réuni les 26 et 27 octobre 1995 à Madrid afin d'examiner la proposition de directive sur les réseaux numériques à intégration de services (cf. infra I.A. 2).

Le groupe de travail européen sur la coopération en matière de police, de justice et de douanes

Ce groupe dirigé par le commissaire à la protection des données de La Haye s'est réuni à deux reprises, le 18 avril 1995 à Bruxelles et les 14 et 15 novembre 1995 à La Haye, afin d'examiner notamment l'état d'avancement de la convention d'Europol (cf. infra I.A. 3b) et du projet Eurodac (cf. infra I.A. 3c).

Le groupe européen d'étude sur les réseaux internationaux (GERI)

C'est au cours de la IIe conférence européenne des commissaires à la protection des données qu'a été adoptée la proposition faite par la CNIL de créer un groupe permanent d'observation et d'étude des réseaux mondiaux ouverts (Internet) ou fermés (MSN...) chargé d'élaborer des recommandations techniques et juridiques qui garantissent le respect des principes de protection des données.

La première réunion de ce groupe de travail qui était fixée à Paris au mois de décembre 1995 a dû être reportée au 12 janvier 1996. La CNIL en assure le secrétariat permanent.

Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (art. 29 de la directive 95/46 du 24 octobre 1995)

Par anticipation sur l'entrée en vigueur de la directive générale de protection des données, la Commission européenne a souhaité instituer le groupe consultatif et indépendant prévu par l'article 29 de cette directive qui est composé notamment d'un représentant de l'autorité de contrôle de protection des données de chaque État-membre. Ce groupe qui, d'un strict point de vue juridique ne peut en l'état qu'être informel, a été constitué à la fin de l'année 1995 et a tenu sa première réunion à Bruxelles, dans les locaux de la Commission européenne, en janvier 1996.

L'autorité de contrôle commune de Schengen

Le système d'information de Schengen étant entré en application le 26 mars 1995, les autorités nationales de contrôle des États parties à la convention ont été invitées à désigner, conformément à l'article 115 de ce texte, deux représentants pour siéger au sein de l'Autorité commune de contrôle (cf. infra I.A. 3a).

I. L'EUROPE

A. L'Union européenne

1) LES LÉGISLATION NATIONALES

Un récapitulatif des législations nationales de protection des données des pays de l'Union européenne a été présenté dans le 15e rapport d'activité de la CNIL pour 1994. L'objet était de mettre en évidence chaque loi nationale générale et le cas échéant, les lois nationales sectorielles, le champ d'application du dispositif de protection des données et les caractéristiques des autorités de contrôle.

Les développements qui suivent sont consacrés aux modifications qui sont intervenues en 1995. Sont néanmoins systématiquement rappelées, la situation de chaque État de l'Union au regard de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, les références de la ou des lois nationales de protection des données, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'autorité nationale de protection des données.

Allemagne

Convention n° 108 ratifiée le 18/06/85, entrée en vigueur le 01/10/85.

Loi fédérale du 21 janvier 1977 portant protection contre l'emploi abusif de données d'identification personnelle dans le cadre du traitement de données, modifiée par la loi fédérale de protection des données du 20 décembre 1990.

Der Bundesbeauftragte für den Datenschutz (autorité fédérale)
Postfach 200112 53131 Bonn

Autriche

Convention n° 108 ratifiée le 30/03/88, entrée en vigueur le 01/07/88.

Loi fédérale sur la protection des données du 18 octobre 1978.

Elle a été amendée en 1987 dans le sens d'un renforcement des règles en matière de flux transfrontières.

Direktor Buro der Datenschutzkommission und des Datenschutzrates
Bundeskanzleramt Ballhausplatz 1 1014 Vienne

Belgique

Convention n° 108 ratifiée le 28/05/93, entrée en vigueur le 01/09/93.

Loi *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 8 décembre 1992.*

En application de la loi générale sur la protection des données, quatre arrêtés royaux sont entrés en vigueur le 1er mars 1995. L'un encadre les conditions de mise en oeuvre des traitements de données sensibles et précise que ces données ne peuvent pas être utilisées dans le contexte d'un recrutement

ou d'une promotion (n° 7). Un autre arrêté définit les conditions dans lesquelles les données judiciaires et para-judiciaires peuvent être traitées et diffusées (n° 8). Le troisième concerne les modalités d'information des personnes concernées par un traitement, et prévoit des dispenses à l'obligation d'information individuelle des personnes, ainsi qu'une procédure d'information collective pour certains traitements, notamment dans le cas des banques de données juridiques (n° 9). Le dernier arrêté royal détermine les redevances perçues lors de chaque déclaration de traitement auprès de la Commission de la protection de la vie privée (n° 12).

Commission consultative de la protection de la vie privée
Boulevard de Waterloo 115
Bruxelles 1000

Danemark

Convention n° 108 ratifiée le 23/10/89, entrée en vigueur le 01/02/90.

Loi n°293 du 8 juin 1978 sur les registres privés et loi n° 294 du 8 juin 1978 sur les registres des pouvoirs publics.

La loi relative aux données du secteur privé a été amendée en 1988 afin de développer le droit d'accès des personnes. La loi relative aux données du secteur public a été amendée en 1991 en vue d'alléger les formalités préalables.

Dans la perspective de l'adaptation de sa loi à la directive européenne sur la protection des données personnelles, le Danemark a créé un comité chargé de préparer une nouvelle législation en matière de protection des données. Cette décision est intervenue après que le ministre de la Recherche ait présenté au Gouvernement un rapport intitulé « la société de l'information de l'an 2000 » ; ce rapport propose notamment de fournir à chaque citoyen une carte à puce porteuse d'un identifiant unique susceptible d'être utilisé auprès de l'ensemble des administrations.

Registertilsynet Christians Brygge
28 4 sal 1559 Copenhague

Espagne

Convention n° 108 ratifiée le 31/01/84, entrée en vigueur le 01/10/85.

Loi du 29 octobre 1992, portant réglementation du traitement automatisé de données personnelles.

L'autorité de contrôle espagnole a publié en 1995, son premier rapport annuel. Outre, le nombre et la nature des traitements enregistrés, et les codes de déontologie sectoriels adoptés, cet ouvrage contient une étude comparative

entre le texte de la directive européenne et la loi espagnole sur la protection des données. Il est également intéressant de noter que l'Espagne a diffusé la liste des pays considérés comme ayant un niveau de protection équivalent au sien.

Agencia de Protection de Datos Po de la
Castellana 41, 5. a planta, Madrid 28046.

Finlande

Convention n° 108 ratifiée le 02/12/9, entrée en vigueur le 01/04/92.

Loi du 30 avril 1987 sur les fichiers de données à caractère personnel.

La constitution finlandaise de 1919 a été amendée le 1er août 1995 et la protection des données est devenue un droit fondamental des personnes. Par ailleurs, la loi du 7 avril 1995 et le décret du 15 septembre 1995 ont modifié le régime des fichiers de données nominatives mis en œuvre par la police, il s'agit en outre d'étendre les possibilités de collecte des informations, notamment dans le cas de données issues d'écoutes téléphoniques et les conditions d'accès de la police à certains fichiers ; enfin, sont définies les modalités de création d'un fichier national permanent de la police. Depuis le début de l'année, une réflexion a été engagée sur la protection des données de l'annuaire téléphonique enregistrées sur Cd-Rom et l'utilisation d'informations nominatives via Internet, notamment dans le cadre d'enquêtes policières.

Le Médiateur à la protection des données Boîte
postale 31 Helsinki 931

Grèce

Convention n° 108 ratifiée le 11/06/95, entrée en vigueur le 01/12/95.

Projet de loi en date du 21 février 1991.

Alors que plusieurs projets de loi relatifs à la protection des données n'ont pas connu d'aboutissement, ce pays a annoncé compte tenu de l'adoption de la directive européenne, la promulgation d'une loi sur la protection des données pour le début de l'année 1996. Il convient de noter la ratification et l'entrée en vigueur dans ce pays en 1995 de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe.

Irlande

Convention n° 108 ratifiée le 25/04/90, entrée en vigueur le 01/08/90.

Loi sur la protection des données du 13 juillet 1988.

Data protection commissioner
Block 4, Irish Life Center
Talbot Street
Dublin 1

Italie

Convention n° 108 non ratifiée.

Projet de loi d'avril 1995.

Un projet de loi sur la protection des données personnelles a été approuvé par le gouvernement italien en avril 1995, la loi devrait entrer en vigueur en 1996 ; il est en accord avec le texte de la directive européenne, il tient également compte de toutes les recommandations du Conseil de l'Europe, notamment celle de 1995 relative à la protection des données personnelles en matière de télécommunications.

Luxembourg

Convention n° 108 ratifiée le 10/02/88, entrée en vigueur le 01/06/88.

Loi *du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques.*

En 1992, la loi a été amendée afin de renforcer la protection à l'égard des fichiers de police et des données médicales. Une loi du 9 août 1993 a créé une « autorité de contrôle chargée de contrôler l'exploitation des banques de données ».

Commission consultative à la protection des données
Ministère de la Justice 16 boulevard Royal 2934
Luxembourg

Pays-Bas

Convention n° 108 ratifiée le 24/08/93, entrée en vigueur le 01/12/93

Loi du 28 décembre 1988 sur la protection des données et loi du 21 juin 1990 sur les fichiers des services de police.

Un décret royal entré en vigueur le 1er juin 1993 précise les règles applicables à l'égard des données sensibles. En 1994, les Pays-Bas ont complété ce dispositif par une loi sur l'informatisation des registres communaux de population et par un règlement du 14 mai 1994 sur la protection des données à caractère personnel relatives aux étrangers.

Cinq années après son entrée en vigueur, la loi sur la protection des données a fait l'objet d'un premier bilan conduit par les ministres de la Justice et de l'Intérieur, la chambre d'enregistrement et des organisations privées. A été notamment évaluée la contribution des codes sectoriels de conduite à la protection des données. En effet, la législation néerlandaise (article 1) fait de ces codes un instrument majeur d'autorégulation en matière de protection des données, a fortiori lorsqu'ils sont approuvés par la « Registratiekamer «Jusqu'à présent une dizaine de codes ont été approuvés, notamment dans le secteur du recrutement, de la recherche, du marketing direct ou encore de la pharmacie. L'évaluation conduite a fait apparaître que le recours aux codes de conduite, s'il présente de nombreux avantages, notamment une réelle sensibilisation aux questions de protection des données, n'offre pas les garanties d'une loi.

Registratiekamer PO
Box 3011 2280 GA
Rijswijk

Portugal

Convention n° 108 ratifiée le 02/09/93, entrée en vigueur le 01/01/94.

Loi n° 10/91 du 29 avril 1991 sur la protection des données à caractère personnel face à l'informatique.

Elle a été amendée par la loi n° 28/94 du 29 août 1994. Les modifications intervenues sur les articles 17 et 33 tendent à renforcer la protection à l'égard des données sensibles et en matière de flux transfrontières de données.

Comissào Nacional de Potecçào de Dados Informatizados 148,
rua de Sao Bento, 1200 Lisbonne.

Royaume-Uni

Convention n° 108 ratifiée le 26/08/87, entrée en vigueur le 01/12/87.

Loi sur la protection des données du 12 juillet 1984.

Le « Registrar », saisi pour avis du projet gouvernemental de création d'une carte nationale d'identité, à l'égard de laquelle 54 % des anglais se déclarent opposés, a publié en réponse un ouvrage intitulé « identity cards : Putting you in the picture ».

Data Protection Registrar
Wycliffe House Water Lane
Wilmslow Chesshire SK9 5AF
United Kingdom

Suède

Convention n° 108 ratifiée le 29/09/82, entrée en vigueur le 01/10/85.

Loi du 11 mai 1973 sur la protection des données.

En 1995, de nombreuses municipalités ont obtenu l'autorisation du « Data Inspection Board » de mettre en ligne leurs registres officiels, notamment à l'attention de la presse et l'une d'entre elles a pu utiliser Internet. Par ailleurs, une commission a été chargée d'élaborer, pour mars 1997, un projet de loi conforme à la directive européenne.

Datainspektionen
Box 8114
104 20 Stockholm
Suède

2) LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Deux des propositions de directive intéressant la protection des données que suivaient la CNIL et ses homologues européens ont été adoptées par le Parlement européen et le Conseil en 1995 et publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

a. La directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, adoptée le 24 octobre 1995 et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 23 novembre 1995

Cette directive dont l'élaboration a commencé en 1990 constitue, en raison de sa portée générale, un instrument sans précédent dans le domaine de la protection des données. Une période de trois années consacrée à sa transposition dans le droit interne de chaque État membre a été ouverte.

Dans sa version pré-définitive du 20 février 1995, issue de la position commune du Conseil européen, la proposition de directive a été commentée par la CNIL lors de sa séance plénière du 28 mars 1995.

Le texte de la directive publié au JOCE figure en annexe 10 de ce rapport.

La directive tend à réduire les divergences entre les législations nationales sur la protection des données afin de lever tout obstacle à la libre circulation des données à caractère personnel à l'intérieur de l'Union européenne. Elle consacre les principes de protection des données, tels qu'ils résultent notamment de la loi du 6 janvier 1978 et de la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qui a été

ratifiée par la France en 1985 (principe de finalité des traitements, droit d'information des personnes, droit d'accès aux données et droit de rectification, droit d'opposition, obligation de sécurité à la charge du responsable du traitement, organisation d'un système de publicité des traitements, institution d'une autorité de contrôle indépendante). Elle assortit toutefois les principes de dérogations en nombre plus importants que dans la loi du 6 janvier 1978.

Elle se distingue pour l'essentiel de notre loi interne, en ce qu'elle supprime toute distinction dans la procédure de déclaration des traitements du secteur public et du secteur privé et institue une obligation de notification auprès de l'autorité de contrôle, dont l'objet est d'assurer la publicité des traitements. Ce dispositif qui privilégie le contrôle a posteriori est susceptible d'être allégé ou renforcé en considération de la nature des traitements et de leurs effets induits sur les droits et libertés des personnes.

Il convient enfin de noter que la directive comporte une disposition sur le droit national applicable aux termes de laquelle un responsable de traitement établi sur le territoire de plusieurs États-membres, en particulier par le biais de filiales, doit s'assurer que les obligations prévues par le droit national applicable aux activités de chacun de ses établissements sont respectées.

b. La directive 95/62/CE relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP : « Open Network Provision ») à la téléphonie vocale, adoptée le 13 décembre 1995

et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 30 décembre 1995

Cette directive, qu'a examinée le groupe de travail européen des commissaires à la protection des données sur les initiatives communautaires en matière de télécommunications, concerne le développement et la dérégulation des télécommunications en Europe et tend à l'harmonisation des conditions d'accès et d'utilisation des services téléphoniques publics et des réseaux téléphoniques publics fixes dans la Communauté.

Cette directive comporte des dispositions intéressant la protection des données relatives à la facturation détaillée, aux annuaires et notamment au droit pour les utilisateurs d'y figurer ou non, ainsi qu'aux cartes de téléphone à prépaiement.

Elle précise que : « Les États membres ne peuvent limiter l'accès au réseau téléphonique public fixe et son utilisation pour des motifs de protection des données que dans la mesure nécessaire pour assurer le respect des dispositions réglementaires pertinentes relatives à la protection des données, y compris la protection des données à caractère personnel, la confidentialité des informations transmises ou stockées ainsi que la protection de la vie privée de manière compatible avec le droit communautaire » (art. 22, 5°).

c. La proposition de directive RNIS

Cette proposition de directive concernant la protection des informations à caractère personnel et de la vie privée dans le domaine des réseaux de télécommunications numériques (réseaux numériques à intégration de services, réseaux numériques mobiles...) est toujours en cours d'élaboration.

Elle traite notamment de la protection des données personnelles à l'occasion de la facturation détaillée, de l'identification de l'appelant ou des automates d'appel. Sa version modifiée en date du 13 juin 1994, a été examinée par l'ensemble des commissaires européens à la protection des données et a fait l'objet d'une deuxième position commune arrêtée le 22 décembre 1995 à l'issue des travaux du groupe de travail européen sur les télécommunications. Cette position commune a été adressée aux institutions compétentes de l'Union européenne ainsi qu'aux membres du Gouvernement et administrations compétentes de chaque État membre.

Le document commun rappelle en particulier la nécessité :
— pour les opérateurs de réseaux, les fournisseurs de services et les construc teurs, de concevoir des réseaux, des équipements et des logiciels qui soient protecteurs des données personnelles (anonymat de l'accès au réseau, anonymat des procédures de paiement...) ;
— de créer ou de conserver un standard européen minimum de protection de l'information dans le domaine des télécommunications ;
— de garantir la confidentialité des données et le secret des communications à l'aide d'une norme minimale inscrite dans la directive ;
— de développer des facilités de cryptage ;
— de protéger les usagers vis-à-vis de l'utilisation des annuaires, des services d'identification de la ligne appelante et des automates d'appel.

Il souligne l'intérêt d'étendre le texte aux personnes morales, afin notamment de protéger, en leur qualité d'utilisateurs du téléphone, les personnes physiques qu'elles emploient. Il salue l'attention portée à l'utilisation croissante des autocommutateurs dans le monde du travail et le maintien de l'obligation d'informer les souscripteurs sur les risques particuliers d'insécurité sur le réseau.

Enfin, il convient de noter que les commissaires européens à la protection des données ont demandé la réintroduction de l'interdiction de procéder à des profils électroniques.

d. La proposition de directive européenne concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance

La proposition de directive européenne concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance a, dans sa version du 28 avril 1994, recueilli l'agrément des commissaires à la protection des données du Royaume-Uni, du Land de Berlin (Allemagne) et de la France (cf. 15e rapport, p. 150).

En 1995, la CNIL a examiné avec ses homologues européens, une nouvelle version de ce texte, afin notamment de s'assurer de sa compatibilité avec la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995 (cf. supra).

A l'occasion d'une communication en séance plénière du 21 mars 1995, la CNIL s'est félicitée que soient inscrites dans ce projet :
— la nécessité de recueillir l'accord exprès des personnes, avant d'utiliser des automates d'appels et des services de télécopies ;
— l'information préalable des personnes concernées par un contrat à distance.

En revanche, la Commission a regretté l'exclusion du champ d'application de la directive des services financiers et la « légalisation » de l'utilisation du courrier électronique, sans accord préalable du consommateur.

Il convient de noter qu'une jurisprudence récente de la Cour de justice des Communautés européennes a limité le télémarketing des services financiers. En effet, par un arrêt du 10 mai 1995, la Cour a estimé que l'interdiction faite à une société spécialisée dans les contrats à terme, de se mettre en contact avec des clients potentiels par téléphone sauf autorisation écrite de leur part, était justifiée dans le cas de la vente non sollicitée de services liés à l'investissement dans des contrats à termes de marchandise, par la nécessité de protéger les consommateurs.

Le Parlement européen a examiné en deuxième lecture, la proposition de directive le 13 décembre 1995, 33 amendements ont été déposés et la procédure de conciliation est en cours.

3) LA COOPERATION INTERGOUVERNEMENTALE

a. Schengen

L'année 1995 a été marquée par l'entrée en application, le 26 mars, de la Convention d'application de l'accord de Schengen et du système d'information Schengen (SIS).

Ce système informatique a pour objet de permettre la mise en commun d'informations détenues par les services de police, afin de « préserver l'ordre et la sécurité publics, y compris la sûreté de l'État, à l'occasion de la suppression des contrôles aux frontières intérieures entre les États Schengen en favorisant les échanges de données entre États ».

Le SIS comprend :
— une partie centrale, dénommée C-SIS, implantée à Strasbourg et placée sous la responsabilité de la France. Le C-SIS est le point de passage obligé des mises à jour du système ;
— des systèmes informatiques nationaux, dénommés N-SIS, créés dans chaque État membre, alimentés à l'identique par le C-SIS et utilisés pour répondre quasi

instantanément aux interrogations du SIS sur le territoire national de chaque État partie à la convention.

La CNIL a, s'agissant de la convention de Schengen et du SIS, d'une part contribué, en collaboration avec les autorités de contrôle nationales des autres États parties, aux travaux de l'Autorité de contrôle commune, d'autre part, rendu, en droit interne, plusieurs avis sur la mise en oeuvre du N-SIS et des traitements nationaux liés à ce système.

L'Autorité de contrôle commune instituée par l'article 115 de la Convention d'application s'est constituée et réunie le 17 mai 1995. Composée de deux représentants de chaque autorité nationale de contrôle, elle a en priorité élaboré son règlement intérieur et procédé à un inventaire des missions qui lui sont imparties par la Convention ; ces missions, fixées par les articles 106 -3e, 115 -1er, 2e et 3e, 118 -2e, 126 -3e et 127 -1er consistent, de manière résumée, à vérifier la bonne exécution des dispositions de la Convention à l'égard de la fonction de support technique (C-SIS) et émettre des avis ou recommandations en cas de difficultés d'application ou d'interprétation par les États parties des dispositions de protection des données. Enfin, l'Autorité de contrôle commune a procédé à l'élection de son président et de son vice-président le 14 décembre 1995. Ont été à cette occasion élus à l'unanimité, Alex Turk, sénateur du Nord, membre de la CNIL et Joào Labescat, membre de la Commission portugaise de protection des données.

En droit interne, pour la mise en œuvre du système Schengen, la CNIL a, ainsi qu'elle l'avait demandé, été saisie d'une demande d'avis relative à la partie nationale du système (N-SIS) et de demandes de modification de trois autres traitements nationaux liés au N-SIS.

Le réseau informatique de consultation Schengen (demandes de visa)

La CNIL a été saisie d'une demande d'avis présentée par le ministère des Affaires étrangères relative à la mise en place, pour la délivrance des visas, d'une messagerie dite, réseau de consultation Schengen (« RCS »). En effet, les États signataires de la Convention d'application de Schengen se sont engagés à adopter une politique commune en ce qui concerne la circulation des personnes, et notamment à poursuivre l'harmonisation des visas : délivrance de visas uniformes, rapprochement des conditions de fond d'octroi de ces visas, établissement d'une liste commune de pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa uniforme.

La messagerie « RCS », qui constitue pour la France le prolongement du réseau mondial visa « RMV », reliant le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur aux consulats et ambassades de France pour la gestion des procédures nationales de délivrance de visas, est destinée à permettre la consultation et l'information mutuelle des autorités centrales consulaires des États parties à la Convention pour l'instruction et le suivi de certaines catégories de demandes de visa ; en cas d'opposition de l'un de ses partenaires, l'État initialement saisi d'une demande de visa peut, dans certains cas (motifs huma-

nitaires, intérêt national...) délivrer un visa à validité territoriale limitée, à la condition d'en avertir les autres États membres. Dans l'hypothèse du recours à la messagerie « RCS », les États consultés doivent répondre dans un délai de sept jours, renouvelable à titre exceptionnel.

Les informations nécessaires au traitement automatisé des demandes de visa sont collectées à partir d'un formulaire identique pour tous les États ; il s'agit des noms, prénoms, dates et lieux de naissance, sexe, profession, et des nationalités actuelles et d'origine du demandeur de visa. A cet égard, la Commission après avoir rappelé que la nationalité d'origine ne saurait constituer un critère de consultation du « RCS » et que cette information n'était pas saisie dans le cadre du « RMV », a pris acte que seules la ou les nationalités actuelles seraient prises en considération pour la détermination de la procédure applicable à l'instruction de la demande de visa. Par ailleurs, seules les informations dont le « RMV » prévoit déjà le traitement sont transmises par le « RCS » ; ainsi, dans un premier temps, ne seront pas traitées les informations relatives aux parents, à la frontière d'entrée et à la seconde nationalité actuelle.

Il convient de signaler que certaines informations étant susceptibles de faire apparaître les opinions politiques ou religieuses, l'accord exprès des personnes est recueilli via une mention figurant dans le formulaire que doit signer le demandeur de visa. Cette mention autorise la communication des données personnelles aux autres autorités compétentes des pays de l'espace Schengen.

Les informations traitées sont conservées deux années, ou cinq dans le cas des demandes de visa refusées, afin de permettre le contrôle du fondement des décisions prises par les autorités consulaires ; toutefois, la CNIL a rappelé que les modalités de conservation des données ne devaient pas avoir d'incidence sur les procédures d'instruction de nouvelles demandes de visa.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en oeuvre de ce traitement automatisé et a demandé à être saisie d'une déclaration de modification du « RCS », lorsque l'intégralité des informations nominatives collectées dans le formulaire de demande de visa serait saisie dans le traitement, ainsi que d'une déclaration de modification du « RMV », sur lequel se greffe le « RCS ».

Délibération n° 95-010 du 24 janvier 1995 relative au traitement automatisé des demandes de visa soumises à la consultation des autorités compétentes des États parties à la convention de Schengen par le ministère des Affaires étrangères
(Demande d'avis n° 363 820)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990 ;

Vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ; Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1989 portant création d'un traitement informatique de délivrance des visas dans les postes diplomatiques et consulaires ;

Vu l'instruction consulaire commune adressée aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière des parties contractantes à la convention de Schengen, approuvée par le comité exécutif du 14 décembre 1993 ; Vu le cahier des charges du Réseau de consultation Schengen ; Vu le projet d'arrêté du ministre des Affaires étrangères ;

Après avoir entendu Monsieur Alex Turk en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'accord de Schengen et sa convention d'application prévoient la libre circulation des personnes à l'intérieur du territoire des États signataires, dénommé « espace Schengen », et la suppression des contrôles des personnes à l'occasion du franchissement des frontières internes ; que ces mesures s'appliquent tant aux nationaux des États parties qu'aux ressortissants des États tiers ;

Considérant qu'en contrepartie, les États signataires s'engagent à adopter une politique commune en ce qui concerne la circulation des personnes, et notamment à poursuivre l'harmonisation de leur politique en matière de visas ; qu'à cette fin, est prévue la délivrance de visas uniformes de court séjour, de transit et de transit aéroportuaire, un rapprochement des conditions de fond d'octroi de ces visas, l'établissement d'une liste commune de pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa uniforme, ainsi que la possibilité pour chaque État Schengen d'être consulté lors de l'instruction de certaines des demandes de visas dont sont saisis les autres États parties à la convention ;

Considérant que le comité exécutif, créé par la convention d'application, précise les cas dans lesquels la délivrance d'un visa uniforme est subordonnée à la consultation — et à l'accord — de l'autorité centrale consulaire d'un ou de plusieurs États Schengen distincts de l'État auquel a été adressée la demande de visa ; qu'il est actuellement prévu d'appliquer cette procédure, dans l'attente de la définition par le comité exécutif de la liste définitive des cas de consultation mutuelle, aux ressortissants des pays jugés sensibles en matière de sécurité par l'un des signataires de la convention ;

Considérant, par ailleurs, qu'en cas d'opposition à la délivrance du visa uniforme par l'un des États consultés, ou lorsque le demandeur de visa ne répond pas à la totalité des conditions auxquelles la convention subordonne la délivrance d'un visa uniforme, l'État compétent pour l'instruction de la demande peut délivrer, pour des motifs humanitaires ou résultant d'obligations internationales, un visa à validité territoriale limitée, à la condition d'en informer les autres États membres ;

Considérant que le traitement automatisé dont *est* saisie la Commission par le ministère des Affaires étrangères consiste en la partie française d'une

messagerie, dénommée Réseau de consultation, Schengen (« RCS »), destinée à permettre la consultation mutuelle des États Schengen sur les demandes de visa uniforme présentées à l'un d'entre eux par les ressortissants d'États jugés sensibles, ainsi que l'information de l'ensemble des États Schengen en cas de délivrance d'un visa à validité territoriale limitée ;

Considérant que le « RCS » constitue pour la France le prolongement du réseau mondial visa (« RMV ») qui relie le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur aux consulats et ambassades de France pour la gestion des procédures nationales de délivrance de visas ;

Considérant que le traitement « RCS » permet :

— la transmission par la France des demandes de visas soumises à consult ation d'un autre État Schengen ;

— la réception des réponses des autorités centrales consulaires consultées par la France sur ces demandes ;

— la réception des demandes devisa uniforme déposées auprès des autres États Schengen par des ressortissants d'Etats jugés sensibles par la France ;

— l'envoi des réponses de l'autorité centrale consulaire française sur ces demandes de visa ;

— la transmission pour information aux autres États Schengen des visas à validité territoriale limitée délivrés par l'un de leurs partenaires ;

— la conservation et la consultation par l'autorité centrale consulaire française — la sous-direction de la circulation des étrangers — de l'ensem ble des informations échangées ;

Considérant que les information traitées concernent :

— les noms, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, profession, nationa lités présentes et d'origine du demandeur de visa ;

— les noms des parents ;

— les nom, prénom, date et lieu de naissance du conjoint ;

— les dates prévues du voyage ;

— les type et numéro du titre de voyage, l'État émetteur ;

— le type de visa, l'objet et la durée demandée du séjour, le nombre d'entrées demandées, la destination principale ;

— les nom et adresse du répondant du demandeur de visa de le pays de destination principale ;

— les référence, degré d'urgence, dates de dépôt et d'envoi de la demande de visa ;

— la réponse de l'État consulté (approbation, refus ou demande de prolon gation de délai) ;

— la durée de délai supplémentaire ;

— les type, numéro et date de délivrance des visas à validité territoriale limitée ;

Considérant que certaines de ces informations sont susceptibles, par croisement, de faire apparaître les opinions politiques ou religieuses des personnes ; que cependant les intéressés sont invités à donner leur accord exprès à la mise en mémoire informatique de ces données, conformément à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les postes diplomatiques et consulaires français recourent à un formulaire commun de demande de visa pour collecter les informations relatives aux demandes de visa ; qu'à cet égard, la rubrique « autres noms » inclut notamment le nom à la naissance et les noms portés antérieurement ;

qu'il convient que les demandeurs de visa soient informés que seuls les noms de jeune fille doivent être inscrits dans cette rubrique à ce titre ;

Considérant en outre que, dans l'attente d'une modification des structures de base de données du « RMV », seules les informations dont l'enregistrement et la transmission sont actuellement prévus par le « RMV » pourront être traitées dans le cadre du « RCS » ;

Considérant notamment que la nationalité d'origine n'est pas saisie dans le cadre du « RMV » ; que cette information est remplacée par le pays de naissance, notion qui ne lui est pas dans tous les cas équivalente ; qu'il convient, en conséquence, qu'en cas de discordance entre ces deux renseignements, la nationalité d'origine soit saisie dans le « RMV » au lieu et place du pays de naissance ;

Considérant que seule la ou les nationalités actuelles de l'intéressé sont prises en considération pour la détermination de la procédure applicable à l'instruction d'une demande de visa ;

Considérant que les destinataires des informations sont les agents habilités :

— des sections consulaires d'ambassades et les consulats de carrière, pour les demandes de visa, dont ils sont saisis et pour celles qui concernent les ressortissants de leur État de résidence ;

— de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France du ministère des Affaires étrangères, dont dépend la sous-direction de la circulation des étrangers, autorité centrale consulaire française ;

— du bureau des visas et passeports diplomatiques du cabinet du ministre des Affaires étrangères, pour l'instruction des demandes de visa diplomati que ;

— de la direction des Libertés publiques et des Affaires juridiques du ministère de l'Intérieur, consultée sur l'ensemble des demandes de visa qui sont de la compétence des autorités centrales ;

— les autorités administratives compétentes des autres États parties à la convention de Schengen (autorités centrales, ambassades, consulats) ;

Considérant que les informations traitées sont conservées pendant deux années, sauf en ce qui concerne les demandes de visas refusées, qui sont conservées pendant cinq ans, conformément à l'instruction consulaire commune, afin de permettre le contrôle du fondement des décisions prises par les autorités consulaires ; que toutefois ces modalités de conservation devront rester sans incidence sur les procédures d'instruction de toute nouvelle demande de visa, notamment sur la nécessité de procéder à une nouvelle consultation des États qui s'étaient antérieurement opposés à la délivrance du visa ;

Considérant que le droit d'accès aux données collectées s'exercent auprès du ministère des Affaires étrangères et des consulats et ambassades ; que les intéressés en sont informés ; qu'en revanche, le droit d'accès s'exerce auprès de la CNIL, conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, pour les réponses transmises par les autorités centrales consulaires des États Schengen consultés ;

Prend acte de ce que la nationalité d'origine ne constitue pas un critère de détermination de la procédure d'instruction des demandes de visa pouvant conduire à la consultation des États Schengen et que seule sera prise en considération, à cette fin, la nationalité du demandeur à la date de dépôt de la demande ;

Emet, sous le bénéfice des observations qui précède, un avis favorable sur le projet d'arrêté du ministre des Affaires étrangères,

Demande au ministère des Affaires étrangères de présenter :

— une déclaration de modification du réseau de consultation Schengen, lorsque l'intégralité des informations nominatives collectées dans le formu laire de demande de visa seront appelées à être saisies dans le traitement ;

— une déclaration de modification du réseau mondial visa, intégrant notamment les modifications apportées à la finalité et aux fonctionnalités de ce traitement à la suite de la mise en oeuvre du « RCS ».

Le système national du système d'information Schengen (N-SIS)

La CNIL a été saisie d'une demande d'avis relative à la mise en oeuvre du système national d'information Schengen (N-SIS) et a pris connaissance du décret n° 95-315 du 23 mars 1995 qui a créé le bureau national qui sera chargé de la gestion opérationnelle du N-SIS français (« bureau SIRENE »).

Lors de l'examen de la demande d'avis relative au N-SIS, la CNIL a rappelé l'application du principe de finalité inscrit dans la Convention, qui interdit l'utilisation d'un signalement figurant dans le SIS à des fins administratives ou de copie dans un fichier national. Elle a également examiné les conditions d'exercice des droits des personnes signalées et notamment du droit d'accès et de rectification. La Convention prévoyant que le droit d'accès s'exerce dans le respect du droit national de l'Etat saisi de la demande, toute personne peut faire rectifier ou effacer les données la concernant qui sont entachées d'erreurs de droit ou de fait, en saisissant l'autorité compétente de n'importe quel État signataire pour demander la vérification des informations la concernant. En France, l'autorité compétente est la CNIL qui désigne, conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, l'un de ses membres pour exercer, aux lieu et place du requérant, le droit d'accès au système de Schengen.

En effet, la Convention prévoit une répartition des tâches entre l'autorité de contrôle commune et les autorités compétentes dans chaque État partie :

— L'autorité de contrôle commune est compétente pour contrôler le fonctionnement du C-SIS au regard des dispositions de la Convention et élaborer des propositions en vue de trouver des solutions communes aux problèmes que peuvent révéler l'exploitation du SIS ou l'exercice du contrôle indépendant effectué par les autorités nationales de protection des données. L'intérêt de son existence réside essentiellement dans sa qualité d'organisme fédérateur et sa capacité à élaborer des recommandations pour une application harmonisée des dispositions de la Convention relatives à la protection des données.

— Les autorités nationales et, pour la France, la CNIL, sont compétentes pour s'assurer que le N-SIS et l'utilisation des informations qui y sont enregistrées ne sont pas attentatoires aux droits des personnes, pour vérifier dans le cadre du droit d'accès et de vérification, la nature des données concernant un particulier et l'utilisation qui en est faite et pour contrôler « l'admissibilité de l'interrogation » des données du SIS, qui oblige chaque État à conserver pendant six mois, à cette seule fin, toute dixième interrogation du SIS et la réponse

positive ou négative — qui y est apportée. Sur ce point, la CNIL a considéré d'une part, que ce dispositif devait être mis en place pour l'ensemble des catégories de destinataires des ministères concernés et d'autre part, qu'il devait permettre une identification précise des personnes ayant consulté le N-SIS.

Au bénéfice de ces observations, la CNIL a donné un avis favorable au projet de décret créant le système informatique national du système d'information Schengen.

Délibération n° 95-047 du 25 avril 1995 relative au système informatique de la partie nationale du système d'information Schengen mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur

(Demande d'avis n° 324 211)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, notamment son titre IV, qui a été signée le 19 juin 1990 et dont la ratification a été autorisée par la loi n° 91-737 du 30 juillet 1991 ; vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'article 35 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane ;

Vu le décret n° 95-315 du 23 mars 1995 portant création et attributions du Bureau national chargé de la gestion opérationnelle de la partie nationale du Système d'information Schengen, dénommé SIRENE ;

Vu le projet de décret relatif au Système informatique national du système d'information Schengen, dénommé N-SIS ; Après avoir entendu Monsieur Alex Turk en son rapport et Monsieur Michel Capcarrere, commissaire du gouvernement adjoint, en ses observations ;

Considérant que le titre IV de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 prévoit la création d'un système informatique dénommé Système d'information Schengen (SIS), dont l'objet est de permettre la mise en commun d'informations détenues par les services chargés de missions de police, afin de préserver l'ordre et la sécurité publics, y compris la sûreté de l'Etat, à l'occasion de la suppression des contrôles aux frontières intérieures entre les États Schengen, en favorisant les échanges de données entre États ;

Considérant que la Convention est entrée en application le 26 mars 1995 entre la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, l'Espagne et le Portugal ;

Considérant que le SIS est composé, d'une part, d'une partie centrale, dénommée C-SIS, implantée à Strasbourg et placée sous la responsabilité de la France, et d'autre part, dans chaque Etat participant au SIS, d'un système informatique national, dénommé N-SIS ; que cette configuration a pour objet d'assurer en permanence l'identité des informations consultables dans les différents États et de permettre la communication quasi instantanée des informations du SIS aux autorités habilités pour en connaître dans la totalité de l'espace Schengen ;

Considérant que, conformément à l'article 92 de la Convention, le ministère de l'Intérieur a saisi la CNIL d'une demande d'avis portant sur la création du N-SIS français ;

Sur les informations enregistrées dans le N-SIS :

Considérant que les catégories de signalements enregistrés dans le N-SIS se rapportent, conformément aux articles 94 à 100 de la Convention d'application :
— aux personnes recherchées pour arrestation aux fins d'extradition (article 95 de la Convention) ;
— aux étrangers signalés aux fins de non-admission dans l'espace Schen gen à la suite d'une décision administrative ou judiciaire (art. 96) ;
— aux personnes disparues et aux personnes qui, dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces, doivent être placées provisoirement en sécurité (art. 97) ;
— aux personnes recherchées par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale (témoins, personnes citées à comparaître) ou pour la notification ou l'exécution d'un jugement répressif (article 98) ;
— aux personnes et aux véhicules signalés aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique au titre, soit de la répression d'infractions pénales et de la prévention de menaces pour la sécurité publique — lorsque des indices réels ou une appréciation globale de l'individu, en particulier sur la base de faits punissables commis jusqu'alors, font présumer que la personne commet ou commettra des faits punissables extrêmement graves —, soit à la demande des autorité compétentes en matière de sûreté, au titre de la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves pour la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, sur la base d'indices concrets (article 99) ;
— aux objets perdus, volés ou détournés (véhicules, armes à feu, documents d'identité vierges ou délivrés, billets de banques), ainsi qu'aux objets recherchés aux fins de saisie ou de preuve dans une procédure pénale (art. 100) ;

Considérant que les informations relatives aux personnes ou aux véhicules signalés qui sont transmises par la France, proviennent du fichier des personnes recherchées et du fichier des véhicules volés, qui sont tenus conjointement par la direction générale de la Police nationale et la direction générale de la gendarmerie nationale ; que les signalements concernant d'autres catégories d'objets recherchés sont, en l'état, directement enregistrés dans le SIS par les services de la Police nationale ;

Considérant que les catégories d'informations relatives aux personnes signalées qui peuvent être enregistrées dans le SIS sont :
— l'origine du signalement ;
— les nom, prénom, première lettre du deuxième prénom, alias ;

— les date et lieu de naissance, sexe, nationalité ;
— les signes physiques particuliers, à la condition qu'ils soient objectifs et inaltérables ;
— l'indication que la personne est armée ou violente ;
— le motif du signalement ;
— la conduite à tenir ;

Considérant que les catégories d'informations relatives aux objets concernent :
— les caractéristiques particulières des véhicules immatriculés, (couleur, marque, catégorie, nationalité, numéros d'immatriculation et de série, dangerosité) ;
— la catégorie, la nationalité, le numéro des documents d'identité délivrés, ainsi que l'état-civil de leur titulaire ;
— le numéro et le type d'armes à feu (marque, modèle, calibre) ;
— les caractéristiques particulières des billets de banque, des documents d'identité vierges ;
— et pour tout objet enregistré : l'origine du signalement, le motif de la recherche, la conduite à tenir ainsi que, lorsqu'il ne s'agit pas d'un véhicule, un numéro de référence qui doit permettre la restitution automatique aux seuls fonctionnaires de la Police nationale, des références du classement des archives papier se rapportant au signalement, qui identifient le SRPJ concer né, le département, la commune et la date des faits, la nature de l'infraction, ainsi que les quatre premières lettres du nom du plaignant ;

Considérant en outre, que les autorités françaises compétentes, peuvent, en application des articles 94-4, 95-3 et 99-6 de la Convention d'application, compléter, dans le N-SIS français, les signalements provenant d'un autre État Schengen qui relèvent des articles 95, 97 ou 99, par un indicateur signifiant que la conduite à tenir demandée ne doit pas être exécutée sur le territoire national au motif qu'elle serait incompatible avec le droit national, les obligations internationales ou les intérêts nationaux essentiels de l'État ;

Sur l'utilisation des informations enregistrées dans le N-SIS :

Considérant que l'article 101 de la Convention précise que les informations ne peuvent être interrogées directement que par les autorités compétentes :
— pour les contrôles de frontières ;
— pour les autres vérifications de police et de douanes exercés à l'intérieur des pays et pour leur coordination ;
— et s'agissant des signalements d'étrangers non admissibles dans l'espace Schengen, pour l'instruction des demandes de visas et de titres de séjour et de l'administration des étrangers (gestion des mesures d'éloignement) ;

Considérant qu'à l'exception des informations relatives aux étrangers non admissibles dans l'espace Schengen, les données du SIS ne peuvent pas être utilisés à des fins administratives; qu'en outre, l'article 102 de la Convention précise qu'un signalement ne peut être utilisé que pour les finalités pour lesquelles il a été enregistré ; que toutefois la prévention d'une menace grave imminente pour l'ordre et la sécurité publics, des raisons graves de sûreté de l'État ou la prévention d'un fait punissable grave peuvent justifier qu'un signalement soit transféré d'une catégorie dans une autre ; que dans ces hypothèses, l'autorisation de l'Etat à l'origine du signalement doit cependant être préalablement obtenue ;

Considérant que les signalements provenant des autres États Schengen ne peuvent pas être copiés dans d'autres fichiers nationaux ;

Considérant que les autorités qui sont autorisées à interroger directement le N-SIS sont :

— Pour l'ensemble des signalements :

· les personnels du bureau SIRENE, chargés des échanges d'information avec leurs homologues ainsi qu'avec les services français à l'origine des signalements, du traitement des anomalies et de la gestion des indicateurs de validité ;

· les autorités judiciaires ;

· les fonctionnaires de la Police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale, dûment habilités, qui agissent dans le cadre de leur mission générale de police administrative et de police judiciaire ;

— Pour une partie des signalements :

· les agents des bureaux des préfectures et de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur qui sont chargés des étrangers et des personnes disparues, pour les seuls signalements prévus par les articles 96 et 97 qui relèvent de leurs compétences ; . les agents des services du ministère des Affaires étrangères chargés de la délivrance des visas, ainsi que les agents des consulats, consulats généraux et sections consulaires d'ambassades, pour les seuls signalements prévus par l'article 96 ;

· les agents des douanes chargés d'opérations de contrôle, pour l'intégralité des données relatives aux étrangers non admissibles, ainsi que pour les signalements des articles *95, 97,* 99 et 100, pour lesquels ils doivent prévenir l'officier de police judiciaire le plus proche ;

Considérant que l'interrogation du N-SIS est couplée, pour les services de police et de gendarmerie, avec l'interrogation du fichier des personnes recherchées et du fichier des véhicules volés, sur la base des seuls critères d'interrogation prévus pour ces fichiers ; que cette modalité de consultation n'appelle pas d'observation particulière, dans la mesure où l'ensemble des forces de police sont habilitées, dans l'exercice de leurs missions, à consulter ces fichiers ; que les agents du ministère des Affaires étrangères et des ambassades et consulats accéderont aux informations à partir des terminaux du réseau mondial visa ; que les agents des douanes interrogeront le N-SIS à partir des postes utilisés pour consulter le fichier national de documentation des douanes ;

Considérant que la nécessité de la conservation des données relatives aux personnes signalées doit être examinée par l'Etat à l'origine du signalement, au plus tard trois ans après son intégration ; que ce délai est d'un an pour les données portant sur les personnes et véhicules recherchés au titre de l'article 99 de la Convention d'application ; que la durée maximale de conservation des informations est de cinq ans pour les documents d'identité délivrés et pour les billets de banque, de trois ans pour les véhicules et de dix ans pour les autres objets ;

Sur la protection des données à caractère personnel :

Considérant que les droits d'accès et de rectification peuvent être exercés indifféremment auprès de chacun des États Schengen, quelle que soit l'origine du signalement ;

Considérant que la communication des informations à la personne concernée est régie par le droit de l'État saisi de la requête, sous réserve, d'une part, que cet État, lorsqu'il n'est pas à l'origine du signalement, ait préalablement mis en mesure l'État signalant de prendre position, et d'autre part, que la communication, aux termes de la Convention, ne nuise pas à l'exécution de la tâche légale consignée dans le signalement, ou ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ; qu'en toute hypothèse, la communication d'information est refusée durant la période de signalement aux fins de surveillance discrète ;

Considérant qu'en France, le droit d'accès s'exerce auprès de la CNIL dans les conditions prévues par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, sans préjudice toutefois des dispositions réglementaires prévoyant que certaines catégories de données peuvent être consultées directement par les personnes concernées ; qu'ainsi, sont actuellement susceptibles d'être directement communiquées aux demandeurs les informations qui concernent :

— les personnes recherchées dans l'intérêt des famille (signalements rele vant de l'article 97) ;

— les mineurs faisant l'objet d'une opposition à sortie du territoire (art. 97) ;

— les mineurs fugueurs (art. 97) ;

— les personnes mentionnées ou identifiables à l'occasion du signalement d'un véhicule volé, détourné ou égaré (art. 100) ;

Considérant que la rectification ou l'effacement d'une information enregistrée ne peut être réalisé que par l'État à l'origine de l'inscription dans le SIS ; que cependant, la CNIL pourra être saisie au titre de l'article 114-2 de la Convention, par toute personne, d'une demande de vérification des données la concernant et de l'utilisation qui en est faite ; que le contrôle sera réalisé en étroite coordination avec l'autorité de contrôle de l'État à l'origine de l'enregistrement des informations ;

Considérant que les informations sont conservées au niveau du C-SIS pendant une année supplémentaire après leur effacement des N-SIS, aux seules fins d'être utilisées pour le contrôle a posteriori de leur exactitude et de la licéité de leur intégration ;

Considérant que l'article 111 de la Convention prévoit que toute personne peut engager une action en indemnisation en raison d'un signalement la concernant ;

Considérant que les mesures de sécurité logique et matérielle dont sont entourées les procédures de mise à jour, de conservation et de consultation du N-SIS sont satisfaisantes ;

Considérant que l'article 103 de la Convention prévoit qu'en moyenne toute dixième interrogation du SIS, ainsi que la réponse — positive ou négative — qui lui a été apportée, sont enregistrées et conservées pendant six mois dans le N-SIS, aux fins du contrôle de l'admissibilité de l'interrogation ; que la CNIL pourra accéder à ces informations pour l'exercice de ses contrôles ; qu'il convient toutefois que ce dispositif soit mis en place pour l'ensemble des catégories de destinataires des ministères concernés et permette une identification précise des personnes ayant consulté le N-SIS ;

Émet, au bénéfice de l'observation qui précède, un **avis favorable** sur le projet de décret relatif au système informatique national du système d'information Schengen dénommé N-SIS.

Les traitements nationaux qui alimentent le SIS et les modifications dont ils ont fait l'objet

Le fichier des véhicules volés : la Commission a été saisie d'un projet d'arrêté interministériel portant création du fichier des véhicules volés ou détournés et des véhicules signalés (« FVV »), géré conjointement par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense, et d'un projet de décret portant application à ce fichier des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978.

Le « FVV » enregistre les véhicules immatriculés et les cyclomoteurs qui ont été déclarés volés ; mais des véhicules ayant servi ou susceptibles de servir à commettre une infraction ou d'être utilisés par des personnes recherchées, identifiées ou non, peuvent également être inscrits dans ce fichier comme véhicules à surveiller. Il en va de même pour les bateaux déclarés volés. L'enregistrement des aéronefs volés est encore à l'étude.

Initialement déclaré à la Commission en 1981, le fichier des véhicules volés ou détournés et des véhicules signalés a fait l'objet en 1992, d'une demande de modification, afin notamment de prendre en compte le versement de certaines des informations qu'il contient dans le système d'information Schengen (SIS), conformément à l'article 100 de la convention d'application des accords de Schengen. Toutefois, au regard des modifications substantielles apportées au traitement, la CNIL a demandé au ministère de l'Intérieur de lui présenter un nouveau dossier et un projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 au « FVV ».

Le « FVV » est placé sous la responsabilité de la direction centrale de la police judiciaire du ministère de l'Intérieur, mais la direction générale de la gendarmerie nationale du ministère de la Défense en détient une copie. Il vise à faciliter les recherches conduites, dans le cadre de leurs missions répressives ou préventives, par la police et la gendarmerie pour la découverte et la restitution des véhicules volés ou détournés, ainsi que la surveillance des véhicules signalés.

Les informations enregistrées dans le « FVV » varient en fonction de la nature de l'inscription (véhicules surveillés, volés ou détournés, signalés). Les destinataires des informations sont :

— les services de police et de gendarmerie ;

— les autorités judiciaires ;

— les autorités administratives, pour les seules informations versées dans le fichier national des immatriculations. Il s'agit des services préfectoraux chargés de la délivrance des certificats d'immatriculation afin qu'ils puissent prévenir toute tentative de réimmatriculation d'un véhicule volé ;

— les services de police d'États liés à la France par une convention ou un accord international les autorisant à accéder à tout ou partie des informations figurant dans le fichier des véhicules volés ; ainsi, la convention d'application des accords de Schengen prévoit que certains objets recherchés doivent être inscrits dans le système d'informations Schengen ; à cet égard, les informations trans mises au SIS sont la date d'enregistrement, la date de fin de validité de

l'inscription, les caractéristiques du véhicule, le motif de recherche du véhicule, la conduite à tenir, les caractéristiques particulières (occupants dangereux, immatriculation) ;

— les organismes d'assurance liés par protocole d'accord signé avec le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense, en l'occurrence, l'association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA).

La durée de conservation des données dans le « FVV » est de cinq ans pour les véhicules immatriculés et les bateaux, de deux ans pour les cyclomoteurs. Si le véhicule a été retrouvé, la radiation est effectuée dans les trois mois qui suivent la découverte. Les informations concernant les véhicules surveillés sont supprimées dès que la recherche cesse. La durée maximum d'une recherche est de six mois renouvelables sur demande expresse du service inscripteur.

L'exercice du droit d'accès aux informations figurant dans le « FVV » diffère selon la nature des informations ; en effet, il est direct pour les véhicules volés et indirect pour les véhicules surveillés.

La Commission a rendu un avis favorable sur le projet d'arrêté portant création du fichier des véhicules volés et un avis conforme sur le projet de décret portant application à ce même traitement des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978.

Délibération n° 95-041 du 4 avril 1995 portant avis sur le projet d'arrêté relatif au fichier des véhicules volés

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté interministériel relatif au fichier des véhicules volés géré par le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et par le ministère de la Défense ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe Houillon, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie d'un projet d'arrêté relatif au fichier des véhicules volés géré par le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et par le ministère de la Défense ;

Considérant que l'objet du fichier des véhicules volés est de faciliter les recherches de la police et de la gendarmerie pour la découverte et la restitution des véhicules volés ou détournés, la surveillance des véhicules signalés et la surveillance des personnes susceptibles d'utiliser un véhicule

volé ou signalé ; que ce fichier peut être consulté par l'ensemble des services de police et les unités de gendarmerie, dans le cadre de leurs missions de police judiciaire ou de police administrative ;

Considérant que les informations enregistrées dans le traitement concernent les véhicules immatriculés, les véhicules non immatriculés (cyclomoteurs) et les bateaux ;

Considérant que les informations saisies dans le traitement sont, s'agissant des véhicules volés ou détournés, les nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou du plaignant, les caractéristiques permettant d'identifier le véhicule (numéro d'immatriculation, numéro de série, de moteur ou de cadre, dénomination, marque, type, genre, couleur, signes distinctifs), le code de la compagnie d'assurance et le numéro de police, la conduite à tenir en cas de découverte du véhicule et, le cas échéant, l'état-civil de la personne susceptible d'utiliser le véhicule ; que, s'agissant des véhicules signalés, les informations enregistrées ont trait à l'identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance) et, éventuellement, au signalement de la personne recherchée utilisant le véhicule, au motif de la recherche, à la conduite à tenir en cas de découverte du véhicule, aux caractéristiques permettant l'identification du véhicule ;

Considérant que les informations sont saisies, pour le ministère de l'Intérieur, par les commissariats de sécurité publique, les services régionaux de police judiciaire, la direction régionale de police judiciaire à Paris et le service central de documentation et des diffusions de la direction centrale de la police judiciaire, pour le ministère de la Défense, par les brigades départementales de recherches judiciaires et par le service technique de renseignement judiciaire et de documentation de la direction générale de la Gendarmerie nationale ;

Considérant que les destinataires des informations sont les services de police et de gendarmerie et les autorités judiciaires ; que les autorités administratives chargés de la délivrance des certificats d'immatriculation peuvent avoir connaissance des informations concernant les véhicules volés ; qu'en outre, les services de police d'Etats liés à la France par une convention ou un accord international les autorisant à accéder aux informations figurant dans le fichier des véhicules volés ; qu'enfin, dès lors que les véhicules volés ont été découverts, les organismes d'assurance liés par protocole d'accord signé avec le ministère de l'Intérieur peuvent avoir connaissance des nom et prénom du propriétaire du véhicule concerné, du numéro d'immatriculation et de série, de la marque et du type du véhicule découvert, de la date de dépôt de plainte de vol, de la date de découverte du véhicule, du service de découverte et du code de la compagnie d'assurance ;

Considérant que la durée de conservation des informations saisies dans le traitement au titre de la catégorie des véhicules volés est de cinq ans pour les véhicules immatriculés et les bateaux, et de deux ans pour les cyclomoteurs ; que si le véhicule est découvert, la radiation est effectuée sous un délai de trois mois ; que si dans tous les cas, les données enregistrées à ce titre sont archivées pendant cinq ans, elles ne sont plus accessibles durant cette période qu'aux seuls services gestionnaires du traitement ;

Considérant que les informations saisies au titre de la catégorie des véhicules surveillés sont supprimées dès que cesse la recherche ; que la

durée maximum d'une recherche est de six mois, renouvelable sur demande expresse du service inscripteur ;

Considérant que le droit d'accès aux informations figurant dans le traitement au titre de la catégorie des véhicules volés s'exerce en application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 auprès de la direction générale de Police nationale ou de la direction générale de la Gendarmerie nationale ; que le droit d'accès aux informations concernant les véhicules signalés s'exerce, en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, auprès de la CNIL ;

Considérant que les mesures de sécurité adoptées sont de nature à garantir la confidentialité et la sécurité des données ;

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif au fichier des véhicules volés géré par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense.

Délibération n° 95-042 du 4 avril 1995 portant avis conforme sur le projet de décret interministériel portant application au fichier des véhicules volés des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres 1er à III et VII de la loi du 6 janvier 1978 précités ;

Vu le projet de décret en Conseil d'État portant application au fichier des véhicules volés des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe Houillon, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie d'un projet de décret en Conseil d'État portant application au fichier des véhicules volés de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que la loi du 6 janvier 1978, dans son article 31, dispose qu'aucune donnée nominative faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales ou les moeurs des personnes ne peut être mise ou conservée en mémoire informatique sans l'accord exprès des intéressés ;

Considérant que l'article 31 alinéa 3 de la loi précitée prévoit qu'il peut être fait exception à cette interdiction pour des motifs d'intérêt public, sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'État ; qu'en l'espèce, ces motifs doivent être appréciés au regard des

missions dévolues au ministère de l'Intérieur et au ministère de la Défense en matière de constatation des infractions et de recherches de leurs auteurs ;

Considérant que le fichier des véhicules volés a pour objet de faciliter les recherches de la police et de la gendarmerie pour la découverte et la restitution des véhicules volés ou détournés, la surveillance des véhicules signalés et la recherche et la surveillance des personnes susceptibles d'utiliser un véhicule volé ou signalé, opérées dans le cadre de leurs missions de police judiciaire ou de police administrative ;

Considérant qu'il est prévu de collecter dans ce fichier le signalement des personnes susceptibles d'utiliser un véhicule volé ou signalé ; qu'ainsi, des informations nominatives concernant les signes physiques particuliers, objectifs et permanents des personnes sont susceptibles d'être enregistrées ; que ces informations sont de nature à permettre l'identification de personnes faisant l'objet de recherches par les services de police ou les unités de gendarmerie ;

Considérant dès lors que des motifs d'intérêt public justifient qu'il soit fait application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 pour les informations faisant, directement ou indirectement, apparaître les origines raciales des intéressés ;

Émet un avis conforme sur le projet de décret en Conseil d'État portant application au fichier des véhicules volés des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978.

Le fichier des personnes recherchées : le fichier des personnes recherchées (« FPR »), mis en œuvre conjointement par les ministères de l'Intérieur et de la Défense, a reçu un avis favorable de la Commission, par délibération n° 92-055 du 9 juin 1992 (cf. 13e rapport, p. 73).

Initialement, le « FPR » avait fait l'objet en 1980, d'une déclaration simplifiée auprès de la CNIL, en application des dispositions transitoires de la loi du 6 janvier 1978. Toutefois, plusieurs incidents, concernant notamment des personnes inscrites comme débiteurs envers le Trésor public, ont conduit la Commission, dès 1983, à faire usage du deuxième alinéa de l'article 48 de la loi, qui lui permet d'évoquer un traitement déclaré sous forme simplifiée durant la période transitoire et de demander la publication d'un acte réglementaire.

Par la suite, la CNIL a rendu à deux reprises, en 1988 et en 1992, un avis favorable à la mise en oeuvre de ce traitement qui a pour objet de faciliter les recherches de personnes effectuées par les services de la police et de la gendarmerie à des fins administratives, militaires et judiciaires. De même, un projet de décret en Conseil d'État, pris en application de l'article 31, troisième alinéa, de la loi du 6 janvier 1978, autorisant la collecte et la conservation de données sensibles sans le consentement exprès des intéressés a reçu un avis conforme de la CNIL.

La demande de modification du « FPR » dont a été saisie la CNIL en 1995 est liée au fait que 13 des 20 catégories de fiches que comporte ce traitement devaient alimenter le système d'information de Schengen. Il s'agit des catégories suivantes : « AF » (surveillance demandée par la DICCILEC), « AL » (aliénés), « CJ » (contrôle judiciaire), « E » (police des étrangers), « F » (re-

cherche dans l'intérêt des familles), « IT » (interdiction du territoire), « J » (recherches de justice), « M » (mineurs fugueurs), « PJ » (recherches de police judiciaire), « S » (sûreté de l'État), « TE » (opposition à entrer en France), « TM » (opposition à sortie du territoire de mineurs), « V » (évadés).

Les modifications apportées au FPR en vue de sa mise relation avec le système d'information de Schengen sont limitées. En pratique, l'accès des services de la police et de la gendarmerie à la base commune créée par les États qui mettent en oeuvre la Convention d'application de l'accord de Schengen est couplé avec l'interrogation du FPR, et effectué à partir des mêmes terminaux. L'écran fournissant la réponse à la question est scindé en deux parties : l'une fournit la réponse de la recherche dans le fichier national et l'autre, la réponse de la recherche effectuée à partir des mêmes critères dans la base Schengen.

Les modifications touchant le contenu du « FPR » sont importantes.

Les inscriptions effectuées pour l'exécution d'une décision de justice ou dans le cadre d'une enquête de police judiciaire, les ordres de recherche émanant de l'autorité judiciaire pourront, comme c'est déjà le cas pour les mandats et les notes de recherche, donner lieu à une inscription dans le « FPR », au titre de l'exécution d'une décision de justice ou dans le cadre d'une enquête de police judiciaire. Il convient d'observer qu'un ordre de recherche ne permet pas l'arrestation du prévenu, mais autorise seulement les forces de l'ordre à procéder au contrôle de son identité, et à s'assurer de son domicile ou de sa résidence. Le parquet qui a émis l'ordre de recherche est avisé immédiatement, en cas de découverte de l'intéressé. Il peut alors lui faire notifier la date de l'audience de jugement par un officier ou un agent de police judiciaire. Cette procédure a pour objet de limiter le nombre de jugements rendus par défaut.

Parmi les motifs d'inscription d'une personne à la demande des autorités administratives, il est clairement prévu que l'inscription d'une personne dans le « FPR » peut être demandée si des recherches sont effectuées pour les besoins d'une enquête de police judiciaire. S'agissant de la catégorie « T », la procédure d'inscription au « FPR » des débiteurs du Trésor au titre d'amendes ou de condamnations pécuniaires a été abandonnée en 1994 (cf. 15e rapport, p. 226). Au plan formel, la catégorie « Redevables d'impôts directs et débiteurs de toutes sommes n'ayant pas le caractère fiscal, dues à l'État, aux collectivités locales et à leurs établissements publics », est substituée à la catégorie « Débiteurs du Trésor ».

Deux types d'information ont été ajoutés au fichier ; il s'agit, au titre de l'état-civil des personnes concernées, des éventuels alias, et du motif de la recherche.

L'enregistrement d'informations sensibles dans le « FPR » a fait l'objet d'un nouveau projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 ; cette dérogation à la nécessité d'obtenir l'accord exprès des personnes concernées a été réalisée au seul profit des services de la Direction générale de la police nationale et de la Direction

générale de la gendarmerie nationale ; elle ne porte que sur les informations concernant les signes physiques particuliers, objectifs et permanents comme éléments de signalement et sur les informations relatives à la qualité de déserteur ou d'insoumis, en ce qu'elles sont susceptibles de faire apparaître les opinions politiques, philosophiques ou religieuses des personnes concernées.

La CNIL a donné un avis favorable aux modifications apportées au « FPR » et un avis conforme au projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 31, troisième alinéa, de la loi du 6 janvier 1978.

Délibération n° 95-050 du 25 avril 1995 portant avis sur le projet d'arrêté relatif au fichier des personnes recherchées géré par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres Ier à III et VII de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les délibérations n° 88-120 du 8 novembre 1988 et n° 92-056 du 9 juin 1992 portant avis sur les projets d'arrêté relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le projet d'arrêté relatif au fichier des personnes recherchées géré par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe Houillon, commissaire, en son rapport, et Monsieur Michel Capcarrere, commissaire du gouvernement adjoint, en ses observations ;

Considérant que, par délibération n° 88-120 du 8 novembre 1988, la Commission a rendu un avis favorable assorti de réserves sur le projet d'arrêté concernant la mise en œuvre conjointe par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense du fichier des personnes recherchées ;

Considérant que, ses observations ayant été prises en compte par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense, la Commission a rendu, par délibération n° 92-056 du 9 juin 1992, un avis favorable sur le nouveau projet d'arrêté portant création du fichier des personnes recherchées dont elle était saisie ;

Considérant que certaines des informations figurant dans le fichier des personnes recherchées devant être versées dans le système d'information Schengen, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense ont adressé un nouveau projet d'arrêté à la Commission ; que ce projet est conforme aux demandes exprimées par la Commission dans ses délibérations antérieures ; qu'en particulier, le droit d'accès des personnes fichées au titre des catégories « CC » (contrainte par corps), « F » (recherches dans l'intérêt des

familles), « G » (mesures administratives concernant les permis de conduire), « M » (mineurs fugueurs), « T » (débiteurs envers le trésor) et « TM » (opposition à sortie du territoire) est direct et peut s'exercer, indifféremment, auprès du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Défense ; Considérant toutefois que des modifications de rédaction ont été apportées au projet d'arrêté ;

Considérant que les ordres de recherche émanant de l'autorité judiciaire pourront, comme c'est le cas pour les mandats et notes de recherche, donner lieu à une inscription dans le fichier des personnes recherchées au titre de l'exécution d'une décision de justice ou dans le cadre d'une enquête de police judiciaire ;

Considérant que le projet d'arrêté précise que l'inscription d'une personne dans le fichier des personnes recherchées peut être demandée si des recherches sont effectuées pour les besoins d'une enquête de police judiciaire, notamment dans le cadre de la mission d'animation et de coordination des recherches criminelles sur tout le territoire national dévolue aux officiers de police judiciaire des divisions et des offices centraux de la direction centrale de la Police judiciaire ;

Considérant qu'au titre des motifs d'inscription d'une personne à la demande des autorités administratives, la catégorie des « débiteurs envers le trésor » a été remplacée par celle des « redevables d'impôts directs et débiteurs de toutes sommes, n'ayant pas le caractère fiscal, dues à l'Etat, aux collectivités locales et à leurs établissements publics dont, conformément à l'article 8 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, les pensions alimentaires » ; que cette rédaction résulte du fait que les personnes redevables d'amendes ou ayant fait l'objet de condamnations pécuniaires ne seront plus être inscrites pour ces motifs dans le fichier des personnes recherchées ;

Considérant par ailleurs que les « oppositions à délivrance d'un passeport » ont été remplacées par les « oppositions à la délivrance d'un document d'identité ou retraits d'un tel document obtenu indûment » ; qu'il a par ailleurs été précisé que les recherches effectuées en vue de la notification de mesures administratives sont limitées à celles relatives au permis de conduire ;

Considérant que « les recherches de personnes pour prévenir des menaces pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, dès lors que des informations ou des indices réels ont été recueillis à leur égard » ont été substituées aux « recherches effectuées à la demande des services de police ou de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales » ; que cette nouvelle rédaction, qui s'inspire de l'article 99 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen relatif aux signalements en matière de sécurité publique, n'appelle aucune observation particulière ; Considérant qu'au nombre des informations traitées, ont été ajoutés les éventuels alias des personnes concernées ainsi que le motif de la recherche des personnes ;

Considérant que l'article 4 du projet d'arrêté fait état de ce que les services de police d'Etats liés à la France par une convention ou un accord international peuvent accéder à tout ou partie des informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées ; qu'ainsi seront destinataires, conformément à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, les services de police des États parties à la Convention ;

Considérant que les modifications ainsi apportées au projet d'arrêté n'appellent aucune observation particulière ;
Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif au fichier des personnes recherchées géré par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense.

Délibération n° 95-051 du 25 avril 1995 portant avis conforme sur le projet de décret portant application au fichier des personnes recherchées des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres Ier à III et VII de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu la délibération n° 88-120 du 8 novembre 1988 portant avis sur la mise en oeuvre conjointe par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense du traitement automatisé d'informations nominatives relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu la délibération n° 92-055 du 9 juin 1992 portant avis conforme sur le projet de décret portant application au fichier des personnes recherchées des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décret portant application au fichier des personnes recherchées des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe Houillon, commissaire, en son rapport et Monsieur Michel Capcarrere, Commisssaire du Gouvernement adjoint, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie d'un projet de décret portant application au fichier des personnes recherchées des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant que la loi du 6 janvier 1978, dans son article 31, dispose qu'aucune donnée nominative faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales ou les moeurs des personnes ne peut être mise ou conservée en mémoire informatique sans l'accord exprès des intéressés ;

Considérant que l'article 31 alinéa 3 de la loi précitée prévoit qu'il peut être fait exception à cette interdiction pour des motifs d'intérêt public, sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'Etat ; qu'en l'espèce, ces motifs doivent être appréciés au regard des missions dévolues au ministère de l'Inférieur et au ministère de la Défense ;

Considérant que le fichier des personnes recherchées a pour objet de faciliter les recherches effectuées par les services de police et les unités de gendarmerie à la demande des autorités judiciaires, militaires et administratives ; qu'au nombre des informations traitées, figurent des informations nominatives concernant les signes physiques particuliers, objectifs et permanents comme éléments de signalement des personnes ; que de telles informations sont susceptibles de faire, directement ou indirectement, apparaître, les origines raciales des personnes ;

Considérant en outre que des informations concernant les déserteurs, insoumis et auteurs de crimes et de délits en matière militaire et de sûreté de l'État pouvant faire apparaître, directement ou indirectement, leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, sont enregistrées au titre de la catégorie « D » du fichier des personnes recherchées ;

Considérant que des motifs d'intérêt public justifient qu'il soit fait application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 pour les informations faisant, directement ou indirectement, apparaître les origines raciales des personnes ainsi que les opinions politiques, philosophiques ou religieuses des personnes fichées au titre de la catégorie « D » du fichier des personnes recherchées ;

Émet un avis conforme sur le projet de décret en Conseil d'État portant application au fichier des personnes recherchées des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978.

b. EUROPOL (lutte contre la criminalité)

Au mois de mars 1995, les ministres des Affaires intérieures et de la Justice des États-membres de l'Union européenne ont étendu le champ de compétence de l'unité européenne des drogues (UDE) au trafic de véhicules volés, au trafic de substances nucléaires et à l'immigration clandestine.

Parallèlement, la convention d'Europol a été signée le 26 juillet 1995 même si est demeurée en discussion la question de la compétence de la Cour de justice des communautés européennes.

Un nombre important de dispositions de la Convention concernent la protection des données et l'exercice du droit d'accès des personnes fichées. L'article 24 de la Convention prévoit la création d'une autorité de contrôle commune composée de représentants des autorités nationales de protection des données.

Ce texte, important en ce qu'il marque une étape décisive dans la coopération policière européenne est complexe au regard des modalités de traitement informatique des données personnelles et a tout particulièrement retenu l'attention des commissaires à la protection des données de l'Union européenne.

Ces derniers se sont réunis, à l'issue de leur 2e conférence annuelle à Lisbonne, à deux reprises à La Haye en avril et novembre 1995, afin d'adopter une position commune, sur les dispositions du projet de convention relatives au droit d'accès. Ils ont par ailleurs demandé à être consultés, dans leur domaine de compétence propre, sur les choix à opérer pour l'architecture du système d'Europol et le fonctionnement des fichiers d'analyse.

c. EURODAC (empreintes digitales)

La convention signée à Dublin le 15 juin 1990 par les États membres des Communautés européennes a énoncé les règles déterminant l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile formée sur le territoire de l'un d'entre eux.

L'article 15 de la convention prévoit notamment que les États membres se communiquent les informations nécessaires pour déterminer l'État responsable de l'examen d'une telle demande. Il peut s'agir des éléments habituels d'identification, tels que les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé, mais également de ce que la convention désigne comme « les autres éléments nécessaires pour établir l'identité du demandeur ».

Parmi ces éléments figure la comparaison des empreintes dactylaires qui constitue un moyen fiable d'identification des personnes. La France a mis en oeuvre un tel dispositif dans le cadre de la fabrication de la carte nationale d'identité. Par ailleurs, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) dispose depuis plusieurs années, d'un système automatisé de comparaison des empreintes des demandeurs d'asile, mis en oeuvre après avis favorable de la CNIL, afin de détecter les demandes d'asile multiples pouvant être formées par une même personne sous des noms différents.

Des études ont été engagées afin de déterminer les moyens permettant d'assurer les échanges d'informations prévus par l'article 15 de la convention de Dublin. De grandes divergences apparaissent dans la pratique des États membres de l'Union européenne en vue d'identifier avec certitude les demandeurs d'asile. Ces différences conduisent les États membres à émettre des souhaits très variés quant aux caractéristiques et aux fonctionnalités d'un futur système commun, qui pourrait, en définitive être un système « à plusieurs vitesses ».

En l'état, à la connaissance de la CNIL, la question n'a pas encore été tranchée de savoir si le fichier commun des empreintes de demandeurs d'asile devrait comporter l'empreinte de deux doigts ou de dix doigts, étant observé, qu'eu égard à l'objectif fixé par la convention de Dublin, l'empreinte de deux doigts devrait être suffisante.

d. SID (système d'information des douanes)

La convention des États membres de l'Union européenne relative à l'utilisation des technologies de l'information à des fins douanières (système d'information des douanes — SID) a été signée le 26 juillet 1995. Un accord a été conclu tendant à la mise en application de cette convention dès que huit États membres, au moins, l'auront ratifiée. De même que pour la convention d'Europol, la question de la compétence de la Cour de justice des communautés européennes est encore en cours de discussion.

La partie communautaire du système d'information des douanes est régie par le règlement 1468/81.

Un projet de ce règlement a été transmis au Parlement européen. En l'état, on peut observer qu'eu égard aux dispositions de la directive générale de protection des données, le projet de règlement devra être amendé.

4) LA DEUXIEME CONFERENCE EUROPEENNE DES COMMISSAIRES À LA PROTECTION DES DONNÉES (LISBONNE)

La deuxième conférence européenne des commissaires à la protection des données s'est tenue à Lisbonne le 7 avril 1995. Douze pays étaient représentés : Autriche — Belgique — Danemark — France — Allemagne — Irlande — Luxembourg — Pays-Bas — Espagne — Grande-Bretagne — Portugal — Suisse.

Après avoir décidé d'institutionnaliser cette conférence annuelle, les commissaires à la protection des données de l'Union européenne ont adopté une résolution soutenant le projet de directive européenne relative à la protection des données et à la libre circulation de ces données.

La conférence a également procédé à un échange de vues approfondi sur les enjeux liés aux fichiers informatisés de coopération policière européenne, notamment dans le cadre d'Europol. Cette discussion a permis d'adopter ensuite une position commune lors de la réunion du groupe de travail « police » qui s'est tenue à Bruxelles, le 18 avril 1995.

Enfin et surtout, la proposition française de constituer un groupe permanent d'échanges et d'observations sur les autoroutes de l'information a été acceptée par l'ensemble des délégations qui sont convenues que ce groupe, qui devait devenir le GERI, aurait son siège à Paris et que la CNIL en assurerait le secrétariat.

B. Le Conseil de l'Europe

En 1995, le comité consultatif en charge de la Convention n° 108 concernant la protection des données personnelles a entamé une réflexion sur les problèmes posés par le traitement des images et des sons.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a adopté au cours de l'année deux recommandations intéressant la protection des données personnelles :
— la recommandation n° R (95) 4 sur la protection des données à caractère personnel dans le domaine des services de télécommunication, eu égard notam ment aux services téléphoniques ;
— la recommandation n° R (95) 13 relative aux problèmes de procédure pénale liés à la technologie de l'information (annexe 8).

La recommandation n° R (95) 4 sur la protection des données à caractère personnel dans le domaine des services de télécommunication, eu égard notamment aux services téléphoniques

Ce texte rappelle en préliminaire que « le développement technologique dans le domaine des télécommunications, en particulier des services téléphoniques, peut comporter des risques éventuels pour la vie privée de l'utilisateur ainsi que d'éventuelles entraves à sa liberté de communication » et recommande la mise en place de dispositifs anonymes d'accès au réseau et aux services de télécommunication.

Il traduit une avancée dans la prise en compte des services offerts sur les réseaux de télécommunication, notamment par les fournisseurs de services en ligne ou d'accès à Internet, leurs activités principales ainsi que dérivées (marketing direct) entrant dans le champ d'application de la recommandation.

Ainsi, est-il précisé que les données à caractère personnel collectées et traitées par les exploitants de réseau ou les fournisseurs ne peuvent être communiquées sauf accord exprès de l'abonné et que dans tous les cas, l'information communiquée ne doit pas permettre d'identifier les abonnés appelés.

La recommandation indique également que les abonnés devraient avoir le droit de refuser, à titre gratuit et sans motivation, que leurs données figurent dans un annuaire.

S'agissant de l'utilisation des données à des fins de marketing direct, la recommandation rappelle que « le marketing direct par téléphone ou par d'autres moyens de télécommunication ne peut être pratiqué à l'égard d'un abonné qui a exprimé le souhait de ne pas recevoir de messages publicitaires », elle précise que l'utilisation des automates d'appel requiert le « consentement exprès et éclairé » des abonnés.

S'agissant de la facturation détaillée, la recommandation indique que les numéros des abonnés appelés ne devraient être mis à la disposition d'un abonné que sur sa demande et qu'il convient de tenir compte de la vie privée des co-utilisateurs et des correspondants.

Enfin, la recommandation traite de l'identification de l'appelant, et précise à cet égard, que « l'introduction d'une caractéristique technique permettant de visualiser le numéro de téléphone d'un appel entrant sur le terminal de l'abonné appelé devrait être accompagnée d'informations destinées à tous les appelés indiquant que cette caractéristique est disponible pour certains abonnés et que, de ce fait, il est possible que leur numéro de téléphone soit révélé à l'abonné appelé ».

La recommandation n° R (95) 13 relative aux problèmes de procédure pénale liés à la technologie de l'information

Cette recommandation prend en considération d'une part, le risque que les systèmes électroniques d'information et l'information électronique soient utilisés pour commettre des infractions criminelles et d'autre part, le fait que les preuves d'infractions pénales peuvent être stockées et transmises par le biais de ces systèmes.

La recommandation n° R (95) 13 précise donc les modalités de perquisition des systèmes informatiques et de saisie des données, d'interception des télécommunications à des fins de d'enquêtes pénales et de sauvegarde de la preuve électronique.

Ce texte préconise l'adoption de mesures propres à minimiser les effets négatifs du chiffrement dans les enquêtes pénales et une évaluation continue des risques engendrés par le recours aux technologies de l'information sur la perpétration des infractions pénales.

II. AU-DELA DE L'EUROPE

A. Les nouvelles législations nationales

Hong Kong a adopté en août 1995, une ordonnance visant à protéger la vie privée des personnes au regard de l'utilisation des données personnelles. Ce texte couvre toutes les données susceptibles de permettre directement ou indirectement l'identification d'une personne. Une autorité de contrôle a été créée et chaque personne dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations la concernant. L'ordonnance encadre les flux transfrontières de données et prévoit le développement de codes de déontologie qui devront être approuvés par la Commission de contrôle.

Il convient d'observer que la **Hongrie** tend à devenir un modèle en Europe de l'Est en ce qui concerne la protection de la vie privée. Ainsi, la Cour constitutionnelle hongroise a confirmé en 1995, l'une de ses décisions antérieures par laquelle elle interdisait, au-delà du 31 décembre 1995, l'utilisation à des fins multiples du numéro unique d'identification de chaque citoyen hongrois, alors même que le gouvernement aurait souhaité en prolonger l'utilisation, par dérogation à l'application de la loi de 1992 sur la protection des données personnelles. Dans ce même pays, le Parlement a élu en son sein, pour un mandat de six ans, un commissaire à la vie privée, un commissaire à la protection des données, ainsi qu'un commissaire à la protection des minorités ethniques.

B. La XVIIe conférence internationale des commissaires à la protection des données (Copenhague)

La XVIIe conférence internationale des commissaires à la protection des données a réuni à Copenhague, du 6 au 8 septembre 1995, 78 membres et agents des autorités de protection des données, venus de 24 pays, ainsi que 60 observateurs. Il convient de noter la première participation d'un représentant de l'autorité hongroise de protection des données et l'intérêt des États-Unis, marqué par la présence de membres de l'administration fédérale, d'universitaires et de représentants d'entreprises privées.

La conférence a essentiellement débattu de la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, adoptée le 24 octobre 1995, et de la place des technologies nouvelles dans la société.

Ainsi, s'agissant de la directive, son article 25 a été largement commenté. Il subordonne le transfert de données vers un pays tiers à l'existence, dans celui-ci, d'un niveau de protection adéquat. Il est apparu que malgré leurs difficultés de mise en œuvre, ces dispositions constituaient un moteur puissant de l'extension de la protection des données dans les pays non encore dotés d'une telle législation.

S'agissant de la place des technologies nouvelles dans la société et des risques qu'elles créent pour l'intimité des individus, il a été rappelé que les objectifs poursuivis lors de l'élaboration de directives communautaires sont notamment de permettre aux citoyens d'avoir confiance dans les technologies et de constituer des guides à l'usage des concepteurs de projets.

A été également souligné l'intérêt, face aux capacités nouvelles et futures des machines, de protéger la voix et l'image humaine en même temps que les données personnelles textuelles. L'impact des nouvelles technologies, et en particulier des dispositifs de surveillance et de contrôle d'activité, sur la protection de la vie privée du salarié dans les lieux de travail a été largement discuté. Il a été conclu que la protection des données nominatives dans la relation de travail devait faire l'objet d'une attention particulière, compte tenu de la situation de dépendance du salarié à l'égard de son employeur.

La conférence a également débattu des effets de l'automatisation des rapports des citoyens avec la puissance publique et de la notion de « gouvernement électronique ». Si l'automatisation des administrations ne semble pas, en soi, compromettre la protection de la vie privée, il a été relevé que seules des garanties telles que la transparence et l'existence de contrôles humains pouvaient prévenir les risques qu'elle comportait, tout particulièrement dans le cas de traitement de données sensibles. En effet, la mise en place de transmissions automatiques d'informations d'une administration vers une autre soulève de nombreuses questions quant au respect du principe de finalité, à la durée de conservation et à l'exactitude de ces données « de seconde main ». De tels dispositifs empêchent en pratique le citoyen d'être, comme l'y incitent les

législations de protection des données, le premier gardien des informations qui le concernent.

La préoccupation de rendre l'administration opérationnelle et accessible en permanence, essentiellement pour faire baisser les impôts et les dépenses publiques, conduit les gouvernements non seulement à réduire le coût de fonctionnement des administrations mais aussi, à tirer un parti financier de la détention des informations.

Enfin, une session a été consacrée à la question de la pertinence de la protection des données personnelles dans le domaine de la statistique, par principe anonyme, et sa nécessaire conciliation avec les activités de recherche et d'élaboration de statistiques. Les modalités de constitution des bases de données statistiques en France, et la doctrine développée par la CNIL autour du recensement général de la population ont été exposées et il a été rappelé que l'organisation périodique du recensement général de la population constituait la contrepartie de l'absence d'un répertoire exhaustif des personnes physiques. L'expérience des pays du nord de l'Europe a également été citée. En effet, ces pays ont, dans leur majorité, opté pour la tenue de registres de population à objet général ou sectoriel et les personnes physiques se voient attribuer dans le registre un identifiant qui, notamment en Suède et en dépit des réserves émises par la Commission chargée de la protection des données, est devenu, dans la pratique, le moyen privilégié de preuve de l'identité de l'intéressé. Au Danemark, plusieurs registres centraux ont été créés ; il existe notamment un registre central de la population, un registre central des contribuables, un registre central des entreprises et un registre central des salariés. Des statistiques sont élaborées à partir du croisement des informations figurant dans ces différents registres. Les personnes physiques sont dotées, au Danemark, d'un numéro d'identification personnel stable et unique, constitué de manière comparable au numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques en France.

À l'issue de la conférence internationale, les commissaires à la protection des données de l'Union européenne se sont réunis pour débattre des conséquences de la directive au sein de l'Union européenne, et notamment des difficultés liées à sa transposition dans le droit de chaque État membre. Les modalités d'un renforcement de la coopération entre les États membres et avec les instances communautaires ont été discutées dans la perspective de l'article 29 de la directive qui prévoit l'institution d'un Groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, composé d'un représentant des autorités de contrôle de chaque État membre, d'un représentant des autorités créées pour les institutions et organismes communautaires et d'un représentant de la Commission européenne. Les commissaires à la protection des données de l'Union européenne sont notamment convenus de la nécessité que les travaux du Groupe débutent dès 1995.

Enfin, les commissaires à la protection des données de l'Union européenne ont adopté une résolution ayant pour objet, dans la perspective de la

conférence intergouvernementale de 1996, de demander que les traités de l'Union et de la Communauté soient amendés pour que référence soit faite au droit des individus de bénéficier de règles de protection des données. Cette résolution appelle également l'attention des autorités compétentes de l'Union européenne sur la nécessité de doter les institutions et organismes relevant de l'Union, de règles de protection des données applicables aux banques de données personnelles dont elles disposent et de créer une autorité indépendante chargée de veiller au respect de ces règles. Cette résolution a été transmise aux autorités européennes ainsi qu'aux plus hautes autorités nationales de chaque État membre.

C. L'OCDE

L'OCDE a organisé à la fin de l'année 1995, une réunion ad hoc d'experts sur la politique de chiffrement, ainsi qu'un colloque « Gouvernement — secteur privé » sur le même thème. Ces rencontres avaient pour objet de favoriser des échanges multilatéraux sur la politique mondiale de chiffrement et les besoins de sécurité des données dans la société de l'information. A cette occasion, les Etats-Unis ont souligné la nécessité d'une concertation en ce domaine et de l'élaboration de lignes directrices.

L'enjeu dans ce domaine, auquel s'intéressent les commissaires à la protection des données, est de protéger la vie privée des personnes et la confidentialité des informations transmises tout en préservant l'action des autorités judiciaires et de police ainsi que des services de renseignement militaires ou civils.

Deuxième partie

LES ENJEUX

Chapitre 1

LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Les questions techniques liées à la libéralisation des infrastructures de communication (Livre vert de la CEE), aux raccordements (fibre optique, rapport Théry) et à la sécurité des systèmes d'information et des données, même s'il est urgent d'y répondre, prévalent souvent sur les questions tout aussi essentielles de la place de l'individu dans une société de communication mondiale et des conséquences de l'utilisation des inforoutes sur la vie privée et les libertés.

La société de l'information est, au regard des infrastructures nationales d'information nord-américaine ou européenne qualifiées d'autoroutes de l'information, ce qu'est l'informatisation au regard de l'informatique. La société de l'information traduit un ensemble de transformations économiques, sociologiques, culturelles et juridiques aux contours encore inconnus dont l'infrastructure de l'information est le support technique.

La société de l'information se constitue à l'échelle du monde. Son développement peut réduire ou accroître les inégalités culturelles ou territoriales, renforcer la cohésion sociale ou favoriser l'exclusion, enrichir ou appauvrir les relations entre les individus et les rapports de ceux-ci avec les institutions... ces relations qui ont lieu avec un autrui « absent » sans que soit jamais créée une situation de face à face. Ces enjeux s'inscrivent dans une infrastructure de caractère inévitablement universel.

D'un point de vue technique, l'infrastructure de l'information mondiale est composée de réseaux locaux, régionaux et nationaux interconnectés et à grande capacité de débit qui permettent l'interactivité et le traitement, le stockage et la transmission d'informations textuelles, visuelles ou auditives sans contrainte de volume, d'espace ou de temps.

On attend de la société de l'information des progrès dans nos modes de travail (travail et coopération à distance, flexibilité, télésecrétariat, échanges de données informatisées ou EDI), nos habitudes de vie (télémédecine, téléachat), nos études et nos loisirs (télé-enseignement, accès à des bibliothèques numérisées, paiement à la séance, commandes et achats de films, disques et spectacles), nos rencontres et nos échanges (visiophone, vidéo-conférence, courrier électronique), l'exercice de la liberté d'expression (espaces de communication laissés aux associations et syndicats, forums de discussion).

On craint ce qu'elle induit d'ores et déjà, c'est-à-dire un environnement de surveillance (« traçabilité », transparence et contrôle social, informations de retour, notamment dans le marketing, pour réaliser des profils) ainsi que l'avènement de nouvelles inégalités entre les individus quant à l'accès et au contenu des informations.

La société de l'information mondiale et son infrastructure renouvellent la question de la protection de la vie privée et de la protection des données personnelles en ce qu'elles rendent plus complexe la réalité quotidienne : flux internationaux, interactivité, multiplicité des intervenants... et rendent malaisée voire impossible l'application limitée dans l'espace de règles nationales. La CNIL, comme tant d'autres organismes ou administrations français et européens, a entamé une analyse des effets de cette mutation technologique et sociale sur les règles qu'elle est chargée d'appliquer. Elle a pris l'initiative de proposer, au plan européen, la création d'un observatoire permanent sur les réseaux internationaux ouverts ou fermés et leurs conséquences sur la protection des données. • Elle a également commencé à émettre des avis sur certaines catégories de traitements mis en oeuvre sur ces réseaux. Enfin, elle a mené une étude approfondie sur l'interactivité et les traitements numériques de l'image et de la voix.

I. LES RESEAUX INTERNATIONAUX

A. Les caractéristiques des réseaux et services

En introduction de sa proposition de créer un observatoire européen des réseaux internationaux, la CNIL a rappelé, lors de la conférence annuelle des commissaires à la protection des données de l'Union européenne tenue à Lisbonne au mois d'avril 1995, quelques caractéristiques des réseaux et services de télécommunication, notamment en France.

Il existe, en France, 4 millions de micro-ordinateurs dont un tiers sont en réseau. Ces micro-ordinateurs peuvent être reliés par des moyens physiques différents, le réseau téléphonique, le câble (de technologie électrique) et la fibre optique (de technologie photonique). Tous les types d'information (son, image, films, images fixes ou animées, texte, données diverses) peuvent être transportés (une image vidéo animée, par exemple, contient beaucoup plus d'informations

qu'une image fixe). Pour cela les documents sont numérisés et pour optimiser le temps de transmission et le nombre d'informations transmises, les données sont compressées avant envoi et décompressées à l'arrivée. Les connexions peuvent être assurées par le réseau téléphonique, Transpac, des liaisons spécialisées, le réseau hertzien et notamment de plus en plus le satellite.

Les autoroutes de l'information utiliseront des réseaux numériques mais à très haut débit. Elles permettront de transporter du son, des images et des données textuelles. Elles seront « multimédia » et également interactives, c'est-à-dire qu'elles permettront l'échange réciproque d'informations, chaque terminal pouvant être un point de départ et un point d'arrivée, contrairement à ce qui se passe avec la télévision classique qui autorise un choix de programme en réception mais pas de « discussion » avec l'émetteur. Le rapport Théry rappelle que les autoroutes de l'information supposent la réunion de quatre fonctions :

— une continuité numérique entre le serveur et le terminal de l'utilisateur permettant le fonctionnement du minitel, du téléphone portatif, du téléphone classique etc. ;

— un haut débit (visiophone avec image de haute qualité, consultation multimé dia, jeux vidéo interactifs...) ;

— l'interactivité (dialogue entre l'utilisateur et la source de l'information, tel le paiement de la télévision à la séance, le travail à distance...) ;

— une liaison individualisée de point à point permettant une relation personnelle avec d'autres utilisateurs, ce qui n'est pas possible actuellement avec le câble, le satellite ou la télévision hertzienne.

La mise en œuvre des autoroutes de l'information se caractérise par le passage d'une offre technique à une offre de services. La plupart des opérateurs nationaux ont toujours offert d'une part des services de téléphonie, d'autre part des services de transport des données à des débits et selon des procédures variables, mais cette offre était toujours ciblée sur un système de transport précis et sans service supplémentaire. Or les fournisseurs de services (commerçants, services d'éducation...) souhaitent proposer au public des services télématiques quelles que soient les capacités des réseaux de transport utilisés et le matériel dont disposent leurs clients potentiels.

Les autoroutes de l'information sont le fruit d'une dialectique entre clients et fournisseurs de services. Pendant longtemps, seule l'offre du minitel en France a permis de les mettre en relation. Mais désormais ces clients, particuliers ou entreprises, souhaitent également utiliser de manière interactive leur téléviseur, leur téléphone ou leur ordinateur. Les fournisseurs de services, sociétés de tous ordres et de toutes tailles qui proposent des biens ou des services, pensent pour leur part que l'utilisation des télécommunications peut permettre de globaliser l'offre au plan mondial et de rationnaliser les coûts d'exploitation. Ils ne sont cependant pas prêts techniquement et financièrement à prendre en charge la mise en place d'applications informatiques et de réseaux coûteux.

C'est alors qu'Internet, jusqu'alors réservé aux chercheurs, est devenu accessible. Ce réseau fédérateur s'est développé dans le monde entier à partir

des États-Unis parallèlement à l'offre de réseaux physiques des opérateurs nationaux. D'origine militaire (Arpanet), laissé aux civils en 1984, ce réseau qui relie entre eux tous les types d'ordinateurs par tous les types de réseaux physiques (fibre optique, réseaux numériques, X25, téléphone...) s'est d'abord imposé comme le standard de communication et d'échanges de la communauté scientifique. Puis, peu à peu, par sa couverture globale, son hétérogénéité, le fait qu'il était administré, régulé et surveillé techniquement, Internet a constitué le prototype des futures autoroutes de l'information, première réponse à la recherche d'une adéquation entre l'offre et la demande en matière de télécommunications. Ses caractéristiques techniques, telles la flexibilité (il intègre tous les types d'environnement) et l'interactivité, lui ont permis de devenir, au-delà d'un réseau d'initiés transportant des données alphanumériques, un instrument de commerce électronique utilisant les techniques multimédia. Implanté dans 140 pays, il est aujourd'hui le premier réseau de réseaux illustrant l'infrastructure mondiale de l'information.

B. La problématique en matière de protection des données

De tous temps, les particuliers, les entreprises et administrations ont, sous forme imprimée, collecté, traité et échangé de nombreuses informations personnelles et professionnelles, certaines étant des données sensibles.

L'ordinateur puis l'association de l'informatique aux télécommunications ont marqué un changement de dimension et même de nature de ces opérations grâce à des capacités de stockage, de rapprochement et de transmission des informations sans cesse accrues. Considérant que l'outil informatique, en soi, comportait des risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés individuelles, la plupart des pays européens se sont dotés, entre 1972 et 1985, de règles de protection des données. Toutes ces législations et les textes internationaux et communautaires de même nature posent en principe que chacun a le droit d'exercer un contrôle sur la collecte, le stockage, l'exactitude, l'utilisation et la diffusion de renseignements personnels.

Les réseaux internationaux de communications, tel Internet, constituent un nouveau défi en ce qu'ils permettent le passage à une interaction informatisée à l'échelle mondiale qui rend l'application de certains principes classiques de protection des données malaisée.

Les principales difficultés que soulève le développement des échanges d'informations sur ces réseaux sont, en l'état, liées à l'absence de confidentialité et à la liberté totale de circulation et d'utilisation de l'information. De manière résumée, est rendu difficile le contrôle du respect des principes suivants :

— principe de finalité (les possibilités d'utilisation dérivée des informations sont multiples) ;

— principe de confidentialité (les catégories de destinataires ne peuvent être limitativement énumérées) ;

— équivalence de la protection des données dans les pays destinataires des informations (parmi les 140 pays disposant d'un réseau relié à Internet, une vingtaine au plus dispose d'une législation de protection des données) ;
— principe de l'information des personnes concernées lors de la collecte d'informations personnelles les concernant, droit d'opposition au traitement de ces données et droit d'accès et de rectification (tout utilisateur du réseau peut s'approprier l'information qui y circule sans que les personnes concernées le sachent) ;
— principe de sécurité (l'authentification des personnes n'est pas assurée, la sécurité des transactions, l'intégrité des informations et la protection de leur contenu n'est pas garantie).

L'application de ce dernier principe pose de manière plus générale la question des conditions légales de cryptage des messages transmis sur les réseaux et celle de l'élaboration d'une politique mondiale de chiffrement. Elle pose également le problème de la protection des systèmes informatiques contre la fraude informatique. En effet, la délinquance accompagne le développement des réseaux interactifs et le fait que des millions d'ordinateurs soient interconnectés et ouvrent une informatique personnelle vers l'extérieur, expose les données stockées et transmises à de multiples dangers. Ainsi deviennent possibles, au-delà de l'introduction de virus dans les systèmes connectés, l'accès aux données par des tiers non autorisés et l'altération des informations.

En l'état, la CNIL estime indispensable une concertation européenne, voire internationale, pour élaborer une position commune en ce domaine. Elle souhaite notamment avec ses partenaires européens déterminer les catégories de données qui doivent être spécialement protégées (données médicales, données sociales...), évaluer les solutions qui peuvent être trouvées (de l'interdiction pure et simple de mettre en oeuvre un traitement de données personnelles sur un réseau international à la mise en œuvre sous conditions particulières), inviter à l'autodiscipline les responsables de fichiers et les utilisateurs de données, élaborer des recommandations nationales et européennes dans certains secteurs et enfin étudier les aspects de sécurité des traitements et les procédés d'identification et d'authentification des utilisateurs.

Pour cela, la CNIL s'est engagée activement dans diverses instances de réflexion. Certaines de ces instances ont été crées à l'initiative des commissaires européens à la protection des données, tel le GERI (voir supra, Partie 1, chap. 3). D'autres ont été instituées par des organisations internationales (OCDE) ou par la Commission européenne.

Ainsi, le Forum de la Société de l'information se réunit régulièrement depuis le mois de juillet 1995 à Bruxelles. Il réunit 120 personnes environ venues d'horizons divers (industriels, représentants des services publics et de la société civile...) dont trois spécialistes de la protection des données. Madame Cadoux, vice-président délégué de la CNIL a été appelée à y siéger. Ce Forum doit permettre de dégager des orientations pour le passage à la société de l'information. En son sein, six groupes de travail ont été constitués dont le deuxième,

intitulé « valeurs sociales et démocratiques fondamentales dans la communauté virtuelle », est chargé notamment d'évaluer les conditions de l'application des règles protectrices de la vie privée et des données personnelles. Les cinq autres groupes de travail sont les suivants :
— impact sur l'économie et l'emploi ;
— influence sur les services publics ;
— apprendre et se former dans la société de l'information ;
— dimension culturelle et avenir des médias ;
— développement permanent des technologies et des infrastructures.

C. Les annuaires professionnels sur le réseau Internet

En 1995, la Commission a été saisie de 17 demandes d'avis relatives à la mise en œuvre d'annuaires professionnels de chercheurs sur Internet. Ces demandes ont été présentées par les laboratoires de l'institut de physique nucléaire d'Orsay et par l'institut de physique du Globe de Paris.

Internet et sa principale interface utilisateur « World Wide Web » assurant une diffusion mondiale aux informations de toute nature (texte, voix, image) mises sur le réseau, la finalité de *ces* annuaires était de favoriser les communications et les échanges entre chercheurs du monde entier et de permettre le développement de la coopération internationale par une meilleure connaissance des personnes et des thèmes de recherche au sein de la communauté scientifique internationale. Les laboratoires souhaitaient donc diffuser l'identité et les domaines d'activité des chercheurs (nom, prénom, sexe, lieu de travail, numéros de téléphone, fax et adresse du courrier électronique professionnels, mot-clés caractérisant l'emploi occupé ou les thèmes de recherche et, pour l'un des instituts, une photographie). De façon optionnelle, ces informations pouvaient être enrichies par une référence permettant d'accéder, par un lien hypertexte, aux publications des chercheurs disponibles sur le Web.

La diffusion de ces annuaires par le Web, compte tenu de la souplesse des logiciels, de la facilité de navigation, d'interrogation et de reprise des pages écran et de l'existence de liens hypertexte, a suscité quelques difficultés au regard de la loi du 6 janvier 1978 et notamment de celles de ses dispositions relatives au principe de finalité, aux catégories de destinataires, à la sécurité et aux flux transfrontières.

Pour autant, la CNIL, prenant au premier chef en considération le caractère professionnel des informations diffusées, a donné un avis favorable à la mise en oeuvre de ces traitements après s'être assurée que des garanties suffisantes étaient offertes aux personnes concernées.

Ainsi, afin que les chercheurs soient parfaitement informés de leurs droits face aux risques inhérents à cette nature de réseau, la Commission a demandé qu'un questionnaire leur soit distribué et que leur accord soif recueilli, avant la mise en œuvre du traitement, sur leur insertion dans celui-ci.

De même, pour faire connaître les droits, garanties et protections que toute personne figurant sur un annuaire tient de la législation française et des normes juridiques européennes, la CNIL a demandé qu'avant même de pouvoir accéder aux informations nominatives contenues dans les annuaires, toute personne se connectant sur le serveur prenne connaissance d'un texte rappelant ces droits, garanties et protections ainsi que l'interdiction de captage des informations à des fins notamment d'enrichissement de bases de données commerciales ou publicitaires.

Enfin, la CNIL s'est assurée que le serveur informatique contenant l'annuaire ne permettrait pas l'accès aux autres traitements de données nominatives informatisées gérées par les institutions déclarantes.

La qualité des interlocuteurs de la Commission et leur souci, manifesté au cours de l'instruction des dossiers, de ne voir contournée par quiconque l'application de la loi du 6 janvier 1978 méritent d'être soulignés. Leur décision de permettre à tout utilisateur de leurs annuaires de consulter « en ligne » le texte, en français et en anglais, de cette loi et des dispositions du code pénal qui lui sont liées doit également être saluée pour ses vertus pédagogiques.

Délibération n° 95-131 du 7 novembre 1995 portant sur la demande d'avis présentée par le Centre national de calcul parallèle des sciences de la terre (Institut de physique du globe de Paris) concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert (Demande d'avis n° 375 542)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Centre national de calcul parallèle des sciences de la terre ;

Considérant que le traitement a pour objet la mise en œuvre d'un annuaire électronique des laboratoires et des chercheurs en activité au sein de l'institution, accessible par un réseau international ouvert dénommé « Internet » ;

Considérant que la finalité de ce traitement est de favoriser les communications et les échanges entre les chercheurs du monde entier, et de permettre le développement de la coopération internationale par une meilleure

connaissance des personnes et des thèmes de recherche au sein de la communauté scientifique internationale ;

Considérant que les informations traitées sont, pour chaque chercheur figurant dans l'annuaire, le sexe, le nom et les prénoms, le lieu de travail et le service d'affectation, les numéros de téléphone, de télécopie et l'adresse « courrier électronique » professionnels, ainsi que des mots-clés caractérisant l'emploi occupé et les thèmes de recherche ; que peut s'y ajouter, de façon optionnelle, une référence (lien « hypertexte ») permettant d'accéder aux éventuelles publications scientifiques du chercheur, disponibles sur le réseau Internet ;

Considérant que la finalité et les informations ci-dessus mentionnées apparaissent légitimes et pertinentes ;

Considérant que lesdites informations ne figureront dans l'annuaire qu'avec l'accord exprès des chercheurs concernés, recueilli par écrit ; qu'à tout moment, un chercheur figurant sur l'annuaire pourra demander à ne plus y figurer ; que compte tenu de la nature particulière du réseau Internet et des risques inhérents, l'attention du chercheur sera tout particulièrement appelée sur ceux-ci afin qu'une acceptation de figurer dans l'annuaire soit pleinement éclairée ;

Considérant que pour faire connaître les droits, garanties et protections que les chercheurs figurant sur l'annuaire tiennent de la législation française et des normes juridiques européennes applicables en France, apparaîtra sur l'écran de l'ordinateur de toute personne se connectant, par le réseau Internet, sur le serveur de diffusion de l'annuaire, avant apparition des informations nominatives recherchées, un avis rappelant ces droits, garanties et protections ; que, dans le souci d'illustrer concrètement ce rappel au droit, mention sera notamment faite de l'interdiction de la capture pure et simple des informations nominatives pour enrichir des bases de données, par exemple à des fins commerciales ou publicitaires ; que le correspondant pourra également obtenir sur son écran le texte de la loi du 6 janvier 1978, ainsi que les dispositions du code pénal qui répriment les infractions à ladite loi ;

Considérant que les mesures techniques nécessaires sont prises, afin de garantir qu'à l'occasion de la consultation de l'annuaire électronique par la voie du réseau Internet, aucun accès ne sera possible aux autres traitements de données nominatives informatisées gérées par l'institution déclarante ;

Émet un avis favorable à la mise en oeuvre du traitement objet de la demande d'avis.

D. Les services en ligne

La CNIL a été saisie dans le dernier trimestre de l'année 1995 de plusieurs déclarations de services en ligne dont celui de Microsoft (MSN), d'Infosource (Infonie), d'America on line et Bertelsmann (AOL), de Grolier Interactive Europe (Club Internet)... Ces dossiers sont en cours d'instruction.

La Commission a, à cette occasion, entrepris une étude approfondie des caractéristiques de ces services et des traitements mis en œuvre afin de préciser

les conditions auxquelles il doit être satisfait, de manière générale, pour respecter les règles nationales et européennes de protection des données personnelles et notamment celles relatives aux flux transfrontières. La CNIL a, ainsi que cela a été indiqué précédemment, souhaité prendre, dans le cadre de cette étude, l'attache des autres autorités de protection des données de l'Union européenne.

II. LE MULTIMEDIA: DONNÉES TEXTUELLES, IMAGES, SONS

Dans le cadre de sa mission de veille technologique et dans la perspective de l'entrée en vigueur prochaine de la directive générale de protection des données, la CNIL a mené une étude approfondie relative à la protection des informations personnelles issues de la voix et de l'image. Le rapport de son vice-président délégué, Madame Cadoux, a été adopté le 27 février 1996 par la Commission en séance plénière et publié à la Documentation Française.

A. Le marché et les technologies

Parmi les applications traitant de l'image et du son, seules ont été recensées dans le cadre de l'étude entreprise, celles qui, de manière directe ou indirecte permettent, en l'état du marché, d'identifier une personne. Les principales d'entre elles sont les suivantes :

1) LES IMAGES

Les traitements destinés à l'identification des personnes

Ces traitements reposent sur la collecte d'informations biométriques qui sont, le plus souvent en l'état, saisies et représentées sous la forme d'images tirées sur support papier. Ces images-papier sont ensuite soumises à des opérations de numérisation (scannérisation) qui les transforment en un fichier pouvant être traité en ordinateur. Dans un proche futur, ce stade intermédiaire d'image-papier sera totalement supprimé et les informations biométriques intégrées directement, au moyen de nouveaux capteurs, dans les ordinateurs.

Les informations biométriques collectées pour identifier ou contribuer à identifier les personnes sont diverses. Il s'agit principalement du visage, pris de face, de trois quart ou de profil, de la silhouette, des tatouages, des empreintes digitales, des spectres d'empreintes génétiques, du fond de l'oeil et du contour de la main ou du pied pour ce que l'on appelle les biométriques physiques. Il faut ajouter à cette liste les biométriques de comportement qui englobent, outre la voix, l'écriture et la signature manuelle, la vitesse de frappe des touches dactylographiques...

Les traitements destinés à l'analyse de la personnalité ou du comportement des personnes

Ces traitements reposent sur la collecte de l'image complète fixe ou animée des personnes, de leur visage mais également de leurs gestes, expressions et mimiques, de leur toilette, de leur environnement... dont on déduit des sentiments présumés, des comportements, des goûts, des habitudes, voire des intentions supposées. Ces images sont généralement captées de manière directe par des caméras. Elles peuvent l'être à l'insu des personnes et donner lieu à des interprétations erronées.

Les traitements d'images indirectement nominatives

Ces traitements reposent sur la collecte d'images d'objets permettant d'identifier indirectement les personnes. Tel est le cas de l'image d'un numéro de plaque d'immatriculation de véhicule, d'un parcours proposé par une application de radio-guidage à un conducteur identifié par un moyen quelconque... Ces images sont collectées par l'intermédiaire de caméras, de radars ou d'autres types de capteurs.

2) LES SONS

Les traitements de reconnaissance de la parole

Ces traitements qui tendent à analyser le sens d'un message (aspect sémantique) reposent sur la collecte de la parole dite par une personne identifiée ou non.

Les traitements de reconnaissance du locuteur

Ces traitements ont pour objet d'identifier une personne par le son que produit son appareil phonatoire (cordes vocales, conduit vocal, aspect strictement physique). Ils reposent sur la collecte d'un échantillon de la voix d'une personne et de son identité.

B. La problématique en matière de protection des données

L'univers des images et des sons créé par les nouvelles technologies de l'informatique et de la communication se caractérise par l'instantanéité, l'ubiquité et la profusion à grande échelle de ces images et de ces sons. Dans cet environnement, du point de vue de la protection de l'image et de la voix des personnes, les risques essentiels sont les suivants. Certains sont liés à la nature même de l'image ou du son, d'autres, communs à ces données et aux données textuelles, sont inhérents aux nouvelles technologies.

Les sons et surtout l'image (la vision est, chez l'homme, le sens dominant) sont acquis par les couches les plus profondes des mécanismes cognitifs de l'être humain.

Ces données ramènent en conséquence des quantités d'informations, une information globale et brute, dont la masse n'a plus aucun rapport avec tout ce qui a été jusqu'ici écrit à travers les âges. La conséquence en est que l'image, tout particulièrement, contient sur une personne beaucoup d'informations excédentaires par rapport à ce qui est le plus souvent recherché ou nécessaire.

Les images et les sons, comme les données textuelles, peuvent être très aisément falsifiés.

Ce risque, le plus important à souligner, existe, quelle que soit la forme du signal, analogique ou numérique, qui les transmet mais est renforcé lorsque les informations sont numérisées. Dès que les informations sont captées et transformées en informations numériques, elles sont susceptibles d'être manipulées en ordinateur comme n'importe quel autre fichier informatique.

Ainsi, la numérisation permet d'afficher sur un écran le visage familier d'une personne sans l'altérer, ce qui donne confiance, mais aussi de modifier le message prononcé par cette personne en remplaçant sa voix et ses paroles par celles d'une autre personne. Pour rendre la modification encore plus invisible, il est possible de travailler en machine les lèvres et les expressions du visage. Des logiciels aisés à mettre en œuvre mettent déjà à la portée de tous des techniques de transformation des images.

L'interactivité enfin, fonction inhérente au multimédia, supprime tout temps d'attente entre deux étapes d'un programme et, par voie de conséquence, le délai propice à l'expression d'un consentement éclairé.

Par son ergonomie attrayante, sa convivialité et les facilités qu'elle procure, l'interactivité appelle l'usager à livrer rapidement de nombreuses informations en échange de commodités diverses. C'est déjà le cas pour le numéro d'une carte bancaire mais avec l'introduction de la voix et de l'image dans des circuits dotés d'une voie de retour capable de débiter sur des réseaux à larges bandes un nombre infiniment plus important d'informations, c'est un véritable bond en avant quantitatif qui est réalisé. Ainsi se pose la question d'assurer non seulement l'information des personnes avant la collecte de leurs informations personnelles mais également le respect de l'interdiction des décisions automatiques.

D'autres risques liés à la difficulté d'appliquer les principes de protection des données au traitement de l'image et de la voix sur les réseaux de communication auraient pu être évoqués dans ce rapport d'activité. Ils sont mentionnés dans le rapport définitif publié à la Documentation française.

Chapitre 2

LE CODAGE ET L'EXPLOITATION DES DONNÉES MÉDICALES

Les données médicales font partie de celles qui nous sont le plus précieuses car elles relèvent par nature de notre intimité. La force du secret qui lie le médecin à son patient en témoigne.

Les données médicales font parfois l'objet d'une grande convoitise. La santé est un marché, des professions en vivent, certaines recherchent de nouveaux médicaments puis mettent tout en œuvre pour les vendre. Le souci de lutter plus efficacement contre de nouvelles maladies, de contribuer, le plus souvent de façon décisive, à l'amélioration de la santé publique nécessite des efforts financiers qui ne sont possibles que si des parts de marché sont acquises face à des concurrents. L'information médicale devient alors, même lorsqu'elle est protégée par le secret, un atout décisif dans cette lutte.

Les données médicales sont enfin un instrument de mesure des politiques de protection sociale, car la santé a un coût qu'il serait vain d'ignorer.

La CNIL a été appelée à concilier cette politique de santé fondée sur la connaissance, l'évaluation et le contrôle des comportements et des pratiques médicales, avec le respect de la loi du 6 janvier 1978, de sorte notamment que le recours à l'informatique ne puisse porter atteinte à l'identité humaine, aux droits de l'homme, à la vie privée, aux libertés individuelles et publiques.

Si l'informatique peut indéniablement améliorer la confidentialité des dossiers médicaux, et dans une certaine mesure optimiser l'exercice de la médecine, l'accès en ligne aux données médicales, dans les cabinets ou dans les pharmacies, accroît les risques de divulgation ou de détournement des données et nécessite la mise en place de garde-fous éthiques que la CNIL doit contribuer à créer.

I. LE CODAGE DES ACTES, DES PRESTATIONS ET DES PATHOLOGIES

A. Le décret n° 95-564 du 6 mai 1995

La loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie a institué le principe du codage détaillé des actes, des pathologies et des prestations. Elle fait obligation aux professionnels de santé et aux organismes ou établissements facturant des actes ou prestations remboursables par l'assurance maladie, de communiquer aux organismes d'assurance maladie le numéro de code des actes effectués, des prestations servies et des pathologies diagnostiquées.

Les modalités d'application de ce dispositif ont été précisées par un décret n° 95-564 du 6 mai 1995, (Journal officiel du 7 mai 1995), pris en Conseil d'Etat après avis du Comité national paritaire de l'information médicale et après un avis de la CNIL, dont le Gouvernement s'est largement inspiré.

Concrètement, le codage consiste à attribuer à chaque acte et à chaque prestation dispensés, ainsi qu'à chaque pathologie diagnostiquée, un numéro de code identifiant la nature exacte de l'examen pratiqué sur le patient, du médicament qui lui est délivré ainsi que de l'affection dont il souffre. Actuellement, le remboursement des actes s'effectue à partir de l'indication sur la feuille de soins d'une cotation définie selon la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) attribuant pour chaque catégorie d'actes une lettre-clé assortie d'un coefficient exprimant la valeur de l'acte. Cependant, à la différence de la lettre-clé de la nomenclature générale et du coefficient qui lui est associé, l'une et l'autre étant communs à de grandes catégories d'actes et ne permettant pas d'identifier avec précision celui qui a été dispensé, le codage permet, lui, d'identifier directement l'acte, la pathologie ou la prestation. Telle est d'ailleurs la finalité du système : l'établissement de nomenclatures fines et détaillées, combiné à l'utilisation de moyens informatiques, doit permettre aux organismes d'assurance maladie de disposer d'instruments efficaces de mesure et de contrôle de l'activité des professionnels de santé, du comportement des assurés et du coût, pour la sécurité sociale, de la protection de la santé.

Le souci de la maîtrise des dépenses de santé et du contrôle de la consommation des soins ont d'ailleurs amené le législateur à prévoir d'autres dispositifs. Ainsi la loi du 4 janvier 1993 et la loi du 18 janvier 1994 ont aussi institué :

— le dossier de suivi médical et le carnet médical, destinés à permettre une meilleure continuité et coordination des soins, par une centralisation au niveau d'un seul médecin choisi par le patient, des informations sur son suivi médical. Le patient possède un carnet médical sur lequel chaque intervenant note les actes et prescriptions réalisés. Le dossier de suivi médical et le carnet médical, mis en place à compter du mois de mars 1995 pour les personnes âgées de plus de

70 ans atteintes de plusieurs pathologies, doivent progressivement être étendus à toute la population ;

— les références médicales opposables (RMO) à chaque médecin. Ces « normes » médicales définissent, pour une situation clinique déterminée, les soins ou les prescriptions recommandés ou les fréquences d'utilisation des soins et des prescriptions à respecter. L'inobservation de ces normes par un médecin peut conduire à des sanctions financières et à son déconventionnement ; les RMO sont applicables depuis le début de l'année 1994 (cf. 15e rapport, p. 359). Toutefois, le contrôle de la bonne application des RMO ne pourra être réellement efficace que lors de la mise en place du codage des actes, des prestations et des pathologies.

Le codage, associé aux moyens informatiques, est présenté comme l'instrument de base d'un meilleur contrôle des dépenses de santé.

Au regard de la protection des données, le dispositif du codage présente cette caractéristique de permettre aux caisses d'assurance maladie de constituer et de conserver, sur l'ensemble de la population des assurés et de leurs ayants droit, des fichiers nominatifs et exhaustifs comportant des informations de caractère médical, qui relèvent à ce titre de l'intimité de la vie privée. Plus précisément, il permet pour un acte ou une pathologie donné de répertorier, dans le ressort de chaque caisse, les assurés s'étant vu prescrire cet acte ou ayant souffert de cette pathologie ou encore, pour un assuré donné, de répertorier l'ensemble des actes et prestations dont il aurait bénéficié, ainsi que l'ensemble des pathologies qui l'auront affecté.

Historiquement, l'idée du codage des actes a été lancée dès 1985. Cependant, la nécessité de concilier le codage avec le respect de la vie privée et le secret médical lui a fait subir plusieurs avatars. Ainsi, un décret du 14 mars 1986 était intervenu pour permettre le codage des actes de biologie médicale ; la CNIL, saisie par la CNAMTS de la mise en œuvre informatique de ce codage, avait rendu un avis défavorable au motif notamment que les données nominatives codées pourraient être consultées par des personnels administratifs des caisses non-habilités à connaître de ces informations médicales (cf. 11e rapport, p. 263).

Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé d'instituer le codage des actes par voie législative, précisant à cette occasion que des personnels administratifs pouvaient connaître des données nominatives issues de traitements informatiques lorsque ces données étaient associées à un code des actes ou à un code des prestations. La loi précise cependant que seuls les praticiens conseils et les personnels placés sous leur autorité sont susceptibles d'accéder à des données nominatives associées au code des pathologies. La loi a donc fait une différence entre, d'une part les codes actes et les codes prestations et, d'autre part, les codes pathologies considérés comme étant plus « sensibles » par nature.

Le décret du 6 mai 1995 rappelle le champ d'application du codage et ses finalités, c'est-à-dire : le remboursement des actes et des prestations, l'application et le suivi des conventions conclues entre les professionnels de santé et

l'assurance maladie, l'amélioration des conditions d'exercice du contrôle, notamment médical, des actes et des prestations, le développement des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaire, l'évaluation du système de santé et la réalisation d'études épidémiologiques. Le décret définit également le contenu des informations à transmettre aux caisses.

Si la CNIL a donné un avis favorable, par délibération n° 95-035 du 21 mars 1995, au projet de décret qui lui a été soumis en application de la loi qui a institué le codage, elle s'est montrée particulièrement vigilante sur plusieurs de ses dispositions.

Ainsi, la CNIL a-t-elle veillé aux modalités de transmission des codes, qui pouvaient, compte tenu de leur précision, révéler indirectement des pathologies aux malades eux-mêmes, voire à des tiers. À cet égard, tandis que les codes des actes et des prestations figureront sur les feuilles de soin — la loi l'a autorisé —, le numéro de code des pathologies diagnostiquées devra être transmis aux organismes d'assurance maladie sur un support autre que la feuille de soins et par des moyens permettant aux professionnels de santé de respecter les règles déontologiques. Sur ce point, la Commission a estimé que « eu égard au caractère confidentiel de ces informations médicales et notamment aux risques potentiels d'atteinte à la vie privée qui pourraient résulter de leur divulgation, les codes pathologies ne devaient être transmis qu'aux seuls praticiens conseils des caisses et aux personnels placés sous leur autorité, selon des modalités préservant le secret médical et la déontologie médicale, que dès lors, il ne saurait être envisagé que les codes des pathologies puissent figurer sur les feuilles de soins qui sont, en général, remises directement aux assurés ».

Par ailleurs, les articles déterminant les conditions dans lesquelles les personnels administratifs des caisses et les praticiens conseils pourraient avoir accès aux données codées et la durée de conservation de ces données ont été supprimés, comme le souhaitait la CNIL, de sorte que les garanties apportées au respect de la confidentialité des informations médicales, notamment les durées de conservation et les catégories d'agents habilités à avoir accès aux informations codées, puissent être examinées, au cas par cas, par la Commission, dans le cadre des formalités que devront accomplir les caisses de sécurité sociale préalablement à la mise en œuvre des traitements de données codées.

Enfin, la CNIL a considéré que le droit d'opposition des assurés sociaux à la transmission des codes des pathologies aux organismes d'assurance maladie, devait être affirmé. En effet, le projet du Gouvernement indiquait que les assurés pouvaient refuser la transmission de leurs données à l'assurance maladie, mais s'exposaient alors au non-remboursement des frais engagés. La CNIL a eu le souci que ne soient pas exclus du dispositif de soins des patients qui peuvent, pour des raisons légitimes, ne pas vouloir que cette catégorie de données soit communiquée aux organismes d'assurance maladie. Le dispositif proposé par le Gouvernement aurait en effet pu conduire ces patients, faute de ressources suffisantes, à renoncer à tout soin, alors même que le droit à la protection de la santé est inscrit dans le préambule de la Constitution. La

Commission qui a dès lors demandé que les assurés sociaux et leurs ayants droit puissent refuser la transmission des codes des pathologies aux organismes d'assurance maladie, sans qu'il en résulte de conséquence, notamment financière à leur égard, est satisfaite de constater que la disposition contestée ne figure pas dans le décret publié.

Enfin, la Commission a estimé que les organismes d'assurance maladie, à qui seront transmis les codes des actes, des prestations et des pathologies, devront informer les assurés, les professionnels et les établissements de santé que le remboursement des prestations exige le recueil et la conservation des données codées relatives aux actes effectués et aux prestations servies.

Le décret d'application rappelle par ailleurs l'existence d'un droit d'accès au profit des assurés et des professionnels de santé dans les conditions prévues par la loi « Informatique et Libertés » et les obligations de confidentialité qui incombent aux caisses, en particulier le respect de l'anonymat des données transmises aux autorités de tutelle.

Au total, l'approbation par la Commission des modalités du codage prévues par le projet de décret a été accompagnée de nombreuses exigences, toutes retenues par le Gouvernement. La Commission s'est réservé en outre le droit de préciser, à l'occasion de l'examen des projets de traitement des données codées qui doivent lui être présentés dans le cadre des formalités préalables prévues par l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, les garanties supplémentaires de nature à préserver la vie privée et les libertés individuelles.

Délibération n° 95-035 du 21 mars 1995 relatif au projet de décret portant application de l'article L.161 -29 du code de la sécurité sociale et concernant le codage des actes effectués, des prestations servies et des pathologies diagnostiquées

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment la référence faite au Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 1, 2, 3, 15 et 19 ;

Vu l'article 40-4 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 issu de la loi 94-548 du 1er juillet 1994 relative aux traitements de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé ;

Vu l'article 226-13 du code pénal ;

Vu la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professionnels de santé et l'assurance maladie, modifiée par la loi 94-43 du 18 janvier 1994 ;

Vu les articles L. 161-28, L. 161-29 et L. 161-30 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, ayant validé l'arrêté du 25 novembre 1993 portant approbation de la Convention nationale des médecins ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1er à 4 et 7 de la loi n° 78-17 susvisée ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale et notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1992 portant approbation de la Convention nationale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales ;

Vu le projet de décret présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé, et de la Ville, portant application de l'article L 161-29 du code de la sécurité sociale et relatif au codage des actes effectués, des prestations servies et des pathologies diagnostiquées ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois et Monsieur Jean-Pierre Michel, en leur rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie, pour avis, par le ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville d'un projet de décret portant application de l'article L 161-29 du code de la sécurité sociale et relatif au codage des actes effectués, des prestations servies et des pathologies diagnostiquées ;

Considérant que la loi du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professionnels de santé et l'assurance maladie a inséré dans le code de la sécurité sociale un article L 161-29 indiquant qu'« en vue de permettre le remboursement aux assurés sociaux ainsi qu'aux ayants-droit mentionnés à l'article L 161-14-1, des prestations et dans l'intérêt de la santé publique, les professionnels et les organismes ou établissements facturant des actes ou prestations remboursables par l'assurance maladie dispensés à des assurés sociaux ou à leurs ayants-droit communiquent aux organismes d'assurance maladie concernés le numéro de code des actes effectués, des prestations servies à ces assurés sociaux ou à leurs ayants-droit et des pathologies diagnostiquées » ; que le dernier alinéa de cet article renvoie le soin de préciser les modalités de cette disposition à un décret en Conseil d'État pris après consultation du Comité national paritaire de l'information médicale et après avis de la CNIL ;

Considérant, en pratique, que le codage consiste à attribuer à chaque acte, chaque prestation et chaque pathologie diagnostiquée un numéro de code identifiant la nature exacte de l'examen pratiqué sur le patient, du médicament qui lui est délivré, ainsi que de l'affection dont il souffre ; qu'il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 161-29 que ces données feront l'objet de traitements automatisés ;

Considérant que l'établissement de nomenclatures précises des actes, prestations et pathologies, combiné avec l'utilisation de moyens informatiques, permettra aux organismes d'assurance maladie de disposer, notamment, d'instruments plus efficaces de mesure et de contrôle de l'activité des prescripteurs, du comportement des assurés et du coût pour la sécurité sociale de la protection de la santé ;

Considérant que la loi du 6 janvier 1978 confie à la CNIL le soin de veiller à ce que l'informatique ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ;

Considérant que si la Commission est consciente de l'intérêt de la mise en oeuvre d'un tel projet en vue de permettre une meilleure évaluation des dépenses de santé, il lui appartient de souligner que le dispositif mis en place par le législateur et que le projet de décret vient compléter, permettra aux organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie de disposer, pendant la durée de conservation de ces informations, de l'ensemble des actes prescrits, des prestations servies ou des pathologies diagnostiquées se rapportant à un même assuré social ou à son ayant-droit ainsi que, pour un acte, une prestation ou une pathologie déterminé, de la liste des assurés ou de leurs ayants droit concernés ;

Considérant que pourront être ainsi constitués et conservés, sur l'ensemble de la population des assurés et de leurs ayants-droit des fichiers nominatifs et exhaustifs comportant des informations de caractère médical et qui relèvent, à ce titre, de l'intimité de la vie privée des personnes ;

Considérant par ailleurs qu'il revient à la Commission de souligner que le codage des pathologies diagnostiquées, dont la mise en œuvre est pour l'instant, différée mais qui trouve son fondement notamment dans les dispositions du décret dont le projet est soumis à la CNIL, est de nature à soulever, au-delà même des risques liés à la divulgation d'informations couvertes par le secret médical, des problèmes d'ordre déontologique et éthique ; Considérant en effet que le principe même du codage des pathologies implique que l'état de santé d'une personne soit, à l'occasion d'une visite médicale, identifié puis communiqué aux organismes d'assurance maladie par le médecin traitant, ce qui constitue une levée du secret médical au profit des dits organismes ;

Considérant que les problèmes d'ordre déontologique que soulèvera la pratique du codage des pathologies seront particulièrement aigus dans les cas de codes identifiant des affections graves que le médecin, pour des raisons légitimes qu'il est seul à pouvoir apprécier en conscience, ne souhaiterait révéler à son patient qu'avec circonspection ; qu'il y a, d'ailleurs, lieu de remarquer que cette règle de déontologie justifie que le droit d'accès aux informations à caractère médical, tel qu'il est prévu à l'égard des données traitées par l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 ou à l'égard des informations contenues dans un document administratif par l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978, ne peut être exercé, dans l'intérêt du patient, que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ; Considérant que le projet de décret ne peut être examiné par la Commission nationale de l'informatique et des libertés qu'au regard des observations qui précèdent ;

Sur les finalités :

Considérant que le projet de décret rappelle que l'objectif du codage des actes est la maîtrise des dépenses de santé et les progrès de la santé ; qu'il est précisé, dans l'article R 161-30, que dans le cadre de ces objectifs généraux, le codage des actes effectués, des prestations servies et des pathologies diagnostiquées a pour finalité le remboursement des actes et des prestations, l'application et le suivi des conventions entre les professionnels de santé et les organismes d'assurance maladie, l'amélioration des

conditions d'exercice du contrôle, notamment médical, des actes et des prestations, le développement des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires menées en application des articles L 262-1 et L 611-3 du code de la sécurité sociale, la réalisation d'études épidémiologiques et l'évaluation des systèmes de santé ;

Considérant que ces finalités, bien que plus précises que les objectifs que le législateur a assigné au codage des actes, des prestations et des pathologies, en insérant dans le code de la sécurité sociale un article L. 161-29, peuvent être considérées comme participant directement ou indirectement de l'intérêt de la santé publique ; qu'il en est particulièrement ainsi de la réalisation d'études épidémiologiques ;

Considérant, cependant, que les données nominatives traitées en application de ces dispositions ne sauraient être utilisées à des fins d'études épidémiologiques sans que soient respectés les droits reconnus aux personnes concernées par la loi n° 94-548 du 1er juillet 1994 relative aux traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé ; qu'ainsi les assurés sociaux et leurs ayants droit doivent pouvoir bénéficier du droit d'opposition qui leur est garanti par l'article 40-4 de la loi du 1er juillet 1994 relative aux traitements automatisés de données nominatives ayant pour fins la recherche dans le domaine de la santé ;

Considérant que le projet de décret devrait explicitement rappeler que la réalisation d'études épidémiologiques à partir de données nominatives associés à des codes actes, prestations ou pathologies doit être opéré dans le respect des dispositions de la loi précitée ;

Sur les informations codées transmises aux unions professionnelles et organismes habilités :

Considérant que le projet de décret prévoit par ailleurs, dans l'article R 161-29, que les professionnels de santé collaborent, à la poursuite des objectifs généraux du codage par l'intermédiaire des unions de médecins exerçant à titre libéral et, le cas échéant, des organismes professionnels habilités à recevoir des informations codées, organismes, dont la nature et les missions ne sont pas encore fixées ; que l'article R 161-39 prévoit, à ce titre, que les organismes chargés d'un régime obligatoire d'assurance maladie transmettent aux unions ou organismes professionnels habilités les données non nominatives, issues des traitements qui seront mis en oeuvre, et relatives à l'activité des professionnels de santé, des établissements ou des centres de santé concernés ;

Considérant que l'article L 161-29 devrait préciser que les données transmises aux unions et aux organismes habilités ne peuvent être communiquées que selon des modalités ne permettant pas l'identification des assurés et de leurs ayants droit ;

Sur l'habilitation des agents des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire à accéder aux données codées :

Considérant que les articles R 161-32 à R 161-35 déterminent les conditions dans lesquelles les personnels administratifs des caisses et les praticiens conseils pourront avoir accès aux données ; qu'il résulte notamment de ces dispositions que si l'accès aux données nominatives, associés à un code pathologie, issues d'un traitement automatisé, est réservé aux praticiens

conseils et aux seuls personnels placés sous leur autorité, les agents administratifs des caisses pourront avoir accès aux données nominatives informatisées associées aux codes des actes et des prestations pendant des durées allant, selon les fonctions des personnels, de douze mois à trois ans et plus, à compter de la liquidation des prestations ;

Considérant que s'il résulte des troisième et quatrième alinéas de l'article L 161-29 du code de la sécurité sociale que les personnels qui ne sont pas placés sous l'autorité des praticiens conseils peuvent accéder, dans le cadre de leurs fonctions et pour la durée nécessaire à leur accomplissement, aux données nominatives associées au numéro de code des actes effectués et des prestations servies, le respect de l'article 5 de la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ainsi que des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, commande que la durée de conservation des informations nominatives faisant l'objet d'un traitement automatisé et les catégories des personnels habilités à les consulter soient appréciées au regard de la finalité des traitements mis en œuvre ; que l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 mentionne d'ailleurs ces informations au titre de celles qui doivent être portées à la connaissance de la CNIL à l'occasion de l'accomplissement des formalités préalables ;

Considérant, en effet, que le souci que des informations relevant de la vie privée et dont certaines, peuvent indirectement révéler, compte tenu de la précision de la nomenclature des actes ou des prescriptions, une pathologie, ne soient pas accessibles à des personnels ne relevant pas des praticiens conseils au-delà de la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions respectives, nécessite que des règles particulières d'accès, de traitement et de conservation de ces informations soient définies ; que de telles règles ne peuvent être appréciées qu'au regard des caractéristiques des traitements qui doivent être, en application de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978, déclarés à la CNIL préalablement à leur mise en oeuvre ; Considérant, en conséquence, que les articles R161-32 à R 161-35 ne devraient pas figurer dans le projet de décret pris en application du dernier alinéa de l'article L 161-29 du code de la sécurité sociale ;

Sur les codages des pathologies :

Considérant qu'il résulte des termes tant du troisième alinéa de l'article L 161-29 du code de la sécurité sociale que des dispositions combinées de l'article 2 — III et de l'article R 161-32 du projet de décret, que les codes des pathologies diagnostiquées pourront être portés sur les feuilles de soins transmises aux services administratifs des organismes d'assurance maladie ;

Considérant que ces informations médicales ne pourront être utilisées sous une forme nominative que par les praticiens conseils, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par les dispositions législatives et règementaires du code de la sécurité sociale ; qu'ainsi, eu égard au caractère confidentiel de ces informations médicales et notamment aux risques potentiels d'atteinte à la vie privée qui pourraient résulter de leur divulgation, les codes indiquant les pathologies diagnostiquées ne devraient être transmis qu'aux seuls praticiens conseils des caisses et aux personnels placés sous leur autorité, selon des modalités préservant le secret médical et la déontologie médicale ; que dès lors, il ne saurait être envisagé que les codes des

pathologies puissent figurer sur les feuilles de soins qui sont en général remises directement aux assurés ;

Sur les conséquences du refus opposé par les assurés sociaux à la transmission des données codées :

Considérant qu'il résulte des termes de l'article R 161-36 que les assurés sociaux et leurs ayants-droit peuvent refuser la transmission des informations devant figurer sur les feuilles de soins et notamment celles relatives aux codes des actes prescrits, des prestations délivrées et des pathologies diagnostiquées, mais qu'en conséquence, ils renoncent à leur droit à remboursement des prestations ;

Considérant que si une telle disposition est, s'agissant du code de l'acte ou de la prestation, conforme à l'article L 161-29 dans la mesure où la communication de ces codes permet à la Caisse d'assurance maladie d'assurer le remboursement des dépenses engagées par le patient, son application aux codes « pathologie » pourrait conduire à exclure du dispositif de soins les patients qui, ne souhaitant pas, pour des raisons légitimes, que cette catégorie de données soit communiquée aux organismes d'assurance maladie, seraient alors conduits, faute de ressources suffisantes, à renoncer à tout traitement ;

Considérant, dès lors, que les assurés sociaux et leurs ayants-droit doivent pouvoir refuser la transmission des codes « pathologie » aux organismes d'assurance maladie, sans qu'il en résulte de conséquence à leur égard ;

Sur les modalités de transmission aux organismes d'assurance maladie des codes des actes, des prestations et des pathologies :

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L 161-29, le projet de décret doit préciser les modalités selon lesquelles les professionnels et les établissements de santé communiqueront, aux fins de remboursement et dans l'intérêt de la santé publique, les numéros de code des actes, des prestations et des pathologies ;

Considérant, à cet égard, que le projet de décret ne comporte aucune disposition sur les conditions de transmission de ces informations et notamment sur le recours éventuel à des moyens informatiques ; qu'il résulte cependant des auditions auxquelles les rapporteurs ont procédé et des précisions apportées par le ministère des Affaires sociales et par la CNAMTS, que cet outil sera utilisé pour assurer le recueil et la transmission des données concernant les actes de biologie et les médicaments ; que, dès lors, les supports papier des feuilles de soins pourront à terme disparaître ; Considérant, en conséquence, que le projet de décret pourrait être complété sur ce point ;

Sur l'obligation de sécurité :

Considérant que l'article R 161-37 prévoit notamment que les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie « prennent toutes dispositions utiles » pour préserver la confidentialité des données nominatives traitées ;

Considérant que, s'agissant de données de caractère médical, il importe que le projet de décret précise les obligations de sécurité incombant respectivement aux directeurs des caisses et aux praticiens conseils chefs de service, qui devront assurer, chacun pour ce qui le concerne et sous le

contrôle de la CNIL et du ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, le respect de la confidentialité des données transmises en application de l'article L 161-29 et veiller à limiter l'accès direct aux informations aux seules personnes habilitées à connaître de celles-ci, à raison de leurs fonctions respectives ;

Sur la transmission des données issues du traitement des informations codées aux ministres chargés de la Santé et de la Sécurité sociale :

Considérant que, selon l'article R 161-38, les ministres chargés de la Santé et de la Sécurité sociale auraient communication, dans l'intérêt de la santé publique et de la maîtrise des dépenses de santé, des données non nominatives issues des traitements automatisés d'informations relatives aux codes des actes, des prestations et des pathologies diagnostiquées ;

Considérant qu'il conviendrait de préciser que ces données ne pourront être transmises que sous une forme ne permettant pas l'identification des personnes concernées ;

Estime, en conséquence que le projet de décret devrait être modifié dans le sens de l'ensemble des observations qui précèdent.

B. Le codage des actes de biologie

La première demande d'avis relative à la mise œuvre concrète du codage dont a été saisie la CNIL, a été présentée par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAMTS) et concernait le codage des actes de biologie médicale.

Saisie d'un premier projet en 1990, la CNIL avait émis par délibération n° 90-104 du 2 octobre 1990, un avis défavorable (cf. 11e rapport, p. 263). En effet la Commission, tout en étant consciente de l'intérêt du codage pour une meilleure évaluation des dépenses de santé, avait alors estimé que le dispositif présenté n'apportait pas des garanties de confidentialité suffisantes.

Dans un contexte juridique nouveau où le codage est désormais institué par la loi, il ne peut entrer en « vigueur, pour chacune des professions concernées, qu'après publication de l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé des données pour chaque catégorie d'actes, de prestations ou de pathologies, puis d'un arrêté du ministre compétent » (cf. décret n° 95-564 du 6 mai 1995).

La première application de ce dispositif du codage soumise à l'avis de la CNIL concerne le secteur de la biologie (laboratoires d'analyses médicales et cliniques) qui présente la caractéristique d'être déjà informatisé à *75 % ;* en outre, cette profession dispose depuis plusieurs années d'une nomenclature détaillée, qui recense près d'un millier d'actes.

Afin de rendre un avis parfaitement éclairé, dont elle savait qu'il pourrait avoir valeur de précédent à l'égard des futures applications du codage, la CNIL a notamment procédé à l'audition en séance plénière de Monsieur Gérard Rameix, directeur général de la CNAMTS.

En l'espèce, le codage consiste à attribuer à chaque acte que peut avoir à effectuer le biologiste, un numéro de code identifiant la nature exacte de l'examen pratiqué sur le patient. Ce code doit être ajouté, sur la feuille de soins, à la cotation définie selon la nomenclature générale des actes professionnels qui attribue à chaque acte de biologie une lettre-clé (B pour biologie), assortie d'un coefficient exprimant la valeur de l'acte. Ainsi, avec la mise en place du codage, l'enregistrement de la déclaration de la valeur de l'acte sera complété d'un code renvoyant à une définition médicale de cet acte.

La feuille de soins, sur laquelle ce code sera porté, pourra être transmise aux caisses primaires d'assurance maladie ou à leurs sections locales selon deux modalités : soit de façon traditionnelle, l'assuré transmettant lui-même la feuille de soins à sa caisse ; soit par télétransmission, le laboratoire ou la clinique se chargeant quotidiennement de transmettre aux caisses, par voie informatique, la prescription médicale et les pièces réglementaires de facturation, l'assuré recevant pour sa part, l'original de l'ordonnance et un récépissé qui mentionnent l'identification du laboratoire, l'identification du patient et le montant de la facture. Dans ce cas, le laboratoire conserve une copie de l'ordonnance, revêtue de la signature de l'assuré attestant de l'exécution de la prescription. Les données ainsi codées seront traitées dans des systèmes informatiques qui ont déjà reçu un avis favorable de la CNIL.

Au regard de la loi du 6 janvier 1978, la CNIL a particulièrement examiné les modalités d'accès des personnels administratifs des caisses ou des médecins conseils, aux données nominatives associées aux informations codées, les dispositions prises pour assurer le respect des droits des assurés, de leurs ayants droit et des professionnels de santé et les sécurités mises en oeuvre pour préserver la confidentialité des données codées.

S'agissant des catégories de destinataires, des modalités de consultation des données et de leur durée de conservation, la CNIL a tenu à souligner que les informations nominatives associées aux codes des actes de biologie ne devront pas être transmises à un destinataire extérieur, notamment les organismes d'assurance maladie complémentaire. En revanche, les données codées ont vocation à être connues de différentes catégories de personnels au sein des caisses, tant administratifs que médicaux. À cet égard, il convient de rappeler que le code de la sécurité sociale précise désormais, d'une part que les personnels qui ne sont pas placés sous l'autorité des praticiens conseils peuvent accéder, dans le cadre de leurs fonctions et pour la durée nécessaire à leur accomplissement, aux données nominatives associées au numéro de code des actes effectués et des prestations servies ; d'autre part que « les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires aux fins de préserver [...] la confidentialité des données transmises et traitées [...] et en particulier pour limiter aux seuls personnels habilités l'accès direct aux données médicales relatives aux assurés ou à leurs ayants droit ».

La CNIL, après avoir procédé à une analyse défaillée des fonctions habilitant les catégories de personnels des caisses à disposer des informations codées, s'est attachée à ce que les informations nominatives associées aux codes ne soient accessibles à ces personnels que pendant le temps strictement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions respectives. Concrètement, seront destinataires des informations nominatives associées aux codes des actes : les techniciens chargés de la liquidation et du contrôle avant paiement (5 jours], les agents chargés d'effectuer les régularisations des paiements passés et leur vérification comptable (un an), les agents chargés de la gestion du risque (3 ans), les praticiens conseils du service médical et les agents placés sous leur autorité (3 ans). Ainsi, la CNIL a pu convaincre la caisse nationale de limiter la durée maximale de conservation des informations nominatives associées aux codes des actes à 3 ans.

En outre, la CNIL a estimé que les assurés devaient être clairement informés de la transmission aux caisses d'assurance maladie des codes identifiant les examens de biologie, ainsi que de leur droit d'accès et de rectification. À cet effet, une mention explicite devra figurer soit sur la feuille de soins soit en cas de télétransmission, sur le document de facturation remis par le laboratoire ou sur un autre support d'information, cette mention pouvant également être portée sur le décompte. La CNIL a d'ailleurs demandé à être destinataire, avant impression, des documents d'information élaborés à l'attention tant des assurés que des professionnels de santé. Il est par ailleurs prévu que le droit d'accès aux données codées des assurés et de leurs ayants droit s'exerce auprès de l'échelon local du service médical, tandis que les professionnels de santé pourront exercer leur droit d'accès auprès de leur CPAM de rattachement.

Compte tenu du caractère sensible des données associées au code des actes de biologie médicale et du développement probable du mode de transmission électronique de ces données, la CNIL a particulièrement veillé aux dispositions adoptées pour en garantir la confidentialité. La Commission a notamment pris acte de ce qu'en 1994, les organisations syndicales représentatives des laboratoires d'analyses médicales avaient conclu un accord avec les caisses nationales d'assurance maladie afin de développer des échanges électroniques sécurisés. Ainsi, à titre d'exemple, les logiciels de facturation servant à la télétransmission aux caisses des données comportant les codes des actes de biologie devront-ils faire l'objet d'une procédure de scellement selon un cahier des charges techniques établi par la CNAMTS.

Par ailleurs, la CNIL a souhaité que la CNAMTS mène une réflexion approfondie sur un dispositif de chiffrement des données qui constitue, incontestablement, le moyen le plus sûr d'assurer la sécurité des transmissions électroniques. Cette réflexion devra être menée conjointement avec le Service central de sécurité des systèmes d'information (SCSSI).

Enfin, la Commission a préconisé un renforcement des mesures de sécurité physique adoptées pour contrôler l'accès aux applications des laboratoires de biologie, ainsi que des procédés de sécurisation *des* traitements

effectués par les caisses ; la CNAMTS a d'ailleurs précisé s'être engagée dans une politique globale de sécurisation, non seulement des flux d'informations échangées avec les partenaires extérieurs de l'assurance maladie, mais également des accès aux systèmes d'information des caisses ; la Commission a souhaité être informée du déroulement de la mise en œuvre de ces dispositifs de sécurité.

Dans ces conditions, la CNIL a rendu un avis favorable à la mise en œuvre par la CNAMTS du codage des actes de biologie.

Délibération n° 95-161 du 19 décembre 1995 portant avis sur une demande d'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés concernant l'intégration, dans certains traitements de liquidation ou de contrôle, du codage des actes de biologie médicale (Demande d'avis n° 391 961)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment des articles 5 et 6 ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel ; Vu la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professionnels de santé et l'assurance maladie, modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 ;

Vu les articles L 161-28, L 161-29 et L 161-30 du code de la sécurité sociale ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 95-564 du 6 mai 1995 relatif au codage des actes et des prestations remboursables par l'assurance maladie ainsi que des pathologies diagnostiquées ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1992 portant approbation de la Convention nationale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales ; Vu la délibération de la CNIL n° 95-035 du 21 mars 1995 relatif au projet de décret portant application de l'article L 161-29 du code de la sécurité sociale et concernant le codage des actes effectués, des prestations servies et des pathologies diagnostiquées ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ; Considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre, par les caisses primaires d'assurance maladie, d'un traitement automatisé d'informations nominatives portant sur l'intégration, dans les traitements de liquidation et de production, des codes détaillés des actes de

biologie médicale figurant à la nomenclature mentionnée à l'article R 162-18 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 161-29 du code de la sécurité sociale et du décret n° 95-564 du 6 mai 1995 pris pour son application, ce traitement a pour finalité le remboursement des prestations de biologie, l'application et le suivi des conventions nationales avec les professions de santé, l'amélioration des conditions d'exercice du contrôle, notamment médical, des actes et des prestations de biologie médicale, le développement des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaire et une meilleure évaluation des dépenses de santé ;

Considérant que le dispositif du codage consiste à attribuer à chaque acte un numéro de code identifiant la nature exacte de l'examen pratiqué sur le patient ; que ce code, défini dans une nomenclature fine et détaillée s'ajoute, sur la feuille de soins, à l'indication de la cotation définie selon la nomenclature générale des actes professionnels attribuant pour chaque acte de biologie une lettre clé (B pour biologie) assortie d'un coefficient exprimant la valeur de l'acte ;

Considérant que les codes détaillés des actes seront mentionnés sur les feuilles de soins nominatives ou sur les factures subrogatoires ou sur les bordereaux de facturation que les assurés, les professionnels de santé et les cliniques adressent respectivement aux caisses ; qu'ils pourront également faire l'objet de télétransmissions aux caisses, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que ces données seront enregistrées dans les applications suivantes :

— les traitements de liquidation des prestations (LASER, VI, CONVER GENCE, IRIS), — les systèmes d'analyse des fichiers de liquidation précités, mis en œuvre à des fins de connaissance et d'évaluation des dépenses de santé (SIAM, DIAM) ou de contrôle, notamment médical (SIAM) ;

— le Système national interrégime (SNIR) destiné à l'édition des relevés d'honoraires pour les praticiens, à la production de statistiques d'activité de ceux-ci et à la surveillance des conventions nationales ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, il appartient à la CNIL d'apprécier, au regard des finalités des traitements mis en œuvre, la durée de conservation des informations nominatives codées, les catégories de personnels habilités à les consulter, les modalités d'accès à ces données, les mesures adoptées pour garantir leur confidentialité ainsi que les dispositions prises pour assurer le respect des droits des assurés, de leurs ayants-droit et des professionnels de santé ;

Sur la durée de conservation des données nominatives associées aux codes des actes de biologie :

Considérant que les informations nominatives associées aux codes des actes de biologie, mentionnées sur les supports de transmission et enregistrées dans les traitements précités, ne peuvent être conservées au delà des délais de prescription et d'archivage légaux, tels que fixés par les dispositions des articles L 322-1, L 361-1 et D 253-43 du code de la sécurité sociale ; qu'elles doivent en conséquence être effacées et détruites au terme d'une durée de trois ans ;

Considérant que le projet d'acte réglementaire satisfait sur ce point à cette exigence ;

Sur les modalités de consultation par les personnels administratifs des caisses et par les praticiens conseils des données nominatives associées aux codes des actes de biologie :

Considérant que les accès aux différents traitements comportant les codes des actes de biologie médicale doivent être réservés aux seules catégories de personnels habilités à en connaître en raison de leurs fonctions et ce, pendant la durée strictement nécessaire à l'exercice de celles-ci ;

Considérant ainsi que les techniciens chargés de la liquidation (réception et traitement des demandes de remboursement) et du contrôle avant paiement n'auront accès à ces données que jusqu'à la mise en paiement effective qui est usuellement réalisée au mieux dans la journée et au maximum dans un délai de cinq jours ouvrés ;

Considérant que les agents habilités par le directeur de la caisse ou par l'agent comptable à effectuer les régularisations des paiements passés pourront consulter les données pendant une durée d'un an ; Considérant que les agents chargés des contrôles après paiement, d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle, des vérifications comptables, des procédures contentieuses, de la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses sont habilités conjointement par le médecin chef de l'échelon local du service médical et par le directeur de la caisse, à accéder aux informations nominatives associées aux codes des actes pendant une durée maximale de trois ans ; que les interrogations des fichiers réalisés à l'aide du système SIAM et faisant appel aux codes des actes associés aux données nominatives concernant les assurés ne pourront être réalisées que sur demande conjointe du directeur de la caisse et du médecin chef de l'échelon local du service médical ;

Considérant que les praticiens conseils du service médical et les agents placés sous leur autorité auront accès, dans le cadre de leur mission de contrôle médical aux informations nominatives associées aux codes des actes, pendant une durée de trois ans ;

Considérant que ces modalités de consultation sont satisfaisantes au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 161-29 du code de la sécurité sociale et du décret n° 95-564 du 6 mai 1995, les données nominatives codées ne seront pas transmises à des destinataires extérieurs et notamment aux organismes d'assurance maladie complémentaire ; que pour satisfaire à ces dispositions, les codes des actes ne figureront pas sur les décomptes de prestations qui sont adressés aux assurés et que ceux-ci doivent transmettre aux organismes d'assurance maladie complémentaire aux fins de remboursement de la part laissée à leur charge ;

Sur les dispositions destinées à garantir la confidentialité des données transmises et codées :

Considérant que conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 et à l'article R 161-32 du code de la sécurité sociale, issu du décret du 6 mai 1995, il incombe aux directeurs des caisses primaires d'assurance de l'assurance maladie et aux praticiens conseils de veiller, chacun pour ce qui le concerne, à la confidentialité des données transmises et traitées ainsi qu'au respect de leur intégrité ; qu'il importe également que les professionnels de santé qui envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés de données médicales nominatives et de procéder à la télétransmission des

informations codées, prennent toute précaution utile afin de préserver la sécurité de celles-ci ;

Considérant ainsi que les télétransmissions des données nominatives de facturation enrichies des codes des actes de biologie seront sécurisées par des dispositifs qui, implantés dans les laboratoires de biologie et les cliniques informatisés, permettront, par l'utilisation de cartes à microprocesseur, de lecteurs de cartes et de logiciels appropriés, d'une part, d'identifier et d'authentifier les laboratoires et les cliniques, d'autre part, de certifier et de chiffrer certaines données ; qu'eu égard aux risques de divulgation et d'utilisation détournée des informations, la CNAMTS doit examiner les modalités qui pourraient être mises en oeuvre afin de chiffrer les données d'identification et les conséquences d'un tel chiffrement, notamment pour les échanges de données nominatives avec les organismes complémentaires ;

Considérant que les accès aux traitements mis en œuvre par les caisses, contrôlés actuellement par des procédures d'identification et d'authenfication individuelles des agents, seront complétées par des dispositifs fondés notamment sur l'utilisation, par les agents, de cartes à microprocesseur (application ARAMIS) ;

Considérant, en outre, que les mesures de protection physique et logique dont disposent actuellement les centres de traitement informatique des caisses devront être évaluées, en particulier dans la perspective d'un regroupement de ces centres ;

Sur les dispositions prises pour assurer le respect des droits des assurés, de leurs ayants-droit et des professionnels de santé :

Considérant que l'article R 161-31 du code de la sécurité sociale, issu du décret du 6 mai 1995, prévoit notamment que les assurés sociaux et les professionnels de santé seront informés, lors de la mise en œuvre du traitement automatisé relatif au codage, que le remboursement des prestations par l'assurance maladie exige le recueil et la conservation des données codées et qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès aux informations les concernant et leur éventuelle rectification, selon les modalités prévues par la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le droit d'accès des assurés et ayants-droit aux données nominatives les concernant s'exerce auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent ou auprès de l'échelon local du service médical pour ce qui est des données codées ;

Considérant que les assurés doivent être dûment informés de l'obligation de la transmission, aux caisses d'assurance maladie, des codes identifiant les examens de biologie ainsi que de leur droit d'accès et de rectification, par une mention explicite figurant soit sur la feuille de soins, soit, en cas de télétransmission, sur le document de facturation remis par le laboratoire ou sur un support indépendant ; que cette mention pourra également être portée sur les décomptes de prestations adressés aux assurés ;

Considérant que les professionnels de santé concernés pourront exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de rattachement et qu'ils seront informés individuellement par les soins de la caisse primaire d'assurance maladie dont ils dépendent, des modalités d'application du dispositif du codage et des droits qui leur sont ouverts au titre de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'en outre, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article R 161-31 du code de la sécurité

sociale, issu du décret du 6 mai 1995, ils seront destinataires des résultats des traitements de données concernant leur activité ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui est présenté ;

Demande que :

— la CNAMTS procède, en liaison avec la CNIL et avec le service central de la sécurité des systèmes d'information (SCSSI) à une évaluation des systèmes de 'sécurité et des modalités de chiffrement des données mis en oeuvre pour protéger les télétransmissions et les traitements réalisés par les caisses, par l'intermédiaire des centres de traitements informatiques ;

— la CNIL soit tenue informée du déroulement de la mise en application des dispositifs de sécurité et qu'elle soit destinataire avant l'impression, des documents d'information prévus tant vis-à-vis des assurés que des profession nels de santé concernés.

Il convient de noter que ces dispositifs ont été assez profondément modifiés par l'ordonnance 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soin.

II. L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES PRESCRIPTIONS

Dans le contexte actuel de maîtrise des dépenses de santé, et d'un encadrement progressif des pratiques médicales, la maîtrise de l'information médicale ne constitue pas seulement un enjeu politique important mais suscite également certaines convoitises sur un plan plus commercial de la part des professionnels du marketing médical.

La Commission a été saisie par la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF), d'un projet relatif à un système d'information baptisé « Pharmastat », destiné à analyser les données sur les ventes réalisées par les officines pharmaceutiques, afin de disposer de statistiques sur la situation financière et économique des 23 000 pharmacies françaises.

En pratique, le système « Pharmastat » devait permettre aux pharmacies adhérant volontairement au dispositif, d'extraire automatiquement des informations du fichier de gestion de l'officine, avec l'aide d'un logiciel agréé par la Fédération, puis de les télétransmettre à des sociétés privées, chargées de réaliser leur traitement et leur exploitation statistique. Il convient de noter qu'en France, plus de 80 % des pharmacies sont informatisées.

À cette fin, la FSPF et sa filiale, la société Resopharma, créée il y a quelques années pour développer, dans le cadre des procédures de tiers payant, un réseau de télétransmission de données entre les pharmacies et l'ensemble des différents régimes d'assurance maladie, ont conclu un accord avec une société américaine, spécialisée dans la communication médicale et l'analyse statistique dans le domaine de la santé, qui devait exploiter et fournir les

informations statistiques à la Fédération et aux pharmaciens, en contrepartie de quoi cette société se réservait le droit exclusif de commercialiser les données collectées par les pharmacies, notamment auprès des laboratoires pharmaceutiques.

Les données transmises devaient porter notamment sur l'identification de la pharmacie, le nombre de ventes et le total facturé, le code national du produit vendu (code CIP), le prix de vente au public, le montant payé par le client, la quantité vendue, la date et le numéro de facture, la date de prescription, le code acte (ex. : 305 = produits remboursés à 100%...), le type de maladie (ex. : 21=maladie à 100 %, 30=grossesse...) et le code prescripteur, c'est-à-dire le numéro d'identification du médecin tel qu'il est porté sur les ordonnances et les feuilles de soins, et qui peut être enregistré par les pharmacies dans les cas des procédures de tiers payant ou de vente de certaines catégories de médicaments, le pharmacien doit alors tenir un registre contenant notamment le nom du malade et du prescripteur.

Si le système « Pharmastat » ne comportait pas de données susceptibles d'identifier les clients de l'officine, il pouvait permettre en revanche, grâce au numéro d'identification des professionnels de santé, pharmaciens et médecins, et par simple croisement avec un annuaire professionnel, d'identifier nominativement le prescripteur et déterminer ainsi de façon détaillée ses habitudes de prescription.

Selon les précisions apportées par la Fédération, le code d'identification du prescripteur devait permettre de déterminer la catégorie professionnelle (médecin, chirurgien dentiste, établissement de santé...) ainsi que son département d'exercice. Cependant, il deviendrait ainsi possible de regrouper les prescriptions par zone géographique de l'établissement ou du cabinet ainsi que par spécialité médicale. De la même façon, le code d'identification de la pharmacie permettrait de définir une typologie des officines (rurale, urbaine).

Toutefois, aux termes des réponses fournies par la Fédération, les études commercialisées par Walsh, à partir des données de « Pharmastat », pouvaient consister à :

— indiquer pour un échantillon de données collectées, les prescripteurs qui ont ordonné tel produit sous quelle forme et quel conditionnement, ceci pour permettre aux laboratoires pharmaceutiques concernés de répondre rapidement aux besoins d'un médecin qui commence à prescrire un nouveau produit par l'envoi, par exemple, d'informations scientifiques ;

— connaître la structure des prescriptions des médecins dans le ou les domaine (s) thérapeutique (s), qui les intéressent spécifiquement, de façon à orienter, de manière plus sélective, les actions de promotion des médicaments (envoi d'infor mations, visites médicales).

Le Conseil de l'Ordre des médecins, sollicité par la CNIL, avait exprimé les plus grandes réserves déontologiques sur ce projet, se déclarant notamment opposé « à l'idée que les médecins prêtent leur concours à un système dans lequel leurs ordonnances feraient l'objet d'un commerce entre les mains de tierces personnes ».

La CNIL a estimé que le projet ne satisfaisait pas aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et a refusé de délivrer à la Fédération le récépissé de sa déclaration.

La CNIL a considéré que le fait d'utiliser les données de prescription, comportant notamment le code des médicaments prescrits associé à l'identification du prescripteur, à d'autres fins que celles prévues par la législation sanitaire et sociale, a fortiori sans que le prescripteur en soit individuellement informé ou qu'il puisse véritablement s'y opposer, rend douteuse la loyauté de leur collecte.

La CNIL a estimé de surcroît que la FPSF, comme la société Walsh, ne pouvaient être considérées comme des destinataires ou des tiers autorisés, au sens des articles 19 et *19* de la loi du 6 janvier 1978, à recevoir les informations collectées sur les prescripteurs à partir de la feuille de soins ou de l'ordonnance.

La Commission a relevé enfin que l'utilisation, à des fins de prospection commerciale, d'informations nominatives à l'égard des prescripteurs recueillies par les pharmacies dans le cadre de leur exercice professionnel, constituerait une finalité étrangère à celles pour lesquelles elles ont été collectées par les pharmacies. À cet égard, la CNIL a rappelé que les données codées sur les médicaments ne pouvaient être traitées que dans les conditions fixées par le décret du 6 mai 1995, lequel énumère limitativement les finalités du codage auxquelles la prospection commerciale est évidement étrangère.

Il convient cependant de signaler qu'à la suite de cette délibération, la Fédération a saisi la CNIL de plusieurs modifications du système « Pharmastat », portant notamment sur la suppression du code d'identification du prescripteur. La Commission a en conséquence estimé que le système pouvait, sous certaines conditions, être mis en œuvre.

Délibération n° 95-114 du 3 octobre 1995 portant sur la mise en œuvre par la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) d'un traitement dénommé PHARMASTAT destiné à mesurer et à analyser les données sur les ventes réalisées par les officines pharmaceutiques (Déclaration ordinaire n° 358 160)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux Fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 19, 21, 25, 26, 27 et 29 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 5092 et R 5198 ; Vu

le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le délibération n° 93-053 du 15 juin 1993 concernant le traitement IRIS de télétransmissions de factures entre professionnels de santé et caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu la déclaration déposée le 12 janvier 1995 par la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en application de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 et enregistrée sous le n° 358160 ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, commissaire rapporteur en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) a effectué auprès de la CNIL une déclaration ordinaire concernant un traitement dénommé PHARMASTAT destiné à mesurer et analyser les données sur les ventes réalisées par les officines pharmaceutiques ;

Considérant que ce syndicat, dans le souci de protéger les intérêts de ses adhérents, souhaite en effet disposer d'informations statistiques sur la situation financière et économique des officines et notamment sur leur chiffre d'affaires global ainsi que sur les prescriptions pharmaceutiques remboursables ou non ;

Considérant que les informations nécessaires à l'établissement de ces statistiques seraient télétransmises à un intermédiaire technique par les pharmacies ayant accepté de participer au dispositif ;

Considérant que les données ainsi collectées seraient ensuite enregistrées par une société spécialisée dans le domaine de la communication médicale qui, en contrepartie des statistiques fournies respectivement à la Fédération et, à titre gracieux, à chaque pharmacie, se verrait accorder par la fédération la commercialisation de ces données auprès des laboratoires pharmaceutiques ;

Considérant que les données appelées à être transmises par les pharmacies portent sur :
— le numéro d'identification professionnel du pharmacien ;
— le nombre de ventes et le total facturé ;
— le code national du produit vendu (code « CIP » figurant sous forme de code barre sur le conditionnement du médicament) ;
— le prix de vente au public de ce produit ;
— le montant payé par le client ;
— la quantité vendue ;
— la date et le numéro de facture (numéro séquentiel attribué automat iquement à chaque vente par l'ordinateur de la pharmacie) ;
— la date de prescription — le code acte, selon la codification actuellement employée en télétransmission (exemple 304 = produits pharmaceutiques rem boursés à 35 %, 305 = produits remboursés à 100 %, 377 = pansements...) ;
— le type de maladie (exemple : 10 = maladie, 21 = maladie à 100 %, 30 = grossesse, 41 = accident de travail, 42 maladie professionnelle, 43 = accident du trajet,) ;
— s'il y a lieu (cas d'une ordonnance), le code prescripteur, c'est-à-dire le numéro d'identification du médecin tel que porté sur les ordonnances et les feuilles de soins ;
— s'il y a lieu (cas de la délégation de paiement) du code des organismes de protection sociale, au titre du régime obligatoire comme du régime complémentaire ;
— les modalités de remboursement (taux et montant remboursable) ;

Considérant que ces informations revêtent, à l'égard des pharmaciens et des prescripteurs, un caractère indirectement nominatif dans la mesure où leurs numéros d'identification professionnelle seraient recueillis et traités ;

Considérant qu'il revient dès lors à la Commission d'apprécier si le traitement envisagé des données, et tout spécialement de celles qui se rapportent aux prescripteurs, satisfait aux exigences de la loi du 6 janvier 1978 et de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; que l'article 5 de cette convention précise notamment que les données faisant l'objet d'un traitement automatisé doivent être obtenues loyalement et licitement ; qu'elles doivent être enregistrées pour des finalités légitimes et ne peuvent être utilisées de manière incompatible avec ces finalités ; qu'elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ;

Considérant que les informations nominatives relatives aux prescripteurs sont portées à la connaissance des pharmacies, par le biais des ordonnances et feuilles de soins qui leur sont présentées en vue de la délivrance et du remboursement des médicaments, dans les conditions fixées par le code de la santé publique et |e code de la sécurité sociale ;

Considérant en conséquence, que si ces données nominatives sont collectées et traitées par les pharmacies pour des finalités expressément prévues par la législation sanitaire et sociale et peuvent être communiquées, sous forme nominative, aux organismes de protection sociale et aux autorités sanitaires, dans la limite de leurs attributions respectives, elles ne sauraient être divulguées à des tiers qui n'ont pas à en connaître et utilisées à des fins étrangères à celles prévues par le code de la sécurité sociale et le code de la santé publique, alors que, de surcroît, les prescripteurs ne disposent d'aucune faculté de s'opposer à une telle transmission ;

Considérant d'une part, que tant la fédération que la société de communication médicale chargée du traitement et de l'analyse des données ne sauraient être regardées, au sens des articles 19 et 29 de la loi du 6 janvier 1978, comme des destinataires ou des tiers autorisés à connaître, sous une forme directement ou indirectement nominative, des informations sur les prescripteurs, collectées à partir d'ordonnances ou de feuilles de soins ;

Considérant d'autre part, que l'utilisation, à des fins de prospection commerciale, de ces données nominatives par la société de communication médicale ou par les laboratoires pharmaceutiques, constituerait une finalité étrangère à celle pour laquelle ces données sont collectées par les pharmacies ; que s'agissant, en particulier, des données codées sur les médicaments, ces données ne peuvent être traitées que dans les conditions fixées par le décret du 6 mai 1995, relatif au codage des actes et des prestations remboursables par l'assurance maladie ainsi que des pathologies diagnostiquées ;

Considérant que, dans ces conditions, le traitement envisagé ne satisfait ni aux prescriptions de l'article 5 de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, ni aux exigences de la loi du 6 janvier 1978 ;

Estime en conséquence, que le récépissé de déclaration ne peut être, en l'état, délivré.

Chapitre 3

LA SURVEILLANCE DANS LES ENTREPRISES

I. DU CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE AU CONTRÔLE DE LA PRODUCTIVITÉ

En pénétrant le monde du travail, l'informatique a bouleversé non seulement la nature des tâches à accomplir, mais également l'organisation de l'entreprise.

Les applications informatiques mises en place sur les lieux du travail servent généralement, de façon ciblée ou ponctuelle, des finalités bien spécifiques, telles qu'une meilleure gestion, une plus grande maîtrise des coûts ou encore la sécurité. Il s'agit, pour l'essentiel, des fichiers de gestion du personnel, des systèmes de contrôles d'accès par badges, des autocommutateurs téléphoniques et des caméras de vidéosurveillance.

Les contrôles que ces applications permettent d'effectuer portent principalement sur l'effectivité du travail et consistent à vérifier la présence du salarié à son poste aux heures prévues (badges), à facturer les communications passées à titre privé (autocommutateurs), à s'assurer de l'absence d'anomalie relative à la sécurité des salariés et des locaux (caméras).

Toutefois, au-delà de cette informatisation qui se situe à la périphérie du processus de production, l'utilisation croissante de l'informatique dans l'accomplissement des tâches quotidiennes des salariés et la sophistication des logiciels contribuent désormais à élargir le champ de la surveillance des personnes au travail.

En effet, les outils de contrôle mis en place pour faire face aux risques technologiques importants auxquels sont exposées les entreprises fortement

informatisées (défaillance des ordinateurs, piratage des logiciels, vol de données...), permettent aussi de réaliser une veille active des salariés (contrôle des horaires, des cadences, enregistrement de toutes les opérations effectuées, établissement de statistiques, évaluation des prestations individuelles...). De fait, la nécessité de protection de l'informatique dans l'entreprise et la logique des systèmes automatisés conduisent « naturellement » à mettre en place des procédures permanentes et systématiques d'identification des personnes.

Ce faisant, l'informatique est en train d'investir le coeur même de la relation de travail en constituant un encadrement imperceptible mais réel, qui s'ajoute ou se substitue au contrôle humain. L'exemple le plus courant de ce type de contrôle est bien évidemment celui des systèmes de journalisation qui sont inhérents à toute application informatique quelque peu élaborée. Les dispositifs de journalisation sont destinés à sécuriser l'utilisation des applications, en permettant l'enregistrement des date et heure des connexions, l'identification des utilisateurs et, le cas échéant, la production d'un historique des recherches effectuées.

Dans le souci, tout à la fois, de permettre un contrôle a posteriori des accès aux applications et de prévenir tout accès non autorisé aux fichiers ou des actes de malveillance, la CNIL recommande de recourir à de tels dispositifs. Elle en prône tout particulièrement l'utilisation lorsqu'il s'agit de sécuriser des traitements de données sensibles, notamment médicales.

Toutefois et dans le même temps, le système de journalisation permet, si l'on n'y prend garde, de tout contrôler. Ainsi, l'exploitation de ces « journaux » doit-elle être strictement encadrée, l'accès aux applications de journalisation devant être réservé au seul service informatique, c'est-à-dire à l'administrateur du système. Cependant, la tendance se profile de faire des systèmes de journalisation un outil de surveillance élargie des salariés. La Commission, de ce point de vue, doit prévenir tout risque d'utilisation détournée de ces « journaux », notamment à des fins de suivi d'activité des salariés.

Si, à l'occasion de l'instruction des dossiers de formalités préalables, la CNIL intervient souvent en amont pour prévenir des abus, elle constate cependant une recrudescence des plaintes dans le secteur du travail faisant état d'utilisations d'applications informatiques à d'autres fins que celles qui lui avaient été déclarées.

A cet égard, il convient de signaler qu'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 31 mai 1995 a annulé une sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un agent de la SNCF, en estimant que l'utilisation du système informatique de réservation « SOCRATE » à des fins de surveillance des salariés à leur insu, en l'occurence le contrôle de la présence du salarié à son poste de travail, était contraire à l'exécution de bonne foi des obligations issues du contrat de travail (cf. infra annexe 9).

En tout état de cause, l'outil informatique, du seul fait de ses capacités et de sa dynamique, revêt toutes les qualités requises du contremaître, le discernement humain en moins.

Face à la dérive toujours possible d'utilisation des systèmes informatiques, seule la règle de droit fait rempart.

II. DU CONTROLE DE LA PRODUCTIVITE AU CONTRÔLE DE LA PERSONNALITÉ

L'outil informatique ne vise cependant pas ouvertement le contrôle systématique de l'activité du salarié, de son heure d'arrivée sur son lieu de travail à son heure de départ. Toutefois, l'employeur recourt de plus en plus à un suivi automatique et continu des tâches de travail, à un véritable contrôle de la productivité.

En 1995, l'attention de la Commission a été appelée sur une entreprise qui a procédé à l'installation d'un système de comptage des temps passés par tâche. Chaque salarié doit, sur un dispositif placé dans l'atelier, enregistrer le commencement de sa tâche ainsi que la fin de la réalisation de celle-ci. Le système permet ensuite d'éditer des « listings » destinés à isoler les dépassements de temps considérés comme anormaux au regard des temps standards prédéfinis.

De même, la CNIL a été informée de la mise en place, au sein d'une entreprise industrielle, d'un système de contrôle de l'activité des salariés faisant apparaître, sous forme de tableaux détaillés, les anomalies et déchets constatés au cours des opérations de réception et de tri des marchandises par personne, par mois, par machine et par type de produit, permettant d'éditer, lors du contrôle final et par salarié, des graphiques de variations de non-conformité.

En l'espèce, la CNIL a appelé l'attention de cette entreprise sur l'obligation de déclarer son traitement s'il était automatisé. Elle a par ailleurs rappelé les dispositions de l'article L 432 du code du travail aux termes duquel le comité d'entreprise doit être informé et consulté, préalablement à la décision de mise . en oeuvre dans l'entreprise, de moyens ou de techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés. La Commission a également fait référence à l'article 121-8 du code du travail qui interdit la mise en place d'un dispositif de collecte de données concernant personnellement un salarié, sans que celui-ci en ait été préalablement informé.

D'une façon plus courante, l'autocommutateur téléphonique moderne revêt en lui-même des fonctionnalités de surveillance en temps réel des actes professionnels. Initialement, ce dispositif technique permet d'acheminer et de répartir les communications téléphoniques entre plusieurs postes. Il permet également l'enregistrement des numéros des postes téléphoniques qui lui sont

connectés et des numéros de téléphone appelés à partir de ces postes, à des fins de facturation. Il offre dès lors la possibilité technique de stocker ces informations et de conserver des traces de vie professionnelle et, le cas échéant, privée sur lesquelles le salarié pourrait se voir demander des comptes.

La disponibilité de ces fonctionnalités, couplées éventuellement avec un module d'écoute de conversations téléphoniques, module existant sur bon nombre d'autocommutateurs disponibles sur le marché, a conduit certaines entreprises, en particulier celles qui sont spécialisées dans les services téléphoniques (marketing téléphonique, services d'accueil et de réservation...), à vérifier l'effecfivité du travail en contrôlant la qualité de l'accueil, et à établir des rapports conversations téléphoniques/résultats effectifs, éventuellement opposables aux salariés.

La tentation pourrait exister chez certains employeurs d'utiliser ces systèmes de facturation comme un moyen de contrôle de l'activité. Ainsi, l'attention de la CNIL a été appelée sur un projet de mise en œuvre d'un autocommutateur destiné non seulement à la taxation des dépenses téléphoniques mais également à « préconstituer des preuves », notamment, comme le précisait l'entreprise déclarante, en cas de conflit avec un salarié qui serait accusé de divulguer des renseignements à la concurrence. La société souhaitait, en l'espèce, conserver les numéros enregistrés poste par poste, pour « l'ensemble de la durée du contrat de travail du salarié concerné, augmentée d'une période d'une année », l'employeur disposant ainsi de la totalité des numéros de téléphone appelés par l'ensemble des salariés, tout au long de leur présence dans la société.

Face à de tels risques de dérive, la CNIL demande, conformément à sa recommandation n° 84-31 du 18 septembre 1984 dont les principes ont été repris dans les normes simplifiées n° 39 et n° 40 du 20 décembre 1994, qu'une information claire soit faite auprès des salariés, que les données ne soient pas conservées au-delà de deux périodes de facturation, c'est-à-dire deux mois et, qu'en ce cas, les listes des numéros complets appelés par les salariés ne soient pas diffusées dans l'entreprise (cf. 5e rapport, p. 109 et 15e rapport, p. 74).

Enfin, les potentialités offertes par les nouveaux logiciels (produits réseaux : Windows 95, NT et produits de « workflow » Exchange, Lotus Notes), ainsi que l'intensification des échanges de données informatisées, conduisent à la généralisation de la mise en réseau des postes de travail et au développement des réseaux d'entreprise. La constitution même d'un réseau permet, au moins à l'administrateur du système et, pourquoi pas, à un supérieur hiérarchique, de savoir à tout moment ce que fait son subordonné : s'il est ou non à son poste de travail, ce qu'il rédige, la date et l'heure auxquelles il a conçu un document...

Il ne s'agit pas de contester la nécessité d'un suivi ou l'utilité d'un contrôle de l'activité et de la productivité des salariés. Il convient cependant de s'interroger sur les limites à ne pas franchir et les risques à ne pas courir, dès lors qu'ils seraient de nature à porter atteinte à la vie privée des salariés dans

l'entreprise, à leurs libertés et/ou à leur droit à l'isolement (intimité, secret des communications, liberté de déplacement, de conscience et d'opinion...).

De ce point de vue, hors même les capacités propres à l'informatique, certaines techniques de « management » à la mode, tels les dispositifs d'auto-évaluation qui conduisent l'employé à formuler par un jeu de questions-réponses une appréciation sur ses propres capacités intellectuelles, professionnelles, sociales... constituent autant de moyens de collecte d'informations qui peuvent relever des traits de comportement ou de caractère que l'employeur n'a pas nécessairement à connaître.

Ainsi, au cours de ces dernières années, la Commission a été saisie de nouvelles formes d'enquêtes internes ou de sondages opérés par les entreprises auprès de leurs salariés.

La CNIL a ainsi été saisie d'une demande de conseil portant sur la mise en place d'un traitement automatisé des réponses apportées par les salariés à un questionnaire diffusé, dans le cadre d'une « politique de déontologie » de l'entreprise. Il s'agissait en l'espèce, pour chaque salarié, de signer un « certificat » par lequel il s'engageait à se conformer au code de déontologie de la société, accompagné, le cas échéant, d'un questionnaire « révélant » les faits ou agissements contraires au code que le salarié aurait pu relever en observant ses collègues. La CNIL n'a pu que constater que l'incitation ainsi faite aux salariés de dénoncer, sous une forme éventuellement nominative, des comportements délictueux ou répréhensibles au regard de la politique commerciale de la société, posait un problème de principe au regard de l'exigence d'une collecte licite et loyale, une telle manière de procéder étant, de surcroît, de nature à porter atteinte au respect des droits et libertés des salariés.

De même la tentation existe, dans le souci de mieux apprécier l'aptitude du personnel, de vouloir connaître, par la pratique de tests, les habitudes de vie et de consommation des salariés (alcool, drogue, sida...).

Outre leur caractère inquisitorial, de tels procédés, s'ils venaient à être employés systématiquement, sous couvert de déontologie de l'entreprise, pourraient porter atteinte à la dignité humaine et introduire dans l'entreprise un climat de défiance réciproque non seulement entre l'employeur et les salariés, mais également entre les salariés eux-mêmes.

Enfin sans doute de façon plus générale, mais incontestablement irréversible, l'utilisation de nouvelles technologies comme outil de travail a estompé bien souvent la frontière entre vie professionnelle et vie privée, depuis l'abandon progressif de la notion d'horaires, le recours au travail exécuté à domicile sur un ordinateur personnel, jusqu'aux appels professionnels en tous lieux et à toutes heures grâce au téléphone portable. A tout le moins, l'évolution des techniques investit-elle de plus en plus le champ des activités extra-professionnelles.

En fait, aujourd'hui, la menace ne se situe pas tant dans la mise en oeuvre de fichiers informatiques classiques que dans la multitude des instruments de collecte et de traitement de données qui permettent de saisir non plus seulement

la force de travail mise à disposition de l'entreprise, dans la classique subordination qui lie le salarié à l'employeur, mais la personne qui travaille dans sa globalité. Cette évolution marque peut-être la naissance d'un véritable « ordre informatique » au sein de l'entreprise, au-delà du droit du travail.

III. LES PERSPECTIVES

L'utilisation des technologies de l'information dans les relations de travail est encadrée, d'une part, par la loi du 6 janvier 1978 qui protège les données personnelles et, d'autre part, par la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, dite « loi Aubry », dont le titre V est consacré au recrutement et aux libertés individuelles dans l'entreprise.

Ainsi, la France dispose d'un arsenal juridique qui peut paraître, à bien des égards, exemplaire, la loi « Aubry » ayant notamment réaffirmé des principes déjà exprimés dans la convention 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 et la loi du 6 janvier 1978.

En outre, la recommandation du Conseil de l'Europe, n° R (89) 2 du 18 janvier 1989 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi donne à la protection des données nominatives la dimension collective des rapports de travail.

Enfin, les juridictions jouent parfaitement leur rôle en faisant respecter la règle de droit et n'hésitent pas à récuser, comme mode de preuve illicite, tout moyen utilisé à l'insu des salariés (enregistrement d'images ou de paroles, comptes rendus de filatures, images vidéo...).

Ainsi, la chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 22 mai 1995, a jugé sans cause réelle et sérieuse le licenciement d'un agent commercial fondé sur les rapports d'un détective privé chargé de suivre un salarié dans ses déplacements professionnels, l'employeur ne pouvant contrôler l'activité de ses employés au moyen d'un dispositif qui n'a pas été préalablement porté à leur connaissance.

Un autre arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 7 juin 1995 conclut à la faute de l'employeur qui avait institué un nouveau système de paie informatisé avant d'en avoir fait la déclaration à la CNIL, et reconnaît aux salariés le droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par le défaut d'information préalable (cf. infra annexe 9).

Bien que la chambre criminelle de la Cour de cassation admette, compte tenu du principe de l'intime conviction des juges, qu'une juridiction pénale ne récuse pas comme moyen de preuve des enregistrements de vidéosurveillance opérés à l'insu des salariés, la jurisprudence dominante subordonne la surveillance des salariés à au moins deux principes : un principe de transparence par l'information des personnes de l'existence de dispositifs de contrôle et un

principe de proportionnalité entre les moyens mis en œuvre et le but poursuivi (sécurité, lutte contre le vol...).

La CNIL rappelle constamment la nécessité de respecter cette obligation de transparence, via l'information préalable des salariés et des représentants du personnel, sur la mise en place d'outils permettant de contrôler leur activité, ainsi que le principe de proportionnalité et de pertinence des systèmes mis en place.

Cependant la CNIL constate que les salariés font peu état des droits qu'ils tiennent de la loi du 6 janvier 1978 et que les représentants du personnel et les organisations syndicales ne manifestent pas toujours une attention et un intérêt particuliers à la protection des données. Il est vrai que la conjoncture économique peut se révéler peu propice à une prise de conscience des risques que fait courir l'utilisation de l'informatique à des fins de surveillance ou d'évaluation des salariés dans l'entreprise.

Sans méconnaître les diverses actions engagées en ce domaine par les instances compétentes, notamment par le bureau international du travail qui prépare un « recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs », il appartient sans doute également aux autorités nationales de protection des données de contribuer à une plus grande sensibilisation des employeurs, des salariés et de leurs représentants, sur les garanties à imaginer ou à aménager lors de la mise en place de dispositifs informatiques. La dernière conférence internationale qui s'est tenue à Copenhague en 1995, a permis à l'ensemble des commissaires à la protection des données d'entreprendre une réflexion commune à ce sujet (cf. supra 1re partie, chapitre 3).

La carence actuelle du débat social à cet égard ne doit pas en effet conduire à ce que la surveillance devienne la règle ou à ce que l'abus prenne le pas sur le droit.

La CNIL estime qu'il convient de stimuler et de banaliser l'exercice par les salariés de leurs droits, notamment de leur droit d'accès, de façon à assurer une réelle transparence dans la collecte des informations. Presque exclusivement exercé dans le cadre de relations conflictuelles, le droit d'accès est, en France, très peu utilisé, par ignorance et par crainte de se faire « repérer » par l'employeur. Il pourrait être proposé d'instaurer dans les entreprises, des semaines « fichiers ouverts » pour inciter les salariés à exercer leurs droits sans contrainte, dans des circonstances « pacifiques » et sans doute de façon moins individuelle, leurs droits.

La CNIL souhaiterait également que les bilans sociaux annuels des entreprises puissent comporter un chapitre spécifique consacré à la mise en place des systèmes de contrôle d'activité et d'évaluation des personnes.

Enfin, les représentants des salariés, les employeurs, ainsi que les inspecteurs du travail doivent être davantage sensibilisés sur ces nouveaux enjeux.

Ne s'agit-il pas, en effet, de maîtriser ensemble un développement de l'informatique qui préserverait la vie privée dans l'entreprise ?

Chapitre 4

LES PORTRAITS-ROBOTS

De l'incitation à la consommation de biens et de services, à la nécessité de mieux apprécier les risques économiques des transactions qui en résultent, les techniques de segmentation se sont généralisées dans le secteur économique et commercial. En s'affinant, elles ont créé des pratiques désormais courantes de repérage des personnes lorsqu'elles se trouvent en situation d'acheter. Segments, classements, profils, croisements, s'il s'agit officiellement d'individualiser les relations commerciales, cet objectif cache souvent la volonté de mesurer la rentabilité des clients. Tout est bon pour attirer le chaland et l'ordinateur se charge au final de trier le bon grain de l'ivraie.

I. LES PROFILS DE CONSOMMATEURS

A. Les banques de données comportementales

Par nature, les fichiers créés dans le secteur du marketing direct visent à regrouper un maximum d'adresses de clients potentiels, susceptibles de recevoir des messages publicitaires. Traditionnellement, ces fichiers présentent cependant la caractéristique de traiter peu d'informations nominatives (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, date de naissance, catégorie socio-professionnelle).

La Commission a été saisie, durant l'année 1995, de projets qui illustrent une conception nouvelle du marketing direct.

Il s'agit de constituer, à partir de la diffusion massive de questionnaires distribués à des millions d'exemplaires, et comportant un très grand nombre de

rubriques (ce type de questionnaire contient plus de 160 questions) des banques de données comportementales destinées à établir des profils de consommateurs et des listes de personnes susceptibles de correspondre à ces profils, et à produire des résultats statistiques sur les niveaux de consommation des marques de produits par zones géographiques ou par catégorie ou type de commerce (grandes surfaces, commerce de détail...).

La particularité de ces bases de données tient au caractère facultatif de la collecte et à la quantité considérable d'informations sollicitées en contrepartie. Généralement, pour inciter les consommateurs à répondre aux questionnaires qui sont diffusés par insertion dans des magazines ou par distribution dans les boîtes aux lettres ou les points de ventes de produits et services, des cadeaux, bons d'achats ou chèques de réduction à valoir sur de futurs achats sont proposés aux personnes qui répondent. Dès lors que la diffusion de ces questionnaires est anonyme et que les réponses sont facultatives, la Commission s'est principalement attachée à veiller aux modalités d'information des consommateurs et à la nature et la pertinence des données collectées. S'agissant de l'information des personnes, la CNIL a particulièrement veillé à la mention du caractère facultatif des réponses et recommandé l'apposition d'une case à cocher permettant ainsi aux personnes sollicitées d'exprimer aisément leur droit d'opposition à la cession de leurs données à des sociétés extérieures. La Commission a estimé ce système d'autant plus déterminant que les personnes qui remplissent le questionnaire, souvent animées par le souci de recevoir des bons d'achat ou des échantillons de produits, n'ont pas toujours clairement conscience qu'elles sont, également, en train d'alimenter une banque de données destinée à être commercialisée.

Dans ces conditions, après avoir vérifié que les questions posées étaient licites et que les mentions d'information sur le caractère facultatif des réponses étaient explicites et complétées par une case à cocher destinée à faciliter l'exercice du droit d'opposition à cession, la Commission a délivré à la société Computerised Marketing France (CMT) le récépissé de sa déclaration de traitement.

Il faut relever que la diffusion par CMT d'une première vague de 20 millions questionnaires a suscité de vives réactions des consommateurs et associations de défense des consommateurs. Les plaintes dont a été saisie la Commission n'ont révélé aucune infraction aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, mais visaient essentiellement à témoigner que l'enquête ainsi réalisée, paraissait indiscrète et de nature à porter atteinte à la vie privée (cf. 15e rapport, p. 182).

En 1995, la CNIL a été saisie par une autre société, la société Consodata, d'un projet similaire à celui mis en oeuvre par CMT. La Commission a délivré le récépissé de déclaration après avoir constaté le caractère anonyme de la distribution des questionnaires diffusés, le caractère facultatif des réponses aux questions posées et le caractère explicite des mentions d'information accompagnées d'une case à cocher permettant d'exprimer aisément le droit d'opposition à la cession des données.

Cette société devait cependant adresser ultérieurement à la CNIL une déclaration modificative, assortie d'une nouvelle maquette du questionnaire ne faisant plus apparaître, dans les mentions d'information, la case à cocher permettant l'expression du droit d'opposition, au motif que « les consommateurs cochent la case sans en comprendre la finalité ».

La CNIL a estimé que s'agissant de questionnaires distribués à des millions d'exemplaires et comportant plusieurs dizaines de questions, le système de la case à cocher, destiné à faciliter l'exercice du droit d'opposition à la cession des données, constituait une condition essentielle pour assurer la loyauté de la collecte et du traitement des données. Cette position se trouve renforcée par le fait que les personnes qui auront été incitées à répondre au questionnaire pour obtenir des réductions, n'auront pas d'autre choix que d'accepter la cession de leurs données à des tiers ou de renoncer à répondre au questionnaire en perdant les avantages proposés. Dans ce cas, ce choix devrait être clairement porté à leur connaissance avant même qu'elles commencent à remplir le questionnaire.

Devant le refus de cette société d'accepter les conditions d'information des personnes questionnées, notamment en supprimant la case à cocher, la Commission n'a pas pu délivrer en l'état le récépissé de la déclaration de modification présentée par cette société. Les questionnaires n'étaient plus de nature à permettre aux personnes qui y répondaient d'avoir une claire conscience de ce que leurs réponses devaient alimenter une base de données comportementales destinée à être commercialisée. Cette décision a souligné le caractère substantiel, pour la Commission, de la mention supprimée qui représentait à ses yeux une mesure dispensant les personnes d'avoir à accomplir une formalité supplémentaire, ou d'engager une dépense, pour exercer leur opposition. En effet, la décision rappelait que la Commission doit s'assurer que les droits des personnes à l'égard des traitements de données, et tout particulièrement le droit d'opposition à la cession des données à des sociétés extérieures, puissent s'exercer aisément.

La Commission a en outre adressé à la société Consodata un avertissement pour l'inciter à mettre ses questionnaires de collecte de données en conformité avec les exigences de la protection des données personnelles.

Délibération n° 95-162 du 19 décembre 1995 portant avertissement à la société CONSODATA

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 87-25 du 10 février 1987 fixant le règlement intérieur de la CNIL ;

Vu la déclaration d'un traitement automatisé d'informations nominatives effectuée le 3 février 1995 par la société CONSODATA et enregistrée sous le n° 368759 ;

Vu la déclaration de modification effectuée les 29 novembre et 12 décembre 1995 par la société CONSODATA ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques Ribs, commissaire en son rapport et Madame Marie-Charlotte Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le 3 février 1995, la société CONSODATA a effectué une déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité principale la gestion commerciale d'un fichier de prospects » ; que ce fichier est constitué à partir de questionnaires, comportant plus de 160 questions relatives aux habitudes de consommation des ménages, diffusés anonymement par insertion dans des magazines ou distribués dans les boîtes aux lettres ;

Considérant que la base de données, ainsi constituée, a pour finalité d'être cédée à des sociétés commerciales extérieures afin que ces sociétés puissent effectuer des opérations de prospection commerciale auprès de clients potentiels dont des profils précis auront été établis par CONSODATA ;

Considérant que la Commission a constaté, lors de l'examen du dossier en séance le 28 mars 1995, que les mentions destinées à informer les consommateurs des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 comportaient des « cases à cocher » permettant aux personnes d'exprimer immédiatement leur opposition à ce que des données les concernant soient mises à disposition de sociétés commerciales extérieures ;

Considérant que le 29 mai 1995, la société CONSODATA a adressé à la Commission une nouvelle maquette de son questionnaire dans lequel les mentions d'informations ne comportaient plus les « cases à cocher » ;

Considérant que dès le 15 juin 1995, et sans attendre la réponse de la Commission, la société CONSODATA a procédé, selon ses propres dires, à la diffusion des questionnaires ainsi modifiés à 20 millions d'exemplaires ;

Considérant que la diffusion de ce type de questionnaires a suscité de nombreuses plaintes auprès de la Commission qui font apparaître l'inquiétude des consommateurs face à la constitution de bases de données aussi précises sur les habitudes de consommation des ménages, destinées à la prospection commerciale ;

Considérant, d'une part, qu'il revient à la Commission de s'assurer que les mentions d'information portées à la connaissance des personnes auprès desquelles des données sont collectées respectent l'article 27 de la loi et assurent à la collecte le caractère loyal qui est exigé par l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 et l'article 5. a de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe aux termes duquel les données doivent avoir été « obtenues et traitées loyalement et licitement » ;

Considérant que tel doit être tout particulièrement le cas lorsque les personnes sont incitées à répondre à un questionnaire facultatif par l'offre de cadeaux, de bons d'achats ou coupons de réduction ;

Considérant, d'autre part, que s'agissant de questionnaires comportant plusieurs dizaines de questions et diffusés à des millions d'exemplaires, la Commission doit s'assurer avec une vigilance particulière que les droits des personnes à l'égard du traitement des données, et tout particulièrement le droit d'opposition à la cession de ces données à des sociétés extérieures, peut s'exercer aisément ;

Considérant que l'apposition de la case à cocher sur le support de collecte permettait aux personnes qui souhaitaient répondre au questionnaire de manifester aussitôt leur opposition à la cession de leurs données à des sociétés extérieures ; qu'une telle mesure qui dispensait les personnes d'avoir à accomplir une formalité supplémentaire ou d'engager une dépense pour exercer leur droit, constituait, en l'espèce, une mesure appropriée que la Commission tenait pour substantielle ;

Considérant que CONSODATA en diffusant, dès le 15 juin 1995 à 20 millions d'exemplaires, et sans attendre la réponse de la Commission, le questionnaire déclaré le 29 mai 1995 duquel avait été retranchée la case à cocher a été défaillante au regard de ses engagements vis-à-vis de la Commission et des exigences de la protection des données ; qu'en effet, le questionnaire n'était plus de nature, sous cette nouvelle forme, et en raison de cette suppression, de permettre aux personnes qui y répondaient d'avoir une claire conscience de ce que leurs réponses étaient destinées à alimenter une base de données comportementales destinée à être commercialisée ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en garde la société CONSODATA afin que les questionnaires qu'elle diffusera pour l'avenir satisfassent aux exigences de la protection des données personnelles ;

Adresse, à cet effet, en application de l'article 21 alinéa 4 de la loi du 6 janvier 1978, **un avertissement** à la société CONSODATA.

Délibération n° 95-163 du 19 décembre 1995 relative à la déclaration de modification du traitement de gestion commerciale de la société CONSODATA et constatant que le récépissé ne peut être délivré

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 87-25 du 10 février 1987 fixant le règlement intérieur de la CNIL ;

Vu la déclaration d'un traitement automatisé d'informations nominatives effectuée le 3 février 1995 par la société CONSODATA et enregistrée sous le n° 368759 ;

Vu la déclaration de modification effectuée les 29 novembre et 12 décembre 1995 par la société CONSODATA ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques Ribs, commissaire en son rapport et Madame Marie-Charlotte Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le 3 février 1995, la société CONSODATA a effectué une déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité principale la « gestion commerciale d'un fichier de prospects » ; que ce fichier est constitué à partir de questionnaires, comportant plus de 160 questions relatives aux habitudes de consommation des ménages, diffusés anonymement par insertion dans des magazines ou distribués dans les boîtes aux lettres ;

Considérant que la base de données, ainsi constituée, a pour finalité d'être cédée à des sociétés commerciales extérieures afin que ces sociétés puissent effectuer des opérations de prospection commerciale auprès de clients potentiels dont des profils précis auront été établis par CONSODATA ; Considérant que la Commission a constaté, lors de l'examen du dossier en séance le 28 mars 1995, que les mentions destinées à informer les consommateurs des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 comportaient des « cases à cocher » permettant aux personnes d'exprimer immédiatement leur opposition à ce que les données les concernant soient cédées à des sociétés commerciales extérieures ;

Considérant qu'une telle mesure qui dispensait les personnes d'avoir à accomplir une formalité supplémentaire ou d'engager une dépense pour exercer leur droit, constituait, en l'espèce, une mesure appropriée que la Commission tenait pour substantielle ;

Considérant que le 29 mai 1995, la société CONSODATA a adressé à la Commission une nouvelle maquette de son questionnaire dans lequel les mentions d'informations ne comportaient plus les « cases à cocher » ; Considérant que dès le 15 juin 1995, et sans attendre la réponse de la Commission, la société CONSODATA a procédé, selon ses propres dires, à la diffusion des questionnaires ainsi modifiés, à 20 millions d'exemplaires ;

Considérant qu'à la suite d'un échange de correspondances et de plusieurs réunions, la société CONSODATA s'est engagée à soumettre à la Commission de nouvelles mentions d'information appelées à figurer sur les futurs questionnaires ;

Considérant que la société CONSODATA a, les 29 novembre et 12 décembre 1995, effectué auprès de la Commission une déclaration de modification comportant notamment deux propositions de nouvelles mentions d'information, l'une à titre principal, l'autre à titre subsidiaire ;

Considérant que les mentions d'information que CONSODATA propose à titre principal sont les suivantes : « En application des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, nous vous informons que vous n'êtes pas obligé de répondre à toutes les questions. Si vous ne souhaitez pas répondre à une question, passez à la suivante. Vous n'êtes pas obligé de répondre aux questions concernant votre conjoint. / Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations enregistrées vous concernant, auprès de CONSODATA, 105, rue Jules Guesde -92532 Levallois-Perret Cedex. / Les informations fournies sont destinées à nos services internes et à nos partenaires commerciaux susceptibles de vous adresser des coupons de réduction, échantillons et ultérieurement des propositions commerciales.

Cependant, si vous ne souhaitez pas cette divulgation à nos partenaires il vous suffit de nous écrire en nous indiquant vos nom, prénoms et adresse » ;

Considérant que CONSODATA propose, à titre subsidiaire, les mentions d'information suivantes : « Les informations fournies sont destinées à nos services internes et à nos partenaires susceptibles de vous adresser ultérieurement des propositions commerciales. / Si vous ne souhaitez pas recevoir de propositions commerciales, cochez la case ci-contre. Dans ce cas, nous ne pourrons vous adresser ni coupon de réduction, ni échantillons. » / En application des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, nous vous informons que vous n'êtes pas obligé de répondre à toutes les questions. Si vous ne souhaitez pas répondre à une question, passez à la suivante. Vous n'êtes pas obligé de répondre aux questions concernant votre conjoint. / Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations enregistrées vous concernant, auprès de CONSODATA, 105, rue Jules Guesde -92532 Levallois-Perret Cedex » ;

Considérant, d'une part, que la Commission doit s'assurer que l'information portée à la connaissance des personnes auprès desquelles des données sont collectées respecte l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 et assure à la collecte le caractère loyal qui est exigé par l'article 25 de la loi et l'article 5. a de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe aux termes duquel les données doivent avoir été « obtenues et traitées loyalement et licitement » ;

Considérant que tel doit être tout particulièrement le cas lorsque les personnes sont incitées à répondre à un questionnaire facultatif par l'offre de cadeaux, de bons d'achats ou coupons de réduction ;

Considérant, d'autre part, que s'agissant de questionnaires comportant plusieurs dizaines de questions relatives au comportement privé des intéressés et diffusés à des millions d'exemplaires, la Commission doit veiller particulièrement à ce que les droits des personnes à l'égard du traitement des données puissent s'exercer aisément, que les données soient obtenues et traitées loyalement, et que l'adhésion des personnes à l'opération soit sincère et éclairée, en particulier s'agissant de leur acceptation ou de leur refus de la cession des données ;

Considérant que dans les mentions d'information proposées, à titre principal, par CONSODATA dans sa déclaration de modification de traitement, la case à cocher destinée à rendre plus aisé l'exercice de l'opposition à cession est supprimée ; que les destinataires des données sont désignés comme susceptibles d'adresser des coupons de réduction et ultérieurement, des propositions commerciales ; que l'opposition à la divulgation des données à des sociétés extérieures n'est mentionnée qu'à la fin du questionnaire en caractères minuscules ; que dès lors, ces mentions d'information ne sont pas de nature à s'assurer que les personnes qui répondent au questionnaire auront la claire conscience que leurs réponses alimentent une base de données comportementales destinée à être commercialisée auprès de tout partenaire commercial, qu'il en résulte, ou non, à terme pour les personnes concernées un quelconque avantage commercial ; Considérant que si les mentions d'information proposées à la CNIL, à titre subsidiaire, par CONSODATA comportent une case à cocher destinée à faciliter l'exercice du droit d'opposition à cession, il y a lieu de relever que la conséquence du fait de cocher cette case est la privation de l'envoi de tout bon de réduction ou échantillon par les services internes de CONSODATA

ou ses partenaires commerciaux ; que, dès lors, les personnes concernées, qui auront été incitées à répondre au questionnaire pour obtenir ces réductions, n'auront pas d'autre choix que d'accepter la cession de leurs données à des tiers ou renoncer à répondre au questionnaire ; que dans ce cas, ce choix devrait être clairement porté à leur connaissance avant même qu'elles commencent à remplir le questionnaire ;

Considérant qu'en présentant sur toute la page de garde de son questionnaire, l'envoi de bons de réduction et d'échantillons comme la contre-partie de la participation et en pénalisant le libre exercice de l'opposition à cession par la suppression totale de ces avantages mentionnée à la fin du questionnaire, après 161 questions et de manière peu apparente, les conditions de la collecte des données nominatives projetée par la société CONSODATA ne répondent pas à l'exigence de loyauté prévue par les dispositions précitées de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe et de la loi du 6 janvier 1978 ;

En conséquence, **est d'avis,** les conditions de mise en œuvre du traitement n'étant pas conformes aux dispositions de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à celles de la loi du 6 janvier 1978, qu'en l'état, le récépissé de la déclaration de modification ne peut être délivré.

B. Le respect du droit d'opposition : la « liste Repoussoir »

La société Filetech, dont l'activité principale de « courtier en adresses » consiste à créer des fichiers de données vendus ou loués pour des opérations de marketing direct auprès de prospects, a déclaré à la CNIL un traitement automatisé de données nominatives dénommé « liste Repoussoir », dont la finalité est de « constituer et exploiter un fichier de personnes ne souhaitant pas être sollicitées ».

Ce projet de « liste Repoussoir » vise à permettre au consommateur qui ne souhaite plus recevoir de sollicitations commerciales par l'intermédiaire de la société Filetech de s'adresser à cette société qui, lorsqu'elle accuse réception d'une telle demande, propose au consommateur soit un « marquage » de ses nom et adresse dans sa base de données principale de prospects, soit une radiation pure et simple de cette base.

Ainsi, le traitement projeté conduit à effectuer, dans la base de données principale des prospects constituée par Filetech, une opération de « marquage » ou d'« effacement » selon le choix du consommateur.

Or la société Filetech a précisé que cette base de données principale comporte notamment des informations issues de la « liste des abonnés au téléphone telles qu'elles figurent dans l'annuaire électronique ». Une telle utilisation de la liste des abonnés au téléphone (effectuée par téléchargement de l'annuaire électronique) conduit la société Filetech à enregistrer dans sa base de données des informations relatives aux abonnés inscrits sur la « liste orange » dans laquelle France Télécom recense, gratuitement, les abonnés ayant deman-

dé à ne pas figurer sur les listes d'utilisateurs que l'exploitant public commercialise, conformément à l'article R 10-1 du code des Postes et Télécommunications.

La Commission avait d'ailleurs précédemment dénoncé au Parquet, en juin 1994, des faits constitutifs d'infraction à la loi du 6 janvier 1978 imputables à la société Filetech aux motifs, notamment, que les fichiers commercialisés par cette société ne respectaient pas le droit d'opposition des personnes physiques y figurant, en l'espèce les abonnés au téléphone inscrits sur la « liste orange », ce qui était de nature à constituer une violation de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, infraction incriminée par l'article 226-18 du nouveau code Pénal (cf. délibération n° 94-060 en date du 28 juin 1994, 15e rapport d'activité, p. 91 et suivantes).

Dans ces conditions, la Commission a considéré que le récépissé de la déclaration du traitement « liste Repoussoir » ne pouvait en l'état être délivré à la société Filetech, dès lors que le traitement consistait à effectuer une opération supplémentaire sur des données dont la CNIL avait précédemment estimé l'utilisation non conforme aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 (délibération n° 95-015 du 7 février 1995).

Depuis cette date, la société Filetech a présenté à la Commission diverses propositions destinées à informer les personnes figurant dans ses fichiers de leur faculté de s'inscrire sur sa « liste Repoussoir » et ainsi, de faciliter l'exercice de leur droit d'opposition à figurer dans ces fichiers.

Statuant à nouveau le 20 février 1996, la Commission a rappelé que l'article R 10-1 du code des Postes et Télécommunications consacre, sur le fondement de l'article 26 de Ici loi du 6 janvier 1978, le droit pour tout abonné au téléphone de s'inscrire sur la « liste orange » afin de se voir assuré d'une protection contre les sollicitations commerciales effectuées à partir des annuaires de France Télécom.

La Commission a donc estimé que les propositions présentées par Filetech pour informer les personnes concernées par ses traitements de leur faculté de s'inscrire sur sa « liste Repoussoir » étaient de nul effet sur le fait que les consommateurs inscrits sur « liste orange » devraient à nouveau exercer leur droit d'opposition, cette fois-ci auprès de Filetech. Les dispositions de l'article R 10-1 offrent en effet à ces consommateurs la garantie que l'usage par quiconque, à des fins commerciales, des informations nominatives les concernant extraites de l'annuaire de France Télécom est interdit. Par une délibération du 20 février 1996, la CNIL a donc maintenu sa décision de ne pas délivrer de récépissé de déclaration à la société Filetech (bien que cette délibération se rapporte à l'activité de la Commission en 1996, il est apparu qu'elle devait être évoquée dans le rapport pour 1995).

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter, sur le même sujet, que par une décision du 6 février 1996, la cour d'appel de Rennes, saisie de faits relatifs au téléchargement de l'annuaire électronique des abonnés au téléphone par une société ayant la même activité que celle de Filetech, a, sur le fondement des

articles 226-18 du code pénal, R 10-1 du code de des Postes et Télécommunications, 26, 42 et 44 de la loi du 6 janvier 1978, déclaré la gérante de la société coupable de traitement automatisé d'informations nominatives concernant des personnes physiques en violation de l'opposition, fondée sur des raisons légitimes, de ces personnes

Délibération n° 95-015 du 7 février 1995 relative à la déclaration par la société Filetech d'un traitement dénommé « Liste Repoussoir »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1er à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 94-060 en date du 28 juin 1994 portant dénonciation au Parquet des faits constitutifs d'infraction à la loi du 6 janvier 1978 commis par la société Filetech ;

Vu la déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives effectuée le 26 juillet 1994 par la SARL Filetech d'un traitement dénommé « Liste Repoussoir » ;

Vu le courrier de la société Filetech parvenu à la CNIL le 22 décembre 1994 ; Après avoir entendu Monsieur Jacques Ribs, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la SARL Filetech dont le siège est à Issy-les-Moulineaux (92) a déclaré à la CNIL le 26 juillet 1994 un traitement dénommé « Liste Repoussoir » dont la finalité principale est de constituer et exploiter un fichier de personnes ne souhaitant pas être sollicitées ;

Considérant que le traitement a pour objet de porter un signe distinctif, ou « marquage », en regard des noms et adresses des personnes qui, figurant dans la base de données de clients potentiels ou prospects constituée par cette société dans le cadre de son activité de courtier en adresses, lui ont demandé de ne plus recevoir de sollicitations commerciales par son intermédiaire ;

Considérant que la société Filetech précise que pour la constitution de cette base de données de clients potentiels ou prospects, dénommée par elle « Base de Données Principale », elle utilise de « nombreuses informations dont celles inscrites sur la liste des abonnés au téléphone telles qu'elles figurent dans l'annuaire électronique » ;

Considérant qu'une telle utilisation de la liste des abonnés au téléphone, conduit la société Filetech à enregistrer dans sa « Base de Données Principale » des informations relatives aux abonnés inscrits sur la « liste orange », liste sur laquelle France Télécom recense les abonnés ayant demandé,

conformément à l'article R 10-1 du code des postes et télécommunications et en application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, à ne pas figurer sur listes d'utilisateurs commercialisées par l'exploitant public ;

Considérant d'ailleurs, que par délibération n° 94-060 en date du 28 juin 1994 la Commission a dénoncé au Parquet des faits constitutifs d'infraction à la loi du 6 janvier 1978 imputables à la SARL Filetech aux motifs notamment, que les fichiers commercialisés par cette société ne respectaient pas le droit d'opposition des personnes physiques y figurant, en l'espèce les abonnés au téléphone inscrits sur la « liste orange », ce qui était de nature à constituer une violation de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, infraction incriminée par l'article 226-18 du nouveau code pénal ;

Considérant ainsi que le projet de Filetech consiste à effectuer une opération supplémentaire sur des données dont la Commission a estimé le traitement non conforme aux prescriptions de la loi, ainsi qu'il en ressort de la délibération précitée ; qu'il n'apparait pas possible dans ces conditions de prendre position sur l'actuelle déclaration de Filetech tant que l'autorité judiciaire ne s'est pas prononcée par une décision définitive sur les faits dénoncés par la Commission au procureur de la République de Nanterre en exécution de sa délibération n° 94-060 du 28 juin 1994 ;

Constate, en l'état des considérations qui précèdent, que le traitement tel qu'il est présenté ne peut être mis en œuvre et que le récépissé ne peut être délivré.

II. LES MAUVAIS PAYEURS ET LES BONS CLIENTS

A. La grande distribution

La CNIL est de plus en plus appelée à se prononcer sur des traitements destinés à sécuriser les paiements par chèques. Ainsi, elle a donné un avis favorable à un système mis en œuvre par la RATP, visant à soumettre les chèques présentés en paiement à une série de vérifications, en vue de repérer l'émission de chèques dite « en rafale » provenant d'un chéquier volé. Concrètement, la RATP comptabilise le nombre et le montant des chèques tirés sur un même compte pour une période déterminée et procède systématiquement à la consultation de ses fichiers de gestion des chèques impayés et du fichier national des chèques irréguliers de la Banque de France (« FNCI »). La CNIL a estimé que ce système était conforme à la loi du 6 janvier 1978, notamment dans la mesure où il n'impliquait pas un traitement d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé et que, dans tous les cas, l'agent du guichet pouvait passer outre le signal émis par le dispositif.

Les grands magasins commencent aussi à développer des applications informatiques d'aide à la décision situées aux caisses et destinées tout à la fois, à apprécier les risques économiques associés à un paiement par chèque et à fidéliser les « bons clients » en les dispensant d'avoir à présenter un document

d'identité, accélérant ainsi leur passage aux caisses. Il convient de rappeler qu'un commerçant n'est pas légalement tenu d'accepter le paiement par chèque.

Une chaîne d'hypermarchés a déposé auprès de la Commission une déclaration ordinaire relative à un traitement ayant pour finalité la gestion automatique des flux de chèques dans ses 114 magasins. Cette application monétique devait conduire à enregistrer pour chaque paiement par chèque : les références bancaires figurant sur la bande magnétique située au bas du chèque, la date de passage et le montant du chèque. Des indicateurs permettant de connaître pour chaque compte bancaire, le « chiffre d'affaire » du client c'est-à-dire le total de ses achats réglé par chèque, le nombre de passages en caisse et la présence d'impayés devaient ensuite conduire la caissière à accepter ou refuser le paiement par chèque, à exiger la présentation d'une ou plusieurs pièces d'identité ou à en dispenser le « bon client ».

L'application reposait sur un quota de points attribués aux chèques présentés et dépendant de plusieurs variables :
— vérification du nombre de passages et du montant cumulé des transactions effectuées dans la même journée, afin d'éviter l'émission « en rafale » de chèques volés ;
— détermination des chèques « sur place » et « hors place », il s'agit des places de compensation des chèques en fonction de leur situation géographique vis-à-vis des magasins ;
— présence dans le fichier interne des chèques impayés ;
— présence dans le fichier des clients réguliers à partir des jours habituels de passage ;
— présence dans le « FNCI ».

Au regard de cette échelle de risques, la Commission a estimé que la pertinence des raisonnements programmés par le dispositif d'aide à la décision n'était pas établie, notamment le paramètre relatif à la connaissance des jours habituels de passage.

La CNIL a surtout considéré que la collecte d'informations relatives aux comptes bancaires des clients, au montant et à la date des achats effectués pour toutes les personnes ayant payé par chèque dans le trimestre, le traitement et la conservation illimitée de ces informations, qu'il y ait eu ou non incident de paiement, était excessive au regard du principe de proportionnalité entre la finalité du traitement et ses conditions de mise en œuvre.

La Commission a estimé en outre que le traitement n'offrait pas de garanties suffisantes quant aux conditions dans lesquelles les personnes pouvaient exercer leur droit d'opposition pour motifs légitimes, tel qu'il est prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978.

En conséquence, la CNIL n'a pas pu, en l'état du dossier, délivrer le récépissé de déclaration prévu par l'article 16 de la loi « Informatique et Libertés »

Délibération n° 95-103 du 11 juillet 1995 portant sur la mise en œuvre par Carrefour France d'un fichier de gestion automatique des flux chèques

(D.O. n° 367 957)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la déclaration déposée le 26 janvier 1995 auprès de la CNIL par Carrefour France en application de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 et enregistrée sous le n° 367 957 ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques Ribs, conseiller d'Etat honoraire, commissaire rapporteur en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que Carrefour France a effectué auprès de la CNIL une déclaration ordinaire d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion automatique des flux de chèques, afin d'améliorer la sécurité du paiement par chèque et d'accélérer le passage en caisse ;

Considérant que ce fichier devrait permettre à chaque magasin Carrefour d'enregistrer les références bancaires (ligne CMC7), la date de passage et le montant de tous les chèques présentés en paiement ;

Considérant que l'encaissement ne serait validé qu'après vérification du fichier des impayés de chèques propre au magasin et dans certains cas, notamment pour des chèques d'un montant élevé, après interrogation du fichier national des chèques irréguliers (FNCI) géré par la Banque de France ;

Considérant que le traitement permet, par l'enregistrement pour chaque compte bancaire du « chiffre d'affaire », du nombre de passage ou de la présence d'impayés, de déterminer les conduites à tenir lors d'une présentation d'un chèque à la caisse : acceptation avec ou sans carte d'identité, ou sous réserve de l'avis d'un responsable, ou refus du chèque ;

Considérant que cette application monétique est destinée à estimer le risque associé à l'acceptation d'un chèque, en fonction des variables suivantes :
— vérification du nombre de passages et du montant cumulé des transac tions effectuées dans la même journée ;
— détermination des chèques « sur place » et « hors place » ;
— consultation du fichier des impayés chèques du magasin ; — consultation d'un fichier des comptes réguliers à partir des jours habituels de passage et de la variation entre le panier moyen et la transaction en cours ;
— interrogation FNCI le cas échéant.

Considérant que le traitement, tel qu'il est projeté en l'état, repose sur l'enregistrement des coordonnées bancaires des clients ainsi que du montant et de la date des achats effectués, de tous les clients payant par chèque et

la conservation en mémoire de ces données sans limitation de durée, à l'égard de tous les comptes bancaires, qu'ils aient donné lieu ou non à incident de paiement, pour lesquels il a été constaté au moins un passage par trimestre, alors que sa mise en œuvre est présentée comme n'ayant pour seul objectif que d'accélérer le passage en caisse des clients payant par chèque tout en améliorant la sécurité de la transaction alors même qu'elle peut être assurée par l'interrogation du FNCI ;

Considérant que si l'objectif du traitement de sécurisation des transactions par chèque napperait pas illégitime, les conditions de sa mise en œuvre paraissent, en l'état du dossier présenté, excéder les mesures nécessaires pour assurer cette seule finalité, et donc peu compatibles avec le principe de proportionnalité qui doit présider à la collecte d'informations nominatives et à leur traitement automatisé ;

Considérant d'autre part, que le traitement proposé n'apporte pas de garanties suffisantes quant aux conditions dans lesquelles les personnes concernées pourront exercer le droit d'opposition pour motifs légitimes prévu par l'article 26 de la loi et à la pertinence des raisonnements programmés ;

Estime, en conséquence, **que le récépissé de déclaration ne peut** être, en l'état, délivré.

Délibération n° 95-154 du 21 novembre 1995 relative à la demande d'avis présentée par la RATP concernant un traitement de sécurisation des paiements par chèque
(Demande d'avis n° 393 473)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 21 ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'avis tacite n° 85-51 portant sur la demande d'avis de la RATP relative au traitement informatique des chèques impayés émis à l'ordre de la RATP ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la RATP relatif à la mise en œuvre d'un traitement automatisé dont l'objet est la sécurisation des paiements par chèque ;

Après avoir entendu Monsieur le vice-président Michel Benoist en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la RATP a déposé auprès de la CNIL une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la sécurisation des paiements par chèques des titres de transport ;

Considérant que tous les points de vente de la RATP seront dotés d'un système soumettant les chèques présentés en paiement à une série de vérifications ; que ces vérifications consistent en la consultation des fichiers internes à la RATP relatifs à la gestion des chèques impayés, du fichier national des chèques irréguliers de la Banque de France, et en la vérification

d'un montant, paramétrable, au delà duquel la transaction peut ne pas être acceptée ;

Considérant que le système procède automatiquement à une série de vérifications du chèque présenté et émet un signal sur la conduite à tenir par l'agent de guichet indiquant selon le cas, l'acceptation de la transaction, le refus ou l'acceptation sous certaines conditions ;

Considérant que les informations enregistrées sont relatives à l'identité de l'agent RATP (matricule, heures de service) dans la mesure où le système mis en place permet de contrôler les recettes des agents ; à l'identité du client qui a émis un chèque impayé (nom, prénom, adresse, zones interbancaire et interne du chèque, motif du rejet) et pour tout chèque présenté en paiement, aux zones interne et interbancaire du chèque, à la date, heure, lieu et montant de la transaction ;

Considérant que le traitement de cette dernière catégorie d'informations est destiné à comptabiliser le nombre et le montant des chèques tirés sur un même compte pour une période déterminée afin de limiter l'émission « en rafale » de chèques volés ;

Considérant que si le système procède ainsi à des vérifications automatiques, il ne contrevient pas aux dispositions de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 aux termes duquel aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ; qu'en effet, s'il peut aboutir à priver l'utilisateur d'un carnet de chèques de la possibilité de ce mode de paiement lorsqu'un certain nombre de chèques provenant du même compte et dont le montant cumulé excède un plafond déterminé auront été antérieurement présentés, il n'implique pas l'établissement de profils déterminés concernant un individu précis dans la mesure où il repose exclusivement sur des éléments objectifs et identiques pour tous les utilisateurs du carnet de chèques ;

Considérant que les informations relatives aux transactions sont conservées trois mois ; qu'au-delà de cette durée, ces données, qui ne peuvent plus être traitées par le système, sont archivées pendant deux ans ;

Considérant que les informations relatives aux chèques impayés sont supprimées dès apurement de la dette ;

Considérant que les destinataires de ces informations sont les agents habilités du contrôle des recettes, des contrôles de lignes et les gestionnaires du recouvrement des impayés ;

Considérant que les modalités d'information des clients et du personnel sont satisfaisantes ;

Émet un **avis favorable** au projet d'acte réglementaire présenté par le président de la RATP.

B. L'assurance automobile

La Commission a été saisie d'une déclaration ordinaire relative à la refonte du fichier des risques aggravés de l'association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA). Ce groupement professionnel des

assureurs automobiles s'est doté d'un fichier qui permet de vérifier les antécédents d'un futur assuré au moment de la souscription d'un contrat.

Ce fichier enregistre les résiliations ou suspensions de contrat lorsque :
— le contrat est affecté d'au moins un sinistre engageant la responsabilité de l'assuré ;
— un ou des vols sont survenus au cours des 24 derniers mois ;
— l'assuré a manqué à ses obligations contractuelles, soit par le non-paiement de la prime, soit par déclaration inexacte du risque.

Ce fichier, régulièrement déclaré en 1981, a fait l'objet d'une mission de contrôle de la CNIL en 1988 qui n'a pas suscité une remise en cause de son fonctionnement. La Commission avait cependant exigé que soient prises des mesures destinées à informer les personnes de leur inscription dans le fichier et que d'autres finalités du traitement, notamment le recensement des incidents de paiement en matière d'assurance automobile, soient régularisées (cf. 9e rapport, p. 213).

En 1991, l'AGIRA a déposé une nouvelle déclaration pour laquelle la Commission, par délibération n° 92-010 du 21 janvier 1992, n'a pas délivré de récépissé. La CNIL a en effet considéré que le projet de refonte du fichier de l'AGIRA excédait les besoins d'informations nécessaires à la personnalisation des primes telle qu'elle était organisée par le code des assurances, dans la mesure notamment où l'AGIRA souhaitait constituer un fichier des sinistres, enregistrant l'identité de tout conducteur d'un véhicule assuré ayant été impliqué dans un sinistre, qu'il soit ou non le souscripteur, qu'il soit ou non désigné au contrat (cf. 13e rapport, p. 129).

En 1995, l'AGIRA a déposé auprès de la CNIL un nouveau dossier de déclaration aux termes duquel l'AGIRA renonçant finalement à constituer un fichier des sinistres, n'utilisait plus qu'un fichier de l'ensemble des résiliations de contrat, enregistrant à l'occasion de toute résiliation de contrat le motif de la résiliation, tous les sinistres survenus, ainsi que les adresses du souscripteur et des conducteurs désignés au contrat, le numéro du contrat et le numéro de série du véhicule assuré.

Il convient de rappeler que le code des assurances fait obligation au conducteur qui souhaite être assuré auprès d'un nouvel assureur, de lui fournir un relevé d'informations défini à l'article 12 de l'annexe à l'article A 121.1 du code des assurances, qui est délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment et sur lequel figurent notamment les références de tous les sinistres survenus au cours des cinq dernières années, ainsi que la part de responsabilité retenue.

S'agissant du fichage des personnes dont le contrat a été résilié pour non-paiement de prime, qui en ce sens apparente le fichier de l'AGIRA à un fichier de mauvais payeurs, la Commission a demandé que l'AGIRA s'engage à obtenir de la part de ses adhérents l'effacement du motif de résiliation pour non-paiement de prime, dès le versement des sommes dues ; et si une société

d'assurance n'était techniquement pas en mesure d'assurer cette mise à jour, que cette information ne figure pas dans le fichier de l'AGIRA, seule la date de résiliation pouvant apparaître.

Par ailleurs, alors que la durée de conservation de l'ensemble des informations était fixée à cinq ans, durée correspondant à la période pendant laquelle les sinistres survenus doivent figurer sur les relevés d'informations exigées par le code des assurances, la Commission a estimé que ce délai était excessif en ce qui concerne les informations liées à une résiliation pour non-paiement de prime. Elle a relevé en effet qu'aucune disposition du code des assurances ne permettait d'allonger de 2 à 5 ans la durée de conservation des informations concernant les résiliations pour d'autres motifs que l'existence de sinistres. Aussi, la CNIL a considéré qu'il convenait de s'en tenir à une durée de conservation de deux ans des informations relatives aux résiliations pour autre motif que la survenance de sinistres.

Pour ces motifs, et en l'état du dossier, la CNIL n'a pas pu, dans un premier temps, délivrer le récépissé de déclaration ordinaire relative à la refonte du système informatique du fichier des risques de l'AGIRA.

Avisée de cette mesure, l'AGIRA a fait savoir qu'elle modifiait le traitement conformément aux observations de la CNIL ; dès lors, les informations relatives aux résiliations pour intervention de sinistres seront conservées pendant 5 ans, tandis que les informations relatives aux autres causes de résiliation continueront à n'être conservées que deux ans.

De surcroît, l'AGIRA a accepté les exigences de la CNIL concernant la résiliation pour non-paiement de prime ci-dessus rappelées. Dans ces conditions, la Commission a délivré à l'AGIRA le récépissé prévu à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978.

Délibération n° 95-113 du 3 octobre 1995 relative à la refonte du système informatique du fichier des risques de l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 16, 19, 25, 26, 27 et 29 ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L 113-2, A 335-9 et suivants, ainsi que l'annexe à l'article A 121-1 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 92-010 du 21 janvier 1992 relative à la refonte du système informatique du fichier des risques de l'association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA) ;

Vu la déclaration du fichier AGIRA déposée le 21 novembre 1994 et référencée 272 581 ;
Après avoir entendu Monsieur Jacques Ribs, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;
Considérant que l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA) gère un fichier dont la finalité lors de la souscription d'un contrat est l'échange d'informations entre sociétés d'assurance automobile afin de personnaliser les primes et cotisations de l'assurance automobile ; que la consultation de ce fichier permet également aux sociétés adhérentes de déceler les fraudes résultant de l'omission, lors de la souscription du contrat, de déclaration de sinistres ;
Considérant qu'il résulte de la déclaration ordinaire effectuée par l'AGIRA le 10 mars 1981 ainsi que de la mission de contrôle diligentée par la CNIL le 3 février 1988 que le fichier actuel enregistre les résiliations ou suspensions de contrat lorsqu'un sinistre engageant la responsabilité de l'assuré ou un vol est survenu au cours des 24 derniers mois et les résiliations de contrat pour manquement de l'assuré à ses obligations contractuelles (non-paiement de la prime ou déclaration inexacte du risque) ;
Considérant que la nouvelle application enregistrerait à l'occasion de toute résiliation de contrat, quelle qu'en soit la cause, le motif de la résiliation, tous les sinistres survenus conformément au relevé d'informations prévu par le code des assurances (annexe à l'article Al 21-1) ainsi que les adresses du souscripteur et des conducteurs désignés au contrat, le numéro de contrat et le numéro de série du véhicule assuré ; que ces informations sont destinées à lever toute ambiguïté liée aux réponses multiples et de limiter les risques d'homonymies ; que continueraient à faire également l'objet d'un enregistrement les résiliations pour non-paiement de prime ou déclaration inexacte du risque ;
Considérant dès lors que par rapport au dispositif mis en place en 1981, le nouveau système repose sur de nouveaux critères d'inscription, prévoit de nouvelles informations et une augmentation de la durée de conservation des informations ;
Considérant que des mesures d'information sur l'existence du fichier et les critères d'inscription au fichier seraient prises lors de la souscription du contrat et lors de sa résiliation ;
Considérant que l'information des conducteurs nommés au contrat sur leur inscription au fichier s'effectuerait à l'adresse fournie par le souscripteur ;
Considérant que des mesures de sécurité adéquates ont été prises pour s'assurer que la transmission des informations n'interviendra qu'auprès d'un assureur auprès duquel est sollicité un contrat ; qu'ainsi toute consultation du fichier provoquerait l'enregistrement du nom et du code de la société consultant le fichier, du nom, prénom, date de naissance, adresse de l'assuré, du numéro d'immatriculation du véhicule, du nom de l'assureur précédent ; qu'à l'occasion de l'exercice du droit d'accès par un assuré ces informations lui seraient systématiquement communiquées ;
Considérant que s'agissant des inscriptions pour résiliation au motif du non paiement de prime, l'AGIRA s'engage à faire adopter par ses adhérents les dispositions suivantes : les sociétés d'assurance, membres de l'AGIRA procéderaient, sans délai, à l'effacement de ce motif de résiliation dès le

versement des sommes dues ; dans le cas où la société d'assurance estimerait ne pas être en mesure d'assurer cette mise à jour, l'information relative à la résiliation pour non paiement de prime ne figurerait pas au fichier de l'AGIRA ; il serait seulement fait état de la date de la résiliation ;

Considérant cependant que l'AGIRA souhaite en outre modifier la durée de conservation de l'ensemble des informations enregistrées, qui serait portée de 2 à 5 ans afin d'assurer l'exhaustivité et l'objectivité du fichier ; que si cette durée, qui correspond à la période pendant laquelle les sinistres survenus doivent figurer sur les relevés d'informations prévus par le code des assurances, est justifiée en ce qui concerne l'enregistrement des sinistres, aucune disposition du code des assurances ne permet de fonder l'allongement de la durée de conservation de 2 à 5 ans en ce qui concerne les résiliations sur un autre motif que l'intervention de sinistres ;

Considérant qu'en l'absence de disposition légale, il appartient à la Commission de s'assurer que cette durée de conservation est adéquate, pertinente et non excessive au regard de la finalité du traitement de l'AGIRA ;

Considérant qu'il convient de faire observer que depuis 1981, l'AGIRA fonctionne sur la base d'une conservation de l'ensemble des données pendant deux ans ; que la nécessité de modifier le fichier sur ce point, s'agissant des informations relatives aux résiliations pour autre motif que l'intervention de sinistres traités ci-dessus, n'est pas établie, notamment par la survenance d'un événement nouveau ni imposée par une disposition législative ou réglementaire ;

Considérant qu'une durée de conservation de deux ans parait suffisante pour permettre à l'assureur une connaissance appropriée du comportement de l'assuré notamment en matière de paiement de prime, étant observé que l'article L 114-1 dispose de manière symétrique, que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ;

Considérant que dans ces conditions la durée de conservation pendant cinq ans des informations relatives aux résiliations pour autre motif que l'intervention de sinistres, est excessive par rapport à la durée nécessaire à la finalité pour laquelle ces données sont enregistrées ;

Estime, pour ces motifs et, en l'état du dossier, qu'il n'y a pas lieu de délivrer le récépissé de déclaration ordinaire à l'AGIRA.

Délibération n° 95-158 du 12 décembre 1995 relative à la refonte du système informatique du fichier des risques de l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 16, 19, 25, 26, 27 et 29 ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L 113-2, A 335-9 et suivants, ainsi que l'annexe à l'article A 121-1 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 92-010 du 21 janvier 1992 relative à la refonte du système informatique du fichier des risques de l'association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA) ;

Vu la délibération n° 95-113 du 3 octobre 1995 relative a la refonte du système informatique du fichier des risques de l'association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA) ;

Vu la déclaration du fichier AGIRA déposée le 21 novembre 1994 et référencée 272 581 ; Vu le courrier de l'AGIRA du 23 novembre 1995 ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques Ribs, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA) a déposé un projet de modification de son traitement, présenté dans le détail lors des séances de commission des 12, 19 septembre et 3 octobre dernier ;

Considérant que la Commission, dans la délibération n° 95-113 du 3 octobre 1995, sans faire d'observations sur les autres aspects du traitement, a retenu que l'allongement de 2 à 5 ans de la durée de conservation des informations contenues dans le fichier n'était pas justifiée pour les résiliations autres que celles rattachées à l'intervention de sinistres ; qu'en effet si la durée de 5 ans correspond à la période pendant laquelle les sinistres survenus doivent figurer sur les relevés d'informations prévus par le code des assurances, aucune disposition du code des assurances ne permet de justifier l'allongement de cette durée de conservation pour les informations relatives à des résiliations pour un motif autre que l'intervention de sinistre ;

Considérant que l'AGIRA par lettre du 23 novembre 1995 a accepté que le traitement déclaré soit modifié conformément aux observations de la Commission ; c'est ainsi que les informations relatives aux résiliations pour intervention de sinistres seront conservées pendant 5 ans, et que les informations relatives aux autres causes de résiliations continueront à être conservées deux ans, comme dans le fichier actuel ;

Considérant au surplus, que s'agissant des inscriptions pour résiliation au motif du non paiement de prime, l'AGIRA s'engage à faire adopter par ses adhérents les dispositions suivantes : les sociétés d'assurance, membres de l'AGIRA procéderaient, sans délai, à l'effacement de ce motif de résiliation dès le versement des sommes dues ; dans le cas où la société d'assurance estimerait ne pas être en mesure d'assurer cette mise à jour, l'information relative à la résiliation pour non paiement de prime ne figurerait pas au fichier de l'AGIRA ; il serait seulement fait état de la date de la résiliation ;

Considérant qu'ainsi les observations formulées par la CNIL ont été prises en compte par l'AGIRA ;

Est dès lors d'avis qu'il y a lieu de délivrer à l'AGIRA le récépissé prévu par l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978.

C. La facturation des abonnements téléphoniques

La gestion des clients est devenue un élément essentiel, concourant à une meilleure gestion des entreprises modernes. La connaissance de ses clients permet en effet à l'entreprise de présenter une offre commerciale et tarifaire adaptée à chaque cas, ne serait-ce qu'en connaissant l'ensemble des services auxquels ce client a souscrit.

France Télécom a ainsi souhaité regrouper dans un même traitement tous les services souscrits par un même abonné. Cela n'est pas le cas aujourd'hui car l'opérateur gère des lignes et non des clients. Un client ayant souscrit un abonnement téléphonique pour sa résidence principale et un autre pour sa résidence secondaire reçoit deux facturations séparées, même s'il peut les recevoir à la même adresse. Aucune offre commerciale ciblée (tarifs dégressifs,...) ne peut donc lui être proposée. En cas d'adresses de facturation multiples, des problèmes de recouvrement peuvent se poser. C'est pourquoi France Télécom a souhaité mettre en place une gestion commerciale basée sur le client, et non plus sur la ligne. Cet établissement a donc présenté à la Commission une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement dénommé « FREGATE » permettant de gérer les clients, à l'aide notamment d'un identifiant unique et discriminant affecté à chacun d'entre eux. En cas d'ouverture d'un service, il pourra y avoir vérification de la préexistence de ce client pour un autre service.

Les principales finalités de ce traitement concernent la gestion des données de référence des clients, la gestion des débiteurs à la prise de commande, la tenue différenciée des comptes, le recouvrement des créances, l'exploitation statistique et les sondages.

Le traitement présenté permettra donc un suivi différencié des comptes clients grâce à l'établissement d'une « échelle de risques », établie en fonction des délais de paiement.

Cette fonction de gestion différenciée des clients repose sur la connaissance permanente du solde du compte client et la possibilité d'aider les responsables d'agence de France Télécom à prendre des décisions contentieuses ou de restriction de service en cas d'irrégularité de paiement. Le principe consiste à affecter un indicateur numérique à chaque client, qui diminue ou augmente en fonction du délai écoulé entre la date limite de règlement de la facture et la date effective de paiement. Ce dispositif qui s'apparente à un système de segmentation comportementale doit respecter les principes définis par la CNIL sur ce point, notamment l'objectivité des données traitées et leur exactitude grâce à une mise à jour en temps réel (cf. 14e rapport d'activité, p. 59).

À terme, certaines données du client seront versées dans un fichier national qui sera consulté systématiquement pour vérifier qu'un client demandant l'ouverture d'un nouveau compte n'est pas déjà titulaire d'un compte avec contentieux ou retard de paiement.

Les données clients de « FREGATE » sont conservées pendant un an après la cessation des relations commerciales avec le client, afin de répondre, d'une part aux règles usuelles du droit commercial et d'autre part, aux contrôles fiscaux ou comptables ; toutefois, elles sont accessibles uniquement par un agent habilité en cas de contrôle ou de réquisition judiciaire.

Les données du fichier clients pourront être utilisées pour éditer des statistiques anonymes et pour effectuer des actions de prospection commerciale, dans le respect des listes orange et rouge et des règles de la concurrence ; au surplus, les abonnés disposent d'un droit d'opposition spécifique pour cette finalité de prospection commerciale.

Dans la mesure où le suivi différencié des clients repose sur l'exploitation de données strictement objectives, calculées au regard des délais de paiement, la CNIL a rendu un avis favorable au traitement « FREGATE », sous la réserve que les abonnés actuels de France Télécom soient informés du changement du mode de gestion de leurs comptes avant la mise en service du traitement.

Compte tenu du nombre élevé de clients existants (plus de 30 millions), dans un premier temps, France Télécom ne *mettra* ce service en place qu'en ce qui concerne ses nouveaux abonnés.

Délibération n° 95-006 du 10 janvier 1995 relative à la demande d'avis présentée par France Télécom concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de la clientèle

(Demande d'avis n° 355 807)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu le décret n° 90-1112 du 12 décembre 1992 portant statut de France Télécom ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1983 portant création d'un traitement automatisé d'aide à la gestion des abonnements téléphoniques (AGATE) ; Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ; Vu le projet d'acte réglementaire présenté par France Télécom ;

Considérant que la Commission a été saisie par France Télécom d'une demande d'avis concernant un traitement de gestion de la clientèle ;

Considérant que ce traitement est assis non plus comme les traitements existants sur la référence au seul numéro de ligne de l'abonné, mais sur la personne de l'abonné pour l'ensemble des services souscrits par lui auprès de France Télécom ;

Considérant que les principales finalités du traitement concernent la gestion des données de référence des clients et la gestion des débiteurs à la prise de commande, la tenue différenciée des comptes clients, le recouvrement des dettes, l'exploitation statistique et des sondages ;

Considérant que les informations collectées sont les noms, prénoms, adresses significatives des clients, les dates et lieu de naissance, numéros de téléphone, la profession à titre facultatif, et éventuellement les coordonnées bancaires ;

Considérant que la gestion différenciée des comptes clients ne traite que des données strictement objectives, se rapportant aux conditions de règlement de leurs dettes à l'égard de France Télécom par les clients, que la mise en oeuvre de telles informations apparaît pertinente et non excessive au regard de la finalité poursuivie, qu'au surplus ce dispositif ne constitue qu'une simple aide à la décision à l'égard des débiteurs défaillants et que les données traitées sont mises à jour en temps réel ;

Considérant que la durée de conservation des informations est de dix-huit mois après l'émission de la dernière facture, deux ans en cas de dossier de recouvrement ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification, y compris en ce qui concerne les informations relative à la gestion différenciée des comptes clients s'exerce auprès des agences commerciales de France Télécom ;

Considérant que les abonnés disposeront d'un droit d'opposition particulier en ce qui concerne la finalité de prospection commerciale ;

Considérant que la mise en œuvre du traitement fait l'objet de mesures de sécurité suffisantes ;

Considérant que le changement du mode de gestion de sa clientèle doit faire l'objet de la part de France Télécom d'une information préalable suffisante auprès des abonnés ;

Émet un avis favorable à la mise en oeuvre du traitement sous réserve que les clients actuels de France Télécom soient informés du changement du mode de gestion de leurs comptes avant la mise en service dudit traitement ;

D. Le crédit à la consommation : la CPII met fin à ses activités

Depuis 1989, la centrale professionnelle d'informations sur les impayés (CPII) a géré au profit des organismes de crédit, un fichier centralisant environ 1,2 millions de noms de personnes qui ont connu des incidents de remboursement en matière de crédit.

La loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles a créé par ailleurs le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (« FICP ») tenu par la Banque de France, en autorisant toutefois les organismes professionnels ou organes centraux des établissements de crédit à tenir des fichiers ayant la même finalité.

Le fichier de la CPII a suscité de nombreuses plaintes de particuliers auprès de la Commission, du fait d'erreurs d'homonymie qui advenaient lors de sa consultation. Ces erreurs d'homonymie trouvaient leur origine dans le caractère incomplet, au regard des engagements pris par la CPII, des mentions figurant au fichier, notamment le lieu de naissance des personnes (cf. 9e rapport, 203).

Depuis lors, la CNIL avait régulièrement fait part à la CPII de ses préoccupations sur le fonctionnement de ce fichier, notamment lors d'une mission de contrôle et à l'occasion d'une déclaration de modification du traitement (cf. respectivement délibération n° 90-71 du 29 mai 1990, 11e rapport, p. 26 et 142 et délibération n° 93-086 du 21 septembre 1993, 14e rapport, p. 103).

En fait, l'existence de fichiers de même nature, appelés à centraliser le nom des mêmes personnes mais fonctionnant selon des modalités différentes posait un problème de cohérence, notamment quant à la durée de conservation des informations relatives aux incidents de crédits régularisés. À cet égard, la CPII avait décidé en 1994 de se conformer à la pratique de la Banque de france pour le « FICP », c'est-à-dire la radiation automatique des mentions relatives aux personnes ayant intégralement remboursé leurs dettes (cf. 15e rapport, p. 181). Finalement, par un courrier du 20 octobre 1995, la CPII a annoncé sa disparition et l'arrêt de l'exploitation de son fichier, précisant que cette décision s'inscrivait dans la logique de la situation résultant de la loi du 31 décembre 1989 portant notamment création du « FICP ».

Troisième partie

L'INTERVENTION DE LA CNIL DANS LES PRINCIPAUX SECTEURS D'ACTIVITÉ

Chapitre 1

COLLECTIVITÉS LOCALES

I. LES FICHIERS FISCAUX DES COLLECTIVITÉS LOCALES

La Commission a été appelée à se prononcer sur l'étendue des compétences des collectivités locales dans le domaine de la fiscalité directe locale, notamment au regard de l'utilisation des données fiscales communiquées par la direction générale des impôts (DGI).

En effet, en 1995, la CNIL a été saisie de plusieurs demandes d'avis émanant de collectivités locales et de leurs groupements qui souhaitaient exploiter sur support informatique les rôles des impôts directs locaux que la DGI leur propose dorénavant chaque année. Parallèlement, le ministère de l'Économie et des Finances a présenté des demandes d'avis instaurant de nouvelles modalités de transmission des informations aux collectivités locales, par l'intermédiaire des traitements concernant la gestion de la taxe d'habitation (« TH »), de la taxe professionnelle (« TP »), des taxes foncières et des données cadastrales (« MAJIC 2 »).

L'adoption de l'article 85 de la loi de finances rectificative pour 1992 et du décret n° 95-448 du 24 avril 1995 pris pour son application, dont l'objet est d'organiser l'information des collectivités locales et de reconnaître aux communes un rôle eh matière de suivi de l'assiette des impôts qui sont recouvrés pour leur compte, a modifié substantiellement les termes d'un débat dont la CNIL a déjà eu à connaître.

Ainsi en 1991, la Commission a prononcé, par délibération n° 91-051 du 25 juin, un avis favorable à la cession, aux collectivités locales et à leurs

groupements, d'informations relatives à la taxe d'habitation ; cet avis était cependant assorti d'un certain nombre de conditions (cf. 12e rapport, p. 191).

Par la suite, la délibération n° 92-079 du 8 septembre 1992 a donné un avis défavorable à la mise en oeuvre par une commune d'un traitement d'aide à la mise à jour par les services municipaux des fichiers de la DGI relatifs aux taxes foncières et à la taxe d'habitation, au motif que la finalité de l'application excédait les compétences reconnues aux communes dans le domaine fiscal (cf. 13e rapport, p. 161). La même année, la CNIL a émis par délibération n° 92-080 du 8 septembre 1992, un avis favorable au projet d'une mairie d'éditer la liste des locaux recensés par les services fiscaux comme étant vacants dans le fichier « TH » transmis par la DGI, afin d'améliorer les procédures de mise à jour de l'assiette de la taxe d'habitation (cf. 13e rapport, p. 165).

Plus récemment, la délibération n° 94-076 du 13 septembre 1994 a porté avis défavorable à la mise en oeuvre par la mairie de Nantes d'un système automatisé d'analyse des bases d'imposition de la taxe professionnelle ; cette mairie souhaitait vérifier la pertinence des éléments d'assiette déclarés par les contribuables, en rapprochant les matrices d'imposition de diverses sources d'informations économiques et financières provenant du cadastre, de l'INSEE, de la chambre de commerce et d'industrie, de l'INPI, des tribunaux de commerce et du BODACC. La CNIL a estimé que « de telles opérations conduisaient à une vérification a posteriori des impositions des années précédentes, notamment à partir de l'utilisation de procédures automatisées de contrôle, qui s'apparente aux travaux de contrôle sur pièces qui relèvent de la compétence de la DGI ; qu'en conséquence, elles ne sauraient être analysées comme un simple recensement des bases d'imposition à la taxe professionnelle ; qu'ainsi la finalité de l'application excède les compétences qui sont actuellement reconnues par la loi aux communes en matière fiscale » (cf. 15e rapport, p. 201).

Dans ce contexte juridique, la CNIL a souhaité donner une réponse globale sur les conditions dans lesquelles les collectivités locales et leurs groupements peuvent obtenir et exploiter des informations relatives aux impôts directs locaux ; à cette fin, elle a examiné en séance plénière le 11 juillet 1995 :

— deux demandes d'avis modificatives des traitements de gestion de la taxe d'habitation (« TH ») et de gestion de la taxe professionnelle (« TP »), qui aména gent les conditions dans lesquelles des informations issues de ces traitements pourraient être transmises aux collectivités locales ;

— une demande d'avis de la ville de Créteil portant création d'un observatoire des établissements commerciaux et non-commerciaux passibles de la taxe professionnelle ;

— une demande d'avis de la ville d'Élancourt relative à l'exploitation de fichiers transmis par l'administration fiscale, notamment en vue du signalement à la DGI des mises à jour d'informations portant sur l'affectation et l'occupation des locaux ;

— une proposition de dossier-type concernant des traitements à vocation prin cipalement statistique des rôles des impôts directs locaux, et visant à simplifier les formalités préalables prévues par la loi du 6 janvier 1978.

A. La cession de données par la DGI

S'agissant des modalités de transmission des rôles généraux aux collectivités locales, après avoir constaté que les informations inscrites sur les rôles de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation ne reprennent pas la totalité des données enregistrées dans les fichiers de la DGI, la Commission a rappelé les dispositions de l'article L 135 B du livre des procédures fiscales selon lequel « l'administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les rôles généraux des impôts directs locaux », en précisant qu'à l'instar de ce qui est prévu pour les départements et les régions, les communes et leurs groupements ne devraient les obtenir que sur demande expresse ; elle a considéré d'autre part, qu'il était possible de communiquer aux collectivités locales le montant global des rôles supplémentaires les concernant. Enfin, la Commission a rappelé que les données cédées par voie de rôles ne devront pas être utilisées à des fins autres que celles déclarées à la CNIL. Après négociation avec la DGI, il a été décidé qu'une simple note d'information, rappelant les limites juridiques à l'utilisation des données fiscales (interdiction de toute utilisation à des fins commerciales, politiques ou électorales et de toute communication sous forme nominative notamment), serait adressée aux communes dans cette dernière hypothèse.

La Commission a aussi indiqué que les collectivités locales doivent pouvoir choisir des modes de transmission distincts pour les rôles de taxe d'habitation et de taxe professionnelle, quel qu'en soit le support (bandes magnétiques, microfiches ou liste papier). La DGI ayant prévu de leur faire signer un acte d'engagement en cas de transmission des rôles généraux sur support magnétique, la CNIL a demandé que les collectivités locales soient également invitées à souscrire un acte d'engagement lorsque les rôles généraux leur sont transmis sur support papier.

En matière de taxe d'habitation, la CNIL a considéré que la DGI pouvait communiquer aux collectivités locales la liste des locaux d'habitation vacants, des résidences secondaires et des occupants des grands ensembles, afin d'aider au recensement des bases d'imposition ; elle a précisé que les communes et leurs groupements pouvaient recevoir également deux fichiers spécifiques de la taxe d'habitation : d'une part un fichier informatisé dénommé « TH nominatif », qui comporte à la fois des données cadastrales et des éléments extraits des rôles de taxe d'habitation ; d'autre part un fichier comparable, mais expurgé des éléments d'identification des redevables, dénommé « TH simulation ». Un dispositif a été mis en place avec la DGI pour vérifier que les fichiers magnétiques ne seront transmis aux collectivités locales qu'après déclaration à la CNIL des traitements envisagés.

La CNIL a donné un avis favorable aux deux projets d'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances modifiant les applications « TH » et « TP ».

Délibération n° 95-093 du 11 juillet 1995 relative à l'application « TH » de la direction générale des Impôts concernant l'imposition à la taxe d'habitation

(Demande d'avis modificative n° 116 946)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment son article 7 bis ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1407 et suivants ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 98, L. 98 A, L. 103, L 135 B et L 135 D;

Vu le décret n° 95-448 du 24 avril 1995 relatif aux transmissions d'informations entre l'administration fiscale et les collectivités locales prévues par l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie et des Finances ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Économie et des Finances a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis modificative relative au traitement « TH » de la direction générale des Impôts (DGI), dont la finalité principale est d'assurer la gestion de la taxe d'habitation à partir des fichiers des propriétés bâties et des propriétaires issus du traitement « MAJIC 2 », du fichier départemental d'imposition des personnes physiques « FIP » et du fichier d'impôt sur le revenu « IR » ; Considérant que des traitements spécifiques permettent également la transmission d'informations nominatives relatives à la taxe d'habitation, d'une part, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, et d'autre part, à des organismes producteurs de statistiques ;

Sur la transmission d'informations aux collectivités locales :

Considérant que le troisième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales (LPF) prévoit que l'administration fiscale transmet chaque année à l'ensemble des collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre — districts, communautés urbaines, communautés de communes, communautés de villes et syndicats d'agglomérations nouvelles

— les rôles généraux des impôts directs locaux qui comportent les imposi tions émises à leur profit ;

Considérant que les catégories d'informations se rapportant aux contribuables sont :

— les nom et prénoms des occupants ;

— l'adresse de taxation, le complément d'adresse (profession...) ;

— l'adresse d'envoi de l'avis d'imposition à la taxe d'habitation ;
— les éléments d'assiette : valeur locative brute des locaux, valeurs locatives nettes applicables pour chaque cotisation (après abattements), nombre de personnes à charge au sens de la TH, montants du dégrèvement ou plafonnement et des abattements ;
— les montants de chaque cotisation, des frais d'assiette, du net à payer et éventuellement de la cotisation inférieure au seuil de recouvrement ;
— les nom, prénoms et adresse principale des propriétaires et gestionnaires ;
Considérant que les communes et leurs groupements doivent recevoir chaque année les rôles généraux relatifs à la taxe d'habitation ; qu'en revanche, il est prévu que les départements et les régions n'obtiendraient les rôles de l'impôt que lorsqu'ils les auraient expressément demandés ; que cette dernière solution est satisfaisante, dans la mesure où elle est de nature à prévenir des transferts d'informations à des collectivités locales n'estimant pas en avoir l'usage ; qu'il convient en conséquence qu'une solution identique soit retenue pour l'ensemble des collectivités locales et leurs groupements ;

Considérant que les régions et départements ne peuvent recevoir les rôles des impôts que sur support magnétique, à la différence des autres collectivités qui sont autorisées à choisir d'avoir communication des rôles, soit sur support papier, soit sur microfiches, soit sur bandes magnétiques ; qu'il convient cependant que le mode de transmission des rôles de la TH puisse être, si le destinataire le demande, distinct de celui des rôles de la taxe professionnelle ;

Considérant que la DGI a prévu de faire souscrire par les collectivités locales destinataires un acte d'engagement lorsque les rôles généraux sont transmis sur microfiches ou sur support magnétique ; que cependant les conditions d'utilisation de ces informations, définies par le décret du 24 avril 1995, ne dépendent pas du mode de transfert des données ; qu'en conséquence, il convient qu'un acte d'engagement soit également souscrit lorsque les rôles seront transmis sur support papier ;

Considérant que les actes d'engagement relatifs à la transmission des rôles sur support magnétique devront être modifiés afin de rappeler que les données ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celles qui sont déclarées à la Commission ;

Considérant enfin l'article L. 135 B ne fait pas obstacle à la communication aux collectivités locales du montant global des rôles supplémentaires les concernant ;

Considérant, par ailleurs, que le 4e alinéa de l'article L. 135 B du LPF prévoit que les communes peuvent participer, avec la DGI, au recensement des bases des impositions directes locales dans le cadre d'échanges mutuels d'informations nécessaires à cette opération ; qu'à cette fin, la DGI peut communiquer aux communes, à son initiative ou sur leur demande, la liste des locaux d'habitation vacants d'après les fichiers fiscaux, la liste des occupants des grands ensembles, ainsi que la liste des résidences secondaires, à l'exclusion de toute autre information ;

Considérant que les centres des impôts devront s'assurer de la pertinence des renseignements apportés par les communes avant de procéder à leur intégration dans les fichiers fiscaux ;

Considérant que les communes et leurs groupements peuvent également demander à recevoir un fichier informatisé dénommé « TH Nominatif », qui

comporte à la fois des données cadastrales sur la description des locaux d'habitation et des éléments extraits des rôles de TH ; qu'enfin, un fichier comparable, mais expurgé des éléments permettant l'identification directe des redevables, dénommé « TH Simulation », est proposé à l'ensemble des collectivités locales ; que la transmission de ces fichiers est également subordonnée à la souscription d'un acte d'engagement ;

Considérant que les données transmises aux collectivités locales et à leurs groupements à ces différents titres sont couvertes par le secret professionnel ;

Sur la transmission d'informations à des organismes producteurs de statistiques :

Considérant que des informations issues du traitement « TH » peuvent être cédées à l'INSEE et aux services statistiques ministériels qui sont habilités à obtenir communication de fichiers nominatifs en vertu de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée par la loi du 23 décembre 1986 ;

Considérant en outre, que la DGI envisage de communiquer des données agrégées à d'autres organismes producteurs de statistiques ou à des administrations ou organismes assimilés ; que cependant, les seuils au-dessous desquels les informations ne pourraient pas être transmis dans cette hypothèse ne permettent pas de garantir un complet anonymat des informations et de dispenser de toute formalité préalable les organismes destinataires ; qu'au surplus, la Commission ne pourra se prononcer sur ce projet que lorsqu'elle sera en possession de précisions sur la liste des organismes qui demandent habituellement à recevoir de telles informations, sur les modalités de ces transferts de données, ainsi que d'un projet d'arrêté modificafif ; que, dans cette attente, il convient de reporter l'examen de ce projet ;

Considérant que le projet d'arrêté énumère par ailleurs, les catégories d'informations traitées, les autres destinataires des informations ainsi que les liaisons mises en place avec d'autres traitements automatisés d'informations nominatives ; qu'il précise que le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement « TH » ;

Disjoint l'examen du projet de cession de données indirectement nominatives à des organismes producteurs de statistiques non visés par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, dans l'attente du dépôt d'un projet d'arrêté modificatif en ce sens,

Demande que :
— les communes et groupements de communes n'aient communication que des rôles qu'ils auront expressément demandés ; — les collectivités locales puissent choisir des modes de transmission distincts pour les rôles de taxe d'habitation et de taxe professionnelle ;
— les collectivités soient également invitées à souscrire un acte d'engage ment lorsque les rôles généraux leur sont transmis sur support papier ;
— les actes d'engagement concernant la transmission de fichiers sur support magnétique soient modifiés afin de prévoir que les données cédées ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que celles qui ont été déclarées à la CNIL,
— les collectivités locales puissent obtenir communication du seul montant global des rôles supplémentaires comportant des impositions émises à leur profit,

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances.

Délibération n° 95-094 du 11 juillet 1995 relative à l'application « TP » de la direction générale des Impôts concernant le calcul de la taxe professionnelle

(Demande d'avis modificative n° 104 960)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment son article 7 bis ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1447 et suivants ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 103, L. 135 B et L. 135 D ;

Vu le décret n° 95-448 du 24 avril 1995 relatif aux transmissions d'informations entre l'administration fiscale et les collectivités locales prévues par l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1989 autorisant la création d'un traitement informatisé de calcul de la taxe professionnelle ;

Vu le projet d'arrêté modificatif présenté par le ministère de l'Économie et des Finances ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Économie et des Finances a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis modificative relative au traitement « TP » de la direction générale des Impôts (DGI), dont la finalité principale est d'informatiser la gestion de la taxe professionnelle (TP), et de manière annexe, la gestion des taxes pour frais des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers, ainsi que de la taxe spéciale d'équipement ;

Considérant que la présente modification a essentiellement pour objet de modifier les conditions dans lesquelles des informations issues du traitement pourront être transmises à des organismes tiers : les collectivités locales, les organismes producteurs de statistiques et les chambres de commerce et d'industrie ;

Sur la transmission d'informations *aux.* collectivités locales :

Considérant que le troisième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales (LPF) prévoit que l'administration fiscale transmet chaque année à l'ensemble des collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre — districts, communautés urbaines, communautés de communes, communautés de villes et syndicats d'agglomérations nouvelles — les rôles généraux des impôts directs locaux qui comportent les impositions émises à leur profit ;

Considérant que les catégories d'informations se rapportant aux contribuables sont :
— les nom et prénoms ou raison sociale du redevable ;
— l'adresse du redevable ;
— l'adresse d'envoi de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle ;
— l'activité professionnelle principale, le code NAF, l'implantation dans une zone d'aménagement économique ;
— les éléments d'assiette : valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière, valeur locative des équipements et biens mobiliers, 18 % des salaires, 10 % des recettes, base brute totale, abattement dégressif, réduc tion pour embauche ou investissement, réduction artisans et autres, bases d'imposition de chaque cotisation, écrêtement, allégement transitoire ;
— les montants de chaque cotisation, des frais d'assiette et de la somme totale à payer ;

Considérant que les communes et leurs groupements doivent recevoir chaque année les rôles généraux relatifs à la taxe professionnelle ; qu'en revanche, il est prévu que les départements et les régions n'obtiendraient les rôles de l'impôt que lorsqu'ils les auraient expressément demandés ; que cette dernière solution est satisfaisante, dans la mesure où elle est de nature à prévenir des transferts d'informations à des collectivités locales n'estimant pas en avoir l'usage ; qu'il convient en conséquence qu'une solution identique soit retenue pour l'ensemble des collectivités locales et leurs groupements';

Considérant que les régions et départements ne peuvent recevoir les rôles des impôts que sur support magnétique, à la différence des autres collectivités qui sont autorisés à choisir le mode de communication des rôles, soit sur support papier, soit sur microfiches, soit sur bandes magnétiques ; qu'il convient cependant que les communes et leurs groupements puissent demander les rôles de la taxe professionnelle sur un support différent de celui qu'ils auront retenu pour la transmission des rôles des taxes foncières et de la taxe d'habitation ;

Considérant que la DGI a prévu de faire souscrire par les collectivités locales destinataires un acte d'engagement lorsque les rôles généraux sont transmis sur microfiches ou sur support magnétique ; que cependant les conditions d'utilisation de ces informations, définies par le décret du 24 avril 1995, ne dépendent pas du mode de transfert des données ; qu'en conséquence, il convient qu'un acte d'engagement soit également souscrit lorsque les rôles seront transmis sur support papier ;

Considérant que les actes d'engagement relatifs à la transmission des rôles sur support magnétique devront être modifiés afin de rappeler que les données ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celles qui sont déclarées à la Commission ;

Considérant que l'article L. 135 B ne fait pas obstacle à la communication aux collectivités locales du montant global des rôles supplémentaires les concernant ;

Considérant, par ailleurs, que le 4e alinéa de l'article L. 135 B du LPF prévoit que les communes peuvent participer, avec la DGI, au recensement des bases des impositions directes locales dans le cadre d'échanges mutuels d'informations nécessaires à cette opération ; qu'il conviendrait qu'à cette

fin, la DGI puisse communiquer aux communes la liste des locaux à usage professionnel vacants d'après les fichiers fiscaux ;

Considérant que les centres des impôts devront s'assurer de la pertinence des renseignements apportés par les communes avant de procéder à leur intégration dans les fichiers fiscaux ;

Considérant que les données transmises aux collectivités locales et à leurs groupements à ces différents titre sont couvertes par le secret professionnel ;

Sur la transmission d'informations a des organismes producteurs de statistiques :

Considérant des informations issues du traitement « TP » peuvent être cédées à l'INSEE et aux services statistiques ministériels qui sont habilités à obtenir communication de fichiers nominatifs en vertu de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée par la loi du 23 décembre 1986 ;

Considérant en outre, que la DGI envisage de communiquer des données agrégées à d'autres organismes producteurs de statistiques ou à des administrations ou organismes assimilés ; que cependant, les seuils au-dessous desquels les informations ne pourraient pas être transmis dans cette hypothèse ne permettent pas de garantir un complet anonymat des informations et de dispenser de toute formalité préalable les organismes destinataires ; qu'au surplus, la Commission ne pourra se prononcer sur ce projet que lorsqu'elle sera en possession de précisions sur la liste des organismes qui demandent habituellement à recevoir de telles informations, sur les modalités de ces transferts de données, ainsi que d'un projet d'arrêté modificatif ; que, dans cette attente, il convient de reporter l'examen de ce projet ;

Sur la transmission d'informations aux chambres de commerce et d'industrie :

Considérant que la DGI prévoit de transmettre aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) le fichier des assujettis à la TP de leur circonscription en vue de la réalisation des opérations de « pesée économique » qui sont effectuées préalablement à ('organisation des élections des membres des CCI, lorsque le préfet en prend la décision ;

Mais considérant qu'en l'état, aucune disposition législative ne prévoit la levée du secret fiscal au bénéfice des CCI ; qu'en conséquence, le dernier alinéa de l'article 1er du projet d'arrêté doit être supprimé ;

Disjoint l'examen du projet de cession de données indirectement nominatives à des organismes producteurs de statistiques non visés par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, dans l'attente du dépôt d'un projet d'arrêté modificatif en ce sens,

Demande que :
— les communes et groupements de communes n'aient communication que des rôles généraux de la taxe professionnelle qu'ils auront expressément demandés ;
— les collectivités locales puissent choisir des modes de transmission distincts pour les rôles généraux de la taxe professionnelle d'une part, des taxes foncières et d'habitation d'autre part ;
— les collectivités soient également invitées à souscrire un acte d'engage ment lorsque les rôles généraux leur sont transmis sur support papier ;
— les actes d'engagement concernant la transmission des rôles sur support magnétique soient modifiés afin de prévoir que les données cédées ne

peuvent pas être utilisées à des fins autres que celles qui ont été déclarées à la CNIL ;
— les collectivités locales puissent obtenir communication du seul montant global des rôles supplémentaires comportant des impositions émises à leur profit ;
Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances sous réserve de la suppression du dernier alinéa de l'article 1er du projet d'arrêté.

B. Le traitement de la mairie de Créteil

La ville de Créteil a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la mise en place d'un traitement automatisé destiné à permettre la création d'un observatoire fiscal des assujettis à la taxe professionnelle (TP). Les finalités déclarées du traitement sont d'avoir une connaissance spécifique des assujettis, de réaliser un recensement exhaustif de la matière imposable, de maîtriser les bases de la taxe professionnelle, d'effectuer des analyses rétrospectives et prospectives sur l'évolution des ressources provenant de cet impôt, et de procéder à des recoupements de données, en amont et en aval de la taxation, afin de mettre en évidence d'éventuelles contradictions entre les informations détenues et ainsi d'apporter une aide efficiente à l'administration fiscale.

Il était prévu que le fichier créé à cet effet soit notamment enrichi à partir de la consultation des autorisations d'urbanisme, des fichiers de l'INSEE, des fichiers d'informations cadastrales, de la base d'informations légales « BIL », ainsi que des observations effectuées par les agents de la commune lors d'enquêtes sur place ; en revanche, aucune relation avec les administrés lors de l'actualisation des données n'était envisagée. Les informations fiscales devaient être conservées sur support informatique pendant quatre années, puis éditées sur support papier avant effacement du disque dur.

S'agissant de la nature des opérations de recensement que pourraient réaliser les communes, la Commission a indiqué que si, conformément à la délibération n° 94-076 du 13 septembre 1994 précitée, les communes peuvent chercher à mettre en évidence certaines anomalies dans les rôles de taxe professionnelle, par exemple en procédant à un rapprochement automatique des rôles portant sur plusieurs années successives, ou encore des rôles avec les fichiers cadastraux, elles ne sont en revanche en aucun cas habilitées à mettre en oeuvre des traitements permettant d'engager une analyse approfondie des informations déclarées par les assujettis, ni à procéder elles-mêmes à des investigations supplémentaires sur l'activité des assujettis à la taxe professionnelle.

S'agissant des sources d'informations utilisées par les communes dans le cadre du recensement des bases d'imposition, la Commission a considéré que seules les informations détenues dans le cadre de l'exercice de compétences dans le domaine économique ou urbanistique pouvaient être utilisées à des fins fiscales. Elle a rappelé que si des informations proviennent de traitements automatisés mis en œuvre par les communes, les dossiers de formalités préala-

bles relatifs à ces traitements doivent mentionner la possibilité d'utilisation des données à des fins fiscales ; elle a également estimé que, dans tous les cas, les personnes concernées devraient être avisées de l'utilisation à des fins fiscales de données recueillies à l'occasion de démarches administratives ou obtenues auprès de tiers, ou encore au terme d'enquêtes sur le terrain.

Dans ces conditions, la CNIL a émis un avis défavorable à la création d'un observatoire fiscal par la mairie de Créteil, lequel conduirait à un recensement exhaustif de la matière imposable et à la mise en oeuvre d'un système de vérification a posteriori relevant de la compétence exclusive de la DGI.

Délibération n° 95-095 du 11 juillet 1995 concernant la création par la mairie de Créteil d'un observatoire des établissements passibles de la taxe professionnelle

(Demande d'avis n° 366 388)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1447 et suivants, 1636 B sexies et suivants ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 135 B ;

Vu le décret n° 95-448 du 24 avril 1995 relatif aux transmissions d'informations entre l'administration fiscale et les collectivités locales prévues par l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales ;

Vu le projet d'arrêté du député-maire de la ville de Créteil ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la ville de Créteil a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la création d'un traitement automatisé, dont la finalité principale est de constituer un observatoire fiscal des établissements commerciaux et non commerciaux passibles de la taxe professionnelle (TP) ; que ce traitement devrait permettre d'obtenir :

— une connaissance spécifique des assujettis ;
— un recensement exhaustif de la matière imposable ;
— une maîtrise des bases de la taxe professionnelle ;
— une analyse rétrospective et prospective de l'évolution des ressources de la TP ;
— un recoupement de données, en amont et en aval des taxations, pour en extraire les éléments contradictoires éventuels, en vue d'apporter une aide efficiente à l'administration fiscale en lui signalant les anomalies ainsi repérées ;

Considérant que le traitement permettrait notamment la mise en place d'un suivi spécifique des cotes supérieures à 500 000 F, des zones nouvellement

aménagées ainsi que des anomalies supposées détectées par la commune au sein des rôles de taxe professionnelle ; que, de manière annexe, la base de données serait également utilisée à des fins urbanistiques et économiques ;

Considérant que le traitement comporterait principalement les informations inscrites sur les rôles généraux de la TP que la direction générale des Impôts (DGI) transmet aux collectivités locales sur support magnétique ; que ces données seraient rapprochées, aux fins d'enrichissement, de mise à jour et de rectification des rôles, de diverses sources d'informations de nature économique, notamment de la consultation des autorisations d'urbanisme, des fichiers de l'INSEE, des fichiers d'informations cadastrales, de la base d'informations légales « BIL », ainsi que des observations effectuées par les agents communaux lors d'enquêtes sur le terrain ;

Considérant que l'enregistrement de données nominatives sur les personnes assujetties à la taxe professionnelle est principalement justifié par la mise à jour et le contrôle de l'exactitude des informations nominatives portées dans es rôles de la taxe professionnelle, toutes opérations qui conduisent à l'examen des éléments d'assiette déclarés par les contribuables et pris en compte par l'administration fiscale ;

Considérant que les compétences des communes en matière de taxe professionnelle sont définies par la loi ; qu'ainsi, les communes déterminent le taux d'imposition, les abattements, ainsi que la cotisation minimum ; qu'en outre, le 4e alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales précise que les communes et l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales ;

Considérant que si cette dernière disposition, qui définit le contenu des échanges entre la DGI et les communes, autorise celles-ci à fournir aux services fiscaux les informations qui leur feraient défaut sur les activités passibles de la taxe professionnelle ainsi que tous renseignements relatifs à l'utilisation des locaux à usage professionnel, elle n'ouvre pas aux communes de compétences nouvelles pour procéder elles-mêmes à des investigations supplémentaires sur l'activité des assujettis à la taxe professionnelle et exercer un suivi des différents éléments constitutifs de l'assiette de cette taxe pour détecter d'éventuelles invraisemblances de taxation ; que la tenue d'un fichier dit exhaustif sur l'activité économique de l'ensemble des assujettis à la TP de Créteil, devant servir à la mise en place d'un système de vérification a posteriori des impositions des années précédentes, s'apparente aux travaux de contrôle sur pièces qui relèvent de la compétence exclusive de la DGI ; qu'en conséquence, celle des finalités du traitement qui tend au recensement exhaustif de la matière imposable en vue de « détecter efficacement des invraisemblances notoires de taxation », excède les compétences qui sont actuellement reconnues par la loi aux communes en matière fiscale ;

Considérant en outre que les assujettis à la taxe professionnelle ne sont à aucun moment informés de la collecte par la mairie d'informations les concernant destinées à apporter une aide à l'actualisation des fichiers des services fiscaux ;

Émet un avis défavorable au projet d'acte réglementaire de la ville de Créteil.

C. Le traitement de la ville d'Élancourt

La CNIL a été saisie par la ville d'Elancourt d'un projet de traitement automatisé qui doit permettre, d'une part aux services municipaux d'effectuer des études prospectives sur l'aménagement communal et les besoins internes d'équipements publics, d'autre part de signaler à la DGI les informations concernant l'assiette des impôts locaux qui paraissent périmées ou incomplètes, en préparant la « tournée » du contrôleur des impôts. Il est prévu que ce traitement utilise des informations issues des fichiers cadastraux et du fichier « TH nominatif » de l'administration fiscale (voir supra).

S'agissant de l'utilisation des informations relatives à la taxe d'habitation à des fins extrafiscales, la CNIL a relevé le risque que les fichiers de taxe d'habitation servent de fichiers de population et partant, de fichiers de référence pour l'ensemble des services communaux. En conséquence, la CNIL a demandé que soit exclue toute utilisation extrafiscale et non-statistique de ces traitements. Ces utilisations devraient être examinées au cas par cas par la Commission, en tenant compte de la finalité du traitement et de la possibilité pour les intéressés d'exercer leur droit d'opposition.

Par ailleurs, la Commission a considéré que, la recherche d'informations devant exclure toute recherche de renseignements en relation avec la vie privée des contribuables, il convenait qu'elle soit limitée au contrôle de l'occupation des locaux signalés par les services fiscaux ; elle a estimé d'autre part, que le recueil par les mairies d'informations complémentaires destinées à être transmises à l'administration fiscale ne devait en aucun cas être effectué à l'insu des intéressés, mais toujours opéré directement auprès des contribuables, au moyen de questionnaires conformes à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 et dont le texte devrait être communiqué à la CNIL. Ainsi devrait être garanti le caractère contradictoire de la procédure de collecte des informations. Ces questionnaires devront être adressés par les communes aux intéressés lorsque leurs agents auront constaté des situations de fait non prises en compte par l'administration fiscale, telles qu'un nouvel assujettissement à la taxe professionnelle ou l'occupation d'un logement que les services fiscaux considèrent vacant. Il en résulte que seules devraient être communiquées à la DGI la liste des personnes à qui a été adressé le questionnaire et les réponses reçues par la commune.

Sous cette réserve, la CNIL a rendu un avis favorable à la mise en œuvre par la mairie d'Élancourt de ce traitement d'exploitation des fichiers transmis par la DGI.

Délibération n° 95-096 du 11 juillet 1995 concernant l'exploitation par la mairie d'Elancourt de plusieurs fichiers transmis par la direction générale des Impôts

(Demande d'avis n° 361 209)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; Vu le code général des

impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 135 B ; Vu le décret n° 95-448 du 24 avril 1995 relatif aux transmissions d'informations entre l'administration fiscale et les collectivités locales prévues par l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales ;

Vu le projet d'arrêté du maire de la commune d'Elancourt ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la commune d'Elancourt a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la création d'un traitement automatisé, dont les finalités principales sont, d'une part, la réalisation par les services municipaux d'études prospectives sur l'occupation, l'aménagement communal et les besoins internes en équipements publics, et d'autre part, le signalement aux services fiscaux des informations relatives à l'assiette de la taxe d'habitation qui paraissent périmées ou incomplètes ;

Considérant que le traitement utilise principalement les informations transmises par l'administrations fiscale au sein de ses fichiers cadastraux — fichiers des propriétaires, des propriétés bâties, des parcelles — et du fichier dénommé « Nominatif TH » ; qu'elles concernent :
— les propriétaires d'immeubles bâties ou non bâties : nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, activité, code démembrement, code indivi sion ;
— les parcelles : références cadastrales, adresse, nature de culture, conte nance, revenu, zone du plan d'occupation des sols ;
— les habitations, locaux commerciaux et dépendances : identifiants cadas traux, adresse, année de construction, catégorie et affectation du local, activité commerciale, surface et nombre de pièces, nombre de parkings privatifs, coefficients d'entretien et de situation, valeurs locatives ;
— la taxe d'habitation : nom et prénoms des redevables, adresse, affecta tion des locaux, résidence principale ou secondaire, conditions d'occupa tion, valeurs locatives, nombre de personnes à charge, montants de la taxe d'habitation ;

Considérant que l'utilisation des informations doit être conforme aux engagements souscrits par la commune auprès de la direction générale des Impôts ; qu'en outre, les données relatives à l'assiette et au montant de la taxe d'habitation doivent être exploitées dans le respect des conditions posées par le décret n° 95-448 du 24 avril 1995 ;

Considérant que la commune prévoit que les signalements adressés à l'administration fiscale aux fins de mise à jour ou de rectification des informations en sa possession seront collectés au cours d'enquêtes effectuées sur le terrain, notamment par les membres de la commission communale des impôts directs, sur le fondement de l'article L. 135 B qui dispose que les communes peuvent participer au recensement des bases des impositions directes locales au travers d'échanges mutuels d'informations avec la direction générale des Impôts ;

Considérant que ces opérations supposent nécessairement une recherche active d'informations, qui doit être limitée à l'occupation et au mode d'utilisation des logements, à l'exclusion de toute recherche de renseignements en relation avec la vie privée des contribuables ;
Considérant toutefois que le recueil par la commune d'informations destinées à être transmises aux services fiscaux doit être effectué directement auprès des intéressés ; qu'à cette fin, la commune qui aura constaté l'absence de prise en compte dans les fichiers fiscaux d'un contribuable local, devra faire parvenir à l'intéressé un questionnaire conforme à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 lui demandant de préciser sa situation au regard des impôts locaux ; que seules la liste des personnes ayant reçu un questionnaire et les réponses qui y auront été apportées pourront être retournés à l'administration fiscale ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire de la ville d'Elancourt, sous réserve que les informations destinées à être communiquées aux services fiscaux soient collectées directement auprès des personnes concernées.

D. Les recommandations générales relatives à l'exploitation des rôles des impôts locaux par les collectivités locales

Devant la multiplication des demandes d'avis présentées par les communes, départements, régions et groupements de collectivités locales qui visent à autoriser l'exploitation des fichiers fiscaux regroupant les impositions émises à leur profit, la Commission a été amenée à rappeler certains principes : les collectivités locales ne doivent pas utiliser les rôles généraux à d'autres fins que celles qu'elles auront déclarées à la CNIL ; ces finalités ne doivent pas être définies de manière générale, sans que soient précisées les circonstances de la consultation ou de l'exploitation des informations enregistrées, les objectifs poursuivis, ainsi que les services internes ou externes habilités à utiliser les informations.

La conservation, dans les traitements mis en œuvre par les collectivités locales, des informations permettant l'identification, de manière directe ou indirecte, des contribuables doit être tout particulièrement justifiée au regard des finalités déclarées à la CNIL ; c'est ainsi que l'exploitation des informations à des fins d'études statistiques non nominatives ne paraît pas, en principe, de nature à justifier la conservation, sur quelque support que ce soit, des éléments d'identification concernant les assujettis, au-delà de la phase initiale de traitement des bandes magnétiques.

II. L'UTILISATION DE DONNEES PAR DES ÉLUS

A. Les listes de demandeurs d'emploi

En 1995, de nombreux demandeurs d'emploi ont saisi la CNIL après avoir reçu, de la part d'élus locaux, des courriers faisant référence à leur situation professionnelle et dont certains mentionnaient les coordonnées de la permanence électorale de l'expéditeur.

Les destinataires de ces messages se sont émus de ce que leur situation de demandeur d'emploi puisse d'une part être connue, et d'autre part faire l'objet d'une utilisation à des fins politiques.

La Commission a rappelé aux élus concernés que la liste des demandeurs d'emploi que l'agence locale pour l'emploi peut communiquer aux maires, sur leur demande, dans le cadre défini par les articles L 331-9 à L 311-11 du code du travail, ne peut être utilisée que pour les seuls besoins du placement ou de la détermination des avantages sociaux auxquels les intéressés peuvent prétendre.

La Commission a en outre souligné que l'utilisation de cette liste à d'autres fins que celles visées par le code du travail, et notamment à des fins politiques, méconnaîtrait les dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Elle a, par ailleurs, appelé l'attention du directeur de l'Agence nationale pour l'emploi sur la diffusion de ces documents et lui a demandé que soient rappelés aux agences locales pour l'emploi les principes de la loi du 6 janvier 1978 et les conditions dans lesquelles la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune pouvait être communiquée aux maires.

B. Les adhérents d'une association

La Commission a été interrogée par des présidents d'association sur la pertinence des demandes émanant d'élus désireux d'obtenir la liste nominative de leurs adhérents (nom et adresse).

La CNIL a estimé que les dispositions des articles 29 et 45 de la loi du 6 janvier 1978, qui imposent au président d'une association de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations collectées et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, ne l'autorisaient pas à communiquer la liste des adhérents, cette transmission ne pouvant être envisagée qu'après le recueil du consentement de chacun des intéressés.

Toutefois, il convient d'observer que l'article 221-8 du code des communes prévoit que tout groupement ou association ayant reçu une ou plusieurs subventions dans l'année en cours est tenu de fournir à l'autorité qui

a mandaté cette subvention une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Dans ce cas, la commune peut, à ce titre, vérifier la réalité de la liste des adhérents d'une association en la consultant sur place, mais elle ne saurait en aucun cas en prendre et en conserver copie.

C. Le fichier d'un syndicat

À la veille du second tour des élections municipales du mois de juin 1995, un député et tête de liste d'un arrondissement de Paris a appelé l'attention de la CNIL sur les conditions dans lesquelles un document, émanant du président du syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges et professions connexes, appelant à voter pour une certaine liste, avait pu être adressé à plusieurs personnes exerçant, dans l'arrondissement de Paris concerné, les fonctions de gardien d'immeuble ou de concierge.

Interrogé sur l'origine des informations qui avaient été utilisées pour permettre ces envois, le président du syndicat a indiqué à la Commission que c'était de sa propre initiative et en son nom personnel qu'il avait adressé ce courrier, à partir du fichier des adhérents du syndicat.

La CNIL a en conséquence informé le président de ce syndicat qu'une telle utilisation du fichier des adhérents d'une organisation professionnelle était de nature à constituer un détournement de finalité, sanctionné par l'article 226-21 du code pénal.

La Commission considère en effet que, si les dispositions de l'article 31, deuxième alinéa, de la loi du 6 janvier 1978 permettent aux groupements à caractère syndical de tenir registre de leurs membres et de leurs correspondants sous forme automatisée sans qu'aucun contrôle ne puisse, de ce chef, être exercé à leur encontre, l'utilisation du fichier des membres d'un syndicat à d'autres fins que la gestion du groupement concerné ne saurait bénéficier de cette exonération, les organismes concernés devant par conséquent respecter les dispositions de fond de la loi du 6 janvier 1978.

Chapitre 2

ENSEIGNEMENT, JEUNESSE ET SPORTS

I. LA CARTE JEUNES

La Commission a été saisie de deux dossiers de demande d'avis relatifs à un traitement automatisé d'informations nominatives de gestion de la « carte jeunes ». En effet, une nouvelle « carte jeunes » doit se substituer à celle qui existe depuis 1985, et qui offre aux 12-26 ans des réductions dans différents domaines (transports, culture, sports...).

Dotée d'une puce électronique, cette nouvelle « carte jeunes » doit permettre à son titulaire de bénéficier de tarifs réduits ou préférentiels pour des services publics locaux ou nationaux (musées, SNCF, RATP, France Télécom), ainsi qu'auprès de partenaires publics ou privés membres d'un réseau, dit « réseau carte jeunes ». En contrepartie, les partenaires de l'opération, essentiellement privés (Eurodisney, Décathlon, FNAC, Gymnase Club, Prisunic, Mc Donalds), peuvent utiliser le fichier des porteurs de carte et les résultats de l'exploitation statistique des informations relatives aux achats, afin d'entreprendre des actions plus ciblées à l'égard des jeunes. Enfin, le gouvernement envisageait d'entreprendre des opérations de communication auprès des porteurs de carte.

En pratique, la « carte jeunes » est destinée aux français et étrangers vivant en France et âgés de 12 à 26 ans. Elle est vendue au prix de 120 francs, dans des points de vente gérés par la société anonyme (SA) « cartes jeunes » et dans les centres d'informations jeunesse (CIDJ). L'acheteur doit indiquer sur sa carte son nom, sa date de naissance, la date d'expiration de la carte et apposer sa photographie. Pour pouvoir utiliser la carte, il était prévu que l'acheteur complète et signe un contrat d'adhésion, à retourner à la SA « carte jeunes »,

fournissant ainsi des données devant être enregistrées dans un fichier « adhérents » géré par la SA « carte jeunes ».

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, la CNIL a procédé, en séance plénière du 4 avril 1995, à l'audition de Monsieur Vanderchmitt, directeur de cabinet du ministre de la Jeunesse et des sports. Enfin, plusieurs réunions avec les responsables du projet ont permis de lever les difficultés que pouvait poser ce traitement.

La première difficulté tenait à la nature « hybride » du fichier « adhérents » constitué par la SA, qui devait être utilisé par l'État, dans le cadre d'une mission d'information générale à l'égard des jeunes, ainsi que par les sociétés privées prestataires du réseau « carte jeunes », à des fins de promotion d'avantages commerciaux.

La Commission s'interrogeait en effet sur le fait de savoir si ce fichier, qui s'apparente pour partie à un fichier clients de nature commerciale, pouvait être mis à la disposition du Gouvernement à des fins de communication d'intérêt général, alors que de surcroît les jeunes concernés n'auraient pu exercer leur droit d'opposition à une telle utilisation.

Le Gouvernement a finalement renoncé à l'utilisation du fichier « adhérents » à des fins de communication auprès des jeunes. Les informations d'intérêt général seront exclusivement diffusées par voie télématique et serveur vocal, l'existence de ces services étant toutefois mentionnée dans le bulletin d'adhésion à la SA « cartes jeunes ». La deuxième difficulté était liée aux avantages attachés à l'achat de la « carte jeunes ». En effet, la Commission a voulu s'assurer que le bénéfice des avantages ou des réductions attachés à l'achat de la carte n'ait pas pour contrepartie l'obligation de figurer dans le fichier accessible aux prestataires de la SA « cartes jeunes ». Ainsi, la simple présentation de la carte permet d'obtenir des réductions auprès des prestataires, tandis que l'adhésion à la SA « cartes jeunes », qui demeure facultative, nécessite que le jeune renvoie le bulletin d'adhésion. Dans ce cas, le jeune sera fiché par la SA, en contrepartie de quoi, il pourra profiter d'avantages supplémentaires (abonnement à Europ Assistance, porte-monnaie électronique...). Lorsque la puce sera active, il bénéficiera d'autres avantages encore (bons de réduction électronique...).

Les mutuelles d'étudiants pourront diffuser la « carte jeunes », en remplacement de la « carte campus » qu'elles distribuaient jusqu'à présent. Deux contrats seront alors proposés aux étudiants qui envisagent d'obtenir la nouvelle « carte jeunes » : un contrat destiné à l'adhésion mutualiste qui donne droit aux avantages purement mutualistes ainsi qu'aux avantages offerts sur simple présentation d'une « carte jeunes », et un contrat d'adhésion à la SA « cartes jeunes » qui sera remis par la mutuelle à la SA « cartes jeunes » et permettra la délivrance d'une carte jeunes co-marquée (« mutuelle-carte jeunes »). Il convient de noter qu'aucun signe relatif au marquage ne peut permettre à la SA « cartes jeunes » d'identifier ceux de ses adhérents qui seraient par ailleurs adhérents des mutuelles. Les mutuelles concernées se sont engagées à saisir la Commission de déclarations de modification des dossiers concernant leurs propres traite-

ments afin que soient prises en compte les transmissions de données à la SA « carte jeunes ».

La CNIL a donné un avis favorable à la mise en œuvre des deux traitements d'informations nominatives concernant respectivement la gestion des « prestataires » et la gestion des « adhérents », présentés par la SA « cartes jeunes ».

Délibération n° 95-052 du 9 mai 1995 relative à la demande d'avis présentée par la SA Carte Jeunes concernant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « nouvelle carte jeunes-prestataires »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le projet de décision présenté par la SA Carte Jeunes relatif à l'informatisation du fichier « Carte Jeunes-prestataires »

Après avoir entendu Madame Isabelle Jaulin, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par la société anonyme Carte Jeunes, personne morale de droit privé à laquelle le ministère de la Jeunesse et des Sports a confié par voie conventionnelle la conception, la réalisation, la maintenance, l'exploitation, la commercialisation, la distribution et le financement de la nouvelle « Carte Jeunes », d'un projet de décision portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les prestataires du réseau « Carte Jeunes » ;

Considérant que cette carte a vocation de permettre à ses titulaires, des français ou étrangers âgés de 12 à 26 ans, de bénéficier, moyennant le paiement d'une somme fixée à 120 francs au jour de la présente délibération, de tarifs réduits ou préférentiels pour l'accès à certains services publics locaux ou nationaux (musées, SNCF, RATP, France Télécom), ainsi qu'aux prestations offertes par d'autres partenaires publics ou privés membres d'un réseau dit « réseau Carte Jeunes » ;

Considérant que le traitement concernant les prestataires du « réseau Carte Jeunes » permettra d'adresser à ces derniers des informations concernant l'animation et l'évolution de ce réseau, de faciliter l'émission des factures relatives aux « Carte Jeunes » qui leurs sont vendues afin qu'ils en assurent la distribution auprès des adhérents et de mettre à disposition du public, sur un service télématique et un service audiotel, la liste de l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que ce traitement concernera pour l'essentiel des personnes morales ;

Considérant que les catégories d'informations enregistrées sont la raison sociale, le nom du représentant du prestataire, l'adresse, le numéro de SIREN, le type de produits vendus ou de services distribués, ainsi que les coordonnées bancaires de l'organisme ;

Considérant que les destinataires de ces informations sont le public, par l'intermédiaire d'un service télématique et d'un service audiotel ;

Considérant que les prestataires sont informés, dans le contrat qu'ils ont passé avec la SA Carte Jeunes, de l'ensemble des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ; Considérant que les données ne seront conservées que pendant la durée du contrat conclu entre la SA Carte Jeunes et le prestataire ;

Considérant que les mesures prises par la SA Carte Jeunes pour assurer la sécurité des données sont satisfaisantes ;

Emet un avis favorable au projet de décision présenté par la SA Carte Jeunes relatif à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les prestataires du réseau « Carte Jeunes ».

Délibération n° 95-053 du 9 mai 1995 relative à la demande d'avis présentée par la SA Carte jeunes concernant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Carte Jeunes-adhérents »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le projet de décision présenté par la SA Carte Jeunes relatif à l'informatisation du fichier « Carte Jeunes-adhérents »

Après avoir entendu Madame Isabelle Jaulin, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par la société anonyme Carte Jeunes, personne morale de droit privé à laquelle le ministère de la Jeunesse et des Sports a confié par voie conventionnelle la conception, la réalisation, la maintenance, l'exploitation, la commercialisation, la distribution et le financement de la nouvelle « Carte Jeunes », d'un projet de décision portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les adhérents de la « Carte Jeunes » ;

Considérant que cette carte a vocation de permettre à ses titulaires, des français ou étrangers âgés de 12 à 26 ans, de bénéficier, moyennant le paiement d'une somme fixée à 120 francs au jour de la présente délibération, de tarifs réduits ou préférentiels pour l'accès à certains services publics locaux ou nationaux (musées, SNCF, RATP, France Télécom), ainsi qu'aux prestations offertes par d'autres partenaires publics ou privés membres d'un réseau dit « réseau Carte Jeunes » ;

Considérant que les acheteurs de la « Carte Jeunes » sont informés, dans un bulletin d'adhésion qui leur est remis avec la carte lors de son achat, du caractère facultatif de l'adhésion au dispositif « Carte Jeunes » et de la nature des avantages qui leur sont offerts sur simple présentation de la carte aux commerçants et prestataires du réseau « Carte Jeunes » ; qu'il leur est également indiqué la nature des avantages supplémentaires réservés aux adhérents ;

Considérant que la SA « Carte Jeunes » s'est engagée à modifier le projet du guide des avantages, également remis à tout acheteur d'une « Carte Jeunes », afin de fournir dans ce document une information aussi claire que celle figurant dans le bulletin d'adhésion ;

Considérant que les informations nominatives saisies dans le traitement sont collectées sur le bulletin d'adhésion que le titulaire de la « Carte Jeunes » décide de renvoyer, complété et signé, à la SA Carte Jeunes ;

Considérant que ce traitement a pour objet d'adresser périodiquement aux adhérents de la « Carte Jeunes » des informations sur les avantages accordés par les prestataires du réseau « Carte Jeunes » et de leur proposer un abonnement à Europ Assistance ;

Considérant que doit obligatoirement figurer sur le bulletin d'adhésion le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de la carte de l'adhérent au dispositif « Cartes Jeunes » ; qu'à titre facultatif, l'adhérent peut également préciser son pays de résidence, son activité (étudiant, lycéen ou scolaire, salarié, demandeur d'emploi, autres), et sa situation familiale (enfant, pas d'enfant, vivant seul, vivant chez ses parents, vivant en couple) ; que ces informations sont enregistrées dans le traitement ; Considérant que les destinataires de ces informations sont les prestataires du réseau « Carte Jeunes » qui pourront, par le seul intermédiaire du routeur de la SA, adresser aux adhérents des messages destinés à les informer des avantages dont ils peuvent les faire bénéficier ;

Considérant que les adhérents au dispositif « Carte Jeunes » sont informés des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6. janvier 1978 dans le bulletin d'adhésion ;

Considérant que les informations ne sont conservées que pendant la durée du contrat à laquelle s'ajoute une période de deux mois destinée à régler les éventuels litiges au maximum pendant une durée de 20 mois ; Considérant que les mesures prises par la SA Carte Jeunes pour assurer la sécurité des données sont satisfaisantes ;

Prend acte de l'engagement pris par la SA « Carte Jeunes » de modifier le projet du guide des avantages afin d'améliorer l'information des jeunes ;

Émet un avis favorable au projet de décision présenté par la SA Carte Jeunes relatif à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les adhérents de la « Carte Jeunes ».

II. LE SUIVI DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES ÉLﺑVES ET. ÉTUDIANTS

A. Un panel d'élèves du second degré

La CNIL a été saisie, par le ministère de l'Éducation nationale, de la création, au sein de la direction de l'évaluation et de la prospective (DEP), d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Panel d'élèves du

second degré — recrutement 1995 », destiné à décrire et expliquer les cheminements scolaires des élèves du secondaire jusqu'à la fin de leurs études et dans les premiers mois de leur insertion sur le marché du travail. Il convient de rappeler qu'un panel est une enquête comportant l'interrogation d'une même personne à des moments différents.

Dans la mesure où la mise en oeuvre de cette enquête repose sur une transmission d'informations nominatives du système « SCOLARITE » vers la DEP, la Commission a été également saisie d'une modification de l'application « SCOLARITE », qui est articulée autour de trois bases de données : la « base élèves établissement » (« BEE »), lieu de recueil des données qui vont alimenter la « base élèves académie » (« BEA ») et la « base centrale de pilotage » (« BCP ») gérée par l'administration centrale (cf. 14e rapport, p. 119).

Cette étude, à laquelle le Conseil national de l'information statistique a conféré le label d'enquête obligatoire, doit en particulier permettre : d'apprécier le rendement et l'équité du système éducatif, grâce au calcul des taux d'accès aux différents niveaux de l'enseignement secondaire ; de mesurer l'évolution des acquis cognitifs et non-cognitifs des élèves au cours de leur scolarité secondaire ; la mise en place d'une politique éducative qui réponde aux besoins de tous.

L'échantillon est constitué de 20 000 élèves, nés le 17 d'un mois et scolarisés en 6e ou en section d'éducation spécialisée dans un établissement public ou privé de France métropolitaine. Les données sont collectées auprès des chefs d'établissements, des parents et des élèves.

Les chefs d'établissements sont sollicités en début d'enquête, pour répondre à un questionnaire de recrutement de l'échantillon permettant de reconstituer la scolarité antérieure de l'élève, de préciser sa situation scolaire actuelle et de collecter des informations sur son milieu familial. A ce niveau, les données utilisées proviendront, soit d'un croisement du fichier panel avec la base académique d'élèves (« BEA »), lorsque l'établissement scolaire est doté du système d'information « SCOLARITE » (environ 7 800 établissements publics de l'enseignement du second degré), soit par les questionnaires que les chefs d'établissement auront reçus par l'intermédiaire des inspections académiques. Les parents seront interrogés au cours de la seconde année d'enquête par voie de questionnaire qu'ils devront renvoyer directement à la DEP. Les élèves, quant à eux, devront à plusieurs reprises répondre à des questionnaires qu'ils remettront anonymement à l'établissement qui les renverra à la DEP.

L'enquête repose sur des informations issues de plusieurs catégories de questionnaires :
— un questionnaire dit de recrutement permettant de repérer les élèves et de collecter des données sur leur scolarité actuelle, sur le déroulement de leur carrière scolaire antérieure et sur leur milieu familial ;
— un questionnaire restituant les scores détaillés obtenus par les élèves de l'échantillon aux épreuves nationales d'évaluation ;
— un questionnaire sur les méthodes de travail de l'élève ;

— un questionnaire sur la manière dont les élèves se représentent la vie en société ;
— un questionnaire aux parents afin de mieux connaître le milieu familial de l'élève ;
— un questionnaire sur les comportements scolaires ;
— un questionnaire sur la perception par l'élève du contexte scolaire.

Les données nominatives seront détruites dès que l'élève sera sorti du système éducatif, tandis que les données anonymes seront conservées 25 ans sur support électronique. Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès de la DEP du ministère. Une lettre d'information expliquant les objectifs poursuivis par l'enquête sera adressée aux parents et aux élèves ; elle mentionnera l'adresse où le droit d'accès peut être exercé.

Sachant que la CNIL sera saisie des différents questionnaires d'enquête, un avis favorable a été rendu sur ce panel et sur la modification connexe de l'application « SCOLARITÉ », sous réserve que le projet d'arrêté la concernant mentionne clairement que seuls les agents habilités de la DEP sont destinataires des informations.

Délibération n° 95-098 du 11 juillet 1995 portant avis sur le projet d'arrêté, présenté par le ministère de l'Éducation nationale, concernant le traitement automatisé d'informations nominatives dénommé SCOLARITÉ

(Demande d'avis n° 309 970)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu sa délibération n° 93-074 du 7 septembre 1993 portant avis sur la mise en oeuvre, par le ministère de l'Éducation nationale, du traitement « SCOLARITÉ » dans sa version définitive ;

Vu sa délibération n° 95-099 du 11 juillet 1995 portant avis sur la création par le ministère de l'Éducation nationale d'un panel d'élèves du second degré ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Insertion professionnelle ;
Après avoir entendu Monsieur Michel Bernard, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par le ministre de l'Éducation nationale, d'une modification du traitement automatisé d'informations nominatives dénommé SCOLARITÉ ;

Considérant que le traitement SCOLARITÉ a pour objet d'assurer la gestion administrative, pédagogique et financière des élèves par les établissements publics de second degré, la gestion académique et l'établissement de statistiques par les rectorats et les directions départementales des services de l'éducation nationale, la gestion prévisionnelle et la mise en œuvre d'études statistiques par l'administration centrale ;

Considérant que la présente modification concerne cette dernière finalité ;

Considérant que le système SCOLARITÉ est articulé autour de trois bases de données : la base élèves au niveau de l'établissement scolaire (BEE), la base élèves au niveau académique (BEA), la base centrale de pilotage (BCP) au niveau de l'administration centrale ;

Considérant que la modification soumise à l'avis de la Commission a pour objet d'autoriser la direction de l'Évaluation et de la Prospective (DEP) du ministère de l'Éducation nationale à obtenir de la BEA des données sur la situation scolaire des élèves figurant dans le panel d'élèves qui fait l'objet de la délibération susvisée ;

Considérant que cette remontée d'informations est exclusivement destinée à l'élaboration de statistiques ;

Considérant que le projet d'arrêté soumis à la Commission doit être complété pour mentionner, à l'article 7, que les agents habilités de la DEP sont destinataires des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement, sous réserve que son article 7 fasse l'objet de la modification indiquée ci-dessus.

Délibération n° 95-099 du 11 juillet 1995 portant avis sur la création, par le ministère de l'Éducation nationale, d'un panel d'élèves du second degré

(Demande d'avis n° 388 862)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement, présenté par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Insertion professionnelle ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Bernard, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Insertion professionnelle, d'une demande

d'avis concernant la création, par la direction de l'Évaluation et de la Prospective (DEP), d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Panel d'élèves du second degré — recrutement 1995 » ;

Considérant que ce traitement a pour finalité de décrire et d'expliquer les cheminements scolaires des élèves de leur entrée au collège jusqu'à la fin de leurs études et dans les premiers mois de leur insertion sur le marché du travail ;

Considérant que le panel comprendra 20 000 élèves, nés le 17 d'un mois et scolarisés en 6e ou en section d'éducation spécialisée dans un établissement public ou privé de France métropolitaine ;

Considérant que l'enquête, qui aura un caractère obligatoire, donnera lieu à une collecte de données auprès des chefs d'établissements, des parents et des élèves ;

Considérant que l'interrogation des chefs d'établissements permettra de reconstituer la scolarité antérieure de l'élève, de préciser sa situation scolaire actuelle et de collecter des informations sur son milieu familial ; qu'ils seront interrogés chaque année depuis l'entrée de l'élève au collège jusqu'à la fin de ses études ;

Considérant que les parents d'élèves seront interrogés au cours de la seconde année d'enquête (année scolaire 1996-1997) ; qu'ils adresseront leur questionnaire directement à la direction de l'Evaluation et de la Prospective ;

Considérant que les élèves auront à répondre à des questionnaires auto-administrés en octobre 1995 et octobre 1996 dans leur établissement scolaire ; que lesdits, documents seront transmis sous pli cacheté par l'élève, à la direction de l'Évaluation et de la Prospective ; qu'ils seront interrogés à leur sortie du système éducatif ;

Considérant que les données collectées et enregistrées seront les suivantes :
— numéro d'immatriculation au Répertoire national des établissements de l'établissement d'exercice ;
— nom et prénom de l'élève et de ses parents ;
— sexe ;
— date de naissance et pays de naissance ;
— nationalité et date d'arrivée en France ;
— adresse ;
— profession et catégorie socioprofessionnelle des parents ;
— diplômes et niveau de fin d'études des parents ;
— nationalité des parents ;
— pays de naissance des parents ;
— date d'arrivée en France des parents ;
— situation familiale des parents ;
— taille de la famille ;
— niveaux de scolarité des frères et soeurs ;
— langue parlée à la maison ;
— pratiques éducatives des parents ;
— implication des parents dans la scolarité de l'élève ;
— attentes et degré de satisfaction des parents par rapport à la scolarité de l'élève ;
— scolarité préélémentaire de l'élève en France ;
— scolarité élémentaire en France ;

— scolarité à l'étranger de l'élève ;
— scolarité dans l'enseignement secondaire ;
— méthodes de travail de l'élève ;
— représentations de l'élève sur sa scolarité ;
— représentations de l'élève sur la vie en société ;
— perception par l'élève du contexte scolaire ;

Considérant que ces données sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité poursuivie par le traitement ;

Considérant que les données nominatives seront rendues anonymes dès la sortie de l'élève du système éducatif ;

Considérant que les destinataires des données enregistrées seront les agents habilités de la DEP ; que le centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) sera également destinataire des informations pour observer les trajectoires professionnelles des élèves ;

Considérant que les parents recevront une lettre d'information sur les objectifs poursuivis par l'enquête et des modalités de son déroulement ; que ce courrier mentionnera que le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès de la direction de l'Évaluation et de la Prospective ;

Considérant que les données recueillies sont couvertes par le secret statistique, conformément aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 ;

Considérant que seuls trois questionnaires sur les sept prévus sont joints à la demande d'avis présentée à la Commission ; qu'il convient que la DEP soumette pour avis à la Commission les questionnaires qui seront diffusés ultérieurement ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement, sous réserve que les questionnaires qui seront diffusés ultérieurement lui soient soumis.

B. Le système d'enquêtes « SESIPE »

Le ministère de l'Enseignement supérieur, via la Direction générale des enseignements supérieurs (DGES), a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise en place d'un système d'information devant permettre de fournir des données précises, variées et actualisées sur les modalités de l'insertion professionnelle des étudiants sortant de l'université, diplômés ou non.

Ce système, dénommé « SESIPE », n'a pas vocation à se substituer aux applications locales « SISE » (délibération n° 93-075 du 7 septembre 1993) et « APOGEE » (délibération n° 94-115 du 20 décembre 1994), mises en place par les universités pour la gestion de leurs étudiants. Il a pour finalité d'harmoniser la méthodologie des enquêtes d'insertion professionnelle, de mesurer l'efficacité des formations dispensées par les établissements d'enseignement supérieur dans les différentes filières, d'apprécier la relation entre le niveau de formation atteint et les conditions d'entrée dans la vie active.

Un comité de suivi de « SESIPE », constitué de représentants des bureaux de l'administration centrale du ministère de l'Enseignement supérieur et de la

recherche ainsi que de représentants des universités participant à cette initiative, a été créé pour valider les questionnaires d'enquête, que les universités adresseront aux anciens étudiants généralement 30 à 33 mois après leur sortie de l'université. Il convient de noter que la dernière adresse communiquée par l'étudiant est extraite du traitement « APOGEE », dont une des finalités est la réalisation d'enquêtes statistiques (cf. 15e rapport, p. 193). La DGES précisera aux établissements les données agrégées qui doivent lui être transmises et qui ont vocation à être publiées sous forme anonyme.

Seuls les agents habilités du service responsable de l'enquête dans chaque établissement d'enseignement supérieur sont destinataires des données nominatives. Les partenaires habituels de l'enseignement supérieur (Parlement, Comité national d'évaluation, CEREQ, collectivités territoriales...) reçoivent quant à eux des statistiques anonymes. Les données agrégées sont destinées à la DGES et la CNIL a demandé que l'arrêté portant création du traitement « SESIPE » précise que le ministère n'est destinataire que de telles données.

Sous cette réserve, la CNIL a rendu un avis favorable à la mise en œuvre du traitement « SESIPE ».

Délibération n° 95-082 du 4 juillet 1995 portant avis sur la mise en œuvre, par le ministère de l'Enseignement supérieur, du Système d'enquêtes sur le suivi de l'insertion professionnelle des étudiants (SESIPE)
(Demande d'avis n° 379 419)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 relative à l'orientation de l'enseignement supérieur ; Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement SESIPE, présenté par le ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Bernard, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur, d'une demande d'avis concernant la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « SESIPE » (Système d'enquêtes sur le

suivi de l'insertion professionnelle des étudiants) dans chaque établissement d'enseignement supérieur ;

Considérant que ce traitement, conçu par la direction générale des Enseignements supérieurs (DGES) a pour finalité de mettre à la disposition du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et des établissements d'enseignement supérieur des informations statistiques sur l'insertion des anciens étudiants, de mesurer l'efficacité des formations dispensées par les établissements au regard de l'insertion professionnelle de leurs étudiants, d'apprécier la relation entre le niveau de formation atteint et les conditions d'entrée dans la vie active ;

Considérant que les questionnaires d'enquêtes seront adressés par les établissements d'enseignement supérieur à leurs anciens étudiants, dans un délai de 30 mois environ après leur sortie de filières préalablement définies par la DGES ;

Considérant que les enquêtes auront un caractère facultatif ; Considérant que les données enregistrées seront relatives au numéro d'ordre figurant sur le questionnaire, aux caractéristiques sociodémographiques sur l'étudiant (année de naissance, sexe, nationalité, situation militaire, catégorie socioprofessionnelle des parents, résidence des parents), aux études et diplômes de l'étudiant (baccalauréat, cursus universitaire, disciplines, établissement (s) fréquenté (s), présence et résultats aux examens, admission à un concours), à la situation professionnelle de l'étudiant (catégorie socio-professionnelle, caractéristiques de l'emploi, modalités de l'insertion professionnelle, activité principale et implantation de l'employeur, montant de la rémunération perçue exprimé par tranches) ;

Considérant que ces données sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités poursuivies par le traitement ;

Considérant que les informations seront conservées sur support automatisé pendant cinq ans ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le numéro d'ordre figurant dans le questionnaire disparaîtra lors de la remontée des informations au ministère chargé de l'Enseignement supérieur ; que le seul destinataire des données nominatives recueillies sera l'établissement d'enseignement supérieur concerné et que la direction générale des Enseignements supérieurs ne recevra que des données anonymes ; que ces précisions, qui concernent les destinataires des informations, doivent conformément à l'article 20 de la loi du 6 janvier 1978, être mentionnées dans l'arrêté portant création du traitement ;

Considérant que le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi de 1978 s'exercera auprès du service responsable de l'enquête de chaque établissement d'enseignement supérieur ayant adressé le questionnaire ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement, sous réserve que lui soient apportées les précisions mentionnées ci-dessus.

III. LA GESTION DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

L'association SOLFEGE (Service d'observation de l'enseignement catholique pour la fonction éducative et la gestion des emplois), a saisi la CNIL d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité principale la gestion prévisionnelle des emplois et l'élaboration de statistiques sur les personnels enseignants et les chefs d'établissements de l'enseignement catholique.

Ce traitement est mis en oeuvre par l'observatoire SOLFEGE, créé en avril 1994 par le Comité national de l'enseignement catholique, afin de doter l'enseignement catholique d'un dispositif cohérent de recrutement et de formation des maîtres des établissemernts privés sous contrat avec l'Etat, qui permette de réaliser une gestion prévisionnelle de l'emploi.

L'observatoire SOLFEGE est composé d'un réseau de 23 observateurs régionaux et concerne 10 000 établissements scolaires privés. L'observatoire constitue le prestataire de services des « instances politiques » de l'enseignement catholique ; en ce sens, il a pour mission de produire des analyses de situation et des analyses comparatives à partir de données existantes, ainsi que des études prospectives sur les emplois, les populations et les structures pédagogiques ; il doit permettre de suivre l'évolution de l'enseignement catholique, de répondre aux demandes d'informations spécifiques de l'institution et de diffuser les informations aux responsables de l'enseignement catholique en fonction de leurs besoins statutaires.

Plusieurs informations, parmi celles collectées sur les personnels enseignants et les chefs d'établissements, relèvent de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, notamment l'état de religieux ou d'éclésiastique ; dès lors, le questionnaire sur lequel elles sont recueillies comporte une mention, qui doit être signée, selon laquelle les personnes concernées autorisent expressément la collecte et le traitement des données figurant dans ce document.

Ces informations sont destinées aux observateurs régionaux, aux associations régionales pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (ARPEC), à l'UNAPEC, à l'Observatoire national ainsi qu'à la direction diocésaine dans le ressort de laquelle se situe l'établissement. Des protocoles précisent la nature des données transmises en fonction des divers destinataires des données. Il convient de souligner que l'État n'est pas destinataire des informations traitées par « SOLFEGE ».

La Commission a délivré à l'association SOLFEGE un récépissé de déclaration, lui permettant de mettre en œuvre ce traitement.

Délibération n° 95-125 du 24 octobre 1995 relative à la mise en œuvre, par l'association SOLFEGE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est la gestion prévisionnelle de l'emploi et rétablissement de statistiques sur les personnels enseignants de l'enseignement catholique

(Déclaration n° 400 097)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la déclaration ordinaire présentée par l'association SOLFEGE, enregistrée sous le n° 400097 ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Bernard, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par l'association SOLFEGE, d'un dossier de déclaration ordinaire concernant la mise en oeuvre, dans le cadre de l'Observatoire SOLFEGE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est la gestion prévisionnelle des emplois et l'élaboration de statistiques sur les personnels enseignants et les chefs d'établissements de l'enseignement catholique ;

Considérant que l'observatoire SOLFEGE (service d'observation de l'enseignement catholique pour la fonction éducative et la gestion des emplois) a été créé en avril 1994 par le Comité national de l'enseignement catholique, afin de doter l'enseignement catholique d'un service d'observation et d'information cohérent ;

Considérant que cette création fait suite à la signature des accords du 11 janvier 1993 sur la formation initiale qui prévoient que le dispositif de recrutement et, de formation des maîtres des établissements privés sous contrat *avec* l'État est fondé sur une gestion prévisionnelle de l'emploi ;

Considérant que les informations collectées sur les personnels enseignants et les chefs d'établissements sont le numéro d'identification (distinct du RNIPP et du NUMEN) composé de façon aléatoire, le nom patronymique et marital, le prénom, le sexe, la date de naissance, l'adresse personnelle, la nationalité, l'état religieux ou ecclésiastique, les diplômes, les grades et échelons, l'année d'obtention du contrat définitif ou d'entrée dans l'enseignement catholique, l'année d'entrée dans l'établissement actuel, ainsi que des données liées aux heures effectuées sous et hors contrat, en 1 ou 2 cycle, en cycle général et technique, les heures de décharge syndicale, le nombre d'enfants ainsi que l'année envisagée de départ à la retraite ;

Considérant que ces informations sont conservées sur support informatique jusqu'à la cessation effective de l'activité et sont mises à jour tous les ans à a rentrée scolaire ;

Considérant que les données relatives à l'état (ecclésiastique ou religieux) des personnes et celles concernant les heures de décharge syndicale relèvent de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ; que le questionnaire sur lequel sont recueillies les informations nominatives comporte une mention, qui doit être signée, par laquelle les personnes concernées autorisent expressément la collecte et le traitement des données figurant dans ce document ;

Considérant que seront destinataires, chacun pour ce qui le concerne, les observateurs régionaux, les ARPEC, l'UNAPEC, l'observatoire national ainsi que la direction diocésaine dans le ressort de laquelle se situe l'établissement d'enseignement ; que des protocoles définiront strictement la nature des données transmises et l'utilisation qui peut en être faite ;

Considérant que le droit d'accès s'exercera soit au niveau national auprès de SOLFEGE soit auprès des observateurs régionaux ; que l'information à destination des enseignants sera effectuée par une note accompagnant les questionnaires de collecte des données ;

Considérant que l'association SOLFEGE a prévu que les demandes formées en application de l'article 26 premier alinéa devraient être adressées soit au niveau national auprès de SOLFEGE soit auprès des observateurs régionaux ;

Considérant que les mesures de sécurité décrites dans la déclaration sont satisfaisantes ;

Est d'avis qu'il y a lieu de délivrer à l'association SOLFEGE, le récépissé prévu par l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978.

IV. LA MODIFICATION DU SYSTEME RAVEL

La CNIL a été saisie par la Chancellerie des universités de Paris d'une déclaration de modification de l'application « RAVEL » (« Recensement automatisé des vœux des élèves pour l'enseignement supérieur »), à propos de laquelle la Commission s'est prononcée favorablement dès 1988 (cf. 9e rapport, p. 193). Par la suite, le système a fait l'objet de plusieurs modifications et, depuis 1990, il repose sur une opération en deux temps.

Dans une première phase, les élèves des classes terminales sont invités à indiquer par minitel s'ils souhaitent poursuivre des études supérieures, dans quelles filières et dans quels établissements. Ils reçoivent du rectorat une fiche de hiérarchisation de leurs vœux. Des modifications peuvent être effectuées pendant encore trois mois pour indiquer des vœux dans une autre branche ou rectifier des erreurs. Dans une deuxième phase, les présidents des universités de la région parisienne et les directeurs d'établissements de filières sélectives (IUT, BTS, classes préparatoires) reçoivent les listes des élèves désirant s'inscrire dans leur établissement ; ils adressent alors à chaque candidat une convocation pour déposer un dossier d'inscription.

Il faut observer qu'à l'heure actuelle, « RAVEL » aide à répartir environ 120 000 candidats au baccalauréat, inscrits dans 930 établissements publics, privés sous contrat et hors contrat, dans 17 universités, 14 IUT et 300 établissements publics et privés sous contrat, qui proposent dans leur ensemble 1 540 formations.

La modification envisagée consiste, à compter du 30 juin 1995, à ajouter à la procédure actuelle, une troisième phase au cours de laquelle chaque élève doit, en se connectant avec son numéro d'inscription au baccalauréat, obtenir : soit le nom de l'établissement dans lequel il peut s'inscrire dans une filière sélective, soit le nom de l'université à laquelle ses coordonnées ont été transmises et qui le convoquera.

Cette troisième phase a essentiellement une fonction d'information des élèves, dans la mesure où elle leur communique les décisions d'affectation. Si l'affectation proposée ne satisfait pas l'élève, celui-ci peut formuler auprès des rectorats, d'autres voeux qui seront traités manuellement en fonction des places restées vacantes ; les candidatures des élèves qui n'auront pas fait connaître leurs voeux d'inscription par minitel seront également traitées manuellement par les rectorats.

La Commission a regretté que l'adjonction de cette troisième phase qui, sans transformer fondamentalement le système, renforce la fonction d'aide à la décision du système « RAVEL » dans la procédure d'instruction des demandes d'inscription des bacheliers, rende plus rigides les possibilités de choix des élèves qui leur sont garanties par la loi.

Un avis favorable à la modification du traitement « RAVEL » a toutefois été émis par la CNIL.

Délibération n° 95-074 du 20 juin 1995 portant avis sur la déclaration de modification du traitement automatisé d'informations nominatives RAVEL, présentée par la Chancellerie des universités de Paris
(Dossier n° 109 268)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 27 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu sa délibération n° 90-20 du 20 février 1990 portant avis sur le traitement automatisé d'une enquête visant à recenser les souhaits d'orientation des élèves de terminale dans l'enseignement supérieur (projet RAVEL) ;

Vu sa délibération n° 91-016 du 5 mars 1991 portant avis sur le traitement automatisé d'une enquête visant à recenser les souhaits d'orientation des élèves de terminale dans l'enseignement supérieur ;

Vu le projet d'arrêté présenté par Monsieur le Chancelier des universités de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Bernard, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par la Chancellerie des universités de Paris d'une déclaration de modification du traitement automatisé d'informations nominatives dénommé RAVEL dont l'objet est le recensement des vœux des élèves des classes de terminale de la région Ile-de-France afin de faciliter leur inscription dans l'enseignement supérieur ;

Considérant que la nouvelle fonctionnalité dont la mise en œuvre est envisagée a pour finalité de permettre à chaque élève, dans la procédure d'instruction de sa demande, d'obtenir le nom de l'établissement d'inscription en filière sélective ou de l'université à laquelle ses coordonnées ont été transmises ; qu'une information sur les modalités pratiques d'inscription auprès des établissements est également diffusée ;

Considérant que les données nominatives enregistrées sont l'identité de l'élève (nom, prénom, date de naissance, adresse), le numéro d'inscription au baccalauréat, la série du baccalauréat, l'établissement fréquenté, les vœux dans les différentes filières ; que ces données sont pertinentes au regard de la finalité du traitement ;

Considérant que les destinataires des informations sont les rectorats des académies de Paris, Créteil, Versailles, les établissements d'enseignement secondaire comportant des classes terminales, des classes préparatoires aux grandes écoles, des sections de techniciens supérieurs, des écoles d'architecture, les instituts universitaires de technologie, les universités des académies de Paris, Créteil et Versailles ;

Considérant que le droit d'accès aux données nominatives, prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, s'exercera auprès de la Chancellerie des universités de Paris ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

Chapitre 3

ECONOMIE

I. LA SECURITE DES TRANSACTIONS

A. La fraude aux chèques

1) LE FICHIER NATIONAL DES CHÈQUES IRRÉGULIERS

Le fichier national des chèques irréguliers (« FNCI ») résulte de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

Cette loi vise à prévenir les incidents de paiement et à protéger les bénéficiaires des chèques, en permettant à la Banque de France d'accéder aux informations détenues par l'administration fiscale dans le fichier des comptes bancaires (« FICOBA »), afin d'identifier l'ensemble des comptes ouverts par les personnes frappées d'interdiction bancaire ou judiciaire. Cette loi fait également obligation aux banquiers d'aviser la Banque de France des clôtures de comptes, ainsi que des oppositions enregistrées pour perte ou vol de formules de chèques. Cette obligation a donné une base légale au fichier national des chèques déclarés perdus ou volés (« FNCV »), qui reposait auparavant sur des dispositions contractuelles (délibération n° 90-036 du 20 janvier 1990, cf. 11e rapport, p. 131).

La CNIL a eu l'occasion de délibérer, à plusieurs reprises, au sujet du « FNCI », avec le souci notamment, d'éviter des consultations abusives du fichier ou des inscriptions injustifiées (cf. 13e rapport, p. 106 et p. 116).

a. L'alimentation du FNCI

En 1995, la Banque de France a saisi la CNIL d'une demande d'expérimentation d'une nouvelle modalité d'alimentation du « FNCI », afin d'accroître la qualité de la prévention en matière de lutte contre l'utilisation frauduleuse des chèques volés et de pallier la faible alimentation du fichier par la police et la gendarmerie, qui enregistrent théoriquement les déclarations de perte ou de vol des carnets de chèques.

Concrètement, lorsqu'un vol intervient, le vendredi soir, le « FNCI » ne pourra l'enregistrer que le lundi matin par l'intermédiaire du banquier tiré. Aussi, la Banque de France a-t-elle envisagé de mettre à la disposition du public un centre d'appels téléphoniques disponible 24h/24 et 7j/7, afin de recueillir immédiatement les déclarations de perte ou vol faites directement par les particuliers, à l'instar de ce qui existe déjà en matière de carte bancaire.

Compte tenu du risque que de fausses données soient enregistrées, effacées ou modifiées, et notamment qu'une personne puisse faire une opposition sur un compte à l'insu de son titulaire, la CNIL s'est assurée que l'exactitude des données recensées par le système était contrôlée par la clé RIB ou une clé interne du numéro de compte, qui doit accompagner les coordonnées des comptes bancaires concernés. Par ailleurs, la perte ou le vol déclaré par l'intermédiaire du centre d'appel doit être confirmé par le banquier concerné, sous peine de disparaître du fichier après 48 heures ouvrées. L'appel téléphonique constitue en fait un premier niveau d'alerte qui doit toujours être confirmé par les banquiers.

La CNIL a donné un avis favorable à l'expérimentation de ce système pendant une durée d'un an, au terme de laquelle il conviendra d'examiner l'ensemble des conditions de fonctionnement de ce dispositif. En l'absence d'informations complémentaires, la CNIL avait demandé que soit maintenu pendant la durée de l'expérimentation le mode d'alimentation par les services de police et de gendarmerie ; la CNIL devait cependant revenir sur cette réserve en 1996, le centre d'appels constituant désormais le moyen le plus rapide et le plus pratique de signaler les chèques perdus ou volés.

Délibération n° 95-077 du 20 juin 1995 portant sur une modification du fichier national des chèques irréguliers

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ; Vu

la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Vu l'arrêté du conseil général de la Banque de France, du 4 février 1993 relatif à la création du traitement informatique du fichier national des chèques irréguliers ;

Vu la délibération de la CNIL n° 90-36 du 20 mars 1990 relative à la mise en oeuvre par la Banque de France du fichier national des chèques déclarés volés ou perdus ;

Vu la délibération n° 92-068 du 7 juillet 1992 portant sur une demande d'avis présenté par la Banque de France sur la modification du fichier national des chèques volés ou perdus ;

Vu le projet d'arrêté du conseil général de la Banque de France ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Benoist en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par la Banque de France d'une modification du fichier national des chèques irréguliers tendant à introduire une nouvelle modalité d'alimentation du fichier ;

Considérant qu'afin d'accroître la qualité de la prévention en matière de lutte contre l'utilisation frauduleuse des chèques volés, la Banque de France souhaite mettre en place un centre d'appels téléphoniques permettant de recueillir les déclarations de perte ou de vol de chéquiers émanant de particuliers ; que cette voie « centre d'appels » a vocation à se substituer à la voie « forces de l'ordre » actuelle ;

Considérant qu'afin de garantir l'exactitude des données recensées, les coordonnées des comptes bancaires seront contrôlées par la clé RIB ou une clé interne du numéro de compte ;

Considérant que les informations communiquées devront être confirmées par la déclaration du banquier concerné dans les 48 heures ouvrées suivant l'appel téléphonique ;

Considérant qu'à défaut d'une telle confirmation, les informations seront supprimées du fichier ;

Considérant que ces mesures semblent de nature à fiabiliser le système qui par ailleurs est doté de règles de contrôle des données et de sécurisation des transferts satisfaisants ;

Considérant cependant qu'il convient de n'autoriser qu'à titre expérimental pendant une durée d'un an, cette nouvelle modalité d'alimentation du fichier, sans suppression pendant cette période, de l'intervention des services de police et de gendarmerie, et qu'il conviendrait de procéder, au terme de l'expérimentation, à l'examen de l'ensemble des conditions de fonctionnement du dispositif ;

Émet, dans ces conditions **un avis favorable** au projet d'arrêté qui lui a été soumis.

b. La mission de contrôle auprès du FNCI

Saisie de plusieurs réclamations relatives à des inscriptions injustifiées au « FNCI », la CNIL a décidé par délibération n° 92-019 du 4 décembre 1992, de procéder à une mission d'investigation. Cette décision a été suivie de plusieurs visites destinées à cerner les éventuels dysfonctionnements du traitement mis en œuvre par la Banque de France, traitement constitué d'un fichier de base et d'un fichier de consultation.

La Commission a ainsi pu s'assurer que le fichier de base enregistrait bien les déclarations de perte ou de vol et d'opposition de formules de chèques, les déclarations des comptes clôturés, les comptes d'interdits bancaires avec incidents, les comptes d'interdits bancaires sans incidents, les comptes des interdits judiciaires, les caractéristiques des faux chèques communiquées à la Banque de France par les banquiers en ayant eu connaissance. La CNIL a également constaté que les déclarations d'incidents déclenchaient des mises à jour simultanées sur le fichier de consultation.

La CNIL a pu noter que seuls la Banque de France, les services de police et de gendarmerie pour les déclarations de vols ou de perte, les établissements bancaires pour les comptes de leurs clients, avaient accès au fichier de base. Les bénéficiaires de chèques (c'est-à-dire, en pratique les commerçants) n'ont aucun accès direct aux informations, un code réponse leur indiquant le cas échéant que l'émission du chèque est présumée irrégulière.

Au total, la Commission a pu constater que le fichier national des chèques irréguliers, qui recense plus de 12,5 millions d'informations et suscite environ 30 millions d'appels annuels, constituait un outil informatique performant. Toutefois, la CNIL a pu repérer certaines inscriptions dues à un défaut de vérification de l'identité de leurs clients par les banquiers ou à un délai parfois trop long de mise à jour du fichier à la suite de la régularisation de chèques impayés.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission a recommandé à la Banque de France de rappeler aux banquiers la nécessité d'actualiser les renseignements dans des délais conformes à la délibération n° 92-050 du 26 mai 1992 (cf. 13e rapport, p. 116).

La CNIL a également recommandé que les coordonnées bancaires des titulaires de compte qui ont effectué une déclaration de perte ou de vol soient, dans la mesure du possible, complétées par les numéros des formules de chèques perdues ou volées.

Délibération n° 95-122 du 17 octobre 1995 portant sur la mission de contrôle effectuée auprès du Fichier national des chèques irréguliers

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 18, 19, 27, 29, 30 et 38 ;

Vu la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Vu les décrets d'application n° 92-456 du 22 mai 1992 et n° 92 467 du 26 mai 1992;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 91-030 du 7 mai 1991, n° 92-023 du 25 février 1992, n° 92-037 du 31 mars 1992, n° 92-050 du 26 mai 1992, n° 92-067 du 7 juillet 1992, n° 92-068 du 7 juillet 1992, n° 92-019 du 4 décembre 1992 ;

Vu le compte rendu des visites effectuées les 23 mars, 26, 27 avril, 27 mai et 19 octobre 1994 ;

Vu les observations de la Banque de France en date du 29 août 1995 ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Benoist, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'article 18 de la loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement impose, à la Banque de France, à partir des données dont elle dispose, « d'assurer l'information de toute personne qui, lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service, souhaite vérifier la régularité de l'émission de celui-ci ; que le décret du 26 mai 1992 susvisé pris pour l'application de la loi prévoit que » toute personne à laquelle est remis un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service peut, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, vérifier auprès de la Banque de France si ce chèque n'a pas été déclaré comme volé ou perdu, n'a pas été tiré sur un compte clôturé ou émis par une personne frappée d'une interdiction judiciaire ou bancaire » ;

Considérant que cette information est effectuée à partir d'un fichier dénommé Fichier national des chèques irréguliers (FNCI) placé sous la responsabilité de la Banque de France ; que ce fichier enregistre, outre les déclarations de vols et de pertes effectuées auprès des services de police et de gendarmerie ainsi que les oppositions bancaires, les références des comptes des interdits bancaires figurant dans le fichier central des chèques de la Banque de France et sur lesquels a été constaté un incident de paiement, les références des comptes des interdits ne figurant pas dans ce dernier fichier et les références des comptes clos ; qu'ainsi le FNCI constitue un fichier de comptes bancaires assortis, le cas échéant, de numéros de formules de chèque ;

Considérant que le FNCI est constitué d'un fichier de base géré par la Banque de France et d'un fichier de consultation dont la gestion est assurée par un opérateur privé ; la Banque de France devant toutefois être regardée comme seule responsable de la création et de la mise en oeuvre de l'ensemble du dispositif ;

Considérant que la consultation du FNCI par des personnes autres que la Banque de France, les services de police et de gendarmerie et les établissements teneurs de comptes, ne donne lieu qu'à une information sous forme de signaux sans que soit précisée la cause de l'irrégularité ; que dans le cas où la réponse atteste l'irrégularité de l'émission d'un chèque, l'ensemble des éléments nécessaires pour identifier l'interrogation sont, conformément à

l'article 4 du décret du 26 mai 1992, conservés pendant un délai de deux mois ;

Considérant que pour les particuliers, les codes attribués sont inactivés au bout d'un an en cas de non utilisation et que les procédures d'attribution des codes ont été complétées conformément à la demande de la CNIL ;

Considérant que les liaisons entre le système de collecte et les systèmes de consultation ont été vérifiées afin de s'assurer que les événements survenant sur le système de collecte (déclarations d'incidents) déclenchent des mises à jour simultanées sur les deux systèmes de consultation ;

Considérant que le fonctionnement du FNCI a généré des réclamations auprès de la Commission relatives à des inscriptions injustifiées, tant du fait de clôtures de comptes qu'à la suite d'un défaut de vérification de l'identité des clients par les banquiers ; qu'à cet égard, la Banque de France a informé l'Association française des établissements de crédit des conditions d'inscription au fichier, ce qui a permis de résorber les inscriptions pour clôture de compte ;

Considérant également que les plaintes parvenues à la Commission ont pu révéler que le délai de mise à jour du fichier pouvait parfois être important, élément dont la portée ne doit pas être minimisée puisqu'il constitue une interdiction de fait d'émettre des chèques ; que cette lenteur dans la mise à jour est du fait des banquiers et non de la Banque de France ;

Considérant à l'inverse que les délais incombant à la Banque de France et prévus dans la délibération n° 92-050 du 26 mai 1992, relatifs à la correction des informations parvenues sur support papier (3 jours) et à la vérification de l'identité des personnes figurant au FCC (2 mois) n'ont pas suscité de plainte auprès de la Commission et ne sont pas apparus susceptibles de nuire au bon fonctionnement du traitement ;

Considérant dès lors qu'ils peuvent être maintenus ;

Recommande que la Banque de France rappelle aux banquiers les délais dans lesquels les informations figurant au FCC et au FNCI doivent être actualisées et que les coordonnées bancaires des titulaires de compte qui ont effectué une déclaration de perte ou de vol soient complétées autant que possible par les numéros des formules de chèques perdues ou volées.

2) LA SÉCURITÉ DES CHÈQUES DANS LES DOM TOM

La CNIL a été saisie par l'institut d'émission des départements d'outremer (IEDOM) et l'institut d'émission d'outre-mer (IEOM) d'une demande d'avis tendant à réorganiser le fichier des chèques impayés (« FCI »), en un fichier global, centralisant les informations au siège parisien des instituts. Le « FCI » ayant vocation à enrichir le fichier central des chèques (« FCC ») de la Banque de France, celle-ci a parallèlement déposé une demande de modification du « FCC » qui vise à étendre le champ d'application de ce fichier à l'ensemble du territoire national.

La loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, et ses décrets d'application n° 92-456 du 22 mai 1992 et n° 94-284 du 6 avril 1994 ont renforcé le rôle de l'IEDOM et

de l'IEOM en matière de prévention de l'émission de chèques sans provision. En effet, les articles 21 et 22 de la loi prévoient que dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'IEDOM, ainsi que dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, l'IEOM, exercent en liaison avec la Banque de France, les attributions qui sont dévolues à celle-ci. Un fichier des comptes outre-mer (« FICOM »), tenu par les instituts d'émission d'outre-mer, recense l'ensemble des comptes tirés de chèques des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Au final, la nouvelle organisation du « FCC » doit permettre l'interrogation parallèle par la Banque de France des fichiers « FICOBA » et « FICOM », afin d'optimiser les possibilités de détection des titulaires interdits bancaires ou judiciaires multicomptes. La CNIL a donné un avis favorable aux demandes d'avis présentées par l'IEDOM, l'IEOM et la Banque de France.

Délibération n° 95-120 du 17 octobre 1995 relative à la demande d'avis présentée par la Banque de France concernant l'application de la législation sur la sécurité des chèques
(Déclaration de modification n° 270 277)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19, 27, 29, 30 ; Vu la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les décrets d'application n° 92-456 du 22 mai 1992 pris pour l'application du décret du 30/10/1935 modifié par la loi n° 91-1382 précitée et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques, et n° 92 -467 du 26 mai 1992 pris pour l'application de l'article 74.1 du décret du 30 octobre 1935 ;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 91-030 du 7 mai 1991, n° 92-023 du 25 février 1992, n° 92-037 du 31 mars 1992, n° 92-050 du 26 mai 1992, n° 92-067 du 7 juillet 1992, n° 92-068 du 7 juillet 1992, n° 92-019 du 4 décembre 1992 relatives au contexte législatif et réglementaire de l'interdiction bancaire, découlant de la loi n° 91-1382 susvisée ;

Vu le projet d'arrêté du conseil général de la Banque de France relatif à une modification du fichier central des chèques ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Benoist, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant qu'aux termes de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement et du décret n° 92-456 du 22 mai 1992 relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques, la Banque de France (BDF) met en œuvre le Fichier central des chèques (FCC) ;

Considérant que la demande d'avis déposée par la Banque de France vise à étendre le champ d'application du FCC à l'ensemble du territoire national ; qu'à cette fin, il sera procédé à des échanges d'informations avec les instituts d'outre-mer, que le FCC sera enrichi par le fichier des chèques impayés (FCI) de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer (IEDOM/ IEOM) qui a pour vocation, dans les départements et territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, de remplir les obligations légales issues de la loi du 30 septembre 1991 ;

Considérant que la modification présentée permet par ailleurs de compléter l'interrogation par la Banque de France du Fichier des comptes bancaires (FICOBA) par le Fichier des comptes d'outre-mer (FICOM) afin de détecter les titulaires interdits bancaires ou judiciaires multicomptes, conformément à la loi précitée ;

Considérant que la Commission s'est prononcée favorablement par délibération n° 92-067 du 7 juillet 1992 sur le dispositif permettant à la BDF d'identifier les comptes tirés de chèques concernés par l'interrogation systématique du Fichier des comptes bancaires FICOBA pour tout nouveau dossier objet d'une déclaration au FCC ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le conseil général de la Banque de France.

Délibération n° 95-121 du 17 octobre 1995 relative à la demande d'avis présentée par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer / Institut d'émission d'outremer concernant l'application de la législation sur la sécurité des chèques

(Demande d'avis n° 389 998)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19, 27, 29, 30 ;

Vu la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 92-456 du 22 mai 1992 pris pour l'application du décret du 30 octobre 1935 modifié par la loi n° 91-1382 précitée et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques ;

Vu le décret n° 94-284 du 6 avril 1994 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre- et-Miquelon et de Mayotte du décret du 30 décembre 1991 et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques ;

Vu le décret n° 86-1125 du 16 octobre 1986 approuvant les statuts de l'Institut des départements d'outre-mer (IEDOM) ;

Vu le décret n° 85-403 du 3 avril 1985 approuvant les statuts de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) modifié par les décrets n° 86-892 du 28 juillet 1986 et ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Directeur général des instituts d'émission des départements et territoires d'outre-mer relatif à la mise en oeuvre d'un Fichier central des chèques impayés (FCI) ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Benoist, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement a conduit les Instituts d'émission [(l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer (IEDOM/ IEOM)] à réorganiser leur fichier des chèques impayés pour répondre à leurs nouvelles obligations légales ;

Considérant que le fichier des chèques impayés (FCI) des instituts d'émission qui existe sous la forme de fichiers décentralisés non connectés entre eux et établis dans chaque zone géographique (DOM, TOM et CT), sera réorganisé en un FCI global centralisant les informations au siège parisien des instituts ;

Considérant que ce fichier a pour vocation d'améliorer l'efficacité du rôle de l'IEDOM et de l'IEOM en matière de prévention de l'émission de chèques sans provision dans les départements d'outre-mer, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le directeur général des Instituts d'émission des départements et territoires d'outre-mer.

B. La consultation abusive du « FICP »

La Commission a été saisie d'une plainte d'un particulier dénonçant la transmission à son employeur, par un établissement bancaire, de renseignements le concernant, issus du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (« FICP »).

Il est rappelé que le « FICP » est mis en œuvre par la Banque de France en application de la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 du Comité de la réglementation bancaire concernant les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation du « FICP » précise que l'utilisation par les établissements de crédit des renseignements qu'ils tirent du « FICP » est limitée aux opérations se rattachant directement à l'octroi ou à la gestion d'un crédit.

Dans le cas d'espèce, l'entreprise dont le requérant est à la fois un des salariés et le secrétaire du comité d'établissement, avait demandé à une succursale du Crédit commercial de France, l'ouverture d'un compte au nom de son comité d'établissement. Le Crédit commercial de France s'apercevant que le requérant était inscrit au « FICP », et constatant qu'il était habilité à cosigner des chèques en cas d'empêchement du trésorier, a pris l'initiative de communiquer cette information à l'entreprise, en lui recommandant que cette personne ne puisse intervenir sur le compte ouvert par le comité d'établissement. Le salarié s'est alors vu informé par l'entreprise d'un fait qui relevait de sa vie privée et n'avait pas à être porté à la connaissance de son employeur. Ainsi, un fichier national constitué à des fins de prévention du surendettement des ménages, avait été utilisé comme un fichier de renseignements et de moralité.

La CNIL a relevé que la consultation du « FICP » par le Crédit commercial de France à l'occasion de l'ouverture d'un compte, pouvait constituer une collecte illicite d'informations et un détournement de la finalité du « FICP », passibles, le cas échéant, de sanctions pénales.

La CNIL a rappelé que si une banque peut recourir au « FICP » comme élément d'aide à la décision lorsqu'il s'agit d'accorder un crédit, les informations communiquées sont réservées à l'usage exclusif des établissements de crédit destinataires. Or, en l'espèce, l'information recueillie a été divulguée à un tiers non autorisé, à savoir l'employeur du salarié. Le fichier n'avait donc pas à être consulté puisqu'il ne s'agissait pas de l'ouverture d'un crédit à un particulier mais de l'ouverture d'un compte à un comité d'établissement.

La Commission a en conséquence, au regard de la gravité des faits, adressé en vertu des dispositions de l'article 21-4° de la loi du 6 janvier 1978, un avertissement au Crédit commercial de France. Elle a en outre transmis sa délibération à la Commission bancaire, chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

La Commission bancaire, reconnaissant la gravité des manquements constatés, a informé la CNIL qu'elle avait adressé au Crédit commercial de France un courrier lui demandant que soient prises toutes les mesures utiles pour assurer l'application stricte de la réglementation. La direction juridique du CCF a envoyé par ailleurs à l'ensemble de ses guichets, une circulaire rappelant les règles à respecter en la matière.

Délibération n° 95-105 du 12 septembre 1995 portant avertissement au Crédit commercial de France (succursale de Nancy)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 21 et 29 ;

Vu le décret n° 78 -*77A* du 17 janvier 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Benoist en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie d'une plainte dirigée à l'encontre du Crédit commercial de France (CCF), 103 avenue des Champs-Elysées - 75419 Paris Cedex 08 ;

Considérant qu'il résulte des éléments fournis à la Commission, que le CCF (succursale de Nancy) a consulté le FICP, à l'occasion de l'ouverture d'un compte par une entreprise au nom de son comité d'établissement et a pris l'initiative d'informer cette entreprise que son salarié, qui avait le pouvoir de cosigner des chèques en cas d'empêchement du trésorier du comité d'établissement, faisait l'objet d'une inscription au FICP ;

Considérant d'une part, qu'en vertu des prescriptions du règlement n° 90 -05 du 11 avril 1990 du Comité de réglementation bancaire, le FICP qui a été constitué à des fins de prévention du surendettement des ménages, ne peut être consulté que dans le cadre d'opérations se rattachant à l'octroi ou à la gestion d'un crédit, et que l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 interdit la collecte de données opérées par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite ;

Considérant d'autre part, qu'en vertu du règlement n° 90.05 précité et conformément aux dispositions de l'article *57* de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les informations obtenues lors d'une consultation du FICP sont réservées à l'usage exclusif des établissements de crédit destinataires, qu'en vertu de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage vis à vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité desdites données et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ;

Considérant qu'en utilisant des informations enregistrées dans un fichier national constitué exclusivement à des fins de prévention et de règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, lors de l'ouverture d'un compte par une entreprise au nom de son comité d'établissement, le Crédit commercial de France a méconnu la finalité de ce fichier ;

Considérant qu'en communiquant lesdites informations à un tiers qui n'y était pas habilité, le Crédit commercial de France a porté atteinte aux droits garantis par la loi du 6 janvier 1978 aux personnes fichées ;

Adresse en conséquence un avertissement au Crédit commercial de France en application de l'article 21, alinéa 4 de la loi du 6 janvier 1978.

Décide compte tenu de la violation du secret professionnel par la succursale du CCF, de transmettre la présente délibération à la Commission bancaire, chargée de sanctionner les manquements constatés en vertu de la loi bancaire de 1984.

II. LES TRAITEMENTS MIS EN OEUVRE PAR EDF-GDF

Les nouvelles missions attribuées à EDF-GDF, soit par le contrat de plan (1993-1996) entre l'État et EDF qui consacre l'engagement d'EDF et des pouvoirs publics de diminuer annuellement les tarifs de 1,25 % et à assurer, auprès des clients, la promotion de tarifs qui leur sont les plus favorables, soit par l'instruction ministérielle du 27 juillet 1993 qui confie à EDF-GDF le soin notamment d'inciter à l'économie d'énergie en assurant aux usagers un service efficace tant dans la fourniture d'électricité que dans les prestations qui en découlent (accueil des clients, conseils, dépannage...), ont conduit l'établissement public à saisir la Commission à deux reprises d'un nouveau système d'information clientèle, dénommé « OPTIMIA ».

A. La gestion différenciée de clientèle

Les applications jusqu'à présent mises en œuvre par EDF-GDF Services concernaient principalement la facturation, la gestion et le suivi des interventions, les relèves et le contrôle des consommations.

Le traitement « OPTIMIA » repose sur la création d'une base de données de clientèle indépendante de la gestion des lieux de livraison du gaz et de l'électricité. Au-delà du suivi actuel de ses clients et afin de pouvoir leur offrir les produits et services les mieux adaptés à leurs besoins en les incitant à la maîtrise de l'énergie, EDF-GDF Services collecte de nouvelles données nominatives permettant d'assurer la gestion de la relation commerciale depuis l'accueil du client, l'analyse de sa demande et la proposition de ces produits et services.

Ainsi, un certain nombre de nouvelles applications composant le système « OPTIMIA » ont pour objet d'évaluer la consommation énergétique afin de proposer un tarif mieux adapté à la consommation probable, ou de préconiser des mesures de nature à provoquer des économies d'énergie. Dans cette perspective, EDF-GDF souhaitait notamment recueillir et enregistrer auprès du titulaire du contrat le nombre d'occupants du local. À la demande de la Commission, EDF-GDF s'est engagé à ne collecter cette information que de manière facultative et à la traiter en temps réel lors du contact avec l'abonné sans qu'aucun enregistrement ne soit effectué.

D'autres applications sont développées à des fins de prospection commerciale. Elles visent, par voie de courrier ou de contact téléphonique, à promouvoir un service ou un tarif ainsi qu'à analyser les attentes de la clientèle. La Commission a demandé que les abonnés soient informés de la possibilité de refuser le démarchage téléphonique lors de la souscription de l'abonnement, que cette faculté soit rappelée périodiquement à l'occasion de l'envoi d'infor-

mations (sur ce point, voir 12e rapport, p. 281 et 282). En outre, EDF-GDF a renoncé à céder ses données à ses filiales.

S'agissant de la pertinence des informations recueillies, EDF-GDF a été conduit à modifier le système « OPTIMIA » sur plusieurs points. Ainsi, la distinction entre l'utilisateur et le payeur a été abandonnée dans le cadre de la gestion de la clientèle des particuliers ; elle n'a été conservée que dans le cas où le titulaire du contrat est une administration ou un service public. En outre, lorsqu'un client particulier demande que ses factures soient envoyées à une autre adresse que celle du point de livraison des énergies, la facture-contrat, émise et adressée au payeur dans les 24 heures suivant la prise d'abonnement, permet d'assurer l'information de ce dernier lequel, en cas d'erreur ou de malveillance, peut réagir immédiatement auprès de l'agence afin de faire corriger ou annuler cette facture-contrat.

De même, EDF-GDF a renoncé au projet de recueillir systématiquement, auprès des locataires, le nom du propriétaire, afin notamment de pouvoir informer ce dernier de l'éventuelle « installation » d'un « squatter ». Une telle pratique étant apparue excessive et sans lien avec ses missions, EDF-GDF ne collectera cette information que dans le cas d'une relation technique avec le propriétaire (chaudière à changer, installation électrique défectueuse...), assortie d'un contact direct avec le responsable des travaux éventuels de création, d'entretien ou de réfection des installations. Cette information, qui peut être, selon le type de local, le nom du propriétaire ou du syndic d'immeuble, est enregistrée dans une zone « bloc-note » et ne peut en aucun cas être utilisée comme critère de recherche et de sélection.

Enfin, le traitement « OPTIMIA » centralise les données relatives aux abonnés qui à la date de la résiliation du contrat se trouvent créditeurs ou débiteurs. Cette centralisation a pour objet de permettre à EDF-GDF de pouvoir, lors de la souscription d'un nouvel abonnement, vérifier que la personne a résilié son précédent abonnement en ayant soldé son compte. À cet égard, EDF-GDF a envisagé la mise en place d'un dispositif permettant à chacun des 102 centres locaux, de transmettre tous les quinze jours, les noms, adresses et numéros de références des nouveaux abonnés vers un site central afin que ces données soient comparées à la liste des abonnés résiliés à solde non nul (créditeur ou débiteur). Seule la liste des rapprochements positifs sera transmise en retour à chacun des centres. En aucun cas un centre ne pourra avoir connaissance de la totalité des noms des abonnés et, lorsqu'un solde positif ou négatif sera repéré, il sera systématiquement proposé à l'abonné de reporter ce solde dans son nouveau compte ; en cas de solde négatif et de refus manifeste de paiement par l'abonné, ces données seront transmises au service du contentieux. On notera que le nom des abonnés figurant sur cette liste n'est pas conservé au-delà d'un délai de six mois, EDF-GDF estimant que lorsqu'une résiliation de contrat intervient, l'abonné ne tarde pas à se faire connaître d'un autre centre EDF-GDF. Compte tenu de l'ensemble de ces garanties, la Commission a accepté ce dispositif qui devrait permettre à EDF-GDF d'améliorer le recouvrement de ses impayés qui s'élèvent à environ 300 millions de francs par an.

Le traitement « OPTIMIA » a recueilli un avis favorable de la CNIL mais, compte tenu de l'exhaustivité de ce fichier, du nombre d'informations qu'il comporte et de l'aspect « attractif » qu'il pourrait avoir aux yeux de nombreuses personnes ou autorités à la recherche d'une adresse, la Commission a solennellement rappelé qu'hormis le cas d'une communication d'informations sur demande ponctuelle et motivée à des tiers autorisés (police judiciaire, administration fiscale), ce système d'information clientèle ne doit en aucun cas servir de « fichier de référence », accessible sur une simple demande d'ordre général (sur ce point, voir aussi délibération n° 82-02 du 2 février 1982, 3e rapport, p. 108).

Délibération n° 95-011 du 24 janvier 1995 portant sur la demande d'avis d'EDF-GDF Services concernant le nouveau système d'information clientèle « OPTIMIA »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par Électricité de France et Gaz de France ;

Après avoir entendu Madame Isabelle Jaulin, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre par EDF-GDF Services d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « OPTIMIA » ;

Considérant qu'Électricité de France et Gaz de France ont décidé de confier à un service commun dénommé EDF-GDF Services la gestion de ce traitement ;

Considérant que ce traitement a pour finalité la gestion du système d'information clientèle permettant l'accueil des abonnés, la gestion des interventions, la gestion des contrats, la gestion des relevés, la facturation, la perception des taxes, la mise en recouvrement des sommes dues, la gestion des comptes clients, et les actions de promotion des produits et services d'EDF-GDF ;

Considérant que sont enregistrées dans le traitement : — les informations permettant l'identification du client : la référence EDF-GDF, les nom, prénom, raison sociale pour les entreprises, adresse postale, identification postale ou bancaire et, lorsque le titulaire du contrat est une administration ou une personne morale chargée d'un service public, le nom du payeur et, le cas échéant, de l'utilisateur ;

— les informations décrivant les caractéristiques techniques des branche ments d'électricité et de gaz et des appareils de mesure relatifs à ces branchements ;
— les informations contractuelles nécessaires à la facturation des contrats d'énergie et des services souscrits par les clients, les informations relatives au détail des éléments facturés ainsi que, le cas échéant, les renseignements élémentaires pertinents entrant dans le cadre d'un contentieux éventuel (dette du client, dates des lettres de rappel...) ;

Considérant en outre, que l'offre de certains services facultatifs ou la proposition de tarifs particuliers peut nécessiter la collecte d'informations complémentaires strictement nécessaires à la gestion des contrats ; qu'ainsi, EDF-GDF Services pourra procéder, avec l'accord du client, à la collecte du nombre d'occupants du logement afin de déterminer le tarif le plus adapté aux besoins du client ; que toutefois cette information sera traitée en temps réel et ne sera pas conservée dans le traitement ;

Considérant enfin que s'il est loisible à EDF-GDF Services d'enregistrer dans une zone « bloc-note » le nom du responsable des travaux d'entretien, de réfection ou d'installation (propriétaire ou syndic), cette information ne pourra être collectée qu'à l'occasion d'un contact direct avec ce responsable qui devra, par ailleurs, en être informé conformément aux prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant qu'en aucun cas ne sera collecté auprès d'un particulier, titulaire d'un abonnement, le nom du propriétaire du logement ; que pas davantage ne sera collecté auprès d'un titulaire d'abonnement qui n'en aurait pas fait la demande, le nom d'une tierce personne qui procéderait au règlement des factures ; que lorsque le titulaire de l'abonnement souhaitera que les factures soient adressées à une tierce personne pour paiement, cette tierce personne en sera informée par EDF-GDF Services, dans les vingt-quatre heures, afin qu'elle puisse s'assurer de l'exactitude des informations enregistrées ;

Considérant, dans ces conditions, que les informations collectées sont pertinentes au regard des finalités du traitement ;

Considérant que les informations nominatives concernant l'identification de l'abonné et les éléments caractérisant un contrat seront conservées pendant la durée de vie de ce contrat et, s'agissant des éléments de facturation, deux ans ;

Considérant que ces informations sont enregistrées, chacun pour ce qui le concerne, par chaque centre EDF-GDF Services ;

Considérant que le traitement comporte une application dite « des abonnés résiliés à solde non nuls » ; que cette application a pour objet de centraliser pendant une durée de six mois, les informations relatives aux abonnements qui, lors de leur résiliation, font apparaître un solde positif ou négatif ; que chaque centre transmettra périodiquement les noms, adresses et numéros de référence des nouveaux abonnés vers l'application centrale, la liste des rapprochements positifs leur étant, chacun pour ce qui le concerne, adressée en retour ; que cette application permettra au centre auprès duquel le nouvel abonné s'est adressé de proposer à son client de reporter le solde débiteur ou créditeur dans son nouveau compte avant que soit entreprise toute action contentieuse ;

Considérant que lors de la prise d'abonnement ou de sa modification le client sera informé des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 qui figureront par ailleurs sur toutes les factures ; qu'en outre le système d'information permettra de fournir en temps réel au client, sur sa demande, l'ensemble des données enregistrées le concernant ;

Considérant qu'EDF-GDF Services envisage d'utiliser son fichier de clientèle pour proposer des services ou tarifs particuliers à ses clients ; qu'une telle utilisation ne sera en aucun cas opérée au bénéfice des filiales d'EDF et de GDF ; que pour ne concerner que des services d'EDF-GDF, il y a toutefois lieu de rappeler qu'une telle utilisation commerciale d 'un fichier constitué à des fins de service public ne saurait être opérée pour promouvoir des produits ou services proposés dans le secteur concurrentiel ;

Considérant que les destinataires des informations sont au niveau de chaque centre d'EDF-GDF Services et, dans les limites de leurs attributions respectives : les agents chargés des interventions techniques, les agents gestionnaires de la clientèle, les supérieurs hiérarchiques de ces personnels ; que seront destinataires des informations nécessaires au règlement des factures les établissements bancaires, financiers ou postaux concernés ; que sont destinataires des informations relatives aux abonnements résiliés à solde non nul les agents responsables de l'application centrale concernée, les données relatives aux abonnements à solde non nul faisant l'objet au terme d'un délai de six mois d'une transmission au service du contentieux ; qu'en outre seront destinataires d'informations statistiques agrégées à la commune ou au secteur, le fonds d'amortissement des charges d'électrification, le ministère du Logement et l'INSEE ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le principe de finalité interdit de faire jouer aux fichiers nominatifs placés sous la responsabilité d'EDF et de GDF un rôle de « fichier de référence » accessible sur simple demande d'ordre général émanant de personnes physiques ou de personnes morales ; qu'ainsi, sauf le cas où il en serait saisi par un tiers autorisé, au sens de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, le responsable des traitements qui communiquerait à un tiers des informations enregistrées dans l'application « OPTIMIA » engagerait ses responsabilités civile et pénale ; que si EDF et GDF sont tenus de donner une suite favorable aux demandes présentées par des tiers autorisés au sens de l'article 29 précité, il convient que ces demandes soient ponctuelles et motivées, qu'elles ne portent que sur des informations individuelles et nominatives et qu'elles n'aboutissent pas à la communication ou à la transmission de fichiers ou de sous-ensembles de fichiers ou à l'organisation d'interconnections ;

Émet, un avis favorable au projet de décision d'Électricité de France et de Gaz de France portant création d'un système d'information clientèle dénommé OPTIMIA.

B. La fondation « Énergies pour le monde »

EDF-GDF a saisi la Commission d'une demande d'avis modificative du système d'information clientèle « OPTIMIA », visant à faire figurer, sur les enveloppes des factures d'électricité et de gaz adressées à ses abonnés, un message pour le compte de la fondation « Énergies pour le monde ».

La fondation « Énergies pour le monde », reconnue établissement d'utilité publique par décret du premier ministre, intervient sur les questions de disponibilités énergétiques avec l'objectif d'aider au développement des populations défavorisées, dans le respect de l'environnement. Ses moyens financiers proviennent, d'une part des subventions de l'Etat et d'autre part des dons émanant principalement d'organismes publics et privés mais aussi de particuliers. La fondation a souhaité faire appel à la générosité publique par une campagne publicitaire, afin de recueillir davantage de dons privés.

EDF, qui est l'un des membres fondateurs de la fondation « Énergies pour le Monde » dont l'action dans le domaine des énergies renouvelables est connexe à ses propres missions, a souhaité offrir comme support publicitaire au bénéfice de cette fondation, le dos des enveloppes de factures de consommation adressées aux abonnés d'EDF-GDF, pour faire figurer un logotype accompagné d'une adresse.

La CNIL, après avoir relevé que la fondation n'aurait en aucun cas accès aux informations nominatives enregistrées dans le traitement « OPTIMIA », que l'opération ne donnerait lieu à aucun envoi de document de prospection, qu'aucun tri ne serait effectué sur le fichier des abonnés et que l'utilisation du fichier facturation d'EDF au bénéfice de la fondation « Énergies pour le Monde » était dénuée de tout caractère commercial, a émis un avis favorable à la demande de modification du traitement « OPTIMIA » mis en œuvre par EDF-GDF.

Délibération n° 95-108 du 19 septembre 1995 relative à la demande d'avis modificative d'EDF-GDF visant à étendre la finalité du traitement OPTIMIA en vue d'utiliser les enveloppes de facturation afin d'adresser aux abonnés des appels à la générosité publique pour le compte de la fondation « Énergies pour le monde »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le décret n° *78-774* du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu la décision d'Électricité de France et de Gaz de France en date du 9 février 1995 ;

Vu le projet d'acte réglementaire modificatif présenté par Électricité de France et *Gaz* de France ;

Après avoir entendu Madame Isabelle Jaulin, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que, en règle générale, les fichiers constitués par des personnes morales de droit public ne doivent pas servir à d'autres fins que la gestion du service public pour laquelle ils ont été créés ;

Considérant que la Commission est saisie par le directeur général d'EDF et le directeur général de GDF d'une demande d'avis modificative visant à imprimer sur les enveloppes des factures d'électricité adressées aux abonnés dont les coordonnées sont issues du traitement automatisé de gestion de la clientèle mis en œuvre par EDF et GDF et dénommé « OPTIMIA », un message d'appel à la générosité publique pour le compte de la fondation « Énergies pour le monde » ;

Considérant que le bénéficiaire de l'opération projetée est une fondation reconnue d'utilité publique, par décret du Premier ministre en date du 8 mars 1990, dont le but est «d'intervenir sur les questions de disponibilité énergétique avec l'objectif d'aider au développement des populations défavorisées dans le respect de l'environnement » ; qu'EDF et GDF ont participé à la constitution de cette fondation ;

Considérant qu'il résulte des pièces jointes à la demande d'avis modificative, que le système projeté a pour but de permettre à la fondation, dont l'appel à la générosité publique serait ainsi porté à la connaissance de l'ensemble des abonnés d'EDF et de GDF, d'accroître la part de son financement d'origine privée afin, notamment, que les projets qu'elle souhaite mettre en oeuvre dans divers pays du monde puissent bénéficier de la contribution que la communauté européenne réserve aux actions d'aide et de développement des pays en voie de développement qui sont financées dans une proportion d'au moins 15 % par des fonds privés européens ;

Considérant que l'exploitation du fichier d'EDF et de GDF au bénéfice de la fondation « Énergies pour le monde » constituerait une extension de sa finalité initiale ;

Considérant que l'article 5. b de la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel interdit au maître du fichier d'utiliser des données à caractère personnel enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes, de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'il appartient à la CNIL de s'assurer que l'extension de finalité déclarée n'est pas incompatible avec les missions du maître du fichier et les finalités initiales du traitement concerné ;

Considérant, en premier lieu, que l'opération projetée s'apparente à une action de mécénat entreprise par EDF, dépourvue de tout caractère commercial, au bénéfice d'un organisme sans but lucratif dont les missions présentent un lien de connexité avec celles qui ont été imparties à EDF, notamment dans le contrat de plan signé le 5 janvier 1993, aux termes duquel EDF doit encourager l'utilisation d'énergies renouvelables ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'exploitation du fichier se limite, sans que la fondation « Énergies pour le monde » puisse avoir accès aux informations nominatives enregistrées, à apposer sur les enveloppes d'envoi des factures un message au bénéfice de la fondation ; qu'il n'est pas prévu de joindre à la facture de document de prospection ou des coupons réponse ; que de surcroit, aucun tri, ni aucune opération particulière ne seront effectués sur le fichier d'EDF et de GDF ;

Émet, dans ces conditions, **un avis favorable** au projet d'acte réglementaire modifiant la décision d'EDF et de GDF en date du 9 février 1995 portant création du système OPTIMIA.

III. LA GESTION COMMERCIALE DES CLIENTS ET PROSPECTS DU RÉSEAU « ENTREPRISES » DE LA POSTE

La Poste a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à un traitement dénommé « OCTAVE » qui vise à optimiser l'action commerciale quotidienne de chaque équipe de vente, grâce à l'utilisation de listes d'entreprises à visiter, la mise au point des calendriers de visite et l'exploitation de leurs comptes rendus.

Ainsi, « OCTAVE » provoque des relances aux clients sur de nouveaux produits, puis, combiné avec le logiciel « REPORTING », fournit l'édition de tableaux et ratios de suivi de l'activité des délégués commerciaux, enfin il permet des analyses « marketing » grâce à des sélections multicritères.

Le traitement « OCTAVE » recourt à des données issues pour partie du fichier « SIRENE » de l'INSEE, qui constitue un répertoire exhaustif des entreprises et administrations françaises, et pour partie des saisies effectuées par les assistants commerciaux à l'issue de leurs contacts avec les entreprises, à l'occasion notamment d'opérations de promotion commerciale. Les données collectées sont destinées aux équipes commerciales de La Poste de l'entité géographique dont dépend l'entreprise.

Les entreprises contactées sont informées de l'utilisation commerciale par La Poste des informations collectées, par mention en bas des courriers qui leur parviennent. Le droit d'accès s'exerce auprès de chaque équipe de vente. Les demandes de rectification sont immédiatement prises en compte. Le logiciel est protégé par mots de passe et il existe 9 niveaux d'habilitation.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en oeuvre de ce traitement par La Poste.

Délibération n° 95-069 du 13 juin 1995 relative à la demande d'avis présentée par la Poste concernant un traitement automatisé d'informations nominatives de gestion commerciale des clients et prospects de son réseau entreprises

(Demande d'avis n° 363 489)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par La poste d'une demande d'avis relative à un traitement d'informations nominatives concernant la gestion des clients et prospects de son réseau entreprises ; Considérant que la finalité du traitement dénommé OCTAVE est de permettre à La poste d'avoir une connaissance aussi exhaustive que possible des entreprises clientes potentielles de son réseau entreprises ; Considérant que les informations collectées sont, outre celles issues du fichier SIRENE de l'INSEE, le nom, prénom, la fonction de l'interlocuteur dans l'entreprise, ses numéros de télex, de fax et de téléphone ;

Considérant que les destinataires des informations collectées sont exclusivement les équipes commerciales de La poste, et à titre ponctuel une société de services aux fins d'étude de satisfaction de la clientèle ; Considérant que les informations sont recueillies et traitées uniquement à l'échelon local, par les équipes commerciales de l'entité géographique dont dépend l'entreprise, pour leur seul usage propre ;

Considérant que l'enrichissement du fichier SIRENE ne fait l'objet d'aucune rétrocession des informations collectées par La poste à l'INSEE ; Considérant que les droits d'opposition, d'accès et de rectification peuvent s'exercer auprès de chaque équipe de vente de La poste ; Considérant que l'information des personnes est assurée par une mention figurant au bas de chacun des courriers qui leur parviennent ; Considérant que les durées de conservation sont de 10 ans maximum pour le nom des contacts commerciaux et de la durée du contrat pour les autres informations collectées ;

Considérant que les mesures de sécurité, notamment les restrictions d'accès aux informations aux seules personnes concernées apparaissent suffisantes ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

Chapitre 4

FISCALITÉ

I. LES TRAITEMENTS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

A. L'utilisation du numéro fiscal « SPI »

La Commission a été saisie par le ministère de l'Économie et des Finances, de trois demandes d'avis modificatives des traitements « MAJIC 2 », « SPI » et « ILIAD » (cf. 5e rapport d'activité, p. 45, 56, 201, 209 et 8e rapport, p. 69, 268).

Leur objet est d'améliorer les conditions d'utilisation de l'identifiant fiscal national des contribuables personnes physiques, dénommé « SPI », géré par la Direction générale des impôts (DGI), d'une part en renforçant sa fonction de liaison entre les différentes applications sectorielles de l'administration fiscal, et d'autre part en permettant son utilisation dans le cadre des relations entre la DGI et les contribuables.

Le premier objectif se traduit par la mise en oeuvre de deux nouvelles applications : « TRANSALP » (Traitement de répercussion des adresses nouvelles à partir de « SPI » pour l'amélioration de la localisation des propriétaires) et « TECF » (Traitement d'exonération des taxes foncières sur les propriétés bâties des économiquement faibles).

L'application « TRANSALP » doit essentiellement conduire à une diminution du nombre des retours « N'habite plus à l'adresse indiquée », lors de l'envoi des avis d'imposition de taxes foncières et des formulaires de déclaration de droit de bail, sachant que les centres des impôts fonciers n'ont connaissance des changements d'adresse que s'ils sont spontanément signalés par les contribua-

bles. À terme, « TRANSALP » a l'ambition de repérer, à partir des informations issues des déclarations de revenus, les changements d'adresse principale des contribuables à l'impôt sur le revenu.

Les problèmes d'homonymie, qui ont été dans un premier temps constatés, sont appelés à se résorber rapidement avec l'amélioration de la qualité du fichier « SPI ». La Commission a en outre rappelé, à l'occasion de ce dossier, que tout contribuable garde la faculté de communiquer aux centres des impôts fonciers une adresse spécifique et de leur demander d'y envoyer leurs courriers. Le système informatique.» MAJIC 2 » devrait être aménagé pour préserver cette possibilité.

L'application « TECF » consiste également en un rapprochement, à partir du numéro « SPI », des fichiers utilisés par la DGI pour la taxe d'habitation et les taxes foncières. Elle automatise le recensement des propriétaires de condition modeste, qui bénéficient d'exonérations spéciales de taxes foncières sur les propriétés bâties, pour l'habitation principale et ses dépendances.

Le dernier projet répond à une proposition de la CNIL d'informer chaque contribuable du numéro « SPI » qui lui a été attribué, en l'inscrivant sur certains des documents qui lui sont adressés, afin de limiter les problèmes résultant d'homonymies (cf. 14e rapport, p. 144). La DGI a estimé que l'inscription de l'identifiant national fiscal, non signifiant mais stable, se traduira pour sa part par un gain de temps et, pour le contribuable, par une simplification de ses démarches administratives auprès des services de la DGI, notamment à l'occasion de l'exercice des droits d'accès et de rectification. La Commission a considéré que la communication du numéro « SPI » devait être accompagnée d'une présentation de ses caractéristiques et d'un descriptif des possibilités de l'utiliser dans les relations avec l'administration fiscale.

Les trois projets d'arrêté présentés par le ministère de l'Économie et des Finances modifiant les conditions d'utilisation du numéro « SPI » ont recueilli un avis favorable de la Commission.

Délibération n° 95-068 du 13 juin 1995 relative à une modification des conditions d'utilisation du numéro « SPI » dans plusieurs traitements de la direction générale des Impôts
(Demandes d'avis modificatives n° 101 640, 101 969 et 105 364)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1390 à 1391 A et 1417;

Vu l'arrêté du 16 août 1984 relatif à la mise à disposition des centres des impôts fonciers des moyens informatiques assurant la gestion décentralisée de la documentation cadastrale sur support magnétique (MAJIC 2), modifié par l'arrêté du 5 janvier 1990 ;

Vu l'arrêté du 7 août 1985 relatif à la création d'un traitement informatisé pour la simplification des procédures d'imposition (SPI), modifié par les arrêtés des 5 janvier 1990 et 21 février 1994 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1988 autorisant la création d'un traitement automatisé relatif à l'informatisation des inspections d'assiette et de documentation (ILIAD), modifié par l'arrêté du 1er octobre 1992 ;

Vu la délibération de la Commission n° 93-100 du 14 décembre 1993 relative à une modification du traitement national « SPI » ;

Vu trois projets d'arrêté relatifs aux traitements MAJIC 2, SPI et ILIAD présentés par le ministère de l'Economie et des Finances ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par le ministère de l'Economie et des Finances de trois demandes d'avis modificatives relatives aux traitements de la direction générale des impôts (DGI) dénommés « MAJIC 2 », « SPI » et « ILIAD », dont l'objet est de modifier les conditions d'utilisation de l'identifiant national fiscal des personnes physiques, appelé numéro « SPI », afin de permettre, d'une part, l'établissement de nouvelles liaisons informatisées entre les applications mises à la disposition des centres des impôts (CDI) et des centres des impôts fonciers (CDIF), et d'autre part, l'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les assujettis ;

Sur l'application « TRANSALP » :

Considérant que cette application a pour finalité d'améliorer la gestion des adresses des personnes ayant un droit réel de propriété, qu'utilisent les CDIF notamment pour l'envoi des avis d'imposition de taxes foncières et des formulaires de déclarations de droit de bail ; qu'il doit en résulter une diminution du nombre de courriers ne parvenant pas à leur destinataire ;

Considérant que ces envois sont, sauf demande contraire de l'intéressé, effectués à l'adresse de sa résidence principale, qui peut être distincte de celle du bien sur lequel est établi l'impôt ; que les CDIF ne sont informés des changements de domicile principal qu'avec retard, soit spontanément par le contribuable, soit par les services au Trésor dans le cadre de la transmission des fichiers magnétiques de changements d'adresse ; qu'il en résulte de fréquentes erreurs d'adresse ;

Considérant que « TRANSALP » permet l'exploitation immédiate des nouvelles adresses portées sur les déclarations de revenus, grâce à l'établissement d'une liaison, sur la base du numéro « SPI », entre les applications fiscales « ILIAD » et « FIP » et les bases de données cadastrales « MAJIC 2 », aux fins d'enrichissement de ces dernières ; que ce projet devrait conduire à une amélioration des relations entre l'administration et les particuliers ;

Considérant qu'il convient cependant que les intéressés soient informés, par exemple par la notice jointe à la déclaration de revenus, que la nouvelle

adresse principale portée sur leur déclaration de revenus sera normalement utilisée pour l'envoi des courriers qui leur sont adressés par l'ensemble des services de la DGI — notamment pour la gestion des taxes foncières et d'habitation —, sauf volonté contraire manifestée par le contribuable auprès de chacun des services dont il dépend ;

Sur l'application « TECF » :

Considérant que ce projet a pour finalité d'automatiser la procédure de recensement des personnes qui doivent bénéficier de l'exonération spéciale de taxes foncières sur les propriétés bâties au titre de leur habitation principale et de ses dépendances, qu'instaurent les articles 1390 et suivants du code général des impôts ;

Considérant que des liaisons informatisées seront mises en place, à partir du numéro invariant du local et du numéro « SPI », entre les traitements « Taxe d'habitation », « Impôt sur le revenu » et « MAJIC 2 » afin de mettre à jour la liste des personnes « économiquement faibles » bénéficiaires de ces dispositions, après prise en compte des conditions d'âge, de non-imposition au titre de l'impôt sur le revenu au sens de l'article 1417 du code général d'impôt, de bénéfice de certains avantages sociaux et de cohabitation ;

Considérant que le contenu du fichier sera, parallèlement à son intégration dans « MAJIC 2 », édité et transmis au CDI compétent, afin qu'il soit procédé aux vérifications de situation, au règlement des anomalies et à la prise en compte des dernières mises à jour provenant du traitement « IR » et du contentieux « IR/TH » ;

Sur l'inscription du numéro « SPI » sur les documents *adressés* aux assujettis :

Considérant que la DGI a décidé, conformément au vœu exprimé par la Commission dans une délibération du 14 décembre 1993, de faire apparaître sur les documents adressés aux personnes physiques, l'identifiant fiscal national « SPI » qui leur est attribué afin de faciliter les opérations de recherche et d'identification des contribuables effectuées par les services fiscaux, de simplifier les démarches administratives des particuliers auprès de l'administration fiscale et de permettre de résoudre plus rapidement les cas d'homonymie ;

Considérant cependant que, pour que ces objectifs soient pleinement atteints, il conviendrait que le numéro « SPI » soit enregistré dans chacune des applications de gestion courante utilisées par les services extérieurs des impôts, notamment dans l'application « ILIAD » qui permet aux CDI de suivre l'assiette de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation ainsi que les échanges de courriers avec les redevables ;

Considérant en outre, qu'il convient que la communication du numéro « SPI » soit accompagnée d'une présentation, par exemple sur la notice adressée avec la déclaration de revenus, des caractéristiques de cet identifiant et de la possibilité de l'utiliser dans les relations avec l'administration ; Considérant, par ailleurs, que les projets d'arrêtés soumis à l'examen de la Commission prévoient l'établissement de relations entre les traitements « MAJIC 2 » et « SPI » et de nouvelles applications — les fichiers « OEIL », « SFR » et « FI-3S » — qui sont actuellement en cours d'examen auprès de la Commission ; que la Commission n'est par conséquent pas en mesure de se prononcer, en l'état, sur la mise en place de ces liaisons ;

sous le bénéfice des observations qui précèdent, **un avis favorablemet,** sur les trois projets d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie et des Finances, sauf en ce qui concerne les liaisons devant être établies avec les fichiers « OEIL », « SFR » et « FI-3S » qui seront examinés ultérieurement par la Commission.

B. La gestion des informations transmises par des tiers

1) LA MODIFICATION DE L'APPLICATION « SIR »

Le ministère du Budget a saisi la Commission d'une demande d'avis modifiant le système informatique « SIR », qui assure principalement la collecte et l'exploitation des informations de recoupement communiquées à l'administration fiscale par les entreprises et les organismes qui versent des revenus (employeurs, établissements de crédit, sociétés de bourse, organismes de sécurité sociale, ASSEDIC...), en vertu des obligations déclaratives qui leur incombent (cf. 8e rapport, p. 65). Cette modification vise principalement à autoriser la consultation de l'application « SIR » par les agents des services de recouvrement de la DGI et de la Direction de la comptabilité publique (DCP), afin qu'ils puissent exploiter les bulletins de recoupement en vue d'apporter « une aide à l'organisation des opérations de contrôle sur pièces des dossiers fiscaux et aux opérations de recouvrement ».

L'attention de la CNIL a été retenue par les finalités et les fonctionnalités du traitement, les destinataires des informations, les nouvelles liaisons mises en place, et surtout par l'absence de suite donnée aux recommandations mentionnées dans la délibération n° 87-22 du 3 mars 1987 relative au traitement « SIR » ; à titre de rappel, celles-ci concernaient la transmission à la DGI du fichier des cartes grises du ministère des Transports et du fichier des bateaux de plaisance de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), et tout particulièrement l'information à donner aux intéressés, lors de la collecte des informations les concernant, sur la transmission de ces données aux services fiscaux.

La délibération de la Commission reprend la plupart des précisions obtenues au cours de l'instruction du dossier. S'agissant de la transmission aux comptables des impôts et du Trésor, sur leur demande, de l'ensemble des données conservées dans « SIR » au nom de la personne qui fait l'objet de leur interrogation, la CNIL a considéré que celle-ci ne revêtait pas un caractère excessif compte tenu de la diversité des situations particulières en ce qui concerne la nature des renseignements nécessaires pour mener à bien les opérations de recouvrement, ainsi que du caractère évolutif dans le temps de ces besoins.

En outre, les informations issues de « SIR » ne peuvent constituer de manière générale qu'un élément d'information, l'administration devant toujours être en mesure d'apporter la preuve de la validité des éléments qu'elle oppose aux contribuables.

Enfin, conformément à la demande de la CNIL, les personnes concernées seront informées de la transmission des données collectées à la DGI grâce à une mention portée directement sur les formulaires de demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule et de demande de francisation d'un bateau de plaisance.

Un avis favorable a été rendu sur la modification du traitement « SIR » et sur le projet d'arrêté présenté par le ministre du Budget.

On notera, enfin, que le traitement « SIR » a fait l'objet d'une seconde délibération prévoyant la communication de certaines catégories d'informations issues des déclarations de revenus aux caisses d'allocations familiales et aux organismes gestionnaires des retraites du régime général de sécurité sociale (cf. infra chapitre 8).

Délibération n° 95-025 du 7 mars 1995 concernant une demande d'avis modificative relative à l'application « SIR » portant notamment sur la transmission d'informations aux services chargés du recouvrement de la direction générale des Impôts et de la direction de la Comptabilité publique (Demande d'avis modificative n° 104 337)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 79 et suivants, 87, 87 A, 88, 240, 241, 242 ter ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 83 ;

Vu l'article 90 de la loi de finances n° 86-1317 du 30 décembre 1986 ; Vu l'arrêté du 17 octobre 1984 relatif aux traitements informatisés d'aide au choix des déclarations de revenus à soumettre au contrôle sur pièces ; Vu l'arrêté du 28 avril 1987 relatif à la création d'un traitement informatisé de simplification de la gestion des informations de recoupement, modifié par l'arrêté du 31 janvier 1989 ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du Budget ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ; Considérant que le ministère du Budget a saisi la Commission d'une demande d'avis modificative relative à l'application dénommée « SIR » de la direction générale des Impôts (DGI), dont la finalité principale est d'assurer la collecte et l'exploitation des bulletins de recoupement communiqués à l'administration fiscale par les personnes versant des rémunérations

imposables, des pensions et rentes viagères, des indemnités journalières ou de chômage, des droits d'auteur ou d'inventeur, ainsi que des revenus de capitaux mobiliers ou de placements de même nature ;

Considérant que ces données sont complétées par les renseignements portés sur les déclarations de revenus, issus de l'application « IR », ainsi que par les informations recueillies à l'occasion des demandes de certificat d'immatriculation de véhicules et des demandes de francisation des bateaux de plaisance, provenant respectivement du fichier dénommé « CARTES GRISES » du ministère chargé des Transports et du fichier « NAVIGATION » de l'administration des douanes ;

Considérant que la présente demande d'avis a pour objet d'autoriser l'exploitation des bulletins de recoupement, non seulement pour apporter une aide à l'organisation des opérations de contrôle sur pièces des dossiers fiscaux, mais aussi pour faciliter la réalisation de certaines opérations de recouvrement effectuées par les services de la DGI et de la direction de la Comptabilité publique (DCP) ;

Considérant en outre qu'il est procédé à une mise à jour de l'arrêté portant création du traitement « SIR » en ce qui concerne ses fonctions, les informations qui y sont enregistrées, leur durée de conservation (quatre ans), leurs destinataires et les liaisons mises en place avec d'autres applications informatiques ;

Sur les fonctions du traitement :

Considérant que des procédures de recherche, pour partie automatisées, des bulletins de recoupement à exploiter permettent la sélection des informations concernant les contribuables, sans constituer le fondement de la décision de l'administration fiscale :
— qui n'ont pas pu être retrouvés dans les fichiers départementaux de déclarants ;
— pour lesquels a été mise en évidence une discordance entre les sommes portées sur la déclaration de revenus et celles qui ont été communiquées à l'administration fiscale par les tiers-déclarants susmentionnés (application « MONTANT SUR MONTANT ») ;
— pour lesquels des anomalies ont été détectées entre les différents postes de la déclaration n° 2042 (application « DISCORDANCES ») ;
— dont la déclaration a été annotée par les agents d'assiette au cours d'un premier contrôle formel ;
— dont la déclaration de revenus correspond à certains critères numériques définis au niveau national (traitement « PROSELEC ») ;
— dont la déclaration correspond à certains critères de sélection définis au niveau local (traitement « MULTICRITERES ») ;
— qui font l'objet d'une procédure de contrôle fiscal ou de recouvrement ;

Considérant que les informations conservées dans « SIR » ne devront être demandées que dans le cadre de la phase contentieuse d'une procédure de recouvrement ; qu'à ce jour, en l'état des déclarations du ministère du Budget relatives aux traitements mis en oeuvre par la DCP, ce dispositif ne peut être utilisé que pour le recouvrement des impôts gérés par les comptables des impôts ou, s'agissant des créances recouvrées par le réseau comptable du Trésor, pour les impôts directs, les amendes et les condamnations pécuniaires ;

Sur les liaisons mises en place avec d'autres applications informatiques :

Considérant qu'à ce jour, le traitement « SIR » peut fournir des informations à :
— l'application utilisée par les centres départementaux d'assiette de la DGI, dont l'objet est le contrôle des obligations des tiers-déclarants et la gestion de la taxe sur les salaires ;
— l'application « RAR » de la DCP, qui a pour finalité la gestion des impôts directs non recouvrés au terme de la phase amiable ;
— l'application « AMENDES » de la DCP, dont l'objet d'assurer le suivi du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;

Sur les destinataires des informations :

Considérant que sont destinataires des informations enregistrées dans le traitement « SIR » les agents habilités :
— des centres départementaux d'assiette ;
— des centres des impôts gestionnaires des dossiers personnels et/ou professionnels des contribuables ;
— des structures départementales, régionales, nationale s ou spécialisées, accueillant un service de contrôle ou de recherche ;
— des comptables des impôts ou du Trésor, pour les opérations de recou vrement susmentionnés dont ils sont chargés ;

Considérant qu'est implanté à titre transitoire dans les services de la DGI un traitement dénommé « IBIS », qui permet la consultation par les agents des impôts habilités des bulletins de recoupement sélectionnés selon les procédures précitées ;

Sur l'information des propriétaires de véhicules immatriculés ou de bateaux de plaisance sur la transmission d'informations à la DGI :

Considérant que les personnes concernées seront informées, conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, de la transmission des données collectées à la DGI au moyen d'une mention portée sur les formulaires de demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule et de demande de francisation d'un bateau de plaisance ;

Émet un **avis favorable** sur le projet d'arrêté du ministre du Budget.

2) LA MODIFICATION DU TRAITEMENT « FICOBA »

Le ministère de l'Économie et des Finances a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative au fichier national des comptes bancaires et assimilés (« FICOBA »), qui prévoit de nouveaux cas de transmission des informations à des personnes habilitées à en obtenir communication et qui modifie les conditions de certaines communications d'informations.

A titre de rappel, « FICOBA » recense tous les comptes ouverts, ou clos depuis moins de trois ans, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer auprès d'une banque, d'un établissement financier, d'un centre de chèques postaux, d'une caisse d'épargne, d'un comptable public ou d'une société de bourse. Il a principalement vocation à être exploité à l'occasion des

procédures de contrôle fiscal et de recouvrement des impôts. Il est alimenté par les déclarations d'ouverture et de clôture de comptes, que doivent transmettre à l'administration fiscale, sur la base de l'article 1649 A du code général des impôts, toutes les personnes recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces (cf. 1er rapport, p. 45, 3e rapport, p. 21, 7e rapport, p. 163).

Les personnes habilitées à obtenir communication des informations contenues dans « FICOBA » ont été recensées au fil des demandes de renseignements reçues par la DGI. Il s'agit des agents de la DGI et de la DCP, des représentants des autorités judiciaires, des juridictions et des officiers de police judiciaire, des agents d'autres administrations et autorités financières, de services et organismes publics, d'organismes ayant une mission de service public ou encore des personnes chargées de poursuivre le recouvrement des créances alimentaires impayées. La CNIL a demandé à être saisie d'un projet d'arrêté modificatif avant toute cession de données à un organisme qui ne serait pas visé dans cette liste.

Les nouvelles modalités de transmission des informations aux services de la DGI et de la DCP doivent réduire les délais de mise à la disposition des services demandeurs, des informations extraites du fichier « FICOBA ».

La CNIL a émis un avis favorable à la demande de modification du traitement « FICOBA ».

Délibération n° 95-097 du 11 juillet 1995 relative à une modification de l'arrêté concernant l'application « FICOBA » de la direction générale des Impôts
(Modification de la demande d'avis n° 2)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1649 A ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles!. 103, L. 113 et suivants ;

Vu l'annexe IV du code général des impôts, notamment ses articles 164 FB à 164 FF ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1982 fixant les modalités d'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires, modifié par des arrêtés du 19 novembre 1986 et du 26 août 1992 ;

Vu le projet d'arrêté modificatif présenté par le ministère de l'Économie et des Finances ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Économie et des Finances a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis modificative relative au traitement « FICOBA » de la direction générale des Impôts (DGI), dont la finalité principale est :
— d'assurer le recensement des comptes de toute nature ouverts sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer — ou clos depuis moins de trois ans — qui doivent être déclarés à l'administration fiscale par les organismes auprès desquels ils sont ouverts — banques, établissements financiers, centres de chèques postaux, caisses d'épargne, caisses de crédit municipal, comptables publics, sociétés de bourse — en application de l'article 1649 A du code général des impôts ;
— de permettre l'exploitation de ces informations à l'occasion des procé dures de contrôle fiscal et de recouvrement des impôts ;

Considérant qu'à ce titre, un dispositif informatisé permettant la saisie locale et la transmission des demandes de consultation présentées par les agents habilités des directions régionales et départementales des services fiscaux et des recettes des impôts est mis en place afin de réduire les communication des informations aux services demandeurs ; qu'en outre, bénéficient d'un accès direct à la base de données les agents habilités :
— de la « cellule FICOBA », chargée de contrôler le bien-fondé des de mandes de renseignements transmises par des personnes, services ou organismes extérieurs à la DGI ;
— des services spécialisés dans le contrôle fiscal ;
— des bureaux de contrôle fiscal de l'administration centrale ;
— du centre informatique régional de Noisiel ;

Considérant que, dans le même but, un second projet doit permettre aux services de recouvrement de la direction de la Comptabilité publique de présenter leurs demandes de renseignements sur des bandes magnétiques, constituées par les départements informatiques du Trésor au moment du transfert des créances fiscales devant faire l'objet d'une procédure de recouvrement contentieux du traitement « REC », consacré au suivi de la phase amiable de recouvrement, vers l'application « RAR », dont la finalité est la gestion des procédures contentieuses de recouvrement des impôts ; que ce dispositif est étendu aux demandes provenant de la procédure automatisée de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, dénommée « AMD » ; que dans ces deux hypothèses, les restitutions d'informations par la DGI sont également effectuées sur support magnétique ;

Considérant par ailleurs que l'application « FICOBA » a pour finalité secondaire de communiquer des informations aux juridictions, autorités judiciaires, officiers de police judiciaire, administrations, services et organismes publics et officiers ministériels qui peuvent invoquer une dérogation à la règle du secret professionnel prévue par l'article L. 103 du livre des procédures fiscales ;

Considérant qu'à ce titre, la DGI complète la liste des personnes et organismes habilités à obtenir communication de données enregistrées dans le traitement, en y mentionnant :
— les officiers de police judiciaire, lorsqu'ils agissent sur commission rogatoire, en cas de flagrance ou dans le cadre de leur mission de lutte

contre le travail clandestin, ainsi que, dans cette dernière hypothèse, les agents de police judiciaire ;
— les procureurs de la République, dans le cadre de leurs recherches de l'adresse des organismes détenteurs de comptes bancaires ou assimilés ouverts au nom du débiteur d'une créance civile, lorsqu'ils sont saisies de demandes en ce sens par l'huissier de justice chargé de l'exécution ;
— les magistrats des chambres régionales des comptes ;
— les enquêteurs habilités par le président de la Commission des opérations de bourse ;
— les agents des caisses des organisations autonomes d'allocation de vieillesse ;

Considérant que la Commission devra être saisie d'un projet d'arrêté modificatif avant toute cession d'informations à tout organisme qui ne serait pas mentionné dans les déclarations transmises à la CNIL ;

Considérant que les informations ne peuvent être communiquées que dans les limites fixées par la loi ; qu'à cette fin, la DGI met en place une cellule chargée de contrôler, avant toute transmission des informations, les pièces justificatives transmises par les demandeurs à l'appui de leurs requêtes ;

Considérant en outre, qu'un dispositif technique assure que seules sont communiquées les catégories d'informations prévues par les textes en vigueur ;

Considérant enfin que, pour permettre une vérification a posteriori de la licéité des interrogations, les demandes de renseignements saisies par les agents habilités de la DGI peuvent être contrôlées par leurs chefs de service pendant un mois et que, à l'exception de celles qui proviennent de la Banque de France et des instituts d'émission, les demandes provenant des services et organismes extérieurs à la DGI sont conservées pendant trois années ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté modificatif présenté par le ministre de l'Économie et des Finances.

C. La gestion des informations foncières

En 1995, la CNIL a donné avis favorable à plusieurs dossiers mettant en œuvre l'informatisation d'informations foncières, il s'agissait :
— du traitement « LORE », destiné à automatiser la surveillance de la souscrip tion des déclarations concernant les propriétés bâties, prévues par l'article 1406-1 du code général des impôts, selon lequel les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non sont portés par les propriétaires à la connaissance du service des impôts du lieu de situation des biens, dans les 90 jours de leur réalisation définitive ;
— du traitement « Plan Cadastral Informatisé » qui organise la mise en place progressive d'un système de constitution, de gestion et de diffusion, sous une forme numérique, des plans cadastraux, et prévoit la mise en place d'une collaboration avec les collectivités locales et les services publics, utilisateurs privilégiés du cadastre ;
— d'une modification du traitement» FIDJI », dont la finalité est l'informatisation de la documentation civile des conservateurs des hypothèques ;

— de plusieurs modifications concernant la base de données « MAJIC 2 », qui ont trait à l'utilisation à des fins fiscales des informations cadastrales et à la communication aux usagers de la documentation cadastrale non-cartographique.

S'agissant du traitement « LORE », les informations exploitées par les centres des impôts fonciers proviennent des demandes de permis de construire et des déclarations de travaux et d'achèvement de travaux ; elles leur sont communiquées soit par les mairies, soit par les directions régionales de l'équipement. Après avoir constaté l'existence d'un vide juridique au sujet des échanges d'informations mis en place avec les services de l'équipement, la Commission a souhaité que ces transferts systématiques fassent l'objet d'une disposition législative. C'est pour répondre à cette demande que fut adopté par le Parlement, fin 1994, le texte de l'article L 175 du Livre des procédures fiscales.

La Commission s'est par ailleurs assurée que les personnes concernées seraient systématiquement informées des destinataires des informations qu'elles communiquent.

Délibération n° 95-008 du 17 janvier 1995 concernant une demande d'avis du ministère du Budget relative à l'application « LORE » de la direction générale des Impôts destinée à surveiller la souscription des déclarations relatives aux propriétés bâties (Demande d'avis n° 334 440)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1406 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 135 B, L. 135 G et L. 175 ;

Vu le livre quatrième du code de l'urbanisme, notamment les titres II et VI ; Vu le projet d'arrêté du ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement ; Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ; Considérant que le ministère du Budget a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à une application dénommée « LORE », développée par la direction générale des Impôts, dont la finalité principale est d'assurer la surveillance du dépôt auprès des centres des impôts fonciers (CDIF), des déclarations des constructions nouvelles ainsi que des changements de consistance et d'affectation des propriétés bâties, qui sont à la charge des propriétaires ;

Considérant que l'application « LORE », installée sur micro-ordinateur dans les CDIF, permet la saisie de fiches de surveillance pour les constructions nouvelles et les changements portés à la connaissance de ces services, principalement par les directions régionales de l'équipement (DRE) et les mairies ; qu'à ce titre, les DRE et les mairies qui recourent à un traitement automatisé pour le suivi des permis de construire, communiquent à la DGI sur disquettes les informations en leur possession relatives aux permis délivrés, aux déclarations de travaux et aux déclarations d'achèvement de travaux ;

Considérant que les transferts d'informations réalisés par les mairies ont pour fondement juridique l'article L. 135 B, 4e alinéa du livre des procédures fiscales ;

Considérant par ailleurs que l'article L. 135 G du livre des procédures fiscales, tel qu'il résulte de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1994, dispose que « Les services en charge de l'équipement et du logement et ceux de l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations relatives au recensement et à l'achèvement des opérations de construction, de démolition et de modification portant sur les immeubles » ;

Considérant que les CDIF complètent les éléments d'informations sus-mentionnés à partir de renseignements transmis par les propriétaires, les centres des impôts, les bureaux des hypothèques ou des constatations réalisées sur place par les géomètres du cadastre ;

Considérant que, sur cette base, l'application assure :
— l'information des propriétaires ayant déposé une demande de permis ou une déclaration de travaux sur leurs obligations fiscales et les conséquences qui y sont attachées ;
— la recherche des dates d'achèvement des travaux, les déclarations susmentionnées devant être souscrites dans les 90 jours de l'achèvement des travaux sous peine de sanctions ;
— éventuellement l'envoi de relances et de mises en demeure ;

Considérant que les catégories d'informations traitées sont :
— la catégorie, la qualité, l'identité et l'adresse du demandeur de permis et éventuellement du propriétaire lorsque les deux qualités sont dissociées ;
— la date et le type de permis, le numéro de dossier ;
— la nature des travaux ;
— les références cadastrales de la parcelle ;
— l'adresse du terrain ;
— les surfaces réelle et habitable ;
— la description et la destination des locaux ;
— la catégorie fiscale prévue des locaux ;
— la date d'achèvement des travaux prévue, la date constatée ;
— la date et la nature des lettres et déclarations adressées au propriétaire ;
— les dates de gestion des fiches ;
— les références des croquis ;

Considérant en outre que peuvent être enregistrés dans une zone commentaire la nature des dépendances, la nature du prêt ouvrant droit à l'exonération de taxes foncières et la nature de celle-ci, les matériaux utilisés, le nombre d'étages, la superficie du terrain, ainsi que les rendez-vous pris par le service avec le propriétaire ;

Considérant que les fiches de surveillance sont conservées dans le fichier pendant une durée maximun de quinze mois, puis archivées pendant trois années ;

Considérant que les destinataires des informations sont les agents des CDIF ; que les agents des services d'urbanisme des mairies et des DRE auront également communication d'informations portant notamment sur l'achèvement des travaux ; qu'en ce qui concerne les DRE, les informations sont enregistrées dans le traitement « SICLONE » du ministère chargé de l'Équipement, dont la finalité principale est l'établissement de statistiques ;

Considérant que les contribuables sont informés de leur droit d'accès et de rectification par une mention portée sur les lettres éditées par l'application ; que cette dernière doit cependant être complétée par une information relative à la communication de certaines données aux services chargés de l'équipement et du logement et aux mairies ;

Considérant par ailleurs, qu'aucune mention de la transmission des informations aux CDIF ne figure sur les formulaires de demande d'autorisation de construire, de déclaration de travaux et de déclaration d'achèvement de travaux ; qu'il convient que la DGI prenne contact avec les services du ministère chargé de l'Équipement, afin que la transmission des informations aux services du cadastre y soit mentionnée conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement « LORE », sous réserve que :

— les lettres éditées par l'application et destinées aux particuliers soient complétées par l'indication de la communication de certaines informations collectées aux services chargés de l'équipement et du logement et aux mairies ;

— les formulaires de collecte des informations transmises à la direction générale des Impôts soient mis en conformité avec l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 en ce qui concerne les destinataires des informations ;

— l'arrêté portant création du traitement soit affiché dans les locaux ouverts au public des CDIF mettant en oeuvre l'application.

En ce qui concerne le traitement « PCI », la Commission s'est principalement assurée que les conditions de diffusion des informations cadastrales ayant un caractère nominatif ne seraient pas élargies. Elle a également exprimé le souhait que les personnes soient informées dans de meilleures conditions lorsque des informations les concernant inscrites dans les matrices cadastrales sont modifiées sur la base de constatations effectuées d'office par les agents du cadastre.

Délibération n° 95-024 du 21 février 1995 concernant une demande d'avis du ministère du Budget relative à la gestion informatisée des données topographiques sur les immeubles par la direction générale des Impôts

(Demande d'avis n° 344 510)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu le protocole d'accord national du 14 janvier 1993 sur la constitution et la délivrance des données cadastrales ;

Vu le modèle de convention-type conclue entre la direction générale des Impôts et une collectivité locale pour la constitution, la mise à jour et l'exploitation d'une banque de données cadastrales ;

Vu l'arrêté du 18 août 1984 relatif à la mise à la disposition des centres des impôts fonciers des moyens informatiques assurant la gestion décentralisée de la documentation cadastrale sur support magnétique (MAJIC 2) ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du Budget ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la direction générale des Impôts (DGI) a signé avec les principaux utilisateurs extérieurs d'informations cadastrales un protocole d'accord national, aux termes duquel elle s'engage à mettre en place un système de constitution, de gestion et de diffusion des données cadastrales cartographiques sous forme numérique, ainsi qu'à entreprendre une action commune avec les différents signataires en vue de la numérisation exhaustive du plan cadastral ;

Considérant que cette opération a pour objet d'en permettre l'exploitation, notamment par les collectivités locales, les organismes chargés d'un service public qui sont gestionnaires de réseaux (EDF-GDF, France Télécom, la Lyonnaise des eaux-Dumez, la Compagnie générale des eaux), la Poste, les directions départementales de l'équipement, ainsi que les grands aménageurs fonciers (SAFER) ;

Considérant, pour ce qui concerne les seules collectivités locales qui souhaitent numériser les plans cadastraux les concernant et obtenir les fichiers magnétiques des propriétaires, des propriétés bâties et non bâties, et le répertoire des voies et lieux-dits correspondants, que la DGI leur demande de signer une convention-type, qui leur reconnaît un droit d'usage des produits cadastraux et une licence de diffusion, à la condition qu'elles s'engagent à :
— n'utiliser les données cadastrales qu'à des fins administratives, statisti ques ou économiques dans le cadre strict de leurs missions de service public, qui seront précisées à l'administration fiscale ;
— ne rediffuser auprès de tiers que des produits dits composites, c'est-à-dire qui ne comportent pas que des données cadastrales ;
— déclarer à la CNIL lés traitements automatisés utilisant ces informations et les modifications qui y seraient apportés ;

Considérant que la Commission prend acte que les dispositions de la convention-type seront complétées afin, d'une part, de rappeler que doit également lui être déclarée toute modification des modalités d'utilisation des

informations nominatives, et d'autre part, de préciser que seuls des produits composites purement topographiques peuvent être cédés à des tiers par les organismes précités, cette restriction ne s'appliquant cependant pas à leurs sous-traitants chargés d'exécuter les missions autorisés par la DGI ;

Considérant que la DGI s'engage vis à vis des cosignataires du protocole susmentionné à numériser les plans qui font l'objet d'un remaniement cadastral du fait de leur inadaptation à l'évolution du tissu parcellaire ;

Considérant que ces travaux sont réalisés par les brigades au moyen de l'application « PCI-Constitution remaniement », dont la Commission a été saisie par le ministère du Budget ; qu'en outre, une connexion avec l'application « MAJIC 2 », qui assure la mise à jour de la documentation cadastrale littérale, permet notamment l'envoi de courriers aux propriétaires concernés par les opérations de remaniement, puis l'intégration des résultats de la réfection du plan ; que les notifications individuelles des résultats d'arpentage devront préciser les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification, qui tiennent compte notamment des procédures prévues par l'article 18 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 ;

Considérant que la demande d'avis dont est saisie la Commission par le ministère du Budget concerne également l'application « PCI — Gestion et Diffusion », qui est utilisée par les CDIF et fait l'objet d'une interconnexion permanente avec l'application « MAJIC 2 » ;

Considérant que cette application assure :
— la mise à jour du plan cadastral à partir des actes notariés constatant juridiquement les nouvelles situations parcellaires, des documents d'arpen tage établis par les parties en cas de changement de limite de propriété, des résultats des remembrements communiqués par les services du ministère de l'Agriculture, des changements d'ordre topographique ou fiscal constatés d'office par les géomètres du cadastre ;
— la gestion des plans d'arpentage et/ou de bornage, conformément à la recommandation de la commission d'étude d'un plan numérique national ;
— la conservation de l'identité du géomètre du cadastre ayant établi le croquis et de la nature des mises à jour ;
— la diffusion des plans et des fichiers magnétiques d'informations carto graphiques cadastrales auprès des usagers — collectivités locales, adminis trations et services publics — ;

Considérant que les personnes concernées par un changement constaté d'office par les agents du cadastre doivent systématiquement recevoir un courrier les informant de la constatation, des éléments pris en compte par l'administration, ainsi que des modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification ;

Prenant acte que :
— la convention-type susmentionnée sera complétée afin de prévoir que toute modification des traitements portant sur des données cadastrales, notamment en ce qui concerne les modalités d'utilisation de ces informa tions, devra lui être déclarée, que les partenaires de la DGI ne pourront transmettre de données cadastrales nominatives qu'à leurs sous-traitants chargés de l'exécution des missions autorisées par la DGI ;
— qu'en toute hypothèse, les intéressés doivent être informés, selon les modalités précitées, des modifications apportées aux données cadastrales

les concernant ainsi que des conditions d'exercice des droits d'accès et de rectification ;

Émet un **avis favorable** sur le projet d'arrêté du ministre du Budget.

Délibération n° 95-037 du 28 mars 1995 portant sur une modification de l'application « FIDJI » de la direction générale des Impôts relative à la gestion automatisée de la documentation civile des conservateurs des hypothèques

(Demande d'avis n° 101 639)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret précité ;

Vu l'arrêté du 16 août 1984 du secrétaire d'État chargé du budget, relatif à la gestion automatisée de la documentation civile des conservateurs ;

Vu la délibération de la Commission n° 93-015 du 9 février 1993 portant sur une modification de l'application « FIDJI » ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 août 1984, présenté par le ministre du Budget ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par le ministère du Budget d'une demande d'avis modificative portant sur l'informatisation progressive des conservations des hypothèques, dans le cadre du projet d'application micro-informatique « FIDJI » qui est destinée à terme à couvrir l'ensemble des activités des conservations, qui s'effectue par la mise en place par étape de modules autonomes, dénommés « MADERE » ;

Considérant que le module « MADERE 3 », dont la mise en oeuvre est envisagée, a pour objet d'assurer :

— la gestion des références des immeubles concernés par les formalités non encore enregistrées dans le fichier immobilier, afin de permettre la déli vrance des renseignements hypothécaires dans un délai de 1 0 jours, sans devoir attendre la mise à jour du fichier immobilier, et ainsi d'améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux usagers ;

— l'allégement des travaux de saisie des désignations d'immeubles concer nés par les actes transmis à la conservation, grâce à la mise en place d'une liaison informatisée avec le traitement « MAJIC 2 » ;

— la gestion du registre des dépôts où sont enregistrés l'ensemble des actes authentiques et sous seing privé dès leur réception par la conservation ;
— la taxation des actes déposés, l'édition des documents comptables adressés aux usagers, l'enregistrement des opérations comptables, le suivi et la surveillance comptable des comptes des usagers ;
— la production de statistiques ;

Considérant que ces fonctionnalités sont réalisées dans les conditions précisées par la délibération de la CNIL n° 93-015 du 9 février 1993 à propos des modules « MADERE 1 » et « MADERE 2 », ce dernier n'ayant jamais été expérimenté ; que doivent cependant être ajoutées à la liste des catégories d'informations traitées au titre des fonctions comptables : la profession des demandeurs de renseignements, la qualité d'usager habituel ou occasionnel, leurs références bancaires ;

Considérant que si les données de nature comptables sont conservées sur support informatique pendant une durée maximale d'une année, les informations relatives aux réquisitions reçues et aux états-réponse produits sont conservées sur support papier pendant trente ans, la responsabilité du conservateur du fait des renseignements délivrés étant soumise à la prescription trentenaire ;

Considérant que les autres finalités mentionnées à l'article 1er du projet d'arrêté, qui correspondent aux développements ultérieurs de l'application FIDJI, seront examinées à l'occasion des formalités préalables dont elles devront faire l'objet avant leur mise en œuvre ;

Considérant que les droits d'accès et de rectification s'exercent en conformité avec la loi du 6 janvier 1978 auprès de la conservation des hypothèques du lieu de situation des immeubles, sous réserve des règles concernant la publicité des droits réels immobiliers et des sûretés foncières ; qu'à cet égard, les décrets des 4 janvier et 14 octobre 1955 n'instaurent à ce jour de règles spécifiques qu'au sujet des informations portées dans le fichier immobilier, à l'exclusion des données inscrites sur le seul registre des dépôts et des informations comptables ; que l'article 5 du projet d'arrêté et les mentions portées sur les documents édités par l'application à destination des usagers doivent être modifiés en conséquence ;

Considérant que, dans ses autres dispositions, le projet d'acte réglementaire est conforme aux termes de la délibération n° 93-015 du 9 février 1993 ;

Émet, sous le bénéfice des observations qui précèdent, un **avis favorable** au projet d'arrêté du ministre du Budget modifiant l'arrêté du 1 6 août 1984.

S'agissant du traitement « MAJIC 2 », indépendamment de la délibération qu'elle a adoptée sur le projet d'arrêté modificatif, la Commission a estimé souhaitable que soit engagée une réflexion portant, d'une part sur les limites à apporter à la consultation de la documentation cadastrale, dans la mesure où certaines des informations qu'elle comporte concernent très directement la vie privée des personnes et sont sans rapport avec le régime juridique de la propriété immobilière, et d'autre part sur les conditions de la publication en mairie, en l'absence de tout texte levant le secret fiscal, d'informations à caractère exclusivement fiscal, telles que celles qui concernent les dégrèvements de taxes foncières accordés pour perte de récolte.

Délibération n° 95-130 du 7 novembre 1995 relative à plusieurs modifications de l'application « MAJIC 2 » de la direction générale des Impôts

(Demande d'avis modificative n° 101 640)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;
Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 135 B ;

Vu le décret n° 95-448 du 24 avril 1995 relatif aux transmissions d'informations entre l'administration fiscale et les collectivités locales prévues par l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales ;

Vu la délibération n° 95-093 du 11 juillet 1995 relative à l'application « TH » de la direction générale des Impôts concernant l'imposition à la taxe d'habitation ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Economie, des Finances et du Plan a saisi la Commission de deux demandes d'avis modificatives relatives à la base de données « MAJIC 2 » qui est mise en oeuvre dans les centres des impôts fonciers (CDIF) ; que ce traitement de la direction générale des Impôts a pour finalités principales la mise à jour des informations nominatives cadastrales, la gestion des impositions foncières — principalement les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, la taxe pour frais de chambre d'agriculture, la taxe perçue au profit du BAPSA, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe spéciale d'équipement — et des recours et contentieux afférents, ainsi que la communication aux usagers du cadastre des informations que celui-ci contient ;

Considérant que les modifications déclarées à la Commission concernent :
— la mise à jour de l'arrêté du 16 août 1984 régissant « MAJIC 2 », notamment en ce qui concerne les catégories d'informations traitées, les liaisons informatisées mises en place avec d'autres traitements fiscaux, la non-application du droit d'opposition, et surtout la définition des modalités de délivrance à ses usagers, des extraits de la documentation cadastrale ainsi que des limitations apportées à leur utilisation ;
— la transmission aux collectivités locales et à leurs groupement des rôles généraux des taxes foncières ;
— la possibilité pour les agents des centres des impôts (CDI) de consulter directement les bases « MAJIC 2 » actualisées par les CDIF ;
— l'exploitation dans les centres régionaux d'informatique (CRI) des chaînes de traitements « CARDIF », « ARTHUR » et « CROISIC », chargées d'assurer le calcul des impositions foncières, l'émission des rôles et des avis

d'imposition les concernant, l'édition de la documentation cadastrale littérale et la production de statistiques ;
— le suivi des procédures de modification des taxations initiales, à partir du module « MAJIC 2 — CONTENTIEUX-IS » ; — la comptabilisation des recettes perçues par les CDIF à l'occasion de la communication des extraits cadastraux et des reproductions de la documentation cartographique ;

Sur la définition par la DGI des modalités de communication des informations aux usagers du cadastre et des limites à l'utilisation de ces données :

Considérant que la communication aux usagers des données cadastrales s'effectue à partir de la documentation miniaturisée fournie aux CDIF et aux mairies, ainsi que de fichiers spécifiques constitués sur bandes magnétiques ;

Considérant que sont éditées annuellement sur microfiches, pour chaque commune, les matrices cadastrales et la documentation annexe qui comportent :
— l'identité ou la dénomination des personnes exerçant un droit réel ou personnel sur un bien immobilier, de leurs représentants et des débiteurs légaux d'une imposition foncière ;
— l'adresse principale ;
— pour les personnes physiques : le nom du conjoint, les date et lieu de naissance ;
— la nature du droit exercé, l'année de l'acte d'acquisition ;
— la localisation des propriétés, — la contenance et la nature de culture des parcelles ;
— l'affectation du local ;
— la nature et l'évaluation de chaque construction ;
— le classement et le revenu cadastral — imposé, exonéré — de la propriété ;
— la nature et la portée de l'exonération ;
— les informations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant en outre que la DGI constitue chaque année trois fichiers d'informations nominatives portés sur bande magnétique :
— le fichier des propriétés bâties, qui assure l'identification, la description et l'évaluation des locaux ;
— le fichier des propriétés non bâties, qui comporte les mêmes catégories d'information pour les parcelles ;
— le fichier des propriétaires, qui recense les mêmes personnes que la documentation miniaturisée ; que ces fichiers contiennent, outre les données susmentionnées, une description très détaillée des locaux, une indication de leur mode d'occupation et une mention de l'imposition du local au titre de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle ;

Considérant que la DGI distingue deux catégories de destinataires externes de la documentation cadastrale, dans le souci d'adapter les règles de diffusion des données à leurs besoins respectifs ; qu'elle prévoit que seuls les usagers institutionnels — les collectivités locales et leurs groupements, les administrations et, dans le cadre des accords passés avec la DGI, les organismes sous contrôle, mandat ou tutelle de l'État ou des collectivités — sont habilités à obtenir la documentation cadastrale miniaturisée les concernant, ainsi que les trois fichiers de données nominatives sur bande magné-

tique ; que les autres usagers ne peuvent obtenir communication des informations que de manière ponctuelle et sous certaines restrictions supplémentaires ;

Considérant que les communes reçoivent de plein droit la documentation miniaturisée annuelle les concernant, afin d'en permettre la consultation en mairie et, le cas échéant, la communication d'extraits à tout intéressé, sous la surveillance et la responsabilité du maire ; que les cessions de données aux organismes institutionnels correspondent à la fonction économique et statistique du cadastre, celui-ci constituant la source documentaire de référence pour orienter les projets d'aménagement foncier, pour conduire les opérations d'expropriations ou pour procéder à des études sur l'implantation ou l'utilisation des propriétés ;

Considérant cependant que les informations transmises à cette occasion doivent être pertinentes, adéquates et non excessives au regard des besoins invoqués par les organismes demandeurs et des finalités déclarées à la CNIL ; qu'à cette fin, la DGI développe actuellement un logiciel qui permettra aux CRI de réaliser des extractions ciblées de données cadastrales ;

Considérant que les informations, ne sont transmises aux « organismes sous contrôle, mandat ou tutelle de l'État ou des collectivités locales » qu'après que les services de la DGI se soient assurés que les données sollicitées n'excèdent pas le cadre géographique de leur compétence territoriale et que le demandeur répond bien aux critères retenus dans le projet d'arrêté ; qu'il convient cependant que soient substitués, dans l'article 4 de l'arrêté, les termes « organismes chargés d'une mission de service public » à ceux de « organismes sous contrôle, mandat ou tutelle de l'État ou des collectivités territoriales » et que le contrôle effectué par la DGI tienne compte de la pertinence des données demandées pour l'exercice de la mission de service public poursuivie ;

Considérant que la communication des microfiches et des fichiers sur bande magnétique suppose en outre la signature par le demandeur d'un acte d'engagement de confidentialité ;

Considérant que les autres usagers sont informés qu'ils ne peuvent pas utiliser les renseignements délivrés à des fins de démarchage commercial, politique ou électoral ; que la DGI se réserve en outre la possibilité, en cas de multiplication des demandes d'informations, de faire signer aux demandeurs une lettre, par laquelle ils s'engagent notamment à ne pas enregistrer, communiquer ou céder les données reçues à d'autres personnes et à ne pas en user de manière pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de tiers ou au respect de leur vie privée ;

Considérant qu'un tel dispositif ne méconnaît pas le principe de la libre communication des documents cadastraux ;

Sur la consultation de « MAJIC 2 » dans les centres des impôts :

Considérant que cette nouvelle liaison informatisée doit permettre aux CDI d'assurer dans de meilleures conditions les diverses missions d'assiette de la fiscalité directe locale, corrélativement de diminuer le contentieux correspondant, et de faciliter le traitement des cotes irrécouvrables et des recours gracieux en matière de taxe d'habitation, de taxe professionnelle et de taxes foncières ;

Considérant que chaque CDI pourra consulter la documentation cadastrale du département, nonobstant le fait que son ressort territorial soit infradépartemental ;

Sur les nouvelles chaînes de production des rôles et de la documentation foncière :

Considérant que les chaînes de traitements annuels dénommés « CARDIF », « CROISIC » et « ARTHUR » assurent principalement les finalités suivantes à partir des informations des bases de données « MAJIC 2 » :

— la production des bases d'imposition prévisionnelles et définitives ;
— le calcul de l'impôt foncier ;
— l'édition des avis d'imposition ;
— la confection des fichiers informatisés correspondant aux rôles généraux, dont le principal objet est de permettre aux services du Trésor de surveiller le paiement de l'impôt et de relancer les contribuables défaillants ;
— la production de la documentation foncière ;

Sur le module « MAJIC 2 — Contentieux — IS » :

Considérant que cette application permet aux agents des CDIF de suivre l'instruction des recours présentés par les contribuables ainsi que les procédures conduisant à une imposition supplémentaire, un redressement ou à une imposition d'office ; qu'à ces fins, ils peuvent consulter la base « TAXATION » de « MAJIC 2 », où sont conservés l'ensemble des éléments d'imposition aux taxes foncières des contribuables ; Considérant que ce module assure :

— l'édition des avis de dégrèvement pour les contribuables et des certificats de dégrèvement, transmis aux trésoreries chargées du recouvrement des taxes foncières, la confection des fichiers de dégrèvements et des fichiers de décisions de rejet qui sont communiqués par réseau aux départements informatiques du Trésor dans un délai maximum de 4 jours ;
— la production des rôles supplémentaires de taxes foncières et avis correspondants et la production des fichiers corrélatifs pour les départements informatiques du Trésor ;

Considérant que les informations portées sur les rôles généraux et supplémentaires seront conservées pendant deux années à compter de la date de mise en recouvrement ; que ce délai correspond à la durée du droit de reprise de droit commun de l'administration en matière de taxes foncières ou au délai pendant lequel les contribuables peuvent présenter une réclamation ; qu'en outre, les informations relatives à un recours ou à une procédure contentieuse sont conservées pendant la durée de la procédure ;

Sur la fonction de comptabilisation des recettes :

Considérant que « MAJIC 2 » effectue la gestion comptable des droits perçus à l'occasion de la délivrance aux usagers des extraits cadastraux et des reproductions de la documentation cartographique ; que ce suivi donne lieu à la saisie de l'identité et de l'adresse des demandeurs, de la nature et du nombre des documents sollicités, du type et du montant des règlements et des références des paiements ; que sont ainsi assurées l'édition des demandes de règlement et des factures adressées aux demandeurs, la comptabilité des CDIF et l'élaboration de leurs statistiques d'activité ;

Considérant que la DGI prévoit que ces informations seront conservées pendant deux mois après le règlement de la facture, sauf en ce qui concerne les clients habituels, pour lesquels est ouvert un compte permanent d'usa-

gers ; que les courriers édités par l'application à ces occasions et adressés aux usagers devront également comporter un rappel du droit d'accès et de rectification ;

Sur la transmission des rôles généraux des taxes foncières aux collectivités locales :

Considérant que l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales a eu pour effet :
— d'étendre à toutes les collectivités locales et à leurs groupements la pratique de la transmission des rôles des impôts directs locaux, qui étaient traditionnellement réservés aux communes ;
— de donner un fondement légal aux échanges mutuels d'informations entre la DGI et les communes en vu du recensement des bases d'imposition.

Considérant que la DGI prévoit que les communes et leurs groupements reçoivent la copie de leur rôle général de taxes foncières systématiquement chaque année et sur le support de leur choix — papier, microfiches ou bande magnétique —, tandis que les départements et régions ne sont autorisés qu'à les demander sur support informatique ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre les recommandations émises par la Commission, dans sa délibération n° 95-093 du 11 juillet 1995 sur la transmission aux collectivités locales des rôles de la taxe d'habitation, dans le cas de la cession aux mêmes destinataires des rôles des taxes foncières ;

Considérant, en outre, qu'il convient que les avis d'imposition relatifs aux différents impôts directs locaux comportent un rappel du droit d'accès et de rectification, ainsi qu'une mention de la transmission des informations aux collectivités locales et à leurs groupements qui sont bénéficiaires du produit de l'impôt ;

Demande que :
— les communes et groupements de communes n'aient communication que des rôles qu'ils auront expressément demandés ;
— les collectivités locales puissent choisir des modes de transmission distincts pour les rôles des taxes foncières et de la taxe professionnelle ;
— que les collectivités soient informées des mesures à prendre afin de préserver la sécurité et la confidentialité des informations fiscales lorsque les rôles généraux des taxes foncières leur sont transmis sur support papier ;
— les actes d'engagement concernant la transmission de fichiers sur support magnétique soient modifiés afin de prévoir que les données cédées ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que celles qui ont été déclarées à la CNIL;
— les collectivités locales puissent obtenir communication du seul montant global des rôles supplémentaires comportant des impositions émises à leur profit ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, sous réserve :
— que soient substitués, dans l'article 4 de l'arrêté, les termes « organismes chargés d'une mission de service public » à ceux de « organismes sous contrôle, mandat ou tutelle de l'Etat ou des collectivités territoriales » et que le contrôle, assuré par la DGI, des demandes de fichiers présentées par les usagers institutionnels tienne compte de la pertinence des données deman dées pour l'exercice de la mission de service public poursuivie ;

— qu'une mention du droit d'accès et de rectification soit portée sur les demandes de règlement adressées aux usagers du cadastre ; — que les avis d'imposition relatifs aux impôts directs locaux indiquent le principe de la transmission des informations y figurant aux collectivités locales bénéfi ciaires du produit de l'impôt ;
— que l'arrêté soit affiché dans les locaux ouverts au public des centres des impôts fonciers.

II. LES TRAITEMENTS DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

A. La redevance de l'audiovisuel

La Commission a été saisie par le ministère de l'Economie et des Finances d'une demande d'avis modificative d'un traitement dénommé « RED », mis en œuvre par le service de la redevance de l'audiovisuel.

Le service de la redevance de l'audiovisuel a pour mission d'assurer le financement de l'audiovisuel public, en recouvrant une taxe parafiscale. L'application « RED » constitue un outil d'aide au traitement des déclarations sur la base desquelles sont ouverts automatiquement les nouveaux comptes, à la gestion des exonérations, à la liquidation et au recouvrement de la redevance, au suivi de l'activité des radios-électriciens et à la gestion des enquêtes de recherche d'adresses.

Dans le prolongement de cette dernière fonction d'aide à la recherche de postes non-déclarés, la CNIL a autorisé par délibération n° 93-058 du 6 juillet 1993, l'expérimentation pendant un an dans trois départements, d'un rapprochement entre le traitement « RED » et un fichier des redevables de la taxe d'habitation, issu du traitement « REC » de la DCP, utilisé pour le recouvrement des impôts directs. Ce rapprochement visait à obtenir des listes de contribuables au nom desquels aucun compte n'a été ouvert dans « RED », afin de leur faire parvenir un questionnaire les invitant, s'ils sont détenteurs d'un téléviseur, à régulariser leur situation. En pratique, il s'agissait principalement de concentrer des efforts de contrôle sur une population non-déclarante et de tenir à jour les changements d'adresse des redevables (cf. 14e rapport, p. 156).

En 1993, la CNIL a pris acte que le fichier « REC » était déjà utilisé par le service de la redevance pour apporter une aide au renouvellement des exonérations de la redevance qui correspondent dans une large mesure à celles qui sont prévues pour la taxe d'habitation ; cependant, elle a estimé que seuls les nom et adresse des redevables de la taxe d'habitation devaient être transmis au service de la redevance, et qu'aucune ouverture de compte ne pourrait être effectuée sur la seule base de l'absence de réponse apportée au questionnaire.

La Commission avait autorisé cette expérimentation en rappelant que ce rapprochement de fichiers ne devait emporter, en lui-même, aucun effet juridique à l'égard des personnes concernées.

En 1995, la demande présentée par le ministère de l'Économie et des Finances visait à poursuivre l'expérimentation pendant deux ans et à l'étendre au tiers des départements. La Commission a appelé l'attention du ministère de l'Economie et des Finances sur le fait qu'au regard de l'article L 103 du livre des procédures fiscales relatif au secret professionnel des services extérieurs du Trésor, la communication d'informations couvertes par le secret fiscal au service de la redevance, requiert un fondement législatif qui fait défaut en l'espèce. En conséquence, la CNIL a émis un avis défavorable à la modification de ce traitement.

Délibération n° 95-153 du 21 novembre 1995 relative à la poursuite de l'expérimentation par la direction de la comptabilité publique d'un rapprochement entre les fichiers des redevables de la taxe d'habitation et de la redevance de l'audiovisuel dans le cadre des opérations de recherche de postes récepteurs de télévision non déclarés

(Demande d'avis modificative n° 271 961)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° *78-774* du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1993 portant création d'un traitement automatisé relatif à la redevance de l'audiovisuel ;

Vu la délibération n° 93-058 du 6 juillet 1993 ;

Vu le projet d'arrêté modificatif présenté par le ministère de l'Economie et des Finances ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Economie et des Finances a saisi la Commission d'une demande d'avis modificative relatif au traitement « RED » de la direction de la Comptabilité publique (DCP), dont la finalité est de permettre au service de la redevance de l'audiovisuel la gestion de l'assiette, de l'encaissement et du recouvrement précontentieux de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, ainsi que le suivi des comptes des redevables, leur information et l'organisation des contrôles chez les commerçants et les particuliers ;

Considérant que la demande d'avis modificative a pour objet de reconduire et d'étendre un expérimentation destinée à faciliter la réalisation des opérations de recherche de postes récepteurs de télévision non déclarés

mises en œuvre par le service de la redevance ; que l'expérimentation a pour objet de rapprocher le traitement « RED » et les fichiers des redevables de la taxe d'habitation, issus du traitement « REC », qui a été déclaré à la Commission le 23 juillet 1980 dans les formes prévues par l'article 48 1er alinéa de la loi du 6 janvier 1978 et qui est utilisé par les services extérieurs du Trésor pour le recouvrement des impôts directs ;

Considérant que le rapprochement des fichiers « REC » et « RED » permet l'édition sur support papier de la liste des personnes assujetties à la taxe d'habitation qui ne le sont pas à la redevance de l'audiovisuel et l'envoi à ces deniers d'un questionnaire-type leur donnant la possibilité de régulariser leur situation sans pénalités au cas où ils seraient détenteurs d'un téléviseur ; que de manière secondaire, la mise en relation des deux fichiers assure également la correction des adresses détenues par le service ; Considérant que la Commission avait autorisé la mise en relation des traitements « REC » et « RED » par délibération du 6 juillet 1993, après avoir relevé que le rapprochement de fichiers n'était envisagé que pour une brève période et seulement pour trois départements et après avoir appelé l'attention du ministère de l'Économie et des Finances sur le fait que l'utilisation, par un service qui n'est pas chargé du recouvrement d'un impôt ou d'un droit, d'informations couvertes par le secret fiscal devait être autorisée par une disposition législative levant expressément ce secret et sur le fait que le service de la redevance de l'audiovisuel ne bénéficiait d'aucune dérogation ;

Considérant que le renouvellement de l'expérimentation ne saurait être mené sans qu'une modification législative destinée à assurer un fondement légal au rapprochement n'intervienne préalablement ;

Émet, dans ces conditions, un **avis défavorable** au projet d'arrêté modificatif présenté par le ministère de l'Économie et des Finances.

B. La modification du traitement « RAR »

La Commission a été saisie par le ministère de l'Économie et des Finances d'une demande d'avis modifiant le traitement « RAR » (Restes À Recouvrer) de la DCP, sur lequel la CNIL s'est prononcée à deux reprises par délibérations n° 85-72 du 26 novembre 1985 et n° 85-77 du 10 décembre 1985 (cf. 6e rapport, p. 265).

À titre de rappel, le traitement « RAR » est utilisé à l'occasion du recouvrement des impôts directs qui sont perçus par voie de rôles par les services extérieurs du Trésor public (impôt sur le revenu, contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, taxe d'habitation...). Il a pour finalité principale d'assurer le suivi du recouvrement forcé de ces impôts directs, en apportant une aide à l'exercice des poursuites, après l'achèvement de la phase amiable. Environ 10 millions de personnes figurent dans « RAR », pour un encours évalué à 130 milliards. Au-delà de ses multiples fonctionnalités, le traitement « RAR » constitue un important outil d'aide à la décision : sélection de contribuables selon des critères objectifs, indication à l'écran de ce qu'un recouvrement est effectué et de ce qu'une mainlevée doit être donnée. Le traitement permet la

production d'états comptables et de microfiches conservées dans les trésoreries et l'édition des actes de poursuite (lettres de rappel, commandements, saisies-vente...)-

La DCP a souhaité, au regard de l'augmentation significative de la population concernée par le recouvrement contentieux de l'impôt, que les postes comptables utilisant « RAR » puissent constituer un fichier d'archives, c'est-à-dire un fichier informatisé des comptes apurés, totalement distinct du fichier de gestion courante, mais également accessible directement pour les comptables. Sa consultation doit fournir des renseignements relatifs à l'identification du contribuable, aux actions entreprises, à l'existence ou non de cotes soldées en non-valeur, aux coordonnées des tiers détenteurs et contribuables solidaires ; il n'est destiné à être utilisé qu'à l'égard des contribuables redevenus défaillants.

Concrètement, la DCP tente d'alléger les travaux de recherche des agents lorsqu'ils portent sur des informations dont dispose déjà l'administration, en faisant conserver sur support informatique pendant quatre années supplémentaires dans le fichier d'archives, les informations contenues initialement dans le fichier de gestion courante, cette durée correspondant à un compromis entre le droit à l'oubli et le maintien du caractère opérationnel des données.

En rappelant la nécessité que les contribuables soient informés de leurs droits d'accès et rectification, tant sur les courriers édités par l'application que par l'affichage dans les postes comptables utilisant « RAR », la Commission a, compte tenu de l'intérêt public à recouvrer l'impôt et des caractéristiques techniques de l'application, notamment l'absence de centralisation des informations relatives aux comptes apurés, rendu un avis favorable à la création d'un fichier d'archives à partir du traitement « RAR ».

Délibération n° 95-071 du 13 juin 1995 relative à une modification du traitement « RAR » mis en œuvre par la direction de la Comptabilité publique

(Demande d'avis modificative n° 102 694)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu les dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie et des Finances ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Économie et des Finances a saisi la Commission d'une demande d'avis modificative relative à une application dénommée « RAR » qui est développée par la direction de la Comptabilité publique (DCP) et mise en œuvre dans la plupart des postes comptables non centralisateurs chargés du recouvrement des impôts directs ; que sa finalité principale est d'assurer le suivi du recouvrement forcé des impôts directs et taxes perçus par voie de rôles par les services extérieurs du Trésor — principalement l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine, la taxe d'habitation, les taxes foncières, la taxe professionnelle, l'impôt sur les société et l'imposition forfaitaire annuelle —, à la seule exception de la redevance de l'audiovisuel ;

Considérant que le traitement « RAR » est actuellement régi un arrêté du 3 janvier 1986 du secrétaire d'État chargé du budget et de la consommation portant création d'un traitement informatisé pour la gestion du recouvrement contentieux de l'impôt direct ; que la CNIL est saisie d'un nouveau projet d'acte réglementaire qui abroge et remplace l'arrêté du 3 janvier 1986 ;

Considérant que le nouveau projet d'arrêté prévoit que l'application est utilisée, à titre accessoire, pour la prise en charge, dès la phase de recouvrement amiable, des rôles individuels transmis par la direction générale des Impôts ; que cette finalité annexe du traitement n'appelle pas d'observation particulière de la Commission ;

Considérant que la DCP envisage de créer un fichier d'archives des comptes apurés, qui sera indépendant du fichier de gestion courante et où seront versées certaines catégories d'informations concernant les anciens contribuables défaillants ;

Considérant que ce projet modifie les règles relatives à la durée de conservation des informations enregistrées dans « RAR » ; qu'il en résulte que celles-ci seront effacées, dans le fichier de gestion courante, au cours de l'année suivant celle du recouvrement total ou de la prescription de la créance ou encore pendant la première ou la quatrième année suivant celle de son admission en non valeur ; que la plupart des données seront ensuite basculées dans le fichier des comptes apurés, où elles seront conservées pendant quatre années supplémentaires ; qu'en outre, les postes comptables continueront de les conserver dans un fichier manuel pendant six années à compter du jugement définitif de la Cour des comptes sous forme de microfiches ;

Considérant que le fichier des comptes apurés permet la consultation — à l'exclusion de tout autre traitement — des renseignements relatifs à l'identification des contribuables, aux actions entreprises à leur encontre, à l'existence ou non de cotes soldées en non-valeur, ainsi qu'aux coordonnées des tiers détenteurs de fonds et des contribuables solidaires ; que ce fichier, qui doit constituer une documentation à laquelle pourront se référer les comptables du Trésor, n'est destiné à être exploité qu'en ce qui concerne les contribuables redevenus défaillants ;

Considérant que sa constitution est rendue nécessaire par l'augmentation significative de la population concernée par une procédure de recouvrement

contentieux, par l'importance des sommes dont le recouvrement est assurée par l'application « RAR », par l'obligation qui pèse sur le comptable de mettre en œuvre, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, tous moyens dont ils disposent pour recouvrer l'impôt et par la nécessité d'engager les poursuites dans les délais les plus brefs et, à ce titre, de faciliter l'accès des agents des postes comptables aux informations qui sont déjà en leur possession ;

Considérant qu'aucune centralisation des informations à un niveau supérieur au poste comptable n'est envisagée ; Considérant que le projet d'arrêté énumère les destinataires des informations et les liaisons mises en place avec d'autres traitements automatisés d'informations nominatives ; qu'il précise que le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement « RAR » ; que ces dispositions n'appellent aucun commentaire particulier ; Considérant que l'application permet notamment l'édition des actes de poursuite ; que la formulation des courriers-type portant commandement de payer, aux termes desquels le débiteur destinataire se voit demander de fournir les nom et adresse de son employeur et les références de ses comptes bancaires ou postaux, même dans l'hypothèse où il s'acquitte de la somme réclamée, doit être modifiée afin que ne soient collectées que des données effectivement nécessaires ;

Considérant, s'agissant de l'utilisation des formules de commandements de payer, qu'il convient que soit abandonnée l'utilisation de tout document de procédure adressé sous pli non fermé, ce qui a pour effet de porter à la connaissance de tiers non autorisés des informations couvertes par le secret professionnel, relatives à des débiteurs du Trésor défaillants ; qu'en conséquence, les imprimés actuellement utilisés à l'occasion des procédures de notification de commandement par les préposés de l'administration de la Poste doivent être modifiés ;

Considérant que les contribuables doivent être informés de leurs droits d'accès et de rectification, d'une part, par les courriers édités par l'application à leur destination qui devront comporter une mention rappelant le principe des droits d'accès et de rectification, et d'autre part, par l'affichage, dans les postes comptables utilisant « RAR », de l'arrêté définissant les conditions d'utilisation au traitement « RAR » ;

Emet, sous le bénéfice des observations qui précèdent, **un avis favorable** au projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie et des Finances.

Chapitre 5

POLICE, DÉFENSE ET DOUANES

I. EUROTUNNEL : LA LECTURE À DISTANCE DES PLAQUES MINÉRALOGIQUES

Le ministère du Budget a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à un système de lecture automatique des plaques minéralogiques des véhicules empruntant les navettes circulant dans le tunnel sous la Manche, relié à un fichier informatisé des signalements de véhicules pouvant être en cause dans le cadre d'infractions douanières, dénommé « fichier de référence ».

Ce dispositif, mis en place pour une période expérimentale de 18 mois par la direction régionale des douanes de Dunkerque, doit apporter une aide à la réalisation des contrôles frontaliers des véhicules, et concourir à la sécurité de la liaison fixe transmanche, sans pour autant affecter la fluidité de la circulation. Les douanes, qui ont signé une convention avec la société Eurotunnel, sont les utilisateurs exclusifs du système et sont, à ce titre, responsables des mesures de sécurité et de la confidentialité des données du « fichier de référence ».

Le système de lecteurs de plaques minéralogiques, malgré son caractère spectaculaire, ne constitue qu'une assistance à l'exécution par les douaniers de leurs missions habituelles ; les agents des douanes conservent dans tous les cas l'appréciation de l'opportunité de réaliser un contrôle ainsi que de la nature du contrôle, léger ou approfondi ; de même, ils gardent la faculté de contrôler des véhicules qui ne leur ont pas été signalés par le « fichier de référence ». Concrètement, il s'agit de comparer, en quelques secondes, les prises de vue

numérisées de la plaque minéralogique des véhicules aux numéros minéralogiques inscrits dans le « fichier de référence », géré par une cellule spécifique, dite de ciblage, de la division des douanes. Dans tous les cas, les informations collectées sont transmises à la cellule de ciblage et si le numéro d'immatriculation lu figure dans le « fichier de référence », il s'affiche également sur un écran de visualisation situé dans les aubettes des douanes.

Les services douaniers britanniques installés sur le territoire français à Coquelles reçoivent les numéros d'immatriculation de tous les véhicules, des date et heure de passage, du pourcentage de fiabilité de l'image, ainsi que de la position des caractères les moins lisibles. La CNIL a demandé à être destinataire du protocole d'échanges de données signé entre les douanes françaises et britanniques.

Les informations sont conservées par la cellule de ciblage dans un « fichier des flux de circulation », pendant une durée de 4 heures pour les numéros lus qui ne figurent pas dans le « fichier de référence », ce délai correspondant au temps maximum de passage du véhicule jusqu'à la sortie du tunnel, et pendant 24 heures pour le numéro et l'image de l'avant des véhicules reconnus comme inscrits dans le fichier de référence ainsi que pour les numéros non lus par le dispositif. Durant ce temps, la cellule de ciblage peut tenter de détecter les « véhicules suiveurs ou éclaireurs » liés à une organisation de fraude.

Le « fichier de référence » a vocation à devenir un fichier de documentation du poste de Coquelles recensant les véhicules soupçonnés d'intervenir dans les différents trafics franco-britanniques de marchandises. Il rassemble des informations relatives au numéro d'immatriculation, à la nationalité du véhicule, sa marque, sa couleur, le cas échéant ses signes particuliers, son chargement, ses caractéristiques complémentaires et les nom et adresse de son propriétaire et/ou son conducteur.

Ce fichier de référence est constitué à partir de quatre sources d'informations : il comporte des données issues du fichier national de documentation des douanes utilisé en matière de lutte contre la fraude (« FNID 2 »), des constatations déduites des contrôles de la division des douanes de Coquelles, des avis de fraude diffusés par la Direction nationale des recherches et des enquêtes douanières ainsi que des informations fournies par des administrations étrangères dans le cadre de l'assistance administrative douanière.

Les données sont insérées dans le « fichier de référence » pour trois ans maximum, sauf survenance d'un élément nouveau constitutif d'un nouveau soupçon de fraude prorogeant ce délai de 3 ans. Les données relatives aux véhicules qui n'auront pas effectué de passage dans le tunnel pendant les deux dernières années seront systématiquement effacées.

La Commission a tenu à préciser qu'il existe un droit d'accès direct aux informations relatives aux flux de véhicules, tandis qu'un droit d'accès indirect s'applique au « fichier de référence », dans la mesure où il constitue principa-

lement un dispositif d'aide à la prévention des menaces contre la sécurité de la liaison fixe transmanche, et relève à ce titre de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.

La CNIL a demandé que les passagers des véhicules embarquant dans les trains-navette soient avertis par des panneaux situés au niveau des postes de péage, de l'existence d'un système de lecture numérisée des plaques minéralogiques des véhicules empruntant la liaison transmanche. De même, la Commission a souhaité la modification du projet d'arrêté présenté par le ministère du Budget, de sorte que son article 2 mentionne, au titre des données enregistrées, l'image numérisée de l'avant du véhicule centrée sur la plaque minéralogique.

Sous ces réserves, et dans la mesure où la Commission doit être rendue destinataire du protocole d'échanges de données entre les douanes françaises et britaniques, de la convention signée avec la société Eurotunnel et du bilan de l'exploitation du dispositif établi par les douanes après quatorze mois de fonctionnement, un avis favorable a été donné.

Délibération n° 95-023 du 21 février 1995 relative à une demande d'avis du ministère du Budget concernant un système d'aide au contrôle des véhicules empruntant le tunnel sous la manche mis en œuvre à titre expérimental pour 18 mois par les services des douanes

(Demande d'avis n° 362 816)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le traité franco-britannique de Cantorbery du 12 février 1986 concernant la liaison fixe transmanche ;

Vu le protocole de Sangatte du 25 novembre 1991 relatif aux contrôles frontaliers et à la police, à la coopération judiciaire en matière pénale, à la sécurité civile et à l'assistance mutuelle, concernant la liaison fixe transmanche ;

Vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 2 ter, 38-4, 60, 215 et 215 bis ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du Budget ;

Après avoir entendu Monsieur Alex Turk, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère du Budget a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise en place, à l'entrée de la liaison fixe transmanche, au terminal de Coquelles, d'un traitement automatisé compor-

tant un système de lecture automatique des plaques minéralogiques des véhicules empruntant les trains-navettes, ainsi qu'un fichier informatisé des signalements de véhicules susceptibles d'être liés à une infraction douanière, dénommé « fichier de référence » ;

Considérant que ce dispositif doit apporter aux services dépendant de la direction régionale des douanes de Dunkerque une aide à la réalisation des contrôles douaniers des véhicules, notamment dans le domaine de la lutte contre les trafics d'armes, d'explosifs et de stupéfiants, et ainsi concourir à la sécurité de la liaison fixe transmanche, sans pour autant affecter la fluidité de la circulation ;

Considérant que son principal objet est d'appeler l'attention des douaniers postés dans les aubettes de contrôle, sur les véhicules dont le numéro minéralogique figure dans le « fichier de référence » et qui, de ce fait, sont susceptibles de faire l'objet d'une vérification avant leur embarquement sur les trains-navettes ; qu'il permet également la réalisation, par une cellule dite de ciblage relevant de la division des douanes de Coquelles, de travaux d'analyse sur les flux de circulation à l'entrée du tunnel, ainsi que la mise à jour du « fichier de référence » ;

Considérant que ce dispositif est mis en place à titre expérimental pour une durée 18 mois ; qu'un bilan d'exploitation doit être présenté à la CNIL au terme d'un délai de 14 mois ;

Sur le système de lecteurs de plaques minéralogiques :

Considérant que ce système permet, dans un délai très bref, la prise de vue des numéros d'immatriculation des véhicules qui se présentent au péage, la numérisation des photographies, leur réduction, afin d'en éliminer la partie haute, l'extraction des numéros, leur traduction en chaînes de caractères ASCII et leur confrontation aux numéros minéralogiques inscrits dans le « fichier de référence » ;

Considérant que les numéros lus qui figurent dans le fichier de référence et les numéros qui n'ont pas pu être lus par le système s'affichent sur un écran de visualisation situé dans les aubettes des douanes, afin de signaler aux douaniers les véhicules signalés comme susceptibles de faire l'objet d'un contrôle ;

Considérant que les douaniers conservent la maîtrise de l'opportunité de contrôler tout véhicule qui ne leur est pas signalé par le dispositif ainsi que de décider de la nature des contrôles douaniers, dans la limite des instructions qui leur sont données par ailleurs ;

Considérant que des consignes seront données pour que soit vérifié, en cas de détection d'un véhicule signalé, le fait que le véhicule franchissant les contrôles correspond bien à celui qui est enregistré dans le fichier de référence ;

Considérant que les informations traitées relatives aux flux de circulation sont :
— le numéro d'immatriculation numérisé ;
— l'image numérisée de l'avant du véhicule centrée sur la plaque minéra logique ;
— les date et heure de lecture de la plaque ;
— un indice de qualité de lecture de la plaque ;

Considérant que ces informations sont conservées sur mémoire informatique par la cellule dite de ciblage dans un fichier, où elles peuvent être éditées sous forme de listes de passage de véhicules ; qu'elles sont automatiquement écrasées au bout de :
— 4 heures pour les numéros lus qui ne figurent pas dans le fichier de référence ;
— 24 heures pour le numéro et l'image de l'avant des véhicules qui ont été reconnus comme inscrits dans le fichier à contrôler ou dont le numéro n'a pas pu être lu par le dispositif ;

Considérant que ces délais sont mis à profit pour analyser les informations stockées et détecter les véhicules liés à une organisation de fraude qui accompagnent des véhicules signalés comme devant être contrôlés ;
Considérant que les destinataires de ces informations sont :
— les douaniers placés dans les aubettes de contrôle, qui reçoivent sur leur écran de visualisation le numéro d'immatriculation, les date et heure de passage et, sur leur demande, l'image réduite des véhicules inscrits dans le fichier de référence ou qui n'ont pas pu être lus par le système, au moment de leur passage ;
— les agents appartenant à la cellule de ciblage, qui disposent des numéros, date et heure de passage de l'ensemble des véhicules s'étant présentés au terminal d'embarquement, ainsi que des images réduites de l'avant des véhicules retrouvés dans le fichier de référence ou dont la plaque n'a pas pu être lue ;

Considérant en outre, que les services douaniers britanniques installés sur le territoire français à Coquelles seront à terme destinataires, pour l'ensemble des véhicules, du numéro d'immatriculation, des date et heure de passage, du pourcentage de fiabilité de l'image, ainsi que de la position des caractères les moins lisibles, afin de les mettre en mesure de procéder à leurs propres contrôles ;

Considérant qu'un protocole franco-britannique devra préalablement avoir défini le cadre de ces échanges de données ainsi que les modalités d'utilisation des informations ; que le projet de protocole devra être transmis à la Commission ;

Sur le « fichier de référence » :

Considérant que ce fichier, qui est tenu par la cellule dite de ciblage de la division des douanes de Coquelles, a pour objet, d'une part, en tant qu'il est associé aux lecteurs de plaques minéralogiques, d'aider à la sélection des véhicules à soumettre à un contrôle éventuel, et d'autre part, de constituer un fichier de documentation sur les véhicules répondant aux critères de sélection suivants :
— d'une part, le fait que le véhicule ait déjà été contrôlé avec soupçon ou la participation du véhicule ou de son propriétaire à des trafics de fraude ;
— d'autre part, la connaissance d'informations permettant d'envisager que le véhicule est susceptible d'emprunter le tunnel ;

Considérant que le fichier est alimenté à partir d'informations d'origine douanière, qu'il s'agisse de constatations locales, ou d'avis de fraude nationaux ou étrangers ; qu'aucune connexion n'est prévue avec un autre fichier informatisé ; Considérant que sont enregistrées les catégories d'informations suivantes :
— le numéro d'immatriculation (uniquement s'il est intégralement connu) ;

— la nationalité du véhicule ;
— le type de marque, la couleur, les caractéristiques complémentaires du véhicule (tôle, bâché, frigorifique...) ;
— le chargement ;
— les nom et adresse du propriétaire ou du chauffeur du véhicule ;
Considérant que les modalités de conservation des informations seront définies à l'issue de la période expérimentale ;
Émet un **avis favorable** à la mise en œuvre du présent traitement à titre expérimental pendant une durée de 18 mois, sous réserve de :
— l'ajout, à l'article 2 du projet d'arrêté, parmi les données relatives aux flux de véhicules qui sont enregistrées, de l'image numérisée de l'avant du véhicule centrée sur la plaque minéralogique ;
— l'installation de panneaux, au niveau des postes de péage, informant les passagers des véhicules embarquant dans les trains-navettes au terminal de Coquelles qu'un système de lecture numérisée des plaques minéralogiques des véhicules empruntant la liaison fixe transmanche est mis en place afin de faciliter la réalisation des contrôles douaniers ;
Demande à être rendue destinataire du projet de protocole d'échanges de données entres les douanes françaises et anglaises, de la convention signée avec la société EUROTUNNEL sur la sécurité des systèmes mis à la disposition des douanes françaises et les conditions d'exploitation des informations traitées, ainsi que, dans 14 mois, d'un bilan d'exploitation du dispositif.

II. LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

En 1995, le ministre de la Défense a saisi la CNIL d'un dossier ayant trait à la création, dans certaines légions de la gendarmerie nationale particulièrement confrontées à des actes de terrorisme, d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les activités liées au terrorisme. Il s'agissait pour la gendarmerie qui exerce tout à la fois une mission de police judiciaire et une mission de police administrative, d'optimiser l'exploitation des informations recueillies par les unités de gendarmerie afin notamment de mieux coordonner les actions préventives et de faciliter les enquêtes judiciaires.

Devaient figurer dans le traitement, les personnes susceptibles, en raison de leur activité individuelle ou collective, de porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique, par le recours ou le soutien actif apporté à la violence, ainsi que les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec celles-ci, de même que les victimes d'actes de terrorisme et les personnes constituant des cibles.

La CNIL n'a pas manqué de noter que l'enregistrement des deux dernières catégories de personnes visées constituait une nouveauté importante par rapport aux fichiers de lutte contre le terrorisme déjà créés.

En outre, ce type de fichier pouvant par nature révéler des données sensibles sur les personnes qui y figurent, la CNIL était saisie d'un décret pris

en application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 autorisant la collecte de telles données sans avoir à recueillir le consentement exprès des personnes concernées.

Lors de l'examen approfondi de ce dossier, la CNIL s'est attachée à apprécier si des motifs d'intérêt public importants pouvaient justifier la collecte de renseignements sur chacune des catégories de personnes visées.

S'agissant des personnes susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique et des personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes ou non fortuites avec celles-ci, la Commission a constaté qu'aucun argument de droit ou de fait ne pouvait s'opposer à ce que la gendarmerie nationale, qui est notamment en charge d'une mission de police judiciaire, puisse disposer d'informations que les renseignements généraux ont été autorisés à collecter depuis 1991. En outre, ce fichier ne constituait pas un fichier national et seules quelques légions de gendarmerie étaient autorisées à le mettre en oeuvre.

S'agissant des victimes d'infractions terroristes, la Commission a pris acte qu'en aucun cas des données sensibles ne seraient collectées sur leur compte.

S'agissant enfin des personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leurs appartenances supposées, pourraient constituer des cibles d'actions terroristes, la Commission a estimé que, si un motif d'intérêt public pouvait justifier tout à la fois leur inscription dans le fichier et la mention du motif à raison duquel elles étaient susceptibles de constituer des cibles, il convenait de demander à la gendarmerie nationale d'informer les personnes concernées selon des voies appropriées.

En outre, et il s'agissait là d'un élément déterminant pour la Commission, les victimes d'infractions ou leurs ayant droits, ainsi que les personnes susceptibles de constituer des cibles devaient disposer d'un droit d'accès direct au fichier et aux informations enregistrées sur leur compte, élément de nature à prévenir tout risque d'un fichage « abusif » et à permettre un contrôle, par les personnes elles-mêmes, de l'exactitude des informations enregistrées et de l'opportunité d'en faire mention dans le fichier.

Enfin, le souci d'assurer la sécurité du fichier et de limiter sa portée aux seuls éléments pertinents au regard des nécessités de l'ordre public avait conduit la gendarmerie nationale à prévoir que la gestion du traitement serait réservée à une structure spéciale, créée au sein de chaque légion de gendarmerie, la « cellule activités liées au terrorisme » (CALT).

C'est dans ces conditions que la Commission a rendu un avis favorable au projet d'acte réglementaire portant création du traitement et un avis conforme au projet de décret pris en application de l'article 31 de la loi autorisant dans certains cas et à certaines conditions, la collecte de données sensibles sans le consentement exprès des personnes.

L'émotion qu'a suscitée la publication au Journal officiel du décret en Conseil d'État n° 95-1211 du 9 novembre 1995, dont il s'est révélé qu'il n'était pas totalement conforme à l'avis rendu par la CNIL, a conduit le Gouvernement à procéder, par décret du 17 décembre 1995, au retrait du texte contesté. Par voie de conséquence, l'acte portant création du traitement n'a pas été publié, et le fichier ne peut donc pas être mis en œuvre.

Délibération n° 95-048 du 25 avril 1995 portant avis sur le projet d'arrêté du ministère de la Défense relatif au traitement automatisé d'informations nominatives concernant les activités liées au terrorisme mis en œuvre par la direction générale de la Gendarmerie nationale

(Demande d'avis n° 357 752)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi du 28 germinal an VI portant organisation de la Gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie ; Vu le décret n° *78-774* du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de la Défense relatif au traitement informatisé d'informations nominatives concernant les activités liées au terrorisme mis en œuvre par la direction générale de la Gendarmerie nationale ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe Houillon, commissaire, en son rapport et Monsieur Michel Capcarrere, commissaire du gouvernement adjoint, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministre de la Défense d'un projet d'arrêté portant création du traitement automatisé d'informations nominatives concernant les activités liées au terrorisme mis en œuvre par la direction générale de la Gendarmerie nationale ;

Considérant que le traitement, qui sera mis en œuvre de manière déconcentrée à l'échelon des seules légions de gendarmerie oui se trouvent confrontées de manière durable au terrorisme, aura pour objet de centraliser des informations concernant les activités liées à ce phénomène ; que la documentation qui sera ainsi constituée permettra à la Gendarmerie nationale de gérer et exploiter les informations recueillies afin de coordonner les actions préventives menées en la matière, de faciliter les enquêtes judiciaires, d'informer les autorités administratives et judiciaires compétentes et de répondre, le cas échéant, aux demandes de renseignements émanant

d'organismes extérieurs à la Gendarmerie nationale participant à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que le traitement comportera des informations générales relatives à la documentation recueillie et aux mouvements, organisations et associations susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'État ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, à leurs membres et sympathisants, des informations particulières relatives aux événements portés à la connaissance de la gendarmerie et aux personnes qui y sont impliquées, des informations prévisionnelles relatives aux objectifs susceptibles d'être visés par les terroristes ; que ces données seront extraites des écrits de service de la Gendarmerie nationale, de documents émanant de la police nationale, de procédures judiciaires et de la documentation « ouverte » ; Considérant que le traitement enregistrera des informations concernant les personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique par le recours actif apportée à la violence, ainsi que les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec celles-ci, les victimes et les cibles potentielles ;

Considérant que les informations enregistrées auront trait à l'état-civil, au signalement, aux adresses, à la profession, aux comportements et aux activités des personnes ; qu'en outre, des informations faisant, directement *ou* indirectement, apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales et les moeurs des personnes majeures, autres que les victimes, pourront être collectées et mises en mémoire ;

Considérant que les informations relatives aux victimes d'actes de terrorisme seront effacées, sur leur demande, dès que le jugement définitif aura été prononcé ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de dix ans en matière criminelle et de trois ans en matière correctionnelle ;

Considérant que la durée de conservation des informations concernant les personnes à l'encontre desquelles sont réunis des indices graves et concordants de culpabilité de crimes ou de délits contre les personnes seront conservées jusqu'à ce que les auteurs aient atteint l'âge de quatre-vingts ans ou soient décédés ; que pour les auteurs d'autres infractions, la durée de conservation des informations sera de vingt ans en cas de crime et de dix ans s'il s'agit d'un délit ;

Considérant que les informations concernant les personnes susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'État ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, les personnes apportant un soutien actif à celles recourant à la violence sans toutefois être reconnues complices, et les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec celles recourant à la violence seront conservées dix ans au maximum à compter de la date de leur dernière mise à jour ;

Considérant que ces durées de conservation paraissent, compte tenu des dispositions du code de procédure pénale en matière de poursuite, d'instruction et de jugement des actes de terrorisme, non excessives au regard de la finalité du traitement ; que toutefois, toute décision judiciaire mettant une personne hors de cause devra être prise en compte par la Gendarmerie nationale pour mettre à jour le traitement ; qu'en outre, s'agissant des personnes constituant des cibles, il convient de rappeler à la Gendarmerie

nationale la nécessité de réexaminer régulièrement la pertinence de leur inscription dans le fichier ;

Considérant que seuls les militaires habilités de la direction générale de la Gendarmerie nationale, du service technique de recherches judiciaires et de documentation, des légions mettant en œuvre le traitement pourront avoir accès aux données ; que cependant, les informations pourront être communiquées, sur demande écrite qui précisera l'identité du consultant, aux services de police, aux unités de gendarmerie, aux fonctionnaires et militaires de la direction générale de la sécurité extérieure et de la direction de la protection et de la sécurité de la défense ;

Considérant que les modalités d'exercice du droit d'accès différeront selon le titre auquel le requérant figure dans le traitement ; qu'ainsi, les victimes et les cibles d'actes de terrorisme pourront, en application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, s'adresser directement au commandant de la légion de gendarmerie chargée de la mise en oeuvre du traitement pour obtenir communication des informations les concernant ; qu'en revanche, les personnes figurant à un autre titre dans le traitement devront, en application de l'article 39 de la même loi, s'adresser à la CNIL ;

Considérant que l'exercice effectif de ce droit par les personnes figurant dans le traitement en qualité de cibles étant subordonné à une information préalable des intéressés, il convient de rappeler à la Gendarmerie nationale de procéder à cette information dans des formes adéquates ; considérant que les mesures de sécurité adoptées par la Gendarmerie nationale seront de nature à garantir la confidentialité des informations ;

Rappelle que la Gendarmerie nationale devra informer, selon des modalités appropriées, les personnes constituant des cibles de leur inscription dans le fichier et devra régulièrement réexaminer la pertinence de l'inscription de ces personnes dans le traitement ;

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté du ministère de la Défense relatif au traitement automatisé d'informations nominatives concernant les activités liées au terrorisme mis en oeuvre par la direction générale de la Gendarmerie nationale, **sous réserve** que la gendarmerie nationale tienne compte de toute décision judiciaire mettant hors de cause une personne inscrite dans le fichier.

Délibération n° 95-049 du 25 avril 1995 portant avis sur le projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 aux fichiers régionaux du terrorisme mis en œuvre par la direction générale de la Gendarmerie nationale

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi du 28 germinal an VI portant organisation de la Gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés aux fichiers régionaux du terrorisme mis en œuvre par la direction générale de la Gendarmerie nationale ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe Houillon, commissaire, en son rapport et Monsieur Michel Capcarrere, commissaire du gouvernement adjoint en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie d'un projet de décret portant application aux fichiers régionaux du terrorisme mis en oeuvre par la direction générale de la Gendarmerie nationale des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant que la loi du 6 janvier 1978, dans son article 31, dispose qu'aucune donnée nominative faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes ne peut être mise ou conservée en mémoire informatique sans l'accord exprès des intéressés ;

Considérant que l'article 31 alinéa 3 de la loi précitée prévoit qu'il peut être fait exception à cette interdiction pour des motifs d'intérêt public, sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'Etat ;

Considérant que le traitement mis en œuvre par la direction générale de la Gendarmerie nationale prévoit la collecte, la mise en mémoire et la conservation d'informations faisant apparaître les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales et les mœurs des personnes majeures, autres que les victimes ;

Considérant que les motifs d'intérêt public doivent s'apprécier en fonction des missions de la gendarmerie nationale, telles qu'elles résultent de la loi du 28 germinal an VI portant organisation de la gendarmerie, du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale ; qu'aux termes de ces textes, les fonctions essentielles de la gendarmerie nationale sont de veiller à la sûreté publique, de recueillir et prendre tous renseignements possibles sur les crimes et délits publics et d'en donner connaissance aux autorités compétentes, de rechercher et de poursuivre les malfaiteurs, de saisir tous ceux qui se seront trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes, des propriétés nationale s ou particulières ;

Considérant que le traitement mis en œuvre a pour objet de centraliser, à l'échelon des légions, les informations concernant les activités liées au terrorisme recueillies par les unités de la gendarmerie nationale, afin de coordonner les actions préventives menées en la matière, de faciliter les enquêtes judiciaires, d'informer les autorités administratives et judiciaires compétentes et de répondre, le cas échéant, aux demandes de renseigne-

ments émanant d'organismes extérieurs à la gendarmerie nationale qui participent à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant en conséquence que des motifs d'intérêt public justifient qu'il soit fait application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 pour les informations faisant, directement ou indirectement, apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales ou les moeurs des personnes majeures autres que les victimes ;

Émet un avis conforme au projet de décret portant application aux fichiers régionaux du terrorisme mis en œuvre par la direction générale de la Gendarmerie nationale des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

III. LE STATUT DE RÉFUGIÉ

Par délibération n° 92-052 du 26 mai 1992, la Commission a donné un avis favorable à la mise en œuvre permanente par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) d'un fichier dactyloscopique des demandeurs du statut de réfugié, afin de repérer les tentatives d'obtention frauduleuse du statut de réfugié par comparaison des empreintes digitales des demandeurs avec celles des précédents demandeurs, dont les empreintes ont été conservées dans le fichier (cf. 13e rapport, p. 213).

Ce traitement a été autorisé, à titre expérimental dès 1987, par délibération n° 87-106 du 3 novembre 1987 (cf. 8e rapport, p. 20 et 213). L'expérimentation a été par la suite prorogée pour une durée de deux ans à compter du 3 novembre 1989. Il convient de signaler que dans le cadre d'une mission de vérification sur place, effectuée en avril 1992, la Commission avait pu constater que le « fichier dactyloscopique était géré dans de très bonnes conditions par l'OFPRA ».

En 1995, la CNIL a été saisie d'une demande modificative de ce traitement, visant à prolonger la durée de conservation des empreintes sur support informatique. L'OFPRA souhaite optimiser la finalité de repérage des fraudes servie par son fichier dactyloscopique ; à cet égard, l'OFPRA a indiqué, d'une part qu'environ 20 % de demandeurs non-satisfaits présentent un nouveau dossier plus de cinq ans après la première décision de rejet, et d'autre part que les autres pays européens retiennent des durées de conservation supérieures à la France.

En rappelant que la présence dans le fichier, du code dactylaire du demandeur ne saurait motiver à elle seule, le rejet d'une demande de statut de réfugié par l'OFPRA, la CNIL a émis un avis favorable à la demande d'allongement de la durée de conservation des informations enregistrées dans le fichier dactyloscopique des demandeurs du statut de réfugié.

Délibération n° 95-126 du 24 octobre 1995 portant avis sur une demande modificative présentée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) relative à la durée de conservation des informations enregistrées dans le fichier dactyloscopique des demandeurs du statut de réfugié

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 26, 34 et 40 ;

Vu le décret n° 89-482 du 7 juillet 1989 modifiant le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1989 relatif à la création d'un fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié modifié par l'arrêté du 21 décembre 1989 ;

Vu la délibération de la Commission n° 87-106 du 3 novembre 1987 portant avis sur la mise en place par l'OFPRA d'un traitement automatisé relatif à la dactyloscopie des demandeurs du statut de réfugié ;

Vu la délibération de la Commission n° 89-110 du 10 octobre 1989 portant prorogation de l'avis favorable n° 87-106 du 3 novembre 1987 précité ; Vu la délibération de la Commission n° 92-052 du 26 mai 1992 portant avis sur la mise en oeuvre permanente d'un fichier dactyloscopique des demandeurs de statut de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe Houillon, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que par délibération n° 92-052 du 26 mai 1992, la Commission a rendu un avis favorable à la mise en œuvre permanente d'un fichier dactyloscopique des demandeurs du statut de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Considérant que ce traitement automatisé a pour finalité principale de repérer les tentatives d'obtention frauduleuse du statut de réfugié par comparaison des points caractéristiques des empreintes digitales des demandeurs avec ceux des demandeurs ayant précédemment sollicité ce statut ; que l'OFPRA a prévu, lors de la demande d'avis relative à la mise en œuvre permanente de ce traitement, que les informations enregistrées seraient conservées pendant une durée de cinq ans, délai qui est apparu nécessaire, compte tenu des demandes répétitives des réfugiés ;

Considérant que la Commission est saisie par l'OFPRA d'une demande modificative ayant pour seul objet de porter la durée de conservation des informations enregistrées sur support informatique de cinq à dix ans ;

Considérant que l'OFPRA justifie sa demande par le fait qu'un nombre significatif de personnes présente un nouveau dossier plus de cinq ans après une première décision de rejet ; que dans ces conditions, l'effacement des données à l'expiration d'un délai de cinq ans ne permet plus à l'OFPRA de

lutter efficacement contre la fraude, notamment lorsque le demandeur utilise, plus de cinq après une première demande, une fausse identité ;

Considérant qu'une durée de conservation de dix ans des informations enregistrées, qui sont limitées au numéro de référence du dossier, au sexe, à la classe de forme des empreintes et aux images et points caractéristiques des empreintes, n'apparait pas excessive au regard de la finalité du fichier ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 2, second alinéa, de la loi du 6 janvier 1978, « aucune décision administrative ou privée, impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé » ; que dans le cas où le code dactylaire du demandeur figurerait dans le fichier, ce motif ne saurait entraîner à lui seul le rejet de la demande ;

Émet, dans ces conditions, **un avis favorable** à la demande d'avis modificative présentée par l'OFPRA.

IV. LE SERVICE NATIONAL

A. Les demandes de dispense

La Commission a été saisie par le ministère de la Défense d'une demande de création d'un modèle type dont l'objet est la gestion par les préfectures des demandes de dispense de service national relevant de l'article L 32 du code du service national.

Cet article prévoit que les jeunes gens classés soutiens de famille, ou dont l'incorporation aurait pour effet, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents, l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, ou qui sont chefs d'entreprise depuis plus de deux ans, peuvent être dispensés des obligations du service national actif. La demande de dispense doit en principe être déposée au plus tard trente jours après la déclaration de recensement à la mairie du domicile. Toutefois, en cas de force majeure ou de fait nouveau survenant après l'expiration de ce délai, les demandes peuvent encore être adressées au préfet du département de recensement ou au bureau de recrutement.

Le dossier de demande de dispense, complété par l'avis motivé du maire de la commune de résidence de l'intéressé, fait l'objet d'une première instruction par le préfet du département qui a l'obligation de transmettre pour avis la demande, dans un délai maximal de cinq mois à compter de sa réception, à la commission régionale de dispense. La décision prise par la commission régionale est notifiée à l'intéressé par le préfet. Une copie de la notification est adressée au bureau de recrutement dont relève l'intéressé.

Les informations recueillies dans le traitement concernent d'une part, l'état civil du requérant, sa situation militaire, la nature de la demande de dispense, les conditions de dispense et, d'autre part, des indications sur la nature

des pièces composant le dossier. L'ensemble de ces informations doit permettre d'éditer la liste des demandeurs, notamment par nature de dispenses demandées, ainsi que la liste des dossiers déposés et des décisions prises ; elles sont conservées pendant un an après la date de décision de la commission régionale de dispense.

Le projet d'arrêté présenté portant création d'un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la gestion des demandes de dispense de service national actif au titre de l'article L 32 du code du service national, a recueilli un avis favorable de la CNIL.

Délibération n° 95-021 du 21 février 1995 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de la Défense portant création d'un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la gestion des dossiers des demandes de dispense de service national actif au titre de l'article I. 32 du code du service national

(Demande d'avis n° 364 452)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 32 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de la Défense portant création d'un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la gestion des dossiers des demandes de dispense de service national actif au titre de l'article L. 32 du code du service national ; Après avoir entendu Monsieur Philippe Houillon, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de la Défense d'un projet d'arrêté portant création d'un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la gestion par les préfectures des dossiers des demandes de dispense de service national actif au titre de l'article L. 32 du code du service national ;

Considérant qu'aux termes du code du service national, tout citoyen français de sexe masculin doit, dès lors qu'il possède l'aptitude nécessaire médicalement constatée, accomplir un service national actif ; que toutefois, des dispenses peuvent être accordées dans les cas prévus aux articles L. 31 à L. 40 du code du service national ;

Considérant que l'article L. 32 du code du service national prévoit que les jeunes gens classés soutiens de famille, ou dont l'incorporation aurait pour

effet, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents, l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, ou qui sont chefs d'entreprise depuis plus de deux ans, peuvent être dispensés des obligations du service national actif ;

Considérant que le dossier de demande de dispense fait l'objet d'une première instruction de la part du préfet du département de résidence de l'intéressé ; que le dossier est transmis pour décision, dans un délai maximal de cinq mois, à la commission régionale de dispense compétente prévue par l'article L. 32 du code du service national ;

Considérant que le traitement envisagé a pour objet de connaître l'identité des personnes ayant déposé une demande de dispense du service national actif, de suivre les dossiers et les notifications des décisions de la commission régionale ;

Considérant que les informations traitées sont relatives au requérant (nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, adresse personnelle, numéro d'immatriculation au service national, situation militaire), à la nature de la demande de dispense (soutien de famille, chef d'exploitation, chef d'entreprise), aux conditions de dispense (date de dépôt, situation de famille, ressources, classement en catégories, décès ou incapacité des parents ou beaux-parents, arrêt de l'exploitation familiale, caractère agricole, commercial ou artisanal de l'exploitation familiale, qualité de chef d'entreprise, nombre de salariés, date d'embauche des salariés), aux dossiers et aux décisions de la commission régionale de dispense ; que ces informations sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement ;

Considérant que les destinataires des informations sont les préfets, les maires, les commissions régionales de dispense et les organismes de la direction du Service national ;

Considérant que la durée de conservation des données est fixée à un an à compter de la date de décision de la commission régionale de dispense ;

Considérant que le droit d'accès aux informations s'exerce en application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 auprès du préfet du département concerné ;

Considérant que, conformément à l'article 27 de la loi, les personnes demandant une dispense de service national actif sont informées, par une mention figurant sur le formulaire de demande, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences d'un défaut de réponse, des personnes physiques et morales destinataires des informations et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification aux données ;

Considérant que ce traitement constitue un modèle type auquel les préfectures devront se référer par une déclaration de conformité, adressée à la Commission ;

Considérant que les mesures de sécurité décrites sont satisfaisantes ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère de la Défense portant création d'un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la gestion des dossiers des demandes de dispense de service national actif au titre de l'article L. 32 du code du service national.

B. Le recensement des appelés

La CNIL a été saisie d'une demande d'avis relative à la création d'un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives, à l'attention des préfectures et ayant pour objet le recensement en vue de l'accomplissement du service national.

Selon les articles L 15 à L 21 et R 28 à R 39 du code du service national, les jeunes gens doivent se faire recenser auprès de la mairie de leur commune de résidence s'ils habitent en métropole ou dans un département d'outre-mer, auprès du chef de circonscription administrative s'ils habitent dans un territoire d'outre-mer, auprès du consulat de France s'ils se trouvent à l'étranger. Les maires, les chefs de circonscription administrative et les agents consulaires du lieu de leur naissance recensent d'office les jeunes français qui remplissent les conditions d'âge et qui ne sont pas recensés par une autre autorité. Les listes de personnes recensées établies par les communes sont transmises au préfet qui, après vérification, les adresse aux bureaux et aux centres du service national ; le préfet établit également un compte rendu à l'attention de la direction centrale du service national du ministère de la Défense.

Les destinataires des informations sont, dans la limite de leurs attributions, les préfets, les représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, les maires, les agents consulaires, les chefs de circonscription administrative et les organismes de la direction du service national. Les informations sont effacées dès l'achèvement des opérations relevant de la compétence de l'autorité préfectorale et, dans tous les cas, ne sont pas conservées plus de cinq ans à compter de la date d'inscription sur les listes communales de recensement.

La CNIL a donné un avis favorable à la création de ce modèle type, sachant que les préfets et, dans les territoires d'outre-mer, les représentants de l'Etat, qui mettront en oeuvre ce traitement lui adresseront préalablement une déclaration de conformité.

Délibération n° 95-115 du 17 octobre 1995 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de la Défense relatif à la création d'un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives devant faciliter les opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national

(Demande d'avis n° 397 910)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 15 à L. 21 et R. 28 à R. 39;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres Ier à III et VII de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de la Défense portant création d'un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet le recensement en vue de l'accomplissement du service national ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie d'une demande d'avis relative à la création d'un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre dans les préfectures ayant pour objet le recensement en vue de l'accomplissement du service national ; que ce traitement est susceptible d'être mis en œuvre dans l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer, ainsi que dans les territoires d'outre-mer.

Considérant que les jeunes gens qui, en raison de leur âge et de leur nationalité, se trouvent dans les conditions fixées par la loi pour accomplir la déclaration en vue de l'accomplissement du service national, se font recenser auprès de la mairie de leur commune de résidence s'ils habitent en métropole ou dans un département d'outre-mer, auprès de l'autorité compétente en application de l'article R. 39 1 du code du service national s'ils habitent dans un territoire d'outre-mer, ou auprès du consulat de France, s'ils se trouvent à l'étranger ; Considérant que les maires, les chefs de circonscription administrative et les agents consulaires du lieu de leur naissance recensent d'office les jeunes français qui remplissent les conditions d'âge et qui ne sont pas recensés par une autre autorité ;

Considérant que les listes de personnes recensées établies par les communes sont transmises au préfet ou, dans les territoires d'outre-mer, au représentant de l'État, qui les vérifie, les rectifie éventuellement, et les arrête ;

Considérant que les listes établies par les agents consulaires sont adressées, en application de l'article R 36 du code du service national, au préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le préfet ou, dans les territoires d'outre-mer, le représentant de l'État, adresse les listes communales de recensement qu'il a arrêtées et les notices individuelles de recensement, remplies par chaque jeune homme recensé, aux bureaux et aux centres du service national ;

Considérant qu'il établit également un compte rendu à destination de la direction centrale du Service national du ministère de la Défense ;

Considérant que le traitement doit permettre l'édition des notices individuelles, des listes communales et consulaires de recensement, du fichier communal ou consulaire des recensés et la production d'état statistiques ;

Considérant que les informations nominatives enregistrées dans le traitement, fournies par l'intéressé dans la notice individuelle de recensement sont les suivantes : le nom patronymique et le nom d'usage, les prénoms, les date et lieu de naissance, la filiation, l'état d'orphelin ou de pupille, les frères et sœurs vivants, l'existence d'un frère jumeau, la nationalité, le bénéfice d'une convention internationale, les adresses personnelles, le numéro de téléphone (facultatif), la situation matrimoniale, les enfants à charge et la profession, une demande de report, une demande de dispense prévue par l'article L.

31 du code du service national ou une demande de dispense prévue par l'article L. 32 du même code ;

Considérant que dans le traitement sont également enregistrés le numéro d'immatriculation au service national, attribué par la direction du Service national, et le lieu et le mode de recensement, ainsi que le numéro d'inscription sur la liste communale de recensement ;

Considérant que les destinataires des informations sont, dans la limite de leurs attributions et de leur besoin d'en connaître, les préfets, les représentants de l'État dans les territoires d'outre-mer, et la direction du Service national ; Considérant qu'il résulte de l'annexe 14 du dossier de demande d'avis transmis à la Commission par le ministère de la Défense que les maires, les chefs de circonscription administrative et les agents consulaires sont également destinataires des informations nominatives figurant dans le traitement ; qu'il convient que l'article 3 du projet d'acte réglementaire portant création du traitement soit complété en conséquence ;

Considérant que les informations sont effacées dès l'achèvement des opérations relevant de la compétence de l'autorité préfectorale et, dans tous les cas, ne sont pas conservées plus de cinq ans à compter de la date d'inscription sur les listes communales de recensement ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce directement auprès des services du préfet ou, dans les territoires d'outre-mer, du représentant de l'Etat ; Considérant que le droit d'opposition est exclu à l'égard de ce traitement ; Considérant que la notice individuelle renseignée par la personne concernée lors de son recensement lui fournit les informations exigées par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant que les mesures de sécurité qui entourent le traitement sont satisfaisantes ;

Considérant que les préfets et, dans les territoires d'outre-mer, les représentants de l'État, qui mettront en œuvre un traitement correspondant au modèle-type procéderont à une déclaration de conformité auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; que le projet d'arrêté portant création du traitement prévoit également la possibilité de mise en conformité avec le modèle-type, des traitements ayant la même finalité qui auraient été créés antérieurement ;

Émet, sous réserve que la liste des destinataires figurant à l'article 3 soit complétée, un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de la Défense portant création d'un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet le recensement en vue de l'accomplissement du service national.

V. LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE SITUATION ADMINISTRATIVE DES VÉHICULES

La Commission a été saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet d'arrêté autorisant la création d'un traitement automatisé permettant, pendant les heures ouvrables, la délivrance immédiate, au moyen de bornes interactives installées dans les préfectures et les sous-préfectures, des certificats de non-gage et de non-opposition au transfert de la carte grise des véhicules immatriculés dans le département. Il s'agit d'éviter aux usagers d'avoir à se présenter aux guichets de l'administration, sachant qu'environ 6 500 000 certificats sont délivrés par an.

Il convient de rappeler que l'acquéreur d'un véhicule d'occasion est tenu, en vue de l'immatriculation à son nom, de présenter à l'appui de sa demande une attestation constatant l'existence ou l'inexistence d'un gage sur le véhicule ainsi qu'un certificat constatant l'absence d'opposition au transfert de la carte grise. Ce document, obtenu auprès des préfectures, doit être remis à l'acquéreur par le vendeur à l'occasion de la cession du véhicule.

Pour obtenir un certificat de situation administrative, le demandeur devra fournir le numéro d'immatriculation du véhicule et la date de sa première mise en circulation. Toutefois, les bornes interactives ne pourront délivrer que des certificats constatant l'absence de gage ou d'opposition au transfert de la carte grise. En effet, si la délivrance d'un tel document est impossible, le demandeur sera invité à se présenter au guichet, sans obtenir davantage de précision sur le motif du refus de délivrance par la machine.

Les bornes interactives constituent un mode d'interrogation particulier du fichier national des immatriculations (« FNI »), ce dernier transmettant à la borne les données nécessaires à l'édition du certificat.

La CNIL s'est interrogée sur l'accès éventuel, par l'intermédiaire des bornes interactives, de certaines personnes à des informations qui sont réservées, aux termes des articles L 36 à L 38 du code de la route, aux autorités judiciaires, aux préfets, aux officiers et agents de police judiciaire habilités à constater les infractions au code de la route, aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire, aux administrateurs judiciaires, aux mandataires liquidateurs et aux syndics, ainsi qu'au titulaire de la carte grise, son avocat ou son mandataire ; les assurances ne pouvant obtenir que les informations figurant sur le certificat d'immatriculation d'un véhicule impliqué dans un accident.

La Commission a relevé que les agents des entreprises d'assurance et les professionnels de la réparation automobile étaient susceptibles de connaître les éléments permettant d'interroger les bornes, alors même que ces deux catégories de personnes ne sont pas autorisées à connaître des informations

relatives aux gages et oppositions affectant le véhicule, ni même à obtenir un certificat de non-gage ou de non-opposition. Cependant, la CNIL a considéré que la multiplicité des motifs (inscription de gage, retrait de carte grise, document frauduleux, véhicule gravement accidenté ou économiquement irréparable, opposition judiciaire, opposition du trésor, défaut de visite technique, enquêtes administratives...) qui peuvent conduire à un refus de délivrance de certificat ne permettait pas de porter à la connaissance de tiers des informations dont ils n'auraient pas à connaître.

La Commission a émis un avis favorable au projet d'arrêté portant création d'un modèle type de traitement automatisé de délivrance des certificats de non-gage et de non-opposition au transfert de cartes grises. Les préfectures et sous-préfectures qui implanteront cette application pourront s'y référer et adresser à la Commission une déclaration de conformité.

Délibération n° 95-013 du 7 février 1995 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives de délivrance des certificats de non-gage et de non-opposition au transfert de la carte grise

(Demande d'avis n° 345 844)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 36 à L. 38 ; Vu

le code de procédure civile ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1994 portant création du fichier national des immatriculations ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur autorisant la création d'un traitement automatisé de délivrance des certificats de non-gage et de non-opposition au transfert de la carte grise ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe Houillon, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet d'arrêté autorisant la création d'un traitement automatisé de délivrance des certificats de non-gage et de non-opposition au transfert de cartes grises ;

Considérant que le traitement permettra, au moyen de bornes interactives implantées dans les préfectures ou sous-préfectures, de délivrer des certifi-

cats de situation administrative des véhicules immatriculés dans le département concerné ;

Considérant qu'aux termes des dispositions légales en vigueur, tout propriétaire d'un véhicule d'occasion est tenu, préalablement à la vente de celui-ci, de remettre à l'acheteur un certificat établi depuis moins de deux mois par le préfet du département d'immatriculation, attestant qu'il n'a pas été fait de déclaration valant saisie sur le véhicule et valant opposition à transfert de carte grise ;

Considérant que les articles L. 36 à L. 38 du code de la route énumèrent limitativement les personnes et autorités qui peuvent avoir connaissance des gages constitués et oppositions au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule ; que l'article L. 37 dispose que l'absence de déclaration de gage ou d'opposition, faite au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation peut, à l'exclusion de toute autre information, être portée à la connaissance de toute personnes qui en fait la demande ;

Considérant que les bornes interactives ne délivreront que les seuls certificats de situation administrative valant non-gage et non-opposition au transfert de certificats d'immatriculation de véhicules ; que tout gage ou opposition inscrit entraînera un refus de délivrance du certificat et nécessitera que le demandeur se présente aux services préfectoraux, lesquels vérifieront sa qualité de destinataire au sens des articles L. 36 à L. 38 du code de la route ;

Considérant que l'interrogation d'une borne nécessitera la saisie par le demandeur du numéro d'immatriculation et de la date de première mise en circulation du véhicule concerné ; que l'édition du certificat sera immédiate ;

Considérant que le certificat comportera le numéro d'immatriculation du véhicule, sa marque, son type, son numéro de série, la date d'émission de la carte grise en cours, l'absence d'inscription de gage ou d'opposition au transfert de la carte grise ;

Considérant que l'ensemble de ces données, relatives à la disponibilité du véhicule, seront extraites du fichier national des immatriculations (FNI) ; que ce fichier gère les informations, nominatives ou non, enregistrées en vue de l'établissement et de la gestion des autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ; que l'utilisation qui sera ainsi faite des données du fichier national des immatriculations est conforme à la finalité de ce fichier ;

Considérant que le droit d'accès aux informations s'exercera conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les mesures de protection des bornes interactives de délivrance seront de nature à garantir la sécurité et la confidentialité des données ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur souhaite que cette application constitue un modèle-type, auquel les préfectures et sous-préfectures pourront se référer en adressant à la Commission un dossier de déclaration de conformité ;

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté du ministère de l'Intérieur autorisant la création d'un modèle-type de traitement automatisé de délivrance des certificats de non-gage et de non-opposition au transfert de cartes grises.

Chapitre 6

JUSTICE

I. LA MODERNISATION DE LA JUSTICE

A. Les chambres correctionnelles des cours d'appel

La CNIL a été saisie par le ministère de la Justice d'une demande d'avis relative à la gestion automatisée des procédures soumises aux chambres des appels correctionnels, lesquelles examinent les recours formés contre les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels. Il s'agit d'assurer le suivi des procédures, le contrôle des délais, l'audiencement, l'édition de pièces de procédures et des décisions judiciaires, la production de statistiques anonymes destinées au ministère de la Justice

Les informations nominatives collectées varient selon la qualité des personnes concernées. Ainsi, pour les prévenus, sont enregistrés les nom et prénoms, la date et lieu de naissance, la filiation, le sexe, la nationalité, la profession, l'adresse ou le lieu de détention, les infractions qui leur sont reprochées ainsi que les décisions judiciaires déjà intervenues. Ces informations nominatives relatives aux prévenus peuvent, dans certaines affaires, faire apparaître, directement ou indirectement, leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou leurs appartenances syndicales. On rappellera que le décret n° 90-115 du 2 février 1990, pris sur un avis conforme de la Commission en date du 5 décembre 1989, a autorisé les juridictions de l'ordre judiciaire à conserver de telles informations en mémoire informatique, pour l'accomplissement de leurs missions et dans le cadre des procédures judiciaires, sans avoir à recueillir le consentement exprès des intéressés.

S'agissant des autres personnes susceptibles de prendre part à l'instance (parties civiles, personnes civilement responsables, représentants légaux des

parties, interprètes, experts et témoins), le traitement enregistre les nom et prénoms, le sexe, l'adresse et la qualité de l'intéressé. Pour les membres de la juridiction (magistrats et greffiers) et les auxiliaires de justice, sont collectés les nom et prénoms, le numéro de téléphone professionnel et, pour les avocats uniquement, l'adresse professionnelle.

Les magistrats et fonctionnaires de la juridiction sont seuls destinataires de ces informations ; en revanche, les informations relatives aux infractions et aux décisions judiciaires précédemment intervenues peuvent être communiquées aux avocats, à l'administration pénitentiaire, aux parties civiles et aux personnes civilement responsables, ainsi qu'aux administrations concernées par la poursuite.

Les informations sont conservées pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision qui a mis un terme à l'instance est devenue définitive, délai de la prescription de la peine en matière correctionnelle. Les informations relatives aux personnes relaxées sont effacées dans un délai de six mois à compter du jour où la décision de relaxe est devenue définitive.

Le droit d'accès s'exerce auprès du greffier en chef de la cour d'appel. Les intéressés en sont avisés par une affiche apposée dans les locaux du greffe accessibles au public.

La CNIL a émis un avis favorable à la création de ce modèle type de traitement, sous réserve que chaque juridiction qui le met en œuvre, lui adresse une déclaration de conformité, assortie d'un descriptif des mesures de sécurité et de confidentialité adoptées.

Délibération n° 95-104 du 12 septembre 1995 relative à la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type de gestion automatisée des dossiers soumis aux chambres correctionnelles des cours d'appel

(Demande d'avis n° 344 412)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 496 à 520 et 546 à 549 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le décret n° 90-115 du 2 février 1990 portant application aux juridictions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le projet d'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Monsieur Christian Dupuy, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par le ministère de la justice d'une demande d'avis concernant la création d'un modèle-type de traitement devant permettre la gestion des dossiers dont sont saisies les chambres correctionnelles des cours d'appel ;

Considérant que la chambre des appels correctionnels, formation de la cour d'appel, examine en fait et en droit les recours formés contre les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels ;

Considérant que le traitement dont la création est envisagée a pour finalité de permettre le suivi des procédures dont est saisie cette juridiction, le contrôle des délais, l'audiencement, l'édition de pièces de procédures et des décisions judiciaires ;

Considérant qu'il a également pour finalité de permettre l'édition de statistiques à destination du ministère de la Justice ;

Considérant qu'en ce qui concerne les prévenus sont enregistrés le nom (et le nom d'alias, le cas échéant), les prénoms, la date et le lieu de naissance, la filiation, le sexe, la nationalité, la profession, l'adresse ou le lieu de détention, les infractions reprochées et les décisions judiciaires antérieures ;

Considérant que certaines données enregistrées sont de nature à faire apparaître, directement ou indirectement, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes concernées ;

Considérant que les juridictions de l'ordre judiciaire ont été autorisées, pour l'exercice de leur mission, à enregistrer de telles informations sans le consentement exprès de l'intéressé par le décret n° 90-115 du 2 février 1990, pris sur avis conforme de la Commission en date du 5 décembre 1989;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres personnes susceptibles de prendre part à l'instance devant la cour d'appel — les parties civiles, les personnes civilement responsables, les représentants légaux des parties, les interprètes, les experts et les témoins —, sont recueillis le nom ou la raison sociale pour les personnes morales, les prénoms, le sexe, l'adresse ou le domicile élu et la qualité au titre de laquelle l'intéressé intervient ;

Considérant qu'en ce qui concerne les magistrats, les greffiers et les avocats, sont recueillis le nom, le prénom, le numéro de téléphone professionnel et la qualité ; que l'adresse professionnelle des avocats est également recueillie ;

Considérant que ces informations sont pertinentes au regard de la finalité assignée au traitement ;

Considérant que les magistrats et les fonctionnaires de la juridiction sont destinataires de l'ensemble des informations collectées ; que les avocats, l'administration pénitentiaire, les parties civiles, les personnes civilement responsables et les administrations concernées par la poursuite sont rendus destinataires des informations relatives aux infractions reprochées et aux décisions judiciaires ; que le ministère de la justice reçoit des informations sous forme de statistiques anonymes ;

Considérant que les informations sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle la décision qui a mis un terme à l'instance est devenue définitive ;

Considérant que les informations saisies sont mises à jour en cas d'amnistie, de mesure de grâce ou de réhabilitation ; que les informations relatives aux personnes relaxées sont effacées dans un délai de six mois à compter de la date à partir de laquelle la décision de relaxe est devenue définitive ; que ces délais n'apparaissent pas excessifs ;

Considérant que le droit d'accès des personnes physiques aux informations nominatives les concernant s'exerce auprès du greffier en chef de la cour d'appel ;

Considérant que les intéressés en sont informés par une affiche apposée dans une partie accessible au public des locaux du greffe de la cour d'appel ;

Considérant que la faculté de s'opposer à figurer dans le traitement est écartée par le projet d'arrêté ;

Considérant que les cours d'appel qui souhaiteront mettre en œuvre un tel traitement procéderont au moyen d'une déclaration de conformité adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant qu'un descriptif des mesures de sécurité et de confidentialité entourant le traitement devra être joint en annexe ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, portant création d'un modèle-type de gestion automatisée des dossiers soumis aux chambres correctionnelles des cours d'appel.

B. Les recours en grâce

Le ministère de la Justice a saisi la CNIL d'un projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé de données nominatives destiné à assurer la gestion et le suivi des recours en grâce.

Il convient de rappeler que le droit de faire grâce est reconnu au Président de la République par l'article 17 de la Constitution du 4 octobre 1958, tandis que l'article R 133-1 du code pénal prévoit que les recours en grâce sont instruits par le ministre de la Justice après, le cas échéant, examen préalable par le ou les ministres intéressés. L'instruction des recours et la préparation des décrets de grâce sont assurées par le bureau des grâces et de l'application des peines du ministère de la Justice. La Chancellerie a pour rôle de conseiller le Président de la République qui exerce sa compétence de façon discrétionnaire. Le ministère de la Justice peut adresser les demandes de grâce pour instruction au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée. Sur les quelque 40 000 recours déposés chaque année, environ 500 font l'objet d'une mesure favorable.

Le traitement enregistre des informations concernant les condamnés, l'avis du procureur général et, le cas échéant, l'identité de la personne qui a formé le recours, lorsque celui-ci n'est pas déposé par le condamné lui-même mais par un tiers.

Les informations sont réservées aux services de la présidence de la République, au ministre de la Justice et aux membres de son cabinet, au directeur des affaires criminelles et des grâces, au sous-directeur de la justice criminelle, ainsi qu'aux magistrats et fonctionnaires habilités du bureau des grâces et de l'application des peines.

L'informatisation de cette procédure par la Chancellerie a conduit la CNIL à préciser l'étendue du droit d'accès aux informations enregistrées dans le traitement, dans la mesure où le régime du droit de grâce est tout à fait particulier. Ainsi, les mesures de grâce ne sont pas motivées et ne peuvent faire l'objet d'un recours ; de même, les décrets de grâce ne sont pas publiés ; aussi, conformément au souhait de la Chancellerie, la Commission a estimé que l'avis exprimé par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée n'est pas communicable.

Au-delà des restrictions au droit d'accès, que là nature même du droit de grâce, discrétionnaire et régalien, a justifiées, la personne condamnée peut par ailleurs accéder à l'ensemble des informations relatives à l'identité, la situation familiale, la situation pénale et la condamnation faisant l'objet du recours en grâce ; le tiers qui a formé un recours au bénéfice d'un condamné aura accès aux seuls enregistrements le concernant. Le droit d'accès s'exerce auprès du bureau des grâces et de la liberté conditionnelle de la Chancellerie.

La CNIL a donné un avis favorable à la création du traitement automatisé de données nominatives destiné à assurer la gestion et le suivi des recours en grâce.

Délibération n° 95-092 du 11 juillet 1995 relative au projet d'arrêté du ministère de la Justice données nominatives destiné à assurer la gestion et le suivi des recours en grâce

(Demande d'avis n° 341 681)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 17 ;

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 133-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ; Vu le projet d'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Madame Louise Cadoux, vice-président délégué, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la Constitution, le Président de la République a le droit de faire grâce ;

Considérant qu'aucun recours contentieux ne peut être exercé contre les décisions que le chef de l'État est appelé à prendre au titre du droit de grâce ; que ces décisions ne sont pas motivées ; que les actes d'instruction qui concourent à la décision du Président de la République ne revêtent pas le caractère de documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978 ; que compte tenu de la nature particulière du droit de grâce, les avis émis par les autorités administratives et judiciaires consultées, qui sont exclusivement destinés au Président de la République, ne peuvent être communiqués ; que les décrets de grâce ne sont ni publiés, ni notifiés ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 133-1 du code de procédure pénale, les recours en grâce sont instruits par le ministre de la Justice après, le cas échéant, examen préalable par le ou les ministres intéressés ; Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par le ministère de la Justice d'un projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé de données nominatives destiné à assurer la gestion et le suivi des recours en grâce ;

Considérant que le traitement dont la création est envisagée a pour finalité la gestion et le suivi des recours en grâce qui font l'objet d'une procédure d'instruction par le bureau des grâces et de l'application des peines de la direction des Affaires criminelles et des Grâces de la Chancellerie ;

Considérant que les informations nominatives saisies sont, s'agissant des condamnés, le nom patronymique, le nom marital, les prénoms, les noms d'alias le cas échéant, les prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, la profession, le sexe, les éléments relatifs à la situation familiale, la ou les condamnations faisant l'objet du recours en grâce ainsi que les condamnations restant à subir, les renseignements relatifs à la situation pénale et les demandes de pièces d'instruction sous la forme : date, autorité consultée, le cas échéant, nature de la réponse ;

Considérant que sont également enregistrés le nom, l'adresse et la qualité des personnes formant un recours en grâce en faveur d'un condamné ; Considérant que ces informations sont pertinentes au regard de la finalité du traitement ;

Considérant que les destinataires des informations traitées sont le Président de la République, le ministre de la Justice et les membres de son cabinet, le directeur des affaires criminelles et des grâces, le sous-directeur de la justice criminelle, ainsi que les magistrats et les fonctionnaires habilités du bureau des grâces et de l'application des peines ;

Considérant que les informations sont effacées 5 ans après le classement du dossier ; que ce délai, qui permet, en cas de requêtes successives, d'identifier le dossier concerné dans l'hypothèse où une condamnation ayant fait l'objet d'un premier recours en grâce reste susceptible d'une exécution totale ou partielle, n'est pas excessif ;

Considérant que le droit d'accès des personnes physiques aux informations nominatives les concernant s'exerce auprès du bureau des grâces et de la liberté conditionnelle de la Chancellerie ; que les personnes condamnées ont accès aux enregistrements relatifs à leur nom patronymique, leur nom marital, leurs prénoms, leurs noms d'alias le cas échéant, leurs prénoms, leur date et lieu de naissance, leur nationalité, leur profession, leur sexe,

leur situation familiale, la ou les condamnations faisant l'objet du recours en grâce, les condamnations restant à subir, ainsi que les renseignements relatifs à leur situation pénale ; que les personnes formant un recours au bénéfice d'une personne condamnée ont accès aux enregistrements relatifs à leur nom, leur adresse et leur qualité ;

Considérant que les intéressés en sont informés par une affiche apposée dans les tribunaux et les établissements pénitentiaires ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, portant création d'un traitement automatisé de données nominatives destiné à assurer la gestion et le suivi des recours en grâce.

C. Le jugement des contraventions

La Commission a été saisie par le ministère de la Justice d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté portant création d'un traitement national des contraventions des cinq premières classes relevant de la procédure simplifiée de jugement ou de la comparution devant le tribunal de police, dénommé « MI-NOS ».

La procédure simplifiée de jugement des contraventions, instituée par les articles 524 à 528-2 du code de procédure pénale, coexiste avec la procédure ordinaire de jugement à l'audience. Elle permet au magistrat du tribunal de police, saisi du dossier et des réquisitions du ministère public, de statuer sans débat préalable par ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende. Cette ordonnance, si elle est n'est pas frappée d'opposition par le ministère public dans les dix jours, est notifiée au prévenu et exécutée comme un jugement du tribunal de police. À défaut de paiement de l'intéressé ou d'opposition de sa part dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification, l'amende devient exigible et un extrait est transmis aux agents du Trésor qui en poursuivront le recouvrement forcé. La procédure simplifiée de jugement des contraventions peut également aboutir à la comparution du prévenu devant le tribunal de police, si un débat contradictoire est utile ou si une sanction autre qu'une peine d'amende doit être prononcée. Le dossier est alors renvoyé au ministère public qui pourra citer le prévenu à comparaître. De même, lorsque l'ordonnance rendue est frappée d'opposition par le ministère public ou le prévenu, l'affaire est portée normalement à l'audience par citation.

Le traitement « MINOS » a pour finalité le suivi des procédures, le contrôle des délais, l'audiencement, ainsi que l'édition des pièces d'exécution des décisions judiciaires relatives aux infractions des cinq premières classes relevant soit de la procédure de l'ordonnance pénale, soit de celle de la comparution devant le tribunal de police. Il doit permettre à l'ensemble des 473 tribunaux de police dans lesquels il sera mis en oeuvre d'éditer des statistiques relatives à leur activité et à la charge de travail des magistrats.

Les informations nominatives collectées concernent les prévenus, les autres personnes susceptibles de prendre part à l'audience (parties civiles, plaignants, victimes, personnes civilement responsables, représentants légaux

des parties, interprètes, experts et témoins) et les membres de la juridiction (magistrats, greffiers, auxiliaires de justice). Le traitement enregistre également des renseignements relatifs aux procédures en cours (références du permis de conduire, nature, date et lieu de l'infraction, date et montant des réquisitions d'ordonnance pénale, montant de l'amende et date de la décision du juge...).

Il convient de noter que les informations relatives aux contraventions des quatre premières classes, au contrevenant ainsi qu'aux réquisitions du parquet, sont extraites du traitement « CYCLOPE » qui a pour finalité la gestion automatisée, dans les secrétariats des officiers du ministère public près les tribunaux de police, de la procédure simplifiée du jugement des contraventions des quatre premières classes et des citations directes (cf. délibération n° 92-122 du 20 octobre 1992, 13e rapport, p. 185).

Les destinataires des informations sont les magistrats et greffiers du tribunal de police, ainsi que le procureur de la République ; l'officier du ministère public près le tribunal de police est destinataire des informations relatives aux contraventions des quatre premières classes, le comptable du Trésor chargé du recouvrement des amendes forfaitaires et l'autorité responsable du système national des permis de conduire sont destinataires de l'identité et de l'adresse de la personne condamnée, ainsi que de la décision du tribunal de police ; le ministère de la Justice reçoit, pour sa part, des informations sous forme de statistiques anonymes.

La durée maximale de conservation des informations sur support informatique est de deux années, délai conditionné par les différentes voies de recours pouvant être utilisées par le contrevenant, à l'issue desquelles les enregistrements sont systématiquement et totalement détruits. En cas de mesure d'amnistie, de réhabilitation ou de décision de grâce, les enregistrements sont immédiatement mis à jour. Les informations relatives aux personnes relaxées sont effacées dans un délai de six mois à compter du jour où la décision de relaxe est devenue définitive.

Le traitement national de gestion du contentieux des contraventions soumises aux tribunaux de police a recueilli un avis favorable de la Commission.

Délibération n° 95-066 du 13 juin 1995 relative au projet d'arrêté du ministre de la Justice portant création d'un traitement national de gestion des contraventions relevant de la procédure simplifiée de jugement ou de la comparution devant le tribunal de police (MINOS)

(Demande d'avis n° 362 125)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 521 à 566 et R. 42 à R. 50 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative au permis de conduire ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le décret n° 90-115 du 2 février 1990 portant application aux juridictions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978;

Vu la délibération n° 92-064 du 23 juin 1992 relative à l'automatisation du système national des permis de conduire ;

Vu la délibération n° 92-122 du 20 octobre 1992 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de la Justice portant création d'un modèle type d'automatisation par les tribunaux de police de la gestion des ordonnances pénales et de l'audiencement (CYCLOPE) ;

Vu le projet d'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Monsieur Christian Dupuy, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par le ministère de la Justice d'une demande d'avis concernant la création d'un traitement national appelé à être mis en oeuvre dans les tribunaux de police pour la gestion des dossiers dont ils sont saisis ;

Considérant qu'en application de l'articles 521 du code de procédure pénale, le tribunal de police connaît des contraventions ; que sous certaines conditions, les contraventions soumises aux tribunaux de police peuvent faire l'objet de la procédure simplifiée de jugement instituée par les articles 524 à 528-2 et R. 42 à R. 50 du code de procédure pénale ;

Considérant que le traitement dont la création est envisagée a pour finalité le suivi des procédures dont est saisi le tribunal de police, le contrôle des délais, l'audiencement, l'édition de pièces de procédures et des décisions judiciaires ;

Considérant qu'il a également pour finalité l'édition de statistiques à destination du ministère de la Justice ;

Considérant que les informations nominatives saisies diffèrent selon la qualité des personnes concernées ; considérant en premier lieu qu'en ce qui concerne les prévenus, sont enregistrés leur nom et, le cas échéant, leur nom d'alias, leurs prénoms, leurs date et lieu de naissance, leur filiation, leur sexe, leur nationalité, leur profession, leur adresse personnelle et les informations se rapportant à leur profession, ainsi que leur situation militaire et familiale ;

Considérant en deuxième lieu qu'en ce qui concerne les autres personnes susceptibles de prendre part à l'instance tenue devant le tribunal de police — les parties civiles, les plaignants, les victimes, les personnes civilement responsables, les représentants légaux des parties, ainsi que les interprètes, experts et témoins —, sont recueillis le nom ou la raison sociale pour les personnes morales, les prénoms, le sexe, l'adresse ou le domicile élu, ainsi

que la profession des témoins et les spécialités professionnelles des experts et des interprètes ;

Considérant que les informations enregistrées sur les parties civiles sont de nature à faire apparaître, directement ou indirectement, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes concernées ; que le décret n° 90-115 du 2 février 1990 autorise les juridictions, pour l'exercice de leurs missions, à mettre ou conserver en mémoire informatisée de telles données sans recueillir le consentement exprès des intéressés ;

Considérant que l'article 3 du projet d'arrêté portant création du traitement doit être modifié en conséquence ;

Considérant en troisième lieu qu'en ce qui concerne les magistrats, les greffiers et les auxiliaires de justice, sont recueillis le nom, les prénoms et le numéro de téléphone professionnel ;

Considérant que s'agissant des procédures soumises au tribunal de police, sont enregistrés les références du permis de conduire, la nature, la date et le lieu de l'infraction, les références des documents constatant l'infraction et celles concernant son enregistrement, la date et le montant des réquisitions d'ordonnance pénale, le montant de l'amende et la date de la décision du juge, le montant de la consignation, les indications concernant les extraits d'ordonnance pénale adressée au comptable du Trésor, les bordereaux récapitulatifs de ces extraits, les paiements intervenus, les dates et heures des audiences, les mentions relatives aux citations, aux décisions judiciaires et à leur signification, aux oppositions et aux appels, les diligences effectuées auprès du casier judiciaire lorsqu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de la citation directe, ainsi que les décisions judiciaires définitives ;

Considérant que les informations relatives aux contraventions des quatre premières classes concernant l'infraction, le contrevenant, ainsi que les réquisitions du parquet seront extraites, le cas échéant, du modèle type CYCLOPE, qui a pour finalité la gestion automatisée, dans les secrétariats des officiers du ministère public près les tribunaux de police, de la procédure simplifiée du jugement des contraventions des quatre premières classes et des citations directes ; que ce traitement a fait l'objet, le 20 octobre 1992, d'un avis favorable de la Commission ;

Considérant que le ministère de la Justice a, en conséquence, joint en annexe au dossier de demande d'avis aujourd'hui soumis à la Commission un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 17 juin 1993 relatif au traitement automatisé des ordonnances pénales et de l'audiencement devant le tribunal de police portant création du modèle type CYCLOPE ;

Considérant que l'ensemble de ces informations apparaissent pertinentes au regard de la finalité assignée au traitement ;

Considérant que les magistrats et greffiers du tribunal de police, le procureur de la République sont destinataires de l'ensemble des informations collectées ; que l'officier du ministère public près le tribunal de police est destinataire des informations relatives aux contraventions des quatre premières classes ; que le comptable du Trésor chargé du recouvrement des amendes forfaitaires, ainsi que le système national des permis de conduire sont destinataires de l'identité et de l'adresse de la personne condamnée,

ainsi que de la décision du tribunal de police ; que le ministère de la Justice reçoit des informations sous forme de statistiques anonymes ;

Considérant que les informations sont conservées pendant un délai de deux ans à partir de la date à laquelle la décision qui a mis un terme à l'instance est devenue définitive ;

Considérant que les informations saisies sont mises à jour en cas d'amnistie, de grâce ou de réhabilitation ; que les informations relatives aux personnes relaxées sont effacées dans un délai de six mois à compter de la date à partir de laquelle la décision de relaxe est devenue définitive ; que ces délais ne sont pas excessifs ;

Considérant que le droit d'accès des personnes physiques aux informations nominatives les concernant s'exerce auprès du greffier en chef du tribunal de police ;

Considérant qu'il convient que les intéressés en soient informés par une affiche apposée dans une partie accessible au public du greffe du tribunal de police ;

Considérant qu'en application du second alinéa de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, le projet d'acte réglementaire exclut la possibilité pour une personne de se prévaloir, à l'égard de ce traitement, de la faculté d'opposition énoncée par l'alinéa premier de cet article ;

Émet, au bénéfice des observations qui précèdent, un **avis favorable** au projet d'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, portant création d'un traitement national de gestion des contraventions soumises aux tribunaux de police.

II. LES PROCEDURES D'EXPULSION

Un groupe de travail du Conseil national de l'information statistique (CNIS) qui se consacre aux sans-abri a demandé à la sous-direction de la statistique, des études et de documentation du ministère de la Justice de collaborer à des enquêtes sur les ménages menacés d'expulsion, dans la mesure où une partie de ces ménages est susceptible de rejoindre la population des sans-abri.

Il convient de rappeler que le contentieux de l'expulsion locative relève à titre principal des tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance n'étant compétents qu'en matière d'occupation sans titre.

Dans ce contexte, la CNIL a été saisie successivement des deux volets d'une enquête. Le premier concernait les ménages menacés d'expulsion, le second visait à déterminer la pratique suivie par les bailleurs en matière d'expulsion.

A. L'enquête sur les caractéristiques des ménages menacés d'expulsion

Le traitement automatisé de données nominatives relatives aux ménages menacés d'expulsion doit donner une meilleure connaissance des caractéristiques démographiques, sociales et économiques de ces personnes.

Les modalités de constitution de la liste des ménages susceptibles de faire l'objet de l'enquête ont été modifiées de sorte qu'elle ne soit pas établie à partir de l'assignation en justice, mais sous l'autorité du chef de la juridiction concernée, à partir de la consultation du rôle d'audiencement et des jugements prononcés par les six juridictions retenues pour l'enquête, documents revêtant un caractère public.

Les ménages concernés sont informés, individuellement par courrier, de la source des données ayant permis de les identifier, du caractère facultatif de l'enquête, et de ce qu'en aucun cas les renseignements qu'ils communiquent aux enquêteurs ne pourront être utilisés à d'autres fins que l'étude statistique projetée.

Le questionnaire, rempli à l'occasion d'entretiens individuels menés par des enquêteurs de l'INSEE, comporte différentes parties portant sur la situation socio-économique de la famille, sur le logement, ainsi que sur la procédure d'expulsion ; les questionnaires sont conservés pendant une durée de trois mois après validation du fichier, période pendant laquelle le droit d'accès pourra s'exercer.

À l'issue des entretiens, la sous-direction de la statistique du ministère de la Justice est chargée d'en exploiter les résultats et d'anonymiser les données. Toutefois, la Chancellerie a souhaité enregistrer dans le traitement les numéros des procédures d'expulsion inscrits au répertoire général civil, afin de pouvoir identifier les enquêtes et rapprocher les réponses faites par le ménage menacé d'expulsion de celles de son bailleur dans une même affaire, et déterminer ainsi que deux parties étaient opposées au procès ; il est prévu que ce numéro soit effacé dans les trois mois suivant la validation de la base de données.

La Commission a émis un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de la Justice.

Délibération n° 95-004 du 10 janvier 1994 relative au projet d'arrêté présenté par le ministère de la Justice portant création d'un traitement automatisé de données nominatives destiné à faciliter la réalisation d'une enquête sur les caractéristiques des ménages menacés d'expulsion

(Demande d'avis n° 360 799)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ; Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le projet d'arrêté du ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Monsieur Christian Dupuy, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de la Justice a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la création d'un traitement automatisé de données nominatives destiné à faciliter l'organisation d'une enquête relative aux ménages menacés d'expulsion ; que cette enquête, menée par la sous-direction de la statistique du ministère de la Justice, vise à acquérir une meilleure connaissance des caractéristiques des ménages faisant l'objet d'une procédure d'expulsion ;

Considérant que cette enquête sera effectuée auprès de cinq cents ménages ayant fait l'objet d'une procédure devant les tribunaux d'instance d'Arras, Chartres et Marseille ou devant les tribunaux de grande instance dont ces tribunaux dépendent ;

Considérant que la liste des ménages susceptibles de faire l'objet de l'enquête sera arrêtée sous l'autorité des chefs de juridiction, par des vacataires recrutés par le ministère de la Justice, à partir des informations qui figurent sur le rôle de l'audiencement de ces tribunaux ou qui sont mentionnées dans les jugements rendus ;

Considérant que les ménages concernés recevront, individuellement, un courrier les informant de l'origine de donnée ayant permis de les joindre, du caractère facultatif de l'enquête et de ce qu'en aucun cas les renseignements qu'ils seraient amenés à communiquer aux enquêteurs ne pourront être utilisés à d'autres fins que l'étude statistique projetée, dont la finalité leur est par ailleurs précisée ;

Considérant que l'enquête sera menée exclusivement par les enquêteurs de l'INSEE au cours d'entretiens individuels ; que le questionnaire que les ménages concernés seront, à cette occasion, amenés à remplir comporte différentes parties portant sur la situation socio-économique de la famille, sur le logement, ainsi que sur la perception qu'ont les familles du déroulement de la procédure judiciaire ; que les informations collectées sont pertinentes au regard de la finalité de l'enquête ;

Considérant que le nom et l'adresse des personnes interrogées ne seront pas saisis ; que sera toutefois enregistré dans le traitement le numéro du répertoire général civil ;

Considérant que les questionnaires de collecte d'informations seront conservés pendant une durée de trois mois après validation du fichier et que les informations saisies le seront pendant une durée de deux ans, à l'exception du numéro du répertoire général civil qui sera effacé dans un délai de trois mois après validation du fichier ; qu'ainsi les informations conservées

postérieurement à cet effacement seront dépourvues de tout caractère nominatif ;
Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, portant création d'un traitement automatisé de données nominatives destiné à faciliter la réalisation d'une enquête sur les caractéristiques des ménages menacés d'expulsion.

A. L'enquête sur les bailleurs ayant demandé l'expulsion de locataires

Cette enquête complémentaire vise à déterminer la pratique suivie par les bailleurs en matière d'expulsion. Les questionnaires de collecte des informations, directement adressés à chacun des bailleurs concernés par la sous-direction de la statistique, des études et de la documentation du ministère de la Justice, sont accompagnés d'un courrier d'information précisant le caractère statistique et facultatif de cette enquête, ainsi que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification aux informations nominatives les concernant.

La liste des bailleurs interrogés a été établie à l'occasion de la préparation de l'enquête sur les ménages menacés d'expulsion, sous l'autorité du chef de la juridiction qui a statué sur la demande d'expulsion, à partir de la consultation du rôle d'audiencement et des jugements prononcés par les six juridictions retenues pour l'enquête.

Le questionnaire comporte deux parties. La première a vocation à définir la pratique généralement suivie par chaque bailleur en matière d'expulsion locative, notamment pour savoir s'ils tentent de parvenir à un accord avec les locataires menacés d'expulsion. Les réponses fournies par les bailleurs à cette partie du questionnaire ne seront pas rapprochées des résultats de l'enquête préalablement menée auprès des ménages menacés d'expulsion. La seconde partie du questionnaire doit permettre de déterminer l'attitude adoptée par le bailleur pendant la phase précontentieuse et après la décision d'expulsion.

La Commission a rendu un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère de la Justice en vue de la réalisation d'une enquête auprès de bailleurs ayant demandé l'expulsion de locataires.

Délibération n° 95-038 du 28 mars 1995 relative au projet d'arrêté présenté par le ministère de la Justice portant création d'un traitement automatisé de données nominatives destiné à faciliter la réalisation d'une enquête auprès de bailleurs ayant demandé l'expulsion de locataires
(Demande d'avis n° 368 257)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ; Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le projet d'arrêté du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Monsieur Christian Dupuy, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de la Justice a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la création d'un traitement automatisé de données nominatives destiné à faciliter la réalisation d'une enquête auprès de bailleurs ayant demandé l'expulsion de locataires ;

Considérant que cette enquête, menée par la sous-direction de la statistique, des études et de la documentation du ministère de la Justice, vise à acquérir une meilleure connaissance des pratiques généralement suivies par les bailleurs en matière d'expulsion locative ;

Considérant que cette enquête, qui s'inscrit dans le cadre d'une investigation expérimentale et facultative sur les sans-abri, fait suite à une première enquête qui tendait à accéder à une meilleure connaissance des caractéristiques des ménages menacés d'expulsion ;

Considérant que cette enquête sera effectuée auprès des bailleurs de cinq cents ménages qui ont fait l'objet d'une procédure d'expulsion devant les tribunaux d'instance ou de grande instance d'Arras, Chartres et Marseille ;

Considérant que la liste de ces bailleurs sera établie sous l'autorité des chefs de juridiction, par des vacataires recrutés par le ministère de la Justice, à partir des informations qui figurent sur le rôle de l'audiencement de ces tribunaux ou qui sont mentionnées dans les jugements rendus ;

Considérant que les informations nécessaires à la réalisation de cette enquête seront collectées au moyen d'un questionnaire qui sera adressé à chacun des bailleurs concernés par la sous-direction de la statistique, des études et de la documentation du ministère de la Justice, qui est le seul destinataire des réponses fournies ;

Considérant que ce questionnaire sera accompagné d'un courrier d'information précisant aux bailleurs concernés l'origine des données ayant permis de les joindre, le caractère facultatif de l'enquête projetée, ainsi que sa finalité, le destinataire des informations collectées et l'existence d'un droit d'accès et de rectification ;

Considérant que le questionnaire de collecte comporte une partie relative à la pratique généralement suivie par les bailleurs en matière d'expulsion locative, dont les résultats seront traités à part, et une partie relative aux intentions des bailleurs concernés à l'égard des locataires dont ils ont demandé l'expulsion ; que les informations collectées sont pertinentes au regard de la finalité de l'enquête ;

Considérant que figure dans le questionnaire de collecte le numéro de la procédure d'expulsion au répertoire civil ; que la collecte de cette donnée, qui ne permet pas, à elle seule, d'identifier les parties à l'instance, est

nécessaire au rapprochement des résultats de l'enquête sur les ménages menacés d'expulsion et les réponses des bailleurs ;

Considérant que les questionnaires de collecte d'informations seront conservés pendant une durée de trois mois après validation du fichier et que les informations saisies le seront pendant une durée de deux ans, à l'exception du numéro de la procédure d'expulsion au répertoire général civil, qui sera effacé trois mois après validation du fichier ; qu'ainsi les informations conservées après cet effacement seront dépourvues de tout caractère nominatif ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, portant création d'un traitement automatisé de données nominatives destiné à faciliter la réalisation d'une enquête auprès de bailleurs ayant demandé l'expulsion de locataires.

III. LA LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME DANS LES PRISONS

La CNIL a été saisie par le ministère de la Justice d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté portant création d'un modèle type de traitement automatisé de données nominatives ayant pour objet d'assurer la gestion des actions de lutte contre l'illettrisme au profit de la population carcérale.

Le ministère de la Justice organise chaque année, en application des articles D *450* à D 452 du code de procédure pénale, une campagne de lutte contre l'illettrisme dans les établissements pénitentiaires. Dans ce contexte, le traitement envisagé revêt une triple vocation : détecter parmi la population des établissements pénitentiaires les personnes aux marges de l'illettrisme, permettre aux éducateurs d'évaluer avec précision les besoins de la population pénale dont ils ont la charge en matière de maîtrise de la lecture de la langue française, le cas échéant, adapter leur démarche d'enseignement et prévoir l'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission, enfin, assurer un suivi pédagogique et socio-éducatif, par l'enregistrement de l'évolution de chaque personne concernée.

Les informations nominatives collectées sont les nom et prénom, l'adresse, les date et lieu de naissance, la situation familiale, le cursus scolaire, le niveau de maîtrise du français, le cursus professionnel, les éléments d'identité pénitentiaire, la situation pénale, les activités suivies en milieu carcéral. En sont destinataires sous forme nominative, les chefs des services d'insertion et de probation, les enseignants et, sur demande, les juges de l'application des peines et les directeurs d'établissement pénitentaire. Le directeur de l'administration pénitentiaire, les fonctionnaires habilités de la direction de l'administration pénitentiaire, les directeurs régionaux des services pénitentiaires et l'Observatoire national sur l'illettrisme ne reçoivent que des statistiques.

Pour des raisons pratiques tenant au calendrier des campagnes annuelles de lutte contre l'illettrisme, la durée de conservation des informations sur support informatique est de 22 mois. Toutefois, les informations collectées sur le compte d'un détenu qui bénéficie d'une levée d'écrou sont immédiatement rendues anonymes ; une note d'information à l'attention des détenus est affichée dans les locaux des établissements pénitentiaires concernés.

La Commission a donné un avis favorable à l'acte réglementaire portant création du modèle type de gestion des actions de lutte contre l'illettrisme en milieu carcéral ; les établissements pénitentiaires souhaitant mettre en oeuvre ce traitement doivent adresser à la CNIL une déclaration de conformité, assortie d'un descriptif des mesures de sécurité et de confidentialité prises en l'espèce.

Délibération n° 95-090 du 4 juillet 1995 relative au projet d'arrêté du ministre de la Justice portant création d'un modèle type de gestion des actions de lutte contre l'illettrisme dans les établissements pénitentiaires

(Demande d'avis n° 363 723)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 450 à D. 452 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le projet d'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Monsieur Christian Dupuy, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par le ministère de la Justice d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté portant création d'un modèle-type de traitement automatisé de données nominatives ayant pour objet d'assurer la gestion des actions de lutte contre l'illettrisme au profit de la population carcérale ;

Considérant qu'en application des articles D. 450 à D. 452 du code de procédure pénale, qui prévoient que les détenus doivent acquérir ou développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleur adaptation sociale, le ministère de la Justice organise chaque année une campagne de lutte contre l'illettrisme dans les établissements pénitentiaires ;

Considérant que le traitement dont la création est envisagée a pour finalité de permettre de détecter, parmi la population entrante, les détenus aux marges de l'illettrisme, au profit desquels sont plus particulièrement organisées les campagnes annuelles de lutte contre l'illettrisme dans les établissements pénitentiaires ;

Considérant que les éducateurs auront ainsi la possibilité d'évaluer avec précision les besoins de la population pénale dont ils ont la charge en matière de maîtrise de la lecture de la langue française, d'adapter leur démarche d'enseignement et de prévoir l'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

Considérant que les informations nominatives saisies sont le nom, le prénom, l'adresse, la date et le lieu de naissance de l'intéressé, sa situation familiale, son cursus scolaire, son niveau de maîtrise du français, son cursus professionnel, son numéro d'écrou, ainsi que le bloc et la division d'affectation, sa situation pénale, ainsi que les activités suivies dans l'établissement pénitentiaire ;

Considérant que l'ensemble de ces informations apparaissent pertinentes au regard de la finalité assignée au traitement ;

Considérant que les chefs des services d'insertion et de probation, les enseignants et, sur leur demande, les juges de l'application des peines et les directeurs d'établissement pénitentaire sont destinataires de l'ensemble des informations collectées ; que le directeur de l'administration pénitentiaire, les fonctionnaires habilités de la direction de l'Administration pénitentiaire, les directeurs régionaux des services pénitentiaires et l'Observatoire national sur l'illettrisme sont destinataires, pour leur part, des informations sous forme de statistiques anonymes ;

Considérant que les informations sont conservées sous forme nominative pendant une durée de 22 mois ; que ce délai, qui permet d'assurer, après une première campagne de lutte contre l'illettrisme, le suivi pédagogique des détenus qui seraient concernés par la campagne suivante, n'est pas excessif ;

Considérant que les informations relatives aux détenus qui bénéficieraient d'une levée d'écrou avant la fin de la durée de conservation prévue seront immédiatement rendues anonymes ;

Considérant que le droit d'accès des personnes physiques aux informations nominatives les concernant s'exerce auprès du directeur régional des services pénitentiaires ou au directeur de l'établissement pénitentiaire concerné ;

Considérant que les intéressés en sont informés par une affiche apposée dans les locaux des établissements pénitentiaires concernés destinés à l'accueil des personnes suivant la campagne annuelle de lutte contre l'illettrisme organisée par le ministère de la Justice ;

Considérant que les établissements pénitentiaires qui souhaiteront mettre en œuvre un tel traitement procéderont au moyen d'une déclaration de conformité adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant qu'un descriptif des mesures de sécurité et de confidentialité entourant le traitement devra être joint en annexe ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, portant création d'un modèle type de gestion des actions de lutte contre l'illettrisme dans les établissements pénitentiaires.

Chapitre 7

SANTE

I. LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES MÉDICALES

Un nouveau code de déontologie médicale, élaboré par le Conseil national de l'Ordre des médecins, a été publié sous forme de décret au Journal officiel du 8 septembre 1995. Ce code traduit notamment le souci de voir mieux observés les droits des malades. La Commission ne peut que se réjouir de constater que soit rappelé, à l'article 12 de ce texte et au titre des devoirs généraux des médecins, que « la collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi ».

A. Les dossiers médicaux

1) LES DOSSIERS DES CLINIQUES PRIVÉES

L'attention de la Commission a été appelée sur une difficulté d'interprétation de l'article R 710.2.9 du code de la santé publique tel qu'il résulte du décret n° 92-329 du 30 mars 1992, relatif au sort des dossiers médicaux des médecins exerçant dans des établissements de santé privés lors de la cessation de leur activité.

Ce texte, qui précise que les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité des médecins qui les ont consultés ou des médecins désignés à cet effet par le président de la conférence médicale, dispose que le directeur de

l'établissement veille à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la garde et la confidentialité des dossiers conservés dans l'établissement.

Dans la pratique, certains établissements privés faisant valoir qu'ils sont propriétaires des dossiers constitués, s'opposent à ce que le médecin puisse y avoir accès dès lors qu'il a cessé son activité dans l'établissement.

La CNIL a saisi la Direction des hôpitaux au ministère chargé de la Santé sur le point de savoir si les dispositions du décret du 30 mars 1992 obligent le directeur d'une clinique à conserver dans son établissement des dossiers médicaux constitués par les praticiens exerçant au sein de l'établissement et ce, même en cas de cessation d'activité dudit praticien, quel que soit son mode d'exercice au sein de l'établissement ; il a été également demandé si, dans l'affirmative, la clinique était tenue de délivrer copie du dossier au médecin concerné.

Dans sa réponse, la Direction des hôpitaux a indiqué que sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, il paraît résulter de ces dispositions que la garde des dossiers médicaux est confiée aux établissements considérés, représentés par leurs directeurs, et non aux médecins. Il en résulte que ces dossiers doivent être conservés par les établissements après la cessation d'activité des médecins qui les ont constitués.

Enfin, la communication par la clinique d'une copie d'un dossier médical à un médecin n'exerçant plus en son sein ne saurait déroger au principe général de l'accord préalable du patient concerné.

2) LA COMMUNICATION DE DOSSIERS MEDICAUX DES AYANTS DROIT

L'attention de la Commission a été appelée sur les conditions dans lesquelles le dossier médical d'une personne décédée peut être communiqué à un de ses ayants droit. En l'espèce, le médecin détenteur du dossier demandait à l'ayant droit de produire le compte rendu d'un conseil de famille l'autorisant à obtenir communication des données relatives à la personne décédée.

En application de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, comme d'ailleurs de l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé sur sa demande que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

L'article R 710.2.2 du code de la santé publique indique par ailleurs, que la communication du dossier médical intervient sur la demande de la personne hospitalisée ou de son représentant légal, ou de ses ayants droit en cas de décès, par l'intermédiaire d'un praticien qu'il désigne à cet effet.

Toutefois, ces dispositions ne comportent aucune précision sur les conditions dans lesquelles l'un des ayants droit d'une personne décédée peut avoir accès au dossier médical de cette dernière.

La Commission a en conséquence recueilli l'avis du ministère de la Justice ainsi que du ministère chargé de la Santé sur la portée de cette disposition, afin de savoir notamment si un ayant droit peut, sans restriction, obtenir communication du dossier médical du proche décédé ou si des conditions particulières doivent être imposées avant sa communication.

Selon les termes des réponses apportées par ces deux ministères, l'article R 710.2.2 du code de la santé publique n'impose à l'ayant droit d'une personne décédée aucune démarche préalable pour demander communication du dossier médical de cette dernière.

Dès lors, il ne paraît pas fondé d'exiger que l'ensemble des ayants droit s'accordent pour que l'un d'entre eux puisse exercer son droit d'accès. Cette position, conforme à celle de la Commission, fait écho à l'arrêt du Conseil d'État du 22 janvier 1982 selon lequel ni l'article 378 du code pénal relatif au secret que les médecins sont tenus d'observer, ni un autre texte concernant le fonctionnement des hôpitaux publics sur la communication de documents détenus par l'administration, ni enfin un principe général du droit ne s'opposent à ce qu'un médecin, à la demande d'un ayant droit qui l'a désigné à cet effet, accède au dossier médical d'une personne décédée dans un hôpital.

3) LA SAISIE JUDICIAIRE DE FICHIERS MÉDICAUX

L'attention de la CNIL a été appelée par une association sur la saisie par un juge d'instruction des sauvegardes d'un fichier informatique de donneurs se rapportant aux années 1985 et 1986, ainsi que de documents de travail comprenant notamment un répertoire alphabétique de donneurs.

Cette association estimait que cette manière de procéder remettait en cause le principe de l'anonymat du don ainsi que le respect du secret médical.

L'Agence française du sang, saisie de cette question, a fait part à la CNIL de la position adoptée par le ministère des Affaires sociales et par le ministère de la Justice sur cette délicate question de la conciliation du principe d'anonymat du don avec les règles fixées par les codes de procédure pénale et de procédure civile.

Il apparaît, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que les dispositions du code de la santé publique (article L 666.7) et du code civil (article 16.8) qui revêtent un caractère d'ordre public, interdisent à l'autorité judiciaire de verser dans une procédure judiciaire accessible aux conseils des parties, des données nominatives permettant l'identification des donneurs de sang.

Une circulaire du garde des sceaux du 6 janvier 1995 a en conséquence précisé les conditions dans lesquelles un magistrat instructeur pouvait procéder à la saisie de documents nominatifs concernant des donneurs. Il est notamment préconisé que ces documents soient placés sous scellés fermés, que le magistrat ne puisse les confier qu'à un expert médical en vue de leur exploitation et de l'établissement du rapport d'expertise, que ce rapport ne fasse en aucun cas mention de l'identité des donneurs.

B. Les serveurs d'informations médicales « SIMPA » et « LIED-MSI »

L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a souhaité se doter d'un système d'information, dénommé « SIAP », articulé autour de trois volets :
— le système d'information hospitalier (SIH), qui vise à améliorer l'accueil et le suivi des malades ;
— le système d'information financière (SIF), qui permet d'optimiser la gestion des finances ;
— le système d'information du personnel (SIP), qui facilite l'ensemble des tâches de gestion du personnel.

En 1995, la Commission a été saisie de deux demandes d'avis présentées par l'AP-HP, concernant respectivement un serveur d'informations médicales dénommé « SIMPA » et un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « LIED-MSI », mis en oeuvre par l'hôpital Broussais.

Avant de rendre ses avis, la Commission a procédé à l'audition du docteur Allouche, directeur de l'équipement et du système d'information de l'AP-HP. Cette audition a permis de s'assurer de ce que l'AP-HP s'était imposée un certain nombre de contraintes destinées à saisir l'information médicale au plus près des malades, c'est-à-dire au niveau des unités de soins, afin notamment que le recueil des données médicales respecte de strictes règles de confidentialité et de sécurité.

L'application « SIMPA » est une composante du SIH, qui est implantée progressivement dans chaque établissement de l'AP-HP. Cette application qui fait partie du module MSI (médicalisation du système d'information) qui a pour objectif de mieux connaître l'activité médicale et de contribuer à la maîtrise des coûts hospitaliers, est destinée à recueillir les résumés médicaux établis par les services cliniques, à vérifier leur cohérence et à produire les statistiques d'activité médicale obligatoires. Elle est conçue pour fonctionner en liaison avec d'autres systèmes informatiques de l'AP-HP.

Les informations traitées par l'application « SIMPA » concernent l'identité des patients, leur situation familiale, leur catégorie socio-professionnelle ; les autres données ont trait aux modalités d'entrée et de sortie des unités médicales, à l'identité du médecin responsable du séjour, aux diagnostics et aux actes.

Les données sont transmises, au sein de chaque établissement, au médecin responsable de l'information médicale, le médecin responsable de l'information médicale au siège de l'AP-HP ne recevant que des données anomymes. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1994, les informations sont conservées cinq ans.

L'accès à l'application est protégé par une procédure d'authentification de l'utilisateur par code d'accès avec mots de passe ; la gestion des habilitations est assurée par le médecin responsable de l'information médicale. À terme, chaque service disposera d'un « correspondant MSI » chargé notamment des habilitations et du contrôle des codages et chaque hôpital, d'un « chef MSI »

La CNIL a demandé que les mesures de sécurité prises pour l'application « SIMPA » soient renforcées, de sorte qu'un dispositif indique systématiquement aux utilisateurs les dates et heures de la dernière connexion sous les mêmes codes utilisateurs et mots de passe.

Sous cette réserve, la CNIL a émis un avis favorable à la mise en place de l'application « SIMPA ». Le traitement « LIED-MSI », mis en oeuvre à l'hôpital Broussais en complément de l'application « SIMPA », a également vocation à produire et transmettre au serveur « SIMPA » des données statistiques sur les résumés d'unités médicales. Il a aussi reçu un avis favorable de la Commission.

Délibération n° 95-016 du 7 février 1995 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris concernant un traitement d'informations médicales dénommé SIMPA ayant pour finalité la connaissance de l'activité médicale des établissements de l'AP-HP

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 710.5 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu la délibération n° 91-123 du 17 décembre 1991 ; Vu la

délibération n° 93-009 du 2 février 1993 ; Vu la

délibération n° 93-029 du 23 mars 1993 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que dans le cadre du système d'information hospitalier progressivement mis en place dans chaque établissement, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant un traitement automatisé d'informations médicales dénommé SIMPA qui a pour finalité de recueillir les résumés médicaux de séjour produits par les services cliniques, de vérifier leur cohérence et de produire les statistiques d'activité médicales requises par la loi du 31 juillet 1991, le décret du 27 juillet 1994 et l'arrêté du 20 septembre 1994 ;

Considérant que les informations enregistrées dans l'application concernent l'identité du patient, les modalités de prise en charge, la durée de séjour, les diagnostics et les actes ;

Considérant que la profession et la situation familiale des patients sont enregistrés pour permettre la réalisation d'études épidémiologiques à la demande des services cliniques ;

Prenant acte de la suppression, dans l'application SIMPA, de la nationalité des patients ;

Considérant que les destinataires des informations médicales nominatives sont :
— les médecins des services cliniques pour ce qui concerne les données relatives aux patients traités dans leurs services ;
— le médecin responsable de l'information médicale dans chaque hôpital ;

Considérant, qu'aux termes de la demande d'avis, le médecin responsable de l'information médicale au siège de l'AP-HP est destinataire de données anonymes (résumés de sortie anonymes) ; que l'administration hospitalière et les autorités de tutelle ne reçoivent également communication que de données anonymes ;

Considérant que ce traitement est mis en oeuvre sur des moyens informatiques situés dans l'établissement hospitalier et interconnecté par l'intermédiaire d'un réseau local spécifique ;

Considérant que l'accès à l'application est protégé par des mots de passe individuels déterminés par les utilisateurs habilités et changés régulièrement ; qu'il importe en outre que des dispositifs indiquent systématiquement aux utilisateurs les dates et heures de la dernière connexion sous les mêmes codes utilisateurs et mots de passe ;

Considérant que les patients seront informés lors de l'admission ou de la consultation, de la finalité et les conditions d'utilisation du traitement SIMPA, des destinataires des informations, des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui a été présenté sous réserve que les mesures de sécurité soient complétées pour qu'un dispositif indique systématiquement aux utilisateurs les dates et heures de la dernière connexion sous les mêmes codes utilisateurs et mots de passe.

Délibération n° 95-017 du 7 février 1995 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris concernant la mise en œuvre, par l'hôpital Broussais, d'un traitement d'informations médicales dénommé LIED-MSI ayant pour finalité le recueil et le traitement statistique des informations de médicalisation du système d'information

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ; Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 710.5 ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu la délibération n° 91-123 du 17 décembre 1991 ; Vu la délibération n° 93-009 du 2 février 1993 ; Vu la délibération n° 93-029 du 23 mars 1993 ;

Vu la délibération n° 95-016 du 7 février 1995 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris concernant un traitement d'informations médicales dénommé « SIMPA » ayant pour finalité la connaissance de l'activité médicale des établissements de l'AP-HP ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que dans le cadre du système d'information hospitalier progressivement mis en place dans chaque établissement, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant un traitement automatisé d'informations médicales dénommé LIED-MSI mis en oeuvre par l'hôpital Broussais et qui a pour finalité de recueillir les résumés médicaux de séjour, d'assurer leur traitement statistique et de les transmettre au serveur d'informations médicales SIMPA ;

Considérant que les informations enregistrées dans l'application concernent l'identité du patient, les modalités de prise en charge, la durée de séjour, les diagnostics et les actes ;

Considérant que la situation familiale des patients est enregistrée pour permettre la réalisation d'études épidémiologiques à la demande des services cliniques ;

Considérant qu'il était envisagé d'enregistrer l'indication de la commune de naissance ; que cette information est excessive par rapport à la finalité poursuivie par l'application SIMPA ; que seule l'indication du département de naissance est nécessaire ;

Considérant que les destinataires des informations médicales nominatives sont :

— les médecins des services cliniques et leur secrétariat pour ce qui concerne les données relatives aux patients traités dans leurs services ;

— le médecin responsable de l'information médicale dans chaque hôpital ;

Considérant que ce traitement est mis en œuvre sur des moyens informatiques situés dans l'établissement hospitalier et interconnecté par l'intermédiaire d'un réseau local spécifique ;

Considérant que l'accès à l'application est protégé par des mots de passe individuels déterminés par les utilisateurs habilités et changés régulièrement ; qu'en outre, des dispositifs indiquent systématiquement aux utilisa-

teurs les dates et heures de la dernière connexion sous les mêmes codes utilisateurs et mots de passe ;

Considérant que les patients seront informés lors de l'admission ou de la consultation, de la finalité et les conditions d'utilisation du traitement LIED-MSI, des destinataires des informations, des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;

Emet un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui a été présenté.

C. Le traitement « MEDICOM » du centre hospitalier de Mâcon

À l'occasion d'une plainte sur les conditions dans lesquelles la mention « IVG » avait pu, à la suite d'un remboursement, figurer sur un avis de virement bancaire établi par les services de la trésorerie du centre hospitalier de Mâcon, la Commission a décidé par délibération du 24 janvier 1995 de procéder à une vérification sur place auprès de cet établissement. Ce contrôle était tout particulièrement destiné, au regard de la gravité des faits, à vérifier les mesures de sécurité mises en œuvre localement pour préserver la confidentialité des données à caractère médical et à évaluer les modalités de circulation de ces données.

Parallèlement, en 1995, la Commission a été saisie par le centre hospitalier de Mâcon, d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé de gestion des dossiers des patients, dénommé « MEDICOM ».

Il convient de préciser que le CHR de Mâcon, réparti sur huit sites, comptabilise annuellement environ 20 000 séjours et 45 000 consultations externes. Dans un souci d'unité, la direction de l'hôpital a adopté un système d'information global et intégré qui met en œuvre dans le cadre des systèmes d'information hospitaliers, deux progiciels totalement séparés : l'un destiné à la gestion administrative « C-PAGE », l'autre destiné au suivi médical « MEDICOM ». Les deux applications sont reliées par le numéro d'identification permanent attribué au patient lors de sa prise en charge.

S'agissant de la plainte, la mission de contrôle a permis de reconstituer l'enchaînement des faits qui a pu aboutir à un tel errement. Il est apparu que, dans le souci de ne pas importuner les patientes, qui sont alors dans une situation psychologique difficile, par des considérations comptables, le paiement est effectué avant l'acte. En l'espèce, l'acte ayant été réalisé dans un autre établissement, il a été nécessaire de rembourser la patiente à qui un avis d'excédent a été adressé. La recette de l'hôpital aurait pu demander à la patiente de se présenter à la trésorerie pour recevoir le remboursement, mais il lui a été demandé, par téléphone de choisir les modalités de son remboursement. La patiente ayant opté pour un virement, un avis de crédit a été expédié à sa banque par le trésorier. Il semble que seul un excès de zèle ait poussé l'agent en charge de la comptabilité à noter de façon manuscrite la cause du remboursement sur l'avis de crédit, note reprise sans réflexion par la banque, aucun double de l'avis n'ayant par ailleurs été conservé.

En tout état de cause, la Commission a constaté qu'aucun traitement informatique n'était à l'origine de cette mention et que toutes mesures avaient été prises par le directeur de l'hôpital, qui a par ailleurs présenté des excuses personnelles à la plaignante, pour que cet incident demeure unique.

La CNIL a rendu compte de ses investigations à la plaignante, en lui laissant le soin d'apprécier l'opportunité d'intenter une action judiciaire à l'encontre de l'hôpital de Mâcon.

L'application « MEDICOM » permet le suivi du patient dans tous les actes médicaux qui lui sont prodigués, la gestion des prises de rendez-vous et de leur suivi. Il est mis en place au niveau des secrétariats médicaux qui saisissent, en l'état, les notes dictées par les médecins. Le système « MEDICOM » comprend trois modules qui correspondent à trois niveaux d'accès distincts : un module « dossier médical » qui comporte l'ensemble des données recueillies sur un patient dont l'état de santé a nécessité le passage dans plusieurs services hospitaliers, un module « plateau technique ou consultation » où sont saisies les informations de nature médicale lors de l'hospitalisation dans un service donné où au cours d'une consultation externe, un module « unités de soins » qui n'est pas encore mis en œuvre et devrait résumer l'ensemble des soins apportés à un patient.

Les sécurités mises en place concernent l'accès aux locaux, l'accès aux postes, l'accès aux applications : lors de la saisie du mot de passe, les dates et heures des dernières connexions et le nom de la personne connectée sont affichés, ainsi que les procédures d'habilitation qui, selon la fonction de la personne, donnent accès à un certain nombre de modules du logiciel, pour certaines données seulement. Par ailleurs, un système spécifique de sécurités liées aux connexions a été créé : le directeur de l'informatique médicale analyse par tirage aléatoire le journal des connexions et vérifie l'opportunité des consultations de dossiers malades. Cette vérification est systématique dans la période qui suit les formations. Lorsqu'il apparaît qu'une consultation a été faite par une personne n'ayant pas de relation médicale avec le patient concerné, des sanctions administratives peuvent être demandées. Le traitement « MEDICOM » a recueilli un avis favorable de la Commission.

Délibération n° 95-088 du 4 juillet 1995 relatif à un projet d'acte réglementaire présenté par le directeur du centre hospitalier de Mâcon concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des dossiers des patients traités

(Demande d'avis n° 357 652)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractères personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 21, 2e alinéa ;

Vu le décret N° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le règlement intérieur de la Commission et, notamment, ses articles *55, 56* et *57 ;*

Vu la délibération de la CNIL n° 95-009 du 24 janvier 1995 ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, en ses observations ;

Considérant que le centre hospitalier de Mâcon a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés le 28 septembre 1994 d'une demande d'avis relative à un traitement automatise d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion du dossier médical des malades traités ; Considérant que le traitement mis en place à partir du logiciel MEDICOM permet le suivi du patient dans tous les actes médicaux prodigués ; qu'il s'agit d'un système fonctionnant en réseau ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de la demande d'avis présentée par le centre hospitalier de Mâcon, la CNIL a décidé, par délibération n° 95-009 du 24 janvier 1995 de procéder à une visite sur place afin de vérifier les mesures de sécurité mises en œuvre localement pour assurer la confidentialité des données à caractère médical et les modalités de circulation de ces données ;

Considérant que cette visite a eu lieu le 12 avril 1995 ; qu'elle a permis aux représentants de la CNIL de s'assurer de l'existence et du respect strict de règles de sécurité assurant ainsi aux données médicales la confidentialité nécessaire ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le directeur du centre hospitalier de Mâcon

II. LA MEDECINE PREVENTIVE

A. Le dépistage du cancer

La CNIL a été saisie d'un dossier concernant la gestion informatisée de la nouvelle campagne de dépistage de masse du cancer colo-rectal dans le département du Calvados. À cet effet, la Commission a examiné quatre demandes d'avis présentées par :

— la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Calvados qui assure, à partir de son fichier d'assurés, l'envoi des prises en charge aux personnes âgées de 48 à 74 ans et le remboursement des examens réalisés dans le cadre de la campagne ;

— le groupe de recherche et d'étude des tumeurs de l'appareil digestif chargé d'évaluer la campagne, en appréciant l'impact du dépistage sur l'amélioration du traitement de ce cancer ;

— l'institut régional pour la santé (IRSA), chargé de la réalisation des tests dits « Hémoccult » et de la gestion de leurs résultats ;

— la direction du service médical de la région de Rouen près la CPAM, chargée du suivi des tests « Hémoccult » positifs. Il convient de rappeler que dans le cadre

général de la lutte contre le cancer organisée dans chaque département, le Calvados a conduit une campagne de dépistage 1991/1993 qui pour être exemplaire par son taux de participation, a cependant montré des faiblesses au regard de l'identification des personnes concernées. Dès lors le département du Calvados a été choisi pour tester de nouvelles modalités de déroulement des campagnes de dépistage du cancer, fondées sur l'utilisation du numéro de sécurité sociale dans les échanges et transmissions d'informations qui ont lieu pour la gestion de la campagne.

Après concertation avec l'ensemble des partenaires associés à l'action de dépistage, la CNIL a reconnu la nécessité de disposer d'un identifiant fiable et a estimé en conséquence, en application du décret n° 85-420 du 3 avril 1985, que la CPAM dans le cadre de sa mission, ainsi que l'échelon local du service médical auprès de la Caisse et, par extension, l'IRSA en qualité de prestataire de service de la Caisse, pouvaient utiliser le numéro de sécurité sociale. Elle a demandé en revanche, que le groupe de recherche et d'études des tumeurs de l'appareil digestif chargé de la tenue du registre du cancer, reçoive un identifiant spécifique, construit à partir d'une partie seulement du NIR.

Dans la mesure où, conformément à la demande de la Commission, les responsables de la campagne ont amélioré les mesures prévues pour informer les personnes concernées des droits qui leur sont ouverts au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, ainsi que celles prises pour assurer la confidentalité et la sécurité des données, la CNIL a rendu un avis favorable aux demandes de la CPAM du Calvados, du service médical de cette caisse, de l'IRSA, du groupe de recherche et d'étude des tumeurs de l'appareil digestif.

Délibération n° 95-036 du 21 mars 1995 portant avis sur la gestion informatisée de la nouvelle campagne de dépistage de masse du cancer colo-rectal dans le département du Calvados

(Demandes d'avis n° 364 062, 364 063, 364 064 et 364 065)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 18, 19, 26, 34 et 40 ;

Vu l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1992 désignant le département du Calvados pour une action de dépistage spécifique dont l'objectif est d'améliorer le taux de participation ;

Vu les projets d'actes réglementaires présentés respectivement par la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, le service médical près de cette caisse, l'IRSA, le groupe de recherche et d'études des tumeurs de l'appareil digestif ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires géré par la CNAMTS, par arrêté du ministère des Affaires sociales du 10 juillet 1990 a retenu le département du Calvados pour mener une action de dépistage du cancer colo-rectal par le test « Hémoccult » qui s'est déroulée de 1991 à 1993, que par arrêté du 12 juin 1992 cette action est reconduite pour trois ans ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de cette nouvelle campagne et afin d'en améliorer l'organisation, la Commission a été saisie de quatre nouvelles demandes d'avis concernant respectivement :
— l'envoi par la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados, à partir du fichier des assurés, d'une prise en charge aux personnes âgées de 48 à 74 ans et le remboursement des frais de réalisation du test ainsi que des examens complémentaires nécessités par un résultat positif à ce test ;
— la lecture des tests par l'institut régional pour la santé (IRSA, centre d'examens de santé dans le cadre de la médecine préventive, conventionné avec les caisses d'assurance maladie) ;
— le suivi par le service médical de la région de Rouen près la CPAM du Calvados des bénéficiaires ayant des résultats positifs au test ;
— l'évaluation scientifique de l'impact du dépistage par le groupe de recherche et d'étude des tumeurs de l'appareil digestif, association loi de 1901, responsable de la tenue du registre des tumeurs digestives du Calvados.

Considérant que la gestion de la campagne nécessite la communication de données nominatives entre les partenaires précités ; Considérant que l'efficacité de cette campagne de dépistage, qui s'inscrit dans le cadre des actions de santé publique ayant comme objectif essentiel la baisse de la mortalité, nécessite le recours à des procédures d'identification fiables des personnes concernées ;

Considérant qu'à cet effet le numéro de sécurité sociale sera utilisé dans les traitements et échanges d'informations entre l'institut régional pour la santé, la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados et le service médical de la région de Rouen près cette caisse ;

Considérant que cette utilisation du numéro de sécurité sociale s'inscrit dans le cadre des missions imparties aux organismes de sécurité sociale et de prévoyance qui ont été autorisées à recourir à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire par le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 ;

Considérant en revanche que le Groupe de Recherche et d'Étude des Tumeurs de l'Appareil Digestif ne compte pas au nombre des organismes autorisés par le décret précité à utiliser ce numéro et que l'identifiant spécifique utilisé dans le registre (c'est-à-dire les 10 chiffres du numéro de sécurité sociale auxquels sont adjoints les 2 chiffres de la clé de ce numéro) dont il a la responsabilité lui permet d'assurer de façon satisfaisante l'évaluation scientifique de la campagne ;

Considérant enfin que toutes mesures ont été prises d'une part pour assurer l'information des personnes concernées des droits qui leur sont ouverts au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et d'autre part pour assurer la sécurité et la confidentialité des données traitées et échangées ;

Émet un avis favorable aux quatre projets d'actes réglementaires qui lui sont soumis.

B. La surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) a souhaité mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité d'assurer la surveillance de la population des personnes exposées ou ayant été exposées professionnellement aux rayonnements ionisants, ainsi que toutes celles qui, à un titre ou à un autre (visiteurs, étudiants...), ont été amenées à pénétrer dans une zone contrôlée, telle qu'elle est définie par les décrets n° 75-306 du 28 avril 1975 et n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Il convient de rappeler que les rayonnements ionisants (radioactivité) ont des effets biologiques importants dans la mesure où, dans les tissus vivants, ils forment des radicaux libres et très actifs, qui peuvent initier des réactions chimiques et entraîner l'altération d'autres molécules dont la plus importante est celle de l'ADN. En cette matière, la dose et le débit reçus ont un rôle essentiel, notamment au plan des délais à partir desquels se manifestent les effets de l'irradiation. La mesure de la dose reçue s'exprime en sievert (Sv). Elle permet, à partir d'un appareil appelé « dosimètre » que le travailleur porte sur lui, de mesurer les doses reçues par les personnes exposées. Le contrôle de l'OPRI porte sur la dosimétrie réglementaire qui a pour effet d'évaluer l'exposition individuelle des personnes et d'assurer le cumul des mesures sur l'ensemble de la carrière professionnelle et au-delà sur la vie.

Le traitement automatisé mis en oeuvre par l'OPRI fonctionne à partir de données acquises, soit directement auprès d'organismes ou entreprises publics ou privés qui ont souscrit un abonnement de nature contractuelle auprès de l'OPRI pour la surveillance des travailleurs susceptibles d'être en contact avec des rayonnements ionisants, soit indirectement, par l'intermédiaire de laboratoires délégués qui exercent les mêmes surveillances sous contrôle de l'OPRI.

L'OPRI contrôle et conserve les doses, mois par mois, entreprise par entreprise, afin de permettre la reconstitution permanente de la vie professionnelle de tout travailleur ayant été en contact avec des rayonnements ionisants. Il diffuse ensuite les résultats aux médecins du travail attachés aux entreprises dans lesquelles interviennent les personnes surveillées. Ainsi, les médecins du travail reçoivent confidentiellement, par entreprise, les informations suivantes : numéro de dosimètre traité, nom et prénom de la personne surveillée, mois de

port du dosimètre, valeur de la dose reçue, catégorie d'interprétation, observations éventuelles de l'OPRI.

La médecine du travail assure la diffusion auprès des salariés concernés des doses cumulées pour les informer sur les risques et pour sauvegarder les droits des travailleurs, notamment en matière de maladies professionnelles. Enfin, des statistiques globales permettent, à partir d'études épidémiologiques réalisées par le corps médical, de connaître les doses reçues par type d'installation, pour l'ensemble du territoire français et de l'Outre-Mer.

L'OPRI a souhaité recourir au répertoire national d'identification des personnes physiques, afin d'assurer une identification certaine des individus concernés. En effet, selon l'OPRI, le dispositif jusqu'à présent mis en place ne permet pas d'éviter de nombreuses erreurs, principalement dues à des homonymies qui seraient plus fréquentes dans ce domaine d'activité, compte tenu des spécificités du recrutement des personnels qui se distinguent par leur caractère local. Un projet de décret en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, a été présenté à la CNIL par l'OPRI.

La Commission a donné un avis favorable à la mise en oeuvre du traitement présenté par l'OPRI et a autorisé la collecte du numéro de sécurité sociale compte tenu de l'intérêt sanitaire à identifier les personnes exposées de façon certaine ; elle a demandé à être informée des premiers résultats du traitement afin d'en apprécier l'efficacité.

Délibération n° 95-159 du 19 décembre 1995 relative à un projet de décret en Conseil d'État autorisant l'utilisation par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants du Répertoire national d'identification des personnes physiques dans un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants des personnes exposées au sens des décrets n° 86-1103 du 2 octobre 1986 et n° 75-306 du 28 avril 1975 modifiés

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractères personnel ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L44-1 et suivants et L48-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L461-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu le décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base, notamment ses articles 25, 44 (III) et 49 ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1er à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ; Vu le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, notamment ses articles 34, 40 et 65 ; Vu le décret n° 94-604 du 19 juillet 1994 portant création de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1991 fixant les modalités et le contenu de la carte de suivi médical prévue à l'article 40 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1985 et l'article 44 du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié ;

Vu la délibération n° 91-035 du 28 mai 1991 fixant les modalités et le contenu de la carte de suivi médical des travailleurs de catégorie A, exposés aux rayonnements ionisants ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'OPRI, portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants des personnels (travailleurs et visiteurs) ;

Vu le projet de décret en Conseil d'État autorisant l'utilisation par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants du Répertoire national d'identification des personnes physiques exposées professionnellement, dans le cadre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat en ses observations ;

Considérant que l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI), établissement public de l'État à caractère administratif créé par décret n° 94-604 du 19 juillet 1994 souhaite mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité d'assurer la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants des personnels (travailleurs et visiteurs) ;

Considérant que, conformément à l'article 20 du décret précité, l'OPRI participe à l'application des lois et règlements relatifs à la radioprotection notamment... « en enregistrant les données relatives à l'exposition aux rayonnements ionisants ou à la radioactivité des personnes professionnellement exposées... et en assurant la centralisation, l'exploitation et la conservation des données ».

Considérant que pour assurer sa mission, l'OPRI collecte auprès des entreprises qui emploient des personnels exposés aux rayonnements ionisants des informations permettant d'identifier les employeurs et le travailleur concerné ; que l'OPRI souhaite collecter, saisir et conserver sur support informatique le numéro d'identification au répertoire des personnes concernées ;

Considérant que jusqu'à présent, seuls les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale étaient collectés par l'ancien Service central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI), conformément à l'avis rendu par la CNIL le 28 mai 1991 (délibération n° 91-035) ; qu'actuellement, chaque laboratoire de contrôle gère le fichier des personnes surveillées dont il assure la vérification et le suivi ; qu'il n'existe pas de lien automatique entre ces

fichiers, sauf par rapprochement sur le nom, le prénom et la date de naissance ; que mensuellement l'OPRI rapproche ces différents fichiers afin de permettre les vérifications et les cumuls des doses pour chaque personne surveillée ;

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission ;

Considérant que si le législateur, en édictant l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, a subordonné l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques à une procédure particulière afin d'éviter la généralisaton de l'usage du numéro d'identification dans tous les fichiers, il appartient à la Commission d'apprécier, au cas par cas, si cette utilisation est justifiée ;

Considérant que le dispositif jusqu'à présent mis en place ne permet pas d'éviter de nombreuses erreurs qui résultent soit de doublons (une même personne comporte plusieurs identifications) soit d'une homonymie, qui seraient plus fréquents dans ce domaine d'activité que dans d'autres, compte tenu des spécificités du recrutement du personnel qui se distinguent par son caractère local ;

Considérant que les conséquences de cette situation sont préjudiciables au suivi des personnes exposées aux rayonnements ionisants ; qu'en effet, l'OPRI cumulant à tort des doses individuelles sur une même personne, des diagnostics erronés peuvent être établis ; qu'au contraire, le non cumul des doses réellement reçues par une même personne peut entraîner des risques graves pour la santé car non détectés suffisamment tôt ;

Considérant, que les conséquences médicales des effets des rayonnements ionisants sont suffisamment dommageables en termes sanitaires pour que tout risque de confusion soit, dans l'intérêt des personnes concernées, évité ;

Émet un avis favorable au projet de décret en Conseil d'État autorisant l'OPRI à utiliser le Répertoire national d'identification des personnes physiques dans le cadre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants des personnes exposées au sens des décrets n° 86-1103 du 2 octobre 1986 et n° 75-306 du 28 avril 1975 modifiés.

Délibération n° 95-160 du 19 décembre 1995 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants des personnels (travailleurs et visiteurs)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractères personnel ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L44-1 et suivants et L48-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L461-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu le décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base, notamment ses articles 25, 44 (III) et 49 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1er à IV et VII de la loi au 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, notamment ses articles 34, 40 et 65 ;

Vu le décret n° *94-604* du 19 juillet 1994 portant création de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1991 fixant les modalités et le contenu de la carte de suivi médical prévue à l'article 40 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1985 et l'article 44 du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié ; Vu la délibération de la CNIL n° 91-035 du 28 mai 1991 fixant les modalités et le contenu de la carte de suivi médical des travailleurs de catégorie A, exposés aux rayonnements ionisants ;

Vu la délibération n° 95-159 du 19 décembre 1995 autorisant l'utilisation par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants du Répertoire national d'identification des personnes physiques dans un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants des personnes exposées au sens des décrets n° 86-1103 du 2 octobre 1986 et n° 75-306 du 28 avril 1975 modifiés ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'OPRI, portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants des personnels (travailleurs et visiteurs) ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat en ses observations ;

Considérant que l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI), établissement public de l'Etat à caractère administratif créé par décret n° 94-604 du 19 juillet 1994 souhaite mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité d'assurer la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants des personnels (travailleurs et visiteurs) ;

Considérant que, conformément à l'article 2c du décret précité, l'OPRI participe à l'application des lois et règlements relatifs à la radioprotection notamment... « en enregistrant les données relatives à l'exposition aux rayonnements ionisants ou à la radioactivité des personnes professionnellement exposées... et en assurant la centralisation, l'exploitation et la conservation des données » ;

Considérant que le contrôle de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants est mensuel et porte sur la dosimétrie réglementaire qui a pour objet d'évaluer l'exposition individuelle des personnes et d'assurer le cumul sur l'ensemble de la carrière professionnelle et au-delà sur la vie ; qu'il s'effectue par l'enregistrement des données dosimétriques individuelles collectées à partir d'un appareil « dosimètre » que le salarié porte sur lui, et qui mesure la dose de rayonnement reçue en sievert, unité de mesure d'équivalent de dose exprimant l'action des différents rayonnements sur les organismes vivants ;

Considérant que le traitement automatisé mis en oeuvre par l'OPRI fonctionne à partir de données acquises, soit directement auprès d'organismes ou entreprises publics ou privés qui ont souscrit un abonnement de nature contractuelle auprès de l'OPRI pour la surveillance des travailleurs susceptibles d'être en contact avec des rayonnements ionisants, soit indirectement par l'intermédiaire de laboratoires délégués qui exercent les mêmes surveillances sous contrôle de l'OPRI ;

Considérant que, dans le premier cas, les informations nominatives figurant dans le formulaire d'abonnement et saisies à l'OPRI sont relatives à l'identification du demandeur : nom, spécialité, adresse et téléphone, et à l'identification des personnes à inscrire, porteurs de dosimètres : nom, prénom, numéro de sécurité sociale, nature du travail, dosimètre de poignet ; que les dosimètres initialement envoyés par l'OPRI puis portés par les travailleurs sont retournés à l'OPRI qui effectue les contrôles quantitatifs et qualitatifs en vérifiant les valeurs des doses reçues individuellement et en effectuant le cumul avec les doses des mois et des années antérieures ; que la nature de ce contrôle s'avère particulièrement important pour la catégorie des travailleurs d'entreprises extérieures, appelés à intervenir de plus en plus sur les installations nucléaires et à changer de site fréquemment ;

Considérant que, s'agissant du contrôle indirect de l'OPRI, il s'effectue en vérifiant les résultats d'analyses réalisées par d'autres laboratoires d'organismes ou d'entreprises publics ou privés, qui rendent compte chaque mois à l'OPRI des doses reçues par chaque salarié pour contrôle des cumuls des doses, après diffusion des résultats auprès des médecins du travail ; que les données transmises sur support papier sont les suivantes : numéro de sécurité sociale, nom et prénom de la personne surveillée, noms de l'employeur actuel et précédents, doses reçues, mois par mois, employeur par employeur ;

Considérant que l'OPRI diffuse ensuite les résultats aux médecins du travail attachés aux entreprises dans lesquelles interviennent les personnes surveillées ; que sont ainsi diffusées confidentiellement aux médecins du travail et par entreprise, les informations suivantes : le numéro de dosimètre traité, le nom et le prénom de la personne surveillée, le mois de port du dosimètre, la valeur de la dose reçue (exprimée en millisieverts), la catégorie d'interprétation (normale, dose minime, dépassement des normes), les observations éventuelles de l'OPRI ;

Considérant que le médecin du travail assure ensuite la diffusion auprès des salariés concernés des doses cumulées pour les informer sur les risques et pour sauvegarder les droits des travailleurs,

notamment en matière de maladies professionnelles ; qu'enfin ces données pouvant être exploitées par l'OPRI à des fins statistiques ou épidémiologi-

ques et ne pouvant être communiquées à des organismes de recherche avec lesquels une convention aura été préalablement établie, que sous une forme non nominative ; que le 2e alinéa de l'article 3 du projet d'acte réglementaire devra être précisé sur ce point ;

Considérant que l'architecture informatique de l'OPRI est composée d'un système informatique commun et de systèmes informatiques décentralisés implantés dans chaque laboratoire de l'organisme ; que les procédures de sécurité tant logiques que physiques sont définies dans un « plan sécurité informatique » ; que la confidentialité et l'intégrité des données sont garanties ;

Considérant que l'information des personnels en contact avec des rayonnements ionisants est assurée par voie d'affichage dans les locaux des services de médecine du travail et des entreprises qui les emploient ; que le droit d'accès aux données prévu par les articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'OPRI et que la communication des informations s'effectue par courrier à l'adresse indiquée par l'intéressé ; Considérant, en outre, que les personnels concernés sont informés de l'état des contrôles exercés par la carte de suivi médical prévue initialement par les décrets susvisés des 2 octobre 1986 et 28 avril 1975 ; que la CNIL a, dans une délibération n° 91-035 du 28 mai 1991 donné un avis favorable au traitement fixant les modalités et le contenu de cette carte qui reste la propriété du salarié ; que son objet est d'attester que chaque travailleur de catégorie A a bénéficié au cours de ses différentes affectations d'un suivi médical spécial ; que son contenu sera actualisé pour tenir compte de la création de l'OPRI et comportera désormais le numéro de sécurité sociale dans sa totalité ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par l'OPRI et demande à être informé des premiers résultats du traitement afin d'en apprécier l'efficacité.

Chapitre 8

PROTECTION SOCIALE

I. LA MAITRISE DES DEPENSES DE SANTE

La convention médicale du 21 octobre 1993, agréée par arrêté du 25 novembre 1993, a modifié la volonté des parties signataires, d'améliorer la qualité des soins et de favoriser la maîtrise des dépenses. Certaines dispositions de cette convention résultent de la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, qui a notamment institué le principe du codage détaillé des actes, des pathologies et des prestations. Le codage, dont les modalités de mise en oeuvre ont été précisées par décret n° 95-564 du 6 mai 1995, constitue un instrument essentiel de la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé (cf. deuxième partie de ce rapport, chapitre 2). D'autres outils, tels que le dossier de suivi médical, le carnet médical, l'échanges de données ou encore des expérimentations de cartes à microprocesseur sont également venus servir cet objectif de maîtrise des dépenses.

A. Le carnet médical

La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 a institué l'obligation de tenir, en médecine libérale, le dossier de suivi médical et son corollaire, le carnet médical. Un décret n° 95-234 du 1er mars 1995 a précisé les conditions de tenu du dossier de suivi médical ainsi que les droits et obligations des professionnels de santé et des bénéficiaires du carnet médical. Le dispositif devrait être généralisé à compter du 1er août 1997 et un premier bilan présenté en mars 1997 au Parlement.

Sur la base de ce dispositif légal, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a saisi la CNIL de deux demandes de modification relatives à l'enregistrement, dans les fichiers d'assurés gérés par les traitements « LASER » et « CONVERGENCE », des informations nécessaires au suivi de la délivrance et de la tenue du dossier de suivi médical et du carnet médical.

Le dossier de suivi médical est en principe tenu, contre rémunération de la Caisse d'assurance maladie, par un médecin généraliste choisi par le patient et auquel les autres professionnels de santé communiquent les informations médicales qu'ils estiment utiles d'insérer dans ce dossier dont le patient est devenu légalement propriétaire. Le carnet médical est quant à lui délivré à tout patient attributaire d'un dossier, le médecin précédemment désigné ainsi que les autres professionnels de santé y portant les constatations utiles pour le suivi médical du patient. H convient de rappeler que ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la maîtrise concertée des dépenses de santé mise en œuvre par les pouvoirs publics avec le soutien des syndicats médicaux.

La diffusion des premiers carnets médicaux — sur support papier — au cours de l'année 1995, a été accompagnée d'une large campagne d'information. Dans un premier temps, il s'agit d'une expérimentation limitée aux personnes âgées de plus de 70 ans et atteintes d'au moins deux affections nécessitant un suivi médical de plus de six mois.

Le carnet médical présente un réel caractère novateur et aura sans conteste d'importantes incidences sur le développement de l'informatique dans le système de santé français, à l'instar du codage des actes. En tout état de cause, il semble que le projet devrait évoluer vers un carnet sur un support à carte à mémoire, afin de mieux garantir la confidentialité des informations médicales.

Dans le cadre de la période transitoire, il appartient au médecin qui constate qu'un assuré social ou un ayant-droit satisfait aux conditions d'attribution du dossier, d'informer et de transmettre au service médical de la caisse dont relève ce patient, un imprimé de demande de dossier médical, signé du médecin et du patient. Ce formulaire recueille l'identification du patient et de l'assuré, les coordonnées du médecin traitant choisi par le patient, ainsi que les constatations médicales ayant conclu à la demande de dossier médical. Il comporte quatre volets, deux sont adressés au service médical qui en retransmet un au service administratif, sans la partie relative aux constatations médicales, complété de son avis favorable ou défavorable. Les deux autres volets sont conservés respectivement par le médecin et le patient, dans ce cas occulté des constatations médicales.

Les informations enregistrées dans les fichiers des assurés se limitent, pour chaque assuré ou ayant droit concerné par la mesure, à l'indication de la date de demande de dossier et de la date de délivrance du carnet médical, au numéro d'identification du médecin chargé de la tenue du dossier, aux dates de début et de fin du suivi. Aucune donnée médicale ne sera donc saisie. Ces informations doivent permettre aux services administratifs des caisses, de procé-

der à la délivrance du carnet médical et d'assurer le paiement de la rémunération correspondante au médecin chargé de la tenue de ce dossier.

Les données sont conservées tant que les dispositions réglementaires relatives à la délivrance du dossier de suivi médical sont applicables au bénéficiaire. Dès lors que le patient est guéri, les obligations relatives au dossier de suivi médical et du carnet médical cessent. Toutefois, le patient et le médecin en charge du dossier peuvent d'un commun accord, décider de poursuivre la tenue du dossier de suivi médical et du carnet médical ; le cas échéant, le patient en informe l'organisme d'assurance maladie dont il relève, qui renouvellera en tant que de besoin son carnet médical.

Un avis favorable a été rendu sur les deux projets d'actes réglementaires modificatifs du dispositif « LASER-CONVERGENCE », présenté par la CNAMTS.

Délibération n° 95-030 du 7 mars 1995 portant avis sur les demandes de modification des traitements laser et convergence présentés par la CNAMTS pour assurer le suivi de la délivrance et de la tenue du dossier de suivi médical et du carnet médical prévus par la loi 94-43 du 18 janvier 1994

(Déclarations de modification n° 101 796 et 305 201)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers . et aux libertés ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1*45-6* et suivants ;

Vu l'article 119 de la loi 95-116 du 4 février 1995 validant l'arrêté du 25 novembre 1993 portant approbation de la Convention nationale des médecins ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les projets d'actes réglementaires modificatifs présentés par la CNAMTS relatifs respectivement au fichier des assurés local (traitement LASER) et au fichier des assurés central (système CONVERGENCE) ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a saisi la CNIL de deux demandes de modifications relatives à l'enregistrement dans les fichiers des assurés gérés par les traitements LASER et CONVERGENCE, des informations nécessaires au suivi administratif de la délivrance et de la tenue du dossier de suivi médical et du carnet médical, institués par l'article *77* de la loi du 18 janvier 1994 (articles L 145-6 et suivants du code de la santé publique) ;

Considérant, qu'aux termes de ces dispositions, dans l'intérêt de la santé publique, aux fins de favoriser la qualité, la coordination et la continuité des soins, chaque patient sera attributaire d'une part, d'un dossier de suivi médical tenu par un médecin généraliste de son choix, et d'autre part, d'un carnet médical qu'il devra présenter à chaque consultation, pour obtenir la prise en charge des actes et prestations ;

Considérant que ce dispositif sera mis en place progressivement et que son application sera limitée dans un premier temps aux personnes âgées de plus de soixante dix ans atteintes d'au moins deux affections nécessitant un suivi médical de plus de six mois ;

Considérant qu'à titre transitoire, il appartiendra au médecin traitant, lorsqu'il constatera qu'un patient satisfait aux conditions précitées, de transmettre au service médical de la caisse dont relève le patient une demande de dossier médical signé du médecin et du patient ; que cette demande comportera l'identification du patient et de l'assuré, les coordonnées du médecin traitant choisi par le patient, ainsi que les constatations médicales justifiant la demande ;

Considérant que le service médical transmettra au service administratif de la caisse les seules informations administratives nécessaires pour permettre la délivrance du carnet médical au patient concerné et le paiement au médecin chargé de la tenue du dossier de la rémunération prévue par l'article L 162.5 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que les données enregistrées dans les fichiers des assurés se limiteront donc, pour chaque assuré ou ayant-droit concerné par la mesure, à l'indication de la date de demande de dossier et de la date de délivrance du carnet médical, au numéro d'identification du médecin chargé de la tenue du dossier, aux dates de début et de fin du suivi ; qu'aucune donnée médicale ne devra donc être saisie ;

Considérant que ces informations sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité du traitement ;

Considérant que les médecins et les patients seront informés des modalités d'application du dispositif par la remise de dépliants explicatifs ;

Émet un avis favorable aux projets d'actes réglementaires modificatifs présentés par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

B. L'expérience de la carte SANTAL

La carte « SANTAL », sur laquelle la CNIL s'est prononcée en 1987, constitue l'application la plus aboutie de cartes à mémoire dans le domaine médical (cf. délibération n° 87-91 du 15 septembre 1987, 8e rapport, p. 89). En 1995, la Commission a été amenée à se prononcer sur la poursuite de cette expérience, selon de nouvelles modalités visant à améliorer la communication entre les professionnels de santé.

À titre de rappel, la carte de santé à microprocesseur « SANTAL » est expérimentée depuis 1988 dans la région de Saint-Nazaire, à la demande du ministère des Affaires sociales, en coopération avec les établissements hospita-

tiers publics et privés, les médecins, les laboratoires, le centre d'examens de santé de la CPAM. Cette carte a pour objectif de simplifier les formalités d'admission hospitalières et d'améliorer leur prise en charge médicale. La carte comprend un volet administratif qui comporte l'identification du patient et les renseignements nécessaires à l'ouverture des droits à l'assurance maladie et un volet médical où sont enregistrées les données nécessaires au suivi thérapeutique ainsi que les informations utiles en situation d'urgence. L'accès à ces informations est réservé aux professionnels de santé titulaires de cartes d'habilitation.

Le bilan de la première phase d'expérimentation (1988-1993), au cours de laquelle environ 37 000 cartes ont été distribuées et à laquelle 250 professionnels ont participé, conclut au réel intérêt de la carte « SANTAL » pour les usagers et les professionnels de santé.

Dans le secteur libéral, les médecins généralistes ont estimé que cette carte valorisait leur rôle de coordination ; ils ont été très sollicités pour communiquer aux patients les informations enregistrées sur leur carte. Dans les hôpitaux, l'intérêt était majeur pour les personnels des services d'urgence et les anesthésistes, plus modéré pour les spécialistes et minime pour les chirurgiens. Nonobstant les difficultés financières rencontrées, les critiques ont porté essentiellement sur le manque de fiabilité des informations administratives du fait de l'absence de mise à jour des droits de couverture sociale et sur l'absence d'intégration du système « carte » dans les applications informatiques existantes.

Le ministère des Affaires sociales ayant décidé de poursuivre l'expérimentation « SANTAL », devenue projet pilote national dénommé « SANTAL 2 », la CPAM de Saint-Nazaire a saisi la CNIL d'une nouvelle demande qui, dans sa deuxième phase de deux ans, présente certaines particularités : extension du champ d'activités, mise en relation de la carte « SANTAL 2 » avec les applications informatiques existantes, adaptation de la télé-mise à jour des droits de la sécurité sociale.

L'actualisation des données d'ouverture des droits inscrites sur la carte repose sur l'accès des assurés sociaux concernés, à partir de bornes grand public installées dans les centres de prestations et points d'accueil de la caisse, au service télématique de mise à jour qui fonctionne dans le cadre de l'application « SESAM », adapté en l'espèce au projet « SANTAL ».

La carte « SANTAL 2 » prévoit également : l'introduction, par le médecin, de données appelées « facteurs de risques » (éthylisme chronique, tabagisme...), une modification de la zone « antécédents » afin de faciliter l'interfaçage avec la zone correspondante du dossier médical informatisé du médecin généraliste, une modification de la zone « sécurité sociale » pour permettre les opérations de télé-mise à jour, l'introduction d'une zone « ordonnance », accessible aux pharmaciens. Au plan de la sécurité, il faut observer que les patients volontaires auxquels a été attribuée une carte, disposent d'un code d'accès secret. De même, les personnels hospitaliers, médecins de ville, biologistes, infirmiers et pharmaciens concernés doivent être dotés d'une carte d'habilitation pour accéder, selon leur niveau d'autorisation et en fonction de

leurs attributions, au contenu des cartes patients qui leur seront présentées ; à cet égard, 14 profils d'utilisateurs, correspondant à des niveaux d'accès différenciés, ont été déterminés.

L'expérimentation de « SANTAL 2 » reste fondée sur la participation volontaire des usagers et professionnels de santé, qui sera stimulée par une campagne d'information fondée sur la diffusion de dépliants et la mise en place d'un service d'information téléphonique ; enfin, il est prévu que la CPAM de Saint-Nazaire utilisera le fichier des assurés de la région de Pontchâteau afin de leur adresser un courrier leur proposant la carte « SANTAL 2 ».

Les usagers concernés seront spécifiquement informés des conditions d'utilisation de leur carte, du fait qu'ils en sont propriétaires et qu'ils sont libres de la présenter ou non, qu'ils peuvent avoir accès aux données médicales contenues dans la carte par l'intermédiaire du médecin de leur choix — après que celui-ci ait introduit sa carte d'habilitation permettant de lire le contenu médical — et refuser l'inscription d'une information médicale ou demander la correction d'une information erronée. En conséquence, aucune donnée médicale ne pourra être portée sur la carte d'un patient sans que celui-ci en soit informé, et si ce dernier refuse l'inscription d'une donnée sur la carte (refus écrit), le médecin pourra, s'il estime que l'absence de cette donnée rend l'utilisation de la carte dangereuse, car non fiable, invalider la carte médicale. En outre, si le médecin, conformément aux dispositions du code de déontologie, estime préférable de ne pas révéler une information au malade, celle-ci ne pourra pas faire l'objet d'une inscription sur la carte.

La Commission a décidé, dans ces conditions, d'autoriser la poursuite de l'expérimentation SANTAL pour une période de deux ans, et a demandé à être saisie des résultats. La CNIL a également rendu un avis favorable à une extraction du fichier des assurés sociaux en vue de l'envoi d'un document d'information aux personnes concernées par l'expérience « SANTAL » et à l'adaptation de la télé-mise à jour des droits de sécurité sociale.

Délibération n° 95-001 du 10 janvier 1995 portant avis sur les projets d'actes réglementaires présentés par la caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Nazaire concernant respectivement :
— une extraction du fichier des assurés sociaux en vue de l'envoi d'un mailing à certains assurés sociaux concernés par l'expérience SANTAL (demande d'avis n° 364 404)
— l'adaptation de la télé mise à jour des droits de sécurité sociale au projet SANTAL
(Demande d'avis n° 364 418)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les projets d'actes réglementaires présentés par la caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Nazaire ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ; Considérant que l'expérimentation conduite sous la responsabilité de l'association SANTAL, à la demande du ministère des Affaires sociales auprès de huit établissements hospitaliers publics et privés de la région Nazairienne, du centre d'examens de santé de la caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Nazaire, ainsi que dans certains laboratoires d'analyses, pharmacies et cabinets médicaux équipés à cet effet de matériels informatiques de lecture et d'écriture, consiste à doter les patients qui le souhaitent, de cartes à mémoire conçues pour faciliter leurs formalités d'admission et améliorer leur prise en charge médicale, tant à l'hôpital qu'en médecine ambulatoire ;

Considérant que là participation à l'expérimentation des usagers et des professionnels de santé est volontaire ; que, conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, ils seront informés individuellement des modalités de l'expérimentation, de son caractère facultatif et des conditions d'exercice de leur droit d'accès, de façon à ce qu'ils puissent exprimer, à cet effet, leur accord de participation, lequel sera recueilli sous forme écrite ;

Considérant que sur le secteur géographique de Pontchâteau, secteur où l'utilisation de la carte en médecine ambulatoire sera plus particulièrement étudiée, la caisse primaire de Saint-Nazaire, dans le cadre d'un protocole d'accord conclu avec l'association SANTAL, enverra aux assurés sociaux et ayants-droit habitant le secteur, une lettre leur proposant la délivrance d'une carte SANTAL ;

Considérant qu'il sera à cet effet procédé à une extraction du fichier de gestion des assurés sociaux afin d'éditer ces lettres ;

Considérant que, compte tenu de la finalité de l'expérience, cette utilisation s'inscrit dans le prolongement des missions de protection sociale incombant à la caisse primaire ;

Considérant que la caisse primaire souhaite également mettre en oeuvre une application télématique afin de permettre la mise à jour régulière des informations du régime obligatoire contenues dans la carte SANTAL pour les assurés sociaux et ayants-droit relevant de la caisse ;

Considérant que ces derniers pourront accéder à cette application grâce à des bornes télématiques de type minitel disposées dans des endroits publics ;

Considérant que l'accès à ce service de télé mise à jour s'effectue par présentation de la carte SANTAL et du code secret attribué au porteur de la carte ;

Considérant que cette mesure est de nature à garantir la confidentialité des données ;

Émet des avis favorables aux projets d'actes réglementaires présentés.

Délibération n° 95-002 du 10 janvier 1995 portant avis sur l'expérimentation de cartes à mémoire médico-administratives afin d'améliorer la communication entre professionnels de santé au service des malades (SANTAL 2)
(Dossier n° 355 254)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 226.13 du code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 87-91 du 15 septembre 1987 portant avis sur le projet de décision du directeur du centre hospitalier de Saint-Nazaire concernant l'expérimentation de cartes à mémoire hospitalières ;

Vu le projet de convention entre le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et l'association SANTAL ;

Vu le projet de décision présenté par l'association SANTAL ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'expérimentation conduite sous la responsabilité de l'association SANTAL, à la demande du ministère des Affaires sociales, auprès de huit établissements hospitaliers publics et privés de la région Nazairienne, du centre d'examens de santé de la caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Nazaire, ainsi que dans certains laboratoires d'analyses, pharmacies et cabinets médicaux équipés à cet effet de matériels informatiques de lecture et d'écriture, consiste à doter les patients qui le souhaitent de cartes à mémoire conçues pour faciliter leurs formalités d'admission et améliorer leur prise en charge médicale, tant à l'hôpital qu'en médecine ambulatoire ;

Considérant que le projet soumis à la Commission constitue le prolongement d'une précédente expérience de cartes à mémoire de santé qui, réalisée sous l'égide du centre hospitalier de Saint-Nazaire, a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission par délibération du 15 septembre 1987 ;

Considérant que l'usage expérimental qui sera fait des cartes santé ne doit en aucune façon dégager le médecin de l'obligation d'accomplir les actes que requiert l'exercice habituel de sa profession ;

Considérant que la participation à l'expérimentation des usagers et des professionnels de santé est volontaire ; que conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, ils seront informés individuellement des modalités de l'expérimentation, de son caractère facultatif et des conditions d'exercice de leur droit d'accès, de façon à ce qu'ils puissent exprimer, à cet effet, leur accord de participation, lequel sera recueilli sous forme écrite ;

Considérant qu'outre les renseignements administratifs nécessaires pour attester de l'ouverture des droits au titre des régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire, la carte comprendra des informations médi-

cales comportant notamment les antécédents, les facteurs de risque éventuels, les caractéristiques des séjours hospitaliers, le recours à des médecins spécialistes, des données biologiques (groupe sanguin), les types d'examens pratiqués, les ordonnances prescrites, une fiche de suivi infirmier ; Considérant que les informations médicales seront datées et signées sous la forme d'un code authentifiant l'auteur de la saisie ; que les données administratives d'ouverture des droits à la sécurité sociale pourront être télémises à jour par consultation du fichier de la caisse primaire d'assurance maladie au moyen de bornes grand public accessibles aux usagers concernés et disposées dans des lieux accessibles au public ;

Prenant acte que le médecin ne peut inscrire les données médicales que si le patient n'y est pas opposé ; que, cependant, en cas de refus de ce dernier, le médecin a la possibilité d'invalider le contenu médical de la carte ;

Considérant que le porteur de la carte est en droit de connaître l'ensemble des informations contenues dans celle-ci par l'intermédiaire d'un médecin de son choix ;

Considérant que la consultation des données confidentielles inscrites dans les cartes sera réservée aux personnels médicaux, paramédicaux et administratifs titulaires de cartes personnelles et de codes d'accès les habilitant à accéder aux seules données qu'ils ont à connaître en raison de leurs fonctions ; qu'en outre, les pharmaciens n'accéderont aux informations concernant les antécédents que si les patients y ont expressément consenti par la frappe de leur code secret ;

Émet un avis favorable à la mise en oeuvre de l'expérimentation, pour une durée de deux ans, de cartes à mémoire par l'association SANTAL ;

Demande à être saisie des résultats de l'expérience.

C. Le système informationnel « SIAM »

Le système informationnel de l'assurance maladie dénommé « SIAM », est un outil d'analyse des fichiers mis à la disposition des caisses primaires d'assurance maladie et des échelons locaux du service médical pour améliorer la connaissance statistique de la consommation médicale des assurés et des comportements des professionnels de santé.

« SIAM » présente la particularité technique d'employer un langage de programmation de 4e génération, dit en infocentre, qui permet aux utilisateurs d'accéder de façon souple et rapide à une base de données constituée de l'ensemble des fichiers de gestion des caisses, de définir eux-mêmes leurs programmes d'interrogation et d'effectuer ainsi, ponctuellement, des rapprochements et des recherches d'informations exhaustives sur une catégorie de professionnels de santé ou d'assurés, ainsi que sur un praticien déterminé.

Conformément aux vœux de la CNIL, la CNAMTS a adressé à la Commission un bilan de l'application « SIAM » mise en oeuvre depuis 5 ans dans les caisses primaires d'assurance maladie, suite aux délibérations n° 88-031 du 22 mars 1988 et n° 89-117 du 20 octobre 1989 (cf. 9e rapport, p. 161 et 10e rapport, p. 219).

À la lumière de ce rapport, « SIAM » apparaît bien constituer un élément essentiel de la politique de gestion du risque. Toutefois, les caisses ont fait état de certaines difficultés qui tiendraient principalement à la lourdeur des procédures déclaratives et à l'obligation de consulter les instances conventionnelles paritaires.

Ainsi, le bilan de l'application « SIAM », établi en liaison avec les 128 caisses primaires et les échelons locaux des services médicaux, a-t-il conduit la CNAMTS à présenter un certain nombre de propositions de modification tendant à renforcer l'efficacité des actions des caisses et des services médicaux. Il s'agit d'une amélioration de la procédure de journalisation des requêtes, de l'extension de « SIAM » aux échelons régionaux du service médical, de l'utilisation par « SIAM » des informations relatives au signalement des références médicales opposables, de la dérogation à l'obligation d'information des comités médicaux paritaires locaux, instances de concertation entre les caisses et les syndicats médicaux ; enfin, de l'adjonction de quatre nouveaux thèmes de recherche : un thème n° 36 intitulé « Études à vocation statistique », un thème n° 37 consacré à la « Consommation médicale », le thème n° 38 concerne « L'activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins » et le thème n° 39 le « Comportement des consommateurs ».

La Commission a considéré que, 15 ans après la mise en œuvre de cet outil, l'ensemble des modifications sollicitées ne présentait pas de difficultés réelles, à l'exception de la redéfinition des procédures incombant aux caisses lors de l'utilisation d'un thème de recherche.

Dans ces conditions, la CNIL a émis un avis favorable aux modifications de l'application « SIAM », en ce qui concerne la procédure de journalisation, l'extension du système aux échelons régionaux du service médical et l'exploitation du signalement des références médicales opposables.

On notera qu'une visite sur place, décidée par délibération du 20 juin 1995 et effectuée le 30 juin 1995 à la CPAM des Yvelines, a permis à la Commission de mieux apprécier les conditions pratiques de fonctionnement de « SIAM » et de se prononcer favorablement sur l'adjonction de nouveaux thèmes et sur l'assouplissement des formalités préalables.

Délibération n° 95-081 du 20 juin 1995 portant avis sur un projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) relatif au Système informationnel de l'assurance maladie (SIAM)

(Demande d'avis modificative n° 104 917)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application.

Vu la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative *aux* relations entre les professions de santé et l'assurance maladie ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret du 6 janvier 1969;

Vu les conventions nationales destinées à organiser les rapports entre les établissements et professions de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu la délibération n° 88-31 du 22 mars 1988 concernant la mise à disposition des caisses primaires d'assurance maladie du système SIAM ;

Vu la délibération n° 89-117 du 24 octobre 1989 portant avis sur la création d'un Répertoire national de thèmes de recherche utilisables dans le cadre du SIAM ;

Vu le projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la CNAMTS ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a rendu le 22 mars 1988 un avis favorable à la mise à la disposition des caisses primaires d'assurance maladie, par la CNAMTS, d'un système d'analyse des fichiers, dénommé SIAM, dont l'objet est de permettre aux caisses d'améliorer leur connaissance statistique de l'activité des acteurs de santé et de la pertinence des contrôles réalisés, par le traitement automatisé de données issues de fichiers de gestion déjà déclarés ;

Considérant que la Commission s'est également prononcée favorablement le 24 octobre 1989 sur la création par la CNAMTS d'un Répertoire national de 35 thèmes de recherche utilisables dans le cadre de SIAM ;

Considérant que la CNAMTS a saisi la CNIL d'une demande d'avis modificative portant, en premier lieu, sur l'extension de SIAM aux échelons régionaux du service médical, sur l'exploitation par ce traitement des codes de signalement des références médicales opposables (RMO) enregistrées dans les fichiers de gestion des caisses et sur l'amélioration de la procédure de journalisation des requêtes ; que ces modifications, qui tendent à assurer un meilleur fonctionnement du traitement SIAM, ne soulèvent pas de difficultés ;

Considérant en outre, que les échelons régionaux du service médical qui souhaitent mettre en oeuvre le traitement SIAM, devront présenter à la Commission une demande d'avis allégée comportant un projet d'acte réglementaire et un engagement de conformité ;

Considérant, en second lieu, que la CNAMTS demande l'adjonction de quatre nouveaux thèmes de recherche qui sont les suivants :
— le thème N° 36, intitulé « Études à vocation statistique », a pour objet de réaliser des études dont les résultats ne sont pas nominatifs et qui concernent la population protégée, les professionnels de santé et les établis sements ;
— le thème n° 37 est consacré à la « consommation médicale », sa finalité étant de réaliser des études économiques sur les actes et les soins consommés

et de vérifier le respect de la réglementation ainsi que la détection des pratiques abusives ou frauduleuses ;
— le thème n° 38 concerne « l'activité des professionnels de santé, des tiers et des établissement de soins », thème qui permettrait notamment l'étude du comportement d'un groupe de praticiens ;
— le thème n° 39 intitulé « comportement des consommateurs » tend à étudier et suivre le comportement des bénéficiaires de prestations tant d'un point de vue individuel que collectif ;

Considérant que le Comité médical paritaire national, composé de représentants des syndicats médicaux et de représentants des médecins-conseils a été saisi de ces nouveaux thèmes mais n'a pas encore formulé d'avis ;

Considérant en outre que la Commission, avant de se prononcer sur l'adjonction de ces thèmes, a décidé, par délibération n° 95-080 du juin 1995, de procéder à une visite sur place auprès d'une caisse primaire d'assurance maladie afin de mieux apprécier les modalités pratiques actuelles de fonctionnement de SIAM ;

Considérant que la vérification sur place du traitement SIAM permettra également d'apprécier s'il convient de redéfinir les procédures de formalités préalables à la réalisation des thèmes de recherche et, d'examiner dans quelle mesure les modalités spécifiques de consultation des comités médicaux paritaires locaux, prévues en application de la délibération n° 89-117 du 24 octobre 1989, peuvent être adaptées ;

Émet un avis favorable aux demandes de la CNAMTS figurant au projet d'acte réglementaire et dans le bilan d'activité de SIAM relatives à l'amélioration de la qualité de la journalisation des requêtes, à l'extension de SIAM aux échelons régionaux du service médical et à l'exploitation du signalement des références médicales opposables par ce système.

Estime toutefois nécessaire, avant d'émettre un avis sur l'adjonction des quatre nouveaux thèmes proposés et sur l'allégement éventuel des formalités préalables à la mise en oeuvre de ces thèmes, de procéder à une vérification sur place du système SIAM, conformément à la délibération n° 95-080 du 20 juin 1995.

D. Le système commun d'information sur les établissements de santé

La loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière a prévu que l'administration et les organismes d'assurance maladie devaient mettre en oeuvre un système commun d'information qui respecte l'anonymat, et dont les conditions d'élaboration et d'accès par les tiers seraient définies par voie réglementaire. Par la suite, un décret du 12 mars 1993 est intervenu afin d'instituer une commission d'information sur les établissements de santé (CSIES), chargée de conseiller le ministère et les caisses d'assurance maladie sur la mise en place de ce système commun d'information.

En 1995, la CNIL a été saisie d'une demande d'avis sur un projet de décret relatif aux modalités d'accès des tiers au système commun d'information sur les établissements de santé et à l'anonymisation des informations.

Le projet de décret prévoit que les informations issues des systèmes d'information propres à chaque institution doivent être rendues anonymes avant tout échange ou partage de données. Cette condition d'anonymisation est également exigée préalablement à toute communication de données individuelles à des tiers, c'est-à-dire à toute personne physique ou morale autre que l'établissement de santé ou l'institution ayant fourni les informations. A cet égard, et afin que la CNIL puisse s'assurer du caractère véritablement anonyme des données, le texte prévoit que les règles de communication des données seront définies par arrêté pris après avis de la commission d'information sur les établissements de santé et de la CNIL. Il convient de noter que dès lors que ces informations sont rendues anonymes, elles sont communicables aux tiers dans les conditions définies par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs.

On relèvera enfin que le projet de décret prévoit une dérogation au principe d'anonymat, dès lors que des transmissions de données issues des systèmes d'information auraient pour fins la recherche dans le domaine de la santé, et ce dans les conditions prévues au chapitre V bis nouveau de la loi du 6 janvier 1978 tel qu'il résulte de la loi du 1er juillet 1994 (cf. 15e rapport, p. 27).

Le projet de décret relatif à l'accès des tiers au système commun d'informations entre l'État et des organismes d'assurance sur les établissements de santé, a recueilli un avis favorable de la CNIL.

Délibération n° 95-007 du 17 janvier 1995 portant avis sur le projet de décret relatif à l'accès des tiers au système commun d'information entre l'État et des organismes d'assurance maladie sur les établissements de santé

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe,

Vu la loi n° 78 du 17 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L 712.1 et suivants du code de la santé publique, Vu l'article L 710.5 du code de la santé publique, Vu l'article L 161.29 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris l'application de la loi du 6 janvier 1978,

Vu le décret n° 93-328 du 12 mars 1993 relatif à l'échange d'informations entre les établissements de santé, l'État et des organismes d'assurance maladie et du système commun d'information de l'Etat et des organismes d'assurance maladie,

Vu le projet de décret prévu au deuxième alinéa de l'article L 712.7 du code de la santé publique,

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations,

Considérant que le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville (direction des Hôpitaux) a saisi la Commission d'un projet de décret relatif à l'accès des tiers au système commun d'informations de l'État et des organismes d'assurance maladie sur les établissements de santé, Considérant qu'aux termes de l'article L 712-7 du code de la santé publique, les établissements de santé publics ou privés doivent transmettre à l'autorité administrative et aux organismes d'assurance maladie, les informations relatives à leurs moyens de fonctionnement et à leurs activités qui sont nécessaires à l'élaboration et à la révision de la carte sanitaire et des schémas d'organisation sanitaire qui doivent être établis au titre des articles L 712-1 et suivants,

Considérant que cet article prévoit également que l'autorité administrative et les organismes d'assurance maladie mettent en œuvre un système commun d'informations respectant l'anonymat, dont les conditions d'élaboration et d'accès par les tiers, et notamment pat les établissements de santé, publics ou privés sont définies par voie réglementaire,

Considérant ainsi que le décret du 12 mars 1993 détermine les modalités d'échange d'informations entre les établissements de santé, l'État et les organismes d'assurance maladie et à l'élaboration du système commun d'informations,

Considérant qu'à cet effet, ce décret institue une commission d'information sur les établissements de santé (CSIES) chargée de conseiller le ministère et les caisses d'assurance maladie sur la mise en place de ce système commun d'informations et à ce titre devant être tenue informée de l'ensemble des caractéristiques des système d'informations et des programmes d'enquêtes,

Considérant également que ce texte précise que, dès lors que des dispositions réglementaires seront intervenues pour définir les conditions d'accès des tiers au système commun d'informations, des arrêtés détermineront les modalités de transmission des dossiers, les nomenclatures communes de données, les caractéristiques des modules d'information correspondant aux besoins communs et enfin la nature des informations échangées,

Considérant que le projet de décret soumis à la CNIL définit les conditions dans lesquelles les données extraites des systèmes d'information propres à chaque institution ainsi que celles issues du système commun d'informations, pourront être communiquées à des tiers,

Sur le principe de l'anonymat des données concernant les usagers de la santé et les personnels des établissements :

Considérant que le projet de décret modifie le décret du 12 mars 1993 pour indiquer que les informations issues des systèmes d'information propres doivent être rendues anonymes avant tout échange ou partage de données (point II de l'article 1),

Considérant que, de façon corrolaire, cette condition est également exigée préalablement à toute communication de données individuelles à des tiers (c'est-à-dire tout autre personne physique ou morale autre que l'établisse-

ment de santé ou l'institution ayant fourni les informations (futur article R 712.61),

Prenant acte de ce que le texte prévoit que les règles de communication des données seront définies par arrêté pris après avis de la CSIES et de la CNIL afin que la Commission puisse s'assurer en particulier, au regard de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978, du caractère véritablement anonyme des données,

Sur le principe d'une dérogation possible en faveur de la recherche :

Considérant que le projet de décret prévoit cependant qu'il pourra être fait exception au principe d'anonymat dès lors que les transmissions de données issues des systèmes d'information auront pour fins la recherche dans le domaine de la santé, et ce, dans les conditions prévues au chapitre V bis nouveau de la loi du 6 janvier 1978 tel qu'il résulte de la loi du 1er juillet 1994 (futur article R 712.62),

Considérant qu'il s'agit en effet de laisser aux chercheurs la possibilité d'accéder à ces systèmes d'information médicoadministratifs selon les modalités définies par la nouvelle loi ;

Sur l'application des dispositions de la loi du 7 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs :

Considérant que le projet de décret prévoit que les informations produites par les systèmes d'information concernés par le présent projet de décret seront communicables aux tiers dans les conditions définies par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (futur article R 412.60),

Considérant en effet qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978, les dossiers, rapports, études (...), statistiques (...) revêtant la forme (...) de traitements automatisés d'informations non nominatives « constituent des documents administratifs communicables dans les conditions fixées par la loi précitée du 17 juillet 1978,

Émet un avis favorable au projet de décret présenté par le ministre des Affaires sociales, de la santé et de la ville.

II. LE STATUT SOCIAL DE L'ETUDIANT

La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant un traitement automatisé de données destiné à permettre, dès la rentrée 1995-1996, l'attribution du numéro d'identification au répertoire national des personnes physiques (NIR) aux élèves de terminale. Parallèlement, le ministère de l'Education nationale a adressé à la Commission un projet d'arrêté modifiant le traitement « SAGACES » (Système d'aide à la gestion automatisée des concours et examens scolaires), afin de faire figurer les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) au titre des destinataires des informations (cf. délibération n° 93-073 du 7 septembre 1993, 14e rapport, p. 124).

L'article 64 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, dispose en effet « qu'en vue de l'affiliation des élèves ou étudiants au régime de sécurité sociale visé à l'article L 381-3 du code de la sécurité sociale, l'ensemble des élèves de classe de terminale reçoivent leur NIR délivré par l'INSEE ». Il s'agit donc de permettre aux rectorats de communiquer toutes les informations nécessaires aux CPAM qui délivreront à chaque élève inscrit en classe de terminale, son numéro d'inscription au répertoire national d'identification. La loi prévoit également que « les sections locales universitaires mentionnées à l'article L 381-9 du code de la sécurité sociale ou leurs groupements définissent et gèrent conjointement avec les caisses primaires d'assurance maladie les opérations d'identification des élèves. À cet effet, elles reçoivent, en tant que de besoin, les informations et les autorisations, en particulier pour l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques, nécessaires ».

Jusqu'alors, l'immatriculation des étudiants reposait sur la transmission par l'Éducation nationale aux élèves passant le baccalauréat, de leur numéro d'identification au répertoire (NIR) à 13 chiffres. La CNIL avait cependant limité, dans sa délibération n° 93-072 du 7 septembre 1993 relative au traitement « EFU », l'utilisation du NIR par le ministère de l'Education nationale à une période de deux ans, le temps pour cette administration de se doter d'un identifiant spécifique (cf. 14e rapport d'activité, p. 127). La création d'un nouvel identifiant spécifique à l'Education nationale et la suppression, par voie de conséquence, de la transmission du NIR aux bacheliers a fait craindre aux mutuelles étudiantes l'arrivée d'effectifs importants de nouveaux adhérents, à qui il serait difficile d'affecter un NIR définitif dès le mois d'octobre ; celles-ci ont donc appelé de leurs voeux l'intervention du législateur qui a conduit à l'adoption de la loi n° 95-116 du 4 février 1995.

Dans ce contexte, la CNAMTS a souhaité établir, pour la rentrée scolaire 1995-1996, des liaisons automatisées entre les rectorats, le centre informatique national de la CNAMTS, le centre informatique de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et l'INSEE. Toutefois, la CNIL s'est inquiétée de ce que le dispositif envisagé par la CNAMTS rendait l'ensemble des mutuelles destinataires de l'intégralité des listes d'élèves de terminale accompagnées du NIR, les conduisant ainsi à connaître des informations sur des catégories de population qu'elles n'auront pas nécessairement à gérer par la suite (redoublants, élèves entrant dans la vie active ou effectuant leur service national...). De surcroît, chacune des mutuelles disposerait de ces renseignements avant même que les étudiants aient choisi de s'affilier à l'une des mutuelles existantes.

En conséquence, la Commission a rendu un avis favorable à la demande présentée par la CNAMTS, sous réserve que le projet d'acte réglementaire qui lui a été soumis soit modifié, de sorte que la communication aux mutuelles d'étudiants des listes d'élèves de terminale, dont l'adresse postale est située dans leur circonscription au moment du baccalauréat, ne soit pas autorisée. La CNIL s'est par voie de conséquence prononcée favorablement à la modification du traitement « SAGACES », qui rend les CPAM destinataires des informations nécessaires à l'immatriculation des élèves.

Parallèlement à la demande de la CNAMTS, et sur la base du même article 64 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 précitée, une dizaine de mutuelles étudiantes ont, chacune, saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la mise en place d'un traitement automatisé destiné à attribuer aux élèves des classes de terminale le numéro d'inscription au répertoire national des personnes physiques (NIR). Elles souhaitaient en fait, bénéficier, à l'instar des CPAM, du traitement à finalité identique, mis en œuvre par la CNAMTS.

Toutefois, la Commission ayant estimé excessive, par délibération n° 95-043 du 9 mai 1995, la communication par la CNAMTS, préalablement à l'inscription définitive des élèves dans un établissement supérieur, de listes nominatives d'élèves de terminales assorties du NIR, même partielles, aux sections locales universitaires gérées par les mutuelles étudiantes, un avis défavorable a été rendu pour chacune des demandes des mutuelles.

Par la suite, quatre des dix mutuelles étudiantes concernées par ces avis défavorables ont saisi la CNIL, le 17 juillet 1995, d'un recours gracieux afin que la Commission retire ses délibérations du 9 mai 1995 et leur délivre un avis favorable.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, aux termes duquel « toute autorité de l'État ou d'un établissement public administratif de l'Etat, saisie d'une demande dont l'examen relève d'une autre autorité, est tenue, quelle que soit la personne morale dont relève cette autorité, de transmettre la demande à l'autorité compétente », la Commission a avisé les plaignants qu'elle transmettait leurs recours au ministre de la Santé publique et de l'assurance maladie, seul compétent pour apprécier les suites à leur donner.

Délibération n° 95-043 du 4 avril 1995 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés concernant l'attribution du numéro d'identification au Répertoire national aux élèves de terminale

(Demande d'avis n° 372 716)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application.

Vu l'article 64 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la CNAMTS ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la CNAMTS a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant un traitement destiné à permettre l'attribution du NIR aux élèves de terminale dès la rentrée universitaire 1995-1996 ;

Considérant que ce traitement trouve son fondement dans la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, dont l'article 64 prévoit qu'en vue de l'affiliation des élèves ou étudiants au régime de sécurité sociale visé à l'article L. 381-3 du code de la sécurité sociale, l'ensemble des élèves de classe de terminale reçoivent leur numéro national d'identification au Répertoire national des personnes physiques (NIR) délivré par l'INSEE ;

Considérant que cette loi prévoit également que les sections locales universitaires gèrent conjointement avec les caisses primaires d'assurance maladie ces opérations d'identification des élèves et qu'elles reçoivent, en tant que de besoin, les informations et les autorisations nécessaires à cet effet ;

Considérant que l'application que souhaite mettre en place la CNAMTS pour la rentrée scolaire 1995-1996 comporte l'établissement de liaisons automatisées entre les rectorats, le centre informatique national de la CNAMTS, le centre informatique de la CNAVTS et l'INSEE ;

Considérant que les rectorats transmettent au Centre National Maladie (CNM), service de la CNAMTS chargé de l'exécution de l'opération, les informations suivantes :
— nom patronymique ;
— nom d'usage ;
— prénoms ;
— date de naissance ;
— code sexe ;
— département de naissance ou code signifiant « né à l'étranger » ;
— commune de naissance ;
— adresse à laquelle est envoyée la convocation pour les épreuves du baccalauréat ;
— académie ;

Considérant que, conformément aux procédures en vigueur dans l'assurance maladie pour ce type de transfert, ces informations sont dirigées vers la DSINDS de Tours (Caisse nationale d'assurance vieillesse) qui les oriente vers l'INSEE ;

Considérant qu'au retour des informations complétées par les NIR attribués, le CNM procède :
— à l'édition des cartes papier qui sont envoyées à l'adresse à laquelle l'élève reçoit sa convocation du baccalauréat ;
— à l'édition de listes par circonscription administrative de caisse primaire destinées aux CPAM et aux sections locales universitaires pour leur permettre de répondre aux demandes d'accès et de rectification des étudiants ;

Considérant que la notification d'un NIR certifié et définitif, avant que le futur étudiant ait quitté l'enseignement secondaire, permettra d'éviter la gestion par les mutuelles étudiantes d'un nombre important de numéros provisoires précédemment attribués aux élèves de terminale par le ministère de l'Éducation nationale ;

Considérant que l'article 4 du projet d'acte réglementaire adressé par la CNAMTS dispose que le « Centre national maladie (CNM) de la CNAMTS procède, à l'intention des CPAM et des sections locales universitaires, à

l'édition partielle de listes, comportant le NIR, et les informations énumérées à l'article 3 pour chaque élève dont l'adresse postale correspond à leur circonscription » ;

Considérant que cette transmission, à ce stade, des listes d'élèves de terminale aux sections locales universitaires est présentée par la CNAMTS comme étant justifiée par la possibilité de renseigner un élève ayant perdu son NIR ou le souci de permettre l'exercice du droit d'accès ;

Considérant que la communication aux sections locales gérées par les mutuelles étudiantes de listes nominatives, même partielles, préalablement à l'inscription définitive des élèves dans un établissement supérieur, conduirait à ce que ces mutuelles aient connaissance d'informations concernant des catégories de population qui ne relèveront pas toutes de leur champ d'intervention ;

Considérant en outre que les élèves pourront exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de la CPAM de leur circonscription ;

Considérant en conséquence, que la communication de listes d'élèves de terminale aux sections locales universitaires est excessive eu égard à la finalité du traitement ;

Considérant que la durée de conservation des informations par les CPAM, fixée à cinq ans, ne paraît pas excessive ;

Émet un **avis favorable** au traitement présenté par la CNAMTS, **sous réserve** que les mentions des articles 4 et 6 du projet d'acte réglementaires qui prévoient l'édition partielle de listes à destination des sections locales universitaires soient supprimées.

Délibération n° 95-044 du 4 avril 1995 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale concernant la modification du traitement SAGACES

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application :

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur modifiée ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 modifié portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement du second degré municipaux ou départementaux ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement « SAGACES » ;

Vu le projet de décret pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques dans le traitement de gestion des concours et examens scolaires ;

Vu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment son article 64 ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Education nationale a saisi la Commission d'une demande d'avis modificative du traitement « SAGACES » (Système d'aide à la gestion automatisée des concours et examens scolaires) destinée à compléter la liste des destinataires des informations nominatives enregistrées dans ce traitement ;

Considérant que la demande d'avis initiale, accompagnée d'un projet d'arrêté portant création du traitement « SAGACES » avait recueilli par délibération n° 93-073 en date du 7 septembre 1993 un avis favorable de la Commission ;

Considérant que la Commission ne peut que constater que cet acte réglementaire n'a pas été publié comme il aurait dû l'être en application de de l'article 20 de la loi du 6 janvier 1978 et de l'article 45 du règlement intérieur de la Commission ;

Considérant que cet état de fait a conduit le ministère de l'Éducation nationale à soumettre un projet d'arrêté « portant création d'un traitement » alors qu'en l'état de la délibération précitée, la seule modification apportée a pour objet de compléter la liste des destinataires des informations nominatives par la mention des CPAM ;

Considérant que cet ajout trouve son fondement dans la loi n° 95-116 du 4 février 1995 dont l'article 64 dispose que les services de l'État assurant la tutelle sur les établissements d'enseignement secondaire communiquent, en vue de l'affiliation des élèves ou étudiants au régime de sécurité sociale, toutes les informations nécessaires aux CPAM du régime général de sécurité sociale ;

Considérant que seules seront transmises aux CPAM, par l'intermédiaire du Centre national maladie (CNM) de la CNAMTS, les informations strictement nécessaires à l'immatriculation des élèves ;

Émet un **avis favorable** au projet d'arrêté présenté par la ministère de l'Education nationale et relatif au traitement « SAGACES » ;

Demande que l'arrêté portant création dudit traitement soit publié sans délai.

Délibération n° 95-055 du 9 mai 1995 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par La Mutuelle des étudiants de Provence (MEP) concernant l'attribution du numéro d'identification au Répertoire national aux élèves de terminale

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° *78-774* du 17 juillet 1978, pris pour son application. Vu l'article 64 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Mutuelle des étudiants de Provence (MEP) ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Mutuelle des étudiants de Provence (MEP), gérant des sections locales universitaires de sécurité sociale, a saisi la Commission d'une demande d'avis ayant pour finalité principale la mise en place d'un traitement automatisé destiné à réaliser l'attribution aux élèves des classes de terminale du numéro d'inscription au Répertoire national des personnes physiques (RNIPP) dès la rentrée universitaire 1995. Considérant en effet que la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, dont l'article 64 prévoit qu'en vue de l'affiliation des élèves ou étudiants au régime de sécurité sociale visé à l'article L. 381-3 du code de la sécurité sociale, l'ensemble des élèves de classe de terminale reçoivent leur Numéro d'Identification au Répertoire national des personnes physiques (NIR) délivré par l'INSEE ;

Considérant que cette loi prévoit également que les sections locales universitaires gèrent conjointement avec les caisses primaires d'assurance maladie ces opérations d'identification des élèves et qu'elles reçoivent, en tant que de besoin, les informations et les autorisations nécessaires à cet effet ; que se fondant sur cette disposition, la MEP a présenté à la CNIL une demande d'avis ;

Considérant que la CNAMTS a déjà saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant la création, d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue de la délivrance aux élèves de terminale du NIR ;

Considérant que la Caisse nationale assure, en liaison avec les rectorats, le centre informatique de la CNAVTS, l'INSEE et les CPAM, l'ensemble des opérations d'immatriculation ; qu'en tant que responsable du traitement, elle doit être considérée comme déclarant au sens des articles 15 et 19 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les mutuelles étudiantes n'interviennent pas dans la mise en œuvre du traitement permettant l'attribution du NIR aux élèves ;

Considérant que la Commission a émis, par délibération n° 95-043 du 4 avril 1995, un avis favorable au projet de la CNAMTS sous réserve que les listes partielles d'élèves ne soient pas transmises aux sections locales universitaires ;

Considérant que la Commission a en effet estimé que la communication aux sections locales gérées par les mutuelles étudiantes de listes nominatives, même partielles, préalablement à l'inscription définitive des élèves dans un établissement supérieur était excessive eu égard à la finalité du traitement et n'était pas admissible dans la mesure où elle pouvait conduire à ce que ces mutuelles aient connaissance d'informations concernant des catégories de population qui ne relèveront pas toutes de leur champ d'intervention et qu'existait déjà la possibilité pour les élèves d'exercer leur droit d'accès auprès de la CPAM de leur circonscription ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'émettre un avis défavorable à la demande précitée par la MEP ;

Émet un **avis défavorable** au traitement présenté par la Mutuelle des étudiants de Provence (MEP).

III. LE TRAITEMENT NATIONAL « CRISTAL »

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a saisi la CNIL d'un projet d'implantation d'un traitement de gestion des prestations familiales dans l'ensemble des 125 caisses d'allocations familiales (CAF). Ce traitement, baptisé « CRISTAL », a déjà été autorisé par la Commission, à titre expérimental pour une durée de deux ans dans quelques CAF (cf. délibération n° 93-056 du 29 juin 1993, 14e rapport, p. 265).

L'application « CRISTAL » gère la quasi-totalité des prestations servies par les organismes, soit 28 types de prestations relatives aux prestations familiales, au revenu minimum d'insertion, à l'allocation aux adultes handicapés, aux aides au logement, à la prise en charge de cotisations d'assurance vieillesse ou maladie pour certaines populations, au recouvrement des pensions alimentaires impayées et certaines prestations extra-légales d'action sociale.

« CRISTAL » constitue un outil de gestion et de liquidation en temps réel, d'enregistrement automatique des pièces justificatives adressées par les allocataires et, d'aide à la décision, dans la mesure où l'application met en oeuvre des contrôles de forme et de fond qui tiennent compte de l'intégralité de la législation applicable (15 000 règles). Le système autorise la restitution des traces des raisonnements relatifs à l'étude des droits, et permet ainsi de répondre de manière personnalisée aux interrogations de l'allocataire, tant sur ses droits réels que potentiels.

Les informations enregistrées dans le traitement sont conformes à celles autorisées par la CNIL dans la délibération n° 93-056 du 29 juin 1993 ; de même, les recommandations dont la CNIL avait assorties son avis favorable ont été prises en compte ; enfin, ainsi que la CNIL l'avait demandé, les commentaires des agents consignés dans la zone libre dénommée « bloc-note », sont attachés au dossier de l'allocataire, strictement limités aux seuls renseignements liés à l'instruction procédurale des dossiers, et dénués de toute appréciation d'ordre personnel.

Par ailleurs, conformément à la demande de la CNIL, la mention indiquant la possibilité offerte aux allocataires que les informations concernant leurs ressources ne soient pas conservées par la caisse lorsque celles-ci n'ouvrent pas droit au versement d'une prestation, figure sur l'imprimé de collecte des données. Enfin, la Commission a rappelé que tous les courriers adressés aux allocataires doivent mentionner, lisiblement les droits d'accès et de rectification prévus par la loi du 6 janvier 1978. Un avis favorable a été donné au projet d'acte réglementaire présenté par la CNAF, en demandant aux caisses d'allocations familiales mettant en œuvre le traitement « CRISTAL » d'adresser à la CNIL une déclaration de conformité au modèle.

Délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 portant avis sur la demande présentée par la Caisse nationale des allocations familiales et concernant un modèle type de traitement automatisé de la gestion des prestations familiales dénommé CRISTAL et mis à la disposition des caisses d'allocations familiales

(Demande d'avis n° 379 522)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du code pénal ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée, relative au revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu la délibération n° 93-056 du 29 juin 1993 relative à l'expérimentation du traitement CRISTAL pour une durée de deux ans ;

Vu la délibération n° 95-083 du 4 juillet 1995 décidant une vérification sur place auprès de la caisse d'allocations familiales d'Orléans ; Vu le projet d'acte réglementaire ; Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a saisi la Commission d'une demande d'avis visant à la constitution d'un modèle-type de traitement automatisé, relatif à un système de base de données des allocataires mis à la disposition des caisses d'allocations familiales (CAF), dénommé CRISTAL, dont la finalité principale est de gérer pour chaque allocataire, à partir d'un dossier unique, l'ensemble des droits aux prestations que servent les caisses, à savoir, les prestations familiales, les aides au logement, l'allocation aux adultes handicapés, le revenu minimum d'insertion, le recouvrement des cotisations d'assurance maladie ou vieillesse pour certaines populations ainsi que certaines prestations extra-légales d'action sociale ;

Considérant que le traitement CRISTAL permet, par ailleurs, la prospection de bénéficiaires potentiels des prestations ou aides versées par les caisses, la production de statistiques sur les bénéficiaires de prestations et l'envoi d'informations à caractère général sur la nature et l'étendue des droits ;

Considérant que ce nouveau modèle de gestion des prestations se distingue principalement des modèles actuellement mis en oeuvre, qu'il est destiné à remplacer à terme dans toutes les caisses, par ses fonctions de liquidation des dossiers, en temps réel, d'enregistrement des courriers reçus par la CAF, d'aide à la décision pour l'examen des droits et le calcul du montant de ceux-ci, ainsi que la conservation des traces des raisonnements à l'origine des décisions prises par la caisse ;

Considérant que ce modèle a fait l'objet d'une expérimentation dans quelques caisses, destinée à s'assurer des bonnes conditions techniques d'adaptation dans des caisses fonctionnant sur des systèmes informatiques distincts ;

Considérant que la Commission a émis en date du 29 juin 1993 un avis favorable à une expérimentation pour deux ans, sous réserve que :
— le NIR des conjoints séparés qui n'ont pas la charge effective et permanente d'un enfant, ne soit pas enregistré ;
— la date limite du titre de séjour des étrangers soit saisie pour les seuls allocataires et leurs enfants, ainsi que celle des conjoints ou concubins dans le cas de versement du revenu minimum d'insertion et de l'assurance vieillesse des parents au foyer ;
— la date limite du livret de circulation délivrée aux nomades ne soit conservée que pour les seuls allocataires ;
— l'ensemble des informations qui ne sont plus d'actualité soient conservées au maximum pendant trois ans ; — les données transmises par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, dans le cadre de la détection des bénéfi ciaires de l'allocation parentale d'éducation, ne soient conservées par les CAF que jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ouvrant droit à la prestation ;
— les formulaires de déclaration de ressources indiquent la possibilité pour les allocataires de refuser la conservation par la CAF des informations relatives à leur ressources lorsqu'elles n'ouvrent pas droit au versement d'aucune prestation sous condition de ressources ;
— les divers formulaires utilisés par les CAF indiquent clairement les destinataires auxquels les renseignements déclarés seront transmis à des fins de contrôle dans le cadre de liaisons institutionnalisées ;
— tous courriers édités par l'application et adressés aux intéressés rappel lent le principe du droit d'accès et de rectification.

Considérant que ces observations ont été prises en compte dans le traitement proposé ;

Considérant que la mission de vérification sur place auprès de la CAF d'Orléans, participant à l'expérimentation, a permis d'apprécier les conditions dans lesquelles ont été suivies ces recommandations, notamment des conditions d'information des allocataires, ainsi que les mesures de sécurité prises par l'institution afin d'assurer la confidentialité des informations collectées ;

Considérant que le traitement CRISTAL ainsi présenté est appelé à se généraliser dans l'ensemble des caisses d'allocations familiales ;

Considérant que les informations traitées et conservées par l'application sont pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement ;

Considérant que les informations contenues dans les zones de commentaires attachées au dossier de l'allocataire comporteront les seuls renseignements

liés à l'instruction des dossiers et dénués de toute appréciation d'ordre personnel comme il avait été recommandé dans la délibération du 29 juin 1993 ;

Considérant que les destinataires des informations nominatives sont exclusivement les agents habilités de l'institution et les organismes légitimement autorisés à en connaître ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de résultats statistiques, les caisses s'engagent à ne pas diffuser d'informations permettant l'identification des allocataires ; que les règles d'élaboration et de diffusion de statistiques présentées sont satisfaisantes ;

Rappelle que tous les courriers édités par l'application CRISTAL et adressés aux intéressés devront porter, en caractères lisibles, mention du droit d'accès et du droit de rectification prévus par la loi du 6 janvier 1978 ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale des allocations familiales portant création du modèle-type de gestion des prestations familiales et de l'action sociale, dénommé CRISTAL.

Demande que chaque caisse d'allocations familiale se dotant du modèle adresse à la Commission une déclaration simplifiée de conformité au-dit modèle.

IV. LES BORNES INTERACTIVES DU SERVICE PUBLIC SOCIAL

Les services publics recourent de plus en plus fréquemment à des outils interactifs d'information conçus pour mieux répondre aux besoins d'information des usagers, tout en permettant de réaliser des économies.

En pratique, les bornes interactives à l'usage direct des administrés et pouvant délivrer divers documents administratifs connaissent un essor important et modifient le visage des services publics..

A. Le secteur des allocations familiales

La Commission est désormais souvent saisie de systèmes d'aide et d'accueil de l'usager destinés, d'une part à améliorer les relations entre les usagers et l'administration et, d'autre part, à simplifier les procédures administratives. Ainsi, les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel des handicapés se sont équipées de messageries vocales dont l'objectif est d'informer les usagers et allocataires de l'état d'avancement de leur dossier ou de la liquidation de leurs prestations (cf. 15e rapport d'activité, p. 44).

Par ailleurs, depuis 1989, la CNAF a conçu un service télématique (3615 CAF), qui donne une information complète sur chacune des prestations légales, sur l'accueil, les aides et les services des différentes caisses d'allocations familiales et simule les droits des usagers en fonction de leur situation. La CNAF a indiqué qu'en 1994, il a été enregistré 2 200 000 appels sur cet outil télématique.

Dans le courant de 1995, la CAF du Havre a soumis à la Commission un projet de mise à disposition des allocataires d'un outil interactif, sous la forme d'une borne de dialogue, implantée dans les locaux d'accueil du siège de la caisse, et permettant de délivrer, de manière automatique et immédiate, des attestations de paiement des prestations familiales comportant le numéro d'allocataire, les nom, prénoms, l'adresse et la domiciliation bancaire ou postale de l'allocataire, les noms, prénoms, dates de naissance et situation des enfants ouvrant droit aux prestations, le mois/année du paiement édité ainsi que la nature et le montant des prestations perçues. À terme, cette borne interactive devrait indiquer à l'allocataire la phase de traitement du dernier courrier reçu et permettre l'édition d'un document faisant la synthèse des droits potentiels.

Les informations sont extraites de la base de données de la caisse et accessibles uniquement à l'allocataire qui compose son numéro d'allocataire, suivi d'un code confidentiel personnel qui lui aura été communiqué par courrier individuel. Le service est entièrement gratuit, mais oblige l'allocataire à se déplacer auprès de sa caisse.

De même, en 1995, la CNAF a présenté à la Commission une demande de modification du service télématique « 3615 CAF », visant à développer la capacité de dialogue direct entre les caisses d'allocations familiales et l'usager, ou les relais et partenaires de la caisse (services sociaux, associations, collectivités territoriales, organismes d'HLM). Une fonctionnalité de dialogue avec l'usager peut conduire à l'envoi d'une documentation générale ou particulière, et au signalement d'un changement de situation, dès lors que les caisses sont dotées des moyens techniques appropriés.

Pour l'envoi de documentation, d'un dossier ou d'une attestation, l'usager doit communiquer ses nom, prénoms et adresse, et, de façon facultative, son numéro d'allocataire ainsi que son numéro de téléphone. Par ailleurs, l'usager peut saisir un commentaire afin de préciser les changements de situation signalés ou poser une question. Les professionnels qui sont, de par leur activité, des relais et partenaires des caisses avec lesquelles ils sont en relation de manière fréquente et répétitive, soit pour leurs besoins d'informations, soit dans leurs missions vis-à-vis des allocataires, peuvent se voir offrir, par la caisse, un accès spécifique au dialogue. À échéance d'une quinzaine de jours, les messages déposés sont automatiquement supprimés de la base télématique.

Si la Commission ne s'est bien entendu pas opposée à la mise en oeuvre de ces différents traitements qui présentent un caractère novateur et pratique, il convient toutefois de noter que la tentation des organismes publics de recourir largement aux nouvelles technologies d'informations interactives doit être enca-

drée afin que les personnes qui se trouvent désemparées face à de tels outils puissent toujours disposer d'un service d'accueil traditionnel et que la nature des informations affichées respecte un minimum de confidentialité.

B. La borne d'information de Hagueneau

La caisse primaire d'assurance maladie de Haguenau a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à un système d'édition de relevés de prestations d'assurance maladie permettant que les décomptes puissent être lus à partir de bornes implantées aux emplacements des guichets automatiques du Crédit mutuel de Hagueneau, par les clients de cet établissement bancaire. Dans le même temps, la CNIL a reçu une déclaration ordinaire de la société « Euro-information », filiale du Crédit mutuel et prestataire de service informatique qui met à la disposition de la CPAM le matériel nécessaire, notamment les imprimantes dites « ILS ».

La CPAM a indiqué à la CNIL que ces bornes offriraient l'avantage aux assurés porteurs de cartes bancaires du Crédit mutuel, d'obtenir en même temps que le relevé des dernières opérations bancaires, un décompte des prestations de sécurité sociale qui ont été liquidées afin de connaître, au jour le jour, le détail des virements qui ont été portés au crédit de leur compte bancaire.

Pour les assurés sociaux, ce nouveau service visait à éviter les inconvénients liés au regroupement des décomptes auquel procèdent les CPAM, dans un souci de rationalisation des dépenses, sur une durée variant en général de 15 jours à un mois, et qui ne permet pas à l'assuré de connaître instantanément le détail des prestations virées sur son compte postal ou bancaire.

Pour la CPAM, ce procédé devait éviter l'édition à répétition de décomptes à faible montant, alléger les procédures de traitement des centres informatiques, et le cas échéant réaliser des économies de papier et de frais d'envoi. Toutefois, les décomptes atteignant un seuil de 1000 francs, ceux concernant les prestations en espèces et le capital décès, soit en moyenne 12 % des décomptes, étaient exclus du système.

Cependant, outre la transmission à un prestataire de service agissant pour le compte d'une banque d'informations sensibles recueillies dans le cadre d'une mission de service public, la CNIL a estimé que cette application ne permettait pas à la CPAM d'offrir les mêmes services à tous les assurés et qu'une telle disparité de traitement, établie sur un critère étranger au service public, était contraire au principe d'égalité entre les assurés sociaux.

Dès lors, la CNIL a émis, pour ce dernier motif, un avis défavorable à la mise en œuvre de ce système d'édition de relevés de prestations d'assurance maladie à l'attention des clients du crédit mutuel de Hagueneau, elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu de délivrer le récépissé de déclaration ordinaire présentée par « Euro-information ».

Il convient de noter que la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAMTS), invitée par la CNIL à fournir ses observations, a assuré qu'elle partageait le point de vue de la Commission sur ce dossier. La CNAMTS a indiqué par ailleurs son souhait de mettre en œuvre des moyens spécifiques qui permettront d'atteindre l'objectif recherché par la CPAM de Haguenau, sans intervention d'organisme tiers, tandis qu'ils offriront le même service à l'ensemble des assurés.

Délibération n° 95-100 du 11 juillet 1995 concernant la demande d'avis de la caisse primaire d'assurance maladie de Haguenau et la déclaration ordinaire présentée par la société Euro-information relatives à l'édition de décomptes de prestations de sécurité sociale sur imprimante libre service

(Demande d'avis n° 344 640)

Déclaration ordinaire n° 377588

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application.

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la CPAM de Haguenau ; Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ; Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie de Haguenau a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives concernant un système d'édition de relevés de prestations d'assurance maladie sur imprimantes libre service (IL S) ; Considérant qu'il s'agit pour la CPAM de permettre aux assurés, clients du Crédit mutuel disposant d'une carte bancaire délivrée par cet établissement, de pouvoir obtenir, par l'intermédiaire de bornes appelées ILS implantées aux emplacements des guichets automatiques de banque, l'édition de décomptes de prestations de sécurité sociale qui ont été liquidées et virées sur leur compte bancaire ;

Considérant que les décomptes de prestations seraient édités dans les mêmes conditions qu'un relevé d'identité bancaire ou qu'un relevé des dernières opérations bancaires ;

Considérant que la société Euro-information, prestataire de service informatique et filiale à 100 % du « Crédit mutuel centre-est Europe », a parallèlement saisi la CNIL d'une déclaration ordinaire ; Considérant que le traitement projeté par la CPAM de Haguenau est présenté comme étant destiné à éviter les inconvénients liés au regroupement des décomptes sur une durée variant en général de 1 5 jours à un mois en permettant à l'assuré de connaître, au jour le jour, le détail des prestations dont son compte bancaire vient d'être crédité ; que la CPAM fait valoir en outre que la mise

en œuvre de l'édition sur ILS la dispensera d'adresser par voie postale les décomptes aux assurés qui auront utilisé ce procédé ; qu'ainsi, de substantielles économies de gestion pourraient être réalisées ;

Considérant que le traitement projeté nécessite que le Centre de traitement informatique des CPAM (CETELIC) constitue un fichier spécifique d'informations relatives à la liquidation des prestations versées aux assurés titulaires d'un compte au Crédit mutuel et transmette à Euro-information un des exemplaires de ce fichier, préalablement expurgé du NIR des assurés afin d'alimenter trois imprimantes libre-service implantées à Haguenau ; Considérant qu'à une date butoir se situant quinze jours maximum après la date de transmission du fichier vers Euro-information, les informations ayant donné lieu à édition sur borne ILS sont automatiquement supprimées du fichier, les informations restantes étant renvoyées vers le CETELIC afin que les assurés qui n'auront pas sollicité l'édition de leurs décomptes sur l'ILS les reçoivent selon la procédure et dans les délais habituels ; Considérant, cependant, que le traitement tel qu'il est à l'heure actuelle projeté, aboutirait à ce qu'un organisme détenant des informations au titre d'une mission de service public, ne soit pas en mesure d'offrir les mêmes services à tous les assurés ; qu'en effet, seuls les assurés qui sont par ailleurs clients du Crédit mutuel pourraient bénéficier de l'édition des décomptes sur I.L.S ; qu'une telle disparité de traitement, établie sur un critère étranger au service public, est contraire au principe d'égalité entre les assurés sociaux ; **Émet,** en l'état, **un avis défavorable** à la demande d'avis présentée par la CPAM et constate qu'il n'y pas lieu de délivrer, en l'état, le récépissé de déclaration ordinaire présentée par Euro-information.

Chapitre 9

AIDE SOCIALE

I. LA RATIONALISATION DE L'ACTION SOCIALE

A. La gestion des données sociales à l'échelon départemental

Les compétences générales confiées aux départements par les lois de décentralisation ont suscité un accroissement important et rapide du budget consacré à l'action sociale. La part des dépenses d'action sociale dans le budget de fonctionnement d'un département est de l'ordre de 50 %. De ce point de vue, l'informatique se présente de plus en plus comme un outil de rationalisation, qui engendre de nouvelles méthodes de gestion des données sociales (cf. 15e rapport, p. 122).

1) LE TRAITEMENT « ESOPE »

Le conseil général des Hauts-de-Seine, qui a souhaité disposer d'un outil informatique unique pour les différents services qui concourent à la protection de l'enfance, a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à une base de données dénommée « ESOPE », destinée non seulement à assurer la gestion administrative et comptable des prestations d'aide sociale à l'enfance, des assistantes maternelles, mais également à faciliter la coordination des services sociaux et médico-sociaux du département.

Il convient de rappeler que les missions des départements dans le domaine de la protection de l'enfance représentent une part considérable des

actions sociales : gestion des prestations en espèces servies par le service de l'ASE (Aide sociale à l'enfance), accueil de personnes en difficultés, attribution de prestations en nature... Par ailleurs, le département dispose d'un service de prévention, chargé de la protection sociale de l'enfance en collaboration avec la protection judiciaire, et habilité à prendre des décisions telles que l'aide à domicile en nature ou en espèces, le placement de l'enfant...

Dans un premier temps, « ESOPE » vise à regrouper certaines informations du fichier des bénéficiaires de la protection de l'enfance et du fichier des bénéficiaires de l'aide sociale générale, dans le souci d'une meilleure coordination entre les services. Les informations traitées dans « ESOPE » concernent : les signalements d'enfants, les bénéficiaires d'aides du service de l'ASE, les assistantes maternelles. En revanche, ne sont pas enregistrées dans « ESOPE » : l'identité des auteurs présumés de mauvais traitements dans le cadre des signalements d'enfants en danger, les informations relatives à la santé des enfants, les informations relatives à la santé des assistantes maternelles ou de leur famille.

Dans un deuxième temps, la base « ESOPE » doit mettre à la disposition des professionnels, travailleurs sociaux et médico-sociaux, selon leurs niveaux d'habilitation, un outil de consultation simple et rapide précisant les services qui connaissent la personne concernée, ainsi que les prestations accordées ou les actions engagées. Progressivement, l'ensemble des applications utilisées par les services de la direction de la vie sociale du département pourraient être reliées à des fins de coordination de l'action sociale.

À terme, l'application « ESOPE » produira des statistiques sur les bénéficiaires des services sociaux du département, à l'attention d'un observatoire de l'action sociale et médico-sociale du département en charge d'analyser les phénomènes sociaux, en vue d'adapter la politique sociale départementale.

Une visite sur place effectuée en décembre 1994 auprès du conseil général des Hauts-de-Seine a permis à la CNIL de mieux apprécier les modalités de fonctionnement des services sociaux dans le département et d'assister à une démonstration de l'application « ESOPE ». Celle-ci ne repose pas sur une architecture client/serveur, des micros assurant des fonctions bureautiques sont implantés dans les services sociaux et reliés à une unité centrale située dans les locaux du service informatique du conseil général.

La durée de conservation des données varie en fonction de l'action sociale menée mais, dans tous les cas, les données ne sont pas accessibles dans la base commune au-delà de deux ans à compter du terme de la prestation. En pratique, les durées de conservation des données sont fixées en fonction de la « vie » du dossier papier qui est ouvert, par famille, dès la première demande d'une prestation servie par l'ASE : 2 ans en cas d'aides financières, 5 ans pour les actions éducatives en milieu ouvert, 10 ans dans l'hypothèse d'accueils physiques de l'enfant. Ces durées sont essentiellement justifiées par le fait que, malheureusement, les bénéficiaires de mesures sortent rarement du dispositif avant leur majorité.

À la demande de la CNIL, les demandes d'intervention sans suite ne donnent lieu à aucun enregistrement dans la base et les règles d'archivage ont été modifiées de sorte que les informations puissent être, le cas échéant, supprimées, notamment en cas d'erreur manifeste d'appréciation de la situation de danger d'une famille. De même, l'intervention de la Commission a permis que le droit d'accès s'exerce localement auprès de chaque responsable de service gérant les données concernées.

Sous réserve que les données soient régulièrement mises à jour et que les personnes concernées soient informées des services destinataires des informations, l'application « ESOPE » a recueilli un avis favorable de la CNIL.

Délibération n° 95-029 du 7 mars 1995 portant avis sur la demande présentée par le conseil général des Hauts-de-Seine et concernant la gestion de la protection de l'enfance (ESOPE) et la coordination des services médico-sociaux du département

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les lois de décentralisation n° 83-8 du 6 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance ;

Vu le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre Schapira, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le conseil général des Hauts-de-Seine a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à l'informatisation de la gestion administrative et comptable des prestations du code de la famille et de l'aide sociale ; que ce traitement automatisé de données nominatives intitulé ESOPE (Ensemble des systèmes opérationnels pour la protection de l'enfance) assure la gestion, à titre principal, des missions de protection de l'enfance, à savoir la gestion des demandes d'aides financières des familles, du signalement et au suivi de son traitement par l'autorité judiciaire, des mesures prises par les services de protection de l'enfance en faveur des enfants et de leurs familles, de la gestion des assistantes maternelles ;

Considérant que l'application permet, en tant que de besoin et dans le souci d'assurer la continuité du suivi des bénéficiaires pris en charge à la fois par le service de protection de l'enfance et par le service d'aide sociale générale, la mise en commun des informations relatives à l'identification des personnes connues des deux services précités ; que les informations mises en commun se limitent aux données permettant d'identifier un individu ou

un groupe d'individus connus des deux services, à savoir le nom, les prénoms, la date de naissance et l'adresse ;

Considérant que cette mise en commun a pour but de permettre aux agents des services dépendant du conseil général de connaître selon certaines procédures d'habilitation, l'état des demandes en cours présentées par l'usager afin d'assurer de façon globale et coordonnée la gestion et la prévision des interventions du conseil général dans les domaines de la protection de l'enfance et de l'aide sociale ; que la finalité poursuivie par le présent traitement est légitime ;

Considérant que les informations enregistrées par chacun des services pour ce qui le concerne sont relatives à l'identification des personnes bénéficiaires d'aides du service de l'aide sociale à l'enfance, des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, des parents et autorités parentales d'enfants confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, ainsi que des assistantes maternelles ; que les mesures administratives ou judiciaires enregistrées concernent la gestion des prestations en espèce ou en nature, les actions éducatives ou le placement des enfants ainsi que la gestion administrative et comptable des assistantes maternelles ; que le numéro de sécurité sociale est utilisé pour la gestion de la paie des assistantes maternelles, et lorsqu'il y a récupération auprès des caisses de sécurité sociale des prestations servies par les services ou lorsque les cotisations de sécurité sociale des bénéficiaires sont payées par les services ;

Considérant que les destinataires des informations sont, dans la limite de leurs attributions, les agents du départements travaillant dans les services de la direction de la Vie sociale et chargés des missions de protection de l'enfance, ainsi que les représentants de l'autorité judiciaire concourant à cette mission ;

Considérant que les durées de conservation sur support informatique des données sont déterminées en fonction des différents types de mesures, et à partir de la date de fin de prestation, de clôture de signalement, de fin ou d'arrêt de la dernière mesure, soit, pour les aides financières, vingt-quatre mois ; pour les actions éducatives en milieu ouvert, soixante mois ; pour les mesures de placement de l'enfant, cent vingt mois ; que ces données maximales englobent la période dite de préarchivage pendant laquelle les données relatives à l'identification des personnes n'apparaissent plus dans l'application commune et ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'agents ; qu'ainsi, dans tous les cas, la durée pendant laquelle les informations nominatives sont accessibles sur la base commune n'excédera jamais deux ans à compter de la date de fin de prestation ou de clôture du signalement ;

Considérant qu'il y a lieu de recommander que toutes les mesures soient prises afin que les données soient mises à jour régulièrement ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification des personnes intéressées, prévu en application des articles 34, 35 et 36 de la loi du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de chaque responsable de service gérant les données concernées ;

Considérant que les mesures de sécurité adoptées pour assurer la confidentialité des données et leur transmission aux seuls destinataires habilités au regard de leur mission sont adéquates, notamment par la mise en place de

procédures d'identification individuelles conformes aux recommandations de la Commission et daccès différentiés selon les habilitations des agents ;

Rappelle que les personnes concernées par l'application doivent être informées des services destinataires des informations collectées et particulièrement dans le cas où ces informations sont mises en commun.

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le président du conseil général des Hauts-de-Seine concernant ['application ESOPE, sous sa forme actuelle, sous réserve que l'information des personnes concernées soit complétée pour tenir compte des observations précédentes.

2) LE TRAITEMENT « ANIS »

En 1994, la CNIL a émis plusieurs recommandations destinées à encadrer la mise en oeuvre d'un projet innovant en matière d'action sociale dans les départements de l'Ain et du Rhône, dénommé « ANIS ». Le progiciel « ANIS », qui repose sur une architecture informatique de type client/serveur, vise, au sein des services sociaux, à constituer une base de données sociales unique, regroupant sur un usager (individu ou famille) les différentes interventions dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale, base consultable par l'ensemble des agents des services concernés habilités à cet effet (cf. 15e rapport, p. 122).

En 1995, la Commission a été saisie d'une demande d'avis concernant une expérimentation de ce traitement « ANIS », pour une durée d'un an, sur une ou deux circonscriptions d'action sociale dans le département de l'Ain. Cette expérimentation constitue une étape dans la stratégie de développement du progiciel et un test au regard de la faisabilité du projet tant au plan technique qu'humain, notamment en ce qui concerne la nature des informations devant figurer dans l'application, les catégories de personnel susceptibles d'utiliser le traitement, les moyens informatiques à mettre à la disposition des utilisateurs. Il convient d'observer que les départements concernés ont pris l'initiative d'instituer un comité d'éthique, composé d'experts et de personnalités reconnues dans le domaine de l'action sociale et de la santé. Une des recommandations de ce comité d'éthique a été de préconiser, dans chaque département utilisateur, une « cellule de veille » disposant du pouvoir d'auto-saisine afin d'évoquer et de proposer des solutions aux difficultés que pourrait soulever la mise en œuvre de l'application « ANIS ».

La base de données « ANIS » concentre toutes les finalités correspondant aux interventions multiples du département en matière d'action sociale et de santé : aide sociale générale, aide à l'enfance, gestion des établissements d'accueil pour personnes âgées, handicapées, insertion et lutte contre la pauvreté et l'exclusion... Toutefois, au regard du projet présenté en 1994, il convient d'observer que les fonctionnalités qui avaient suscité quelques réserves de la part de la CNIL (« critères de détection des familles ou personnes en difficulté », « évaluation du coût d'un projet d'intervention sociale ») ont été abandonnées.

L'accès aux informations est conditionné par l'habilitation des agents, variable selon leur fonction, leur rôle et l'unité territoriale à laquelle ils appartiennent. Il existe ainsi trois niveaux de confidentialité : les informations de niveau 1 sont consultables par l'ensemble du personnel des services sociaux du département et concernent l'identité de l'usager et le nom de l'agent du département chargé de son dossier ; les informations de niveau 2 concernent la gestion des mesures administratives ou des prestations attribuées à un intéressé, leur accès est réservé aux seuls agents habilités de la circonscription au regard des fonctions occupées, mais ouvert à toutes les catégories de personnels sociaux participant aux mêmes missions (assistantes sociales, puéricultrices, instructeurs aide sociale...) ; les informations de niveau 3 visent des informations dites sensibles et permettant un suivi personnalisé (par exemple, observations du travailleur social, conclusions médicales du médecin de PMI), soumises au secret médical ou social ; toutefois, les agents qui sont à l'origine de ces données ont la possibilité d'habiliter d'autres agents à les consulter. En pratique, il n'existe pas de logique hiérarchique pour ce niveau, dans la mesure où les agents sont dépositaires, personnellement, des informations confiées ou relevées auprès de l'intéressé (voir délibération n° 94-063 du 28 juin 1994, 15e rapport, p. 124).

Des échanges d'informations sont prévus avec des organismes extérieurs, dans le cadre de relations déjà établies et strictement limitées au domaine de l'action sociale et du RMI ; de même le préfet et le président du conseil général sont légalement fondés à recevoir des informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services départementaux.

L'enregistrement d'informations nominatives dans la base intervient dès lors qu'une demande déposée auprès des services d'action sociale est de nature à déclencher une intervention sociale ou une mesure d'aide sociale. La durée de conservation des informations est de 24 mois après la fin de la date d'effet de la dernière prestation versée, à l'exception du domaine de la protection maternelle et infantile où les données relatives aux enfants sont rendues anonymes lorsque ceux-ci atteignent l'âge de six ans (cf. délibération n° 81-74 du 16 juin 1981, 2e rapport, p. 28).

Conformément aux recommandations de la CNIL, les personnes concernées sont informées de l'existence du traitement directement par le personnel chargé d'effectuer la saisie initiale ; une note précisant les modalités d'exercice du droit d'accès et la possibilité de s'opposer pour des raisons légitimes à la consultation des informations par tous les services étrangers à l'instruction ou à la gestion de leur demande, sera affichée dans les locaux d'accueil du public. Les imprimés de collecte des renseignements administratifs comporteront les mentions prescrites par la loi du 6 janvier 1978.

Pour des raisons tenant à l'organisation administrative et à la hiérarchie d'accès aux informations, il est prévu que le droit d'accès et de rectification s'exerce en deux temps : directement auprès du centre médico-social, les intéressés pourront obtenir alors immédiatement copie des informations saisies et consultables par les agents à ce niveau ; par demande auprès du responsable

de la circonscription, les intéressés recevront, dans un délai de 15 jours, communication des informations non-visualisables par les agents du centre médico-social.

En 1994, la CNIL avait insisté sur l'importance des mesures de sécurité au regard de la conception en architecture client/serveur de l'application « ANIS ». S'il apparaît que les mesures de sécurité recommandées par la Commission (affichage à chaque connexion de la date et de l'heure de la connexion précédente, interdiction de connexions simultanées du même utilisateur sur le même serveur, inefficacité d'un mot de passe après 3 tentatives infructueuses...) ont été largement suivies, la CNIL a cependant estimé indispensable de pouvoir apprécier sur place les modalités de mise en oeuvre de l'application notamment en ce qui concerne l'efficacité du dispositif de sécurité par rapport au risque inhérent aux architectures client/serveur de pouvoir extraire des données de la base et de reconstituer sur micro-ordinateurs, sans contrôle, des fichiers.

La Commission a rendu un avis favorable à la mise en oeuvre du traitement « ANIS », à titre expérimental dans le département de l'Ain et pour une durée prenant fin au plus tard le 30 juin 1996.

Délibération n° 95-065 du 23 mai 1995 portant avis sur la demande présentée par le conseil général de l'Ain et concernant l'expérimentation d'un traitement relatif à la gestion de l'action sociale départementale, dénommée approche nouvelle de l'information sociale (ANIS)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les lois de décentralisation n° 83-8 du 6 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la lettre de la Commission du 2 juillet 1994, en réponse à la demande de conseil des départements de l'Ain et du Rhône ;

Vu le projet d'acte réglementaire ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre Schapira, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le conseil général de l'Ain a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à l'expérimentation, sur une durée d'un an, d'un

traitement dénommé ANIS dont la finalité principale est la gestion de l'action sociale départementale ;

Considérant que ce traitement repose, dans le souci d'assurer la continuité du suivi des bénéficiaires et la mise en place d'une politique sociale départementale, sur la mise en commun des informations concernant les personnes prises en charge par le département au titre de l'action sociale et de la santé ;

Considérant en particulier que cette mise en commun a pour but de permettre aux agents des services relevant du conseil général de connaître selon certaines procédures d'habilitation, l'état des demandes en cours présentées par l'usager afin d'assurer de façon globale et coordonnée la gestion et la prévision des interventions du conseil général dans les domaines de l'action sociale et de la santé ;

Considérant que la multiplicité des dispositifs d'intervention mis en place par les pouvoirs publics depuis quelques années et la nécessité d'assurer une meilleure coordination entre les services sociaux relevant de la compétence d'un même département, peuvent justifier le principe de tels échanges d'informations entre les services sociaux d'un même département à la condition que les droits que les personnes tiennent de la loi du 6 janvier 1978 ne soient pas méconnus ;

Considérant que ne doivent être saisies dans le traitement automatisé que les données strictement nécessaires à la prise de décision ; que les informations nominatives saisies concernent l'identité, le numéro de sécurité sociale pour les assistantes maternelles et les bénéficiaires de l'aide sociale, la situation familiale, la formation, le logement, la vie professionnelle, la situation économique et financière, la santé, les actions d'insertion, les mesures administratives ou judiciaires, les actions éducatives ou le placement ;

Considérant que les différentes informations collectées sont accessibles selon trois niveaux de confidentialité, corollaire de l'habilitation personnelle de chaque agent des services départementaux ; considérant que, en ce qui concerne les informations dites sensibles, couvertes par le secret médical ou professionnel, il convient de rappeler que seul l'agent responsable du dossier est compétent pour apprécier la nécessité de compléter le traitement d'informations portées à sa connaissance ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification des personnes intéressées, prévu en application des articles 34 à 36 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce soit directement auprès du centre médico-social pour les informations visualisables par les agents habilités à ce niveau, soit auprès de chaque responsable de circonscription d'action sociale gérant les données concernées ;

Considérant en outre que les usagers doivent *être tenus* explicitement informés de ce que les données enregistrées par le service chargé de l'instruction ou de la gestion de leur demande sont susceptibles d'être consultées par les agents habilités des autres services sociaux du département ; qu'ils doivent pouvoir s'opposer, pour des raisons légitimes, à une telle consultation par des services étrangers à l'instruction ou à la gestion de leur demande ;

Considérant que des mesures de sécurité ont été prévues, notamment pour assurer un accès différencié des informations selon les habilitations des

agents, sous forme de codes d'identifications et d'autorisations personnalisés ; considérant que l'application a été conçue de façon à interdire aux utilisateurs d'extraire des données de la base afin de reconstituer des fichiers nominatifs, sans contrôle ;

Émet un avis favorable pour une durée limitée, prenant fin au plus tard le **30 juin 1996,** au traitement automatisé de données nominatives mis en œuvre dans une ou deux circonscriptions d'action sociale du département de l'Ain, relatif à la gestion de l'action sociale départementale, dénommée ANIS, devant permettre aux responsables du projet d'apprécier l'adéquation du traitement aux besoins des services utilisateurs.

B. Le traitement « Prestation expérimentale dépendance »

La Caisse nationale d'assurance vieillesse a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à un traitement dénommé « Prestation expérimentale dépendance », qui vise à l'évaluation de la dépendance des personnes âgées, la coordination des services qui leur sont offerts, le paiement de la « prestation supplémentaire dépendance » aux prestataires de services et aux bénéficiaires ainsi que la saisie des informations utiles à l'élaboration des statistiques.

Il convient de rappeler que la « prestation expérimentale dépendance », versée sous condition de ressources, est composée de « l'allocation compensatrice tierce personne », prestation légale financée par le conseil général, et de la « prestation supplémentaire dépendance », prestation en nature extra-légale, financée par les régimes de retraite.

Le traitement « Prestation expérimentale dépendance » offre l'occasion d'évaluer la pertinence d'une grille d'évaluation nationale pouvant être avalisée et utilisée par toutes les institutions concernées par l'aide aux personnes âgées dépendantes. Cette grille, dénommée « AGGIR », déjà utilisée à d'autres fins par le ministère des Affaires sociales, permet d'apprécier la perte d'autonomie des personnes âgées et de les classer en six groupes au regard de l'aide qui paraît nécessaire.

La grille d'évaluation nécessite la collecte de nombreuses informations, notamment à caractère médico-social (habillement, hygiène, suivi du traitement médical...), au regard desquelles la CNIL, compte tenu de leur nature parfois sensible, a rappelé l'obligation selon laquelle, conformément à l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, le traitement ne doit pas aboutir à une décision automatique de classification d'une personne âgée dans une des catégories retenues. À cet égard, la CNIL a pu s'assurer au cours de l'instruction du dossier que la grille AGGIR ne constitue qu'un outil d'aide à la décision, dans la mesure où elle est complétée à l'issue d'une discussion entre les membres de l'équipe médico-sociale et après avis d'un médecin.

La CNIL a émis un avis favorable à cette demande, sous réserve que chaque caisse régionale d'assurance maladie, mettant en œuvre le traitement

lui adresse auparavant une déclaration de conformité, une annexe décrivant les mesures prises pour assurer la confidentialité des données ainsi que la liste des personnes habilitées à utiliser la fonctionnalité « statistiques » de l'application.

Délibération n° 95-091 du 4 juillet 1995 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) relatif à la mise en *œuvre* à titre expérimental d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « prestation expérimentale dépendance »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application.

Vu l'article 38 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 ;

Vu la Convention conclue entre l'État et la CNAV le 14 novembre 1994 ; Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la CNAV ; Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement, en ses observations ; Considérant que la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre à titre expérimental d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « prestation expérimentale dépendance » relatif à la gestion de la prestation supplémentaire dépendance versée aux personnes âgées ;

Considérant que ce traitement trouve son fondement dans l'article 38 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale qui dispose en son premier alinéa que « des conventions conclues entre certains départements, des organismes de sécurité sociale et, éventuellement, d'autres collectivités territoriales définissent, dans le cadre d'un cahier des charges établi, au plan national, par le ministre chargé des affaires sociales les conditions de la mise en oeuvre de dispositifs expérimentaux d'aide aux personnes âgées dépendantes » ;

Considérant qu'une convention a été conclue à cet effet, pour une durée d'un an, entre l'État et la CNAV qui a pour objet la mise en œuvre d'expériences visant à l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes ;

Considérant que l'expérimentation projetée doit avoir lieu dans les douze départements suivants : Ain, Charente, Haute-Garonne, Haute Loire, Haute-Vienne, Ille et Vilaine, Indre, Moselle, Oise, Savoie, Val d'Oise, Yonne ; Considérant que dans chacun de ces départements une convention spécifique a été conclue entre des organismes gestionnaires de l'assurance vieillesse (CRAM, MSA, AVA, ORGANIC), le conseil général et le Préfet en sa qualité de représentant de l'État ; Considérant que les finalités principales des traitements mis en œuvre sont :

— l'évaluation de la dépendance des personnes âgées ;
— la coordination des services offerts relatifs à la dépendance ;
— le paiement de la prestation supplémentaire dépendance (PSD) aux prestataires de services et aux personnes âgées bénéficiaires ;
— la saisie des informations utiles à l'élaboration des statistiques néces saires au suivi de l'avancement des expérimentations ;

Considérant que le principal objectif de cette expérimentation vise, à l'occasion de la création d'une nouvelle prestation plus spécifique versée sous condition de ressources aux personnes qui ont formulé une demande d'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) postérieurement au 1er janvier 1995, à analyser, à partir des demandes de prise en charge qui seront présentées par les personnes âgées, la pertinence d'une grille d'évaluation nationale qui puisse être avalisée et utilisée par toutes les institutions concernées par l'aide aux personnes âgées dépendantes ;

Considérant que les informations traitées sont relatives, d'une part, à l'identification du bénéficiaire, aux éléments nécessaires à l'instruction de la demande et à la liquidation de la prestation, d'autre part à la situation de dépendance du bénéficiaire ;

Considérant que ces dernières informations sont collectées à partir d'une grille d'évaluation dénommée « AGGIR » (Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources) qui permet d'apprécier la perte d'autonomie et de classer, en fonction de ce critère, les personnes bénéficiaires en six groupes distincts en fonction de l'aide nécessaire dans leur vie quotidienne ; que l'évaluation de la dépendance se fait, pour chaque rubrique du questionnaire, au moyen de trois lettres (A, B, C) signifiant, respectivement, que la personne est totalement autonome, l'est partiellement ou ne l'est plus ;

Considérant que les informations collectées sont pertinentes, adéquates et non excessives eu égard à la nature de la prestation offerte ;

Considérant que les informations sont collectées par une équipe médico-sociale placée sous l'autorité d'un médecin ;

Considérant que ce moyen d'évaluation du degré de dépendance des personnes qui sollicitent le bénéfice de la prestation ne saurait conduire à une décision automatique dans la mesure où cette grille n'est qu'un outil d'aide à la décision ; qu'en effet, les résultats individuels font l'objet d'une appréciation concertée de l'équipe médico-sociale, d'un avis du médecin qui dispose d'un certificat du médecin traitant en vue d'aboutir à la détermination du taux de dépendance en fonction duquel un plan d'aide est élaboré ; Considérant que les informations relatives à la dépendance figurant sur la grille sont enregistrées dans la fonctionnalité « statistiques » du traitement dans des conditions qui permettent le respect de leur confidentialité ; qu'à cet égard, seules des personnes nommément habilitées pourront avoir accès à cette fonctionnalité ;

Considérant que les personnes concernées par le traitement ne pourront s'opposer à ce que ces données soient enregistrées ;

Considérant que les agents chargés de la liquidation au sein des Caisse régionales d'assurance maladie (CRAM) n'ont accès qu'aux informations strictement nécessaires au calcul du montant de la prestation (taux) et à sa liquidation, à l'exclusion de toute information figurant sur la grille remplie par l'équipe médico-sociale ;

Considérant que les personnes concernées par le traitement seront informées des droits qui leur sont reconnus au titre de la loi du 6 janvier 1978, notamment ceux relatifs au droit d'accès et de rectification ;

Considérant que les informations ne seront pas conservées au delà d'une durée d'un an à compter de la date de fin de droit à la prestation ;

Considérant que chaque Caisse régionale d'assurance maladie mettant en oeuvre ce traitement expérimental devra adresser à la Commission une déclaration simplifiée comportant un engagement de conformité aux prescriptions de la présente délibération, une annexe décrivant les mesures prise pour assurer la sécurité du traitement ainsi que la liste des personnes habilitées, au sein du secrétariat commun, à utiliser la fonctionnalité « statistiques » ;

Émet, sous cette condition, **un avis favorable** au traitement présenté par la CNAV.

C. La gestion optimisée du RMI

1) LE SERVICE TÉLÉMATIQUE « TÉLÉ-RMI »

La mairie de Paris a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la mise à disposition des services sociaux de la mairie et du département d'un service télématique d'information sur les mesures d'insertion proposées aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) ; le dispositif « Télé-RMI », qui vise à optimiser le travail des services sociaux permet également de procéder à l'inscription immédiate des allocataires à certaines actions d'insertion (contrat-emploi-solidarité, stage de formation...). Ce service répond aux dispositions de la loi du 1er décembre 1988 qui prévoit entre autres qu'un contrat d'insertion doit être proposé à l'allocataire du RMI et aux personnes prises en comptes pour le calcul de l'allocation, dans les trois mois suivant la mise en paiement.

Sur le terrain, 320 minitels implantés dans une soixantaine de services sociaux de la mairie de Paris et du département permettent à chaque travailleur social d'accéder à des fonctions de gestion et de réservation des demandes à certaines actions d'insertion, un bulletin individuel d'inscription ou une convocation nominative pour un entretien avec un organisme de formation peut ensuite être remis immédiatement à l'allocataire, les demandes d'aides ponctuelles sont également traitées (remboursement de frais de transport par exemple). Par ailleurs, l'ensemble des mesures d'insertion sont consultables en temps réel, de même qu'un annuaire des organismes traitant d'actions d'insertion professionnelle ou sociale. Le système est assorti d'une messagerie permettant aux différents travailleurs sociaux de dialoguer entre eux.

Conformément à l'article 21, alinéa 2 de la loi du 1er décembre 1988, les informations recueillies dans le cadre de cette application télématique concernent, d'une part les travailleurs sociaux et d'autre part les bénéficiaires de l'allocation RMI. À cet égard, la CNIL a demandé que le projet d'acte réglementaire portant création de ce service télématique précise la nature de ces informations.

Les allocataires sont informés de ce dispositif par voie d'affichage et par le travailleur social ; ils peuvent exercer leur droit d'accès directement auprès de la personne en charge de leur dossier.

La Commission a donné un avis favorable à la mise en œuvre du dispositif « Télé-RMI ».

Délibération n° 95-003 du 10 janvier 1995 portant avis sur la demande présentée par la mairie de Paris et concernant la mise à disposition des services sociaux d'un service télématique destiné à l'information sur les mesures d'insertion proposées aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, modifiée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, et notamment son article 21 ;

Vu le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre Schapira, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la mairie de Paris a saisi la Commission d'une demande relative à la mise à disposition des services sociaux en charge de l'insertion des bénéficiai/es du revenu minimum d'insertion d'un service télématique dénommé TÉLÉ-RMI ; Considérant que le traitement doit permettre :
— la gestion et la réservation des demandes concernant certaines activités d'insertion proposées (activité formation insertion progressive, contrat em ploi solidarité), et notamment la participation aux sessions de formation organisées ou bilans d'évaluation et d'orientation ;
— l'attribution d'aides ponctuelles favorisant la reprise d'activité (rembour sement de frais de transport consécutifs à une action de formation, pécule d'insertion) ;
— la gestion de la documentation concernant les différentes actions propo sées ;
— la production de statistiques non nominatives permettant de recenser les actions d'insertion proposées.

Considérant que la finalité poursuivie par le présent traitement est légitime ;

Considérant que les informations nominatives enregistrées sont, s'agissant des utilisateurs, l'identification du travailleur social et la vie professionnelle (fonction occupée, lieu de travail), pour les bénéficiaires d'actions d'insertion l'identification du bénéficiaire de l'action d'insertion (nom, prénom,

date de naissance), ainsi que les données relatives aux dates de réservation, de confirmation des stages ou actions, et demandes d'attribution d'aides spécifiques ; que ces dernières informations devront figurer à l'article 2 de l'acte réglementaire sous la catégorie formation, vie professionnelle ;

Considérant que ces informations ne sont conservées que le temps nécesssaire pour vérifier les conditions d'attribution de la mesure, soit cinq ans pour les activités formation insertion progressive, trois ans pour les contrats emploi-solidarité, un an pour les demandes de pécule d'insertion et six mois pour les bilans évaluation orientation ;

Considérant que ces informations sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement ;

Considérant que les destinataires de ces informations sont, à raison de leurs attributions, les travailleurs sociaux, chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des contrats d'insertion des bénéficiaires de l'allocation du revenu minimu d'insertion ; que sont par ailleurs destinataires des informations les services centraux suivants, chargés notamment du contrôle et de la gestion des demandes (bureau des programmes sociaux à la direction de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé, du service des actions sociales et de la Mission RMI au bureau d'aide sociale, de la cellule CES à la direction de l'Administration générale) ;

Considérant que l'information de l'allocataire sera faite par la personne en charge du dossier ; que le droit d'accès s'exercera par l'intermédiaire du travailleur social qui devra communiquer directement à l'allocataire copie des informations le concernant ;

Considérant que l'accès au traitement est protégé par des procédures de sécurité établies suivant les recommandations de la Commission ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le maire de Paris, sous réserve qu'il soit procédé à la modification de l'article 2 comme précisé.

2) LE SECRETARIAT AUTOMATISE DES COMMISSIONS LOCALES D'INSERTION (CLI)

La Commission a été saisie d'une demande d'avis portant sur la mise en œuvre d'un modèle type de traitement destiné à assurer la gestion des secrétariats des commissions locales d'insertion (CLI) et développé par ministère des Affaires sociales, via la Direction de l'administration générale, du personnel et du budget et par la Délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion.

Il convient de noter que la loi du 1er décembre 1988, relative au RMI, modifiée par la loi du 29 juillet 1992, a conféré aux CLI la double mission de proposer une mesure d'insertion concrétisée par un contrat établi avec l'allocataire dans un délai de trois mois, afin de permettre au représentant de l'État de proroger le droit à l'allocation et d'évaluer les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RMI, en vue d'élaborer un programme local d'insertion destiné à assurer l'offre d'insertion adaptée aux bénéficiaires du RMI.

La Commission a déjà donné un avis favorable à un modèle type relatif à la tenue, dans les secrétariats des CLI, d'un échéancier de suivi des délais

dans chaque étape de la procédure concernant les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (cf. délibération n° 89-79 du 11 juillet 1989, 10e rapport, p. 85) ; un autre avis favorable a été rendu sur un système d'information des caractéristiques de la population bénéficiaire du RMI (cf. délibération n° 94-018 du 1er mars 1994, 15e rapport, p. 114).

Le projet présenté à la Commission en 1995 vise à intégrer dans une application unique la tenue de l'échéancier et l'établissement de statistiques ; concrètement, la nouvelle application a surtout vocation à développer un outil statistique.

Le traitement enregistre les informations relatives à l'identité, la situation familiale, la vie professionnelle, la nature du contrat d'insertion, les besoins et les propositions d'insertion, l'avis de la CLI, les coordonnées des organismes instructeurs et payeurs, les coordonnées des membres de la CLI. Les caractéristiques socio-démographiques des bénéficiaires du RMI sont également saisies à des fins statistiques, dans un fichier distinct du fichier de gestion ; il s'agit notamment du sexe, du mois et de l'année de naissance, de la nationalité, de la situation de famille, de la couverture sociale, du logement, de la situation financière, de la formation et de la situation professionnelle, des besoins d'insertion prioritaires, de l'existence d'un problème de santé.

Les informations sont conservées jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après la clôture du dossier du bénéficiaire. En revanche, celles relatives aux demandeurs ayant fait l'objet d'un refus d'ouverture de droit sont intégralement effacées six mois après la décision du préfet. Les données destinées aux statistiques sont effacées au bout de douze mois, sauf celles issues des « bulletins de situation au moment de la radiation » qui sont effacées à échéance de dix-huit mois après la date de radiation.

Ce modèle type a recueilli un avis favorable de la CNIL, sachant que chaque CLI souhaitant y recourir doit adresser à la Commission une déclaration simplifiée, accompagnée d'un engagement de conformité et d'un descriptif des mesures de sécurité envisagées.

Délibération n° 95-123 du 17 octobre 1995 portant avis sur la demande présentée par le ministère de la Santé publique et de l'Assurance maladie, le ministère chargé de l'Intégration et de la Lutte contre l'exclusion et le ministère de la Solidarité entre les générations concernant la mise en œuvre d'un modèle type de traitement automatisé des secrétariats des commissions locales d'insertion

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée, relative au revenu minimum d'insertion ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; Vu le

décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 94-632 du 19 juillet 1994 relatif à la nature des informations transmises par les collectivités publiques et les organismes associés aux fins d'établissement de statistiques sur le revenu minimum d'insertion ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1994 relatif au traitement informatisé à des fins statistiques des informations contenues dans les bulletins de situation des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté conjointement par le ministère de la Santé publique et de l'Assurance maladie, le ministère chargé de l'Intégration et de la Lutte contre l'exclusion et le ministère de la Solidarité entre les générations ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre Schapira, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère de la Santé publique et de l'Assurance maladie, le ministère chargé de l'Intégration et de la Lutte contre l'exclusion et le ministère de la Solidarité entre les générations ont saisi conjointement la Commission d'une demande tendant à mettre en œuvre un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la tenue d'un échéancier des demandeurs, puis bénéficiaires du revenu minimum d'insertion afin d'assurer le suivi des demandes et des décisions d'attribution du revenu minimum d'insertion ainsi que des contrats d'insertion par les commissions locales d'insertion ;

Considérant que ce traitement doit permettre également l'élaboration de statistiques locales destinées notamment au programme local d'insertion, qui relève de la compétence de chaque commission locale d'insertion, et la saisie, par le secrétariat concerné, des bulletins de situation des bénéficiaires *du* revenu minimum d'insertion destinés à être transmis au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 19 juillet 1994 ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives sont relatives à l'identité de la personne, à son adresse, à sa situation familiale, à son inscription à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), aux avis de la commission locale d'insertion, aux actions et facilités prévues par le contrat d'insertion ; que les catégories d'informations relatives aux caractéristiques sociodémographiques prévues par l'article 6 du décret du 19 juillet 1994 pris en application de l'article 21 de la loi du 1er décembre 1988 modifiée sont relatives à la famille, au logement, à la situation financière, à la vie professionnelle, à la formation, à la qualification, aux besoins d'insertion prioritaires, aux facilités offertes et aux actions d'insertion prévues, au motif de radiation et à l'existence éventuelle de problèmes de santé ; considérant que ces informations sont enregistrées sous une forme indirectement nominative dans un fichier distinct ; que les informations collectées sont pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que les catégories de destinataires des informations sont celles prévues par la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée, à savoir, à raison de leurs attributions, le représentant de l'État dans le département, les membres de la commission locale d'insertion, l'organisme instructeur et le centre communal d'action sociale ; que l'ANPE est destinataire des informations dans la mesure où elle participe à la réalisation du contrat d'insertion ; que le service de l'urbanisme et du logement de la Préfecture est destinataire des informations relatives à l'identité et à la situation des bénéficiaires lorsque ceux-ci connaissent des problèmes de logement ;

Considérant que les informations nominatives sont conservées jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après la clôture du dossier du bénéficiaire ; que les informations relatives aux demandeurs ayant fait l'objet d'une décision de refus d'ouverture de droit sont effacées six mois après la décision du préfet ;

Considérant que, s'agissant des informations anonymisées destinées à l'exploitation statistique, celles-ci sont effacées au bout de douze mois et que celles issues des bordereaux de situation au moment de la radiation sont effacées au bout de dix huit mois après la date de radiation ;

Considérant que le droit d'accès aux informations détenues par la commission locale d'insertion s'exerce auprès de son président ;

Considérant que les mesures de sécurité destinées à assurer la confidentialité des informations et leur transmission aux seuls destinataires autorisés sont satisfaisantes ; qu'il est prévu la séparation physique, dans deux fichiers distincts, d'une part, des données nécessaires à gérer les demandes auprès de la commission locale d'insertion, et, d'autre part, des caractéristiques sociodémographiques destinées à constituer le fichier statistique départemental et l'échantillon national ;

Considérant que chaque commission locale d'insertion qui souhaitera mettre en oeuvre le traitement devra adresser à la Commission une déclaration simplifiée se référant au modèle et comportant un engagement de conformité ainsi qu'un descriptif des mesures de sécurité envisagées au niveau local, destinées à garantir la confidentialité des données auprès de chaque commission locale d'insertion ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté soumis à son examen, portant création d'un modèle-type de traitement automatisé des secrétariats des commissions locales d'insertion.

II. LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

A. Les échanges d'informations entre CAF, ASSEDIC et CNASEA

La Commission a été saisie par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), de quatre demandes d'avis concernant la mise en place, à des fins de contrôle et de simplification des

formalités, d'échanges systématiques d'informations entre, d'une part les caisses d'allocations familiales (CAF) et les ASSEDIC, et d'autre part, entre les CAF et le CNASEA. La généralisation de ces échanges s'inscrit dans le cadre d'une politique d'intensification de la lutte contre la fraude et des éventuels abus dans l'attribution du revenu minimum d'insertion (RMI).

La CNIL a été également saisie d'un projet de décret pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 visant à autoriser l'utilisation du numéro de sécurité sociale dans les échanges entre les organismes payeurs de l'allocation du RMI avec les organismes publics ou privés d'indemnisation du chômage et les organismes versant des rémunérations ou des aides à l'emploi ou à la formation.

En fait, la CNAF et l'UNEDIC ont souhaité pérenniser un échange d'informations autorisé à titre expérimental par la CNIL, entre les CAF et les ASSEDIC. Il s'agit de vérifier les droits des allocataires, bénéficiaires de prestations soumises à condition de ressources ou d'allocations différentielles, telles le revenu minimum d'insertion et l'allocation de parent isolé, en vérifiant par rapprochement de fichiers l'exactitude de leurs déclarations. Cette liaison vise en outre, mais plus subsidiairement, à simplifier les formalités administratives incombant aux allocataires en substituant aux attestations ponctuelles qu'ils doivent fournir tous les six mois, une transmission automatisée et systématique considérée comme plus fiable (cf. délibération n° 91-119 du 17 décembre 1991, 12e rapport, p. 282).

Il convient de noter que les différents organismes concernés par les échanges sont déjà autorisés, chacun pour leur propre compte, à utiliser le NIR (pour les CAF — décret n° 85-420 du 3 avril 1985, pour les ASSEDIC — décret n° 87-1025 du 17 décembre 1987 et pour le CNASEA en qualité d'employeur — décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991). La CNIL n'a émis aucune objection au principe du rapprochement entre fichiers à partir du numéro d'identification.

La mise en place de cette liaison systématique entre les organismes, selon une périodicité mensuelle, doit permettre d'enrichir le fichier des CAF par des informations relatives à tout événement survenant en cours de paiement et ayant une incidence sur le versement des prestations, évitant ainsi la constitution d'indus, parfois difficilement récupérables. Concrètement, les CAF adressent aux ASSEDIC la liste des allocataires et de leurs conjoints, connus comme chômeurs, ainsi que de tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle ; en retour les ASSEDIC précisent le cas échéant, le détail de l'indemnisation au titre du chômage. Les allocataires sont identifiés par leurs nom, prénoms et date de naissance, ainsi que par le numéro de sécurité sociale, considéré comme le seul élément de rapprochement fiable. Les CAF procèdent alors à une comparaison automatique avec les informations enregistrées à partir des déclarations trimestrielles de ressources des allocataires. En cas de divergence, une demande d'informations complémentaires est envoyée à l'allocataire.

La seconde série d'échanges entre les CAF et le CNASEA procède de la mission confiée par l'État au CNASEA, de gérer les différents dispositifs de stages de formation professionnelle. L'échange envisagé consiste pour le CNASEA à transmettre mensuellement la liste des nouveaux bénéficiaires pris en charge, afin de contrôler qu'il n'existe pas de revenus cumulés avec le RMI ; le centre serveur national de la CNAF rapproche le fichier transmis par le CNASEA du fichier national de contrôle des bénéficiaires du RMI, afin d'identifier a posteriori les allocataires bénéficiaires d'une mesure d'aide à l'emploi ou à la formation. Le CNASEA transmet entre autres, les nom et prénoms, le NIR, la date de naissance, le code postal de résidence, les divers codes relatifs à la date d'embauche, au déroulement du stage ou encore au bénéficiaire du RMI, enfin, le montant du salaire brut mensuel théorique pour les contrats ou la base mensuelle de rémunération du stagiaire.

Compte tenu des termes de la loi et de la légitimité des contrôles exercés, la CNIL a approuvé ces rapprochements d'informations. Toutefois, leur caractère systématique et la transparence qui doit présider à ces échanges ont conduit la Commission à demander que des mentions apposées sur les formulaires des CAF, des ASSEDIC et du CNASEA avisent l'allocataire de l'existence de liaisons systématiques entre les différents organismes, des sanctions pénales encourues en cas de fraude ou de fausse déclaration et des conditions d'exercice de leur droit d'accès.

La Commission a donc donné un avis favorable aux échanges d'informations nominatives demandés par la CNAF, l'UNEDIC et le CNASEA ainsi qu'au projet de décret autorisant l'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques pour les traitements relatifs au contrôle des ressources des allocataires du RMI.

Délibération n° 95-109 du 3 octobre 1995 portant avis sur le projet de décret autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques dans les échanges concernant les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion modifiée et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le décret n° 87-1025 du 17 décembre 1987 modifié, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage ;

Vu le décret n° 91-1069 du 13 février 1991 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi ;

Vu le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques *par* les employeurs dans les traitements automatisés de la paie et de la gestion du personnel ;

Vu le projet de décret relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques pour les traitements nominatifs relatifs au contrôle, par les organismes payeurs, des ressources des allocataires du revenu minimum d'insertion ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que, conformément à l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, la Commission est saisie d'un projet de décret tendant à autoriser l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques dans les échanges entre les organismes payeurs de l'allocation du revenu minimum d'insertion et les organismes publics ou privés d'indemnisation du chômage, ainsi que ceux versant des rémunérations ou des aides à l'emploi ou à la formation relevant des dispositifs d'insertion ;

Considérant que ces échanges visent à vérifier les droits des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

Considérant que les organismes payeurs de l'allocation du revenu minimum d'insertion ou détenant des informations sur les revenus des allocataires sont déjà habilités, chacun en ce qui le concerne, à consulter et utiliser le numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques ; qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 1er décembre 1988 modifiée relative au revenu minimum d'insertion, les organismes payeurs vérifient les déclarations des bénéficiaires de l'allocation du revenu minimum d'insertion auprès des organismes publics ou privés d'indemnisation du chômage, ainsi que ceux versant des rémunérations ou des aides à l'emploi ou à la formation relevant des dispositifs d'insertion ;

Considérant ainsi que l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire, lors d'échanges entre les organismes payeurs de l'allocation du revenu minimum d'insertion et ceux détenant des informations sur les ressources des bénéficiaires, au titre de l'indemnisation chômage, d'aides à l'emploi ou à la formation, est justifiée ;

Émet un avis favorable au projet de décret présenté, pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978.

Délibération n° 95-110 du 3 octobre 1995 portant avis sur les demandes présentées par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC), relatives à l'échange d'informations concernant les bénéficiaires de prestations soumises à conditions de ressources

(Demandes d'avis n° 374 003, 391 600)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée, relative au revenu minimum d'insertion et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le décret n° 87-1025 du 17 décembre 1987 modifié, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionaires du régime d'assurance chômage ;

Vu la délibération n° 91-119 du 17 décembre 1991 portant avis sur la mise en œuvre d'une liaison automatisée entre les caisses d'allocations familiales et les ASSEDIC sur la situation des bénéficiaires de prestations soumises à condition de ressources ou d'allocations différentielles ;

Vu le projet de décret relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques pour les traitements nominatifs relatifs au contrôle, par les organismes payeurs, des ressources des allocataires du revenu minimum d'insertion ;

Vu la délibération n° 95-109 du 3 octobre 1995 portant avis sur le projet de décret susvisé autorisant l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques pour les traitements nominatifs relatifs au contrôle, par les organismes payeurs, des ressources des allocataires du revenu minimum d'insertion ;

Vu les projets d'actes réglementaires présentés par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par la CNAF et l'UNEDIC de deux demandes d'avis relatives à l'échange d'informations concernant la situation des bénéficiaires de prestations soumises à condition de ressources ou

d'allocations différentielles ; que ces échanges visent à mieux assurer le contrôle de la situation de chômage déclarée par les allocataires et vérifier leurs droits aux prestations servies sous condition de ressources ; qu'ils aboutiront par ailleurs à faire connaître la totalité de leurs droits à des allocataires en situation précaire qui éprouvent des difficultés à les faire valoir ; que ces échanges limiteront au surplus le nombre des attestations de situation demandées aux intéressés et allégeront ainsi les démarches ou formalités à leur charge ;

Considérant que l'article L. 583-3 du code de la sécurité sociale dispose que les organismes débiteurs de prestations familiales sont autorisés à vérifier les déclarations des allocataires, notamment en ce qui concerne leurs ressources; que l'article 21 de la loi du 1er décembre 1988 modifiée relative au revenu minimum d'insertion autorise les organismes payeurs de l'allocation du revenu minimum d'insertion à vérifier les déclarations des bénéficiaires auprès des organismes d'indemnisation du chômage ou concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi ;

Considérant que les dossiers déposés par la CNAF et par l'UNEDIC visent à mettre en œuvre d'une manière définitive les échanges d'informations entre les CAF et les ASSEDIC, ayant fait l'objet, à titre expérimental, d'un avis favorable de la Commission par délibération en date du 17 décembre 1991 ; que ces échanges consistent en une transmission automatisée et symétrique de renseignements nominatifs entre les CAF et les ASSEDIC ; que ce traitement permet aux CAF de connaître l'existence et le montant des indemnisations versées en vue, d'une part, de faciliter l'examen par les caisses des conditions requises pour l'attribution du revenu minimum d'insertion ou de toute autre prestation familiale différentielle, et d'autre part d'assurer un contrôle plus rapide et plus efficace ;

Considérant que le fonctionnement du système est fondé sur le principe d'un fichier d'appel envoyé par chaque CAF à l'ASSEDIC concernée et au renvoi d'un fichier de résultat complété par l'ASSEDIC des informations nécessaires ;

Considérant que le fichier d'appel adressé par la CAF comprend les informations relatives aux nom, prénoms, numéro de sécurité sociale, numéro d'allocataire, comune de résidence, date de naissance ; que le fichier de résultat précise, pour les allocataires trouvés, le détail de l'indemnisation au titre du chômage, à savoir, la date d'inscription et de radiation du chômage, la date du dernier jour indemnisé, le code nature de l'indemnisation, le montant journalier de l'indemnisation pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou d'une prestation différentielle ;

Considérant que les informations transmises sont pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité du traitement ;

Considérant que la durée de conservation par les CAF des données transmises est identique à celle fixée pour les informations nécessaires à l'examen des droits et enregistrées dans les traitements de gestion des allocataires, soit trois ans au maximum ; que les données transmises par les CAF aux ASSEDIC ne sont pas conservées par ces dernières ;

Considérant que chaque allocataire doit être informé de l'existence d'échanges systématiques d'informations entre les différents organismes par une mention en caractères lisibles, notamment sur les lettres de notifications

adressées par les ASSEDIC et les déclarations de ressources effectuées auprès des CAF ; que le droit d'accès s'exercera auprès du directeur de chaque CAF et du directeur de chaque ASSEDIC concernée ; Considérant que les mesures de sécurité mises en place afin de rendre plus fiables les échanges et permettre d'assurer notamment l'identification stricte des partenaires et des fichiers transférés, sont satisfaisantes ;

Émet un avis favorable :

— au projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale des allocations familiales ;

— au projet d'acte réglementaire présenté par l'UNEDIC.

Délibération n° 95-111 du 3 octobre 1995 portant avis sur les demandes présentées par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) relatives à l'échange d'informations concernant les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion

(Demandes d'avis n° 369 226, 369 573)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988, relative au revenu minimum d'insertion modifiée et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par les employeurs dans les traitements automatisés de la paie et de la gestion du personnel ;

Vu le projet de décret relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques pour les traitements nominatifs relatifs au contrôle, par les organismes payeurs, des ressources des allocataires du revenu minimum d'insertion ;

Vu la délibération n° 95-109 du 3 octobre 1995 portant avis sur le projet de décret susvisé autorisant l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques pour les traitements nominatifs relatifs au contrôle, par les organismes payeurs, des ressources des allocataires du revenu minimum d'insertion ;

Vu les projets d'actes réglementaires présentés par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par la CNAF et le CNASEA, de deux demandes d'avis relatives à l'échange d'informations entre les caisses d'allocations familiales et le CNASEA sur la situation des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

Considérant que les dossiers déposés par la CNAF et le CNASEA tendent à instituer un échange d'informations entre les caisses d'allocations familiales et le CNASEA ; que le traitement permettra aux caisses de connaître la situation des bénéficiaires du RMI, pris en charge par le CNASEA au titre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ; qu'en effet, le CNASEA verse, pour le compte du ministère du Travail, les rémunérations ou les aides à l'emploi ou à la formation relevant des différents dispositifs d'insertion et des mesures liées à l'emploi, dans le cadre des conventions passées entre l'État et l'employeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 1er décembre 1988 modifiée relative au revenu minimum d'insertion les organismes payeurs de l'allocation sont autorisés à vérifier les déclarations des bénéficiaires auprès des organismes d'indemnisation du chômage ou concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi ;

Considérant que le fonctionnement du système est fondé sur le principe d'une transmission mensuelle aux caisses d'allocations familiales d'un fichier des nouveaux bénéficiaires pris en charge par le CNASEA au titre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle afin de permettre le contrôle de la situation des bénéficiaires du RMI ; que le fichier comportera les informations relatives aux nom, prénoms, date de naissance, numéro de sécurité sociale, code situation, date d'embauche et de fin de contrat ou de stage, salaire ou base mensuelle de rémunération du stagiaire ;

Considérant que la transmission des informations est pertinente, adéquate et non excessive par rapport à la finalité du traitement ;

Considérant que la durée de conservation par les CAF des données ainsi transmise est identique à celle fixée pour les informations nécessaires à l'examen des droits et enregistrées dans le traitement de gestion des allocataires ;

Considérant que chaque allocataire doit être informé de l'existence d'échanges systématiques d'informations entre les différents organismes par une mention en caractères lisibles, notamment sur les déclarations de ressources effectuées auprès des CAF et les avis de paiement édités par le CNASEA ; que le droit d'accès s'exercera auprès du directeur de chaque CAF et du directeur du CNASEA ;

Considérant que les mesures de sécurité mises en place afin de rendre plus fiables les échanges et permettant d'assurer notamment l'identification stricte des partenaires et les fichiers transférés, sont satisfaisantes ;

Émet un avis favorable :

— au projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale des allocations familiales ;

— au projet d'acte réglementaire présenté par le CNASEA.

B. Les échanges d'informations entre les CAF et la DGI

La politique de lutte contre la fraude a conduit à instaurer des transmissions systématiques d'informations fiscales par la Direction générale des impôts (DGI) à destination d'un certain nombre d'organismes de sécurité sociale. Il convient de rappeler que par délibération du 1er février 1983, la Commission avait donné un avis favorable à une expérimentation de ce type dans les CAF de Beauvais et de Creil. Cette expérimentation avait consisté à demander à un échantillon d'allocataires percevant une prestation sous condition de ressources, de fournir leur avis d'imposition (cf. 4e rapport d'activité, p. 218).

En 1995, la Commission a été saisie de deux demandes d'avis, présentées respectivement par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), destinées à permettre que ces organismes soient destinataires de données fiscales.

1) LE TRAITEMENT « TRF »

La demande de la CNAF concerne un projet de traitement dénommé « TRF » (Transmission des ressources fiscales) ayant pour finalité le contrôle des déclarations de ressources des bénéficiaires de prestations soumises à conditions de ressources, au regard des données dont disposent les services fiscaux, à travers les déclarations de revenus ; il s'agit essentiellement de vérifier, a posteriori et systématiquement, l'exactitude des ressources déclarées sur l'honneur par quelque 7 500 000 allocataires, la plupart des prestations familiales étant soumises à une condition de ressources.

Le traitement « TRF » conduit chaque CAF à constituer un fichier recensant les allocataires et, le cas échéant, les autres personnes vivant au foyer. Les informations collectées dans ce fichier sont transmises aux dix centres régionaux des impôts chargés de les rapprocher du fichier des déclarations des revenus (fichier « POTE ») et de les compléter par les renseignements connus des services fiscaux.

Dès lors qu'une différence importante sera constatée entre les revenus déclarés à la CAF et à l'administration fiscale, une notification spécifique sera transmise à l'allocataire, comportant la mention des voies de recours, l'allocataire pouvant également contester les conséquences du contrôle effectué et faire valoir le niveau exact de ses ressources.

La CNIL a donné un avis favorable à la procédure de contrôle des ressources déclarées, à condition que les personnes soient informées de son caractère systématique. La CNIL a demandé qu'à l'issue de la première année, un bilan mettant en évidence les apports du dispositif ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées lors de sa mise en oeuvre lui soit adressé.

Délibération n° 95-028 du 7 mars 1995 portant avis sur la demande présentée par la Caisse nationale d'allocations familiales et concernant la mise en œuvre d'une procédure de contrôle des ressources déclarées, dénommée Transmission des ressources fiscales (TRF)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ; Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 583-3 ;

Vu le Livre des procédures fiscales ;

Vu le projet de décision relatif à la procédure automatisée de contrôle des ressources des allocataires auprès des services fiscaux présenté par la Caisse nationale des allocation familiales ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois et Monsieur Thierry Cathala, commissaires en leur rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale des allocations familiales a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise en place, entre les caisses d'allocations familiales et les services fiscaux, d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé Transmission des ressources fiscales (TRF) ; que le traitement a pour finalité de contrôler, a posteriori, les ressources déclarées par les allocataires à leur caisse pour l'attribution de prestations soumises à condition de ressources ;

Considérant qu'il sera procédé, dès 1995, au rapprochement des fichiers détenus par les caisses d'allocations familiales et les services fiscaux afin de vérifier l'exactitude des ressources déclarées, au titre de l'année 1994, pour l'obtention des prestations soumises à condition de ressources : que le rapprochement des fichiers concernera exclusivement les allocataires bénéficiant d'une prestation soumise à condition de ressources, son conjoint ou concubin, ainsi que les enfants de plus de dix-huit ans et les autres personnes vivant au foyer et comptées à charge au titre de la réglementation applicable en matière d'aides au logement et au revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'en 1995, pour tenir compte des capacités de traitement des centres informatiques des services fiscaux, l'opération de transmission des ressources fiscales ne portera que sur une sélection aléatoire d'une partie des allocataires dans les caisses d'allocations familiales ;

Considérant que le fichier d'appel constitué par les caisses d'allocations familiales comportera les données strictement nécessaires pour permettre l'identification des personnes : que le fichier transmis par le centre informatique de la direction générale des impôts comportera, lorsque la personne aura été trouvée, sa situation matrimoniale et les montants déclarés à l'administration fiscale ;

Considérant que lorsqu'une divergence sera constatée, ayant une incidence sur les droits à prestation, il sera procédé à l'envoi d'une notification spécifique à l'allocataire, portant mention des voies de recours et ouvrant

la possibilité pour ce dernier de contester les conséquences du contrôle en faisant valoir le niveau exact des ressources ;

Considérant que dans le cas où certaines personnes n'ont pu être identifiées les parties se sont engagées à ne pas recourir à d'autres recherches : que l'administration s'est engagée, par ailleurs, à ne pas utiliser les données traitées à des fins de contrôle fiscal : que les données reçues ou fournies par les services fiscaux seront détruites à l'issue des opérations de transfert ; Considérant que la transmission des informations est pertinente, adéquate et non excessive par rapport à la finalité du traitement ;

Considérant qu'il conviendra, dans l'hypothèse d'une généralisation de l'opération à l'ensemble des allocataires bénéficiaires d'une prestation sous condition de ressources, d'informer les allocataires du caractère systématique de la transmission des informations entre l'organisme payeur et les services fiscaux : que mention devra être portée dans ce sens sur les imprimés de déclaration de ressources des caisses d'allocations familiales ; **Émet un avis favorable** au projet de décision qui lui est soumis sous réserve que l'article 5 soit complété pour préciser que les destinataires des informations sont les agents habilités des caisses d'allocations familiales et de la direction générale des Impôts ;

Demande a être destinataire, à l'issue de cette première année, d'un bilan d'application du système.

2) LA DEMANDE D'AVIS DE LA CNAV

La CNAV a souhaité créer un système de communication, via la DGI, de la situation fiscale des prestataires de l'assurance vieillesse du régime général afin de permettre le calcul de la contribution sociale généralisée lorsque les pensionnés sont imposables ; dès lors, et à la différence des précédents rapprochements de fichiers, il s'agit non pas tant de s'assurer de la fiabilité des informations fournies par les personnes pensionnées que de simplifier leurs démarches administratives.

Concrètement la DGI doit adresser annuellement à la CNAV la situation au regard de l'impôt sur le revenu des pensionnés du régime général, dispensant ainsi les pensionnés de la fourniture d'un avis d'imposition ou de non-imposition.

Cette procédure d'échange d'informations entre la CNAV et l'administration fiscale est fondée sur l'article L 152 du livre des procédures fiscales qui dispose que « les agents de l'administration des impôts peuvent communiquer aux organismes de sécurité sociale les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations ainsi qu'à l'assiette et au calcul de la contribution sociale généralisée ». Il convient de rappeler que les services des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), qui assurent le paiement des pensions d'assurance vieillesse du régime général, doivent calculer le montant de la contribution sociale généralisée qui sera retenue sur les retraites, sous réserve que les personnes pensionnées soient imposables.

Un avis favorable a été donné à la transmission d'informations nominatives par l'administration fiscale à la CNAV.

Délibération n° 95-027 du 7 mars 1995 concernant la transmission aux organismes gestionnaires du régime général d'assurance vieillesse d'informations relatives à la situation fiscale des pensions

(Demande d'avis n° 372 707)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 131-1, 136-1 et suivants, L. 242.12, D. 242-9 et D. 242-11 ;

Vu l'article L. 152 du livre des procédures fiscales ;

Vu le projet d'acte réglementaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse ;

Après avoir entendu Messieurs Maurice Viennois et Thierry Cathala en leur rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise en place d'un traitement automatisé d'échange d'informations nominatives entre la direction générale des Impôts (DGI) et les organismes de sécurité sociale chargés du paiement des pensions de retraite au régime général ;

Considérant que le traitement a pour finalité la transmission annuelle aux caisses d'assurance vieillesse susvisées de la situation fiscale des pensionnés au regard de l'impôt sur le revenu, afin de calculer le montant de la contribution sociale généralisée et de la cotisation d'assurance maladie qui sont dues sur les pensions de retraite, et de procéder à leur prélèvement à la source ; qu'en effet, bénéficient d'une exonération desdites cotisations pour l'année N les personnes appartenant à un foyer fiscal dont les ressources au titre de l'année N-2 ont donné lieu à une exonération ou à une exemption de paiement de l'impôt sur le revenu, avant prise en compte de tout crédit d'impôt ;

Considérant que cette procédure, instaurée sur le fondement de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales, doit remplacer le dispositif prévu par l'article D. 242-11 du code de la sécurité sociale, en vertu duquel les caisses demandaient chaque année aux pensionnés un avis d'imposition ou de non-imposition ; qu'elle doit ainsi permettre d'alléger les obligations déclaratives à la charge des intéressés et d'éviter toute erreur d'interprétation de la législation fiscale ;

Considérant que le centre informatique de la région Ile-de-France de la CNAV est chargé de la constitution d'un fichier d'appel à partir du regroupement des fichiers de prestataires de la Caisse nationale, des caisses régionales d'assurance maladie et de la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace-Moselle, puis de sa transmission à la DGI ;

Considérant que le fichier d'appel comporte les catégories d'informations suivantes :
— noms patronymique ou marital, prénoms ;
— code sexe ;
— date de naissance, code commune de naissance et libellé, code départ tement ou code pays ;
— adresse au 31 janvier ;
— numéro de pensionné, formé à partir du numéro SIRET de la caisse gestionnaire et du mois de naissance du retraité ;

Considérant que la transmission de ce fichier à la DGI doit permettre la consultation du fichier des taxations à l'impôt sur le revenu et la constitution sur bandes magnétiques d'un fichier décrivant la situation fiscale des pensionnés ;

Considérant que l'application déclarée comporte également la réception par la CNAV, puis la ventilation entre les organismes de sécurité sociale susmentionnés, d'un fichier des situations fiscales des pensionnés, qui comporte les catégories d'informations suivantes :
— numéro de pensionné ;
— code résultat de la recherche (O/N) ;
— code indiquant l'imposition ou la non-imposition au titre de l'année N-2, ou à défaut N-3 ;

Considérant que cette dernière information est conservée dans le fichier de la caisse d'assurance vieillesse concernée ; que les bandes magnétiques reçues de la DGI sont conservées pendant moins d'un an ;

Considérant que les personnes intéressées sont informées de la mise en place du présent dispositif :
— sur les notification de droits adressés aux nouveaux pensionnés ;
— sur les déclarations fiscales des revenus perçus au cours de l'année transmises annuellement par la caisse chargée du versement de la pension de retraite ;
— en cas de modification de la situation précédemment connue par la caisse, au moyen d'un courrier adressé au pensionné l'informant de l'origine de l'information collectée, des conséquences qui lui sont attachées, ainsi que des modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification ;

Émet un **avis favorable** sur le projet d'acte réglementaire de la CNAV, sous réserve de l'indication que les destinataires des informations sont les « agents habilités » des organismes cités à l'article 5,

Demande à être destinataire d'un bilan d'application du système à l'issue de la première année de mise en place et des différents projets d'information des pensionnés sur la mise en place du traitement.

3) LA MODIFICATION DE L'APPLICATION « SIR »

La transmission d'informations fiscales à la CAF et à la CNAV, sur le fondement de dispositions de l'article L. 152 déjà citées qui dérogent au secret fiscal, a nécessité la modification de l'application « SIR », dont la finalité principale est d'assurer la collecte des informations de recoupement communiquées par les tiers déclarants à l'administration fiscale (cf. 8e rapport, p. 65).

La demande de modification du traitement « SIR » présentée à cette fin par le ministère du Budget prévoit notamment, que l'administration fiscale s'engage à ne pas utiliser les données traitées à des fins de contrôle fiscal ; en ce sens, les données reçues ou fournies par la DGI sont détruites à l'issue des opérations de transfert.

La CNIL a émis un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté, à la condition que les contribuables soient informés dès 1996, sur les formulaires de déclarations de revenus, des différentes transmissions d'informations effectuées par la DGI à certains organismes de sécurité sociale.

Délibération n° 26 du 7 mars 1995 relative à la transmission d'informations fiscales par la direction générale des Impôts aux caisses nationales d'allocations familiales et d'assurance vieillesse

(Demande d'avis modificative n° 104 337)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ; Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 136-2 111-2°, L. 242-12, L. 542-6, L. 583-3, L. 831-7 et D. 242-9 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 152 et L. 160 ; Vu

l'article 1657-1 bis du code général des impôts ;

Vu l'article 21 de la loi du 1er décembre 1988 modifiée relative au revenu minimum d'insertion ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1987 relatif à la création d'un traitement informatisé de simplification de la gestion des informations de recoupement, modifié par l'arrêté du 31 janvier 1989 ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du Budget ;

Après avoir entendu Messieurs Maurice Viennois et Thierry Cathala en leur rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire au gouvernement, en ses observations ; Considérant que le ministère du Budget a saisi la Commission d'une demande d'avis modificative relative à l'application dénommée « SIR » de la direction générale des Impôts (DGI), dont la finalité principale est d'assurer la collecte des informations de recoupement communiquées à l'administration fiscale par les tiers-déclarants visés aux articles 80 quinquies, 87, 87 A, 88, 240 à 242, 242 ter 1 et 3 du code général des impôts, et leur exploitation, notamment au regard des déclarations de revenus des contribuables ;

Considérant que la présente modification a pour objet d'autoriser la transmission d'informations fiscales sur support informatique, d'une part, à la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), d'autre part, à la Caisse

nationale d'assurance vieillesse (CNAV), sur le fondement de dispositions dérogeant à la règle du secret fiscal ;

Sur la transmission d'informations la CNAF :

Considérant que la CNAF demande à être destinataire chaque année d'informations issues des déclarations de revenus de l'ensemble des personnes — allocataires, conjoints, personnes à charge — dont les ressources sont prises en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, du revenu minimum d'insertion, des prestations familiales et des aides au logement versées sous condition de ressources, afin de contrôler les déclarations annuelles ou trimestrielles de ressources fournies par les allocataires concernés aux caisses d'allocations familiales (CAF) ;

Considérant qu'en 1995, pour tenir compte des capacités de traitement des centres régionaux informatique (CRI) de la DGI, l'opération ne portera que sur une sélection aléatoire d'une partie des allocataires des CAF ;

Considérant que les informations sont transmises au vu d'un fichier d'appel constitué par la CNAF pour le compte des CAF, qui comporte les catégories d'informations nominatives suivantes :
— noms patronymique et marital, prénoms ;
— code sexe ;
— date de naissance, code commune de naissance, code département ou pays de naissance ;
— adresse au 31 décembre ;
— numéro de liaison (n° d'allocataire, complété par le rang de la per sonne) ;
— code CAF ;

Considérant que le fichier d'appel est traité par le CRI de Nevers, afin de ventiler les demandes entre les différents CRI et de les rapprocher des fichiers de déclarations de revenus ;

Considérant que les fichiers adressés en retour par la DGI comportent les renseignements suivants :
— code CAF ;
— numéro de liaison ;
— code résultat de la recherche (O/N) ;
— situation familiale (marié, célibataire, divorcé, veuf),
— montants portés sur la déclaration de revenus n° 2042 relatifs aux différentes catégories de revenus, aux déficits d'origine professionnelle, aux pensions alimentaires versées, aux pertes en capital, aux frais de garde des enfants, ainsi qu'aux sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile ;

Considérant que la transmission de ces informations est adéquate, pertinente et non excessive au regard de la finalité poursuivie ;

Sur la transmission d'informations la CNAV :

Considérant que la CNAV souhaite obtenir chaque année la situation fiscale des pensionnés du régime général, afin de permettre le calcul du montant de la contribution sociale généralisée et de la cotisation d'assurance maladie, qui doivent être prélevées à la source par les organismes payeurs sur le montant des pensions de retraite ;

Considérant, en effet, que sont exonérées du paiement desdites cotisations pour une année N, les personnes ayant bénéficié d'une exonération ou d'une exemption de paiement de l'impôt sur le revenu au titre des ressources

de leur foyer fiscal pour l'année N-2, sans que soient pris en compte dans ce calcul d'éventuels crédits d'impôt ;

Considérant que ce transfert d'informations assurera une meilleurs application de dispositions de nature fiscale et permettra d'alléger les obligations déclaratives à la charge des pensionnés ;

Considérant que les informations sont transmises au vu d'un fichier d'appel constitué par la CNAV, notamment pour le compte des caisses régionales d'assurance maladie, de la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace-Moselle, qui comporte les catégories d'informations nominatives suivantes :
— noms patronymique et marital, prénoms ;
— code sexe ;
— date de naissance, code commune de naissance et libellé ;
— code département ou pays de naissance ;
— adresse au 31 décembre, — numéro de pensionné ;

Considérant que le fichier d'appel de la CNAV est transmis, dans les mêmes conditions que le fichier de la CNAF, aux CRI aux fins d'interrogation des fichiers de taxation à l'impôt sur le revenu ;

Considérant que le fichier adressé en retour à la CNAV par la DGI comporte les renseignements suivants :
— numéro de pensionné ;
— code résultat de la recherche (O/N) ; — code indiquant l'imposition ou la non-imposition de la personne pour ses revenus de l'année N-2, ou à défaut N-3 ;

Considérant que la transmission de cette information est adéquate, pertinente et non excessive au regard de la finalité poursuivie ;

Sur les deux procédures de transferts d'informations :

Considérant que les informations issues des fichiers de la DGI ne seront transmises qu'en cas de concordance des éléments d'identification fournies par les caisses de sécurité sociale avec ceux détenus par la DGI ;

Considérant que les informations reçues par la DGI seront détruites à l'issue des opérations de transfert ; qu'elles ne feront l'objet d'aucune exploitation à des fins fiscales ;

Considérant, qu'indépendamment de l'information assurée par les organismes de sécurité sociale destinataires des informations, les contribuables devront être informés par la DGI, dès 1996, de la transmission :
— aux caisses d'allocations familiales d'informations issues des déclara tions de revenus n° 2042 pour les personnes dont les revenus sont pris en compte pour l'attribution de prestations versées sous condition de res sources,
— aux organismes gestionnaires des retraites du régime général de sécurité sociale d'un code « imposable » ou « non-imposable » au regard de l'impôt sur le revenu pour les seules personnes dont ils versent la pension de retraite ;

Émet un **avis favorable** sur le projet d'acte réglementaire du ministre du Budget, sous réserve que les contribuables soient informés de la transmission d'informations aux caisses d'allocations familiales et aux organismes chargés du paiement des pensions de retraite du régime général.

Chapitre 10

TRAVAIL

I. L'INSERTION PROFESSIONNELLE

A. A. Le développement des initiatives locales et la multiplication des fichiers sur les personnes démunies

Dans le contexte socio-économique actuel, les initiatives locales en faveur de l'emploi et plus généralement de l'insertion sociale et professionnelle, se multiplient, qu'elles émanent des collectivités locales (municipalités, conseils généraux), de structures aidées comme les missions locales pour l'emploi, les permanences d'accueil insertion orientation (PAIO), les plans locaux d'insertion par l'économie (PLIE) ou encore d'associations loi 1901 et notamment des associations dites « intermédiaires » au sens de l'article L 128 du code du travail. Ces structures, fort diverses sur le plan des actions poursuivies, ont généralement en commun le souci légitime de mieux connaître le profil social et professionnel des personnes auxquelles elles viennent en aide.

Pour bon nombre de ces intervenants, l'informatique représente l'outil idéal pour traiter et exploiter, de façon fine, les informations sociales et professionnelles recueillies auprès des personnes en difficulté. Ainsi, de nombreux fichiers nominatifs, parfois redondants, sont constitués d'une structure à une autre.

Sans contester la légitimité de ces fichiers, la Commission s'attache, lors de l'examen des projets qui lui sont soumis, à ce que les informations recueillies, d'une part soient limitées à la stricte appréciation des besoins d'insertion sociale et professionnelle de la personne et d'autre part, soient effacées dès lors que la personne est effectivement réinsérée. Il importe également que les populations

aidées soient clairement informées des droits qui leur sont ouverts au titre de la loi « Informatique et Libertés », et notamment de leur possibilité d'obtenir communication des informations les concernant.

Pour autant, face à la multiplication de ces fichiers, la CNIL estime nécessaire que soit améliorée la coordination et l'harmonisation des dispositifs locaux d'insertion et en tout état de cause, que soit pesé le risque qu'il y aurait à vouloir considérer la gestion de l'information nominative comme le seul moyen d'aider à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté.

B. La gestion de l'application « 310 emplois »

Le conseil général des Vosges a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de l'opération « 10 millions de francs pour 310 vrais emplois », qui doit prendre fin au mois de décembre 1996.

L'opération a pour but de permettre à 310 jeunes bacheliers professionnels et techniques du département des Vosges d'obtenir un emploi dans le cadre d'un contrat à durée indéterminé. Un crédit de 10 millions de francs sert au versement d'une subvention aux entreprises embauchant un jeune bachelier. Lorsqu'une embauche est réalisée, une convention est signée entre le conseil général et l'entreprise, afin d'assurer le paiement des subventions prévues. Chaque entreprise embauchant un jeune se voit proposer une provision représentant environ 50 % des charges sociales, laquelle est versée pour moitié à l'embauche et le solde un an après la date du contrat d'embauche à durée indéterminée.

Devant l'afflux de demandes, le conseil général des Vosges a décidé de créer, au sein de sa direction des affaires économiques et financières, un traitement automatisé d'informations nominatives qui a vocation à mettre en relation des jeunes bacheliers avec des entreprises ayant au préalable déposé une offre d'emploi. Le traitement vise donc au recensement des demandes et des offres d'emplois, à leur gestion et leur suivi, une utilisation statistique des informations étant également prévue.

L'application « 310 emplois » repose sur deux fichiers : le fichier des jeunes bacheliers et le fichier des entreprises qui proposent un emploi. Le fichier des bacheliers recueille des données sur l'identité et le profil scolaire : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, sexe, situation familiale, adresse, téléphone, série et mention obtenue au baccalauréat. La CNIL a observé que les lieux de naissance et de résidence devraient être utilisés comme critères de sélection, dans la mesure où le conseil général des Vosges souhaite s'assurer de la qualité de résident dans le département des bénéficiaires. Si elle en a accepté le principe, la Commission a pris soin de prendre acte que la nationalité serait collectée pour offrir un certain nombre d'emplois à des ressortissants de l'Union européenne, mais qu'elle ne constituerait en aucun cas un critère de sélection, dès lors qu'un étranger serait régulièrement installé dans le département des Vosges.

Les informations collectées dans le fichier des entreprises sont les nom et prénoms du directeur, les nom, prénoms et qualité du contact, le nombre de salariés par tranche, l'adresse, le type d'activité. Ce fichier comporte également des informations relatives aux offres d'emplois qui sont signalées comme : « en attente » ou « réalisées ».

L'information des jeunes bacheliers est faite par le biais du formulaire d'inscription à l'opération « 310 emplois », lequel comporte les mentions de l'article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 sur le droit d'accès et de rectification.

La Commission a émis un avis favorable au projet d'acte réglementaire portant création de l'application «310 emplois» présentée par le conseil général des Vosges.

Délibération n° 95-067 du 23 mai 1995 portant avis sur un acte réglementaire présenté par le conseil général des Vosges relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de l'opération « 10 millions de francs pour 310 vrais emplois »

(Demande d'avis n° 371 500)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ; Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet d'acte réglementaire déposé par le conseil général des Vosges ; Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, en ses observations ;

Considérant que l'application mise en place par le conseil général *des* Vosges a pour but de permettre à 310 jeunes bacheliers professionnels et techniques du département des Vosges de trouver un emploi suite à l'obtention du baccalauréat ;

Considérant que le conseil général des Vosges a décidé d'allouer des subventions aux entreprises réalisant une embauche à durée indéterminée par le versement d'une provision représentant 50 % des charges sociales ;

Considérant que le traitement a pour but de recenser les demandes et les offres d'emplois et mettre en relation les jeunes bacheliers avec des entreprises ayant fait une offre d'emploi auprès du conseil général ; Considérant que l'inscription des bacheliers, comme des entreprises, dans l'opération se fait sur leur demande ;

Considérant que les informations relatives aux bacheliers concernent leur identité, leur sexe, leur date et lieu de naissance, leur nationalité, leur adresse, la série et la mention obtenue au baccalauréat, que les données

enregistrées sur les entreprises se limitent aux noms et prénoms du directeur et du contact ainsi que sa qualité, aux informations relatives à l'offre d'emploi, au type de baccalauréat à rapprocher ainsi que, le cas échéant, à l'identité des demandeurs d'emplois dont les caractéristiques sont susceptibles de correspondre au poste à pourvoir ;

Considérant que le conseil général souhaite par l'enregistrement des lieux de naissance et de résidence s'assurer de la qualité de résident dans les Vosges des bénéficiaires de l'opération ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce que la nationalité ne sera pas utilisée comme critère de sélection dès lors que le postulant de nationalité étrangère résiderait régulièrement dans le département des Vosges ; considérant dès lors que cette information doit être enregistrée sous la forme « Français-ressortissant de l'Union européenne — ressortissant d'un pays ne relevant pas de l'Union européenne » ;

Considérant que les informations ainsi collectées sont pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité du traitement ;

Considérant toutefois que l'article 2 du projet d'acte réglementaire doit être complété par la mention des informations relatives au directeur et à la personne à contacter dans l'entreprise ;

Considérant que lorsque un contact entre un jeune et une entreprise débouche sur une embauche une convention est signée entre l'entreprise et le conseil général afin de verser à celle-ci la subvention prévue ;

Considérant que les informations ne sont conservées que jusqu'à la fin de l'opération prévue pour décembre 1996 ; que les destinataires des informations nominatives ne sont que les services du conseil général chargés de la gestion de l'opération ;

Considérant que l'information des bacheliers se fait par le biais du formulaire d'inscription à l'opération et par une lettre d'accusé de réception précisant l'existence du droit d'accès et de rectification ouvert par l'article 27 du la loi du 6 janvier 1978 ainsi que le service auprès duquel il s'exerce, que l'information des entreprises est faite sur le formulaire permettant de demander une documentation complète ;

Considérant que le traitement est mis en œuvre sur deux micro-ordinateurs protégés par des procédures de mots de passes individuels, que les mesures de sécurités adoptées sont satisfaisantes ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le conseil général des Vosges, sous réserve qu'il soit complété en son article deux par la mention des informations relatives au directeur et à la personne à contacter dans l'entreprise.

C. La gestion du suivi social et professionnel des bénéficiaires du PLIE

La mission locale pour l'emploi de la communauté urbaine de Strasbourg a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet de gérer le suivi social et professionnel des bénéficiaires du plan local d'insertion économique (PLIE).

Lancés au début des années 90, les PLIE s'appuient sur les dispositifs d'insertion déjà existants et mobilisent sur des objectifs quantitatifs et qualitatifs l'ensemble des acteurs intervenant au plan local en faveur de l'insertion. La volonté d'inscrire le développement des PLIE dans le cadre d'une politique coordonnée de lutte contre l'exclusion a conduit les pouvoirs publics à soutenir activement ces initiatives locales par l'attribution de moyens financiers qui n'ont cessé de croître au cours des dernières années, grâce notamment aux aides accordées en ce domaine par l'Union européenne au titre du Fonds social européen (FSE).

Il importe de rappeler que la compétence du FSE est établie par le traité sur l'Union européenne, qui précise que « l'action de la Communauté vise à améliorer la formation professionnelle initiale et la formation continue afin de faciliter l'insertion professionnelle sur le marché du travail ». Par ailleurs, le dispositif des PLIE est encadré par deux circulaires du ministère du travail du 12 janvier 1993 et du 16 août 1994, qui ont précisé les conditions que les collectivités locales doivent respecter pour bénéficier du soutien de l'Etat, en relais du Fonds social européen, notamment la nécessité que les actions d'insertion aboutissent « à un emploi d'une durée d'au moins 6 mois, aidés ou non, dans le secteur marchand, ou un emploi consolidé à l'issue d'un contrat emploi-solidarité, ou une formation qualifiante, ou un emploi indépendant. » En règle générale, le PLIE s'adresse à un public présentant un risque d'exclusion durable du marché du travail, un cumul de difficultés professionnelles et sociales liées à la famille, au logement, à la santé, ou une marginalisation sociale.

Le PLIE de la mission locale de la communauté urbaine de Strasbourg, établi pour une durée de 5 ans (1993-1997), a pour objectif d'insérer 1700 personnes dans un emploi à temps complet rémunéré au SMIC pour une durée minimale de 6 mois. Les personnes concernées sont de jeunes demandeurs d'emplois d'un niveau de qualification inférieur au baccalauréat, demandeurs d'emplois depuis plus de deux ans, femmes chefs de famille, bénéficiaires du RMI, demandeurs d'emplois de plus de 50 ans. Les bénéficiaires potentiels du PLIE sont contactés lors des démarches qu'ils effectuent auprès de l'agence locale pour l'emploi, des antennes de la mission locale, des instructeurs RMI, ou toute autre structure d'insertion économique mise en place, notamment au niveau des quartiers. Chacune de ces structures dispose d'un agent (« réfèrent PLIE ») qui recueille un certain nombre de renseignements sur la situation sociale et professionnelle et propose de remplir un questionnaire, ainsi qu'un contrat d'engagement qui définit en particulier le parcours d'insertion envisagé. Le contrat doit permettre aux personnes de bénéficier d'une rémunération dans le cadre du parcours d'insertion en utilisant les mesures d'accès à l'emploi.

Les informations collectées concernent le suivi professionnel et social des bénéficiaires (identité, situation familiale, inscription à l'ANPE, type de logement, droits à la couverture sociale, nature des ressources, formation scolaire, bilan des compétences, projets de formation, cursus de qualification, expérience professionnelle, problèmes de santé, activités diverses). La situation relative au logement, à la santé ou à l'endettement à une date donnée est évaluée comme

« bonne », « moyenne », « précaire » ou « non renseignée ». Les informations collectées en matière de logement sont détaillées dans la mesure où il s'agit d'un élément très important de l'insertion sociale.

Les informations sont conservées tant que le bénéficiaire du PLIE n'est pas placé de façon stable dans un emploi, soit six mois consécutifs dans une même entreprise. Elles sont exclusivement destinées sous leur forme nominative aux personnes de l'équipe technique de la structure d'accueil ainsi qu'aux référents PLIE. D'autres organismes financeurs (État, DDTE, DDASS...) reçoivent des informations statistiques anonymes afin d'évaluer la mise en oeuvre de ces PLIE. Par ailleurs, les représentants des municipalités composant la communauté urbaine et impliqués dans la gestion du PLIE, pourront à leur demande, conformément à l'article L 311-11 du code du travail, obtenir communication de la liste des bénéficiaires du PLIE résidant dans leur commune.

Le droit d'accès s'exerce auprès du réfèrent PLIE, dans la structure où l'inscription a été réalisée ; la CNIL a demandé que les prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative au droit d'accès et de rectification soient mentionnées sur les questionnaires à remplir par les bénéficiaires du PLIE, et qu'un document d'explication leur soit distribué.

Dans ces conditions, la Commission a rendu un avis favorable à la demande d'avis présentée par la mission locale pour l'emploi de la communauté urbaine de Strasbourg.

Délibération n° 95-067 bis du 23 mai 1995 portant avis sur un projet d'acte réglementaire présenté par la mission locale pour l'emploi de la communauté urbaine de Strasbourg relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion du suivi social et professionnel des bénéficiaires du plan local d'insertion par l'économique (PUE)

(Demande d'avis n° 357 443)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement CEE 2084/93 du Conseil du 20 juillet 1993 définissant les modalités d'interventions du Fonds social européen aux actions d'insertion ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi 89-906 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu la circulaire CDE/93/2 du 12 janvier 1993 concernant les plans locaux d'insertion économique initiés par les collectivités locales complétée par la circulaire Cab. TEFP 08/94 du ministère du Travail, de l'Emploi et la

Formation professionnelle concernant le rôle de l'État et les modalités de soutien aux plan locaux d'insertion économique ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 94 065 du 5 juillet 1994 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de la qualification et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;

Vu le projet d'acte réglementaire déposé par la mission locale pour l'emploi de la communauté urbaine de Strasbourg ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, en ses observations ;

Considérant que la mission locale pour l'emploi de la communauté urbaine de Strasbourg, a saisi la CNIL d'une demande d'avis portant sur un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion du suivi social et professionnel des bénéficiaires du plan local d'insertion économique ; que ce traitement est une extension du traitement PARCOURS 2 soumis à la CNIL en 1994 et qui concernait plus précisément le suivi professionnel des jeunes de moins de 26 ans ;

Considérant que le traitement présenté peut être utilisé par d'autres structures locales mettant en place des PLIE ;

Considérant que les modalité de création et de soutien des PLIE ont été précisées par la circulaire 93/2 du 12 janvier 1993 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, complétée par une circulaire du 16 août 1994 précisant les modalités de création des PLIE et de soutien par l'État en relais du Fonds social européen ;

Considérant que les PLIE se situent dans l'optique de la réalisation des objectifs 3 et 4 du FSE qui sont de « combattre le chômage de longue durée et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail et prendre en compte les personnes exposées à l'exclusion du marché du travail » ;

Considérant que Le PLIE de la mission locale de la communauté urbaine de Strasbourg établi pour une durée de 5 ans (de 1993 à 1997) a pour objectif d'insérer 1700 personnes dans un emploi à temps complet rémunéré au SMIC pour une durée minimale de 6 mois, qu'à cet effet un contrat d'engagement est signé par les bénéficiaires au moment de leur entrée dans le parcours ;

Considérant que le traitement a pour objectif d'assurer de façon coordonnée le suivi professionnel et social des bénéficiaires potentiels du PLIE (jeunes demandeurs d'emplois, chômeurs de longue durée, femmes chef de famille...) et notamment de permettre à ces personnes de bénéficier d'une rémunération en utilisant les mesures d'accès à l'emploi (contrat à durée déterminée, contrat emploi solidarité, contrat de qualification) de leur assurer une formation individualisée, ainsi que l'accompagnement social nécessaire et ce jusqu'au terme d'un délai de six mois suivant le placement à un emploi stable ;

Considérant que les bénéficiaires potentiels sont contactés lors des démarches qu'ils effectuent auprès des structures d'insertion économique existantes, qu'ainsi chaque structure (permanence emplois adultes, espaces

de quartier, instructeurs RMI, agence locale pour l'emploi) dispose d'un agent qui est le « réfèrent » PUE chargé de suivre le parcours d'insertion de la personne concernée, tel qu'il aura été défini préalablement dans le cadre du contrat souscrit lors de l'entrée dans le PLIE ;

Considérant que les informations collectées par l'intermédiaire d'un questionnaire rempli par le bénéficiaire avec l'aide du réfèrent sont relatives à l'identité, la situation familiale, l'inscription à l'ANPE, la situation sociale comportant le type de logement, les droits à la couverture sociale, la nature des ressources, la formation scolaire, le bilan des compétences, les projets de formation et de qualification, les étapes du cursus de qualification ; l'expérience professionnelle, l'existence de problèmes liés à la santé, au logement et aux ressources, les activités diverses (loisirs, sports), que la situation relative au logement, à la santé ou a l'endettement est évaluée comme bonne, moyenne, précaire ou non renseignée ;

Considérant que ces informations sont pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité poursuivie ;

Considérant toutefois que l'information relative à la situation militaire doit être limitée à « libéré des obligations du service national » ou « non » ;

Considérant que les informations sont conservées tant que le jeune bénéficie du Plan local d'insertion par l'économique ; que ces informations sont supprimée dès que la personne concernée est intégrée dans un emploi durable, c'est-à-dire supérieur à six mois consécutifs dans une entreprise ;

Considérant que les destinataires des informations collectées sont les personnes de l'équipe technique de la structure d'accueil ainsi que les référents, que les organismes financeurs tels que l'État, la DDTE, la DDASS ainsi que la communauté urbaine de Strasbourg disposent de statistiques anonymes afin d'évaluer la mise en œuvre des PLIE, que selon l'article L -311-11 du code du travail les représentants des municipalités composant la communauté urbaine de Strasbourg impliqués dans la gestion du PLIE, peuvent à leur demande obtenir communication de la liste des bénéficiaires du PLIE résidant dans leur commune ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce auprès du réfèrent dans la structure où l'inscription a été réalisée, que l'information est réalisée par la publication et par l'affichage de la décision dans les locaux où un réfèrent PLIE est amené à travailler et par la communication au bénéficiaire d'un document décrivant les modalités d'exercice de ce droit ;

Considérant que le traitement est mis en oeuvre sur micro ordinateur et que les dispositions prises pour assurer la sécurité du dispositif sont satisfaisantes ;

Considérant que les questionnaires d'inscriptions doivent être modifiés pour comporter les mentions prescrites par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, qu'en outre, le bénéficiaire du PLIE doit pouvoir obtenir à tout moment copie des informations le concernant ;

Émet un avis favorable au projet de décision présenté par la mission locale de la communauté urbaine de Strasbourg sous réserve que, d'une part, les observations faites ci-dessus soient respectées et, d'autre part, que les questionnaires soient complétées des mentions prescrites par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978.

D. La pertinence des informations détenues par l'ANPE

La CNIL a été saisie d'une plainte par un demandeur d'emploi, soutenu par la Ligue des droits de l'homme, sur le contenu d'une mention figurant dans la rubrique « observations » de la fiche individuelle de son dossier de demandeur d'emploi. L'agence locale pour l'emploi chargée du dossier de l'intéressé avait en effet inscrit, sans avoir recueilli au préalable son accord, qu'à la date du 24 juin 1994, le plaignant participait à l'action de l'association « Agir contre le Chômage ».

La Commission a saisi la direction juridique de l'ANPE afin qu'elle fasse valoir ses observations, notamment sur les conditions dans lesquelles cette information avait pu être recueillie. En effet, la collecte de renseignements relatifs aux activités extra-professionnelles des demandeurs d'emploi est facultative et ne peut être effectuée qu'avec l'accord des intéressés.

L'ANPE, après enquête, a pu préciser à la Commission que la zone « observations » dans laquelle figurait la mention litigieuse permettait l'enregistrement des conclusions opérationnelles des entretiens conduits avec les demandeurs d'emploi.

Ainsi, la mention contestée était destinée à témoigner de l'implication du demandeur d'emploi dans le monde associatif et à attester qu'il satisfaisait à des obligations réglementaires en accomplissant des actes positifs pour une reprise d'emploi.

L'agence a en outre pu assurer à la Commission que cette mention n'avait pas été enregistrée pour des motifs étrangers au reclassement de la personne, ni à son insu et qu'en tout état de cause cette dernière pouvait, conformément à l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978, exiger à tout moment, la suppression de cette information.

Malgré ces assurances, la Commission a souhaité que la direction juridique de l'ANPE s'engage à diffuser à l'ensemble des agences locales, une note relative aux informations qui peuvent être traitées dans le fichier des demandeurs d'emploi, approuvée par la CNIL et rappelant que seules les suites à donner aux entretiens doivent figurer dans la zone « observations ».

II. LE RECENSEMENT DES INFRACTIONS AU DROIT DU TRAVAIL

Le ministère du Travail, du dialogue social et de la participation a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le suivi administratif des infractions recensées par les inspecteurs du travail, jusqu'au terme de la procédure judiciaire, et enregistrant en conséquence des données relevant de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978. Il convient de noter que les services déconcentrés

du ministère du Travail, en leur qualité d'autorités publiques et compte tenu de leurs missions, sont habilités à procéder au suivi informatique des infractions.

Ce traitement, appelé à être mis en œuvre dans toutes les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'inscrit dans le cadre du schéma directeur informatique des services déconcentrés qui a été approuvé par la Commission par délibération n° 91-108 du 19 novembre 1991 (cf. 12e rapport, p. 478).

Aux termes de l'article L 611-10 du code du travail, « les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre est déposé au parquet. (...) ». Par ailleurs, une circulaire du ministère du Travail du 14 mars 1986 a recommandé aux directions départementales et régionales de pouvoir préciser, à tout moment, l'état des procédures diligentées à la suite de l'établissement de procès-verbaux.

L'informatisation doit faciliter le suivi des dossiers relatifs aux quelque 23 000 procès-verbaux dressés par an, notamment pour connaître l'état des procédures en cours et permettre l'établissement de statistiques annuelles demandées par le Bureau international du travail (BIT).

Les informations enregistrées concernent :
— des éléments d'identification du PV ;
— les données relatives aux demandes d'avis externes, par exemple les PV de la gendarmerie concernant les transporteurs routiers ;
— les éléments d'identification de la juridiction saisie ;
— les éléments d'identification du contrevenant ;
— les références des textes applicables ;
— les décisions du tribunal (condamnation, relaxe) et le détail des peines (amendes, prison).

Au regard, d'une part de l'article 777-3 du code de procédure pénale qui précise « qu'aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévues par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation », et d'autre part de la circulaire du Garde des sceaux, ministre de la Justice du 2 mai 1977 selon laquelle les services de l'inspection du travail doivent avoir connaissance de la suite réservée aux procès-verbaux, la Commission a autorisé la conservation d'informations nominatives relatives aux jugements et arrêts de condamnation pendant une durée de dix jours à compter de la date à laquelle ces décisions sont devenues définitives, c'est-à-dire lorsque toutes les voies de recours sont épuisées. Au-delà, le ministère du Travail effacera toutes les données nominatives, pour ne conserver que la nature de l'infraction.

La CNIL a en outre demandé que l'attention des chefs de Parquet soit appelée sur la nécessité de communiquer sans délai aux sections d'inspection

du travail, la date à laquelle les décisions de justice intervenues sont devenues définitives, afin que la mention des condamnations ne soit pas conservée dans le traitement, sous une forme nominative, au-delà du délai prévu. Il convient de noter que les informations nominatives seront également effacées dix jours après la notification de la décision de classement sans suite.

La Commission a demandé que les employeurs, à l'encontre desquels des infractions ont été relevées, soient informés de l'existence du traitement et de leur droit d'accès lors de la notification du procès-verbal d'infraction. Elle a également demandé que l'acte réglementaire créant le traitement soit affiché dans les locaux des directions départementales et régionales du travail.

Sous cette réserve, la demande présentée par le ministère du Travail, en-vue d'assurer le suivi des procès-verbaux dressés par l'inspection du travail a recueilli un avis favorable.

Délibération n° 95-124 du 24 octobre 1995 portant avis sur la demande d'avis présentée par le ministre du Travail, du Dialogue social et de la Participation sur un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le suivi administratif des procès-verbaux dressés par l'inspection du travail et le traitement statistique des décisions de justice

(Demande d'avis n° 379 416)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; Vu le code du travail et notamment l'article L 611-10 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article 777-3 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu la délibération 91-108 du 19 novembre 1991 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle concernant un modèle-type d'automatisation des procédures d'intervention et de comptabilité ainsi que d'un système d'intervention sur l'environnement des services extérieurs du travail et de l'emploi ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le ministère du Travail, du Dialogue social et de la Participation ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet en son rapport et Madame charlotte-Marie

Pitrat, en ses observations ;

Considérant que le ministère du Travail, du Dialogue social et de la Participation, a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le suivi

administratif des procès-verbaux dressés par l'inspection du travail et le traitement statistique des décisions de justice ;

Considérant que ce traitement s'inscrit dans le cadre du schéma directeur informatique des services déconcentrés qui a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission par délibération 91-108 du 19 novembre 1991 (arrêté du 13 janvier 1992) ;

Considérant que cette application comporte une fonctionnalité supplémentaire permettant d'assurer un suivi des infractions relevées par procès verbal jusqu'au terme de la procédure judiciaire ;

Considérant que l'article L 611-10 du code du travail dispose que « les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire » ;

Considérant que l'informatisation des différentes étapes de cette procédure est destinée à faciliter le suivi des dossiers et à permettre également l'établissement de statistiques annuelles demandées par le Bureau international du travail ;

Considérant que les procès-verbaux établis par les inspecteurs ou contrôleurs du travail sont transmis aux sections centrales du travail (cellules administratives des directions départementales du travail et de l'emploi) qui en assurent le suivi et l'adressent au Parquet accompagné d'un bulletin de suite judiciaire ;

Considérant que la section centrale du travail enregistre, à la réception du dispositif du jugement, la nature de la décision et des peines éventuellement prononcées, afin de transmettre l'information à la section d'inspection intéressée ;

Considérant que les données enregistrées portent sur les numéros d'identification du procès verbal tels qu'attribués par la section centrale du travail et par le parquet, les données de gestions du PV : date du constat de l'infraction, le résumé des infractions, l'indicateur d'accident du travail, le numéro d'identification interne et du parquet, les dates de transmissions et de jugement, le nom du parquet, du tribunal et de la chambre, la section d'inspection et le nom du rédacteur, le numéro SIRET et/ou le nom des responsables permettant d'identifier le contrevenant, le code APE et l'effectif de l'entreprise en cause, les références des textes en cause, les décisions du tribunal et le détail des peines comportant la nature de la décision (condamnation, relaxe), le détail des peines (nombre et montant des amendes, indication de prison) ;

Considérant qu'au regard de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 les services déconcentrés du ministère du Tavail en leur qualité d'autorités publiques et compte tenu de leurs missions sont habilités à traiter de façon informatisée le suivi des infractions ;

Considérant qu'il est prévu que les informations, directement ou indirectement nominatives, se rapportant aux décisions des juridictions pénales seront rendues anonymes à l'expiration d'un délai de 10 jours courant à compter de la date à laquelle le jugement ou l'arrêt est devenu définitif ; que seront effacées, à l'expiration de ce délai, le nom du contrevenant, le SIRET ou la raison sociale de l'entreprise, le nom et la section du rédacteur du procès verbal, le numéro d'identification du procès-verbal et les références de la juridiction saisie c'est-à-dire le nom du parquet, du tribunal, de

la chambre ; qu'ainsi ne seront plus conservée dans le traitement que la nature de l'infraction et la décision de justice prononcée ;

Considérant que les contrevenants seront informés de l'existence du traitement et des conditions d'exercice de leur droit d'accès lors de la notification du procès-verbal d'infraction relevé à leur encontre ; qu'il convient, de surcroît, que l'acte réglementaire soit affiché dans les locaux des directions départementales et régionales du travail et de l'emploi lorsqu'elles mettront le traitement en oeuvre ;

Considérant que les mesures de sécurités prévues afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données sont satisfaisantes ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère du Travail, du Dialogue social et de la Participation, sous réserve que l'acte réglementaire soit affiché dans les locaux des directions départementales et régionales du travail et de l'emploi.

III. LES APPRENTIS ET LA DISCIPLINE ASSISTÉE PAR ORDINATEUR

La CNIL a été saisie d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des stagiaires d'un établissement municipal d'enseignement technique de la ville de Cannes (espace Nérée).

Selon le code du travail, l'apprenti est obligé de travailler pour un employeur et de suivre une formation dispensée dans un centre spécialisé. L'espace Nérée permet de préparer des apprentis dans le cadre de CAP, BEP, Baccalauréats professionnels et BTS. Il accueille des élèves de classes préparatoires à l'apprentissage, sous statut scolaire, pour une durée de 1 an, et des apprentis en contrat de qualification dont la durée est de 2 ans.

Le traitement vise à appliquer le règlement intérieur à partir d'un système de comptabilisation des sanctions, sur le modèle du permis à points. En pratique, les stagiaires disposent en début d'année scolaire d'un capital de 12 points et chaque manquement au règlement intérieur entraîne une perte de points plus ou moins importante selon la gravité du manquement. La perte de points s'accompagne d'une signalisation de type « carton jaune » (moins 1 point) et « carton rouge » (moins 3 points).

Au cours de l'instruction du dossier, la CNIL a demandé que les motifs des sanctions résultant de manquements au règlement intérieur ne soient pas saisis dans le traitement ; seules les mentions « carton jaune » ou « carton rouge », signalant la gravité d'un manquement, peuvent être enregistrées. Le motif de la sanction n'est donc consigné que dans le dossier papier de l'apprenti, accompagné du rapport de la personne ayant constaté le manquement au règlement intérieur.

Lorsqu'une sanction est infligée, le stagiaire en est informé verbalement, tandis qu'une lettre est adressée aux parents s'il s'agit d'un mineur non émancipé, et au maître d'apprentissage conformément aux dispositions du code du travail selon lesquelles « le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en liaison avec le centre de formation ». Toutefois, la Commission a considéré que la transmission au maître d'apprentissage des motifs des sanctions devait être restreinte aux sanctions qui ont un lien avec le contrat d'apprentissage, cette transmission ne pourra donc pas concerner des pré-apprentis sous statut scolaire. L'échelle des manquements vise l'attitude gênante en cours, les retards et absences injustifiées, mais aussi la violence, le vol, la fraude ou l'usage de faux et l'introduction dans le centre d'objets ou de produits interdits. Le retrait de points revêt un caractère automatique ; l'application automatique de la sanction était également prévue lorsque certains seuils seraient atteints (3 points perdus : avertissement ; 6 points perdus : mise à pied d'une semaine ; 9 points perdus : comparution en commission de discipline ; 12 points perdus : conseil de discipline).

Toutefois, au regard de l'article 2 de la loi n° 78-17 qui prévoit que « aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé », la Commission a estimé que l'application des sanctions ne peut résulter exclusivement de la perte automatique des points et nécessite un examen au cas par cas. De même, la CNIL a demandé que les motifs des sanctions ne soient pas conservés au-delà de l'année scolaire ou de la fin du stage.

La Commission a émis un avis favorable à cette demande sous trois réserves : l'application des sanctions ne doit pas être automatique, la durée de conservation des motifs des sanctions ne peut excéder le terme de l'année scolaire ou du stage, enfin les motifs des sanctions résultant du manquement au règlement intérieur, mais qui n'ont pas de lien avec le contrat d'apprentissage, ne doivent pas être transmises au maître d'apprentissage.

Délibération n° 95-084 du 4 juillet 1995 portant avis sur un projet d'acte réglementaire présenté par la mairie de Cannes concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des stagiaires de la formation professionnelle de l'Espace Nérée

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° *78-774* du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 117 et suivants ; Vu le projet d'acte réglementaire déposé par la mairie de Cannes

Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet en son rapport et Madame

Charlotte-Marie Pitrat, en ses observations ;

Considérant que la mairie de Cannes a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis portant sur un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des stagiaires du centre de formation de l'Espace Nérée, établissement municipal d'enseignement technique qui permet de préparer des apprentis dans le cadre de CAP, BEP, baccalauréat professionnels et BTS ;

Considérant que les données enregistrées sont l'identité de l'apprenti, sa classe, son niveau d'apprentissage, l'identité de l'employeur : son nom, sa raison sociale, son activité principale, les contrats de formation, aux contrats de formation et aux absences notamment si elles sont justifiées, comptabilisées et la date d'édition du courrier, que ces données sont conservées un an après la fin de l'année scolaire ;

Considérant que l'information des stagiaires et des employeurs relative à l'existence du traitement est faite par l'apposition des mentions de l'article 34 de la loi 78-17 précitée sur tous les formulaires administratifs, que les sécurités destinées à assurer la confidentialité et l'intégrité des données apparaissent satisfaisantes ;

Considérant que le traitement met en œuvre une gestion administrative des stagiaires et comporte notamment une application relative à la discipline ;

Considérant que l'article L 117-1 du code du travail oblige les apprentis à suivre la formation dispensée en centre de formation et en entreprise de façon assidue ; que le traitement ne fait pas obstacle à ce que la discipline et les absences soient gérées conformément au règlement intérieur ;

Considérant, en effet, que chaque apprenti dispose en début de stage d'un capital de 12 points, que chaque manquement au règlement intérieur débite ce crédit d'un certains nombre de points selon la gravité du manquement ;

Considérant que lorsque le règlement intérieur n'est pas respecté un rapport est fait par le professeur qui constate ce manquement, que le motif de la faute est saisi informatiquement, à l'exception des fautes les plus grave, susceptibles de constituer une infraction pénale, qui ne sont enregistrées que sous un code « carton jaune » ou « carton rouge » ; qu'ainsi la mise en œuvre du traitement ne contrevient pas aux dispositions de l'article 30 ; que de surcroit, l'enregistrement de manquements au règlement intérieur par le centre de formation paraît licite et légitime ;

Considérant qu'une sanction peut être infligée lors de la perte d'un certain nombre de points ; qu'ainsi, aux termes du règlement intérieur un avertissement ou une mise à pied d'une semaine peuvent être prononcés ainsi qu'une exclusion temporaire ou définitive à la suite d'une comparution devant le conseil de discipline ;

Considérant qu'en tout état de cause, les sanctions disciplinaires ne pourront être prononcées que dans le respect des dispositions du code du travail, et que les sanctions ne sauraient résulter automatiquement de la perte de points ;

Considérant qu'il est prévu de conserver les informations pendant une durée d'un an à l'expiration de la durée de l'apprentissage ;

Considérant cependant, que les informations relatives à la discipline, que les manquements aient ou non entraînés une sanction disciplinaire, doivent être effacées à l'expiration de la période de scolarité ;

Considérant que le traitement n'est consultable que par l'équipe pédagogique ; que le déclarant prévoit cependant que chaque faute, son motif et sa sanction, seront systématiquement transmis à l'employeur ; qu'il y a lieu de préciser qu'une telle transmission à l'employeur ne pourra être opérée qu'à l'égard des apprentis sous contrat de travail et non des pré-apprentis qui se trouvent sous statut scolaire ;

Émet, sous les réserves ci-dessus, **un avis favorable** au projet d'arrêté présenté par la mairie de Cannes.

IV. LA SIMPLIFICATION DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Le ministère des Affaires sociales, de la santé et de la ville a saisi la Commission d'un projet de décret en Conseil d'État, créant l'article R 115-5 du code de la sécurité sociale, et dont l'objet principal est d'instaurer une procédure unique de déclaration des revenus non salariés non agricoles, commune aux organismes de sécurité sociale chargés de la gestion des droits de ces professions, tant en matière d'assurance maladie et de maternité, que d'assurance vieillesse et d'allocations familiales.

Ce dispositif commun doit se substituer à trois déclarations distinctes, qui sont adressées aux organismes chargés du calcul des cotisations sociales à des dates différentes sur des formulaires spécifiques. La déclaration unique doit également permettre aux URSSAF de calculer et de recouvrer la contribution sociale généralisée portant sur les revenus professionnels.

La procédure de déclaration unique s'offre à plusieurs organismes nationaux : la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs salariés des professions non agricoles (CANAM), la Caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans (CANCAVA), la Caisse nationale d'assurance vieillesse des industriels et commerçants (ORGANIC), la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), la Caisse nationale des barreaux français (CNBF), l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Le formulaire de déclaration unique est transmis par l'assuré social à la caisse maladie régionale du régime CANAM, chargée de centraliser les déclarations avant de les transmettre à ses partenaires. Cependant, le projet de décret prévoit que par convention entre les intéressés, un autre organisme puisse assurer cette fonction.

Il convient de noter que la possibilité de transmettre la déclaration par voie électronique est prévue, conformément à l'article 4 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle selon lequel toute déclaration d'une entreprise, notamment destinée à une administration ou à une personne privée chargée d'un service public administratif, peut être faite par voie électronique, dans des conditions fixées par voie contractuelle. La CNIL a toutefois rappelé que les procédures de télédéclaration, dont elle approuve le principe dès lors que les modalités d'application assurent une parfaite sécurité des données nominatives, sont soumises aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Le projet de décret en Conseil d'État présenté par le ministre des Affaires sociales, de la santé et de la ville a reçu un avis favorable de la Commission.

Délibération n° 95-032 du 21 mars 1995 concernant un projet de décret en Conseil d'État relatif à la déclaration commune des revenus des travailleurs non salariés des professions non agricoles

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;
Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, notamment son article 4-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 90-28 du 6 mars 1990 relative à l'expérimentation d'une déclaration commune de revenus des travailleurs non salariés non agricoles ;

Vu le projet de décret en Conseil d'État modifiant le code de la sécurité sociale présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;
Considérant que le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville a saisi la Commission d'un projet de décret portant création de l'article R. 115-5 du code de la sécurité sociale et prévoyant la possibilité pour les organismes de sécurité sociale concernés d'instaurer, par convention, une procédure de déclaration commune des revenus professionnels des travailleurs non salariés non agricoles ;

Considérant que ce dispositif, qui a déjà été expérimenté depuis plusieurs années, est destiné à remplacer les procédures actuellement prévues par le code de la sécurité sociale, en vertu desquelles chaque régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés doit recevoir une déclaration de revenus spécifique ;

Considérant que sont susceptibles d'adhérer à cette nouvelle procédure :
— la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM), pour permettre le calcul des cotisations d'assurance maladie et maternité obligatoire de l'ensemble des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ainsi que pour la définition, en cas d'activités multiples, de l'activité principale ;
— l'agence centrale des. organismes de sécurité sociale (ACOSS) pour l'établissement, par les unions de recouvrement (URSSAF), des cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépen dants ;
— la Caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans (CANCAVA), en vu du recouvrement des cotisations d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales ;
— la Caisse nationale d'assurance vieillesse des industriels et commerçants (ORGANIC), pour la détermination des cotisations d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions industrielles et commerciales ;
— la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), pour le calcul de la part non forfaitaire des cotisations d'assu rance vieillesse de base des professions libérales ;
— la Caisse nationale des barreaux français (CNBF), pour la fixation des cotisations d'assurance vieillesse et invalidité-décès des avocats ;
Considérant que la déclaration unique doit également permettre aux URS SAF d'évaluer le montant de la contribution sociale généralisée due sur les revenus professionnels, avant déduction des cotisations sociales versées ;
Considérant que la déclaration unique de revenus devra être déposée auprès d'un seul organisme, à charge pour ce dernier de transmettre les informations pertinentes aux autres destinataires ; qu'à défaut de mise en oeuvre de la procédure de déclaration commune des revenus, les disposi tions réglementaires actuelles, qui prévoient qu'une déclaration doit être adressée à chacun des organismes de sécurité sociale auxquels sont affiliés les travailleurs non salariés non agricoles, demeureront applicables ;
Considérant qu'une convention passée entre les organismes concernés doit déterminer l'organisme chargé de la réception du Formulaire commun ainsi que les modalités de transfert des informations, notamment sur support informatique ;

Considérant en outre que le projet de décret prévoit que les déclarations de revenus pourront être adressées par voie électronique ; que la mise en place de ces procédures de télé-déclarations est soumise aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 ;
Émet un avis favorable sur le projet de décret en Conseil d'État présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville.

Chapitre 11

RECHERCHE ET STATISTIQUES

I. LES ETUDES DE L'INSEE

A. L'analyse des comportements électoraux

La CNIL a été saisie par l'INSEE d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est la conduite d'une étude statistique sur l'évolution de la participation aux diverses élections de 1995 (élection présidentielle et élections municipales), et plus généralement la connaissance du comportement du corps électoral. Cette enquête concerne 30 000 électeurs sélectionnés dans le fichier tenu par l'INSEE, à raison de 1500 personnes pour le ressort de chacune des 22 directions régionales de l'INSEE.

Afin de procéder aux opérations de collecte des données électorales au vu des listes d'émargement, chaque direction régionale reçoit de la Direction générale de l'INSEE, la liste des électeurs de l'échantillon de son ressort, classée par commune d'inscription. Cette liste comporte le numéro d'ordre, les nom et prénoms, le sexe, la date de naissance et la commune d'inscription en qualité d'électeur. La consultation des listes électorales qui s'effectue en préfecture pour l'élection présidentielle et en sous-préfecture pour le scrutin municipal vise à répertorier pour chaque intéressé les renseignements suivants : a voté, n'a pas voté ou non-trouvé sur la liste. Dans les quinze jours suivant l'achèvement de cette collecte, les données sont saisies dans un fichier implanté au niveau des directions régionales de l'INSEE, et conservé jusqu'au dernier scrutin concerné par l'étude. Une copie de ce fichier est transmise à la Direction générale de l'INSEE qui vérifie l'exhaustivité de la collecte, rassemble les fichiers régionaux puis adresse ensuite aux directions régionales un fichier anonyme qui leur perme

de procéder à des exploitations locales. Dans cette phase, les numéros d'ordre et les noms et prénoms ne sont pas transmis. Tous les éléments d'identification sont effacés au niveau de la Direction générale dans le mois qui suit la validation après le dernier scrutin concerné par l'étude.

La CNIL a émis un avis favorable au projet d'arrêté portant sur la mise en œuvre de cette enquête, en rappelant la nécessité d'informer les électeurs de l'existence de ce traitement afin que les personnes concernées puissent éventuellement exercer les droits d'accès et de rectification prévus par la loi du 6 janvier 1978.

Délibération n° 95-039 du 28 mars 1995 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la conduite d'une étude statistique sur l'évolution de la participation aux diverses élections de 1995 (Demande d'avis **n°** 368 533)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié portant application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1984 créant l'échantillon démographique permanent de l'INSEE ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1992 portant modification du traitement automatisé de gestion du fichier électoral ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Économie portant création d'un traitement automatisé relatif à une étude statistique sur l'évolution de la participation électorale en 1995 ;

Après avoir entendu Monsieur Michel May, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la CNIL est saisie, par l'INSEE, d'une demande d'avis relative à une étude statistique sur la participation électorale de 30 000 électeurs aux différents scrutins devant avoir lieu en 1995 ;

Considérant que ces 30 000 personnes seront sélectionnées dans le fichier électoral tenu par l'INSEE en fonction de leur appartenance à l'échantillon démographique permanent (EDP) ; que 1 500 personnes environ seront concernées dans chacune des 22 directions régionales de l'INSEE ;

Considérant que dans un premier temps, la direction générale de l'INSEE confrontera la liste obtenue avec la base de données relative au répertoire des personnes physiques (BRPP) afin d'éliminer les électeurs décédés, radiés

ou ayant perdu la nationalité française ; qu'un fichier de travail sera ainsi constitué qui comportera, pour chaque personne, le nom et les prénoms, le sexe, le numéro d'inscription au répertoire, la date de naissance, la commune d'inscription sur les listes électorales, un numéro d'ordre non signifiant ;

Considérant que dans un second temps, chaque direction régionale de l'INSEE sera destinataire, pour son ressort, d'une liste, par département, des électeurs de l'échantillon, classés par commune d'inscription ; que cette liste mentionnera le numéro d'ordre, le nom et les prénoms, le sexe, la date de naissance, la commune d'inscription en qualité d'électeur ;

Considérant que le numéro d'ordre doit permettre, lors des phases successives de l'enquête, de réunir les données relatives à la participation d'un même électeur aux différents scrutins ;

Considérant qu'à partir de la consultation des listes d'émargement conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, chaque direction régionale indiquera pour chaque intéressé : a voté, n'a pas voté ou non trouvé sur la liste ;

Considérant que, dans un délai de quinze jours après l'achèvement de la collecte, les données seront saisies dans un fichier de travail implanté au niveau de la direction régionale ; qu'une copie de ce fichier sera transmise à la direction générale de l'INSEE ;

Considérant que les documents papier ayant servi à la collecte seront détruits dès que cette transmission aura été effectuée ; que le fichier de travail sera conservé par la direction régionale jusqu'au dernier scrutin concerné par l'étude ;

Considérant que la direction générale procédera ensuite au regroupement des fichiers régionaux ; que le numéro d'ordre permettra grâce à une table de passage « numéro d'ordre — NIR » de rechercher dans l'échantillon démographique permanent les données suivantes : l'état matrimonial, le lieu de naissance, la taille de l'agglomération du domicile, le statut professionnel, le niveau de diplôme, la catégorie socio professionnelle ;

Considérant que chaque direction régionale sera destinataire d'un fichier comportant les données extraites de l'EDP mais expurgé des données d'identification ; qu'à partir de ce fichier anonyme, la direction régionale procédera à des exploitations locales ;

Considérant que cette procédure sera similaire pour tous les scrutins devant se dérouler en 1995 ;

Considérant que le numéro d'ordre, les nom et prénoms seront éliminés du fichier de travail de la direction générale dans le mois qui suit la validation des données relatives à la participation au dernier scrutin ;

Considérant que l'INSEE sera le seul destinataire des données recueillies ; que ses travaux sont couverts par le secret statistique ;

Considérant que le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès de la direction générale de l'INSEE ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement.

B. Les conditions de vie des ménages

Les missions de l'INSEE donnent lieu, selon les dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, à de nombreuses enquêtes conjoncturelles auprès des ménages, dont le caractère est parfois obligatoire pour les personnes interrogées. Ainsi, depuis 1958, l'INSEE réalisait une enquête quadrimestrielle, auprès d'un échantillon de 8 000 personnes renouvelé pour moitié à chaque enquête, relative notamment à la composition du ménage, au niveau d'endettement ou encore aux vacances.

Dans le contexte d'harmonisation européenne, l'INSEE a souhaité modifier le rythme et la nature de ses enquêtes et à en inscrire de nouvelles à son programme d'activités.

Ainsi la CNIL a été appelée, en 1995, à se prononcer à deux reprises sur la mise en place d'un nouveau dispositif d'enquête sur les conditions de vie des ménages, dénommé « Enquête permanente sur les conditions de vie » (« EPCV »). Le premier projet qui lui a été soumis a reçu un avis favorable par délibération n° 95-031 du 7 mars 1995, mais n'a pas été suivi d'effets pour des raisons étrangères à la protection des données. Une nouvelle demande d'avis relative à cette enquête a été présentée à la CNIL en novembre 1995, pour remplacer l'enquête quadrimestrielle permanente sur les conditions de vie des ménages, par une série de trois enquêtes annuelles permanentes qui s'articuleront autour d'une partie fixe et d'une partie variable.

L'enquête « EPCV » prévue pour janvier 1996, comporte deux questionnaires :
— le questionnaire fixe a pour finalité de connaître « la qualité de l'habitat et du voisinage » et revêt un caractère obligatoire. Il s'agit notamment de mesurer les nuisances liées au bruit et à la pollution, la qualité de l'environnement, du logement des ménages, tant du point de vue des équipements disponibles que du point de vue des contacts sociaux ou de l'insécurité ;
— le questionnaire variable, facultatif, concerne « la détention par les ménages des divers types d'actifs patrimoniaux et d'endettement ».

Les deux questionnaires ont été soumis à la formation « Démographie-Conditions de vie » du Comité national de l'information statistique (CNIS). Le Comité du label, créé en son sein en 1994, a donné un avis de conformité et proposé pour ces enquêtes le label d'intérêt général.

Les données recueillies sont exclusivement destinées à l'INSEE, les documents papier sont conservés trois mois après la validation des fichiers puis versés aux Archives de France.

Dans ces conditions, la Commission a émis un avis favorable à la mise en oeuvre du traitement.

Délibération n° 95-129 du 7 novembre 1995, portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la conduite d'une enquête permanente sur les conditions de vie des ménages (janvier 1996)

(Demande d'avis n° 400 794)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié portant application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu sa délibération n° 95-031 du 7 mars 1995 ;

Vu le label d'intérêt général n° 115/D131 du 28 septembre 1995 du Comité du Label ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Économie portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à une enquête permanente sur les conditions de vie des ménages en janvier 1996 ;

Après avoir entendu Monsieur Michel May, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie par l'INSEE, d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'une enquête annuelle permanente sur les conditions de vie des ménages en janvier 1996 ;

Considérant que cette enquête s'inscrit dans le cadre d'un nouveau dispositif qui remplace l'enquête quadrimestrielle de conjoncture auprès des ménages par trois enquêtes annuelles permanentes qui auront lieu en janvier, mai et octobre ;

Considérant que cette enquête sera réalisée en janvier de chaque année, auprès d'un échantillon de 8 000 ménages, renouvelé entièrement à chaque enquête ;

Considérant que l'enquête comportera un questionnaire fixe et un questionnaire variable ; que le premier a pour objet de mesurer la qualité de l'habitat et du voisinage et qu'il a un caractère obligatoire ; que la plate-forme variable qui porte sur la détention par les ménages des divers types d'actifs patrimoniaux et d'endettement ne revêt pas un caractère obligatoire ;

Considérant que chacun des deux volets composant l'enquête a obtenu l'avis d'opportunité du CNIS ; que le Comité du label, dans sa configuration « ménages » a donné un avis de conformité et proposé le label d'intérêt général ;

Considérant que les questions posées dans le cadre des deux parties de l'EPCV soumises à la Commission sont adéquates, non excessives et pertinentes au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que les personnes interrogées recevront dans tous les cas l'information prévue par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, sur le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, sur les conséquences d'un défaut de réponse, sur les destinataires des données et sur l'existence d'un droit d'accès et de rectification ;

Considérant que les nom, prénoms et adresse des personnes enquêtées ne seront jamais enregistrés dans le traitement ;

Considérant que les données collectées seront exclusivement destinées à l'INSEE ;

Considérant que les documents papier seront conservés trois mois après la validation des fichiers puis, versés aux Archives de France ; Considérant que le droit d'accès s'exercera auprès de la direction générale de l'INSEE ;

Considérant que les mesures de sécurité sont satisfaisantes ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de l'Économie portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'enquête permanente sur les conditions de vie des ménages de janvier 1996.

C. Le recensement général de la population (RGP)

1) L'UTILISATION DES DONNÉES AGRÉGÉES DU RGP PAR DES CHERCHEURS

La CNIL a été appelée à se prononcer sur une demande émanant d'un universitaire qui souhaitait obtenir de l'INSEE des données agrégées issues du recensement général de la population de 1990. Le demandeur voulait disposer de « fichiers tableaux » agrégés à l'ilôt, soit un niveau d'agrégation moyen de 150 personnes.

Il convient de rappeler que la CNIL a eu l'occasion de définir à plusieurs reprises le cadre de l'utilisation des données issues du recensement général de la population (RGP), interdisant notamment leur cession à des niveaux d'agrégation qui rendaient possibles l'identification des personnes, ou l'enrichissement des fichiers nominatifs ou encore la définition de profils précis de petits groupes de population homogènes.

Ainsi, dans sa délibération n° 89-10 du 14 février 1989, la Commission a posé le principe de l'interdiction d'enrichissement des « fichiers détail », issus de l'exploitation du RGP, par des fichiers nominatifs et, de même, l'enrichissement de fichiers nominatifs par l'exploitation de ces « fichiers détail ». Elle a également précisé qu'il y avait lieu « d'interdire des niveaux d'agrégation des données issues du RGP à un niveau inférieur à celui de la commune, pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants et, pour les

communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants, à un niveau inférieur à ce chiffre, étant entendu que ce niveau géographique porterait sur des zones composées d'îlots contigus » (cf. 10e rapport, p. 108).

Plusieurs délibérations ont, par la suite, apporté certaines dérogations à ces principes au profit de collectivités locales ou d'établissements publics ayant pour mission la création d'équipements et de services publics. La Commission a cependant souligné que des précautions devaient être prises pour que les opérations de tri effectuées sur les données ne portent pas atteinte à l'identité des personnes. Aussi a-t-elle précisé que les cessions devaient faire l'objet d'un contrat signé avec l'INSEE et que les bénéficiaires devaient s'engager à ne pas céder les données et à ne pas procéder à des croisements avec d'autres fichiers de données directement ou indirectement nominatives. Une concertation entre la CNIL et l'INSEE a permis d'arrêter les termes du contrat de cession de données anonymes issues du RGP que doit souscrire le responsable de toute collectivité locale ou de tout établissement public qui souhaite les obtenir.

Enfin, la CNIL a demandé à l'INSEE de préciser les formes que devaient revêtir les données cédées. À cet égard, l'INSEE a défini, d'une part une série de « fichiers tableaux » standards et, d'autre part des « fichiers détail ». Les « fichiers tableaux » agrégés à l'îlot indiquent, pour chaque variable, le nombre de personnes concernées. Les « fichiers détail » comportent un enregistrement de toutes les données exploitées par unité statistique, et se divisent en deux catégories : les « fichiers détail îlot » pour lesquels le numéro de l'îlot intervient en tant qu'identifiant géographique élémentaire et les « fichiers détail 2 000 » qui proposent un nombre plus important de variables concernant un groupe d'îlots dont la population globale n'est pas inférieure à 2 000 habitants (cf. 11e rapport, p. 161).

Par la suite, la Commission a autorisé par délibération n° 93-044 du 1er juin 1993 la cession à la Délégation interministérielle à la ville (DIV) de données issues de l'exploitation au quart du RGP, sous forme de « fichiers tableaux » agrégés à l'îlot. Il faut rappeler que le RGP donne lieu à deux exploitations, la première consiste à traiter une partie des questions pour tous les bulletins (« exploitation exhaustive légère »), tandis que la seconde vise à traiter, pour un bulletin sur quatre, toutes les questions (« exploitation au quart »).

Par ailleurs, à la suite d'une proposition de l'INSEE concernant les modalités de cession des données issues de l'exploitation au quart du recensement de 1990, au secteur public sous forme de « tableaux standards » agrégés à l'îlot, la Commission a, par délibération n° 93-092 du 12 octobre 1993, estimé que l'INSEE était fondé à céder aux communes, communautés urbaines, syndicats de communes et autres collectivités territoriales ainsi qu'aux établissements publics ayant pour mission la création d'équipements et de services publics, certains « fichiers tableaux standards à l'îlot » résultant de l'exploitation au quart du RGP. Elle a également estimé que les collectivités territoriales qui justifiaient de l'élaboration d'un programme local de référence au sens de la loi

d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, pouvaient obtenir certains tableaux (cf. 14e rapport, p. 207).

Le professeur d'université qui a saisi la CNIL souhaitait disposer de données issues du RGP, dans le cadre d'une recherche sur la mobilité des populations à revenu modeste, menée conjointement avec l'université d'Oran sur la base d'un accord-programme de coopération inter-universitaire franco-algérien financé par le ministère des Affaires étrangères. En l'espèce, la CNIL, relevant une préoccupation d'intérêt général, y a répondu favorablement, sous réserve que l'acquéreur des données signe avec l'INSEE un contrat définissant les modalités de cette cession. Le demandeur doit notamment s'engager à ce que les données ne soient ni cédées, ni communiquées, qu'elles ne soient d'aucune manière enrichies et que seuls les résultats de la recherche concernant des groupements d'îlots contigus totalisant au moins 5 000 personnes soient publiés. Le risque d'une utilisation abusive par des tiers de données issues du RGP et protégées par le secret statistique a, en l'espèce, été écarté en raison du caractère désintéressé de la recherche projetée.

Délibération n° 95-054 du 9 mai 1995 relative à la demande présentée par un enseignant en vue d'obtenir des données agrégées issues du recensement général de la population

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu sa délibération n° 89-10 du 14 février 1989 portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base de données collectées à l'occasion du recensement général de la population de 1990 ;

Vu sa délibération n° 90-23 du 20 février 1990 concernant la mise à disposition des collectivités territoriales, par l'INSEE, des données anonymes issues du recensement général de la population de 1990 ;

Vu sa délibération n° 93-44 du 1er juin 1993 portant avis sur la demande . présentée par la délégation interministérielle à la ville en vue d'obtenir des données agrégées issues du RGP ;

Vu sa délibération n° 93-92 du 12 octobre 1993 portant avis sur la demande présentée par l'INSEE relative à la diffusion des données agrégées issues de l'exploitation du RGP de 1990 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe Damais ;

Après avoir entendu Monsieur Michel May, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que dans sa délibération n° 89-10 du 14 février 1989, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, se fondant notamment sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, a considéré, avec l'accord de L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qu'il y avait lieu d'interdire l'enrichissement des fichiers détail issus de l'exploitation du Recensement général de la population (RGP) par des fichiers nominatifs et l'enrichissement des fichiers nominatifs par l'exploitation de ces fichiers détail ;

Considérant qu'elle a également relevé que l'agrégation de données issues du RGP sur la base géographique de l'îlot, qui peut se limiter à 150 personnes constituant un groupe homogène, facilitait l'enrichissement de fichiers nominatifs ;

Considérant qu'elle a émis l'avis qu'il y avait lieu « d'interdire des niveaux d'agrégation des données issues du recensement à un niveau inférieur à celui de la commune pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants et pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants à un niveau inférieur à ce chiffre, étant entendu que ce niveau géographique porterait sur des zones composées d'îlots contigus » ; qu'il a toutefois été admis que des dérogations pourraient être envisagées ;

Considérant que Monsieur Damais demande le bénéfice d'une dérogation aux règles énoncées par la Commission dans sa délibération précitée du 14 février 1989 ; qu'il souhaite obtenir de l'INSEE, sur support papier ou microfiches, ou sur support informatique, les fichiers tableaux standard agrégés à l'îlot, résultant de l'exploitation exhaustive légère et de l'exploitation au quart du recensement de 1990, concernant les agglomérations du Havre, de Dieppe, de Cherbourg et les communes du département de Seine-Saint-Denis ; qu'il précise posséder les données des recensements de 1975 et de 1982 à l'échelle de l'îlot, et souhaiter étudier les évolutions intervenues ;

Considérant que le requérant indique que ces informations sont nécessaires à la préparation d'une communication au quatrième colloque national de démogéographie qui se tiendra à Poitiers en octobre 1995, dont le thème général est « Immigrés et enfants d'immigrés en France » ; que le travail qu'il envisage de conduire sur les données issues du RGP entre également dans le cadre d'une recherche sur « la mobilité résidentielle intra-urbaine et le logement des populations à revenus modestes », menée conjointement avec l'Université d'Oran dans le cadre d'un accord-programme de coopération inter universitaire franco-algérien financé par le ministère des Affaires étrangères, dont il est l'un des responsables ;

Considérant que l'intérêt de la recherche projetée justifie que le chercheur puisse disposer, dans des conditions dérogatoires au droit commun, des données issues du recensement général de la population, dès lors que la cession est entourée de garanties appropriées ;

Considérant qu'il y a lieu de relever que la demande du chercheur porte, non pas sur des fichiers détail, mais sur des fichiers tableaux ; que de surcroît, les données sollicitées ayant été collectées en 1990, le risque

qu'une telle cession puisse donner lieu à des opérations ultérieures de réidentification des personnes paraît devoir être écarté ;

Considérant dès lors que la cession de données déterminées peut être admise moyennant la signature d'un contrat entre l'INSEE et le demandeur aux termes duquel ce dernier s'interdirait de céder les données obtenues, de procéder à l'enrichissement de fichiers nominatifs à partir de l'exploitation des tableaux qu'il réalisera, et de publier des résultats concernant des groupements d'îlots contigüs totalisant moins de 5 000 personnes ;

Est d'avis que l'INSEE est fondé à céder à titre personnel à Monsieur Damais, professeur au département de géographie de l'Université Paris-Nord, pour les besoins de la communication qu'il doit présenter au colloque de démo-géographie en octobre 1995 et pour l'étude qui doit être menée avec l'université d'Oran dans le cadre d'un accord de coopération, les données issues du recensement sous réserve que l'INSEE communique à la Commission le détail des tableaux sollicités et que Monsieur Damais s'engage à :
— ne pas céder ni communiquer à quelque personne physique ou morale que ce soit les données obtenues ;
— ne pas procéder à l'enrichissement de fichiers nominatifs à partir de l'exploitation des tableaux qu'il réalisera ;
— ne publier que des résultats concernant des groupements d'îlots contigus totalisant au moins 5 000 personnes.

2) LES TESTS DE FAISABILITE DU RGP

L'INSEE a saisi la Commission de deux demandes d'avis concernant les traitements automatisés mis en œuvre pour tester, d'une part les modalités de collecte qui seront adoptées lors du prochain recensement général de la population programmé pour 1999 et, d'autre part, les questionnaires de l'enquête « Famille » qui lui est traditionnellement associée depuis 1954.

Ces tests, prévus pour le quatrième trimestre 1995 auprès d'un échantillon de 66 000 personnes dans dix régions, ont reçu chacun un avis de conformité du Comité du label, en date du 7 octobre 1994, qui a conféré au test relatif au RGP un caractère obligatoire, tandis que le test relatif à l'enquête « Famille » a reçu un caractère facultatif. Concrètement, les zones à recenser sont classées en trois catégories selon qu'elles sont concernées uniquement par le test enquête « Famille » (15 000 personnes), uniquement par le test RGP (31 000 personnes) ou simultanément par les deux tests (20 000 personnes).

Le traitement mis en œuvre pour tester le RGP a essentiellement vocation à mesurer l'apport d'une exploitation approfondie du fichier de la taxe locale d'habitation (« TLH ») pour contrôler l'exhaustivité de la collecte. Il convient de rappeler qu'en application de la loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986, l'INSEE est habilité à obtenir communication de données relatives aux personnes recueillies par une administration, exclusivement à des fins d'établissement de statistiques.

Le traitement mis en œuvre pour tester l'enquête « Famille » vise à apprécier la faisabilité technique et l'accueil par le public du nouveau dispositif

de collecte des informations. Il ne concerne que les personnes de plus de 18 ans. Les informations enregistrées ont trait à la date et au lieu de naissance, au sexe, à la nationalité, la situation familiale, la vie professionnelle, les étapes de la vie familiale, la transmission familiale des langues. Au final, il s'agit d'analyser les taux de réponse et la qualité de l'appariement informatique des questionnaires enquête « Famille » et des bulletins individuels correspondants.

Les fichiers détail obtenus après saisie des questionnaires sont conservés par chaque direction régionale de l'INSEE, tandis qu'une copie est transmise à la Direction générale. Par ailleurs, la collecte de 1995 doit donner lieu à une exploitation expérimentale complète des documents afin de tester la codification, les programmes d'édition de tableaux, la cohérence de certaines questions, les chaînes informatiques.

La CNIL s'est prononcée favorablement sur la mise en oeuvre de ces deux traitements visant à la préparation du prochain recensement de population.

Délibération n° 95-073 du 20 juin 1995 portant avis favorable à la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à un test de l'enquête famille en octobre 1995

(Demande d'avis n° 389 490)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment, ses articles 15 et 27 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 portant application de la loi susvisée de 1978 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie du 22 mars 1994 portant création d'un traitement automatisé de données individuelles relatif à un test de l'enquête famille en avril 1994 ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement présenté par le directeur général de l'INSEE ;

Après avoir entendu Monsieur Michel May, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par l'INSEE, de la mise en œuvre du traitement automatisé qui a pour finalité la réalisation d'un test de l'enquête famille, traditionnellement associée à chaque recensement de la population ; que le test a pour objectif d'apprécier la faisabilité technique de l'opération de collecte des informations ;

Considérant que la collecte aura lieu pendant le quatrième trimestre de 1995 dans les régions suivantes : Auvergne, Centre, Haute-Normandie, Ile-de-France, Limousin, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur ; qu'elle concernera 35 000 personnes de plus de 18 ans, habitant des logements ordinaires à l'exclusion des collectivités ;

Considérant que les données qui seront enregistrées seront relatives à la date et au lieu de naissance, au sexe, à la nationalité, à la situation familiale, à la vie professionnelle, aux étapes de la vie familiale, à la transmission familiale des langues ;

Considérant que l'enquête aura un caractère facultatif ; qu'elle sera exclusivement réalisée par des personnels relevant directement de l'INSEE ;

Considérant que les personnes interrogées pourront exercer le droit d'accès qui leur est reconnu par la loi du 6 janvier 1978, auprès de la direction régionale de l'INSEE concernée ;

Considérant que la destruction des questionnaires interviendra fin 1996 ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement soumis à la Commission.

Délibération n° 95-075 du 20 juin 1995 portant avis favorable à la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue de tester la collecte du prochain recensement général de la population en octobre 1995

(Demande d'avis n° 377 223)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ; Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 27 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie du 7 mars 1994 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives de données individuelles relatif à un essai de collecte en 1994 en vue du prochain recensement de population ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement présenté par le directeur général de l'INSEE ;

Après avoir entendu Monsieur Michel May, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par l'INSEE, de la mise en oeuvre du traitement automatisé qui a pour finalité la réalisation d'un test de collecte en vue du prochain recense-

ment général de la population prévu en 1999 ; que le test a pour objectif de mesurer l'apport d'une exploitation plus approfondie du fichier de la taxe locale d'habitation pour le contrôle de l'exhaustivité de la collecte ;

Considérant que la collecte aura lieu au quatrième trimestre de 1995 dans les régions suivantes : Auvergne, Centre, Haute-Normandie, Ile-de-France, Limousin, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur ; qu'elle concernera 51000 personnes habitant des logements ordinaires à l'exclusion des collectivités ;

Considérant que pour contrôler l'exhaustivité de la collecte, l'INSEE se verra transmettre le fichier de la taxe locale d'habitation (TLH) ; que ce fichier comportera l'adresse et les caractéristiques de localisation du logement, le nom et les prénoms de l'occupant, le nombre de personnes à charge, les caractéristiques d'affectation et d'occupation du logement ;

Considérant que l'INSEE est habilité, en application des dispositions de la loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986, à obtenir communication de données relatives aux personnes, recueillies dans le cadre de sa mission par une administration en vue de l'établissement de statistiques ;

Considérant que l'utilisation du fichier de la TLH doit permettre de comparer le nombre de logements répertoriés par l'agent recenseur avec celui mentionné par ledit fichier ; que ce contrôle portera sur les logements situés dans des communes de plus de 10000 habitants ;

Considérant que les questionnaires (bulletin individuel et feuille de logement) seront déposés puis retirés auprès des ménages par des enquêteurs relevant directement de l'INSEE ;

Considérant que les données collectées concerneront les immeubles bâtis, les logements et les personnes physiques ; que s'agissant de ces dernières, les données seront relatives à la date et au lieu de naissance, au sexe, à la nationalité, à la situation familiale, au niveau ou à la nature de la formation, aux activités professionnelles, aux migrations, aux conditions de logement ;

Considérant que l'enquête aura un caractère obligatoire ; qu'elle sera réalisée par des personnels de l'INSEE ;

Considérant que les personnes interrogées pourront exercer le droit d'accès qui leur est reconnu par la loi du 6 janvier 1978, auprès de la direction régionale de l'INSEE concernée, jusqu'à la destruction des questionnaires qui interviendra au début de 1997 ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement soumis à la Commission.

3) LES PARTICULARITÉS DU RGP DANS LES DOM TOM

La CNIL a été saisie par l'INSEE de trois demandes d'avis relatives aux recensements généraux de la population qui doivent se dérouler en 1996 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna. Ces demandes d'avis *concernent* le contenu des questionnaires et l'organisation de la collecte des données. La Commission sera saisie ultérieurement des conditions de diffusion des résultats.

Les personnes concernées par le RGP, c'est-à-dire résidant dans le territoire au moins 6 mois par an, doivent obligatoirement répondre à trois types de questionnaires :
— le bulletin individuel qui fournit des données sur l'âge, le sexe, la nationalité, la situation matrimoniale légale, le lieu de résidence au 1er janvier 1989, l'année d'arrivée dans le territoire, le niveau d'études, le diplôme le plus élevé, la situation professionnelle ;
— la feuille de logement (caractéristiques du logement, nombre d'occupants et liens de parenté existant entre les différentes personnes du ménage) ;
— le dossier d'immeuble collectif est un récapitulatif des logements appartenant à un même immeuble.

Les particularités de chaque territoire ont, en l'espèce, justifié certaines différences dans le RGP. En effet, à la différence des recensements conduits en Polynésie et à Wallis et Futuna, des données susceptibles de faire apparaître les origines ethniques sont recueillies en Nouvelle-Calédonie. En effet, chaque personne doit répondre à la question posée sous la forme : « À laquelle des communauté suivantes estimez-vous appartenir ? ». A titre de rappel, le territoire est divisé en districts coutumiers, lesquels regroupent une ou plusieurs tribus, une commune pouvant abriter jusqu'à 8 districts coutumiers et chacun d'eux de 1 à 17 tribus.

Dès 1983, puis à nouveau en 1989, la Commission a considéré que « la question sur l'origine ethnique, compte tenu des caractéristiques socio-démographiques propres aux TOM, était utile à la finalité du recensement, que sa mise en mémoire répondait à un motif d'intérêt public, au sens de l'article 31 de loi de 1978 ».

Dans ces conditions, la Commission a rendu un avis conforme sur le projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 au recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie et un avis favorable à la mise en œuvre par l'INSEE, du recensement général de la population à Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Délibération n° 95-116 du 17 octobre 1995 portant avis sur le projet de décret, présenté par l'INSEE, portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, au traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre à l'occasion du recensement général de la population (RGP) en Nouvelle-Calédonie (Demande d'avis n° 389 495)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ; Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet de décret fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie en 1996 ;

Vu le projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 au recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu Monsieur Michel May, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la loi du 6 janvier 1978, dans son article 31, dispose qu'aucune donnée nominative faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales, ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ne peut être mise ou conservée en mémoire informatique, sauf accord exprès des intéressés ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article précité prévoit qu'il peut être fait exception à cette interdiction pour des motifs d'intérêt public, sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'Etat ;

Considérant que parmi les données collectées lors du recensement en Nouvelle-Calédonie, figureront des données susceptibles de faire apparaître l'origine ethnique des personnes interrogées ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministre de l'Economie et des Finances d'un projet de décret portant application au traitement du RGP des dispositions de l'article 31 alinéa 3 précité ;

Considérant que le recueil de l'appartenance ethnique des personnes, compte tenu des caractéristiques sociodémographiques propres au territoire de Nouvelle-Calédonie, répond à un motif d'intérêt public, au sens de l'alinéa 3 de l'article 31 précité ;

Émet un avis conforme au projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 au recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 95-117 du 17 octobre 1995 portant avis favorable à la mise en œuvre, par l'INSEE, du recensement général de la population (RGP) à Wallis et Futuna

(Demande d'avis n° 389 493)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ; Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ; Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet de décret fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population de Wallis et Futuna ; Vu le projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population de Wallis et Futuna en 1996 ;

Après avoir entendu Monsieur Michel May, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la collecte et l'exploitation de données dans le cadre du recensement général de la population de Wallis et Futuna, à l'exclusion de toute opération de cession des résultats ;

Considérant que le recensement général de la population à Wallis-et-Futuna sera effectué en septembre 1996, sous la responsabilité de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), associé, par convention technique, avec l'Institut territorial de la statistique et des études économiques (ITSEE) ;

Considérant que le recensement a pour finalité la détermination de la population légale de Wallis-et-Futuna ; la production de statistiques permettant de décrire les structures socio-démographiques et les caractéristiques du parc immobilier et la constitution de bases d'échantillonnage de logements en vue des enquêtes statistiques ultérieures de l'ITSEE ; que cette enquête a un caractère obligatoire ;

Considérant que les données collectées concerneront les personnes physiques, les logements et immeubles bâtis ; que les informations relatives aux personnes porteront sur le sexe, la date et le lieu de naissance, la nationalité, la situation familiale, le niveau ou la nature de la formation, les activités professionnelles, les migrations, les conditions de logement, l'équipement du ménage ;

Considérant qu'afin de valider les opérations de dénombrement de la population légale, les nom et prénoms des personnes recensées au titre des établissements et des collectivités et ceux des personnes ayant fait l'objet

d'une adoption traditionnelle pourront être saisis ; que les fichiers comportant ces données seront détruits dès la détermination de la population légale ;

Considérant que, eu égard aux spécificités du territoire de Wallis-et-Futuna, les informations enregistrées dans le traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que les agents de l'INSEE et de l'ITSEE sont astreints au secret statistique en application des dispositions de la loi du 7 juin 1951 susvisée ;

Considérant que les destinataires des informations seront l'INSEE, l'ITSEE et le service des archives de France ; que l'archivage des documents et des fichiers du RGP fera l'objet d'un protocole d'accord entre le directeur général de l'INSEE et le directeur général des archives de France, en concertation avec le directeur de l'ITSEE ainsi qu'avec le chef du service territorial des archives ;

Considérant que le droit d'accès organisé par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, s'exercera auprès du directeur de l'ITSEE de Nouvelle-Calédonie, sous couvert de l'INSEE ;

Considérant que la diffusion des résultats du RGP à un niveau géographique fin fera l'objet d'une saisine ultérieure de la Commission ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement.

Délibération n° 95-118 du 17 octobre 1995 portant avis favorable à la mise en œuvre, par l'INSEE, du recensement général de la population (RGP) en Nouvelle-Calédonie

(Demande d'avis n° 389 495)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet de décret fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 au recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie en 1996 ; Après avoir entendu Monsieur Michel May, commissaire en son

rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie d'une demande d'avis concernant la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la collecte et l'exploitation de données dans le cadre du recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion de toute opération de cession des résultats ;

Considérant que le recensement général de la population (RGP) en Nouvelle-Calédonie sera effectué en mars 1996, sous la responsabilité de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), associé, par convention technique, avec l'Institut territorial de la statistique et des études économiques (ITSEE) ;

Considérant que le recensement a pour finalité la détermination de la population légale de Nouvelle-Calédonie ; la production de statistiques permettant de décrire les structures socio-démographiques et les caractéristiques du parc immobilier et la constitution de bases d'échantillonnage de logements en vue des enquêtes statistiques ultérieures de l'ITSEE ; que cette enquête a un caractère obligatoire ;

Considérant que les données collectées concerneront les personnes physiques, les logements et immeubles bâtis ; que les informations relatives aux personnes porteront sur le sexe, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'appartenance ethnique avec indication du statut (particulier ou droit commun), la situation familiale, la tribu d'appartenance, le niveau ou la nature de la formation, les activités professionnelles, les migrations, les conditions de logement ;

Considérant qu'au regard des finalités poursuivies, ces catégories d'informations sont adéquates, pertinentes et non excessives ;

Considérant qu'afin de valider les opérations du dénombrement de la population légale, les nom et prénoms des personnes recensées au titre des articles 3 et 4 du décret prescrivant le RGP de 1996 en Nouvelle-Calédonie, seront saisis ; que les fichiers comportant ces données seront détruits dès la détermination de la population légale ;

Considérant que les agents de l'INSEE et de l'ITSEE sont astreints au secret statistique en application des dispositions de la loi du 7 juin 1951 susvisée ;

Considérant que les destinataires des données seront l'INSEE, l'ITSEE et le service territorial des Archives de Nouvelle-Calédonie ; que l'archivage des documents et des fichiers du RGP fera l'objet d'un protocole d'accord entre le directeur général de l'INSEE et le directeur général des Archives de France de l'ITSEE et le chef du service territorial des archives ;

Considérant que le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, s'exercera auprès du directeur de l'ITSEE, sous couvert de l'INSEE ;

Considérant que la diffusion des résultats à des niveaux géographiques fins fera l'objet d'une saisine ultérieure de la Commission.

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé à l'occasion du recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 95-119 du 17 octobre 1995 portant avis favorable à la mise en œuvre, par l'INSEE, du recensement général de la population (RGP) en Polynésie française

(Demande d'avis n° 389 494)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ; Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ; Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet de décret fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population de Polynésie française ; Vu le projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population en Polynésie française en 1996;

Après avoir entendu Monsieur Michel May, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie d'une demande d'avis concernant la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la collecte et l'exploitation de données dans le cadre du recensement général de la population en Polynésie française, à l'exclusion de toute opération de cession des résultats ;

Considérant que le recensement général de la population en Polynésie française sera effectué en septembre 1996, sous la responsabilité de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), associé, par convention technique, avec l'Institut territorial de la statistique et des études économiques (ITSTAT) ;

Considérant que le recensement a pour finalité la détermination de la population légale de Polynésie française ; la production de statistiques permettant de décrire les structures socio-démographiques et les caractéristiques du parc immobilier et la constitution de Bases d'échantillonnage de logements en vue des enquêtes statistiques ultérieures de l'ITSEE ; que cette enquête a un caractère obligatoire ;

Considérant que les données collectées concerneront les personnes physiques, les logements et immeubles bâtis ; que les informations relatives aux personnes porteront sur le sexe, la date et le lieu de naissance, la nationalité, la situation familiale, le niveau ou la nature de la formation, les activités professionnelles, les migrations, les conditions de logement, l'équipement du ménage ;

Considérant qu'afin de valider les opérations de dénombrement de la population légale, les nom et prénoms des personnes recensées au titre des établissements et des collectivités et ceux des personnes ayant fait l'objet

d'une adoption traditionnelle pourront être saisis ; que les fichiers comportant ces données seront détruits dès la détermination de la population légale ;

Considérant que les informations enregistrées dans le traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie ; Considérant que les agents de l'INSEE et de l'ITSTAT sont astreints au secret statistique en application des dispositions de la loi du 7 juin 1951 susvisée ; Considérant que les destinataires des informations seront l'INSEE, l'ITSTAT et le service des archives de France ; que l'archivage des documents et des fichiers du RGP fera l'objet d'un protocole d'accord entre le directeur général de l'INSEE et le directeur général des archives de France, en concertation avec le directeur de l'ITSTAT ainsi qu'avec le chef du service territorial des archives ;

Considérant que le droit d'accès organisé par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, s'exercera auprès du directeur de l'ITSTAT, sous couvert de l'INSEE ;

Considérant que la diffusion des résultats du RGP à un niveau géographique fin fera l'objet d'une saisine ultérieure de la Commission ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement.

II. LA SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE ET PHARMACOLOGIQUE

A. Le fichier central de pharmacovigilance

L'Agence du médicament, établissement public à caractère administratif créé en 1993, a saisi la Commission d'une demande d'avis portant sur la mise en oeuvre, dans le cadre du système national de pharmacovigilance qu'elle est chargée de gérer, d'un traitement informatique de recueil et d'exploitation des observations sur les effets inattendus ou toxiques des médicaments. Ce traitement est destiné à remplacer le système informatique de pharmacovigilance autorisé par délibération n° 90-114 du 6 novembre 1990 (cf. 11e rapport, p. 232).

L'Agence du médicament est chargée de « garantir l'indépendance, la compétence scientifique et l'efficacité administrative des études et des contrôles relatifs à la fabrication, aux essais, aux propriétés thérapeutiques et à l'usage des médicaments, en vue d'assurer la santé et la sécurité de la population et de contribuer au développement des activités industrielles et de recherches pharmaceutiques ». A cette fin, l'Agence du médicament doit recueillir et évaluer les informations sur les effets inattendus ou toxiques des médicaments ; elle assure la mise en oeuvre du système national de pharmacovigilance, définit les orientations de la pharmacovigilance, anime et coordonne les actions des différents intervenants.

Le décret n° 95-278 du 13 mars 1995 a réorganisé le système national de pharmacovigilance qui comprend :

— les membres des professions de santé, les entreprises ou organismes exploi tant des médicaments et les pharmacies, qui sont tenus de déclarer les effets inattendus ou toxiques des médicaments qu'ils peuvent constater ;
— les 31 centres régionaux de pharmacovigilance qui sont chargés de recevoir ces déclarations, de les saisir et de les transmettre à l'Agence du médicament ;
— la Commission nationale de pharmacovigilance, dont la mission est d'évaluer les informations sur les effets indésirables des médicaments, de donner un avis au ministre chargé de la Santé et au directeur général de l'Agence sur les mesures à prendre pour faire cesser les incidents et accidents qui se sont révélés liés à l'emploi de ces médicaments, de proposer les enquêtes et travaux utiles à l'exercice de la pharmacovigilance ;
— l'Agence du médicament qui centralise et exploite les déclarations transmises par les centres régionaux de pharmacovigilance et les laboratoires pharmaceu tiques, avant de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité d'emploi des médicaments.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du règlement CEE n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, l'Agence française du médicament communique toutes les déclarations d'effets indésirables graves survenus sur le territoire français à l'Agence européenne, au plus tard dans les quinze jours à compter de la réception de l'information. Enfin, l'Agence du médicament transmet des informations anonymisées au centre de gestion de l'Organisation mondiale de la santé située à Uppsala en Suède.

Il convient de préciser que l'objectif poursuivi par la pharmacovigilance est d'acquérir une meilleure connaissance du médicament, après qu'il ait fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, de définir des indications thérapeutiques nouvelles, de rechercher d'éventuels « effets inattendus ou toxiques » qui peuvent n'apparaître qu'alors que les substances sont expérimentées sur un très grand nombre de patients. C'est le nombre croissant des observations des effets inattendus ou toxiques des médicaments adressées par les praticiens aux centres régionaux de pharmacovigilance qui a rendu nécessaire leur informatisation.

Le traitement informatique des déclarations doit permettre :
— la gestion des dossiers par la saisie des observations et leur mise à jour en temps réel ;
— le regroupement de toutes les observations permettant à l'Agence du médi cament et à chaque centre régional, en temps réel ou en temps différé, soit d'obtenir des statistiques globales, soit de sélectionner certaines observations dans le cadre d'études approfondies ;
— l'établissement de bilans bimestriels et annuels.

Les informations figurant sur les fiches de déclaration pouvant être informatisées par les centres régionaux de pharmacovigilance sont les coordon-

nées du praticien déclarant, des renseignements sur le patient, les produits suspectés et les effets indésirables. La CNIL a demandé, s'agissant des informations relatives à l'identité des patients, que ne soient collectées que les trois premières lettres du nom et la première lettre du prénom pour éviter les doublons ; en revanche, l'identité complète des praticiens a été maintenue pour pouvoir procéder à une éventuelle vérification des données.

Ces informations sont transmises à l'Agence du médicament, accompagnées d'un numéro d'identification, attribué par le centre régional de pharmacovigilance. Au sein de chaque centre régional, l'accès sera protégé par une procédure de mots de passe individuels.

En ce qui concerne l'information des personnes, la Commission a demandé que le projet de fiche soit complété par la mention des destinataires, du lieu d'exercice du droit d'accès et un rappel aux médecins de l'obligation d'information des patients. À cet égard, la CNIL a rappelé que le droit d'accès des patients s'exerce par l'intermédiaire du médecin qu'ils ont désigné et a souhaité, en ce sens, que le projet de fiche de déclaration des effets indésirables, soumis au CERFA, indique que « le droit d'accès du patient s'exercera par l'intermédiaire du praticien déclarant ou de tout médecin désigné par lui ».

La CNIL a donné un avis favorable au système national de pharmacovigilance, sous réserve que l'Agence du médicament mentionne les centres régionaux de pharmacovigilance comme destinataires des informations. Une demande de modification du traitement devra être présentée à la Commission, préalablement à la mise en œuvre du réseau informatisé entre l'Agence française du médicament et l'Agence européenne du médicament à Londres.

Délibération n° 95-152 du 21 novembre 1995 portant avis sur la création d'un système national informatisé de pharmacovigilance présenté par l'Agence du médicament dont la finalité est le recueil et l'exploitation des effets inattendus ou toxiques des médicaments

(Demande d'avis n° 391 483)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive n° 93-39 du Conseil des Communautés européennes du 14 juin 1993 modifiant les directives n° 65-65, n° 75-318 et n° 75-319 concernant les médicaments ;

Vu le règlement n° 2309-93 du Conseil des Communautés européennes du 22 juillet 1993 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment ses articles 15, 19, 27, 34 et 40 et le décret n° *78-774* du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n°78-17 susvisée ;

Vu le code de la santé publique, notamment les article L. 567-2 et L. 605 ;

Vu la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament ;

Vu le décret n° 95-278 du 13 mars 1995 relatif à la pharmacovigilance et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la délibération de la Commission n° 90-114 du 6 novembre 1990 portant avis sur le projet d'arrêté du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité concernant un système national informatisé de pharmacovigilance ;

Vu le projet de décision présenté par l'Agence du médicament ; Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel en son rapport et Madame Charlotte Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ; Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 567-2 du code de la santé publique, l'Agence du médicament est notamment chargée, dans le cadre des missions de pharmacovigilance qui lui sont dévolues, de recueillir et d'évaluer les informations sur les effets inattendus ou toxiques des médicaments, de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité d'emploi des médicaments et produits concernés, pour faire cesser les incidents et accidents qui se sont révélés liés à leur emploi, de saisir les autorités compétentes ;

Considérant ainsi qu'en application de l'article L. 567-2 précité, le décret n° 95-278 du 13 mars 1995 a mis en place un système national de pharmacovigilance qui comprend l'Agence du médicament, la Commission nationale de pharmacovigilance, les centres régionaux de pharmacovigilance, les membres des professions de santé, les entreprises ou organismes exploitant un médicament ;

Considérant que les membres des professions de santé sont tenus de déclarer aux centres régionaux de pharmacovigilance les effets inattendus ou toxiques des médicaments qu'ils peuvent constater ;

Considérant que les déclarations établies sur support papier comportent les trois premières lettres du nom et la première lettre du prénom, la date de naissance, l'âge, le sexe, le poids et la taille, le département de résidence, les antécédents médicaux, les médicaments pris par le patient, les données relatives aux effets indésirables observés, un commentaire médical, ainsi que l'identité, la qualité, le mode et le département d'exercice du praticien qui notifie l'effet ;

Considérant que ces informations sont saisies par chaque centre régional de pharmacovigilance qui les transmet ensuite à l'Agence du médicament qui assure l'exploitation statistique de ces données ;

Considérant que les informations transmises peuvent être consultées par les personnels médicaux habilités des centres régionaux de pharmacovigilance ; qu'à cet effet, ils doivent être mentionnés au titre des destinataires prévus à l'article 3 du projet d'acte réglementaire ;

Considérant que l'Agence du médicament adresse tous les deux mois sur support magnétique au centre de gestion de l'Organisation mondiale de la

santé situé à Uppsala en Suède les informations relatives aux observations qui lui ont été déclarées après avoir supprimé les initiales du nom du patient et l'identité du praticien notificateur ; que cette procédure constitue une mesure de protection adéquate et appropriée ;

Considérant que les articles 19 et suivants du règlement CEE n° 2309/93 du 23 juillet 1993 prévoient la création d'un réseau informatique entre l'Agence européenne du médicament située à Londres et les États membres ; que l'Agence française du médicament, lorsque les modalités de mise en oeuvre de ce réseau auront été définies, devra soumettre à la Commission un projet de modification du projet actuel ;

Considérant que les modalités de connexion ainsi que les modalités de gestion des habilitations et d'attribution des codes d'accès et des mots de passe sont appropriées et de nature à garantir un sécurité suffisante ;

Considérant que le droit d'accès s'exercera selon les modalités prévues par l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 auprès de la direction du centre régional de pharmacovigilance du lieu où l'observation a été notifiée ;

Émet un avis favorable au projet de décision de l'Agence du médicament, sous réserve qu'il soit modifié de façon à mentionner les centres régionaux de pharmacovigilance comme destinataires des informations ;.

Demande à être saisie d'une nouvelle demande d'avis préalablement à la mise en œuvre du réseau informatisé entre l'Agence du médicament et l'Agence européenne du médicament à Londres.

B. Les déclarations de cas de sida

Depuis le décret du 10 juin 1986, le sida avéré figure parmi la liste des maladies à déclaration obligatoire. La CNIL s'est prononcée par délibération n° 88-091 du 6 septembre 1988 sur l'informatisation de ces déclarations obligatoires du sida qui présentent un caractère indirectement nominatif (cf. 9e rapport d'activité, p. 138).

L'évolution de cette maladie infectieuse et le rôle confié en ce domaine au Réseau national de santé publique (RNSP) ont conduit à une modification des formulaires de déclarations obligatoires de sida qui, d'une part ont été complétés par la liste des pathologies liées au sida (tuberculose pulmonaire, pneumopathies bactériennes récurrentes, cancer invasif du col) et, d'autre part comportent trois nouveaux items (date de découverte de la première sérologie positive, nombre de lymphocytes CD4 au diagnostic, prescription éventuelle d'un traitement anti-rétroviral). Enfin, un talon comportant le nom, le prénom et le numéro du dossier du patient a été ajouté pour faciliter la gestion locale des fiches dans les services cliniques. Ce talon est matériellement solidaire du quatrième exemplaire du formulaire conservé par le service clinique, qui n'est en aucun cas transmis au niveau départemental et national.

Si la procédure de déclaration de la maladie demeure inchangée, il convient toutefois de noter que le RNSP, qui centralise l'ensemble des déclarations obligatoires de sida avéré, gère dorénavant le traitement au lieu et place de la Direction générale de la santé. À titre de rappel, le RNSP, créé par arrêté

du 17 juin 1992, constitue un groupement d'intérêt public chargé d'améliorer la connaissance, l'observation et la surveillance épidémiologique de l'état de santé de la population et de contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de santé publique.

Les informations contenues dans le formulaire de déclaration obligatoire de sida transmis au RNSP concerne les initiales du nom et du prénom du malade, le code OMS de la nationalité et le code INSEE de la catégorie professionnelle, des données de nature médicale, le groupe de transmission et, en cas de transmission hétérosexuelle, l'origine géographique du patient et le mode présumé de contamination du partenaire, le statut vital du malade, enfin le nom du chef de service déclarant et l'hôpital d'appartenance.

Les déclarations sont envoyées, sous pli cacheté confidentiel, au médecin inspecteur de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale qui, après validation, les adresse au RNSP. En retour, le RNSP adresse chaque trimestre au médecin inspecteur, les questionnaires jugés comme n'entrant pas dans la définition du sida, ainsi que les doublons, et envoie conjointement une disquette correspondant aux cas domiciliés et déclarés dans le département. Au regard de la complexité de la maladie, une seconde validation au niveau national est réalisée. Le double de la déclaration est adressé au médecin inspecteur en cas de décès par sida. L'enregistrement de ces décès par le .RNSP permet d'identifier des cas non-déclarés. D'importantes mesures de sécurité sont mises en place au RNSP pour assurer la confidentialité de ces données.

La Commission a émis un avis favorable au projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 31 octobre 1988 relatif à l'informatisation des déclarations obligatoires de sida avéré.

Délibération n° 95-101 du 11 juillet 1995 relatif à un arrêté présenté par le ministère de la Santé publique et de l'Assurance maladie modifiant l'arrêté du 31 octobre 1988 relatif à l'informatisation des déclarations obligatoires de sida avéré

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 226-13 du nouveau code pénal ;

Vu les articles L 11 à L 13 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 86-770 du 10 juin 1986 visant la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire ;

Vu la délibération n° 88-91 du 6 septembre 1988 portant avis sur l'arrêté du ministre chargé de la Santé relatif à l'informatisation des déclarations obligatoires de sida ;

Vu le projet d'arrêté modificatif présenté par le ministre de la Santé publique et de l'Assurance maladie ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre Schiele en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministre de la Santé publique et de l'Assurance maladie soumet à la Commission un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 31 octobre 1988 relatif à l'informatisation des déclarations obligatoires du syndrome immuno-déficitaire acquis (sida) avéré ;

Considérant que le décret du 10 juin 1986 fixant la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire en application de l'article L 11 du code de la santé publique mentionne le sida ;

Considérant que la révision des formulaires de déclaration obligatoire de sida se justifie, d'une part, par la révision de la définition de l'infection intervenue en 1993 et d'autre part, par un souci de faciliter la tâche du médecin en détaillant de façon plus précise les éléments participant au diagnostic de la maladie ;

Considérant dans son principe que la procédure de déclaration reste inchangée ; que cependant, l'ensemble des déclarations obligatoires de sida avéré, centralisé jusqu'à présent à la direction générale de la Santé du ministère de la Santé publique est désormais envoyé au Réseau national de santé publique (RNSP) situé à Saint-Maurice (94), groupement d'intérêt public créé par arrêté du ministre de la Santé du 17 juin 1992 ; que le RNSP est chargé d'améliorer la connaissance, l'observation et la surveillance épidémiologique de l'état de santé de la population et de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de santé publique ;

Considérant que les informations contenues dans le formulaire de déclaration sont complétées de trois critères cliniques : la tuberculose pulmonaire, les pneumopathies bactériennes récurrentes, le cancer invasif au col ; que les types de partenaires à risque définissant une transmission hétérosexuelle sont précisées et que trois nouvelles rubriques sont introduites : date de la découverte de la première sérologie positive, nombre de lymphocytes CD4 au diagnostic, prescription éventuelle d'un traitement anti-rétroviral ;

Considérant que les praticiens envoient les questionnaires de déclaration, sous pli cacheté confidentiel, au médecin inspecteur de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS), qui procède à leur validation, saisit un double et les envoie sous forme papier au RNSP ;

Considérant qu'une seconde validation médicale et une élimination des doublons est nécessaire au niveau national du RNSP, du fait de la complexité de la définition du sida et des particularités de recours au soin ; qu'un dernier exemplaire du formulaire est adressé au médecin inspecteur par le praticien en cas de décès par sida ;

Considérant que le talon du formulaire de déclaration obligatoire comporte l'identité précise du patient, mais reste solidaire de l'exemplaire conservé par le service clinique ;

Considérant que, conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, le questionnaire mentionne le droit d'accès et de rectification ; que l'ensem-

ble des mesures de sécurité existant au RNSP est satisfaisant et de nature à garantir la confidentialité des données ;
Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministre de la Santé publique et de l'Assurance maladie modifiant l'arrêté du 31 octobre 1988 relatif à l'informatisation des déclarations obligatoires de sida avéré.

Chapitre 12

TELECOMMUNICATIONS

Ce secteur d'activités connaît toujours une forte évolution tant au plan technique que commercial. Les opérateurs de télécommunications ont fortement investi dans les équipements de technologie numérique dont les réseaux devraient bientôt tous être équipés.

La perspective de la proche déréglementation et de l'ouverture à la concurrence (janvier 1998) des services concernant la téléphonie vocale, qui constituent toujours l'essentiel du chiffre d'affaires des opérateurs de réseaux de télécommunication, conduit ceux-ci à multiplier les offres de services.

Pour se préparer à l'arrivée de nouveaux opérateurs sur le marché, France Télécom a entrepris d'améliorer la gestion de sa clientèle et de la fidéliser en lui proposant de nouveaux services (voir aussi supra 2e partie, chapitre 4).

Ces nouveaux services sont de deux types, les services de base et les services à valeur ajoutée.

Parmi les services de base, le service d'identification de la ligne appelante dont la mise en oeuvre auprès des abonnés du réseau Numéris exploité par France Télécom, a fait l'objet d'un avis favorable dès 1988 (délibération n° 88-102 du 20 septembre 1988), devrait être généralisé, au cours de l'année 1996, à l'ensemble des abonnés du réseau public de téléphonie fixe ainsi qu'aux abonnés aux réseaux de mobiles de France Télécom. D'autres opérateurs français, comme SFR, étudient aussi la mise à disposition de ce service auprès de leurs abonnés, dès 1996.

L'année 1996 devrait voir le développement des services à valeur ajoutée s'appuyant sur ce service de base (identification des abonnés, contrôle des droits d'accès, etc.).

I. LE DETAIL DE LA FACTURATION FRANCE TÉLÉCOM

Par délibération n° 82-104 du 6 juillet 1982, la CNIL s'était prononcée sur le traitement automatisé relatif à la facturation détaillée. Dans cette délibération, il était précisé que sur la facture adressée au titulaire de l'abonnement, les numéros composés étaient occultés de leurs quatre derniers chiffres, afin de préserver la vie privée, par exemple au sein d'une famille, lorsque plusieurs personnes disposent de la même ligne alors que la facture est adressée au seul titulaire de l'abonnement.

Il est apparu à l'expérience que cette occultation des 4 derniers chiffres sur la facturation détaillée était contestée par les abonnés au service qui estimaient anormal de ne disposer que d'une information tronquée alors que le service était payant. L'AFUTT (Association Française des Usagers du Téléphone et des Télécommunications) avait notamment fait valoir ce point de vue auprès de la CNIL. En outre, il était toujours possible au titulaire d'abonnement, à condition qu'il se rende dans l'agence commerciale dont il dépend, de prendre connaissance de l'intégralité.

Par la suite, la Commission a émis, par délibération n° 93-083 du 14 septembre 1993, un avis favorable à une expérimentation de six mois d'un traitement dénommé « PRIMALIST », modifiant la facturation détaillée. « PRIMALIST » visait à permettre aux abonnés le souhaitant, de bénéficier d'avantages tarifaires à l'égard d'un certain nombre de numéros appelés fréquemment. Pour ceux-ci, l'abonné pouvait avoir connaissance de l'intégralité du numéro à condition de s'engager par contrat à obtenir l'accord des tiers appelés (cf. 14e rapport, p. 312).

En 1994, un sondage réalisé par France Télécom auprès de 500 personnes, a montré que *57 %* d'entre elles souhaitaient disposer d'une facturation détaillée sans occultation des quatre derniers chiffres.

France Télécom a donc présenté une demande de modification du traitement de la facturation détaillée, afin de pouvoir mettre à la disposition des abonnés en faisant la demande l'intégralité des numéros composés. La délibération portant avis favorable à cette demande de modification du traitement précise que la délivrance de l'intégralité des numéros composés aux abonnés ne doit se faire que sur leur demande expresse, les abonnés pouvant choisir la facturation détaillée avec ou sans occultation des quatre derniers chiffres. Dans ce dernier cas, ils devront s'engager à n'utiliser les informations figurant sur la facture détaillée qu'à seule fin de maîtriser leur consommation téléphonique (analyse, vérification, refacturation...). Toute autre utilisation engagera leur entière responsabilité.

Cette extension du service de la facturation détaillée sera mise en place progressivement par France Télécom, compte tenu de ses contraintes techniques et commerciales.

Délibération n° 95-005 relative à la demande de modification de traitement présentée par France Télécom concernant la facturation détaillée

(Demande de modification du dossier 100 877)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des Télécommunications du 9 février 1983 concernant la facturation détaillée, modifié par la décision du 28 septembre 1993 du président de France Télécom ;

Vu l'article 226-13 du code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ; Vu le

code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 90-1112 du 12 décembre 1992 portant statut de France Télécom ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par France Télécom ;

Considérant que la Commission a été saisie par France Télécom d'une demande de modification d'un traitement concernant la facturation détaillée ;

Considérant que la modification envisagée porte sur la possibilité dont bénéficieront désormais le ou les titulaires d'un abonnement téléphonique ayant souscrit au service de la facturation détaillée de voir figurer intégralement sur l'annexe à la facture qui lui ou leur est adressée les numéros appelés à partir de la ligne téléphonique concernée, c'est-à-dire sans occultation des quatre derniers chiffres ;

Considérant que cette communication ne sera faite à l'abonné que sur sa demande expresse, formulée à cet effet ;

Considérant qu'il n'y a lieu de conserver l'information relative aux numéros appelés, dans la limite du délai d'un an prévue par l'article L 126 du code des postes et télécommunications que dans la mesure où le montant de la facture n'a pas fait l'objet d'un règlement non contesté ;

Émet, sous réserve de l'observation qui précède, **un avis favorable** à la mise en œuvre de la modification susvisée du traitement de facturation détaillée.

II. L'INFORMATION DE LA CLIENTELE

A. La consultation des consommations téléphoniques par serveur AUDIOTEL : le service « ALLOFACT » de France Télécom

Jusqu'alors, les factures des abonnés résidentiels leur sont adressées tous les deux mois. Pour connaître l'état de leurs consommations intermédiaires, les abonnés devaient s'adresser à leur agence commerciale. C'est pourquoi France Télécom a souhaité mettre en place un service télématique accessible par AUDIOTEL permettant aux abonnés inscrits à ce service de consulter l'état de leurs communications entre deux facturations. L'accès au service est lié à l'indication du numéro de la ligne concernée et la composition d'un code (quatre chiffres), choisi par le client lors de sa première connexion au service après souscription dans une agence France Télécom et modifiable ensuite à tout moment.

B. L'information des clients sur les travaux en cours sur le réseau de téléphonie public fixe

L'entretien et la modernisation du réseau de téléphonie public fixe conduit parfois France Télécom à opérer des suspensions provisoires de services lorsque les travaux à effectuer l'exigent. Jusqu'à un passé encore proche, les abonnés étaient prévenus de ces coupures éventuelles par courrier. Un certain nombre d'entre eux se sont toutefois plaints du fait que, dans certains cas, ils avaient connaissance des travaux trop tardivement. C'est pourquoi France Télécom a souhaité mettre en place des « lanceurs automatiques d'appels » permettant de téléphoner un message pré-enregistré aux abonnés des zones concernées. Les informations collectées (numéros de téléphone des abonnés) ne sont conservées que pour la durée des travaux.

La diffusion des messages pré-enregistrés, à l'attention d'abonnés pouvant être gênés par les travaux, doit être effectuée dans une plage horaire de 10h à 20h30, du lundi au vendredi. Le nombre de tentatives d'appel est limité à 6 en cas de non-réponse, avec un délai d'une demi-heure entre deux appels et une attente de 7 sonneries. Lorsqu'il y a réponse, l'appel est renouvelé deux fois et un message est délivré, informant l'abonné de la date et de l'heure du début des travaux, de la gêne éventuelle qu'ils pourraient occasionner, et du service à contacter en cas de problème.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en oeuvre de ce traitement mais a demandé que les abonnés soient préalablement informés par la lettre d'information de France Télécom, et qu'ils puissent continuer d'être prévenus par courrier dès lors qu'ils s'opposent à ce traitement.

Délibération n° 95-040 du 4 avril 1995 relative à la demande d'avis présentée par France Télécom concernant l'information des clients sur les travaux programmés sur le réseau

(Demande d'avis n° 377 387)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu le décret n° 90-112 du 12 décembre 1992 portant statut de France Télécom ;

Vu la délibération n° 85-79 du 10 décembre 1985 sur l'utilisation des diffuseurs de messages préenregistrés par automates d'appel ; Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par France Télécom ;

Considérant que la Commission a été saisie par France Télécom d'une demande d'avis préalablement à la mise en œuvre d'un traitement permettant de prévenir les abonnés en cas de perturbations sur le réseau, grâce à un lanceur automatique d'appels ;

Considérant que la finalité de ce traitement consiste à mettre en place des moyens propres à faciliter l'exécution du contrat d'abonnement déjà existant entre l'usager et France Télécom ;

Considérant que les informations indirectement nominatives collectées sont les numéros de téléphone des abonnés dans les zones où le fonctionnement du réseau risque d'être perturbé ;

Considérant que la durée de conservation des informations collectées n'excède pas celle des travaux ;

Considérant que les mesures de sécurités mises en œuvre sont suffisantes ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès des agences commerciales de France Télécom ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement d'information des clients de France Télécom sur les travaux programmés sur son réseau, par lanceur automatique d'appels, sous réserve que les abonnés soient préalablement informés par la lettre d'information de France Télécom, qui précise qu'ils peuvent s'opposer à ce traitement et en ce cas, continuer à recevoir les avis de perturbation sur le réseau par courrier

III. LA PROGRAMMATION D'APPELS

Il s'agit d'une extension du service, désormais bien connu, du réveil téléphoné qui permet à un abonné de recevoir un message téléphonique à une heure pré-définie.

Les potentialités d'un certain nombre de commutateurs de France Télécom vont permettre à certains abonnés de bénéficier d'un service plus performant (accessible par le code 3688) permettant de choisir l'appel sur une période de 90 jours (200 appels maximum), avec un message standard ou personnalisé et de vérifier, de modifier ou d'annuler les messages pré-programmés sur sa ligne. Le service « MEMO APPEL » est également basé sur le service d'identification de la ligne appelante. En effet, afin de ne pas envoyer de message pour une autre ligne, seule peut être rappelée la ligne qui demande le service. Cette identification est effective dans tous les cas, même lorsque l'usager a demandé que son numéro de téléphone ne soit pas divulgué (appel par appel ou de façon permanente pour sa ligne). L'usager est prévenu de cette dérogation à la non-communication du numéro de sa ligne et informé du numéro de la ligne sur laquelle va s'effectuer le rappel. Il dispose de la possibilité d'acquiescer en appuyant sur la touche « dièse », ou de raccrocher pour ne pas recevoir d'appel. Les numéros de ligne appelant ce service ne sont conservés que pour la durée d'exécution des demandes faites dans le cadre de ce service.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce nouveau traitement.

Délibération n° 95-089 du 4 juillet 1995 relative à la demande d'avis présentée par France Télécom concernant un service permettant de programmer une date et une heure d'appel sur une ligne (réveil téléphone)
(Demande d'avis n° 376 216)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'article 226-13 du code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ; Vu le décret n° 90-112 du 12 décembre 1992 portant statut de France Télécom ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par France Télécom ;

Considérant que la Commission a été saisie par France Télécom d'une demande d'avis relative à la mise en oeuvre d'un traitement permettant de programmer une date et une heure d'appel sur une ligne téléphonique ;
Considérant que la finalité de ce traitement consiste à permettre aux abonnés selon le type de commutateur auxquels ils sont raccordés, de programmer une date et une heure d'appel sur leur ligne en choisissant la diffusion d'un message préenregistré ou personnalisé (pour les abonnés qui pourront disposer du service accessible par le 36-88) ;

Considérant que l'appel ne pourra être lancé que sur la ligne par l'intermédiaire de laquelle la demande de délivrance du message aura été faite auprès du serveur et que l'abonné en sera informé ;

Considérant que les informations indirectement nominatives collectées sont le numéro de la ligne téléphonique concernée, le type de message désiré, et éventuellement le contenu du message s'il s'agit d'un message personnalisé ;

Considérant que les informations collectées sont effacées dès l'appel effectué avec délivrance du message, ou après plusieurs appels restés sans réponse et que la période maximum de programmation de l'appel, et donc de conservation des informations collectées, est de 90 jours ;

Considérant que la mise en oeuvre du traitement en cause rend nécessaire l'identification de la ligne par l'intermédiaire de laquelle est demandé l'accès au service ;

Considérant que les mesures de sécurité mises en oeuvre sont suffisantes ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès des agences commerciales de France Télécom ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

ANNEXES

Annexe 1

Composition de la Commission au 31 décembre 1995

Président : **Jacques FAUVET**

Vice-président délégué : **Louise CADOUX,** conseiller d'État honoraire

Vice-président : **Michel BENOIST,** conseiller maître à la Cour des comptes

Commissaires :
Michel BERNARD, président de section au Conseil d'État
Hubert BOUCHET, membre du Conseil économique et social
Thierry CATHALA, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation
Christian DUPUY, député des Hauts-de-Seine, maire de Suresnes
Philippe HOUILLON, député du Val-d'Oise
Isabelle JAULIN, avocat à la Cour
Michel MAY, président de chambre honoraire à la Cour des comptes
Jean-Pierre MICHEL, député de Haute-Saône, maire d'Héricourt
Marcel PINET, conseiller d'État
Jean-Marie POIRIER, sénateur du Val-de-Marne, conseiller d'État honoraire
Jacques RIBS, conseiller d'État honoraire
Pierre SCHAPIRA, membre du Conseil économique et social
Alex TURK, sénateur du Nord
Maurice VIENNOIS, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

Commissaires du Gouvernement :
Charlotte-Marie PITRAT

Michel CAPCARRERE, adjoint

Annexe 2

Répartition des secteurs d'activité au 31 décembre 1995

Michel BENOIST, banque, crédit, moyens de paiement, fichiers centraux d'incidents de paiement, droit d'accès indirect.

Michel BERNARD, enseignement public et privé, partis politiques, marketing politique, suivi du contentieux administratif, droit d'accès indirect.

Hubert BOUCHET, recrutement, emploi, formation, élections professionnelles (secteur privé et fonction publique).

Louise CADOUX, proposition de directive sur la protection des données personnelles, technologies nouvelles et participation aux groupes de travail internationaux dans ce domaine, droit d'accès indirect.

Thierry CATHALA, trésor, comptabilité publique, fiscalité locale, enquêtes fiscales, douanes, répression des fraudes, droit d'accès indirect.

Christian DUPUY, justice (autorité judiciaire, justice administrative, professions judiciaires), autorités administratives indépendantes, archives nationales.

Philippe HOUILLON, police nationale, gendarmerie nationale, police municipale, renseignement militaire et civil, service national, affaires étrangères.

Isabelle JAULIN, culture, jeunesse et sport, tourisme, transport, équipement, logement, immobilier, environnement, industrie, énergies, agriculture.

Michel MAY, enquêtes statistiques mises en oeuvre par l'INSEE (dont recensement général de la population), droit d'accès indirect.

Jean-Pierre MICHEL, santé (gestion hospitalière, gestion des cabinets médicaux et paramédicaux, médecine du travail, médecine préventive).

Marcel PINET, poste, télécommunications, droit d'accès indirect.

Jean-Marie POIRIER, recherche en santé et sciences sociales (dont INED).

Jacques RIBS, bourse, assurance, marketing commercial, commerce, artisanat, renseignement commercial, recouvrement de créances, droit d'accès indirect.

Pierre SCHAPIRA, aide sociale, revenu minimum d'insertion, collectivités locales (gestion des administrés).

Alex TURK, presse, églises, associations, syndicats, coopération internationale en matière de police, de justice et de douanes.

Maurice VIENNOIS, sécurité sociale, assurance vieillesse, assurance maladie, allocations familiales, mutuelles, droit d'accès indirect.

Annexe 3

Organisation des services

Président : **Jacques FAUVET**

Secrétaire Général : **Anne CARBLANC,** magistrat

Secrétariat de la Présidence :

Odile BOURRE,
Chef du secrétariat
Véronique BREMOND
Evelyne LE CAM

Service administratif, financier et de la communication

Chef de service : **Loïc ROUSSEAU,** chargé de mission

Secrétariat du chef de service : **Laura FAUX**

Administration, Budget, Gestion du personnel :

Jean-Claude BARACASSA, chargé de mission

Comptabilité :

Liliane RAMBERT

Secrétariat :

Brigitte SALHI

Documentation :

- **Edmée MOREAU,** responsable du service et rapport d'activité

Élisabeth ANSELIN
Laurent BERNAT
Françoise BANQUY (secrétariat)

Standard téléphonique, accueil :

Denise POSTIC

Michelle BOISNARD

Huissiers :
Giuseppe GIARMANA
Claude BARATON

Conducteurs :

Alain HOUDIN

Joël LEPAGE

Patrick MAHOUDEAU

Entretien :
Felisa RODRIGUEZ

Service juridique

Chef de service : **Joël BOYER,** magistrat

Secrétariat du chef de service : **Marie-Paule FORTASSIN**

UNITÉ 1 : ÉCONOMIE

Responsable d'unité : **Sophie NERBONNE,** chargée de mission

Banque — Assurance :

Laurent CARON, attaché

Françoise PARGOUD, attachée

Secteur commercial — Marketing :

Clémentine VOISARD, attachée

Hervé GUDIN, attaché

Odile JAMI, attachée

Françoise PARGOUD, attachée

Équipement— Urbanisme — Immobilier— Logement :

Odile JAMI, attachée

Environnement — Transport — Tourisme — Loisirs :

Clémentine VOISARD, attachée

Industrie — Énergies — Agriculture :

Hervé GUDIN, attaché

Secrétaires :

Valérie GAUTHIER

Véronique JENNEQUIN

UNITÉ 2 : SOCIAL

Responsable d'unité : **Sophie VULLIET-TAVERNIER,** chargée de mission

Sécurité sociale — Mutuelles :

Sandrine SARROCHE, attachée

Aide sociale — RMI :

Jean-Pierre LLORCA, attaché

Travail (secteur privé) — Fonction publique :

Sandrine PERRON, attachée

Nicole GUILLEUX, attachée

Santé — Recherche :

Jeanne BOSSI, attachée

Caroline PARROT, attachée

Secrétaires :

Michèle SAISI

Brigitte HUGER

Eugénie MARQUES

UNITÉ 3 : LIBERTÉS PUBLIQUES — COOPÉRATION INTERNATIONALE

Responsable d'unité : **Jean-Hugues GAY,** magistrat

Coopération internationale en matière de police, de justice et de douanes — Fiscal — Douanes — Répression des fraudes :

Olivier COUTOR, chargé de mission

Intérieur — Défense — Affaires Etrangères :

Florence FOURETS, attachée

Droit d'accès indirect :

Bérengère MONEGIER DU SORBIER, attachée

Justice — Libertés publiques :

Guillaume DELAFOSSE, attaché

Éducation — INSEE — Sport — Culture :

Fatima HAMDI, chargée de mission

Collectivités locales — Gestion des administrés :

Bérengère MONEGIER DU SORBIER, attachée

Secrétaires :

Véronique GANA
Barbara BAVOIL

Service de l'expertise et de la prospective

Chef de service : **N...**

Marie GEORGES, chargée de mission

Jean-Marc MAJERES, chargé de mission

Secrétariat : **Anna BENISTI**

Service de l'informatique interne

Chef de service : **Roger N'GO,** ingénieur informaticien

Maintenance et développement des applicatifs de la CNIL, participation aux contrôles :

Gilbert BENICHOU, ingénieur de haute technicité

Gestion des fichiers de la Commission, validation des déclarations simplifiées :

Michel MORFIN, chargé de mission

Gestion des fichiers de la Commission :

Bernard LAUNOIS, analyste programmeur

Préparation des dossiers, saisie informatique :

Poulette CHIES

Saisie informatique des dossiers :

Christiane MARIE

Annexe 4

Liste des délibérations adoptées en 1995

Les délibérations sont publiées dans les chapitres du rapport, à la suite des commentaires qui les évoquent. Elles sont signalées dans le tableau suivant, par un renvoi à la page concordante dans le rapport.

Le texte intégral de l'ensemble des délibérations de la CNIL, depuis 1978, est accessible par minitel, après abonnement auprès de l'Européenne de Données (base DIVA) ou de la société LEXIS (base AUTOAD).

Nature-numéro date	Objet
A. 95-001 10 janvier 1995 (cf. Troisième partie p. 298)	Délibération portant avis sur les projets d'actes réglementaires présentés par la caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Nazaire, concernant respectivement : — une extraction du fichier des assurés sociaux en vue de l'envoi d'un *mailing* à certains assurés sociaux concernés par l'expérience SANTAL ; — l'adaptation de la télé mise à jour des droits de sécurité sociale au projet « SANTAL ».
A. 95-002 10 janvier 1995 (cf. Troisième partie p. 300)	Délibération portant avis sur l'expérimentation de cartes à mémoire médico-administratives afin d'améliorer la communication entre professionnels de santé au service des malades («SANTAL 2»).
A. 95-003 10 janvier 1995 (cf. Troisième partie p. 335)	Délibération portant avis sur la demande présentée par la mairie de Paris et concernant la mise à disposition des services sociaux d'un service télématique destiné à l'information sur les mesures d'insertion proposées aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.
A. 95-004 10 janvier 1995 (cf. Troisième partie p. 266)	Délibération relative au projet d'arrêté présenté par le ministère de la Justice portant création d'un traitement automatisé de données nominatives destiné à faciliter la réalisation d'une enquête sur les caractéristiques des ménages menacés d'expulsion
A. 95-005 10 janvier 1995 (cf. Troisième partie p. 403)	Délibération relative à la demande de modification de traitement présentée par France Télécom concernant la facturation détaillée.
A. 95-006 10 janvier 1995 (cf. Deuxième partie p. 142)	Délibération relative à la demande présentée par France Télécom concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de la clientèle (« FREGATE »).

Nature-numéro date	Objet
A. 95-007 17 janvier 1995 (cf. Troisième partie p. 305)	Délibération portant avis sur le projet de décret relatif l'accès des tiers au système commun d'informations entre l'État et les organismes d'assurance maladie sur les établissements de santé.
A. 95-008 17 janvier 1995 (cf. Troisième partie p. 214)	Délibération concernant une demande d'avis du ministère du Budget relative à l'application « LORE » de la direction générale des Impôts destinée à surveiller la souscription des déclarations relatives aux propriétés bâties.
A. 95-009 24 janvier 1995	Délibération décidant une vérification sur place au centre hospitalier de Mâcon.
A. 95-010 24 janvier 1995 (cf. Première partie p. 50)	Délibération relative au traitement automatisé des demandes de visa soumises à consultation des autorités compétentes des États parties à la convention de Schengen par le ministère des Affaires étrangères.
A. 95-011 24 janvier 1995 (cf. Troisième partie p. 196)	Délibération portant sur la demande d'avis d'EDF-GDF Services concernant le nouveau système d'information clientèle « OPTIMIA ».
R. 95-012 24 janvier 1995 (cf. Première partie p. 28)	Délibération portant recommandation relative aux données personnelles traitées ou utilisées par des organismes de la presse écrite ou audiovisuelle à des fins journalistiques ou rédactionnelles.
A. 95-013 7 février 1995 (cf. Troisième partie p. 253)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives de délivrance des certificats de non-gage et de non-opposition au transfert de carte grise.
A. 95-014 7 février 1995	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la société AZUR TÉLÉMATIQUE.
A. 95-015 7 février 1995 (cf. Deuxième partie p. 130)	Délibération relative à la déclaration par la société FILETECH d'un traitement nommé « liste repoussoir ».
A. 95-016 7 février 1995 (cf. Troisième partie p. 277)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris concernant un traitement d'informations médicales dénommé « SIMPA » ayant pour finalité la connaissance de l'activité médicale des établissements de l'AP-HP.

Nature-numéro date	Objet
A. 95-017 7 février 1995 (cf. Troisième partie p. 278)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris concernant la mise en œuvre, par l'hôpital Broussais, d'un traitement d'informations médicales dénommé « LIED-MSI » ayant pour finalité le recueil et le traitement statistique des informations de médicalisation du système d'information.
D. 95-018 7 février 1995	Délibération décidant une vérification sur place auprès de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC).
A. 95-019 7 février 1995	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (CANCAVA).
A. 95-020 7 février 1995	Délibération décidant une mission de vérification sur place auprès de la société Christian Lacroix.
A. 95-021 7 février 1995 (cf. Troisième partie p. 247]	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de la Défense portant création d'un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la gestion des dossiers des demandes de dispense du service national actif au titre de l'article L. 32 du code du service national.
A. 95-022 21 février 1995	Délibération relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le recouvrement par les URSSAF des cotisations de sécurité sociale et aux autres cotisations encaissées par les URSSAF pour le compte de tiers.
A. 95-023 21 février 1995 (cf. Troisième partie p. 235)	Délibération relative à une demande d'avis du ministère du Budget concernant un système d'aide au contrôle des véhicules empruntant le tunnel sous la Manche mis en oeuvre à titre expérimental pour 18 mois par les services des douanes.
A. 95-024 21 février 1995 (cf. Troisième partie p. 216)	Délibération concernant une demande d'avis du ministère du Budget relative à la gestion informatisée des données topographiques sur les immeubles par la direction générale des Impôts.
A. 95-025 7 mars 1995 (cf. Troisième partie p. 208)	Délibération concernant une demande d'avis modificative relative à l'application « SIR » portant notamment sur la transmission d'informations aux services chargés du recouvrement de la direction générale des Impôts et de la direction de la Comptabilité publique.

Nature-numéro date	Objet
A. 95-026 7 mars 1995 (cf. Troisième partie p. 352)	Délibération relative à la transmission d'informations fiscales par la direction générale des Impôts aux caisses nationales d'allocations familiales et d'assurance vieillesse.
A. 95-027 7 mars 1995 (cf. Troisième partie p. 350)	Délibération concernant la transmission aux organismes gestionnaires du régime général d'assurance vieillesse d'informations relatives à la situation fiscale des pensionnés.
A. 95-028 7 mars 1995 (cf. Troisième partie p. 348)	Délibération portant avis sur la demande présentée par la Caisse nationale d'allocations familiales et concernant la mise en œuvre d'une procédure de contrôle des ressources déclarées, dénommée « transmission de ressources fiscales ».
A. 95-029 7 mars 1995 (cf. Troisième partie p. 325)	Délibération portant avis sur la demande présentée par le conseil général des Hauts-de-Seine et concernant la gestion de la protection de l'enfance (« ESOPE ») et la coordination des services médico-sociaux du département.
A. 95-030 7 mars 1995 (cf. Troisième partie p. 295)	Délibération portant avis sur les demandes de modification des traitements « LASER » et « CONVERGENCE » présentés par la CNAMTS pour assurer le suivi de la délivrance et de la tenue du dossier de suivi médical et du carnet médical prévus par la loi 94-43 du 18 janvier 1994.
A. 95-031 7 mars 1995	Délibération portant avis sur la mise en oeuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la conduite d'une enquête permanente sur les conditions de vie.
A. 95-032 21 mars 1995 (cf. Troisième partie p. 371)	Délibération concernant un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la déclaration commune des revenus des travailleurs non salariés des professions non agricoles.
A. 95-035 21 mars 1995 (cf. Deuxième partie p. 95)	Délibération relative au projet de décret portant application de l'article L 161-9 du code de la sécurité sociale et concernant le codage des actes effectués, des prestations servies et des pathologies diagnostiquées.
A. 95-036 21 mars 1995 (cf. Troisième partie p. 283)	Délibération portant avis sur la gestion informatisée de la nouvelle campagne de dépistage de masse du cancer colorectal dans le département du Calvados.
A. 95-037 28 mars 1995 (cf. Troisième partie p. 219)	Délibération portant sur une modification de l'application « FIDJI » de la direction générale des Impôts relative à la gestion automatisée de la documentation civile des conservateurs des hypothèques.

Nature-numéro date	Objet
A. 95-038 28 mars 1995 (cf. Troisième partie p. 268)	Délibération relative au projet d'arrêté présenté par le ministère de la Justice portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à faciliter la réalisation d'une enquête auprès des bailleurs ayant demandé l'expulsion de locataires.
A. 95-039 28 mars 1995 (cf. Troisième partie p. 374)	Délibération portant *sur* la mise en oeuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la conduite d'une étude statistique sur l'évolution de la participation aux diverses élections de 1995.
A. 95-040 4 avril 1995 (cf. Troisième partie p. 405)	Délibération relative à la demande d'avis présentée par France Télécom concernant l'information des clients sur les travaux programmés sur le réseau.
A. 95-041 4 avril 1995 (cf. Première partie p. 61)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté relatif au fichier des véhicules volés.
A. 95-042 4 avril 1995 (cf. Première partie p. 63)	Délibération portant avis conforme sur le projet de décret interministériel portant application au fichier des véhicules volés des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978.
D. 95-042 bis 4 avril 1995	Délibération décidant une vérification sur place auprès de l'Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce du Val-de-Marne.
A. 95-043 4 avril 1995 (cf. Troisième partie p. 309)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés concernant l'attribution du numéro d'identification au Répertoire national aux élèves de terminale.
A. 95-044 4 avril 1995 (cf. Troisième partie p. 311}	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale concernant la modification du traitement « Sagaces ».
A. 95-045 25 avril 1995	Délibération décidant une vérification sur place de l'expérimentation de cartes à microprocesseurs médico-administratives dans la région de Saint-Nazaire (« SANTAL 2 »).
A. 95-046 25 avril 1995	Délibération portant adoption du 15e rapport d'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
A. 95-047 25 avril 1995 (cf. Première partie p. *55}*	Délibération relative au système informatique de la partie nationale du système d'information Schengen mis en oeuvre par le ministère de l'Intérieur.

Nature-numéro date	Objet
A. 95-048 25 avril 1995 (cf. Troisième partie p. 240)	Délibération portant avis sur le décret d'arrêté du ministère de la Défense relatif au traitement automatisé d'informations nominatives concernant les activités liées au terrorisme mis en œuvre par la direction générale de la Gendarmerie nationale.
A. 95-049 25 avril 1995 (cf. Troisième partie p. 242)	Délibération portant avis sur le projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 aux fichiers régionaux du terrorisme mis en œuvre par la direction générale de la Gendarmerie nationale.
A. 95-050 25 avril 1995 (cf. Première partie p. 66)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté relatif au fichier des personnes recherchées géré par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense.
A. 95-051 25 avril 1995 (cf. Première partie p. 68)	Délibération portant avis conforme sur le projet de décret portant application au fichier des personnes recherchées des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
A. 95-052 9 mai 1995 (cf. Troisième partie p. 167)	Délibération relative à la demande d'avis présentée par la SA Carte Jeunes relative à un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la nouvelle carte jeunes prestataires.
A. 95-053 9 mai 1995 (cf. Troisième partie p. 168)	Délibération relative à la demande d'avis présentée par la SA Carte Jeunes relative à un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la carte jeunes adhérents.
A. 95-054 9 mai 1995 (cf. Troisième partie p. 380)	Délibération relative à la demande d'avis présentée par un enseignant en vue d'obtenir des données agrégées issues du recensement général de la population.
A. 95-055 9 mai 1995 (cf. Troisième partie p. 312)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la mutuelle des étudiants de Provence (MEP) concernant l'attribution du numéro d'identification au Répertoire national aux élèves de terminale.
A. 95-056 9 mai 1995	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la mutuelle des étudiants du Sud-Ouest (SMESO) concernant l'attribution du numéro d'identification au Répertoire national aux élèves de terminale.
A. 95-057 9 mai 1995	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la mutuelle des étudiants du Centre-Ouest (SMECO) concernant l'attribution du numéro d'identification au Répertoire national aux élèves de terminale.

Nature-numéro date	Objet
A. 95-058 9 mai 1995	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la mutuelle des étudiants du Nord-Ouest (SMENO) concernant l'attribution du numéro d'identification au Répertoire national aux élèves de terminale.
A. 95-059 9 mai 1995	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par fa mutuelle des étudiants de la Région parisienne (SMEREP) concernant l'attribution du numéro d'identification au Répertoire national aux élèves de terminale.
A. 95-060 9 mai 1995	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la mutuelle des étudiants de Bretagne atlantique (SMEBA) concernant l'attribution du numéro d'identification au Répertoire national aux élèves de terminale.
A. 95-061 9 mai 1995	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la mutuelle des étudiants de Bourgogne Franche-Comté (SMEREB) concernant l'attribution du numéro d'identification au Répertoire national aux élèves de terminale.
A. 95-062 9 mai 1995	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la mutuelle des étudiants de l'Est (MGEL) concernant l'attribution du numéro d'identification au Répertoire national aux élèves de terminale.
A. 95-063 9 mai 1995	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la mutuelle des étudiants des régions Rhône-Alpes et Auvergne (SMERRA) concernant l'attribution du numéro d'identification au Répertoire national aux élèves de terminale.
A. 95-064 9 mai 1995	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la mutuelle des étudiants de France (MNEF) concernant l'attribution du numéro d'identification au Répertoire national aux élèves de terminale.
A. 95-065 23 mai 1995 (cf. Troisième partie p. 329)	Délibération portant avis sur la demande présentée par le conseil général de l'Ain et concernant l'expérimentation d'un traitement relatif à la gestion de l'action sociale départementale dénommée « approche nouvelle de l'information sociale » (« ANIS »).
A. 95-066 23 mai 1995 (cf. Troisième partie p. 262)	Délibération relative au projet d'arrêté du ministre de la Justice portant création d'un traitement national de gestion des contraventions relevant de la procédure simplifiée de jugement ou de la comparution devant le tribunal de police (« MINOS »)

Nature-numéro date	Objet
A. 95-067 23 mai 1995 (cf. Troisième partie p. 357)	Délibération portant avis sur un projet d'acte réglementaire présenté par le conseil général des Vosges relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de l'opération « 10 millions de francs pour 310 vrais emplois ».
A. 95-067 bis 23 mai 1995 (cf. Troisième partie p. 360)	Délibération portant sur un projet d'acte réglementaire présenté par la mission locale pour l'emploi de la communauté urbaine de Strasbourg, relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion du suivi social et professionnel des bénéficiaires du plan local d'insertion par l'économique (PLIE).
A. 95-068 13 juin 1995 (cf. Troisième partie p. 204)	Délibération relative à une modification des conditions d'utilisation du numéro « SP1 » dans plusieurs traitements de la direction générale des Impôts.
A. 95-069 13 juin 1995 (cf. Troisième partie p. 201)	Délibération relative à la demande d'avis présentée par La Poste concernant un traitement automatisé d'informations nominatives de gestion commerciale des clients et prospects de son réseau entreprises.
A. 95-070 13 juin 1995	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) concernant une modification apportée au traitement dénommé « TNS-OD » (Travailleurs non salariés — ouverture des droits).
A. 95-071 13 juin 1995 (cf. Troisième partie p. 229)	Délibération relative à une modification du traitement « RAR » mis en oeuvre par la direction de la Comptabilité publique.
A. 95-072 20 juin 1995	Délibération relative à une mission de contrôle effectuée le 9 mars 1995 auprès de « Christian Lacroix SNC ».
A. 95-073 20 juin 1995 (cf. Troisième partie p. 383)	Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre, *par* l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à un test de l'enquête famille en octobre 1995.
A. 95-074 20 juin 1995 (cf. Troisième partie p. 180)	Délibération portant avis sur la déclaration de modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives « RAVEL », présentée par la Chancellerie des universités de Paris.
A. 95-075 20 juin 1995 (cf. Troisième partie p. 384)	Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue de tester la collecte du prochain recensement général de la population en octobre 1995.

Nature-numéro date	Objet
D. 95-076 20 juin 1995	Délibération décidant une mission de vérification sur place auprès du Club Méditerranée.
A. 95-077 20 juin 1995 (cf. Troisième partie p. 184)	Délibération portant sur une modification du fichier national des chèques irréguliers.
D. 95-078 20 juin 1995	Délibération décidant une mission d'investigation auprès de la Société générale.
D. 95-079 20 juin 1995	Délibération décidant une mission d'investigation auprès de la Banque de France relative au fichier bancaire des entreprises.
D. 95-080 20 juin 1995	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines.
A. 95-081 20 juin 1995 (cf. Troisième partie p. 302)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés CNAMTS) relatif au système informationnel de l'assurance maladie (« SIAM »).
A. 95-082 4 juillet 1995 (cf. Troisième partie p. 175)	Délibération portant avis sur la mise en oeuvre par le ministère de l'Enseignement supérieur du système d'enquêtes sur le suivi de l'insertion professionnelle des étudiants (« SESIPE »).
D. 95-083 4 juillet 1995	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la caisse d'allocations familiales d'Orléans.
A. 95-084 4 juillet 1995 (cf. Troisième partie p. 368)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la mairie de Cannes concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des stagiaires de la formation professionnelle de l'espace Nérée.
D. 95-085 4 juillet 1995	Délibération décidant une vérification sur place auprès de l'entreprise Benoist Girard dans le cadre de l'instruction d'un dossier de déclaration ordinaire et d'une plainte.
D. 95-086 4 juillet 1995	Délibération décidant une vérification sur place auprès du groupement inter-Assedic d'Ile-de-France situé à Bobigny.
D. 95-087 4 juillet 1995	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la mutualité sociale agricole du Finistère.

Nature-numéro date	Objet
A. 95-088 4 juillet 1995 (cf. Troisième partie p. 281)	Délibération relative à un projet d'acte réglementaire présenté par le directeur du centre hospitalier de Mâcon concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des dossiers des patients traités.
A. 95-089 4 juillet 1995 (cf. Troisième partie p. 406)	Délibération relative à la demande présentée par France Télécom concernant un service permettant de programmer une date et une heure d'appel sur une ligne (réveil téléphone).
A. 95-090 4 juillet 1995 (cf. Troisième partie p. 271)	Délibération relative au projet d'arrêté du ministère de la Justice portant création d'un modèle type de gestion des actions de lutte contre l'illettrisme dans les établissements pénitentiaires.
A. 95-091 4 juillet 1995 (cf. Troisième partie p. 332)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) relatif à la mise en œuvre à titre expérimental d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Prestation Expérimentale Dépendance ».
A. 95-092 11 juillet 1995 (cf. Troisième partie p. 259)	Délibération relative au projet d'arrêté du ministère de la Justice portant création d'un traitement automatisé de données nominatives destiné à assurer la gestion et le suivi des recours en grâce.
A. 95-093 11 juillet 1995 (cf. Troisième partie p. 150)	Délibération relative à l'application « TH » de la direction générale des Impôts concernant l'imposition à la taxe d'habitation.
A. 95-094 11 juillet 1995 (cf. Troisième partie p. 153)	Délibération relative à l'application « TP » de la direction générale des Impôts concernant le calcul de la taxe professionnelle.
A. 95-095 11 juillet 1995 (cf. Troisième partie p. 157)	Délibération concernant la création par la mairie de Créteil d'un observatoire des établissements passibles de la taxe professionnelle.
A. 95-096 11 juillet 1995 (cf. Troisième partie p. 159)	Délibération concernant l'exploitation par la mairie d'Élancourt de plusieurs fichiers transmis par la direction générale des Impôts.
A. 95-097 11 juillet 1995 (cf. Troisième partie p. 211)	Délibération relative à une modification de l'arrêté concernant l'application « FICOBA » de la direction générale des Impôts.
A. 95-098 11 juillet 1995 (cf. Troisième partie p. 17ج)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale concernant le traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « scolarité ».

Nature-numéro date	Objet
A. 95-099 11 juillet 1995 (cf. Troisième partis p. 172)	Délibération portant avis sur la création par le ministère de l'Éducation nationale d'un panel d'élèves du second degré.
A. 95-100 11 juillet 1995 (cf. Troisième partie p. 320)	Délibération concernant la demande d'avis de la caisse primaire d'assurance maladie de Haguenau et la déclaration ordinaire présentée par la société Euro-information relatives à l'édition de décomptes de prestations de sécurité sociale sur imprimante libre service.
A. 95-101 11 juillet 1995 (cf. Troisième partie p. 397)	Délibération relative à un arrêté présenté par le ministère de la Santé Publique et de l'Assurance maladie modifiant l'arrêté du 31 octobre 1995 relatif à l'informatisation des déclarations obligatoires de sida avéré.
A. 95-102 11 juillet 1995	Délibération relative à la demande d'avis présentée par l'institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer relative à la création d'un fichier des entreprises d'outre-mer.
A. 95-103 11 juillet 1995 (cf. Deuxième partie p. 133)	Délibération portant sur la mise en œuvre par Carrefour France d'un fichier de gestion automatique des flux de chèques.
A. 95-104 12 septembre 1995 (cf. Troisième partie p. 256)	Délibération relative à la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type de gestion automatisée des dossiers soumis aux chambres correctionnelles des cours d'appel.
D. 95-105 12 septembre 1995 (cf. Troisième partie p. 192)	Délibération portant avertissement au Crédit commercial de France (succursale de Nancy).
D. 95-106 12 septembre 1995	Délibération portant sur une mission d'investigation auprès du magasin Carrefour de Sartrouville.
A. 95-107 12 septembre 1995	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen concernant un traitement expérimental de saisie par lecture optique des feuilles de soins.
A. 95-108 19 septembre 1995 (cf. Troisième partie p. 199)	Délibération relative à la demande d'avis modificative d'EDF-GDF visant à étendre la finalité du traitement « OPTIMIA » en vue d'utiliser les enveloppes de facturation afin d'adresser aux abonnés des appels à la générosité publique pour le compte de la fondation « Énergies du Monde ».

Nature-numéro date	Objet
A. 95-109 3 octobre 1995 (cf. Troisième partie p. 341)	Délibération portant avis sur le projet de décret autorisant l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques dans les échanges concernant les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.
A. 95-110 3 octobre 1995 (cf. Troisième partie p. 343)	Délibération portant avis sur les demandes présentées par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC), relatives à l'échange d'informations concernant les bénéficiaires de prestations soumises à conditions de ressources.
A. 95-111 3 octobre 1995 (cf. Troisième partie p. 345)	Délibération portant avis sur les demandes présentées par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) relatives à l'échange d'informations concernant les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.
D. 95-112 3 octobre 1995	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie de Montpellier.
A. 95-113 3 octobre 1995 (cf. Deuxième partie p. 137)	Délibération relative à la refonte du système informatique du fichier des risques de l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA).
A. 95-114 3 octobre 1995 (cf. Deuxième partie p. 110)	Délibération portant sur la mise en oeuvre par la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSFF) d'un traitement dénommé « PHARMASTAT » destiné à mesurer et à analyser les données sur les ventes réalisées par les officines pharmaceutiques.
A. 95-115 17 octobre 1995 (cf. Troisième partie p. 249)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de la Défense relatif à la création d'un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives devant faciliter les opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national.
A. 95-116 17 octobre 1995 (cf. Troisième partie p, 386)	Délibération portant avis sur le projet de décret, présenté par l'INSEE, portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, au traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre à l'occasion du recensement général de la population (RGP) en Nouvelle-Calédonie.

Nature-numéro date	Objet
A. 95-117 17 octobre 1995 (cf. Troisième partie p. 388)	Délibération portant avis sur le projet de décret, présenté par l'INSEE, portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, au traitement automatisé d'informations "nominatives mis en oeuvre à l'occasion du recensement général de la population (RGP) à Wallis et Futuna.
A. 95-118 17 octobre 1995 (cf. Troisième partie p. 389)	Délibération portant avis favorable à la mise en œuvre, par l'INSEE, du recensement général de la population (RGP) en Nouvelle-Calédonie.
A. 95-119 17 octobre 1995 (cf. Troisième partie p. 391)	Délibération portant avis favorable à la mise en oeuvre, par l'INSEE, du recensement général de la population (RGP) en Polynésie française.
A. 95-120 17 octobre 1995 (cf. Troisième partie p. 189)	Délibération relative à la demande d'avis présentée par la Banque de France concernant l'application de la législation sur la sécurité des chèques.
A. 95-121 17 octobre 1995 (cf. Troisième partie p. 190)	Délibération relative à la demande d'avis présentée par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer/Institut d'émission d'outre-mer concernant l'application de la législation sur la sécurité des chèques.
D. 95-122 17 octobre 1995 (cf. Troisième partie p. 186)	Délibération portant sur la mission de contrôle effectuée auprès du fichier national des chèques irréguliers.
A. 95-123 17 octobre 1995 (cf. Troisième partie p. 337)	Délibération portant avis sur la demande présentée par le ministère de la Santé publique et de l'Assurance maladie, le ministère chargé de l'Intégration et de la Lutte contre l'exclusion et le ministère de la Solidarité entre les générations concernant la mise en oeuvre d'un modèle type de traitement automatisé des secrétariats des commissions locales d'insertion.
A. 95-124 24 octobre 1995 (cf. Troisième partie p. 365)	Délibération portant avis sur la demande d'avis présentée par le ministère du Travail, du Dialogue social et de la Participation sur un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le suivi administratif des procès-verbaux dressés par l'inspection du travail et le traitement statistique des décisions de justice.
A. 95-125 24 octobre 1995 (cf. Troisième partie p. 178)	Délibération relative à la mise en œuvre par l'association Solfège, d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est la gestion prévisionnelle de l'emploi et l'établissement de statistiques sur les personnels enseignants de l'enseignement catholique.

Nature-numéro date	Objet
A. 95-126 24 octobre 1995 (cf. Troisième partie p. 245)	Délibération portant avis sur une demande modificative présentée par l'Office français des réfugiés et apatrides (OFPRA) relative à la durée de conservation des informations enregistrées dans le fichier dactyloscopique des demandeurs du statut de réfugié.
D. 95-127 24 octobre 1995	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la mairie de Morangis.
D. 95-128 7 novembre 1995	Délibération décidant une vérification sur place auprès du Conseil national des professions de l'automobile branche loueurs (CNPA).
A. 95-129 7 novembre 1995 (cf. Troisième partie p. 377)	Délibération portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la conduite d'une enquête permanente sur les conditions de vie des ménages (janvier 1996).
A. 95-130 7 novembre 1995 (cf. Troisième partie p. 221)	Délibération relative à plusieurs modifications de l'application « MAJIC 2 » de la direction générale des Impôts.
A. 95-131 7 novembre 1995 (cf. Deuxième partie p. 85)	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par le Centre national de calcul parallèle des sciences de la terre (Institut de physique du globe de Paris) concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert.
A. 95-132 7 novembre 1995	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par l'Institut de physique nucléaire d'Orsay (IN2P3) concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert.
A. 95-133 7 novembre 1995	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par le laboratoire de physique nucléaire des hautes énergies concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert.
A. 95-134 7 novembre 1995	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par le laboratoire de physique nucléaire des hautes énergies de l'École polytechnique concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert.

Nature-numéro date	Objet
A. 95-135 7 novembre 1995	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par le laboratoire de physique corpusculaire de Caen concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert.
A. 95-136 7 novembre 1995	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par le Centre d'études nucléaires de Bordeaux concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert.
A. 95-137 7 novembre 1995	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par l'Institut de physique nucléaire de Lyon concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert.
A. 95-138 7 novembre 1995	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par le Centre de physique des particules de Marseille concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert.
A. 95-139 7 novembre 1995	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par le Centre de recherche nucléaire de Strasbourg concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert.
A. 95-140 7 novembre 1995	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par l'Institut des sciences nucléaires de Grenoble concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert.
A. 95-141 7 novembre 1995	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par le laboratoire de l'accélérateur nucléaire d'Orsay concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert.
A. 95-142 7 novembre 1995	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par le laboratoire de physique des particules d'Annecy concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert.
A. 95-143 7 novembre 1995	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par le centre de calcul de l'IN2P3 de Villeurbanne concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert.

Nature-numéro date	Objet
A. 95-144 7 novembre 1995	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par le Centre de spectroscopie nucléaire et de spectroscopie de masse d'Orsay concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert.
A. 95-145 7 novembre 1995	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par le laboratoire de physique corpusculaire du Collège de France concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert.
A. 95-146 7 novembre 1995	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par le laboratoire de physique subatomique et des techniques associées de Nantes concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert.
A. 95-147 7 novembre 1995	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par le laboratoire de physique corpusculaire d'Aubière concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert.
D. 95-148 7 novembre 1995	Délibération décidant une vérification sur place auprès de l'hôpital gériatrique Antoine Charial dépendant des Hospices civils de Lyon.
D. 95-149 7 novembre 1995	Délibération décidant une vérification sur place auprès de l'hôpital Roux de l'AP-HP.
D. 95-150 7 novembre 1995	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la maison de retraite d'Espagne.
A. 95-151 21 novembre 1995 (cf. Troisième partie p. 315)	Délibération portant avis sur la demande présentée par la Caisse nationale des allocations familiales et concernant un modèle type de traitement automatisé de la gestion des prestations familiales dénommé « CRISTAL » et mis à la disposition des caisses d'allocations familiales.
A. 95-152 21 novembre 1995 (cf. Troisième partie p. 394)	Délibération portant avis sur la création d'un système national informatisé de pharmacovigilance présenté par l'agence du médicament dont la finalité est le recueil et l'exploitation des effets inattendus ou toxiques des médicaments.

Nature-numéro date	Objet
A. 95-153 21 novembre 1995 (cf. Troisième partie p. 227)	Délibération relative à la poursuite de l'expérimentation par la direction de la Comptabilité publique d'un rapprochement entre les fichiers des redevables de la taxe d'habitation et la redevance de l'audiovisuel dans le cadre des opérations de recherche de postes récepteurs de télévision non déclarés.
A. 95-154 21 novembre 1995 (cf. Deuxième partie p. 134)	Délibération relative à la demande d'avis présentée par la RATP concernant un traitement de sécurisation des paiements par chèque.
D. 95-155 21 novembre 1995	Délibération décidant une mission d'investigation auprès de la Banque Sofinco.
D. 95-156 21 novembre 1995	Délibération décidant une mission d'investigation auprès de la société Cofinoga.
D. 95-157 21 novembre 1995	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la RATP.
A. 95-158 12 décembre 1995 (cf. Deuxième partie p. 139)	Délibération relative à la refonte du système informatique du fichier des risques de l'association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA).
A. 95-159 19 décembre 1995 (cf. Troisième partie p. 286)	Délibération relative à un projet de décret en Conseil d'État autorisant l'utilisation par l'OPRI du RNIPP dans un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants des personnes exposées au sens des décrets n° 86-1103 du 2 octobre 1986 et n° 75-306 du 28 avril 1975 modifiés.
A. 95-160 19 décembre 1995 (cf. Troisième partie p. 288)	Délibération relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants des personnels (travailleurs et visiteurs).
A. 95-161 19 décembre 1995 (cf. Deuxième partie p. 104)	Délibération portant avis sur une demande d'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés concernant l'intégration, dans certains traitements de liquidation ou de contrôle, du codage des actes de biologie médicale.
D. 95-162 19 décembre 1995 (cf. Deuxième partie p. 123)	Délibération portant avertissement à la société Consodata.
A. 95-163 19 décembre 1995 (cf. Deuxième partie p. 125)	Délibération relative à la déclaration de modification du traitement de gestion commerciale de la société Consodata et constatant que le récépissé ne peut être délivré.

Annexe 5

Liste des normes simplifiées

Numéro - Date	Objet
Norme simplifiée n° 1 Délibération n° 80-02 du 22 janvier 1980	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **liquidation et au paiement des rémunérations des personnels de l'État.** {*Journal officiel* du 13 mars 1980) **(Abrogée par délibération n° 93-020, voir norme n° 36)**
Norme simplifiée n° 2 Délibération n° 80-03 du 22 janvier 1980	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **gestion des personnels de l'Etat.** (*Journal officiel* du 13 mars 1980) **(Abrogée par délibération n° 93-021, voir norme n° 37)**
Norme simplifiée n° 3 Délibération n° 80-04 du 22 janvier 1980	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **liquidation et au paiement des rémunérations des personnels des établissements publics ne relevant pas d'une collectivité territoriale et des personnes morales de droit privé gérant un service public national.** (*Journal officiel* du 13 mars 1980) **(Abrogée par délibération n° 93-020, voir norme n° 36)**
Norme simplifiée n° 4 Délibération n° 80-05 du 22 janvier 1980	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **gestion des personnels des établissements publics ne relevant pas d'une collectivité territoriale et des personnes morales de droit privé gérant un service public national.** (*Journal officiel* du 13 mars 1980) **(Abrogée par délibération n° 93-021, voir norme n° 37)**
Norme simplifiée n° 5 Délibération n° 80-06 du 22 janvier 1980	Concernant les traitements d'informations nominatives relatifs à la **liquidation et au paiement des rémunérations des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.** (*Journal officiel* du 13 mars 1980) **(Abrogée par délibération n° 93-020, voir norme n°36)**

Numéro - Date	Objet
Norme simplifiée n° 6 Délibération n° 80-07 du 22 janvier 1980	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **gestion des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.** *[journal officiel* du 13 mars 1980) **(Abrogée par délibération n° 93-021, voir norme n° 37)**
Norme simplifiée n° 7	(Annulée par arrêt du Conseil d'Etat n° 25173 du 12 mars 1982) *(journal officiel-* N.C. du 7 août 1982) **(Voir norme n° 28)**
Norme simplifiée n° 8 Délibération n° 80-16 du 6 mai 1980	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **consommation de gaz, d'électricité, d'énergie de toute nature et d'eau et aux redevances d'assainissement facturables par des services publics concédés, affermés, en régie intéressée ou en régie directe.** *[Journal officiel du* 29 mai 1980)
Norme simplifiée n° 9 Délibération n° 80-17 du 6 mai 1980	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **gestion de prêts de livres, de supports audiovisuels et d'oeuvres artistiques.** *{Journal officiel* du 29 mai 1980)
Norme simplifiée n° 10 Délibération n° 80-18 du 6 mai 1980	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **mise en recouvrement de certaines taxes et redevances par les collectivités territoriales et les établissements publics les regroupant.** **(***Journal officiel* du 29 mai 1980)
Norme simplifiée n° 11 Délibération n° 80-21 du 24 juin 1980	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **gestion des fichiers de clients.** *[Journal officiel* du 30 juin 1980)
Norme simplifiée n° 12 Délibération n° 80-22 du 8 juillet 1980	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés.** *[Journal officiel* du 19 août 1980)

Numéro - Date	Objet
Norme simplifiée n° 13 * Délibération n° 80-23 du 8 juin 1980	*Concernant* les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit. *[Journal officiel* du 19 août 1980)

(*) Modifiée par délibération n° 85-14 du 30 avril 1985 (Journal officiel *du 21 juin 1985) ; délibération n° 88-82 du 5 juillet 1988* (Journal officiel *du 11 août 1988)*

Norme simplifiée n° 14 Délibération n° 8O-33 du 21 octobre 1980	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **gestion des fichiers de fournisseurs comportant des personnes physiques.** *(journal officiel* du 20 novembre 1980)
Norme simplifiée n° 15 Délibération n° 80-32 du 21 octobre 1980	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux **listes d'adresses ayant pour objet l'envoi d'informations.** *(Journal officiel* du 23 novembre 1980)
Norme simplifiée n° 16 Délibération n°81-04 du 20 janvier 1981	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **passation, la gestion et l'exécution des contrats mis en oeuvre par les organismes d'assurances, de capitalisation, de réassurances et d'assistance et par leurs intermédiaires.** *[Journal officiel* du 5 février 1981)
Norme simplifiée n° 17 Délibération n° 81-16 du 17 février 1981	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **gestion des fichiers de clientèle des entreprises dont l'objet social inclut la vente par correspondance.** *[Journal officiel* du 12 mars 1981)
Norme simplifiée n° 18 Délibération n° 81-17 du 24 février 1981	Concernant les traitements automatisés à des **fins statistiques d'informations nominatives se rapportant à des personnes physiques et relatives à leur qualité d'entrepreneurs individuels ou d'aides familiaux effectués par les services publics et les organismes relevant de la loi n 51-711 du 7 juin 1951 modifiée.** *(Journal officiel* du 26 mars 1981)

Numéro - Date	Objet
Norme simplifiée n° 19 * Délibération n° 81-28 du 24 mars 1981	Concernant les traitements automatisés à **des fins statistiques d'informations nominatives extraites d'enquêtes par sondages intéressant des personnes physiques effectués par l'État et les établissements publics à caractère administratif.** {*Journal officiel* du 14 mai 1981)

*(*) Modifiée par délibération n' 96-040 du 7 mai 1996 (*Journal officiel *du 1er juin 1996)*

Norme simplifiée n° 20 * Délibération n° 81-53 du 26 mai 1981	Concernant les traitements automatisés nominatives relatifs à la **gestion du immobilier à caractère social.** [*Journal officiel* du 14 juin 1981)

(} Modifiée par délibération n° 84-35 du 16 octobre 1984* (Journal officiel *du 29 décembre 1984)*

Norme simplifiée n° 20 - modification Délibération n° 84-35 du 16 octobre 1984	Relative à **l'utilisation, par les organismes de logement social, de l'information afférente à la nationalité portant modification de la norme simplifiée n° 20 (concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion du patrimoine immobilier à caractère social).** (*Journal officiel* du 29 décembre 1984)
Norme simplifiée n°21 Délibération n° 81-54 du 28 mai 1981	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **gestion des biens immobiliers.** (*Journal officiel* du 14 juin 1981)
Norme simplifiée n° 22 Délibération n° 81-67 du 9 juin 1981	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **gestion des bénéficiaires des régimes de retraite et de prévoyance.** (*Journal officiel*- N.C. du 24 juin 1981)
Norme simplifiée n° 23 Délibération n°81-89 du 21 juillet 1981	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **gestion des membres des associations à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901.** (*Journal officiel* - N.C. des 24 et 25 août 1981)
Norme simplifiée n° 24 * Délibération n° 81-103 du 15 septembre 1981	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **gestion du fichier électoral des communes.** (*Journal officiel* - N.C. du 22 octobre 1981).

(} Modifiée par délibération n° 83-40 du 21 juin 1983* (journal officiel - *N.C. du 4 août 1984)*

Numéro - Date	Objet
Norme simplifiée n° 25 Délibération n° 81-117 du 1er décembre 1981	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **gestion des fichiers de destinataires d'une publication périodique de presse.** {*Journal officiel du* 27 décembre 1981)
Norme simplifiée n° 26 Délibération n°84-38 du 13 novembre 1984	Concernant les traitements automatisés **à caractère statistique effectués, à partir de documents ou de fichiers de gestion contenant des informations nominatives sur des personnes physiques, par les services producteurs d'informations statistiques au sens du décret n 84-628 du 17 juillet 1984.** *(Journal officiel* - N.C. du 1er décembre 1984)
Norme simplifiée n° 27 * Délibération n° 85-02 du 15 Janvier 1985	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux **différents services offerts par les collectivités territoriales (gestion des transports scolaires, des restaurants scolaires, des centres aérés, des garderies, des écoles municipales de musique).** {*Journal officiel* du 8 février 1985

(} Modifiée par délibération n° 81-039 du 28 mai 1991* (Journal officiel du *22 juin 1991}*

Norme simplifiée n° 28 Délibération n° 85-38 du 18 juin 1985	Portant adoption d'une norme simplifiée relative à la **paie des personnels des personnes physiques et morales autres que celles gérant un service public.** {*Journal officiel* du 14 septembre 1985)
Norme simplifiée n° 29 Délibération n° 86-115 du 2 décembre 1986	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **gestion administrative, comptable et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire du secteur public et du secteur privé.** *(Journal officiel*- N.C. du 17 décembre 1986)
Norme simplifiée n° 30 * Délibération n° 87-19 du 10 février 1987	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **gestion, par les mairies, du fichier électoral prud'homal pour les élections du 9 décembre 1987.** *(Journal officiel* du 5 juin 1987)

(*) Modifiée par délibération n° 87-47 du 28 avril 1987 (Journal officiel *du 5 juin 1987)*

Numéro - Date	Objet
Norme simplifiée n° 31 Délibération n° 87-118 du 1er décembre 1987	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre par les **communes ou syndicats de communes dont la population ne dépasse pas 10 000 habitants en vue de l'information de leur population.** *(Journal officiel* du 3 janvier 1988)
Norme simplifiée n° 32 Délibération n° 87-119 du 1 er décembre 1987	Relative aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre par les **communes dont la population ne dépasse pas 2000 habitants pour la gestion de leur population.** *(Journal officiel* du 3 janvier 1988)
Norme simplifiée n° 33 Délibération n° 91-038 du 28 mai 1991	Relative aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre par les **communes, concernant la gestion des élèves inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires.** *(Journal officiel du* 22 juin 1991)
Norme simplifiée n° 34 Délibération n° 91-118 du 3 décembre 1991	Relative aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre par les **partis ou groupements à caractère politique, les élus ou les candidats à des fonctions électives à des fins de communication.** *(Journal officiel* du 24 janvier 1992)
Norme simplifiée n° 35 Délibération n° 92-053 du 26 mai 1992	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **gestion, par les mairies, du fichier électoral prud'homal pour les élections du 9 décembre 1992.** *(Journal officiel du* 24 juin 1992)
Norme simplifiée n° 36 Délibération n° 93-020 du 2 mars 1993	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **liquidation et au paiement des rémunérations des personnels de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des personnes morales de droit privé gérant un service public.** *(Journal officiel* du 9 avril 1993)
Norme simplifiée n° 37 Délibération n°93-021 du 2 mars 1993	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **gestion des personnels de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des personnes morales de droit privé gérant un service public.** *(Journal officiel* du 9 avril 1993)

Numéro - Date	Objet
Norme simplifiée n° 38 Délibération n° 94-027 du 26 avril 1994	Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la **gestion de la liste électorale complémentaire constituée par les communes pour l'exercice en France du droit de vote des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour l'élection des représentants de la France au Parlement européen.** *(Journal officiel du* 11 mai 1994)
Norme simplifiée n° 39 Délibération n° 94-112 du 20 décembre 1994	Portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre à l'aide **d'autocommutateurs téléphoniques desservant des postes téléphoniques mis à la disposition de la clientèle contre facturation.** *(Journal officiel* du 3 janvier 1995)
Norme simplifiée n° 40 Délibération n° 94-113 du 20 décembre 1994	Portant adoption d'une **norme simplifiée concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail.** *(Journal officiel* du 3 janvier 1995)

Modalités de radiation des fichiers commerciaux

Il convient de s'adresser directement aux sociétés émettrices des « mailing » que l'on reçoit ainsi qu'aux organismes de vente par correspondance dont on est client en leur demandant de ne pas céder ses nom et adresse à des entreprises extérieures.

Il est aussi recommandé de s'adresser à :

- **L'Union française du marketing direct**

STOP PUBLICITÉ
60, rue La Boétie
75008 PARIS

Cet organisme a mis en place un système baptisé « **Stop publicité** » grâce auquel il transmet les demandes de radiation à l'ensemble de ses adhérents (vente par correspondance et presse). Il n'intervient pas auprès des sociétés non adhérentes.

- **L'Agence commerciale de France Télécom** dont on dépend.

Le service national des annuaires des télécommunications a créé la « **liste orange** » qui recense les abonnés au téléphone qui ne souhaitent pas que les informations les concernant fassent l'objet d'une cession et la « **liste SAFRAN** » qui recense les personnes ayant demandé à ne pas recevoir de prospection par télécopie ou par télex.

Les abonnés effectuant cette démarche continuent à figurer dans l'annuaire **téléphonique.**

Attention : **toute commande, demande d'abonnement ou de catalogue postérieure à ces démarches peut conduire à la réinscription des coordonnées des demandeurs dans un ou des fichiers commerciaux.**

Annexe 7

Décret n 95-682 du 9 mai 1995 pris pour l'application du chapitre V bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et modifiant le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978

Le Premier ministre, .

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre délégué à la Santé, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée notamment par la loi n° 94-548 du 1er juillet 1994 relative au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu, Décrète :

Art. 1er. — Après le 4° de l'article 5 du décret du 17 juillet 1978 susvisé, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les autorisations délivrées par la commission, lorsqu'elle est saisie de la création de traitements automatisés ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé. »

Art. 2. — Il est inséré, après le chapitre II du décret du 17 juillet 1978 susvisé, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Formalités préalables propres à la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé

« *Section 1*

« Composition et fonctionnement du comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé.

« Art. 25-1. — Le comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé comprend quatorze membres et un président, nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Recherche et du ministre chargé de la Santé, en raison de leurs compétences en matière de recherche dans le domaine de la santé, d'épidémiologie, de génétique et de biostatistique.

« Le mandat des membres et du président du comité est de trois ans, renouvelable une fois. Les membres démissionnaires ou décédés sont remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

« Art. 25-2. — Le comité consultatif est saisi, préalablement à la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de toute demande de mise en œuvre des traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé.

« Il peut être consulté par les ministères concernés, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés et par les organismes publics et privés qui ont recours à des traitements automatisés dans ce domaine.

« Art. 25-3. — Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres est présente.

« Le comité rend ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle de son président est prépondérante.

« Les séances du comité ne sont pas publiques.

« Le comité peut faire appel à des experts extérieurs.

« Le comité consultatif adopte son règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement et qui est approuvé par le ministre chargé de la Recherche et par le ministre chargé de la Santé.

« Le président peut déléguer sa signature à un membre du comité consultatif nommément désigné.

« Art. 25-4. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité consultatif sont inscrits au budget du ministère chargé de la Recherche.

« Art. 25-5. — Les membres du comité consultatif et les experts reçoivent, dans l'exercice de leur mission, une indemnité dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du Budget et de la Recherche. Ils ont droit en outre au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mission, dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1990 susvisé.

« Art. 25-6. — Les dossiers, rapports, délibérations et avis sont conservés par le comité dans des conditions assurant leur confidentialité, pendant une durée minimum de dix ans, avant leur versement aux Archives nationales.

« Art. 25-7. — Le comité consultatif établit un rapport annuel d'activité qui est adressé au ministre chargé de la Recherche, au ministre chargé de la Santé et au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« *Section 2*
« *Instruction des demandes d'avis soumises au comité consultatif*

« Art. 25-8. — Les demandes d'avis, signées par la personne qui a qualité pour représenter l'organisme public ou privé qui met en oeuvre le traitement, sont adressées au président du comité consultatif soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par dépôt au secrétariat du comité contre récépissé.

« Le dossier produit à l'appui de la demande comprend :

« 1 " Le nom de l'organisme public ou privé qui met en oeuvre le traitement et, s'il est établi à l'étranger, le nom de son représentant en France ; l'identité de la personne responsable de la mise en œuvre du traitement, ses titres, expériences et fonctions ; les catégories de personnes qui seront appelées à mettre en œuvre le traitement ainsi que celles qui auront accès aux données ;

« 2° Le protocole de recherche ou ses éléments utiles, indiquant notamment l'objectif de la recherche, la population concernée, la méthode d'observation ou d'investigation retenue, l'origine et la nature des données nominatives recueillies et la justification du recours à celles-ci, la durée et les modalités d'organisation de la recherche, la méthode d'analyse des données ;

« 3° Les avis rendus antérieurement par des instances scientifiques ou éthiques, et notamment, le cas échéant, par le Comité national des registres.

« Toute modification de ces éléments est portée à la connaissance du comité consultatif.

« Art. 25-9. — Le comité consultatif peut entendre les représentants de l'organisme ayant présenté la demande.

« Art. 25-10. — Le comité consultatif notifie à l'organisme concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son avis motivé dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier. Passé ce délai, l'avis du comité consultatif est réputé favorable.

« Si le dossier déposé n'est pas complet, le comité consultatif adresse à l'organisme concerné une demande motivée d'informations complémentaires. Le point de départ du délai fixé à l'alinéa précédent est, dans ce cas, reporté à la date de réception des informations complémentaires par le comité consultatif.

« Art. 25-11. — En cas d'urgence, le ministre chargé de la Recherche ou le ministre chargé de la Santé peut demander au comité consultatif de statuer dans un délai qui peut être réduit à quinze jours. Il en informe le demandeur.

« Art. 25-12. — Le président du comité consultatif peut donner un avis au nom du comité consultatif sur des traitements automatisés réalisés dans le cadre de certaines catégories usuelles de recherche et conformes à des méthodologies de référence établies en accord avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Le comité est tenu régulièrement informé de ces avis.

« *Section 3*
« Instruction des demandes d'autorisation par la Commission nationale de l'informatique et des libertés

« Art. 25-13. — En vue de faciliter l'accomplissement des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, la Commission nationale de l'informatique et des libertés adopte, par délibération spéciale, des modèles de demande d'autorisation.

« Art. 25-14. — La demande d'autorisation, signée par la personne qui a qualité pour représenter l'organisme public ou privé qui met en oeuvre le traitement, est adressée à la commission en trois exemplaires soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par dépôt au secrétariat de la commission, contre récépissé.

« La date de l'avis de réception ou du récépissé fixe le point de départ du délai de deux mois, renouvelable une fois, dont dispose la commission pour notifier sa décision. Le silence gardé par la commission au-delà de ce délai vaut autorisation.

«Art. 25-15. — Le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation comprend :

« 1 ° Les pièces et renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 25-8 du présent chapitre ;

« 2° L'avis rendu par le comité consultatif ou l'accusé de réception de la demande d'avis lorsque le comité consultatif a rendu un avis tacitement favorable ;

« 3° Les mesures envisagées pour communiquer individuellement aux personnes concernées par le traitement les informations figurant au premier alinéa de l'article 40-5 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ainsi que la justification de toute demande de dérogation à cette obligation d'information ;

« 4° Les caractéristiques du traitement ;

« 5° Les rapprochements, interconnexions, ou toute autre forme de mise en relation des informations ;

« 6° Les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ainsi que la justification scientifique et technique de toute demande de dérogation à l'obligation de codage des données et la justification de toute demande de dérogation à l'interdiction de conservation des données sous une forme nominative au-delà de la durée nécessaire à la recherche ;

« 7° La mention de toute expédition d'informations nominatives entre la France et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, y compris lorsque le traitement est l'objet d'opérations partiellement effectuées sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement réalisées hors de France.

« Toute modification de ces éléments est portée à la connaissance de la commission.

« Art. 25-16. — Le président ou le vice-président délégué désigne un rapporteur chargé d'instruire la demande d'autorisation.

« Un des exemplaires de la demande d'autorisation est transmis au commissaire du Gouvernement.

« Art. 25-17. — La décision par laquelle le président renouvelle le délai de deux mois imparti à la commission pour donner son autorisation est notifiée au signataire de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Art. 25-18. — Lorsque la commission délibère sur la demande d'autorisation, le rapporteur peut se faire assister par des agents des services. Un représentant de l'organisme demandeur peut présenter ses observations devant la commission. Le commissaire du Gouvernement formule les siennes. Toute personne dont l'audition est demandée par le rapporteur ou le commissaire du Gouvernement est entendue par la commission.

« Art. 25-19. — La commission notifie sa décision motivée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

« L'autorisation mentionne notamment les dérogations accordées en matière de codage des données, de conservation des données sous forme nominative et d'information des personnes concernées.

« Section 4
« Modalités d'information des personnes concernées

« Art. 25-20. — Sauf dérogation accordée par la commission, la communication, avant le début du traitement, aux personnes auprès desquelles sont recueillies des données nominatives ou à propos desquelles de telles données sont transmises, des informations prévues par l'article 40-5 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, a lieu dans les conditions suivantes :

« I. — Lorsque les données nominatives sont recueillies directement auprès des personnes concernées par questionnaire écrit, celui-ci ou à défaut la lettre qui l'accompagne porte la mention lisible de ces informations.

« II. — Lorsque les données nominatives sont recueillies oralement, l'enquêteur remet ou fait préalablement parvenir aux personnes concernées un document contenant ces informations.

« III. — Dans le cas où les données nominatives ont été initialement recueillies pour un autre objet que le traitement automatisé envisagé, l'établissement ou le professionnel de santé détenteur des données informe par écrit les personnes concernées.

« Art. 25-21. — Les personnes accueillies dans les établissements ou les centres où s'exercent des activités de diagnostic et de soins donnant lieu à la transmission de données nominatives en vue d'un traitement automatisé ayant pour fin la recherche en matière de santé sont informées des mentions prescrites par l'article 40-5 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée par la remise d'un document.

« Art. 25-22. — La personne qui entend s'opposer au traitement automatisé à des fins de recherche dans le domaine de la santé des données nominatives la concernant peut exprimer son refus par tout moyen auprès, soit du responsable de la recherche, soit de l'établissement ou du professionnel de santé détenteur de ces données.

« Art. 25-23. — Lorsque la recherche nécessite le recueil de prélèvements biologiques identifiants, le consentement de la personne concernée ou de ses représentants légaux doit être recueilli, préalablement au traitement, sous forme écrite. En cas d'impossibilité de le recueillir sous cette forme, le consentement exprès de la personne concernée est attesté par un tiers indépendant de l'organisme qui met en œuvre le traitement. »

Art. 3. — Le chapitre III du décret du 17 juillet 1978 susvisé intitulé *Dispositions transitoires,* devient le chapitre IV.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre du Budget, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre délégué à la Santé, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris Je 9 mai 1995. Édouard Balladur

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre des Affaires sociales,
de la Santé et de la ville,
Simone Veil

Le ministre d'Etat, garde des Sceaux,
ministre de la Justice,
Pierre Méhaignerie

Le ministre du Budget,
Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,
François Fillon

Le ministre délégué à la santé,
porte-parole du Gouvernement,
Philipe Douste-Blazy

Annexe 8

Recommandation n° R (95) 4 du Comité des ministres aux États membres sur la protection des données à caractère personnel dans le domaine des services de télécommunication, eu égard notamment aux services téléphoniques

adoptée par le Comité des ministres le 7 février 1995, lors de la 528e réunion des délégués des ministres

PRÉAMBULE

Le Comité des ministres, en vertu de l'article 15. b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Conscient de l'utilisation croissante de l'informatique dans le domaine des services de télécommunication et des avantages que les utilisateurs retirent des développements technologiques, en particulier dans le domaine des services téléphoniques ;

Ayant à l'esprit, dans ce contexte, l'évolution vers la numérisation des réseaux ainsi que les avantages que celle-ci entraîne pour les utilisateurs des services de télécommunication ;

Estimant, toutefois, que le développement technologique dans le domaine des télécommunications, en particulier des services téléphoniques, peut comporter des risques éventuels pour la vie privée de l'utilisateur ainsi que d'éventuelles entraves à sa liberté de communication ;

Se référant à cet égard à certaines nouvelles caractéristiques notamment dans le domaine des services téléphoniques, par exemple l'identification de la ligne d'appel, le service de transfert d'appel et les téléphones mobiles, ainsi que les dispositifs de recherche des appels malveillants et les automates d'appel ;

Notant également les risques pour la vie privée et la liberté de communication liés à l'obtention de factures téléphoniques détaillant les numéros appelés ;

Reconnaissant que les dispositions de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Strasbourg 1981, STE 108) s'appliquent aux activités de traitement automatisé des données par des exploitants de réseau et toute autre personne fournissant des services de télécommunication ;

Estimant néanmoins qu'il convient de préciser les dispositions générales de la convention pour les adapter à la collecte et au traitement des données à caractère personnel par les exploitants de réseau et toute autre personne fournissant des services de télécommunication ;

Notant, en outre, que les nouveaux développements intervenus dans les services de télécommunication sont soumis au respect du droit à la vie privée et au secret de la correspondance tels que garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,

Recommande aux gouvernements des États membres :

— de tenir compte, dans leurs droit et pratique internes, des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation ;

— de porter la présente recommandation à l'attention de toute autorité participant à la mise en œuvre d'une politique nationale de protection des données ou de télécommuni cation ;
— de s'assurer que les dispositions de la recommandation sont portées à l'attention des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de télécommunication, des fabricants d'équipement matériel et logiciel, des organismes utilisant les télécommunications à des fins de marketing direct, ainsi que des organes les représentant et des organisations de consommateurs ;
— de promouvoir les dispositions de la recommandation au sein des divers organes internationaux traitant de télécommunication.

Annexe à la recommandation

1. Champ d'application et définitions

1.1. Les principes énoncés dans la présente recommandation s'appliquent aux exploitants de réseau et aux fournisseurs de services qui, dans l'accomplissement de leurs fonctions, collectent et traitent des données à caractère personnel.

1.2. Ces principes s'appliquent aux données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement automatisé.

Les États membres peuvent étendre les principes énoncés dans la présente recommandation aux données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement manuel.

1.3. Les Etats membres peuvent étendre les principes énoncés dans la présente recommandation à la collecte et au traitement des données à caractère personnel relatives aux personnes morales.

1.4. Aux fins de la présente recommandation :
— l'expression « données à caractère personnel » signifie toute information concernant une personne identifiée ou identifiable (personne concernée). Une personne physique n'est pas considérée comme « identifiable » si cette identification nécessite des délais ou des activités déraisonnables ;
— l'expression « services de télécommunication » recouvre les diverses prestations of fertes par l'entremise des réseaux de télécommunication permettant aux utilisateurs de communiquer entre eux ou de correspondre par message vocal, texte, image ou par transmission de données ;
— l'expression « exploitants de réseau » recouvre toute entité publique ou privée qui rend disponible l'utilisation d'un réseau de télécommunication ;
— l'expression « fournisseurs de services » recouvre toute entité publique ou privée qui fournit et gère des services de télécommunication en utilisant soit un réseau mis à disposition par un exploitant de réseau, soit son propre réseau.

2. Respect de la vie privée

2.1. Les services de télécommunication, et en particulier les services téléphoni ques en cours de développement, devraient être offerts dans le respect de la vie privée des utilisateurs, du secret de la correspondance et de la liberté de communication.

2.2. Les exploitants de réseau et les fournisseurs de services et d'équipement matériel et logiciel devraient tirer parti de la technologie de l'information pour fabriquer et exploiter des réseaux, des équipements et des logiciels respectant la vie privée des utilisateurs.

Des dispositifs anonymes d'accès au réseau et aux services de télécommunication devraient être mis à disposition.

2.3. À moins que cela ne soit autorisé pour des raisons techniques d'enregistre ment ou de transmission de messages, ou pour d'autres raisons légitimes, ou pour l'exécution d'un contrat de services passé avec l'abonné, toute ingérence dans le contenu de la communication soit par les exploitants de réseau, soit par les fournisseurs de services devrait être interdite. Sous réserve du *principe 4.2,* les données relatives au contenu des messages collectées lors d'une telle ingérence ne devraient pas être communiquées à des tiers.

2.4. Il ne peut y avoir ingérence des autorités publiques dans le contenu d'une communication, y compris l'utilisation de tables d'écoute ou d'autres moyens de surveil lance ou d'interception des communications, que si cette ingérence est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique :
a. à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la répression des infractions pénales ;
b. à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.

2.5. En cas d'ingérence des autorités publiques dans le contenu d'une commu nication, le droit interne devrait réglementer :
a. l'exercice des droits d'accès et de rectification par la personne concernée ;
b. les conditions dans lesquelles les autorités publiques compétentes seront en droit de refuser de donner des renseignements à la personne concernée ou d'en différer la délivrance ;
c. la conservation ou la destruction de ces données.

Lorsqu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de services est chargé par une autorité publique d'effectuer une ingérence, les données ainsi collectées ne devraient être communiquées qu'à l'organisme désigné dans l'autorisation pour cette ingérence.

2.6. Le droit interne devrait déterminer les conditions et les garanties en vertu desquelles les exploitants de réseau sont autorisés à utiliser des moyens techniques pour localiser l'origine des appels malveillants ou abusifs.

3. Collecte et traitement des données

3.1. La collecte et le traitement des données à caractère personnel dans le domaine des télécommunications devraient être effectués et développés dans le cadre d'une politique de protection des données, en tenant compte des dispositions énoncées dans la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment du principe de finalité.

Sans préjudice d'autres finalités prévues dans la présente recommandation, les données à caractère personnel ne devraient être collectées et traitées par les exploitants de réseau et les fournisseurs de services qu'aux fins de raccordement au réseau et de mise à disposition d'un service de télécommunication déterminé, et aux fins de facturation et de vérification du paiement, ainsi que pour assurer la mise en œuvre technique optimale et le développement du réseau et au service.

3.2. Les exploitants de réseau et les fournisseurs de services devraient informer de manière appropriée les abonnés aux services de télécommunication des catégories de données à caractère personnel collectées et traitées les concernant, du fondement juridique de la collecte, des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées, de l'utilisation qui en est faite et des durées de conservation.

4. Communication des données

4.1. Les données à caractère personnel collectées et traitées par les exploitants de réseau ou les fournisseurs de services ne devraient pas être communiquées, à moins que l'abonné concerné n'ait donné par écrit son consentement exprès et éclairé et que l'information communiquée ne permette pas d'identifier les abonnés appelés.

L'abonné peut retirer son consentement à tout moment mais de manière non rétroactive.

4.2. Les données à caractère personnel collectées et traitées par les exploitants de réseau ou les fournisseurs de services peuvent être communiquées aux autorités publiques si cette communication est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique :
a. à la protection de la sécurité de l'État, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'État ou à la répression des infractions pénales ;
b. à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.

4.3. En cas de communication de données à caractère personnel à des autorités publiques, le droit interne devrait réglementer :
a. l'exercice des droits d'accès et de rectification par la personne concernée ;
b. les conditions dans lesquelles les autorités publiques compétentes seront en droit de refuser de donner des renseignements à la personne concernée ou d'en différer la délivrance ;
c. la conservation ou la destruction de *ces* données.

4.4. Les listes d'abonnés qui contiennent des données à caractère personnel ne peuvent être communiquées par des exploitants de réseau et des fournisseurs de services à des tiers que si l'une des conditions suivantes est remplie :
a. l'abonné a donné par écrit son consentement exprès et éclairé, ou ;
b. l'abonné, informé de la communication envisagée, n'a pas formulé d'objection, ou ;
c. l'autorité chargée de la protection des données a autorisé la communication, ou ;
d. la communication est prévue par le droit interne.

L'abonné peut retirer son consentement à tout moment mais de manière non rétroactive.

4.5. La communication de données à caractère personnel entre exploitants de réseau et fournisseurs de services est permise lorsque cette communication est nécessaire à des fins opérationnelles et de facturation.

5. Droits d'accès et de rectification

5.1. Chaque abonné devrait pouvoir, sur demande et à des intervalles raison nables, et sans délai ou frais excessifs, obtenir toutes les données le concernant collectées et traitées par les exploitants de réseau ou par les fournisseurs de services, et les faire rectifier ou effacer lorsqu'elles sont inexactes, non pertinentes ou excessives, ou lors qu'elles ont été conservées pendant une durée excessive.

5.2. La satisfaction des demandes formulées en vertu du *principe 5.1* peut être refusée, restreinte ou différée si la loi le permet et si cela constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique :
a. à la protection de la sécurité de l'État, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'État ou à la répression des infractions pénales ;
b. à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.

6. Sécurité

6.1. Les exploitants de réseau et les fournisseurs de services devraient prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité physique et logique du réseau, des services et des données qu'ils collectent et traitent, et empêcher toute ingérence ou interception non autorisée des communications.

6.2. Les abonnés aux services de télécommunication devraient être informés des risques de violation de la sécurité des réseaux, et de la manière dont ils peuvent limiter les risques de sécurité de leurs messages.

7. Application des principes

Annuaires

7.1. Les abonnés devraient avoir le droit de refuser, à titre gratuit et sans motivation, que leurs données à caractère personnel figurent dans un annuaire.

Toutefois, lorsque le droit interne exige que certaines données soient incluses dans un annuaire, l'abonné devrait pouvoir faire exclure ses données sur justificatif.

Lorsque le droit interne exige d'un abonné un paiement afin que ses données ne soient pas incluses dans un annuaire, ce paiement devrait être d'un montant raisonnable et ne devrait, en aucun cas, être dissuasif pour l'exercice de ce droit.

7.2. Lorsqu'un abonné demande l'inscription de co-utilisateurs de son terminal dans un annuaire, il devrait au préalable avoir recueilli leur consentement.

7.3. Sous réserve du cas où l'abonné souhaite inclure des données supplémen taires le concernant, les données à caractère personnel contenues dans un annuaire devraient être limitées aux données nécessaires à identifier raisonnablement un abonné particulier et à empêcher une confusion entre ou parmi différents abonnés figurant dans l'annuaire.

7.4. Lors de la consultation d'un annuaire électronique, des moyens techniques devraient être mis en place pour prévenir les abus et notamment les télédéchargements non autorisés.

L'appariement de données contenues dans un annuaire électronique avec d'autres données ou d'autres fichiers devrait être interdit, sauf si le droit interne le permet ou si cela est nécessaire aux exploitants de réseau ou aux fournisseurs de services à des fins opérationnelles.

7.5. Les données contenues dans un annuaire peuvent être utilisées par les exploitants de réseau ou les fournisseurs de services à des fins de gestion d'un service de renseignements portant sur des demandes ponctuelles. Tout renseignement devrait être limité à la communication des données figurant dans l'annuaire. Des mesures devraient être prises pour lutter contre les abus. Le service de renseignements ne devrait pas fournir d'informations relatives aux abonnés ne figurant pas dans l'annuaire sauf avec leur consentement écrit et éclairé.

7.6. L'utilisation des données figurant dans l'annuaire est au surplus régie par les principes pertinents de la Recommandation N° R (91) 10 sur la communication à des tierces personnes de données à caractère personnel détenues par des organismes publics.

Utilisation des données à des fins de marketing direct

7.7. Les principes de la Recommandation N° R (85) 20 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de marketing direct s'appliquent à l'utilisation par des tiers des données d'abonnés à des fins de marketing direct.

7.8. Le droit interne devrait établir des garanties appropriées et déterminer les conditions selon lesquelles les données des abonnés peuvent être utilisées par les exploitants de réseau, les fournisseurs de services et par des tiers à des fins de marketing direct par téléphone ou par d'autres moyens de télécommunication.

7.9. L'élaboration de codes de conduite devrait être encouragée afin d'assurer que la pratique utilisée ne cause pas de gêne aux abonnés. En particulier, le droit interne ou les codes de conduite devraient porter sur les heures auxquelles le démarchage par téléphone peut être fait, la nature des messages et la manière dont ils sont transmis.

7.10. Le marketing direct par téléphone ou par d'autres moyens de télécommu nication ne peut être pratiqué à l'égard d'un abonné qui a exprimé le souhait de ne pas recevoir de messages publicitaires. À cette fin, il conviendrait de développer des moyens appropriés pour identifier les abonnés qui ne souhaitent pas faire l'objet de messages publicitaires par téléphone.

7.11. Les automates d'appels visant à transmettre des messages préenregistrés de nature publicitaire ne peuvent être transmis qu'à des abonnés ayant donné leur consentement exprès et éclairé aux fournisseurs de ce service. L'abonné peut retirer son consentement a tout moment.

Facturation détaillée

7.12. Les exploitants de réseau et les fournisseurs de services ne devraient mettre des factures détaillant les numéros des abonnés appelés à la disposition d'un abonné qu'à sa demande. Il devrait être tenu compte de la vie privée des co-utilisateurs et des correspondants.

7.13. Les données nécessaires à la facturation ne devraient pas être conservées par les exploitants de réseau ou par les fournisseurs de services pendant une durée dépassant les délais strictement nécessaires au paiement, tout en gardant à l'esprit la nécessité éventuelle de conserver les données pendant une durée raisonnable en vue de réclamations liées à la facturation ou si des dispositions légales exigent la conservation de ces données plus longtemps.

Téléphonie interne

7.14. En principe, les individus devraient être informés, par des moyens appropriés, du fait que les données résultant de l'utilisation d'un téléphone sont collectées et traitées par le titulaire de la ligne. Les données devraient être effacées immédiatement après paiement de la facture.

7.15. Les principes énoncés dans la Recommandation N° R (89) 2 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi s'appliquent à l'utilisation par les employeurs d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail.

Identification de la ligne d'appel

7.16. L'introduction d'une caractéristique technique permettant de visualiser le numéro de téléphone d'un appel entrant sur le terminal de l'abonné appelé devrait être accompagnée d'informations destinées à tous les abonnés indiquant que cette caractéris tique est disponible pour certains abonnés et que, de ce fait, il est possible que leur numéro de téléphone soit révélé à l'abonné appelé.

L'introduction de cette caractéristique devrait être accompagnée de la possibilité pour l'abonné appelant de supprimer par un moyen simple l'affichage de son numéro de téléphone sur le terminal de l'abonné appelé.

7.17. Le droit interne devrait déterminer les conditions et garanties selon lesquelles les exploitants du réseau sont autorisés ou obligés d'outrepasser la décision de

l'appelant visant à supprimer l'affichage de son numéro sur l'écran du terminal de l'appelé.

Transfert d'appel

7.18. Il conviendrait d'étudier la possibilité de mécanismes permettant à un tiers abonné d'obtenir l'annulation d'un transfert d'appel en cas de désaccord.

7.19. Lorsque, en accord avec les dispositions du *principe 2.4* relatif à l'interception des communications, la surveillance ou l'interception des appels entrants et sortants d'un abonné est autorisée, les mesures de surveillance ou d'interception ne devraient pas s'étendre à tous les appels entrants sur le terminal du tiers abonné mais uniquement à ceux qui font l'objet d'un transfert.

Téléphonie mobile

7.20. En ce qui concerne la fourniture et l'exploitation d'un service de téléphonie mobile, les exploitants de réseau et les fournisseurs de services devraient informer les abonnés des risques d'atteinte au secret de la correspondance qui peuvent accompagner l'utilisation des réseaux de téléphones mobiles, en particulier en l'absence de chiffrement des communications radio. Des moyens permettant aux abonnés aux réseaux de télé phones mobiles le chiffrement de leurs communications ou offrant des garanties équiva lentes devraient être mis au point.

7.21. Il faudrait accorder de l'attention à la nécessité d'assurer que la facturation de l'utilisation d'un téléphone mobile n'exige pas l'enregistrement de données révélant la localisation trop précise de l'abonné ou de la partie appelée au moment de son utilisation.

Recommandation n° R (95) 13 relative aux problèmes de procédure pénale liés à la technologie de l'information

adoptée par le Comité des ministres le 11 septembre 1995, lors de la 543e réunion des délégués des ministres

Le Comité des ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Eu égard au développement sans précédent de la technologie de l'information et de son application dans tous les secteurs de la société contemporaine ;

Réalisant que le développement des systèmes électroniques d'information va accélérer la transformation de la société traditionnelle en une société de l'information en créant un nouvel espace pour tout type de communications et de relations ;

Conscient de l'impact de la technologie de l'information sur la manière dont la société est organisée et sur la façon dont les individus communiquent et se mettent en relation ;

Conscient du fait qu'une partie croissante des relations économiques et sociales aura lieu à travers ou à l'aide de systèmes électroniques d'information ;

Préoccupé par le risque que les systèmes électroniques d'information et l'information électronique puissent également être utilisés pour commettre des infractions criminelles ;

Préoccupé par le fait que les preuves d'infractions pénales peuvent être stockées et transmises par le biais de ces systèmes ;

Notant que le droit de procédure pénale des États membres ne prévoit pas encore souvent les pouvoirs appropriés pour perquisitionner dans ces systèmes et y recueillir des preuves au cours des enquêtes pénales ;

Rappelant qu'au vu du développement de la technologie de l'information, le manque de pouvoirs spéciaux appropriés peut porter atteinte à la bonne exécution des fonctions assignées aux autorités chargées de l'enquête ;

Reconnaissant la nécessité d'adapter les moyens légaux dont disposent les autorités chargées de l'enquête en vertu du droit de procédure pénale au caractère spécifique des enquêtes dans les systèmes électroniques de l'information ;

Préoccupé par le risque potentiel que les États membres ne soient pas en mesure de fournir une entraide judiciaire de manière adéquate lorsqu'ils sont requis de recueillir des preuves électroniques, sur leur territoire, dans des systèmes électroniques d'information ;

Persuadé de la nécessité de renforcer la coopération internationale et de parvenir à une meilleure compatibilité des droits de procédure pénale en la matière ;

Rappelant la Recommandation n° R (81) 20 du Comité des ministres relative à l'harmonisation des législations en matière d'exigence d'un écrit et en matière d'admissibilité des reproductions de documents et des enregistrements informatiques, la Recommandation n° R (85) 10 sur les commissions rogatoires pour la surveillance des télécommunications, la Recommandation n° R (87) 15 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police et la recommandation n° R (89) 9 sur la criminalité informatique,

Recommande aux gouvernements des États membres :
— de s'inspirer, lorsqu'ils révisent leurs législation et pratique internes, des principes qui se trouvent en annexe à cette recommandation ; et
— de faire connaître ces dispositions aux autorités chargées de l'enquête et à d'autres services professionnels, en particulier dans le secteur de la technologie de l'information, qui peuvent être impliqués dans leur mise en œuvre.

Annexe à la Recommandation n° R (95) 13 relative aux problèmes de procédure pénale liés à la technologie de l'information

Perquisition et saisie

1. La distinction opérée par le droit entre la perquisition de systèmes informati ques ainsi que la saisie des données qu'ils renferment et l'interception de données au cours de la transmission devrait être clairement délimitée et appliquée.

2. Les lois de procédure pénale devraient permettre aux autorités chargées de l'enquête de perquisitionner dans les systèmes informatiques et d'y saisir des données, dans les mêmes conditions que dans le cadre des pouvoirs traditionnels de perquisition et de saisie. La personne en charge du système devrait être informée que le système a fait l'objet d'une perquisition et de la nature des données saisies. Les recours juridiques prévus par la législation en général contre la perquisition et la saisie devraient être également applicables en cas de perquisition d'un système informatique et de saisie des données y contenues.

3. Dans l'exécution de la perquisition, les autorités chargées de l'enquête devraient avoir le pouvoir, sous réserve de garanties appropriées, d'étendre la perquisi tion à d'autres systèmes informatiques dans leur juridiction qui sont connectés par le biais d'un réseau et d'y saisir des données, à condition qu'une action immédiate soit requise.

4. S'il y a équivalence fonctionnelle entre les données faisant l'objet de traitement automatisé et un document traditionnel, les dispositions du droit de procédure pénale se rapportant aux documents devraient également s'appliquer aux données.

Surveillance technique

5. Étant donnée la convergence des technologies de l'information et des télécommunications, les législations concernant la surveillance technique employée à des fins d'enquêtes pénales, comme l'interception des communications, devraient être, là où cela s'avère nécessaire, révisées et amendées pour assurer leur applicabilité.

6. Les lois devraient permettre aux autorités chargées de l'enquête d'appliquer toute mesure technique permettant la collecte de données de trafic dans la poursuite des infractions pénales.

7. Lorsqu'elles sont collectées au cours d'une enquête pénale et en particulier quand elles sont obtenues par des moyens d'interception des télécommunications, les données protégées par la loi et faisant l'objet du traitement automatisé par un système informatique devraient être sauvegardées de manière appropriée.

8. Les droits de procédure pénale devraient être révisés en vue de rendre possible l'interception de télécommunications et la collecte de données de trafic dans le cadre d'enquêtes sur des infractions graves contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes de télécommunications ou informatiques.

Obligations de coopération avec les autorités chargées de l'enquête

9. Sous la réserve des protections ou privilèges prévus par la loi, la plupart des législations permettent aux autorités chargées de l'enquête d'ordonner à des personnes de remettre des objets qui sont sous leur contrôle et qui sont requis pour servir de preuve. Le droit de procédure pénale devrait, de la même manière, accorder le pouvoir d'ordonner à des personnes de leur présenter toute donnée spécifique qui se trouve sous leur contrôle, dans un système informatique, dans la forme requise par les autorités chargées de l'enquête.

10. Sous la réserve des protections ou privilèges prévus par la loi, les autorités chargées de l'enquête devraient avoir le pouvoir d'ordonner aux personnes qui ont des données spécifiques sous leur contrôle de fournir toutes les informations nécessaires pour permettre l'accès au système informatique et aux données qu'il renferme. Le droit de procédure pénale devrait assurer que les autorités chargées de l'enquête puissent donner une instruction similaire à d'autres personnes ayant une connaissance du fonctionnement du système informatique ou de toute mesure employée pour préserver les données y contenues.

11. Des obligations spécifiques devraient être établies pour les opérateurs de réseaux publics et de réseaux privés lorsqu'ils offrent des services de télécommunication au public, d'appliquer toute mesure technique nécessaire permettant l'interception des télécommunications par les autorités chargées de l'enquête.

12. Des obligations spécifiques devraient être établies pour les fournisseurs de services qui offrent des services de télécommunication au public *via* des réseaux de communication publics ou privés, de délivrer l'information nécessaire lorsque les autorités compétentes chargées de l'enquête l'ordonnent, pour identifier l'utilisateur.

La preuve électronique

13. L'intérêt commun de recueillir, de sauvegarder et de présenter des preuves électroniques de manière à garantir au mieux leur caractère irréfutable et leur intégrité devrait être reconnu tant pour les fins des poursuites nationales que pour celles de la coopération internationale. À cette fin, des procédures et méthodes techniques du traitement des preuves électroniques devraient être développées davantage de manière à assurer leur compatibilité entre les États. Les dispositions du droit de procédure pénale concernant les preuves et se rapportant aux documents traditionnels devraient également s'appliquer aux données stockées dans un système informatique.

Utilisation du chiffrement

14. Des mesures devraient être examinées afin de minimiser les effets négatifs de l'utilisation du chiffrement sur les enquêtes des infractions pénales, sans toutefois avoir des conséquences plus que strictement nécessaires sur son utilisation légale.

Recherche, statistiques et formation

15. Le risque qu'impliquent le développement et l'utilisation de la technologie de l'information sur la perpétration des infractions pénales devrait faire l'objet d'une évaluation continue. Afin de permettre aux autorités compétentes de rester familiarisées avec de nouveaux phénomènes en matière de criminalité informatique et de pouvoir développer des contre-mesures adéquates, la collecte et l'analyse des données concernant ces infractions, y compris les *modi operandi* et les aspects techniques, devraient être favorisées.

16. La création d'unités spécialisées pour la répression d'infractions dont la poursuite requiert une expérience spéciale en matière de technologie de l'information, devrait être examinée. Des programmes de formation permettant au personnel de la justice pénale d'approfondir leurs connaissances en la matière devrait être promus.

Coopération internationale

17. Le pouvoir d'étendre la perquisition à d'autres systèmes informatiques devrait être également applicable lorsque le système se trouve sous une juridiction étrangère, à condition qu'une action immédiate soit requise. En vue d'éviter d'éventuelles violations de la souveraineté des États ou du droit international, une base légale explicite devrait être créée pour de telles perquisitions ou saisies étendues. Par conséquent, il y a un besoin urgent de négocier des instruments internationaux quant à la question de savoir comment, quand et dans quelle mesure de telles perquisitions ou saisies peuvent être permises.

18. Des procédures accélérées et appropriées ainsi qu'un système de liaison devraient être disponibles selon lesquelles les autorités chargées de l'enquête pourraient demander aux autorités étrangères de recueillir promptement des preuves. À cette fin, les autorités requises devraient être autorisées à perquisitionner dans un système informatique et d'y saisir des données en vue de leur transfert ultérieur. Les autorités requises devraient également être autorisées à délivrer des données de trafic se rapportant à une télécommu nication spécifique, à intercepter une telle télécommunication ou à identifier sa source. À cette fin, les instruments d'entraide judiciaire existants devraient être complétés.

Décisions des juridictions

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER, 8 MARS 1995

Ministère public c. / DL (maire de Marignane)

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

Attendu que DL a été renvoyé devant ce tribunal correctionnel par arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Montpellier en date du 13 octobre 1994 sous la prévention d'avoir :

— à Marignane, depuis temps non prescrit, jusqu'au 25 avril 1989,

· crée cinq traitements automatisés d'informations nominatives en violation de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 imposant un acte réglementaire pris après avis de la CNIL ;

· collecté des informations nominatives par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites pour constituer un fichier des habitants, en violation des dispositions de l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Faits prévus et réprimés par les dispositions des articles 41, 42, 16, 17, 25 de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, reprises par les dispositions des articles 226-16 et 226-18 du code pénal ;

Attendu qu'il est constant et non contesté qu'au sein de la mairie de Marignane cinq traitements automatisés d'informations nominatives dont le fichier habitants avaient été mis en œuvre sans avis préalable ni déclaration quelconque à la CNIL ;

Attendu que de même le maire en tant qu'exécutif de la commune avait le pouvoir de décider de la création des fichiers et traitements et que par conséquent l'entière responsabilité lui en incombait même en cas de délégation de pouvoirs ;

Attendu que le prévenu tout en déclarant assumer les responsabilités découlant de sa fonction invoque sa bonne foi en indiquant qu'il ne connaissait pas vraiment la loi du 6 janvier 1978 et que par négligence il ne s'était pas informé de ce qui se faisait dans sa propre mairie à cet égard pendant des années ;

Mais attendu que de telles allégations s'avèrent d'autant plus invraisemblables pour le premier magistrat d'une commune de 35 000 habitants que l'information a révélé qu'en réalité le maire avait été non seulement le donneur d'ordre dès la création des premiers fichiers informatiques mais avait été tenu informé au cours de toute l'évolution de ce service, et avait lui-même contracté et négocié le marché avec la société spécialisée en la matière, S ;

Attendu que la mise en place avait été faite progressivement et de manière organisée au point d'aboutir de 230 à 29 000 fichiers informatiques avec affectation de moyens financiers, matériels et en personnel, utilisation d'agents recenseurs sur le terrain et alimentation par les services d'état civil, de cartes grises, des permis de construire et en général par tous les services de la mairie de Marignane ; qu'en dernier lieu deux personnes y étaient affectées aux ordres du secrétaire général signant les autorisations d'interrogations et d'éditions ;

Attendu qu'il importe de souligner que les déclarations obligatoires à la CNIL n'ont été faites qu'après rappel à l'ordre par cet organisme courant 1989 alors que la société S avait dès le début de sa collaboration commerciale avec la mairie (1981) envoyé à celle-ci une déclaration simplifiée préremplie, afin que la mairie l'expédie précisément à la CNIL ;

Attendu que nul parmi les diverses auditions recueillies ne pouvait s'expliquer pour quels motifs aucune déclaration à la CNIL n'avait été faite que ce soit lors de la mise en place du logiciel Base POP ou lors de sa nouvelle version en 1985 ;

Attendu qu'interrogé par la CNIL la mairie de Marignane ne pouvait que répondre le 12 avril 1989 qu'aucune trace de déclaration initiale pour quelque fichier que ce soit n'avait été retrouvée dans ses archives et demandait seulement à cette date à régulariser la situation ;

Attendu que l'illicéïté des fichiers constitués et alimentés dans de telles conditions étant incontestable et s'agissant d'informations nominatives les plus diverses tant sur les personnes, les familles que sur les biens des habitants de la commune la CNIL en décidait la destruction pure et simple par délibération du 10 octobre 1989 : considérant que ce traitement était de nature, en raison de la trop grande généralité de ses finalités, à permettre des risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés ;

Attendu que les poursuites pénales exercées à l'encontre de DL maire de ladite commune sont donc pleinement fondées ;

Qu'il échet dès lors de le retenir dans les liens de la prévention et de lui faire application des textes répressifs ;

Attendu qu'en raison de la qualité de délinquant primaire de ce prévenu, il y a lieu d'assortir la peine d'emprisonnement qui va être prononcée à son encontre d'une mesure de sursis ;

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant publiquement, en matière correctionnelle, par jugement en premier ressort et contradictoire ;

Déclare DL coupable des faits qui lui sont reprochés et tels que spécifiés à la prévention ;

En répression condamne DL à la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, 7 JUIN 1995

Caisse régionale de Crédit agricole de la Dordogne
Caisse nationale de Crédit agricole

Le Conseil d'État statuant au Contentieux (10e et 7e sous-sections réunies), Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 4 juin et 27 juillet 1993 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour : 1) la caisse régionale de Crédit agricole de la Dordogne dont le siège est à « Le Combal », route d'Eymet à Bergerac cedex (24111) et 2) la Caisse nationale de Crédit agricole dont le siège est 91-93 boulevard Pasteur à Paris (75015) ; la caisse régionale de Crédit agricole de la Dordogne et la Caisse nationale de Crédit agricole demandent l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération n° 93-032 du 6 avril 1993 par laquelle la Commission nationale de l'informatique et des libertés a enjoint de faire droit aux demandes formulées par des clients et tendant à l'accès à tous les éléments obtenus au moyen de la technique de la segmentation comportementale ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu la loi n°

78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-984 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :
— le rapport de M. Q., auditeur ;
— les observations de Me C, avocat de la caisse régionale de Crédit agricole de la Dordogne et de la Caisse nationale de Crédit agricole ;
— les conclusions de Mme D.-L, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en application de l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, pour l'exercice de sa mission de contrôle, la Commission nationale de l'informatique et des libertés adresse notamment aux intéressés des avertissements et veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification n'entravent pas le libre exercice de ce droit ; qu'aux termes de l'article 34 de ladite loi, « toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés (...) en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication » ;

Considérant que, par la délibération n° 93-032 du 6 avril 1993, relative au contrôle effectué le 2 octobre 1992 à la caisse régionale de Crédit agricole de la Dordogne, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a précisé à ladite caisse ses obligations au regard des exigences de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération attaquée a été prise à l'issue d'une procédure régulière et que le principe du contradictoire a été respecté ; qu'en considérant que, « si le segment (...) ne constitue pas à lui seul une information nominative, (...) il le devient dès lors qu'il est associé à une personne identifiée ou indirectement identifiable et figure dans un traitement automatisé » et que « les personnes concernées doivent pouvoir avoir connaissance des mentions relatives à la segmentation qui figurent dans le fichier en cause », la commission a fait une exacte application de la loi précitée ; qu'il résulte de ce qui précède que les caisses requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation de ladite délibération ;

Décide :

Article 1er : La requête de la caisse régionale de Crédit agricole de la Dordogne, et de la Caisse nationale de Crédit agricole est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la caisse régionale de Crédit agricole de la Dordogne, à la Caisse nationale de Crédit agricole, au Premier ministre et au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, 7 JUIN 1995

Syndicat *CGT,* HP, JMS c. / Société Turbomeca

La Cour,

statuant sur les pourvois n° E/91-44 919, n° F/91-44 920 et n° H/91-44 921 formés par Syndicat CGT, HR, JMS, en cassation d'un arrêt rendu le 5 septembre 1991 par la cour d'appel de Pau (chambre sociale), au profit de la société Turbomeca, dont le siège est à Bordes (Pyrénées-Atlantiques), défenderesse à la cassation ;

Attendu qu'à compter du mois de mai 1989, la société Turbomeca a mis en place l'informatisation de son système de paiement des salaires en faisant appel à une entreprise extérieure ; qu'à partir de cette date, la société Turbomeca n'a plus remis les bulletins de paye à ses salariés en mains propres mais les leur a faits parvenir par la poste ; que MM. P et S, salariés de la société, ont alors engagé une action prud'homale fondée sur les dispositions légales et conventionnelles ainsi que sur l'usage pratiqué dans

l'entreprise, afin d'obtenir que les bulletins de paye leur soient de nouveau remis en mains propres, et que l'employeur soit condamné au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par l'envoi des bulletins de paye par la poste ; que le syndicat CGT est intervenu en la cause pour faire prononcer la nullité de la décision prise par la société Turbomeca et obtenir également des dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les salariés et le syndicat CGT font grief à l'arrêt attaqué de les avoir déboutés de leurs demandes alors, selon le moyen, que l'article L. 143-3 du code du travail, l'article 20 de la convention collective de la métallurgie des Pyrénées-Atlantiques ou les articles 6 et 12 de la convention collective de la métallurgie de la région parisienne précisent que l'employeur doit « remettre » au salarié des bulletins de paye lors du paiement de la rémunération et que ce terme, que l'on se réfère à l'étymologie, à la sémantique ou aux textes légaux ou conventionnels ne peut s'entendre qu'au sens de délivrer en mains propres ; qu'en lui donnant une signification différente, la cour d'appel a violé les articles L. 143-3 du code du travail et les conventions collectives susvisées ;

Mais attendu que la cour d'appel a énoncé justement que la voie postale n'était qu'une modalité de remise des bulletins de paye au salarié et que le recours à cette modalité n'était pas interdit par les textes invoqués ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les salariés et le syndicat CGT reprochent encore à la cour d'appel d'avoir rejeté leurs demandes alors selon le moyen, d'une part, qu'ils invoquaient l'usage en vertu auquel, dans l'entreprise, les bulletins de paye étaient remis en mains propres aux salariés et que cet usage résultait de l'application d'un texte législatif dont les conditions d'élaboration, dans l'esprit et dans la lettre du texte, découlent de la réalité et de la logique des rapports sociaux et de la règle des avantages acquis issus de la convention collective ; alors, d'autre part, que le droit à la remise de bulletins de salaire en mains propres résultant d'une pratique constante, la cour d'appel ne pouvait, pour affirmer que cet usage avait été dénoncé, se fonder sur une simple note imprécise de la direction du personnel ou sur une information du comité d'entreprise, la dénonciation d'un usage impliquant que les intéressés soient avertis individuellement et que soit respecté un délai de prévenance suffisant, ce qui n'avait pas été le cas ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que, le 24 mars 1989, l'employeur avait avisé avec un préavis le comité d'établissement de sa décision de changer les modalités de remise des bulletins de paye et que, le 14 avril 1989, il en avait averti les intéressés ; qu'elle en a exactement déduit que l'usage en vigueur dans l'entreprise avait été régulièrement dénoncé ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu les articles 16 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, les entreprises privées, autres que celles qui gèrent un service public, ont l'obligation, avant de mettre en place un traitement automatisé d'informations nominatives, d'en faire la déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; que, selon le second, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

— du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
— des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
— des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;

— de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Attendu que, pour rejeter les demandes de dommages-intérêts des salariés et du syndicat CGT en ce qu'elles se fondaient sur le non-respect des dispositions susvisées, la cour d'appel a énoncé que, postérieurement à l'introduction de l'instance prud'homale, l'employeur avait régularisé la situation en adressant à la CNIL la déclaration prévue à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations qu'en mettant en place un traitement automatisé d'informations nominatives avant d'en avoir fait la déclaration à la CNIL, l'employeur avait commis une faute dont il lui appartenait de déterminer si elle avait causé aux salariés le préjudice dont ils demandaient réparation, et alors qu'elle n'avait pas recherché si l'employeur avait fourni aux salariés les informations spécifiques que l'article 27 de la loi du 6 janvier *1*978 lui imposait de fournir, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ses dispositions rejetant les demandes en dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 5 septembre 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avec ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen ;

Laisse à chaque partie la charge respective de ses dépens ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit sur les registres de la cour d'appel de Pau, en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé.

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES, 3e CHAMBRE,
6 FÉVRIER 1996

SB c. / France Télécom

Rappel de la procédure

Le jugement :

Le tribunal correctionnel de Brest, par jugement contradictoire en date du 14 *mars* 1995, pour accès frauduleux dans un système de traitement automatisé de données, entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données, traitement d'informations nominatives sans mesure assurant la sécurité des données a condamné SB à 10 000 F d'amende et, sur l'action civile, l'a condamnée à payer à France Télécom, agence de Brest, la somme de 80 000 F à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice financier et celle de 4 000 F au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les appels :

Appel a été interjeté par :
Madame SB, le 23 mars 1995 sur les dispositions pénales et civiles M. le procureur de la République, le 23 mars 1995

La prévention :

Considérant qu'il est fait grief à la prévenue d'avoir à Gouesnou, courant 1993 et 1994 :
— accédé ou s'être maintenu frauduleusement dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé relevant de France Télécom, infraction prévue et réprimée par l'article 323-1 du code pénal ;

— entraîné ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données, infraction prévue et réprimée par l'article 323-2 du code pénal ;
— procédé ou fait procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations ou notamment empêcher qu'elles en soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, infraction prévue et réprimée par les articles 226-17 du code pénal, R 10-1 du code des postes et télécommunications, 26, 42, 44 de la loi du 6 janvier 1978 ;
— procédé à un traitement informatisé d'informations nominatives concernant des personnes physiques malgré l'opposition, fondée sur des raisons légitimes, de ces personnes, infraction prévue et réprimée par les articles 226-18 du code pénal, R 10-1 du code des postes et télécommunications, 26, 42 et 44 de la loi du 6 janvier 1978 ;

En la forme :

Considérant que les appels sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond :

Les faits

Se plaignant du piratage de l'annuaire téléphonique par un automate connecté sur serveur minitel par le 11 et de la constitution à ses dépens de fichiers non déclarés, France Télécom a, le 22 avril 1994, déposé plainte entre les mains du procureur de la République de Brest.

L'enquête alors diligentée a permis d'établir que le téléchargement de l'annuaire électronique était opéré par SB agissant sous l'enseigne Comatech, entreprise créée le 6 février 1993, laquelle a pour objet de collecter les données de l'annuaire électronique par le biais du 11, utilisant à cette fin 25 micro-ordinateurs connectés sur 25 lignes téléphoniques et équipés de logiciels servant à lister et télédécharger les banques de données pour ensuite vendre ces fichiers soit sur supports magnétiques soit sur supports papiers à des entreprises effectuant des opérations de démarchage direct auprès de leur clientèle.

Ce « motus operandi » a l'avantage pour Comatech de lui permettre l'obtention d'adresses à un prix extrêmement modique puisque, se déconnectant du serveur toutes les deux minutes 59 secondes, elle bénéficie ainsi de la gratuité des trois premières minutes.

Malgré l'économie ainsi réalisée, Madame SB règle toutefois d'importantes notes de téléphone pour ses 25 lignes : moins de 20 000 F par bimestre selon France Télécom, 80 000 F par bimestre selon Madame SB.

Une demande de déclaration de fichier a été déposée à la CNIL en avril 1994.

Cités devant le tribunal correctionnel de Brest pour infraction aux dispositions des articles 323-1, 323-2, 226-17 et 226-18 du code pénal, R 10-1 du code des postes et télécommunications, 26, 42, 44 de la loi du 6 janvier 1978, commises courant 1993 et 1994, Madame SB a été déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés aux motifs qu'elle a collecté les données de la « liste orange » en infraction avec les dispositions de l'article R 10-1 al. 2 du code des postes et télécommunications, omis de faire une déclaration préalable à la CNIL de ses traitements et s'est maintenue frauduleusement dans un système automatisé.

Sur l'action civile, le tribunal a accordé 80 000 F à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice financier à France Télécom.

Discussion

1) Sur l'action pénale

Pour solliciter sa relaxe des fins de la poursuite, Madame SB fait valoir essentiellement :

— que les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article R 10-1 du code des postes et télécommunications ne sont pas réunis puisque ce texte concerne France Télécom ou toute personne ayant la liste orange, mais non une personne à qui on refuse d'en communiquer le contenu ; qu'il n'est pas établi qu'elle ait sollicité commercialement des personnes inscrites sur cette liste ou diffusé dans le public les coordonnées de certaines de ces personnes, que ce texte viole le droit interne et européen (articles 86 et 90 du traité de Rome) de la concurrence, que l'élément moral n'existe pas et que l'article R 10-1 précité ne peut être considéré comme une application de l'article 26 de la loi de 1978 ;
— qu'elle a respecté les termes de l'article 226-17 du code pénal en faisant une déclaration de traitement à la CNIL, et qu'elle n'a ni déformé ni endommagé ni conservé les données brutes de l'annuaire ni communiqué celles-ci à des tiers non autorisés,
— que les dispositions de l'article 323-1 n'interdisent pas l'accès au 11 ;
— qu'elle n'a pas perturbé le système ni été victime de perturbations ;
— qu'en refusant de communiquer la liste orange et en rendant en même temps financièrement inaccessible la liste des abonnés expurgée de la liste orange, France Télécom se rend coupable d'un abus de position dominante et la place devant un état de nécessité qui l'exonère de toute responsabilité pénale.

Il apparaît toutefois que Madame SB n'est poursuivie ni pour infraction à l'article 226-16 ni pour infraction à l'article 226-21 du code pénal, et qu'il n'appartient à la Cour que de rechercher si Madame SB s'est rendue coupable des faits visés à la prévention.

A — Sur le premier chef de prévention

Considérant qu'il est fait grief à la prévenue d'avoir accédé ou de s'être maintenue frauduleusement dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé relevant de France Télécom, infraction prévue et réprimée par l'article 323-1 du code pénal ;

Considérant que l'accès frauduleux au sens de l'article 162-2 du code pénal issu de la loi du 5 janvier 1988 et au sens de l'article 323-1 du code pénal vise tous les modes de pénétration irrégulier d'un système ;

Que tel n'est pas le cas d'un accès à l'annuaire électronique par le n° 11 accessible au public ;

Considérant que la loi incrimine également le maintien irrégulier dans un système de la part de celui qui y serait rentré par inadvertance ou de la part de celui qui, y ayant régulièrement pénétré, s'y serait maintenu frauduleusement ;

Considérant que, pour être punissable, le maintien doit être fait sans droit et en pleine connaissance de cause, l'auteur du maintien étant privé de toute habilitation à s'y maintenir par la loi, le contrat ou la volonté du maître du système ;

Considérant que ne peut être qualifié de maintien frauduleux la connexion par minitel à l'annuaire électronique, certes gratuite et certes fréquemment renouvelée puisqu'opérée toutes les deux minutes 59 secondes dès lors que l'accès à cet annuaire dans le but d'en recopier les données n'est contraire ni à la loi pénale, ni à la volonté du maître du système qui met à la disposition des consultants une liste destinée à l'information du public en temps réel et n'a pas manifesté l'intention d'en restreindre l'accès pas plus que la durée de consultation ;

Qu'ainsi, les premiers juges ne pouvaient retenir en l'espèce à l'encontre de Madame SB le délit de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé ;

B — Sur le second chef de prévention

Considérant qu'il est également reproché à la prévenue d'avoir entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données, délit prévu et réprimé par l'article 323-2 du code pénal ;

Considérant qu'il appartient au ministère public de rapporter la preuve de l'entrave ou du dysfonctionnement provoqué ;

Considérant qu'aucun élément matériel ne prouve que l'activité de Madame SB ait eu pour effet de freiner ou ralentir la capacité du serveur télématique dans la région de Gouesnou au cours de la période visée à la prévention ; qu'à cet égard, aucune enquête n'a été diligentée ni aucune plainte recueillie ;

Que certes France Télécom expose dans son courrier du 17 octobre 1994 que les sociétés qui télédéchargent l'annuaire électronique provoquent de graves perturbations sur le réseau d'accès à ce service et que ces perturbations peuvent entraîner l'inaccessibilité au 11 pour les utilisateurs situés dans les mêmes zones géographiques ;

Considérant que pour autant, aucun élément ne prouve que tel ait été le cas en l'espèce ;

Qu'une enquête de France Télécom fait état d'une baisse d'efficacité enregistrée sur le faisceau Brest centre 3 — Quimper CTS en janvier 1995, période non visée à la prévention ;

Qu'ainsi Madame SB est fondée à soutenir que, contrairement à ce qu'a admis le tribunal, ce délit n'est pas constitué ;

C — Sur les 3e et 4e chefs de prévention

Considérant qu'après avoir reproché dans la citation principale à la prévenue d'avoir, en méconnaissance des articles 226-17 du code pénal, R 10-1 du code pénal, 26, 42 et 44 de la loi du 6 janvier 1978, procédé ou fait procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, le ministère public lui a fait délivrer une citation complémentaire lui reprochant d'avoir la méconnaissance des articles 226-18 du code pénal, R 10-1 du code des postes et télécommunications, 26, 42 et 44 de la loi du 6 janvier 1978, procédé à un traitement d'informations nominatives concernant des personnes physiques malgré l'opposition, fondée sur des raisons légitimes de ces personnes ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Madame SB s'est livré à un traitement automatisé d'informations nominatives, lequel comprend à la fois des opérations de constitution de fichiers ou banques de données et des opérations d'exploitation de ces fichiers ;

Considérant que la prévenue, se contentant de recopier les données de l'annuaire sans les déformer ou les altérer, il ne pourrait lui être fait grief, au titre des obligations de sécurité, que d'avoir communiqué ces données à des tiers non autorisés s'il est établi qu'elle a cédé ses fichiers à des clients auxquels les abonnés ne souhaitaient pas voir leurs coordonnés communiquées ;

Mais considérant qu'une telle communication, malgré l'opposition légitime des personnes concernées, est prévue et réprimée spécialement par l'article 226-18 du code pénal applicable à compter du 1er mars 1994 et antérieurement par les articles 26 et 42 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Qu'il échet en conséquence de rechercher si les éléments constitutifs de cette infraction sont réunis en l'espèce et dans l'affirmative, de ne retenir que ce chef de prévention répondant très précisément aux faits de la cause ;

Considérant que, par courrier en date du 23 août 1994 adressé à France Télécom, Madame SB a reconnu que la constitution de ses fichiers de prospects pour les opérations commerciales de ses clients était faite à partir des services de l'annuaire électronique « qui malheureusement contient les abonnés inscrits en liste orange », sic ;

Qu'il est ainsi établi que Madame SB a vendu à ses principaux clients : Cuisine Plus, Toutsalon, Eli Vocal Com et Magic Holidays des fichiers établis à partir de l'annuaire téléphonique, non expurgés de 250 000 abonnés qui ne souhaitent pas que leurs coordonnées soient utilisées à des fins commerciales ou publicitaires et qui, à cette fin, ont sollicité leur inscription en liste orange, leur assurant une protection contre les sollicitations effectuées à partir des annuaires de France Télécom ;

Considérant que la légalité de cette pratique est consacrée par l'article R 10-1 du code des PTT qui interdit en outre l'usage par quiconque à des fins commerciales ou de diffusion dans le public des informations nominatives extraites des listes d'utilisateurs et concernant les personnes physiques ayant demandé à ne pas figurer sur les extraits des listes d'utilisateurs commercialisées par l'exploitant public ;

Considérant que l'opposition ainsi manifestée par les abonnés est nécessairement légitime puisqu'elle repose sur la protection de l'intimité de la vie privée et fait l'objet d'une protection légale ;

Considérant que Madame SB ne peut utilement soutenir qu'elle ne peut respecter un droit dont elle n'a pas connaissance et dont France Télécom refuse de lui communiquer le contenu en lui refusant la délivrance de la liste orange dès lors que le Service national des annuaires propose deux services de commercialisation d'adresses expurgés des abonnés inscrits en liste orange : les services Téladresses (sur support informatique) et Marketis (accessible par Minitel par le 3614) qui sont seuls autorisés par la CNIL et qu'il lui est loisible de consulter ;

Considérant qu'elle soutient que, ce faisant, France Télécom tente de se constituer illégalement un monopole sur le marché libre de la constitution des listes de mailing, obtient de façon indue des droits exclusifs sur l'annuaire téléphonique qui regroupe des données publiques et abuse de sa position dominante, violant ainsi le droit interne et le droit européen ;

Mais considérant que l'article 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 écarte de son champ d'application les pratiques qui résultent de la mise en œuvre d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application ;

Qu'en se bornant au surplus à affirmer qu'elle ne peut supporter les coûts des services Marketis et Téladresses financièrement inaccessibles sans apporter d'éléments chiffrés établissant que la pratique dénoncée constitue une menace grave et immédiate pour elle-même et les entreprises du secteur intéressé, Madame SB ne prouve pas l'abus de position dominante dont elle fait état ;

Qu'en effet, la position dominante s'apprécie par rapport à un marché donné et que France Télécom n'exerce aucune position dominante sur le marché du marketing direct sur lequel Téladresses et Marketis ne détiennent qu'une faible part de marché ;

Qu'enfin, son activité n'est pas susceptible d'affecter le commerce entre États membres de la CEE ;

Considérant que l'élément moral de l'infraction résulte à suffire des démarches vainement entreprises par Madame SB pour obtenir communication de la liste orange afin d'épurer ses propres fichiers des abonnés y figurant malgré leur opposition exprimée auprès de France Télécom ;

Considérant que son abonnement à la liste Robinson Stop Publicité dite liste repoussoir gérée par les professionnels du marketing direct ne peut faire disparaître l'élément moral de l'infraction dans la mesure où Madame SB ne peut ignorer que cette liste n'a pas de caractère exhaustif puisqu'elle ne contient que les consommateurs qui se sont adressés à l'Union française du marketing direct alors que l'inscription en liste orange intéresse tous les abonnés à France Télécom qui ne souhaitent pas que leurs coordonnées

soient commercialisées et qui sont légalement fondés à s'opposer à figurer sur les listes commercialisées mais qui figurent sur l'annuaire téléphonique recopié et revendu par la prévenue ;

Considérant en définitive qu'en vendant à Cuisine Plus, Tousalon et autres clients de Comatech des informations nominatives concernant des abonnés qui n'avaient pas autorisé la diffusion à des fins commerciales ou publicitaires de leurs coordonnées, Madame SB a commis le délit prévu et réprimé par l'article 226-17 du code pénal applicable à compter du 1er mars 1994 et antérieurement par les articles 26 et 42 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que celle-ci ne peut invoquer l'état de nécessité dès lors que la survie de son entreprise, à la supposer compromise, ne peut justifier le non-respect de la liberté individuelle et de l'intimité de la vie privée protégées par un texte qui s'impose à tout individu : qu'au demeurant, la preuve n'est pas rapportée en l'occurrence que le recours aux services Marketis ou Téladresses serait de nature à compromettre la survie de l'entreprise, certaines entreprises de marketing y ayant habituellement recours sans pour autant se trouver en difficulté financière ;

D — Sur la peine

Considérant que le non-respect habituel par la prévenue de la volonté de non-diffusion à des fins commerciales ou publicitaires des coordonnées des personnes ayant manifesté leur opposition traduit de sa part un mépris du respect de la vie privée d'autrui sacrifié au profit d'intérêts commerciaux et doit être sanctionné par une peine d'amende pour partie assortie du sursis destiné à éviter le renouvellement de l'infraction ;

2) Sur l'action civile

Considérant que France Télécom demande à la cour d'appel statuant sur les intérêts civils de :

— « confirmer la décision entreprise et y ajoutant, aux fins d'empêcher Madame SB de continuer à procéder à ses activités délictueuses, ordonner la confiscation de l'objet du délit et plus précisément :

— autoriser France Télécom à cesser d'offrir à Madame SB ou à son mari un nombre illimité de lignes téléphoniques et l'autoriser à ne maintenir qu'une seule ligne pour les besoins ordinaires et licites de ceux-ci ;

— ordonner la confiscation et la destruction par huissier, assisté d'un expert, de tous les logiciels de télédéchargement de celle-ci, conçus pour effectuer des copies de l'annuaire électronique pendant les seules trois premières minutes gratuites ;

— confirmer la condamnation de Madame SB au paiement de, au moins, 80 000 F de dommages-intérêts à France Télécom, tant au titre de la réparation de la perte de chiffre d'affaires (évaluée par France Télécom à un montant de 2 416 666 francs), qu'au titre des travaux d'enquête de 64 190 F et des coûts du réseau spécifiques aux époux SB, engendrés par les agissements délictueux ;

— confirmer la condamnation de Madame SB en première instance au paiement de 4 000 F (art. 475-1) et aux dépens, la condamner, de surcroît, à 9 000 F (art. 475-1) en cause d'appel, soit au total 13 000 F ainsi qu'en tous les dépens. »

Mais considérant que France Télécom ne peut obtenir que la réparation des conséquences directes des agissements de Madame SB entrant dans la définition même de l'infraction retenue à son encontre ;

Considérant que les frais d'enquête trouvent leur source dans les faits de piratage et les perturbations dont la preuve n'est pas rapportée et non dans le non-respect de la volonté des personnes physiques ayant manifesté auprès de Télécom la volonté de ne pas voir diffuser leurs coordonnées à des entreprises commerciales ou de publicité, personnes physiques dont aucune plainte n'est versée aux débats ;

Considérant que la perte de chiffre d'affaires alléguée par France Télécom au regard de la concurrence subie par le service de Téladresses apparaît également comme un préjudice indirect dont l'origine ne se trouve pas dans l'infraction retenue contre Madame SB, mais bien dans la concurrence dont se plaint la partie civile ;

Considérant enfin que les coûts du réseau spécifiques aux époux SB sont supportés par ces derniers et sans relation avec l'infraction ; que la confiscation sollicitée afin de prévenir la copie de l'annuaire pendant les trois premières minutes gratuites et l'autorisation de ne maintenir qu'une ligne constitue la réparation d'un délit dont la prévenue est relaxée ;

Qu'en définitive, France Télécom sera déboutée de l'ensemble de ses demandes, y compris de celle fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Par ces motifs,

La cour,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de SB et de France Télécom,

En la forme

Reçoit les appels,

Au fond

Réforme le jugement sur la qualification des faits,

Dit que les faits reprochés à SB sous la double qualification de traitement d'informations nominatives sans précaution pour préserver la sécurité de ces informations et de traitement d'informations nominatives concernant des personnes physiques malgré leur opposition constituent le seul délit de traitement d'informations nominatives concernant des personnes physiques malgré l'opposition fondée sur des raisons légitimes de ces personnes, faits prévus et réprimés par les articles 226-18 du code pénal, R 10-1 du code des PTT, 26, 42 et 44 de la loi du 6 janvier 1978,

Confirme le jugement sur les autres qualifications,

Réforme le jugement sur la culpabilité,

Renvoie SB des fins de poursuites exercées contre elle des chefs de maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé relevant de France Télécom, d'entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données et d'atteinte à la sécurité des informations nominatives traitées,

Déclare SB coupable de traitement d'informations nominatives concernant des personnes physiques malgré l'opposition fondée sur des raisons légitimes de ces personnes,

Réforme le jugement sur la peine,

Condamne SB à une amende de 100 000 F dont 50 000 F avec sursis,

Réforme le jugement sur l'action civile,

Déboute France Télécom de ses demandes en dommages-intérêts et de sa demande au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 800 F dont est redevable la condamnée,

Prononce la contrainte par corps,

Le tout par application des articles susvisés, 800-1, 749 et 750 du code de procédure pénale.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
25 OCTOBRE 1995

CPII c. / GR

La Cour,

statuant sur le pourvoi formé par RB, GIE « Centrale professionnelle d'information sur les impayés » (CPII), civilement responsable, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11e chambre, du 15 novembre 1994, qui, après relaxe définitive de RB par les premiers juges, dans la poursuite exercée contre lui pour enregistrement ou conservation d'informations nominatives en violation de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les a condamnés à des dommages-intérêts envers la partie civile ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 26 et 42 de la loi du 6 janvier 1978, 226-16 et 226-18 du code pénal, 1382 du code civil, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que RB ne peut soutenir qu'il a ignoré la substance de la demande de GR qui tenait aux causes de son inscription au fichier ; que dans sa lettre du 27 juillet 1992, GR a, en premier lieu, demandé à la CPII de bien vouloir lui faire parvenir l'ensemble des informations nominatives le concernant ; qu'en second lieu, il a aussi indiqué à la CPII qu'il ignorait à la diligence de quel organisme il avait été inscrit au fichier, n'ayant nullement été averti de cette inscription ; que le 30 juillet 1992, la CPII l'a uniquement informé de l'existence d'une seule inscription à la demande du Crédit général industriel ; que le 14 octobre 1992, GR a écrit une nouvelle fois à la CPII, notamment, pour connaître la date de son inscription et qu'en réponse à cette demande, la CPII a fait connaître à GR l'existence d'une seconde inscription, sans lui fournir davantage de renseignements sur les dates et les modalités de son inscription... ; qu'il apparaît ainsi que dès la fin du mois de juillet 1992, RB a été informé d'une réclamation de GR au sujet de son inscription, sans information préalable, dans un fichier traitant d'informations nominatives ; qu'au sens de l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978, dans sa rédaction en vigueur antérieurement au 1er mars 1994, il a donc, en toute connaissance de cause, conservé des informations nominatives en violation des dispositions de l'article
26 (resté inchangé) de la même loi prévoyant que toute personne a le droit de s'opposer pour des raisons légitimes à ce que des informations nominatives fassent l'objet d'un traitement ;... ; que la Cour n'a pas à rechercher spécialement si l'opposition qui aurait pu être exercée par GR était susceptible de reposer sur des motifs légitimes »

« alors de première part que le délit prévu par l'ancien article 42 de la loi du 6 janvier 1978 consistait à avoir enregistré ou conservé des informations nominatives en dépit d'une opposition légitime ; que l'actuelle incrimination de l'article 226-18 du code pénal ne sanctionne plus que le fait de « procéder à un traitement d'informations nominatives » en dépit d'une opposition légitime ; que la conservation d'informations nominatives malgré opposition légitime n'est plus pénalement réprimée ; qu'en reprochant à RB d'avoir « conservé des informations nominatives », la cour d'appel a fait application d'une incrimination abrogée en dépit de la règle de la rétroactivité in mitius ;

« alors de deuxième part que le délit reproché à RB (sur le plan civil) suppose l'existence d'une opposition à l'enregistrement ou à la conservation de données nominatives ; qu'en l'espèce il ressort des propres énonciations de fait de l'arrêt attaqué qu'il n'avait existé aucune opposition faite par GR ou quiconque à la conservation des données nominatives le concernant ;

« alors de troisième part que le délit reproché à RB (sur le plan civil) suppose que le droit d'opposition méconnu ait été exercé pour des motifs légitimes ; que l'arrêt attaqué ne pouvait refuser d'examiner, comme il le lui était demandé, la question de la légitimité d'une éventuelle opposition de GR au traitement d'informations nominatives le concernant, élément constitutif du délit ;

« aux motifs, d'autre part, que "le droit d'opposition donné par la loi, rappelé par la recommandation de la CNIL du 5 juillet 1998, ne peut s'entendre que d'un droit antérieur ou concomitant au fichage lui-même ; que les personnes qui sont en litige avec un établissement de crédit doivent en être informées, ce que mentionne le texte susvisé qui recommande que « les clients dont le nom doit faire l'objet d'une inscription dans un fichier commun recensant les incidents de paiement soient informés d'une telle inscription avant celle-ci ou au moment où il y est procédé" ; que, comme l'a indiqué le tribunal, il ne ressort pas des pièces versées aux débats qu'une telle information ait en l'espèce été effectuée en faveur de GR ;... ; que l'obligation d'information préalable de la personne susceptible de faire l'objet d'un traitement automatisé de données résulte de la loi du 6 janvier 1978 ;... ; que la loi impose l'information de l'individu préalablement à son inscription au fichier, afin qu'il puisse être en mesure d'exercer efficacement son droit d'opposition ; que cette protection légale n'a pas été mise en oeuvre au cas présent, et que la Cour n'a pas à rechercher spécialement si l'opposition qui aurait pu être exercée par GR était susceptible de reposer sur des motifs légitimes ; qu'il suffit de constater que le plaignant n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits d'opposition en temps utile, et qu'à cet égara, l'exercice — totalement distinct — des droits d'accès et de rectification garantis également par la loi ne saurait effacer la faute commise lors de l'introduction de données le concernant dans un fichier » ;

« alors que en reprochant à RB de ne pas avoir donné à GR d'informations préalables à son fichage, la cour d'appel a sanctionné (sur le plan civil) un délit qui n'existe pas » ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que les juges doivent caractériser en tous ses éléments constitutifs l'infraction retenue à la charge du prévenu ;

Attendu, en outre, qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement ;

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que le groupement d'intérêt économique « Centrale professionnelle d'information sur les impayés » tient un fichier informatisé des incidents de paiement constatés à l'occasion du remboursement de crédits consentis par ses membres à des particuliers ; que GR a appris — à l'occasion d'un refus de délivrance d'une carte de crédit — qu'il figurait sur ce fichier à la demande de deux organismes financiers, lesquels avaient à son insu transmis au GIE des informations le concernant ; qu'il a exercé son droit d'accès et obtenu la radiation des inscriptions effectuées ;

Attendu que, sur avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, RB, président du GIE, a été poursuivi pour avoir fait enregistrer et conserver des informations nominatives concernant GR en violation de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, infraction alors prévue par l'article 42 de cette loi et désormais réprimée par l'article 226-18 du code pénal ;

Attendu que le prévenu a été relaxé de ce délit par les premiers juges ; que, saisie du seul appel de GR, partie civile, la juridiction du second degré, pour dire le délit constitué et condamner le prévenu à indemniser la victime, énonce que la mise en oeuvre par la personne

physique concernée du droit d'opposition qui lui est reconnu par l'article 26 suppose que celle-ci soit avisée, préalablement à son inscription sur un fichier, de ce que des informations nominatives la concernant sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement ;

Que les juges ajoutent que cette obligation de renseignement n'ayant pas été remplie par le maître du fichier, celui-ci a conservé des informations nominatives en violation de l'article 26 ;

Mais attendu qu'en se déterminant de la sorte, alors que la loi du 6 janvier 1978 ne fait nulle obligation au responsable du fichier, qui recueille auprès de tiers des informations nominatives aux fins de traitement, d'en avertir la personne concernée, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'atteinte au droit d'opposition de la victime, a méconnu les textes et principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs,

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 15 novembre 1994 ;

Et attendu que les faits ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale, Dit

n'y avoir lieu à renvoi ;

Ordonne l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris, sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, 18e CHAMBRE, 31 MAI 1995

Monsieur MM. c. / SNCF

La Cour,

statuant sur l'appel régulièrement formé par Monsieur MM, d'un jugement du conseil de prud'Hommes de Paris (section commerce) en date du 19 septembre 1994, dans un litige l'opposant à la SNCF, et qui a débouté Monsieur MM. de ses demandes en annulation d'un blâme et de dommages intérêts ainsi que d'une somme au titre de l'article 700 NCPC ;

Exposé des faits

Monsieur MM. est employé par la SNCF depuis le 4 octobre 1964 ; à l'époque des faits, il était affecté à la vente des billets à la gare du Nord au chantier recette et exerçait un mandat syndical ;

Le vendredi 29 novembre 1991 son service était au bloc Billets n° 20 de huit heures à douze heures et de treize heures à dix-sept heures. Une procédure disciplinaire a été diligentée contre lui avec une convocation à l'entretien préalable le 24 janvier 1992. Un blâme sans inscription au dossier lui a été infligé et notifié le 20 février 1992. Il lui est reproché de s'être absenté de 11 heures 46 à 13 heures 35 et de 15 heures 10 à 16 heures 10 alors qu'il n'aurait été autorisé que de 12 heures à 13 heures et de 15 heures 10 à 15 heures 30 occasionnant d'importantes perturbations dans le service.

Exposé des moyens des parties

Considérant que Monsieur MM. demande :
la levée de la sanction disciplinaire, 2 000 F de dommages intérêts et 2 000 F par application de l'article 700 NCPC ;
Qu'il expose que son absence de 11 heures 46 à 13 heures 35 ne lui a été reprochée que vingt jours plus tard et est le résultat de l'examen du système informatique de

réservation SOCRATE ; que l'utilisation des informations contenues dans ce système afin de contrôler la présence d'un employé est un détournement du système et est contraire à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
Que l'absence de 15 heures 10 à 16 heures dix a été autorisée et n'était pas limitée dans le temps ni à vingt minutes ;

Considérant que la SNCF conclut :
au débouté de Monsieur MM, à la confirmation du jugement, et à sa condamnation au paiement d'une somme de 5 000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Qu'elle expose que l'absence de Monsieur MM. a été constaté de « Visu » par Madame D, sa supérieure hiérarchique, et non à l'aide du système SOCRATE ; que l'absence de l'après-midi a été autorisée selon l'usage pour l'exercice du mandat syndical pour une durée de 20 minutes puisqu'au-delà un bon de délégation est nécessaire ;

Qu'il n'est pas contestable que le salarié n'était pas à son poste de travail aux heures litigieuses ; que la sanction est régulière dans la forme et dans les délais et proportionnée à la faute ; qu'aucune discrimination pour motif syndical n'a été exercée ;

Sur quoi la cour

Considérant que la procédure et les délais ne sont pas contestés mais que la contestation porte sur la réalité de l'absence de 11 h 46 à 13 h 35 et sur l'existence d'une autorisation pour l'absence de 15 h 10 à 16 h 10 ;

Sur l'absence de l'après-midi :

Considérant qu'il n'est pas contesté que Monsieur MM. ait demandé et averti son chef de service de son absence à 15 h 10 pour un motif entrant dans le champ de son mandat représentatif ; que la SNCF soutient que l'absence a été autorisée pour une brève durée soit pour une durée de 20 minutes conformément à un usage ;

Mais considérant que la SNCF ne rapporte pas la preuve de l'existence de l'usage consistant à autoriser une absence d'un représentant du personnel sans bon de délégation pour une durée inférieure ou égale à vingt minutes ; qu'il est acquis par la déclaration du salarié à l'audience non contesté par l'employeur que ce salarié a utilisé son temps d'absence à des activités en lien direct avec son mandat ; que l'employeur ne soutient pas que le salarié devait utiliser un bon de délégation mais uniquement qu'il ne pouvait s'absenter plus de vingt minutes ; en conséquence, la sanction prise pour partie sur le motif d'absence plus de vingt minutes est une sanction prise pour absence d'un représentant syndical pour l'exercice de son mandat durant plus de vingt minutes ; qu'un tel motif est discriminatoire, porte atteinte au droit syndical et ne peut dès lors constituer un motif de sanction ;

Sur l'absence de 11 h 46 à 13 h 35 ;

Considérant que l'attestation de la chef de service et supérieure hiérarchique en date du 17 novembre 1992, soit près d'un an plus tard, indique uniquement les heures d'absences et non les circonstances dans lesquelles cette personne a constaté l'absence et particulièrement cette personne n'indique pas comment elle a constaté avec précision l'absence de Monsieur MM. de 11 h 46 à 13 h 35 ; que l'allégation qu'elle aurait vu personnellement cela depuis son poste de travail n'est faite par l'employeur que tardivement après l'audience et ne repose sur aucune attestation ou constatation de fait objectif ; que cette allégation ne constitue pas un élément probant ; qu'il est pour le moins surprenant que cette allégation survienne si tardivement alors que dès le 23 décembre 1991 le salarié émettait des doutes sur la capacité de sa supérieure à constater directement et personnellement cette absence et alors qu'il soutenait dès cette date que cette précision d'horaire résultait d'un usage abusif et détourné du système d'information SOCRATE ;

Considérant que le système informatique SOCRATE ne peut être utilisé à l'insu du personnel pour contrôler son temps de travail sans constituer un manquement à l'obligation des parties du contrat de travail d'exécuter celui-ci de bonne foi ;

Que la précision de l'horaire d'absence reprochée par la SNCF à Monsieur MM, l'absence de précision de la supérieure hiérarchique quant au mode de contrôle personnel effectué pour constater cette absence et le caractère plausible de l'utilisation, dans des conditions contraires à l'exécution de bonne foi des obligations contractuelles, du système SOCRATE à des fins de surveillance du personnel et non pas d'enregistrement des réservations constituent un ensemble d'éléments qui laissent un doute sur la régularité des constatations de l'absence de Monsieur MM. et sur la réalité de celle-ci ; que le doute profitant au salarié, il apparaît que la sanction n'est pas motivée au regard de l'absence de 11 h 46 à 13 h 35;

Considérant, enfin, que la perturbation qui résulterait de l'absence du salarié ne constitue pas un motif de sanction dès lors que les débats n'ont pas établi qu'il y ait eu effectivement du fait de l'absence de celui-ci une perturbation qui lui soit personnellement imputable ;

Considérant en conséquence que la sanction prononcée contre Monsieur MM. manque de motifs et de faits et doit être annulée ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du salarié la totalité des frais irrépétibles qu'il a exposés ; qu'il convient de condamner l'employeur à lui verser 2 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; que l'employeur, qui est mal fondé en ses moyens, est irrecevable en sa demande de ce même chef ;

Par ces motifs

Infirme le jugement déféré ; et

statuant à nouveau :

Dit que la sanction prononcée contre Monsieur MM. par la SNCF le 20 février 1992 est nulle ;

Déclare la SNCF irrecevable en sa demande sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamne la SNCF à payer à Monsieur MM. la somme de 2 000 F (deux mille francs) en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamne la SNCF aux dépens.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 19 DÉCEMBRE 1995

CPII c. / CL

La Cour,

statuant sur le pourvoi formé par RB, la Centrale professionnelle d'information sur les impayés, civilement responsable contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11e chambre, en date du 15 février 1994, qui, pour infractions à la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a condamné le prévenu à 50 000 francs d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 29 et 42 de la loi du 6 janvier 1978, 591 du code de procédure pénale ;

« en ce que RB a été déclaré coupable du délit d'enregistrement et de conservation d'informations nominatives dans des conditions violant l'article 29 de la loi ;

« alors d'une part que, seules les personnes objet d'un traitement d'informations nominatives sont protégées par les incriminations de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de l'arrêt attaqué et il n'est pas contesté que M. CL, partie civile, n'avait jamais fait l'objet personnellement d'un traitement d'informations, étant seulement confondu par homonymie avec une tierce personne qui, elle seule, avait été enregistrée dans un fichier ; que dès lors les incriminations pénales de la loi du 6 janvier 1978 ne s'appliquaient pas aux faits dont se plaignait M. CL ;

« alors d'autre part que l'auteur ou le réalisateur d'un traitement d'informations nominatives doit prendre toutes précautions utiles « afin de préserver la sécurité des informations » ; que l'existence d'une homonymie entre une personne figurant dans un fichier et un tiers qui n'y figure pas, si elle peut constituer une maladresse envers ce tiers extérieur au fichier, n'est pas une atteinte à la « sécurité des informations » dudit fichier et n'est donc pas pénalement incriminé » ;

Sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles 29 et 42 de la loi du 6 janvier 1978, 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que RB a été déclaré coupable du délit d'enregistrement et de conservation d'informations nominatives dans des conditions violant l'article 29 de la loi ;

« aux motifs que "les établissements affiliés à l'association française des sociétés financières ont créé en 1988 la CPII, qui a eu la mission de gérer un fichier relatif aux incidents de paiement sur crédits aux particuliers, et qui a fait une déclaration auprès de la CNIL le 6 juin 1988 ; qu'une nouvelle déclaration (modifiant celle-ci) a été effectuée auprès de la CNIL le 18 janvier 1989, cette déclaration prévoyant parmi les informations obligatoires collectées sur ce fichier concernant l'identité des personnes fichées, celle relative au code PTT du lieu de naissance, alors que la précédente ne le stipulait pas ; que l'inscription de cette information instaurant une identification plus complète, avait pour but d'éviter des risques d'homonymie ; que dans une délibération de la CNIL du 29 mai 1990, intervenue à l'issue d'une mission de contrôle effectuée à la CPII en mars 1990, il a été demandé à cette dernière d'intervenir auprès de l'organisme de crédit à l'origine du fichage afin que les compléments d'identification soient apportés conformément à la déclaration faite auprès de la CNIL, et à l'article 37 de la loi du 6 janvier 1978 ; que la CPII a alors demandé à ses adhérents, pour tous les nouveaux dossiers, de porter obligatoirement les deux premiers chiffres du code de département de naissance des personnes lors de leur inscription au fichier ; qu'elle est par ailleurs intervenue auprès des organismes qui ont été concernés par des réclamations de particuliers, afin qu'ils complètent les éléments d'identité insuffisants qui avaient été enregistrés selon la pratique antérieure ; qu'il apparaît que dans le cas CL soumis à la Cour, la CPII a respecté les demandes de la CNIL exprimées dans la délibération du 29 mai 1990, qui ne comportaient pas de demande de rectification systématique de toutes les inscriptions anciennes incomplètes ou de leur suppression du fichier" ;

« alors que la personne qui ordonne ou effectue un traitement d'informations nominatives n'a pas l'obligation de résultat d'éviter tout risque (dont l'homonymie), mais seulement l'obligation de moyens de "prendre toutes précautions utiles" à cet effet ; qu'en l'espèce, il ressort des motifs de l'arrêt attaqué que la CPII avait suivi toutes les instructions de la CNIL et que son fichier était conforme à ses directives ; que l'arrêt attaqué reproche à la CPII de ne pas avoir été au-delà des exigences de la CNIL en supprimant son stock d'informations anciennes ; qu'en s'abstenant de rechercher si les inconvénients résultant de cette destruction n'étaient pas tels, qu'ils

excédaient le cadre de la simple obligation de moyens pesant sur la CPII, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que la Centrale professionnelle d'information sur les impayés (CPII), créée par plusieurs établissements de crédit, sous forme de GIE, dans le but d'assurer, à l'usage de ses membres, la gestion d'un fichier des personnes devant être considérées comme « mauvais payeurs », a enregistré et diffusé l'identité d'un nommé CL, né le 2 novembre 1953, ayant demeuré dans la Vienne ; que, sur la base de cette information, une personne ayant le même patronyme et la même date de naissance, mais demeurant dans le Val-de-Marne, s'est vu, d'une part, refuser un crédit à la consommation par un grand magasin, et, d'autre part, relancer par l'organisme de crédit ayant, à l'origine, donné le signalement du mauvais payeur ;

Que, sur plainte de cette personne, RB, président de la CPII, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel, sur le fondement des articles 25, 26, 28, 29, 30, 31, 42 de la loi du 6 janvier 1978 devenu l'article 226-17 du code pénal, pour avoir omis de prendre, lors de la collecte, l'enregistrement et la conservation d'informations nominatives, les précautions nécessaires pour qu'elles ne soient pas déformées ;

Attendu que, pour écarter les conclusions du prévenu, reprises aux moyens, et le déclarer coupable des faits visés à la prévention, les juges du fond observent qu'ayant été considéré comme mauvais payeur et traité comme tel par plusieurs établissements de crédit, le plaignant devait être nécessairement regardé comme concerné par les informations nominatives enregistrées ; qu'ils relèvent que c'est en raison d'une absence de précautions dans la collecte, l'enregistrement et la diffusion des éléments de l'état civil des personnes en cause — une absence systématique d'enregistrement du lieu de naissance rendant possible les homonymies — que la « déformation » reprochée avait pu se produire ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que les personnes auxquelles la loi du 6 janvier 1978 accorde protection s'entendent non seulement des personnes faisant personnellement l'objet du traitement d'informations nominatives mais encore de toutes celles qui peuvent être directement ou indirectement concernées par l'exploitation de ce traitement, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; Rejette

le pourvoi ;

ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT, 28
JUILLET 1995

Confédération générale du travail

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 16 décembre 1991 et 16 avril 1992 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour la Confédération générale du travail dont le siège est 263, rue de Paris à Montreuil (93516), la Confédération général du travail demande que le Conseil d'Etat : 1) annule le décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques, gérés par les services des renseignements généraux, des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

2) condamne l'État à lui verser la somme de 10 000 F au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 mai 1950, publiée par décret du 3 mai 1974, notamment son article 8 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, publiée par décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 31 et 45 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

— le rapport de M. Q., auditeur ;
— les observations de la SCP L, avocat de la Confédération générale du travail ;
— les conclusions de M. S., commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir, opposées à la requête par le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ; En ce qui concerne la légalité externe du décret attaqué : Considérant que, d'une part, les mots prévus par la loi qui figurent dans l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans l'article 9 de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, doivent s'entendre des textes pris en conformité avec les articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958 c'est-à-dire des textes tant législatifs que réglementaires ; que, d'autre part, le décret a été contresigné par les ministres chargés de son exécution au sens de l'article 22 de la Constitution ; que la Confédération générale du travail n'est, par suite, pas fondée à critiquer la légalité externe du décret du 14 octobre 1991 ;

En ce qui concerne la légalité interne du décret attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret attaqué : les informations mentionnées à l'article 2 ne pourront être collectées, conservées et traitées dans les fichiers des renseignements généraux, à l'exclusion de toute autre finalité, que dans les cas suivants :

— lorsqu'elles concernent des personnes qui peuvent, en raison de leur activité indivi duelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique, par le recours ou le soutien actif apporté à la violence ainsi que les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec celles-ci ;
— (•••) ;
— lorsque ces informations sont relatives à des personnes physiques ou morales qui ont sollicité, exercé ou exercent un mandat politique, syndical ou économique ou qui jouent un rôle politique, économique, social ou religieux significatif, sous condition que ces informations soient nécessaires pour donner au gouvernement ou à ses représentants les moyens d'appré cier la situation politique, économique ou sociale et de prévoir son évolution ;

Considérant, en premier lieu, que l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 n'autorise d'exception à l'interdiction du traitement des données énumérées aux articles 5, 6 et 9 de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 que s'il existe des motifs d'intérêt public et si cette autorisation est donnée par décret en Conseil d'État rendu

sur proposition ou avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; que le décret attaqué, rendu sur avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fait exception à l'interdiction susmentionnée en faveur des services des renseignements généraux pour la sauvegarde de la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique ; que l'intérêt public justifie la dérogation ainsi prévue au 1 de l'article 3 ; que le traitement informatique des informations nominatives relatives aux personnes visées par le 3 de l'article 3 n'est autorisé par le décret attaqué que sous condition que ces informations soient nécessaires pour donner au gouvernement ou à ses représentants les moyens d'apprécier la situation politique, économique ou sociale et de prévoir son évolution ; que, dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'atteinte portée à leur vie privée est excessive au regard de l'intérêt public invoqué ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 : tout personne doit pouvoir : a) connaître l'existence d'un fichier automatisé de données à caractère personnel (...) ; b) obtenir (...) la communication de ces données (...) ; c) obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données)...) ; qu'aux termes de l'article 7 du décret attaqué ; le droit d'accès (...) s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, (...) conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 ; que toutefois, lorsque des informations sont enregistrées conformément aux finalités prévues au 2 ou au 3 de l'article 3, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en accord avec le ministre de l'Intérieur, peut constater que ces informations ne mettent pas en cause la sûreté de l'État ou la sécurité publique et qu'il y a donc lieu de les communiquer à l'intéressé ; qu'en invoquant la violation des stipulations précitées de la Convention du Conseil de l'Europe, la Confédération générale du travail met en réalité en cause, non la légalité de l'article 7 du décret attaqué, mais la compatibilité de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 avec lesdites stipulations ; que cet article dispose que : en ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, la demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres (...) pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires (...). Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications ; qu'eu égard au caractère des traitements concernés, les modalités prévues par ces dispositions ne sont pas incompatibles avec les droits d'accès et de rectification énoncés dans les stipulations conventionnelles ci-dessus reproduites ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Confédération générale du travail n'est pas fondée à demander l'annulation du décret attaqué ;

Sur les conclusions de la Confédération générale du travail tendant à l'application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article *75* de la loi du 10 juillet 1991 : dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ; que ces dispositions font obstacle à ce que l'État, qui n'est pas partie perdante, soit condamné à payer à la Confédération générale du travail la somme qu'elle demande au titre des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens ;

Article 1er : La requête de la Confédération générale du travail est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Confédération générale du travail, au Premier ministre, au ministre de l'Intérieur, au ministre de la Défense et au ministre de l'Outre-mer.

Confédération générale du travail

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 16 décembre 1991 et 16 avril 1992 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés par la Confédération générale du travail, dont le siège est 263, rue de Paris, 93516 Montreuil cedex ; *la* Confédération générale du travail demande que le Conseil d'État :
— annule le décret n° 91-1052 du 14 octobre 1991 relatif aux fichiers informatisés du terrorisme mis en œuvre par les services des renseignements généraux du ministère de l'Intérieur ;
— condamne l'État à lui verser la somme de 10 000 F au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 mai 1950, publiée par décret du 3 mai 1974, notamment son article 8 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, publiée par décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 31 et 45 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :
— le rapport de M. Q., auditeur ;
— les observations de la SCP L, avocat de la Confédération générale du travail ;
— les conclusions de M. S., commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir, opposées à la requête :

Sur la légalité externe :

Considérant que les mots prévus par la loi qui figurent dans l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans l'article 9 de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, doivent s'entendre des textes pris en conformité avec les articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958 c'est-à-dire des textes tant législatifs que réglementaires ; qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 : hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi, les traitements automatisés d'informations nominatives (...) sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; que ces dispositions n'imposent pas la consultation du Conseil d'État ; qu'il ressort des pièces du dossier que le décret a été contresigné par les ministres chargés de son exécution ; que la Confédération générale du travail n'est, ainsi, pas fondée à critiquer la légalité externe du décret attaqué ;

Sur la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, que le décret n° 91-1052 du 14 octobre 1991 applique les dispositions de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 ; que, dès lors, l'illégalité invoquée du décret n° 91-1051, portant application de l'article 31, alinéa 3 de la loi précitée, est sans incidence sur celle du décret n° 91 -1052 qui n'a pas été pris sur le même fondement ; que ce dernier ne saurait donc être annulé par voie de conséquence d'une éventuelle illégalité du décret n° 91-1051 ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'établissement d'un fichier du terrorisme correspond à l'une des missions des renseignements généraux ; que la mise en œuvre d'un fichier informatisé du terrorisme doit être regardée comme une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de l'État, à la sûreté publique (...) et à la protection (...) des droits et libertés d'autrui au sens des stipulations de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 ;

Considérant, en troisième lieu, que les atteintes éventuellement portées au droit au respect à la vie privée, compte tenu de l'intérêt public d'un fichier du terrorisme ne sont pas excessives eu égard à la finalité d'un tel traitement ; que, dès lors, le décret attaqué est conforme aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, et notamment à son article 31 ;

Considérant, en quatrième, lieu, d'une part, que l'article 4 du décret attaqué prévoit un contrôle tous les cinq ans par la Commission nationale de l'informatique et des libertés des informations nominatives détenues dans le fichier ; que celle-ci reçoit chaque année un compte rendu des activités de vérification, de mise à jour et d'apurement des fichiers et des dossiers des renseignements généraux ; d'autre part, que l'article 5 du décret, qui prévoit la conservation pendant deux ans des fiches de consultation, est relatif à l'accès de l'administration aux informations contenues dans le traitement informatisé ; que le moyen tiré de ce dernier délai serait trop court et, dès lors, inopérant ;

Considérant, enfin, que l'interdiction de connecter le fichier avec un autre fichier est explicitement formulée à l'article 7 du décret attaqué ; que le moyen tiré de l'absence d'une telle prohibition manque, dès lors, en fait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Confédération générale du travail n'est pas fondée à demander l'annulation du décret n° 91-1052 du 14 octobre 1991 ;

Sur les conclusions de la Confédération générale du travail tendant à l'application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article *75* de la loi du 10 juillet 1991 : dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ; que ces dispositions font obstacle à ce que l'État qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à la Confédération générale du travail la somme qu'elle demande au titre des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens ;

Article 1er : La requête de la Confédération générale du travail est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Confédération générale du travail, au Premier ministre, au ministre de l'Intérieur, au ministre de la Défense et au ministre de l'Outre-mer.

Annexe 10

La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

JOCE (L) 281 23 novembre 1995 P. 0031

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission[1],

vu l'avis du Comité économique et social[2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité[3],

(1) considérant que les objectifs de la Communauté, énoncés dans le traité, tel que modifié par le traité sur l'Union européenne, consistent à réaliser une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens, à établir des relations plus étroites entre les États que la Communauté réunit, à assurer par une action commune le progrès économique et social en éliminant les barrières qui divisent l'Europe, à promouvoir l'amélioration constante des conditions de vie de ses peuples, à préserver et conforter la paix et la liberté, et à promouvoir la démocratie, en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et les lois des États membres, ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

(2) considérant que les systèmes de traitement de données sont au service de l'homme qu'ils doivent, quelle que soit la nationalité ou la résidence des personnes physiques, respecter les libertés et droits fondamentaux de ces personnes, notamment la vie privée, et contribuer au progrès économique et social, au développement des échanges ainsi qu'au bien-être des individus ;

(3) considérant que l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans lequel, conformément à l'article 7 A du traité, la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée, nécessitent non seulement que des données à caractère personnel puissent circuler librement d'un État membre à l'autre, mais également que les droits fondamentaux des personnes soient sauvegardés ;

(4) considérant que, dans la Communauté, il est fait de plus en plus fréquemment appel au traitement de données à caractère personnel dans les divers domaines de l'activité économique et sociale que les progrès des technologies de l'information facilitent considérablement le traitement et l'échange de ces données ;

considérant que l'intégration économique et sociale résultant de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur au sens de l'article 7 A du traité va nécessairement entraîner une augmentation sensible des flux transfrontaliers de données à caractère personnel entre tous les acteurs de la vie économique et sociale des États

---

1 JO n° C 277 du 5. 11. 1990, p. 3. JO n° C 311 du 27. 11. 1992, p. 30.

2 JO n° C 159 du 17. 6. 1991, p. 38.

3 Avis du Parlement européen du 11 mars 1992 [JO n° C 94 du 13. 4. 1992, p. 198), confirmé le 2 décembre 1993 (JO n° C 342 du 20. 12. 1993, p. 30) position commune du Conseil du 20 février 1995 (JO n° C 93 du 13. 4. 1995, p. 1) et décision du Parlement européen du 15 juin 1995 (JO n° C 166 du 3. 7. 1995).

membres, que ces acteurs soient privés ou publics ; que l'échange de données à caractère personnel entre des entreprises établies dans des États membres différents est appelé à se développer ; que les administrations des États membres sont appelées, en application du droit communautaire, à collaborer et à échanger entre elles des données à caractère personnel afin de pouvoir accomplir leur mission ou exécuter des tâches pour le compte d'une administration d'un autre État membre, dans le cadre de l'espace sans frontières que constitue le marché intérieur ;

(6) considérant, en outre, que le renforcement de la coopération scientifique et technique ainsi que la mise en place coordonnée de nouveaux réseaux de télécommuni cations dans la Communauté nécessitent et facilitent la circulation transfrontalière de données à caractère personnel ;

(7) considérant que les différences entre États membres quant au niveau de protection des droits et libertés des personnes, notamment du droit à la vie privée, à l'égard des traitements de données à caractère personnel peuvent empêcher la transmis sion de ces données du territoire d'un État membre à celui d'un autre État membre que ces différences peuvent dès lors constituer un obstacle à l'exercice d'une série d'activités économiques à l'échelle communautaire, fausser la concurrence et empêcher les adminis trations de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu au droit communau taire que ces différences de niveau de protection résultent de la disparité des dispositions nationales législatives, réglementaires et administratives ;

(8) considérant que, pour éliminer les obstacles à la circulation des données à caractère personnel, le niveau de protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de ces données doit être équivalent dans tous les États membres ; que cet objectif, fondamental pour le marché intérieur, ne peut pas être atteint par la seule action des États membres, compte tenu en particulier de l'ampleur des divergences qui existent actuellement entre les législations nationales applicables en la matière et de la nécessité de coordonner les législations des États membres pour que le flux transfrontalier de données à caractère personnel soit réglementé d'une manière cohérente et conforme à l'objectif du marché intérieur au sens de l'article 7 A du traité ; qu'une intervention de la Communauté visant à un rapprochement des législations est donc nécessaire ;

(9) considérant que, du fait de la protection équivalente résultant du rapproche ment des législations nationales, les États membres ne pourront plus faire obstacle à la libre circulation entre eux de données à caractère personnel pour des raisons relatives à la protection des droits et libertés des personnes, notamment du droit à la vie privée ; que les États membres disposeront d'une marge de manoeuvre qui, dans le contexte de la mise en œuvre de la directive, pourra être utilisée par les partenaires économiques et sociaux ; qu'ils pourront donc préciser, dans leur législation nationale, les conditions générales de licéité du traitement des données que, ce faisant, les États membres s'efforceront d'améliorer la protection assurée actuellement par leur législation ; que, dans les limites de cette marge de manœuvre et conformément au droit communautaire, des disparités pourront se produire dans la mise en oeuvre de la directive et que cela pourra avoir des incidences sur la circulation des données tant à l'intérieur d'un État membre que dans la Communauté ;

(10) considérant que l'objet des législations nationales relatives au traitement des données à caractère personnel est d'assurer le respect des droits et libertés fonda mentaux, notamment du droit à la vie privée reconnu également dans l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamen tales et dans les principes généraux du droit communautaire ; que, pour cette raison, le rapprochement de ces législations ne doit pas conduire à affaiblir la protection qu'elles

assurent mais doit, au contraire, avoir pour objectif de garantir un niveau élevé de protection dans la Communauté ;

(11) considérant que les principes de la protection des droits et des libertés des personnes, notamment du droit à la vie privée, contenus dans la présente directive précisent et amplifient ceux qui sont contenus dans la Convention, du 28 janvier 1981, du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

(12) considérant que les principes de la protection doivent s'appliquer à tout traitement de données à caractère personnel dès lors que les activités du responsable du traitement relèvent du champ d'application du droit communautaire ; que doit être exclu le traitement de données effectué par une personne physique dans l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques, telles la correspondance et la tenue de répertoires d'adresses ;

(13) considérant que les activités visées aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne concernant la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'État ou les activités de l'Etat dans le domaine pénal ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire, sans préjudice des obligations incombant aux États membres au titre de l'article 56 paragraphe 2 et des articles 57 et 100 A du traité ; que le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire à la sauvegarde du bien-être économi que de l'État ne relève pas de la présente directive lorsque ce traitement est lié à des questions de sûreté de l'État ;

(14) considérant que, compte tenu de l'importance du développement en cours, dans le cadre de la société de l'information, des techniques pour capter, transmettre, manipuler, enregistrer, conserver ou communiquer les données constituées par des sons et des images, relatives aux personnes physiques, la présente directive est appelée à s'appliquer aux traitements portant sur ces données ;

(15) considérant que les traitements portant sur de telles données ne sont couverts par la présente directive que s'ils sont automatisés ou si les données sur lesquelles ils portent sont contenues ou sont destinées à être contenues dans un fichier structuré selon des critères spécifiques relatifs aux personnes, afin de permettre un accès aisé aux données à caractère personnel en cause ;

(16) considérant que les traitements des données constituées par des sons et des images, tels que ceux de vidéo-surveillance, ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive s'ils sont mis en oeuvre à des fins de sécurité publique, de défense, de sûreté de l'État ou pour l'exercice des activités de l'État relatives à des domaines du droit pénal ou pour l'exercice d'autres activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire ;

(17) considérant que, pour ce qui est des traitements de sons et d'images mis en œuvre à des fins de journalisme ou d'expression littéraire ou artistique, notamment dans le domaine audiovisuel, les principes de la directive s'appliquent d'une manière restreinte selon les dispositions prévues à l'article 9 ;

(18) considérant qu'il est nécessaire, afin d'éviter qu'une personne soit exclue de la protection qui lui est garantie en vertu de la présente directive, que tout traitement de données à caractère personnel effectué dans la Communauté respecte la législation de l'un des États membres que, à cet égard, il est opportun de soumettre les traitements de données effectués par toute personne opérant sous l'autorité du responsable du traitement établi dans un État membre à l'application de la législation de cet État ;

(19) considérant que l'établissement sur le territoire d'un État membre suppose l'exercice effectif et réel d'une activité au moyen d'une installation stable ; que la forme juridique retenue pour un tel établissement, qu'il s'agisse d'une simple succursale ou d'une

filiale ayant la personnalité juridique, n'est pas déterminante à cet égard ; que, lorsqu'un même responsable est établi sur le territoire de plusieurs États membres, en particulier par le biais d'une filiale, il doit s'assurer, notamment en vue d'éviter tout contournement, que chacun des établissements remplit les obligations prévues par le droit national applicable aux activités de chacun d'eux ;

(20) considérant que l'établissement, dans un pays tiers, du responsable du traitement de données ne doit pas faire obstacle à la protection des personnes prévue par la présente directive ; que, dans ce cas, il convient de soumettre les traitements de données effectués à la loi de l'État membre dans lequel des moyens utilisés pour le traitement de données en cause sont localisés et de prendre des garanties pour que les droits et obligations prévus par la présente directive soient effectivement respectés ;

(21) considérant que la présente directive ne préjuge pas des règles de territorialité applicables en matière de droit pénal ;

(22) considérant que les États membres préciseront dans leur législation ou lors de la mise en oeuvre des dispositions prises en application de la présente directive les conditions générales dans lesquelles le traitement de données est licite que, en particulier, l'article 5, en liaison avec les articles 7 et 8, permet aux États membres de prévoir, indépendamment des règles générales, des conditions particulières pour les traitements de données dans des secteurs spécifiques et pour les différentes catégories de données visées à l'article 8 ;

(23) considérant que les États membres sont habilités à assurer la mise en œuvre de la protection des personnes, tant par une loi générale relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel que par des lois sectorielles telles que celles relatives par exemple aux instituts de statistiques ;

(24) considérant que les législations relatives à la protection des personnes morales à l'égard du traitement des données qui les concernent ne sont pas affectées par la présente directive ;

(25) considérant que les principes de la protection doivent trouver leur expres sion, d'une part, dans les obligations mises à la charge des personnes, autorités publiques, entreprises, agences ou autres organismes qui traitent des données, ces obligations concernant en particulier la qualité des données, la sécurité technique, la notification à l'autorité de contrôle, les circonstances dans lesquelles le traitement peut être effectué, et, d'autre part, dans les droits donnés aux personnes dont les données font l'objet d'un traitement d'être informées sur celui-ci, de pouvoir accéder aux données, de pouvoir demander leur rectification, voire de s'opposer au traitement dans certaines cir constances ;

(26) considérant que les principes de la protection doivent s'appliquer à toute information concernant une personne identifiée ou identifiable ; que, pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en oeuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne, pour identifier ladite personne que les principes de la protection ne s'appliquent pas aux données rendues anonymes d'une manière telle que la personne concernée n'est plus identifiable ; que les codes de conduite au sens de l'article 27 peuvent être un instrument utile pour fournir des indications sur les moyens par lesquels les données peuvent être rendues anonymes et conservées sous une forme ne permettant plus l'identification de la personne concernée ;

(27) considérant que la protection des personnes doit s'appliquer aussi bien au traitement de données automatisé qu'au traitement manuel ; que le champ de cette protection ne doit pas en effet dépendre des techniques utilisées, sauf à créer de graves risques de détournement ; que, toutefois, s'agissant du traitement manuel, la présente

directive ne couvre que les fichiers et ne s'applique pas aux dossiers non structurés ; que, en particulier, le contenu d'un fichier doit être structuré selon des critères déterminés relatifs aux personnes permettant un accès facile aux données à caractère personnel ; que, conformément à la définition figurant à l'article 2 point c), les différents critères permettant de déterminer les éléments d'un ensemble structuré de données à caractère personnel et les différents critères régissant l'accès à cet ensemble de données peuvent être définis par chaque État membre ; que les dossiers ou ensembles de dossiers, de même que leurs couvertures, qui ne sont pas structurés selon des critères déterminés n'entrent en aucun cas dans le champ d'application de la présente directive ;

(28) considérant que tout traitement de données à caractère personnel doit être effectué licitement et loyalement à l'égard des personnes concernées ; qu'il doit, en particulier, porter sur des données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies ; que ces finalités doivent être explicites et légitimes et doivent être déterminées lors de la collecte des données ; que les finalités des traitements ultérieurs à la collecte ne peuvent pas être incompatibles avec les finalités telles que spécifiées à l'origine ;

(29) considérant que le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas considéré en général comme incompatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été auparavant collectées, dans la mesure où les États membres prévoient des garanties appropriées ; que ces garanties doivent notamment empêcher l'utilisation des données à l'appui de mesures ou de décisions prises à l'encontre d'une personne ;

(30) considérant que, pour être licite, un traitement de données à caractère personnel doit en outre être fondé sur le consentement de la personne concernée ou être nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat liant la personne concernée, ou au respect d'une obligation légale, ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, ou encore à la réalisation d'un intérêt légitime d'une personne à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés de la personne concernée ; que, en particulier, en vue d'assurer l'équilibre des intérêt en cause, tout en garantissant une concurrence effective, les États membres peuvent préciser les conditions dans lesquelles des données à caractère personnel peuvent être utilisées et communiquées à des tiers dans le cadre d'activités légitimes de gestion courante des entreprises et autres organismes ; que, de même, ils peuvent préciser les conditions dans lesquelles la communication à des tiers de données à caractère personnel peut être effectuée à des fins de prospection commerciale, ou de prospection faite par une association à but caritatif ou par d'autres associations ou fondations, par exemple à caractère politique, dans le respect de dispositions visant à permettre aux personnes concernées de s'opposer sans devoir indiquer leurs motifs et sans frais au traitement des données les concernant ;

(31) considérant qu'un traitement de données à caractère personnel doit être également considéré comme licite lorsqu'il est effectué en vue de protéger un intérêt essentiel à la vie de la personne concernée ;

(32) considérant qu'il appartient aux législations nationales de déterminer si le responsable du traitement investi d'une mission d'intérêt public ou d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique doit être une administration publique ou une autre personne soumise au droit public ou au droit privé, telle qu'une association profession nelle ;

(33) considérant que les données qui sont susceptibles par leur nature de porter atteinte aux libertés fondamentales ou à la vie privée ne devraient pas faire l'objet d'un traitement, sauf consentement explicite de la personne concernée ; que, cependant, des

dérogations à cette interdiction doivent être expressément prévues pour répondre à des besoins spécifiques, en particulier lorsque le traitement de ces données est mis en œuvre à certaines fins relatives à la santé par des personnes soumises à une obligation de secret professionnel ou pour la réalisation d'activités légitimes par certaines associations ou fondations dont l'objet est de permettre l'exercice de libertés fondamentales ;

(34) considérant que les États membres doivent également être autorisés à déroger à l'interdiction de traiter des catégories de données sensibles lorsqu'un motif d'intérêt public important le justifie dans des domaines tels que la santé publique et la protection sociale — particulièrement afin d'assurer la qualité et la rentabilité en ce qui concerne les procédures utilisées pour régler les demandes de prestations et de services dans le régime d'assurance maladie — et tels que la recherche scientifique et les statistiques publiques ; qu'il leur incombe, toutefois, de prévoir les garanties appropriées et spécifiques aux fins de protéger les droits fondamentaux et la vie privée des personnes ;

(35) considérant, en outre, que le traitement de données à caractère personnel par des autorités publiques pour la réalisation de fins prévues par le droit constitutionnel ou le droit international public, au profit d'associations à caractère religieux officiellement reconnues, est mis en oeuvre pour un motif d'intérêt public important ;

(36) considérant que, si, dans le cadre d'activités liées à des élections, le fonctionnement du système démocratique suppose, dans certains États membres, que les partis politiques collectent des données relatives aux opinions politiques des personnes, le traitement de telles données peut être autorisé en raison de l'intérêt public important, à condition que des garanties appropriées soient prévues ;

(37) considérant que le traitement de données à caractère personnel à des fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, notamment dans le domaine audiovisuel, doit bénéficier de dérogations ou de limitations de certaines dispositions de la présente directive dans la mesure où elles sont nécessaires à la conciliation des droits fondamentaux de la personne avec la liberté d'expression, et notamment la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, telle que garantie notamment à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il incombe donc aux États membres, aux fins de la pondération entre les droits fondamentaux, de prévoir les dérogations et limitations nécessaires en ce qui concerne les mesures générales relatives à Ta légalité du traitement des données, les mesures relatives au transfert des données vers des pays tiers ainsi que les compétences des autorités de contrôle, sans qu'il y ait lieu toutefois de prévoir des dérogations aux mesures visant à garantir la sécurité du traitement ; qu'il conviendrait également de conférer au moins à l'autorité de contrôle compétente en la matière certaines compétences a *posteriori,* consistant par exemple à publier périodiquement un rapport ou à saisir les autorités judiciaires ;

(38) considérant que le traitement loyal des données suppose que les personnes concernées puissent connaître l'existence des traitements et bénéficier, lorsque des données sont collectées *auprès* d'elles, d'une information effective et complète au regard des circonstances de cette collecte ;

(39) considérant que certains traitements portent sur des données que le responsable n'a pas collectées directement auprès de la personne concernée ; que, par ailleurs, des données peuvent être légitimement communiquées à un tiers, alors même que cette communication n'avait pas été prévue lors de la collecte des données auprès de la personne concernée ; que dans toutes ces hypothèses, l'information de la personne concernée doit se faire au moment de l'enregistrement des données ou, au plus tard, lorsque les données sont communiquées pour la première fois à un tiers ;

(40) considérant que, cependant, il n'est pas nécessaire d'imposer cette obligation si la personne concernée est déjà informée ; que, en outre, cette obligation n'est pas prévue si cet enregistrement ou cette communication sont expressément prévus par la loi ou si l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés, ce qui peut être le cas pour des traitements à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ; que, à cet égard, peuvent être pris en considération le nombre de personnes concernées, l'ancienneté des données, ainsi que les mesures compensatrices qui peuvent être prises ;

(41) considérant que toute personne doit pouvoir bénéficier du droit d'accès aux données la concernant qui font l'objet d'un traitement, afin de s'assurer notamment de leur exactitude et de la licéité de leur traitement ; que, pour les mêmes raisons, toute personne doit en outre avoir le droit de connaître la logique qui sous-tend le traitement automatisé des données la concernant, au moins dans le cas des décisions automatisées visées à l'article 15 paragraphe 1 ; que ce droit ne doit pas porter atteinte au secret des affaires ni à la propriété intellectuelle, notamment au droit d'auteur protégeant le logiciel ; que cela ne doit toutefois pas aboutir au refus de toute information de la personne concernée ;

(42) considérant que les États membres peuvent, dans l'intérêt de la personne concernée ou en vue de protéger les droits et libertés d'autrui, limiter les droits d'accès et d'information ; qu'ils peuvent, par exemple, préciser que l'accès aux données à caractère médical ne peut être obtenu que par l'intermédiaire d'un professionnel de la santé ;

(43) considérant que des restrictions aux droits d'accès et d'information, ainsi qu'à certaines obligations mises à la charge du responsable du traitement de données, peuvent également être prévues par les Etats membres dans la mesure où elles sont nécessaires à la sauvegarde, par exemple, de la sûreté de l'État, de la, défense, de la sécurité publique, d'un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou de l'Union européenne, ainsi qu'à la recherche et à la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie des professions réglementées ; qu'il convient d'énumé rer, au titre des exceptions et limitations, les missions de contrôle, d'inspection ou de réglementation nécessaires dans les trois derniers domaines précités concernant la sécurité publique, l'intérêt économique ou financier et la répression pénale ; que cette énumération de missions concernant ces trois domaines, n'affecte pas la légitimité d'exceptions et de restrictions pour des raisons de sûreté de l'État et de défense ;

(44) considérant que les États membres peuvent être amenés, en vertu de dispositions du droit communautaire, à déroger aux dispositions de la présente directive concernant le droit d'accès, l'information des personnes et la qualité des données, afin de sauvegarder certaines finalités parmi celles visées ci-dessus ;

(45) considérant que, dans le cas où des données pourraient faire l'objet d'un traitement licite sur le fondement d'un intérêt public, de l'exercice de l'autorité publique ou de l'intérêt légitime d'une personne, toute personne concernée devrait, toutefois, avoir le droit de s'opposer, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que les données la concernant fassent l'objet d'un traitement ; que les Etats membres ont, néanmoins, la possibilité de prévoir des dispositions nationales contraires ;

(46) considérant que la protection des droits et libertés des personnes concernées à l'égard du traitement de données à caractère personnel exige que des mesures techniques et d'organisation appropriées soient prises tant au moment de la conception qu'à celui de la mise en œuvre du traitement, en vue d'assurer en particulier la sécurité et d'empêcher ainsi tout traitement non autorisé ; qu'il incombe aux États membres de

veiller au respect de ces mesures par les responsables du traitement ; que ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié tenant compte de l'état de l'art et du coût de leur mise en œuvre au regard des risques présentés par les traitements et de la nature des données à protéger ;

(47) considérant que, lorsqu'un message contenant des données à caractère personnel est transmis via un service de télécommunications ou de courrier électronique dont le seul objet est de transmettre des messages de ce type, c'est la personne dont émane le message, et non celle qui offre le service de transmission, qui sera normalement considérée comme responsable du traitement de données à caractère personnel contenues dans le message ; que, toutefois, les personnes qui offrent ces services seront normalement considérées comme responsables du traitement des données à caractère personnel supplémentaires nécessaires au fonctionnement du service ;

(48) considérant que la notification à l'autorité de contrôle a pour objet d'organiser la publicité des finalités du traitement, ainsi que de ses principales caracté ristiques, en vue de son contrôle au regard des dispositions nationales prises en application de la présente directive ;

(49) considérant que, afin d'éviter des formalités administratives inadéquates, des exonérations ou des simplifications de la notification peuvent être prévues par les États membres pour les traitements de données qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées, à condition qu'ils soient conformes à un acte pris par l'Etat membre qui en précise les limites ; que des exonérations ou simplifications peuvent pareillement être prévues par les États membres dès lors qu'une personne désignée par le responsable du traitement de données s'assure que les traitements effectués ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées ; que la personne ainsi détachée à la protection des données, employée ou non du responsable du traitement de données, doit être en mesure d'exercer ses fonctions en toute indépendance ;

(50) considérant que des exonérations ou simplifications peuvent être prévues pour le traitement de données dont le seul but est de tenir un registre destiné, dans le respect du droit national, à l'information du public et qui est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;

(51) considérant que, néanmoins, le bénéfice de la simplification ou de l'exonération de l'obligation de notification ne dispense le responsable au traitement de données d'aucune des autres obligations découlant de la présente directive ;

(52) considérant que, dans ce contexte, le contrôle a *posteriori* par les autorités compétentes doit être en général considéré comme une mesure suffisante ;

(53) considérant que, cependant, certains traitements sont susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et des libertés des personnes concernées, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités telles que celle d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat, ou du fait de l'usage particulier d'une technologie nouvelle ; qu'il appartient aux États membres, s'ils le souhaitent, de préciser dans leur législation de tels risques ;

(54) considérant que, au regard de tous les traitements mis en oeuvre dans la société, je nombre de ceux présentant de tels risques particuliers devrait être très restreint ; que les États membres doivent prévoir, pour ces traitements, un examen préalable à leur mise en œuvre, effectué par l'autorité de contrôle ou par le détaché à la protection des données en coopération avec celle-ci que, à la suite de cet examen préalable, l'autorité de contrôle peut, selon le droit national dont elle relève, émettre un avis ou autoriser le traitement des données ; qu'un tel examen peut également être effectué au cours de l'élaboration soit d'une mesure législative du Parlement national, soit d'une mesure fondée

sur une telle mesure législative, qui définisse la nature du traitement et précise les garanties appropriées ;

(55) considérant que, en cas de non-respect des droits des personnes concernées par le responsable du traitement de données, un recours juridictionnel doit être prévu par les législations nationales ; que les dommages que peuvent subir les personnes du fait d'un traitement illicite doivent être réparés par le responsable du traitement de données, lequel peut être exonéré de sa responsabilité s'il prouve que le fait dommageable ne lui est pas imputable, notamment lorsqu'il établit l'existence d'une faute de la personne concernée ou d'un cas de force majeure ; que des sanctions doivent être appliquées à toute personne, tant de droit privé que de droit public, qui ne respecte pas les dispositions nationales prises en application de la présente directive ;

(56) considérant que des flux transfrontaliers de données à caractère personnel sont nécessaires au développement du commerce international ; que la protection des personnes garantie dans la Communauté par la présente directive ne s'oppose pas aux transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers assurant un niveau de protection adéquat ; que le caractère adéquat du niveau de protection offert par un pays tiers doit s'apprécier au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts ;

(57) considérant, en revanche, que, lorsqu'un pays tiers n'offre pas un niveau de protection adéquat, le transfert de données à caractère personnel vers ce pays doit être interdit ;

(58) considérant que des exceptions à cette interdiction doivent pouvoir être prévues dans certaines circonstances lorsque la personne concernée a donné son consentement, lorsque le transfert est nécessaire dans le contexte d'un contrat ou d'une action en justice, lorsque la sauvegarde d'un intérêt public important l'exige, par exemple en cas d'échanges internationaux de données entre les administrations fiscales ou douanières ou entre les services compétents en matière de sécurité sociale, ou lorsque le transfert est effectué à partir d'un registre établi par la loi et destiné à être consulté par le public ou par des personnes ayant un intérêt légitime ; que, dans ce cas, un tel transfert ne devrait pas porter sur la totalité des données ni sur des catégories de données contenues dans ce registre ; que, lorsqu'un registre est destiné à être consulté par des personnes qui ont un intérêt légitime, le transfert ne devrait pouvoir être effectué qu'à la demande de ces personnes ou lorsqu'elles en sont les destinataires ;

(59) considérant que des mesures particulières peuvent être prises pour pallier l'insuffisance du niveau de protection dans un pays tiers lorsque le responsable du traitement présente des garanties appropriées ; que, en outre, des procédures de négociation entre la Communauté et les pays tiers en cause doivent être prévues ;

(60) considérant que, en tout état de cause, les transferts vers les pays tiers ne peuvent être effectués que dans le plein respect des dispositions prises par les États membres en application de la présente directive, et notamment de son article 8 ;

(61) considérant que les États membres et la Commission, dans leurs domaines de compétence respectifs, doivent encourager les milieux professionnels concernés à élaborer des codes de conduite en vue de favoriser, compte tenu des spécificités du traitement de données effectué dans certains secteurs, la mise en oeuvre de la présente directive dans le respect des dispositions nationales prises pour son application ;

(62) considérant que l'institution, dans les États membres, d'autorités de contrôle exerçant en toute indépendance leurs fonctions est un élément essentiel de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

(63) considérant que ces autorités doivent être dotées des moyens nécessaires à l'exécution de leurs tâches, qu'il s'agisse des pouvoirs d'investigation et d'intervention,

en particulier lorsque les autorités sont saisies de réclamations, ou du pouvoir d'ester en justice ; qu'elles doivent contribuer à la transparence du traitement de données effectué dans l'Etat membre dont elles relèvent ;

(64) considérant que les autorités des différents États membres seront appelées à se prêter mutuellement assistance dans la réalisation de leurs tâches afin d'assurer le plein respect des règles de protection dans l'Union européenne ;

(65) considérant que, au niveau communautaire, un groupe de travail sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit être instauré et qu'il doit exercer ses fonctions en toute indépendance que, compte tenu de cette spécificité, il doit conseiller la Commission et contribuer notamment à l'application homogène des règles nationales adoptées en application de la présente directive ;

(66) considérant que, pour ce qui est du transfert de données vers les pays tiers, l'application de la présente directive nécessite l'attribution de compétences d'exécution à la Commission et l'établissement d'une procédure selon les modalités fixées dans la décision 87/373/CEE du Conseil[4];

(67) considérant qu'un accord sur un *modus vivendi* concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité est intervenu, le 20 décembre 1994, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commis sion ;

(68) considérant que les principes énoncés dans la présente directive et régissant la protection des droits et des libertés des personnes, notamment du droit à la vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel pourront être complétés ou précisés, notamment pour certains secteurs, par des règles spécifiques conformes à ces principes ;

(69) considérant qu'il convient de laisser aux États membres un délai ne pouvant pas excéder trois ans à compter de l'entrée en vigueur des mesures nationales de transposition de la présente directive, pour leur permettre d'appliquer progressivement à tout traitement de données déjà mis en oeuvre les nouvelles dispositions nationales susvisées ; que, afin de permettre un bon rapport coût-efficacité lors de la mise en œuvre de ces dispositions, les États membres sont autorisés à prévoir une période supplémentaire, expirant douze ans après la date d'adoption de la présente directive, pour la mise en conformité des fichiers manuels existants avec certaines dispositions de la directive ; que, lorsque des données contenues dans de tels fichiers font l'objet d'un traitement manuel effectif pendant cette période transitoire supplémentaire, la mise en conformité avec ces dispositions doit être effectuée au moment de la réalisation de ce traitement ;

(70) considérant qu'il n'y a pas lieu que la personne concernée donne à nouveau son consentement pour permettre au responsable de continuer à effectuer, après l'entrée en vigueur des dispositions nationales prises en application de la présente directive, un traitement de données sensibles nécessaire à l'exécution d'un contrat conclu sur la base d'un consentement libre et informé avant l'entrée en vigueur des dispositions précitées ;

(71) considérant que la présente directive ne s'oppose pas à ce qu'un État membre réglemente les activités de prospection commerciale visant les consommateurs qui résident sur son territoire, dans la mesure où cette réglementation ne concerne pas la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel ;

(72) considérant que la présente directive permet de prendre en compte, dans la mise en œuvre des règles qu'elle pose, le principe du droit d'accès du public aux documents administratifs,

---

[4] JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

Ont arrêté la présente directive :

Chapitre premier — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet de la directive

1 — Les États membres assurent, conformément à la présente directive, la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

2 — Les États membres ne peuvent restreindre ni interdire la libre circulation des données à caractère personnel entre Etats membres pour des raisons relatives à la protection assurée en vertu du paragraphe 1.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) « données à caractère personnel » : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée) ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

b) «traitement de données à caractère personnel» (traitement) : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisa tion, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;

c) « fichier de données à caractère personnel » (fichier) : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;

d) « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglemen taires nationales ou communautaires, le responsable du traitement ou les critères spécifi ques pour le désigner peuvent être fixés par le droit national ou communautaire ;

e) « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

f) « tiers » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données ;

g) « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ; les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires ;

h) « consentement de la personne concernée » : toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Article 3 : Champ d'application

1 — La présente directive s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

2 — La présente directive ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel :
— mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire, telles que celles prévues aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne, et, en tout état de cause, aux traitements ayant pour objet la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'État (y compris le bien-être économique de l'État lorsque ces traitements sont liés à des questions de sûreté de l'État) et les activités de l'Etat relatives à des domaines du droit pénal ;
— effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement person nelles ou domestiques.

Article 4 : Droit national applicable

1 — Chaque État membre applique les dispositions nationales qu'il arrête en vertu de la présente directive aux traitements de données à caractère personnel lorsque :
a) le traitement est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable du traitement sur le territoire de l'Etat membre ; si un même responsable du traitement est établi sur le territoire de plusieurs États membres, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect, par chacun de ses établissements, des obligations prévues par le droit national applicable ;
b) le responsable du traitement n'est pas établi sur le territoire de l'État membre mais en un lieu où sa loi nationale s'applique en vertu du droit international public ;
c) le responsable du traitement n'est pas établi sur le territoire de la Communauté et recourt, à des fins de traitement de données à caractère personnel, à des moyens, automatisés ou non, situés sur le territoire dudit État membre, sauf si ces moyens ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur le territoire de la Communauté.

2 — Dans le cas visé au paragraphe 1 point c), [e responsable du traitement doit désigner un représentant établi sur le territoire dudit État membre, sans préjudice d'actions qui pourraient être introduites contre le responsable du traitement lui-même.

Chapitre II — CONDITIONS GÉNÉRALES DE LICÉITÉ
DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACT-RE PERSONNEL

Article 5 : Les États membres précisent, dans les limites des dispositions du présent chapitre, les conditions dans lesquelles les traitements de données à caractère personnel sont licites.

Section I — Principes relatifs à la qualité des données

Article 6

1 — Les États membres prévoient que les données à caractère personnel doivent être :
a) traitées loyalement et licitement ;
b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible pour autant que les États membres prévoient des garanties appropriées ;

c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;
d) exactes et, si nécessaire, mises à jour toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées ;
e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les Etats membres prévoient des garanties appropriées pour les données à caractère personnel qui sont conservées au-delà de la période précitée, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

2 — Il incombe au responsable du traitement d'assurer le respect du paragraphe 1.

Section II — Principes relatifs à la légitimation des traitements de données

Article 7

Les États membres prévoient que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si :
a) la personne concernée a indubitablement donné son consentement ou ;
b) il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ou ;
c) il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou ;
d) il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée ou ;
e) il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ou ;
f) il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, qui appellent une protection au titre de l'article 1er paragraphe 1.

Section III — Catégories particulières de traitements

Article 8 : Traitements portant sur des catégories particulières de données

1 — Les États membres interdisent le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle.

2 — Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque :
a) la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement, sauf dans le cas où la législation de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ou ;
b) le traitement est nécessaire aux fins de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par une législation nationale prévoyant des garanties adéquates ou ;
c) le traitement est nécessaire à la défense des intérêt vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ou ;

d) le traitement est effectué dans le cadre de leurs activités légitimes et avec des garanties appropriées par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que le traitement se rapporte aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées ou ;
e) le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ou est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

3 — Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le traitement des données est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'adminis tration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis par le droit national ou par des réglementations arrêtées par les autorités nationales compétentes au secret professionnel, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente.

4 — Sous réserve de garanties appropriées, les États membres peuvent prévoir, pour un motif d'intérêt public important, des dérogations autres que celles prévues au paragraphe 2, soit par leur législation nationale, soit sur décision de l'autorité de contrôle.

5 — Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique ou si des garanties appropriées et spécifiques sont prévues par le droit national, sous réserve des dérogations qui peuvent être accordées par l'État membre sur la base de dispositions nationales prévoyant des garanties appropriées et spécifiques. Toutefois, un recueil exhaustif des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique. Les États membres peuvent prévoir que les données relatives aux sanctions administratives ou aux jugements civils sont également traitées sous le contrôle de l'autorité publique.

6 — Les dérogations au paragraphe 1 prévues aux paragraphes 4 et 5 sont notifiées à la Commission.

7 — Les États membres déterminent les conditions dans lesquelles un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de portée générale peut faire l'objet d'un traitement.

Article 9 ; *Traitements de données à caractère personnel et liberté d'expression*

Les États membres prévoient, pour les traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, des exemptions et dérogations au présent chapitre, au chapitre IV et au chapitre VI dans la seule mesure où elles s'avèrent nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression.

Section IV — Information de la personne concernée

Article 10 : Informations en cas de collecte de données auprès de la personne concernée

Les États membres prévoient que le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne auprès de laquelle il collecte des données la concernant au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne en est déjà informée :
a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
b) les finalités du traitement auquel les données sont destinées ;

c) toute information supplémentaire telle que :
— les destinataires ou les catégories de destinataires des données ;
— le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
— l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données, dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

Article 1 I : Informations lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée

1 — Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, les États membres prévoient que le responsable du traitement ou son représentant doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données, fournir à la personne concernée au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne en est déjà informée :
a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
b) les finalités du traitement ;
c) toute information supplémentaire telle que :
— les catégories de données concernées ;
— les destinataires ou les catégories de destinataires des données ;
— l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données, dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

2 — Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque, en particulier pour un traitement à finalité statistique ou de recherche historique ou scientifique, l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ou si la législation prévoit expressément l'enregistrement ou la communication des données. Dans ces cas, les États membres prévoient des garanties appropriées.

Section V — Droit d'accès de la personne concernée aux données

Article 12

Droit d'accès Les Etats membres garantissent à toute personne concernée le droit d'obtenir du responsable du traitement :
a) sans contrainte, à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs :
— la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;
— la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine des données ;
— la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant, au moins dans le cas des décisions automatisées visées à l'article 15 paragraphe 1 ;
b) selon le cas, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente directive, notamment en raison du caractère incomplet ou inexact des données ;

c) la notification aux tiers auxquels les données ont été communiquées de toute rectification, tout effacement ou tout verrouillage effectué conformément au point b), si cela ne s'avère pas impossible ou ne suppose pas un effort disproportionné.

Section VI — Exceptions et limitations

Article 13 : Exceptions et limitations

1 — Les États membres peuvent prendre des mesures législatives visant à limiter la portée des obligations et des droits prévus à l'article 6 paragraphe 1, à l'article 10, à l'article 11 paragraphe 1 et aux articles 12 et 21, lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder :
a) la sûreté de l'Etat ;
b) la défense ;
c) la sécurité publique ;
d) la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie dans le cas des professions réglementées ;
e) un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou de l'Union européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal ;
f) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points c), d) et e);
g) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.

2 — Sous réserve de garanties légales appropriées, excluant notamment que les données puissent être utilisées aux fins de mesures ou de décisions se rapportant à des personnes précises, les Etats membres peuvent, dans le cas où il n'existe manifestement aucun risque d'atteinte à la vie privée de la personne concernée, limiter par une mesure législative les droits prévus à l'article 12 lorsque les données sont traitées exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou sont stockées sous la forme de données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la seule finalité d'établis sement de statistiques.

Section VII — Droit d'opposition de la personne concernée

Article 14 : Droit d'opposition de la personne concernée

Les États membres reconnaissent à la personne concernée le droit :
a) au moins dans les cas visés à l'article 7 points e) et f), de s'opposer à tout moment, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de disposition contraire du droit national. En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en œuvre par le responsable du traitement ne peut plus porter sur ces données ;
b) de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé par le responsable du traitement à des fins de prospection ou d'être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les personnes concernées ont connaissance de l'existence du droit visé au point b) premier alinéa.

Article 15 : Décisions individuelles automatisées

1 — Les États membres reconnaissent à toute personne le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement profession nel, son crédit, sa fiabilité, son comportement, etc.

2 — Les États membres prévoient, sous réserve des autres dispositions de la présente directive, qu'une personne peut être soumise à une décision telle que celle visée au paragraphe 1 si une telle décision :

a) est prise clans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concer née, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telles que la possibilité de faire valoir son point de vue, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime ou ;

b) est autorisée par une loi qui précise les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée.

Section VIII — Confidentialité et sécurité des traitements

Article 16 : Confidentialité des traitements

Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en vertu d'obligations légales.

Article 17 : Sécurité des traitements

1 — Les États membres prévoient que le responsable du traitement doit mettre en oeuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite. Ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger.

2 — Les États membres prévoient que le responsable du traitement, lorsque le traitement est effectué pour son compte, doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer et qu'il doit veiller au respect de ces mesures.

3 — La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que :

— le sous-traitant n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement ;

— les obligations visées au paragraphe 1, telles que définies par la législation de l'Etat membre dans lequel le sous-traitant est établi, incombent également à celui-ci.

4 — Aux fins de la conservation des preuves, les éléments du contrat ou de l'acte juridique relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées au paragraphe 1 sont consignés par écrit ou sous une autre forme équivalente.

Section IX — Notification

Article 18 : Obligation de notification à l'autorité de contrôle

1 — Les États membres prévoient que le responsable du traitement, ou le cas échéant son représentant, doit adresser une notification à l'autorité de contrôle visée à l'article 28 préalablement à la mise en œuvre d'un traitement entièrement ou partiellement automatisé ou d'un ensemble de tels traitements ayant une même finalité ou des finalités liées.

2 — Les États membres ne peuvent prévoir de simplification de la notification ou de dérogation à cette obligation que dans les cas et aux conditions suivants :

— lorsque, pour les catégories de traitement qui, compte tenu des données à traiter, ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées, ils précisent les finalités des traitements, les données ou catégories de données traitées, la ou les catégories de personnes concernées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées et la durée de conservation des données et/ou ;

— lorsque le responsable du traitement désigne, conformément au droit national auquel il est soumis, un détaché à la protection des données à caractère personnel chargé notamment :

· d'assurer, d'une manière indépendante, l'application interne des dispositions nationales prises en application de la présente directive ;

· de tenir un registre des traitements effectués par le responsable du traitement, contenant les informations visées à l'article 21 paragraphe 2, et garantissant de la sorte que les traitements ne sont pas susceptibles de porter atteinte faux droits et libertés des personnes concernées.

3 — Les États membres peuvent prévoir que le paragraphe 1 ne s'applique pas aux traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

4 — Les États membres peuvent prévoir une dérogation à l'obligation de notification ou une simplification de la notification pour les traitements visés à l'article 8 paragraphe 2 point d).

5 — Les États membres peuvent prévoir que les traitements non automatisés de données à caractère personnel, ou certains d'entre eux, font l'objet d'une notification, éventuellement simplifiée.

Article 19 : Contenu de la notification

1 — Les États membres précisent les informations qui doivent figurer dans la notification. Elles comprennent au minimum :

a) le nom et l'adresse au responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;

b) la ou les finalités du traitement ;

c) une description de la ou des catégories de personnes concernées et des données ou des catégories de données s'y rapportant ;

d) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont suscepti bles d'être communiquées ;

e) les transferts de données envisagés à destination de pays tiers ;

f) une description générale permettant d'apprécier de façon préliminaire le caractère approprié des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement en application de l'article 17.

2 — Les États membres précisent les modalités de notification à l'autorité de contrôle des changements affectant les informations visées au paragraphe 1.

Article 20 : Contrôles préalables

1 — Les États membres précisent les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées et veillent à ce que ces traitements soient examinés avant leur mise en œuvre.

2 — De tels examens préalables sont effectués par l'autorité de contrôle après réception de la notification du responsable du traitement ou par le détaché à la protection des données, qui, en cas de doute, doit consulter l'autorité de contrôle.

3 — Les États membres peuvent aussi procéder à un tel examen dans le cadre de l'élaboration soit d'une mesure du Parlement national, soit d'une mesure fondée sur une telle mesure législative, qui définisse la nature du traitement et fixe des garanties appropriées.

Article 21 : Publicité des traitements

1 — Les États membres prennent des mesures pour assurer la publicité des traitements.

2 — Les États membres prévoient que l'autorité de contrôle tient un registre des traitements notifiés en vertu de l'article 18. Le registre contient au minimum les informations énumérées à l'article 19 paragraphe 1 points a) à e).

Le registre peut être consulté par toute personne.

3 — En ce qui concerne les traitements non soumis à notification, les États membres prévoient que le responsable du traitement ou une autre instance qu'ils désignent communique sous une forme appropriée à toute personne qui en fait la demande au moins les informations visées à l'article 19 paragraphe 1 points a) à e).

Les États membres peuvent prévoir que la présente disposition ne s'applique pas aux traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime..

Chapitre III — RECOURS JURIDICTIONNELS, RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

Article 22 : Recours

Sans préjudice du recours administratif qui peut être organisé, notamment devant l'autorité de contrôle visée à l'article 28, antérieurement à la saisine de l'autorité judiciaire, les États membres prévoient que toute personne dispose d'un recours juridictionnel en cas de violation des droits qui lui sont garantis par les dispositions nationales applicables au traitement en question.

Article 23 : Responsabilité

1 — Les États membres prévoient que toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec les dispositions nationales prises en application de la présente directive a le droit d'obtenir du responsable du traitement réparation du préjudice subi.

2 — Le responsable du traitement peut être exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable.

Article 24 : Sanctions

Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer la pleine application des dispositions de la présente directive et déterminent notamment les sanctions à appliquer en cas de violation des dispositions prises en application de la présente directive.

Chapitre IV — TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS DES PAYS TIERS

Article 25 : Principes

1 — Les États membres prévoient que le transfert vers un pays tiers de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, ou destinées à faire l'objet d'un traitement après leur transfert, ne peut avoir lieu que si, sous réserve du respect des dispositions nationales prises en application des autres dispositions de la présente directive, le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat.

2 — Le caractère adéquat du niveau de protection offert par un pays tiers s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données en particulier, sont prises en considération la nature des données, la finalité et la durée du ou des traitements envisagés, les pays d'origine et de destination finale, les règles de droit, générales ou sectorielles, en vigueur dans le pays tiers en cause, ainsi que les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui y sont respectées.

3 — Les États membres et la Commission s'informent mutuellement des cas dans lesquels ils estiment qu'un pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2.

4 — Lorsque la Commission constate, conformément à la procédure prévue à l'article 31 paragraphe 2, qu'un pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2 du présent article, les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'empêcher tout transfert de même nature vers le pays tiers en cause.

5 — La Commission engage, au moment opportun, des négociations en vue de remédier à la situation résultant de la constatation faite en application du paragraphe 4.

6 — La Commission peut constater, conformément à la procédure prévue à l'article 31 paragraphe 2, qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2 du présent article, en raison de sa législation interne ou de ses engagements internationaux, souscrits notamment à l'issue des négociations visées au paragraphe 5, en vue de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la décision de la Commission.

Article 26 : Dérogations

1 — Par dérogation à l'article 25 et sous, réserve de dispositions contraires de leur droit national régissant des cas particuliers, les États membres prévoient qu'un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 25 paragraphe 2 peut être effectué, à condition que :

a) la personne concernée ait indubitablement donné son consentement au transfert envisagé ou ;

b) le transfert soit nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée ou ;

c) le transfert soit nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers ou ;
d) le transfert soit nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ou ;
e) le transfert soit nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée ou;
f) le transfert intervienne au départ d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions légales pour la consultation sont remplies dans le cas particulier.

2 — Sans préjudice du paragraphe 1, un État membre peut autoriser un transfert, ou un ensemble de transferts, de données à caractère personnel vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 25 paragraphe 2, lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants ; ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées.

3 — L'État membre informe la Commission et les autres États membres des autorisations qu'il accorde en application du paragraphe 2. En cas d'opposition exprimée par un autre Etat membre ou par la Commission et dûment justifiée au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, la Commission arrête les mesures appropriées, conformément à la procédure prévue à l'article 31 paragraphe 2.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la décision de la Commission.

4 — Lorsque la Commission décide, conformément à la procédure prévue à l'article 31 paragraphe 2, que certaines clauses, contractuelles types présentent les garanties suffisantes visées au paragraphe 2, les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la décision de la Commission.

Chapitre V — CODES DE CONDUITE *Article 27 .*

1 — Les États membres et la Commission encouragent l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer, en fonction de la spécificité des secteurs, à la bonne application des dispositions nationales prises par les États membres en application de la présente directive.

2 — Les États membres prévoient que les associations professionnelles et les autres organisations représentant d'autres catégories de responsables du traitement qui ont élaboré des projets de codes nationaux ou qui ont l'intention de modifier ou de proroger des codes nationaux existants peuvent les soumettre à l'examen de l'autorité nationale.

Les Etats membres prévoient que cette autorité s'assure, entre autres, de la conformité des projets qui lui sont soumis avec les dispositions nationales prises en application de la présente directive. Si elle l'estime opportun, l'autorité recueille les observations des personnes concernées ou de leurs représentants.

3 — Les projets de codes communautaires, ainsi que les modifications ou prorogations de codes communautaires existants, peuvent être soumis au groupe visé à l'article 29. Celui-ci se prononce, entre autres, sur la conformité des projets qui lui sont soumis avec les dispositions nationales prises en application de la présente directive. S'il l'estime opportun, il recueille les observations des personnes concernées ou de leurs représentants. La Commission peut assurer une publicité appropriée aux codes qui ont été approuvés par le groupe.

Chapitre VI — AUTORITÉ DE CONTRÔLE ET GROUPE DE PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL .

Article 28 : Autorité de contrôle

1 — Chaque État membre prévoit qu'une ou plusieurs autorités publiques sont chargées de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées par les États membres en application de la présente directive.

Ces autorités exercent en toute indépendance les missions dont elles sont investies.

2 — Chaque État membre prévoit que les autorités de contrôle sont consultées lors de l'élaboration des mesures réglementaires ou administratives relatives à la protec tion des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

3 — Chaque autorité de contrôle dispose notamment :

— de pouvoirs d'investigation, tels que le pouvoir d'accéder aux données faisant l'objet d'un traitement et de recueillir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle ;

— de pouvoirs effectifs d'intervention, tels que, par exemple, celui de rendre des avis préalablement à la mise en œuvre des traitements, conformément à l'article 20, et d'assurer une publication appropriée de ces avis ou celui d'ordonner le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données, ou d'interdire temporairement ou définitivement un traitement, ou celui d'adresser un avertissement ou une admonestation au responsable du traitement ou celui de saisir les parlements nationaux ou d'autres institutions politiques ;

— du pouvoir d'ester en justice en cas de violation des dispositions nationales prises en application de la présente directive ou du pouvoir de porter ces violations à la connaissance de l'autorité judiciaire.

Les décisions de l'autorité de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

4 — Chaque autorité de contrôle peut être saisie par toute personne, ou par une association la représentant, d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés à l'égard du traitement de données à caractère personnel. La personne concernée est informée des suites données à sa demande.

Chaque autorité de contrôle peut, en particulier, être saisie par toute personne d'une demande de vérification de la licéité d'un traitement lorsque les dispositions nationales prises en vertu de l'article 13 de la présente directive sont d'application. La personne est à tout le moins informée de ce qu'une vérification a eu lieu.

5 — Chaque autorité de contrôle établit à intervalles réguliers un rapport sur son activité. Ce rapport est publié.

6 — Indépendamment du droit national applicable au traitement en cause, chaque autorité de contrôle a compétence pour exercer, sur le territoire de l'État membre

dont elle relève, les pouvoirs dont elle est investie conformément au paragraphe 3. Chaque autorité peut être appelée à exercer ses pouvoirs sur demande d'une autorité d'un autre État membre.

Les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, notamment en échangeant toute information utile.

7 — Les États membres prévoient que les membres et agents des autorités de contrôle sont soumis, y compris après cessation de leurs activités, à l'obligation du secret professionnel à l'égard des informations confidentielles auxquelles ils ont accès.

Article 29 : Groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

1 — Il est institué un groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ci-après dénommé « groupe ».

Le groupe a un caractère consultatif et indépendant.

2 — Le groupe se compose d'un représentant de l'autorité ou des autorités de contrôle désignées par chaque État membre, d'un représentant de l'autorité ou des autorités créées pour les institutions et organismes communautaires et d'un représentant de la Commission.

Chaque membre du groupe est désigné par l'institution, l'autorité ou les autorités qu'il représente. Lorsqu'un État membre a désigné plusieurs autorités de contrôle, celles-ci procèdent à la nomination d'un représentant commun. Il en va de même pour les autorités créées pour les institutions et organismes communautaires.

3 — Le groupe prend ses décisions à la majorité simple des représentants des autorités de contrôle.

4 — Le groupe élit son président. La durée du mandat du président est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

5 — Le secrétariat du groupe est assuré par la Commission.

6 — Le groupe établit son règlement intérieur.

7 — Le groupe examine les questions mises à l'ordre du jour par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un représentant des autorités de contrôle ou de la Commission.

Article 30

1 — Le groupe a pour mission :

a) d'examiner toute question portant sur la mise en œuvre des dispositions nationales prises en application de la présente directive, en vue de contribuer à leur mise en œuvre homogène ;

b) de donner à la Commission un avis sur le niveau de protection dans la Communauté et dans les pays tiers ;

c) de conseiller la Commission sur tout projet de modification de la présente directive, sur tout projet de mesures additionnelles ou spécifiques à prendre pour sauvegarder les droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que sur tout autre projet de mesures communautaires ayant une incidence sur ces droits et libertés ;

d) de donner un avis sur les codes de conduite élaborés au niveau communautaire.

2 — Si le groupe constate que des divergences, susceptibles de porter atteinte à l'équivalence de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans la Communauté, s'établissent entre les législations et pratiques des États membres, il en informe la Commission.

3 — Le groupe peut émettre de sa propre initiative des recommandations sur toute question concernant la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel dans la Communauté.

4 — Les avis et recommandations du groupe sont transmis à la Commission et au comité visé à l'article 31.

5 — La Commission informe le groupe des suites qu'elle a données à ses avis et recommandations. Elle rédige à cet effet un rapport qui est transmis également au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport est publié.

6 — Le groupe établit un rapport annuel sur l'état de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans la Communauté et dans les pays tiers, qu'il communique à la Commission, au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport est publié.

Chapitre VII — MESURES D'EXÉCUTION COMMUNAUTAIRES *Article*

31 : Comité

1 — La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2 — Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause.

L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas :
— la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication ;
— le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

Dispositions finales

Article 32

1 — Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglemen taires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard à l'issue d'une période de trois ans à compter de son adoption.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2 — Les États membres veillent à ce que les traitements dont la mise en oeuvre est antérieure à la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales prises en application de la présente directive soient rendus conformes à ces dispositions au plus tard trois ans après cette date. Par dérogation à l'alinéa précédent, les États membres peuvent prévoir que les traitements de données déjà contenues dans des fichiers manuels à la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales prises en application de la présente directive seront rendus conformes aux articles 6, 7 et 8 de la présente directive dans un délai de douze ans à compter de la date d'adoption de celle-ci. Les États membres

permettent toutefois à la personne concernée d'obtenir, à sa demande et notamment lors de l'exercice du droit d'accès, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données incomplètes, inexactes ou conservées d'une manière qui est incompatible avec les fins légitimes poursuivies par le responsable du traitement.

3 — Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir, sous réserve des garanties appropriées, que les données conservées dans le seul but de la recherche historique ne soient pas rendues conformes aux articles 6, 7 et 8 de la présente directive.

4 — Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 33

Périodiquement, et pour la première fois au plus tard trois ans après la date prévue à l'article 32 paragraphe 1, la Commission fait un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive et l'assortit, le cas échéant, des propositions de modification appropriées. Ce rapport est publié.

La Commission examine, en particulier, l'application de la présente directive aux traitements de données constituées par des sons et des images, relatives aux personnes physiques, et elle présente les propositions appropriées qui pourraient s'avérer nécessaires en tenant compte des développements de la technologie de l'information et à la lumière de l'état des travaux sur la société de l'information.

Article 34

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1995. Par le

Parlement européen

Le président K.
Haensch

Par le Conseil

Le président L. Afienza
Sema

Actualité parlementaire

ENSEIGNEMENT

Accès des conseils généraux aux fichiers d'élèves

24030. — 13 février 1995. — **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation nationale** sur l'arrêté du 22 janvier 1993 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au pilotage et à la gestion des élèves du second degré. Les informations contenues dans ce fichier sont actuellement réservées aux services administratifs de l'établissement, aux mairies des communes de résidence des élèves, aux conseillers d'information et d'orientation, aux associations de parents d'élèves et aux rectorats. Les conseils généraux ne peuvent avoir accès à ce fichier « scolarité ». Pourtant, les données contenues dans ce fichier regroupent les éléments d'information nécessaires aux services des transports scolaires et des bourses départementales. L'extension prochaine de ce fichier à l'ensemble des établissements scolaires permettrait de traiter les transports scolaires et les bourses départementales par de simples transferts informatiques aux services de la DRET. Ce mode de traitement éviterait au Conseil général du Var la saisie annuelle de 50 000 fiches qui mobilisent six personnes à plein temps. L'accès des services des transports scolaires et bourses départementales des conseils généraux à ce fichier paraît justifié dès lors qu'ils assument les droits et obligations du propriétaire, qu'ils participent au financement du fonctionnement des établissements scolaires et qu'ils accomplissent des missions en matière de transports scolaires et de bourses départementales. Il lui demande donc, compte tenu de ces éléments, s'il peut envisager l'accès des services concernés des conseils généraux au fichier informatique créé par l'arrêté du 22 janvier 1993.

Réponse. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés veille avec une grande rigueur au respect d'un des principes majeurs de son action, le principe de finalité. Ce principe l'a conduit à étudier avec une particulière attention la pertinence des informations collectées au regard du traitement automatisé dont elles font l'objet ainsi que la vocation des destinataires à en recevoir communication. Elle ne donne son accord à une transmission que lorsqu'elle est en mesure d'apprécier précisément l'usage que le destinataire entend en faire. C'est pourquoi il n'est pas possible d'envisager de manière générale l'accès des services qui dépendent de collectivités territoriales au fichier informatique créé par l'arrêté du 22 janvier 1993, en dehors des cas prévus par les textes législatifs et réglementaires (par exemple, les mairies des communes de résidence des élèves, chargées de vérifier le respect de l'obligation scolaire). En revanche, il est possible d'envisager un tel accès lorsqu'un service nommément désigné, en l'occurrence, le conseil général du Var, la sollicite dans la demande d'avis qu'il doit soumettre à la CNIL préalablement à la mise en œuvre de son traitement. La décision appartient alors à cette dernière.

Assemblée nationale 27 mars 1995 (p. 1654)

Identification des étudiants

9711. — *2* février 1995. — **M. Michel Sergent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Éducation nationale** sur le problème suivant : suite à une recommandation de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), le ministère de l'Éducation nationale ne peut plus procéder à l'identification des élèves auprès de l'INSEE et utiliser le numéro INSEE comme identifiant des futurs étudiants. Les bacheliers vont donc se présenter dans les universités au moment de leur inscription, sans ce numéro. En

conséquence, la non-identification des élèves va entraîner des dysfonctionnements notamment dans le versement des prestations sociales des étudiants bénéficiaires du régime étudiant de sécurité sociale. Sans remettre en cause une recommandation soucieuse de préserver les libertés individuelles, il lui demande toutefois les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas priver les 450 000 étudiants qui vont entrer dans l'enseignement supérieur de leurs prestations pendant les premiers mois de leur vie étudiante.

Réponse. — La loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social a apporté, dans son article 64, une réponse aux inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire. Le ministère de l'Éducation nationale a contribué, pour sa part, à l'application des dispositions de cet article en faisant communiquer à la Caisse nationale d'assurance maladie, chargée de la mise en œuvre du traitement prévu au 4e alinéa dudit article, toutes les informations nominatives relatives aux élèves candidats aux examens du baccalauréat nécessaires à la délivrance à chaque élève concerné de son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques. Par ailleurs, soucieux d'assurer le succès de cette opération, le ministère de l'Éducation nationale a demandé à tous les proviseurs d'afficher et de distribuer aux élèves concernés le matériel d'information édité par les caisses primaires d'assurance maladie, allant ainsi au-delà du strict respect des obligations mises à sa charge par la loi précitée.

Sénat, 13 juillet 1995 (p. 1400]

Mutuelles étudiantes

21662. — 12 décembre 1994. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville,** sur les conditions d'accès des étudiants au régime de sécurité sociale. Le ministère de l'Éducation nationale ne peut plus procéder à l'identification des élèves du second degré auprès de l'INSEE à la suite d'une recommandation de la CNIL. Cette non-identification des élèves risque d'entraîner des difficultés dans le fonctionnement du régime étudiant de sécurité sociale dont les étudiants, eux-mêmes, subiront les conséquences en raison des retards importants inévitables dans le versement des prestations sociales aux étudiants. En conséquence, il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour pallier cette situation et faire en sorte que soit correctement assurée la mission de gestion du régime étudiant de sécurité sociale par les mutuelles qui en ont la responsabilité. Il lui demande notamment comment s'organisera le nécessaire partenariat entre l'Éducation nationale, les caisses de sécurité sociale et les mutuelles d'étudiants.

Réponse. — Soucieux de répondre aux difficultés soulevées en matière d'immatriculation au régime étudiant consécutives à l'abandon par les services du ministère de l'Éducation nationale de l'identification des élèves de l'enseignement secondaire sur la base du NIR (numéro d'inscription au répertoire national), le Gouvernement a proposé au Parlement la mise en place de procédures permettant la délivrance de leur NIR aux élèves de classe de terminale pour la prochaine rentrée universitaire. L'article 49 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social organise donc un transfert d'informations nécessaires à l'immatriculation de ces personnes, des rectorats vers les organismes de la branche maladie. Ces derniers, après avoir recueilli les NIR auprès de l'INSEE, délivreront ce numéro aux intéressés. Ceux-ci les porteront à la connaissance des établissements universitaires lors de leur inscription en vue de leur affiliation au régime étudiant, les établissements adressant cette information parallèlement à la caisse primaire d'assurance maladie et à la mutuelle choisie par l'étudiant.

Assemblée nationale, 3 avril 1995 (p. 1765]

ÉTRANGERS

Application de la loi

21787. — 19 décembre 1994. — **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'application de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France. Votée après déclaration d'urgence, cette loi n'a toujours pas reçu tous ses textes d'application. Il lui demande de lui préciser les perspectives d'application effective et complète de cette loi.

Réponse. — La loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France prévoyait un certain nombre de décrets d'application. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, et étant donné le caractère délicat que revêt effectivement le problème de l'immigration, toutes les mesures d'application — à l'exception d'une seule — ont été adoptées. Il est à noter toutefois que la plupart des dispositions de ladite loi étaient immédiatement applicables. L'article 38 de la loi du 24 août 1993 précitée relatif à l'aide sociale est applicable depuis la publication du décret n° 94-294 du 15 avril 1994 fixant la liste des titres exigés des personnes de nationalité étrangère pour l'application de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale. Le décret n° 94-593 du 13 juillet 1994 modifiant le décret n° 91-1164 du 12 novembre 1991 pris en application de l'article 20 de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France et fixant les modalités d'application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifié a été publié au *Journal officiel* du 16 juillet 1994. Le décret n° 94-768 du 2 septembre 1994 portant modification du décret du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers a été publié au *Journal officiel* du 4 septembre 1994 ; en outre, une circulaire d'application a été adressée aux préfets le 20 octobre 1994. Le décret n° 94-769 du 2 septembre 1994 portant modification du décret n° 82-440 du 26 mai 1982 modifié pris pour l'application de l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 a aussi été publié au *Journal officiel* du 4 septembre 1994 : ce décret rend applicables les dispositions de l'article 33 nouveau de l'ordonnance de 1945 en désignant l'autorité compétente pour prendre la décision écrite et motivée de remise de l'étranger aux autorités compétentes de l'Etat de la Communauté économique européenne qui doit le reprendre. Le décret n° 94-770 du 2 septembre 1994 modifiant le décret du 27 mai 1982, prévu par l'article 3 de la loi du 24 août 1993 et relatif au certificat d'hébergement, a été publié au *Journal officiel* du 4 septembre 1994. Toutefois, il s'agissait essentiellement d'une réécriture du décret pour en supprimer des parties intégrées dans la loi, aussi les règles sur le certificat d'hébergement étaient-elles applicables dès l'entrée en vigueur de ladite loi. Le décret prévu par l'article 36 de la loi du 24 août 1993 et relatif à l'affiliation des étrangers à la sécurité sociale a été publié au *Journal officiel* du 23 septembre 1994 ; ce décret, n° 94-820 du 21 septembre 1994, fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité du séjour et du travail des étrangers en France pour être affiliés à un régime de sécurité sociale et pour bénéficier des prestations de sécurité sociale. S'agissant de l'inscription des étrangers à l'Agence nationale pour l'emploi, le directeur de l'ANPE a reçu des instructions conjointes du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ; en effet, en vertu de la loi du 24 août 1993, « l'ANPE est tenue de vérifier, lors de l'inscription d'une personne étrangère sur la liste des demandeurs d'emploi, la validité de ses titres de séjour et de travail. » Ces instructions, adressées le 17 août 1994, fixent la liste des titres ou documents

pouvant attester la régularité du séjour des étrangers en France, en vue de leur inscription à l'ANPE. Enfin, le décret relatif au regroupement familial, prévu par l'article 23 de la loi du 24 août 1993, a été publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1994 ainsi qu'une circulaire d'application. Le dernier décret d'application qui doit être publié est un décret modifiant le décret du 29 mars 1993 portant création d'un système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France : en effet, l'article 36 de la loi du 24 août 1994 a prévu, aux fins de vérifications de la condition de séjour régulier, l'accès des organismes de sécurité sociale au système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France géré par le ministère de l'Intérieur. Ce décret pourra être contresigné puis publié dès que la CNIL aura rendu son avis. Son élaboration, complexe en raison du nombre d'organismes concernés, est en cours d'achèvement, suite à divers échanges interministériels et avec la CNIL.

Assemblée nationale, 30 janvier 1995 (p. 590)

FISCALITÉ

Accès des collectivités locales aux données de la DGI

14432. — 23 mai **1**994. **— M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre du Budget** sur un problème important pour les communes, celui de la fiscalité locale. Plusieurs communes, dans un souci d'efficacité, d'équité, ont souhaité obtenir les données du fichier fiscal informatisé des DGI. En effet, du fait d'un mouvement, non négligeable, de population, elles perdent trop souvent une partie de leur produit fiscal. La CNIL s'est opposée à leur demande. Il s'agit pour les communes de « récupérer » une perte fiscale importante, pouvant atteindre 10 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre possible cette utilisation des fichiers DGI (à des fins exclusivement fiscales, bien entendu).

Réponse. — Les alinéas 3 et 4 de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, issus de l'article 85 de la loi de finances rectificative pour 1992 ont donné une base légale à la transmission des copies des rôles d'impôts locaux aux collectivités locales, et aux échanges d'informations entre ces collectivités et l'administration fiscale. Le décret d'application de cet article L. 135 a été publié au *Journal officiel* du 26 avril 1995, page 6470. D'ores et déjà, certaines mesures ont été prises pour permettre aux collectivités locales de mieux évaluer leur potentiel fiscal. Ainsi, la copie des rôles d'impôts locaux transmise en fin d'année aux communes comporte, depuis 1994, le détail des bases d'imposition de taxe professionnelle de chacun des établissements de la commune ; les groupements de communes à fiscalité propre ont reçu, pour la première fois en 1994, une copie du rôle de taxe professionnelle comportant, également, le détail des bases d'imposition de chacun des établissements imposés à leur profit. Par ailleurs, dès 1995, les collectivités locales qui le souhaitent pourront obtenir la copie des rôles d'impôts locaux sur support magnétique, au lieu des traditionnels supports papier ou microfiches ; ce nouveau support leur permettra d'acquérir une meilleure connaissance de leur matière fiscale et de mieux prévoir son évolution ; il facilitera la réalisation d'études et de simulations.

Assemblée nationale, 3 juillet 1995 (p. 2897)

INTERIEUR

Listes électorales

23740. — 6 février 1995. — Le principe de libre accès aux listes électorales consacré par le code électoral à l'article L 28 et par le Conseil constitutionnel (décision du 14 décembre 1982) a pour objectif de garantir la transparence et l'honnêteté des opérations électorales. Au libre accès à la liste, est adjointe une libre utilisation qui n'est tempérée que par une seule exception : est interdite en vertu de l'article R. 16 au code électoral toute exploitation purement commerciale. À l'inverse donc, sont autorisées toutes les formes d'utilisation notamment celles dont les finalités sont politiques. **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'utilisation des listes électorales qui a été faite dans les Hauts-de-Seine par une association, dans le but de contacter des électeurs d'origine étrangère sélectionnés à partir de la consonance étrangère de leur nom. La méthode est simple. À partir de la liste électorale en accès libre, un tri est effectué sur les consonances de noms et les électeurs ciblés reçoivent des courriers où apparaissent, pour citer deux affaires récentes, les expressions « Chers coreligionnaires » ou « Nos coutumes et notre civilisation. » Si la loi de 1978 sur l'informatique et les libertés interdit, à son article 31, l'élaboration de fichiers faisant référence aux origines ethniques, philosophiques ou politiques, la méthode ici utilisée, bien que discriminatoire, ne rentre pas sous le coup de cette disposition en l'absence de fichier intermédiaire. Sensible à cette faille, la CNIL, autorité chargée de contrôler la légalité des fichiers et traitements automatisés, avait dans une recommandation n° 91-115 en date du 9 décembre 1991 signalé que tout tri de population fondé sur de telles origines devait être évité. La portée juridique de cette recommandation est faible, et le TGI de Paris, dans une décision du 17 octobre 1994, a considéré que les candidats aux élections pouvaient élaborer des fichiers à partir des listes électorales sans que cela soit soumis à déclaration, à condition que ceux-ci ne rentrent pas sous le coup de l'article 31. Par ailleurs, il a écarté le problème du tri par consonance de noms, considérant que la recommandation de la CNIL soulevée par les requérants n'avait aucune valeur. Une telle utilisation des listes électorales est pourtant en totale opposition avec le principe qui autorise l'accès de tous et l'utilisation libre par tous, limitée par l'article R. 16 du code électoral. Elle est enfin, dans sa philosophie, profondément raciste et rappelle très exactement une méthode utilisée sous l'Occupation pour chasser les Juifs. Il est donc absolument nécessaire d'interdire de tels tris. Il conviendrait pour ce faire de s'inspirer de la logique de l'article 31 de la loi de 1978, et faire rentrer sous le coup de cet article les tris avérés fondés sur les origines raciales, religieuses ou politiques. En limitant ainsi l'exploitation des listes électorales, il ne sera aucunement porté atteinte à l'information politique, et seront évitées des pratiques très dangereuses. Il s'agirait donc simplement de corriger un oubli et de rectifier l'article R. 16 du code électoral, article datant de 1969, afin de le rendre conforme à la loi de 1978. Les sanctions pénales seraient, en conséquence, celles prévues à l'article 44 de la loi de 1978 relatif au détournement de finalité des fichiers. Il lui demande s'il envisage, avant le lancement de la campagne officielle des élections présidentielles, d'agir en ce sens.

Réponse. — En ce qui concerne les modalités de la communication des listes électorales, la position du Gouvernement a été clairement exprimée devant le Sénat, lors des débats qui ont conduit à l'adoption de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 (JO, débats, Sénat, séance du 17 février 1988, page 175) : il s'agit, en tout temps et en tout lieu, d'ouvrir largement à tous l'accès au fichier électoral sans limitation autre que celle qui résulte de l'article R. 16 du code électoral, à savoir ne pas en faire un usage purement commercial. C'est là une condition essentielle de la sincérité des listes électorales. Cette

position est d'ailleurs en plein accord avec la décision du Conseil constitutionnel n° 82-148 DC du 14 décembre 1982, qui indique sans équivoque que « la publicité des listes électorales existe en toutes matières. » Au demeurant, rien ne saurait interdire à un candidat de moduler ses actions de propagande en fonction des origines géographiques présumées des électeurs auxquels il souhaite s'adresser. En abrogeant, par l'article 13 (paragraphe II) de la loi précitée du 11 mars 1988, l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le législateur a d'ailleurs explicitement indiqué que la Commission nationale de l'informatique et des libertés n'était pas compétente pour restreindre les conditions d'accès, de communication et d'utilisation des listes électorales.

Assemblée nationale, 6 mars 1995 (p. 1 289)

25267. — 20 mars 1995. — **M. Freinte Taittinger** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur l'application de l'article R. 16 du code électoral. Si le principe du libre accès aux listes électorales est consacré par l'article L. 28 du code électoral, celui-ci est limité par l'article R. 26 du code électoral qui interdit toute exploitation commerciale des listes électorales. À contrario, toutes les autres formes d'utilisation sont autorisées. Ce système conduit certaines « associations » à effectuer des tris suivant les consonances des noms et à établir ainsi des fichiers faisant référence aux origines ethniques, philosophiques ou politiques des individus. Malgré les recommandations de la CNIL, cette méthode n'a pu être considérée comme dérogatoire à l'article 31 de la loi de 1978 sur l'informatique et les libertés. L'exploitation des listes électorales à de telles fins n'est pas acceptable. Si le principe de libre accès aux listes électorales doit être garanti, il serait nécessaire d'interdire l'exploitation de celles-ci, en s'inspirant de l'article 31 de la loi de 1978, reposant sur les origines raciales ou religieuses, sur les opinions philosophiques ou politiques en dehors des cas prévus à l'article 31 relatifs aux membres et correspondants des associations et partis. Cette mesure permettrait de modifier l'article R. 16 du code électoral en le mettant en conformité avec la loi de 1978. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle modification peut être envisagée.

Réponse. — En ce qui concerne les modalités de la communication des listes électorales, la position du Gouvernement a été clairement exprimée devant le Sénat, lors des débats qui ont conduit à l'adoption de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 *(JO,* débats, Sénat, séance du 17 février 1988, p. 17*5) :* il s'agit, en tout temps et en tout lieu, d'ouvrir largement à tous l'accès au fichier électoral sans limitation autre que celle qui résulte de l'article R. 16 du code électoral, à savoir ne pas en faire un usage purement commercial. C'est là une condition essentielle de la sincérité des listes électorales. Cette position est d'ailleurs en plein accord avec la décision du Conseil constitutionnel n° 82-148 DC du 14 décembre 1982, qui indique sans équivoque que « la publicité des listes électorales existe en toute matière. » Au demeurant, rien ne saurait interdire à un candidat de moduler ses actions de propagande en fonction des origines géographiques présumées des électeurs auxquels il souhaite s'adresser. En abrogeant, par l'article 13 (paragraphe II) de la loi précitée du 11 mars 1988, l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le législateur a d'ailleurs explicitement indiqué que la Commission nationale de l'informatique et des libertés n'était pas compétente pour restreindre les conditions d'accès, de communication et d'utilisation des listes électorales.

Assemblée nationale, 2 mai. 1995 (p. 2322)

Cartes d'identité à puce

25145. — 13 mars 1995. — **M. François Sauvadet** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,** de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît possible de créer, à brève échéance, une carte d'identité à puce avec laquelle les usagers pourraient obtenir, dans les bornes disposées dans des lieux publics, l'impression de données individuelles pour diverses formalités telles que les fiches d'état civil notamment.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait référence dans la question qu'il pose à la proposition n° 15 : « La carte d'identité à puce » du rapport de M. Philippe Langenieux-Villard, député, qui a été remis au Premier ministre en février 1995 et qui s'intitule : « L'administration en questions : Comment simplifier les relations entre l'usager et l'administration ? » La technologie de la carte à puce est de nature à apporter une réponse intéressante au niveau du service rendu à l'usager en terme de fiabilité et de délais mais sa mise en œuvre exige la réalisation préalable d'investissements lourds, aussi bien en matière d'informatisation de fichiers que d'équipement matériel, dont la charge financière n'a pas été évaluée à ce jour et pose des problèmes de nature juridique au regard de la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données personnelles auxquels la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est particulièrement attentive. Pour toutes ces raisons, la réalisation d'une carte d'identité à puce ne figure pas pour le moment parmi les priorités du ministère de l'Intérieur, mais doit continuer à faire l'objet de réflexion dans le cadre de l'amélioration du service rendu à l'usager.

Assemblée nationale, 24 juillet 1995 (p. 3226)

MARKETING

Automates d'appel

12389. — 19 octobre 1995. — **M. Édouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des Technologies de l'information et de la Poste** sur les abus de la vente par téléphone, particulièrement lorsqu'il s'agit d'automates d'appels. Les automates d'appels ne devraient être utilisés que pour avertir les habitants d'une région d'un danger (pollution, inondations, etc.) et non pas pour vanter les mérites de tel produit ou telle cuisine. Les États-Unis ont adopté des dispositions visant à réglementer le télémarketing concernant notamment l'obligation aux téléopérateurs de se présenter dès le début de la communication et indiquer l'objet de leur appel ; l'interdiction des appels avant 8 heures et après 21 heures et enfin, la protection des personnes ne voulant pas être importunées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réglementer ces appels par automates.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite obtenir des précisions sur la réglementation applicable aux automates d'appels. Les utilisations de ces automates d'appel sont variées et incluent des actions à la fois de mobilisation en matière de protection civile, d'information et de démarchage. Les risques d'abus et d'atteintes à la vie privée ne sont pas négligeables. Cependant, il existe à l'heure actuelle des conditions à respecter pour ceux qui en font usage. Ainsi, dans la mesure où la pratique de démarchage par automate d'appel suppose la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données, elle est soumise à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Par ailleurs, tout abonné au téléphone peut demander sur le fondement de l'article R. 10-1 du code des postes et télécommunications, à se faire inscrire sur la liste orange de France Télécom afin de ne pas figurer sur les listes extraites des

annuaires et commercialisées par l'exploitant public. Les professionnels du marketing et de la vente à distance s'attachent à élaborer dans ce domaine, des codes de conduite. Le Bureau de vérification de la publicité (BVP) a publié en 1989 une recommandation relative au marketing téléphonique précisant que les appels téléphoniques auprès des particuliers ne peuvent être effectués que pendant les jours ouvrables, à des heures adaptées à l'horaire et au rythme de leur vie privée. Le ministre chargé des Télécommunications est très favorable à ces démarches des professionnels afin que les nouvelles techniques de télécommunications n'aient pas des effets négatifs sur la vie privée. Par ailleurs, la protection des particuliers va être prochainement renforcée à l'échelle européenne et nationale. En effet, un projet de directive relative à la protection des consommateurs dans le cadre des contrats négociés à distance est en cours de négociation. Il prévoit que l'utilisation d'un automate d'appels nécessite le consentement préalable du consommateur.

Sénat, 7 décembre 1995 (p. 2309]

Banques de données comportementales

9332. — 12 janvier 1995. — **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,** sur le problème posé par l'utilisation du questionnaire « Grande enquête spécial consommation » distribué dans toute la France à plusieurs millions d'exemplaires. Les questions vraiment personnelles qui y sont posées amènent à avoir des craintes sur le respect des libertés individuelles des familles françaises. Il s'agit là d'une inquisition permettant la mise en place de fichiers familiaux avec la connaissance des revenus, du patrimoine, des modes de vie, des habitudes alimentaires... Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les libertés des citoyens soient respectées.

Réponse. — Les formalités préalables à la mise en œuvre du questionnaire dénommé *grande enquête spécial consommation* diffusé au cours du dernier trimestre de 1994 par la société CMT-France ont bien été effectuées auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui a délivré un récépissé en date du 25 mai 1995. Le promoteur de ce questionnaire, diffusé anonymement à plusieurs millions d'exemplaires, à la base duquel il n'existe pas de fichier et dont les réponses présentent un caractère facultatif, a répondu aux conditions posées par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il a notamment apporté les modifications demandées par la CNIL, s'agissant de l'information des consommateurs (application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978). D'autre part, la faculté a été laissée aux particuliers concernés de demander à ne pas recevoir de propositions commerciales de la part des sociétés partenaires de l'opération et surtout d'interdire la communication des informations fournies aux sociétés de services dont ils ont déclaré être clients. Dans ces conditions, la réponse au questionnaire relève de la seule responsabilité du consommateur. Enfin, l'honorable parlementaire est informé que, dans les prochaines semaines, deux autres questionnaires du même type, sur lesquels la CNIL vient de se prononcer favorablement, seront diffusés auprès du public dans les mêmes conditions d'anonymat.

Sénat, 27 juillet 1995 (p. 1498)

RECRUTEMENT

Tests indiscrets

19233. — 17 octobre 1994. — **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice,** sur certaines pratiques dont sont parfois responsables des cabinets de recrutement. En effet, certains cabinets, agissant pour le compte d'entreprises à la recherche d'un nouveau salarié, se permettent de faire passer aux candidats présélectionnés, à l'issue de l'examen de leur *curriculum* vitae et d'un entretien avec un responsable de l'entreprise, des tests attentatoires à la vie privée et aux libertés. Ce type de tests consiste à demander aux candidats de cocher une case en réponse à quelque 400 questions, et ce à effectuer en une heure. Or, parmi les questions, se trouvent quelquefois des questions ainsi libellées : « Avez-vous déjà fugué ? », « Avez-vous déjà été gêné par vos convictions religieuses ? », « Avez-vous déjà été inquiété par vos préférences sexuelles ? » Les demandeurs d'emploi, victimes de ce genre de pratiques, ne souhaitent en général pas porter plainte, notamment parce que le cabinet de recrutement propose de conserver leur dossier pour d'autres entreprises. Il serait d'ailleurs intéressant de connaître le nombre de condamnations déjà prononcées, en ce domaine. Dès lors, en raison de la difficulté de constater ces infractions, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réfléchir à la façon de contrôler plus strictement les méthodes des cabinets de recrutement.

Réponse. — La protection de la vie privée des candidats à l'embauche, comme celle des salariés, est organisée par la loi dans le souci de la lutte contre toute forme de discrimination. L'article 9 du code civil a posé, d'une manière générale, le principe du droit au respect de la vie privée et organise sa protection par un double dispositif de prévention (interdiction des pratiques portant atteinte à l'intimité de la vie privée) et de réparation (par l'allocation éventuelle de dommages et intérêts). Ce texte s'étend aux différents moments des relations du travail, y compris l'embauche. L'article L. 123-1 du code du travail a tiré les conséquences de ce principe en matière sociale, la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 ayant instauré des dispositions pratiques visant à assurer l'égalité effective entre hommes et femmes à l'embauche. Ce texte a été complété par la loi n° 92-1179 du 2 novembre 1992 qui prohibe toute forme de discrimination. Ainsi, d'une part, l'employeur, s'il conserve le libre choix des moyens et des méthodes de sélection, ne peut chercher à obtenir des renseignements sans lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé. D'autre part, chaque candidat à l'embauche a le droit de garder secret tout élément de sa vie privée sans lien avec l'emploi pour lequel il postule, sans que cela constitue une faute. Il peut obtenir réparation des pratiques contraires à ces principes, dont il serait victime, sur le fondement des articles 225-1 et suivants du code pénal. La jurisprudence fait une application rigoureuse de ces différents textes, qu'elle a étendus à l'ensemble de l'exécution du contrat de travail, et jusqu'au contrôle du licenciement. Le dispositif en vigueur permet donc de combattre les pratiques dénoncées par l'honorable parlementaire. En conséquence, il n'est pas envisagé, en l'état, de le modifier.

Assemblée nationale, 9 janvier 1995 (p. 211]

SANTÉ

Anonymat du don du sang

23054. — 16 janvier 1995. — **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville,** sur les conséquences graves que représentent les atteintes à l'anonymat des donneurs de

sang. Récemment, un établissement de transfusion sanguine a été l'objet d'une visite de l'appareil de justice venu saisir le fichier informatique des donneurs de sang se rapportant aux années 1985 et 1986 et les cahiers du laboratoire de virologie, dans le cadre d'un procès pour contamination VIH. Si mes informations sont exactes, il s'agit d'un premier cas de ce genre. Ces actes s'inscrivent dans le cadre d'une procédure d'instruction totalement légale. Toutefois, cette affaire particulière pose de manière accrue le problème du respect de l'anonymat du donneur. Le non-respect de l'anonymat pourrait entraîner une forte démobilisation des donneurs de sang et créerait à terme une rupture totale et nationale des stocks. Des dizaines de vies seraient alors perdues en quelques jours. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Conscient des difficultés auxquelles pourrait donner lieu la protection de l'anonymat des donneurs lorsque la justice est saisie d'une plainte contre un centre de transfusion, le ministre d'État a saisi M. le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, afin que ce principe soit rappelé au ministère public et que les informations permettant d'identifier des donneurs de sang soient maintenues sous scellés et ne puissent faire l'objet d'une communication aux parties. Une instruction en ce sens a été prise et tous les parquets en ont été informés. Dès lors, les craintes d'une mise en cause de la responsabilité des donneurs peuvent être apaisées.

Assemblée nationale, 20 février 1995 (p. 952)

Fichier informatisé des donneurs de moelle osseuse

25691. — 27 mars 1995. — **M. Christian Vanneste** demande à **Mme le ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville,** quelles sont ses intentions quant à la création d'un fichier national informatique recensant les donneurs volontaires de moelle osseuse. En effet, celui-ci serait de nature à réduire les délais pour les malades en attente et à accroître les chances de survie.

Réponse. — Le succès de la greffe de moelle avec un donneur non apparenté dépend du nombre de donneurs disponibles, mais aussi de leur motivation. L'expérience effectuée par certains pays étrangers qui ont privilégié le premier facteur en négligeant le second a été décevante, car de nombreux donneurs potentiels, sollicités effectivement pour un don, ont opposé un refus. C'est pourquoi l'association France-Greffe de moelle, qui gérait les fichiers des donneurs français, a adopté une stratégie visant à maintenir un fichier de donneurs motivés *(75* 000), et faire appel à des échanges internationaux lorsqu'un patient de groupe tissulaire rare ne trouve pas de donneur dans le fichier national. À la demande du ministre d'État, le Gouvernement et le Parlement ont décidé la création d'un établissement public chargé de la gestion des transplantations d'organes et de tissus, l'Établissement français des greffes. Le décret n° 94-870 du 10 octobre 1994, assigne à cet organisme la charge de gérer le fichier des donneurs volontaires de moelle osseuse, engageant ainsi l'État dans ces activités de soins très critiques.

Assemblée nationale, 2 mai 1995 (p. 2286)

SOCIAL

Carte de sécurité sociale infalsifiable

27464. — 19 juin 1995. — **M. Michel Hunault** attire l'attention de **Mme le ministre de la Santé publique et de l'Assurance maladie** sur les cartes de sécurité sociale. L'expérience des cartes d'identité infalsifiables va être élargie à toute la

France. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour étendre ce procédé aux cartes de sécurité sociale afin d'éviter les fraudes dans ce domaine.

Réponse. — Les fraudes dans l'utilisation des cartes de sécurité sociale concernent exclusivement le secteur de l'assurance maladie. Il est en effet le seul pour lequel une carte permet d'obtenir des prestations en nature avec dispense d'avance de frais. Les fraudes sur les allocations familiales ou chômage tiennent à un défaut d'interconnexion des fichiers et non à la falsification de cartes. Pour ce qui concerne l'assurance maladie, il convient par ailleurs de souligner que la carte d'assuré social reçue chaque année par l'assuré n'a aucune existence juridique, et que le nombre de fraudes par falsification des cartes existantes est faible, la quasi-totalité de la population résidente étant protégée par l'assurance maladie au titre d'assuré ou d'ayant-droit. La délivrance d'une carte d'assuré social infalsifiable impliquerait donc la création d'un véritable statut juridique pour celle-ci, et n'aurait de véritable intérêt que pour les régimes complémentaires, principales victimes des échanges de cartes entre assurés. Ces derniers bénéficient ainsi d'une meilleure prise en charge de la part non remboursée par le régime de base. De plus, il faut souligner que dans les hôpitaux, où les fraudes sont susceptibles d'entraîner des dépenses importantes pour l'assurance maladie, la présentation de la carte d'assuré social ne vaut pas preuve de l'ouverture des droits de l'assuré, et que la demande de présentation d'un document d'identité doit normalement compléter la procédure « feu vert » de demande à la caisse d'affiliation de confirmation des informations portées sur la carte. Cependant, si les possibilités de fraudes dans la procédure actuelle ne justifient sans doute pas à elles seules les investissements très lourds nécessaires au passage à une carte d'assuré social infalsifiable, le projet SESAM-Vitale, entraînera, lors de sa généralisation, la diffusion de cartes à microprocesseur — les cartes Vitale — infalsifiables, qui viendront remplacer les cartes d'assuré social actuelles en papier. 500 000 de ces cartes sont actuellement testées dans les cinq sites d'expérimentation de SESAM-Vitale. L'apposition d'une photographie sur ces cartes, qui devraient être alors des cartes de bénéficiaires et non plus seulement des cartes d'assurés, est encore à l'étude, notamment en ce qui concerne le rapport coût/avantage de cette innovation. Il convient de rappeler que malgré l'existence d'une carte d'assuré social infalsifiable, le prêt de carte sera toujours possible, même la présence d'une photo ne pouvant pas éliminer totalement cette éventualité.

Assemblée nationale, 21 août 1995 (p. 3621)

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Identification de l'appelant

30933. — 23 octobre 1995. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des Technologies de l'information et de la Poste** sur la réglementation applicable aux radio-téléphones de voiture. En effet, il semble que la législation interdirait qu'apparaisse sur l'écran d'un appareil téléphone mobile le numéro d'un correspondant qui n'aurait pu joindre le titulaire du poste appelé. Cette disposition trouverait son origine dans la recherche d'une confidentialité qui apparaît tout à fait excessive et incompréhensible, puisqu'en fait, il s'agit simplement de connaître l'identité, pour pouvoir la rappeler, d'une personne qui a cherché à joindre, de façon volontaire et dans la plus grande transparence, un correspondant qui se trouve indisponible à ce moment-là. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à ce problème.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite obtenir des précisions sur la réglementation applicable à l'identification d'un appelant sur l'écran d'un radiotéléphone. À l'heure actuelle, s'il n'existe pas de réglementation spécifique interdisant l'identification

de l'appelant, lors de l'usage d'un radiotéléphone ou d'un téléphone fixe, ce service, comme le souligne l'honorable parlementaire, est soumis au respect de la vie privée et doit être concilié avec la protection des données à caractère personnel. C'est ainsi que par dérogation au principe qu'elle a consacré de la liberté des usagers de ne pas être identifiés, la CNIL a admis l'institution du système d'identification de la ligne appelante à condition que la possibilité soit offerte à l'appelant de s'opposer à son identification. La CNIL a par ailleurs autorisé l'identification systématique de la ligne appelant les pompiers par le 18, le SAMU par le 15 ainsi que l'identification des appels malveillants à la demande de l'abonné. Pour la CNIL, il s'agit bien de concilier la protection de la vie privée de l'appelé et de l'appelant. Trouver l'équilibre n'est pas aisé, mais il semble que la solution posée par la CNIL d'octroyer un droit à l'appelant de s'opposer à son identification rejoint celle recherchée au sein de l'Union européenne. En effet, la commission propose, dans un projet de directive concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le cadre des réseaux numériques de télécommunications et des réseaux mobiles numériques du 22 juillet 1994, de donner un droit à l'abonné appelant de pouvoir empêcher par un moyen simple la transmission de son numéro d'abonné aux fins d'identification de la ligne appelante au cas par cas'.

Assemblée nationale, 27 novembre 1995 (p. 5070)

Table des matières

Sommaire 3

Avant-propos 5

Chapitre préliminaire

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION 7

I. LA COMPOSITION 7

II. LES MOYENS 7

Première partie

LES CHIFFRES, LES TEXTES ET L'ACTIVITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE 9

Chapitre 1

L'ANNÉE 1995 EN CHIFFRES 11

I. LES VISITES, AUDITIONS ET CONTRÔLES 11

II. LES FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN OEUVRE DES TRAITEMENTS 12

A. Bilan 12

B. Normes simplifiées et modèles types 13

C. Demandes d'avis et avis défavorables 13

D. Déclarations ordinaires et refus de récépissé 14

III. LES SAISINES 15

A. Bilan général 15

B. Les demandes de conseil 16

C. Les plaintes 17

D. Les demandes de droit d'accès indirect 17

IV. LES AVERTISSEMENTS ET DÉNONCIATIONS AU PARQUET 20

V. LA COMMUNICATION ET L'INFORMATION 20

A. La sensibilisation à la loi « Informatique et Libertés » 20

B. La participation à des colloques, salons, débats et conférences 21

C. L'accueil de visiteurs étrangers et de stagiaires 21

D. L'information du public 22

Chapitre 2

LA LOI DU 6 JANVIER 1978 : TEXTE, DOCTRINE, JURISPRUDENCE 23

I. LE DÉCRET D'APPLICATION DU CHAPITRE V BIS RELATIF À LA RECHERCHE MÉDICALE 23

II. LA DOCTRINE DE LA CNIL 25
A. La communication de documents administratifs et la protection des données personnelles 25
B. La liberté d'expression et la protection des données 27
Délibération n° 95-012 du 24 janvier 1995 portant recommandation relative aux données personnelles traitées ou utilisées par des organismes de la presse écrite ou audiovisuelle à des fins journalistiques et rédactionnelles..... 28

III. L'APPLICATION DE LA LOI PAR LES JURIDICTIONS 30
A. La collecte frauduleuse, déloyale ou illicite (art. 25) et le droit d'opposition (art. 26) 30
Le jugement du tribunal de grande instance de Montpellier, 8 mars 1995 (Fichiers de population)..... 30
B. La notion de donnée nominative (art. 4) 31
L'arrêt du Conseil d'État, 7 juin 1995 (Segmentation comportementale) 31
C. Le non-respect des formalités préalables..... 32
L'arrêt de la Cour de Cassation, 7 juin 1995 (Traitement de la paie) . . 32
D. Le droit d'opposition 33
L'arrêt de la Cour de Cassation, 25 octobre 1995 (Information préalable) 33
L'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 6 février 1996 (Liste orange de France Télécom) 34
E. Le principe de finalité 35
L'arrêt de la cour d'appel de Paris, 31 mai 1995 (Surveillance des salariés) 35
F. La sécurité des données (art. 29) 35
L'arrêt de la Cour de Cassation, 19 décembre 1995 (Homonymies) .. - 35
G. Le droit d'accès indirect (art. 39) 35
Les arrêts du Conseil d'État, 28 juillet 1995 (Fichiers des renseignements généraux) **35**

Chapitre 3
LA PROTECTION DES DONNÉES EN EUROPE ET DANS LE MONDE 37

I. L'EUROPE..... 39
A. L'union européenne 39
1) Les législation nationales 39
Allemagne..... 40
Autriche 40
Belgique 40
Danemark 41
Espagne 41
Finlande 42
Grèce 42
Irlande 42
Italie..... 43
Luxembourg 43
Pays-Bas 43
Portugal 44
Royaume-Uni 44
Suède 45

2) Le droit communautaire ..... , ... 45
a. La directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, adoptée le 24 octobre 1995 et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes du* 23 novembre 1995 45
b. La directive 95/62/CE relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP : « Open Network Provision ») à la téléphonie vocale, adoptée le 13 décembre 1995 et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 30 décembre 1995 46
c. La proposition de directive RNIS 47
d. La proposition de directive européenne concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance 47
3) La coopération intergouvernementale 48
a. Schengen 48
Délibération n° 95-010 du 24 janvier 1995 relative au traitement automatisé des demandes de visa soumises à la consultation des autorités compétentes des États parties à la convention de Schengen par le ministère des Affaires étrangères 50
Délibération n° 95-047 du 25 avril 1995 relative au système informatique de la partie nationale du système d'information Schengen mis en œuvre par le ministère dé l'Intérieur..... *55*
Délibération n° 95-041 du 4 avril 1995 portant avis sur le projet d'arrêté relatif au fichier des véhicules volés 61
Délibération n° 95-042 du 4 avril 1995 portant avis conforme sur le projet de décret interministériel portant application au fichier des véhicules volés des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 63
Délibération n° 95-050 du 25 avril 1995 portant avis sur le projet d'arrêté relatif au fichier des personnes recherchées géré par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense 66
Délibération n° 95-051 du 25 avril 1995 portant avis conforme sur le projet de décret portant application au fichier des personnes recherchées des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés..... 68
b. EUROPOL (lutte contre la criminalité] 69
c. EURODAC (empreintes digitales) 70
d. SID (système d'information des douanes) 70
4) La deuxième conférence européenne des commissaires à la protection des données (Lisbonne) 71

B. Le Conseil de l'Europe 71
La recommandation n° R (95) 4 sur la protection des données à caractère personnel dans le domaine des services de télécommunication, eu égard notamment aux services téléphoniques..... 72
La recommandation n° R (95) 13 relative aux problèmes de procédure pénale liés à la technologie de l'information..... 73

II. AU-DELÀ DE L'EUROPE 73

A. Les nouvelles législations nationales..... 73

B. La XVIIe conférence internationale des commissaires à la protection des données (Copenhague) 74

C. L'OCDE..... 76

Deuxième partie
LES ENJEUX 77

Chapitre 1
LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION 79

I. LES RÉSEAUX INTERNATIONAUX 80
A. Les caractéristiques des réseaux et services 80
B. La problématique en matière de protection des données 82
C. Les annuaires professionnels sur le réseau Internet 84
Délibération n° 95-131 du 7 novembre 1995 portant sur la demande d'avis présentée par le Centre national de calcul parallèle des sciences de la terre (Institut de physique du globe de Paris) concernant un traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'un annuaire sur un réseau international ouvert 85
D. Les services en ligne 86

II. LE MULTIMÉDIA : DONNÉES TEXTUELLES, IMAGES, SONS ... 87
A. Le marché et les technologies 87
1) Les images 87
2) Les sons 88
B. La problématique en matière de protection des données 88

Chapitre 2
LE CODAGE ET L'EXPLOITATION DES DONNÉES MÉDICALES 91

I. LE CODAGE DES ACTES, DES PRESTATIONS ET DES PATHOLOGIES 92
A. Le décret n° 95-564 du 6 mai 1995 92
Délibération n° 95-035 du 21 mars 1995 relatif au projet de décret portant application de l'article 1161 -29 du code de la sécurité sociale et concernant le codage des actes effectués, des prestations servies et des pathologies diagnostiquées 95
B. Le codage des actes de biologie 101
Délibération n° 95-161 du 19 décembre 1995 portant avis sur une demande d'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés concernant l'intégration, dans certains traitements de liquidation ou de contrôle, du codage des actes de biologie médicale 104

II. L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES PRESCRIPTIONS 108
Délibération n° 95-114 du 3 octobre 1995 portant sur la mise en oeuvre par la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) d'un traitement dénommé PHARMASTAT destiné à mesurer et à analyser les données sur les ventes réalisées par les officines pharmaceutiques 110

Chapitre 3
LA SURVEILLANCE DANS LES ENTREPRISES 113

I. DU CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE AU CONTRÔLE DE LA PRODUCTIVITÉ 113

II. DU CONTROLE DE LA PRODUCTIVITE AU CONTROLE DE LA PERSONNALITÉ 115

III. LES PERSPECTIVES 118

Chapitre 4
LES PORTRAITS-ROBOTS 121

I. LES PROFILS DE CONSOMMATEURS..... 121

A. Les banques de données comportementales 121

Délibération n° 95-162 du 19 décembre 1995 portant avertissement à la société Consodata 123

Délibération n° 95-163 du 19 décembre 1995 relative à la déclaration de modification du traitement de gestion commerciale de la société Consodata et constatant que le récépissé ne peut être délivré..... 125

B. Le respect du droit d'opposition : la « liste Repoussoir »..... 128

Délibération n° 95-015 du 7 février 1995 relative à la déclaration par la société Filetech d'un traitement dénommé « Liste Repoussoir »..... 130

II. LES MAUVAIS PAYEURS ET LES BONS CLIENTS 131

A. La grande distribution..... 131

Délibération n° 95-103 du 11 juillet 1995 portant sur la mise en œuvre par Carrefour France d'un fichier de gestion automatique des flux chèques ... 133

Délibération n° 95-154 du 21 novembre 1995 relative à la demande d'avis présentée par la RATP concernant un traitement de sécurisation des paiements par chèque 134

B. L'assurance automobile..... 135

Délibération n° 95-113 du 3 octobre 1995 relative à la refonte du système informatique du fichier des risques de l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA)..... 137

Délibération n° 95-158 du 12 décembre 1995 relative à la refonte du système informatique du fichier des risques de l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA)..... 139

C. La facturation des abonnements téléphoniques..... .141

Délibération n° 95-006 du 10 janvier 1995 relative à la demande d'avis présentée par France Télécom concernant un traitement automatisé d'informa tions nominatives relatif à la gestion de la clientèle 142

D. Le crédit à la consommation : la CPII met fin à ses activités 143

Troisième partie
L'INTERVENTION DE LA CNIL DANS LES PRINCIPAUX SECTEURS D'ACTIVITÉ 145

Chapitre 1
COLLECTIVITÉS LOCALES 147

I. LES FICHIERS FISCAUX DES COLLECTIVITÉS LOCALES..... 147

A. La cession de données par la DGI 149

Délibération n° 95-093 du 11 juillet 1995 relative à l'application « TH » de la direction générale des Impôts concernant l'imposition à la taxe d'habitation 150
Délibération n° 95-094 du 11 juillet 1995 relative à l'application « TP » de la direction générale des Impôts concernant le calcul de la taxe professionnelle 153
B. Le traitement de la mairie de Créteil 156
Délibération n° 95-095 du 11 juillet 1995 concernant la création par la mairie de Créteil d'un observatoire des établissements passibles de la taxe professionnelle 157
C. Le traitement de la ville d'Élancourt 159
Délibération n° 95-096 du 11 juillet 1995 concernant l'exploitation par la mairie d'Élancourt de plusieurs fichiers transmis par la direction générale des Impôts..... 159
D. Les recommandations générales relatives à l'exploitation des rôles des impôts locaux par les collectivités locales..... 161
II. L'UTILISATION DE DONNÉES PAR DES ÉLUS 162
A. Les listes de demandeurs d'emploi 162
B. Les adhérents d'une association 162
C. Le fichier d'un syndicat..... 163

Chapitre 2
ENSEIGNEMENT, JEUNESSE ET SPORTS 165
I. LA CARTE JEUNES 165
Délibération n° 95-052 du 9 mai 1995 relative à la demande d'avis présen tée par la SA Carte Jeunes concernant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « nouvelle carte jeunes-prestataires » 167
Délibération n° 95-053 du 9 mai 1995 relative à la demande d'avis présen tée par la SA Carte jeunes concernant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Carte Jeunes-adhérents » 168
II. LE SUIVI DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES ÉLﺑVES ET ÉTUDIANTS 169
A. Un panel d'élèves du second degré 169
Délibération n° 95-098 du 11 juillet 1995 portant avis sur le projet d'arrêté, présenté par le ministère de l'Education nationale, concernant le traitement automatisé d'informations nominatives dénommé SCOLARITÉ..... 171
Délibération n° 95-099 du 11 juillet 1995 portant avis sur la création, par le ministère de l'Éducation nationale, d'un panel d'élèves du second degré . 172
B. Le système d'enquêtes « SESIPE » 174
Délibération n° 95-082 du 4 juillet 1995 portant avis sur la mise en œuvre, par le ministère de l'Enseignement supérieur, du Système d'enquêtes sur le suivi de l'insertion professionnelle des étudiants (SESIPE) 175
III. LA GESTION DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE 177
Délibération n° 95-125 du 24 octobre 1995 relative à la mise en œuvre, par l'association SOLFEGE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est la gestion prévisionnelle de l'emploi et l'établis sement de statistiques sur les personnels enseignants de l'enseignement catholique 178
IV. LA MODIFICATION DU SYSTﺑME RAVEL..... 179

Délibération n° 95-074 du 20 juin 1995 portant avis sur la déclaration de modification du traitement automatisé d'informations nominatives RAVEL, présentée par la Chancellerie des universités de Paris 180

Chapitre 3
ÉCONOMIE 183

I. LA SÉCURITÉ DES TRANSACTIONS 183

A. La fraude aux chèques 183

1) Le fichier national des chèques irréguliers 183

a. L'alimentation du « FNCI »..... 184

Délibération n° 95-077 du 20 juin 1995 portant sur une modification du fichier national des chèques irréguliers 184

b. La mission de contrôle auprès du « FNCI » 186

Délibération n° 95-122 du 17 octobre 1995 portant sur la mission de contrôle effectuée auprès du Fichier national des chèques irréguliers..... 186

2) La sécurité des chèques dans les DOM TOM 188

Délibération n° 95-120 du 17 octobre 1995 relative à la demande d'avis présentée par la Banque de France concernant l'application de la législation sur la sécurité des chèques..... 189

Délibération n° 95-121 du 17 octobre 1995 relative à la demande d'avis présentée par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer / Institut d'émission d'outre-mer concernant l'application de la législation sur la sécurité des chèques..... 190

B. La consultation abusive du « FICP »..... 191

Délibération n° 95-105 du 12 septembre 1995 portant avertissement au Crédit commercial de France (succursale de Nancy) 192

II. LES TRAITEMENTS MIS EN OEUVRE PAR EDF-GDF 194

A. La gestion différenciée de clientèle 194

Délibération n° 95-011 du 24 janvier 1995 portant sur la demande d'avis d'EDF-GDF Services concernant le nouveau système d'information clientèle « OPTIMIA » 196

B. La fondation « Énergies pour le monde » 198

Délibération n° 95-108 du 19 septembre 1995 relative à la demande d'avis modificative d'EDF-GDF visant à étendre la finalité du traitement OPTIMIA en vue d'utiliser les enveloppes de facturation afin d'adresser aux abonnés des appels à la générosité publique pour le compte de la fondation « Énergies pour le monde » 199

III. LA GESTION COMMERCIALE DES CLIENTS ET PROSPECTS DU RÉSEAU « ENTREPRISES » DE LA POSTE 201

Délibération n° 95-069 du 13 juin 1995 relative à la demande d'avis présentée par la Poste concernant un traitement automatisé d'informations nominatives de gestion commerciale des clients et prospects de son réseau entreprises 201

Chapitre 4
FISCALITÉ 203

I. LES TRAITEMENTS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS 203

A. L'utilisation du numéro fiscal « SPI »..... 203
Délibération n° 95-068 du 13 juin 1995 relative à une modification des conditions d'utilisation du numéro « SPI » dans plusieurs traitements de la direction générale des Impôts..... 204
B. La gestion des informations transmises par des tiers 207
1) La modification de l'application « SIR » 207
Délibération n° 95-025 du 7 mars 1995 concernant une demande d'avis modificative relative à l'application « SIR » portant notamment sur la transmis sion d'informations aux services chargés du recouvrement de la direction générale des Impôts et de la direction de la Comptabilité publique 208
2) La modification du traitement « FICOBA » 210
Délibération n° 95-097 du 11 juillet 1995 relative à une modification de l'arrêté concernant l'application « FICOBA » de la direction générale des Impôts . . . 211
C. La gestion des informations foncières 213
Délibération n° 95-008 du 17 janvier 1995 concernant une demande d'avis du ministère du Budget relative à l'application « LORE » de la direction générale des Impôts destinée à surveiller la souscription des déclarations relatives aux propriétés bâties 214
Délibération n° 95-024 du 21 février 1995 concernant une demande d'avis du ministère du Budget relative à la gestion informatisée des données topographiques sur les immeubles par la direction générale des Impôts . . 216
Délibération n° 95-037 du 28 mars 1995 portant sur une modification de l'application « FIDJI » de la direction générale des Impôts relative à la gestion automatisée de la documentation civile des conservateurs des hypothèques 219
Délibération n° 95-130 du 7 novembre 1995 relative à plusieurs modifications de l'application « MAJIC 2 » de la direction générale des Impôts ...221
II. LES TRAITEMENTS DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE..... 226
A. La redevance de l'audiovisuel 226
Délibération n° 95-153 du 21 novembre 1995 relative à la poursuite de l'expérimentation par la direction de la comptabilité publique d'un rappro chement entre les fichiers des redevables de la taxe d'habitation et de la redevance de l'audiovisuel dans le cadre des opérations de recherche de postes récepteurs de télévision non déclarés 227
B. La modification du traitement « RAR »..... 228
Délibération n° 95-071 du 13 juin 1995 relative à une modification du traitement « RAR » mis en œuvre par la direction de la Comptabilité publique 229

Chapitre 5

POLICE, DÉFENSE ET DOUANES 233
I. EUROTUNNEL : LA LECTURE À DISTANCE DES PLAQUES MINÉRALOGIQUES..... 233
Délibération n° 95-023 du 21 février 1995 relative à une demande d'avis du ministère du Budget concernant un système d'aide au contrôle des véhicules empruntant le tunnel sous la manche mis en œuvre à titre expérimental pour 18 mois par les services des douanes 235
II. LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME 238
Délibération n° 95-048 du 25 avril 1995 portant avis sur le projet d'arrêté du ministère de la Défense relatif au traitement automatisé d'informations

nominatives concernant les activités liées au terrorisme mis en œuvre par la direction générale de la Gendarmerie nationale 240
Délibération n° 95-049 du 25 avril 1995 portant avis sur le projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 aux fichiers régionaux du terrorisme mis en œuvre par la direction générale de la Gendarmerie nationale 242

III. LE STATUT DE RÉFUGIÉ 244
Délibération n° 95-126 du 24 octobre 1995 portant avis sur une demande modificative présentée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) relative à la durée de conservation des informations enregistrées dans le fichier dactyloscopique des demandeurs du statut de réfugié 245

IV. LE SERVICE NATIONAL 246
A. Les demandes de dispense 246
Délibération n° 95-021 du 21 février 1995 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de la Défense portant création d'un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la gestion des dossiers des demandes de dispense de service national actif au titre de l'article I. 32 du code du service national 247
B. Le recensement des appelés 249
Délibération n° 95-115 du 17 octobre 1995 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre de la Défense relatif à la création d'un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives devant faciliter les opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national 249

V. LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE SITUATION ADMINISTRATIVE DES VÉHICULES 252
Délibération n° 95-013 du 7 février 1995 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives de délivrance des certificats de non-gage et de non-opposition au transfert de la carte grise 253

Chapitre 6
JUSTICE 255

I. LA MODERNISATION DE LA JUSTICE 255
A. Les chambres correctionnelles des cours d'appel 255
Délibération n° 95-104 du 12 septembre 1995 relative à la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type de gestion automatisée des dossiers soumis aux chambres correctionnelles des cours d'appel 256
B. Les recours en grâce 258
Délibération n° 95-092 du 11 juillet 1995 relative au projet d'arrêté du ministère de la Justice données nominatives destiné à assurer la gestion et le suivi des recours en grâce 259
C. Le jugement des contraventions 261
Délibération n° 95-066 du 13 juin 1995 relative au projet d'arrêté du ministre de la Justice portant création d'un traitement national de gestion des contra ventions relevant de la procédure simplifiée de jugement ou de la comparution devant le tribunal de police (MINOS) 262

II. LES PROCÉDURES D'EXPULSION 265
A. L'enquête sur les caractéristiques des ménages menacés d'expulsion 266
Délibération n° 95-004 du 10 janvier 1994 relative au projet d'arrêté pré senté par le ministère de la Justice portant création d'un traitement automatisé de données nominatives destiné à faciliter la réalisation d'une enquête sur les caractéristiques des ménages menacés d'expulsion 266
B. L'enquête sur les bailleurs ayant demandé l'expulsion de locataires 268
Délibération n° 95-038 du 28 mars 1995 relative au projet d'arrêté présenté par le ministère de la Justice portant création d'un traitement automatisé de données nominatives destiné à faciliter la réalisation d'une enquête auprès de bailleurs ayant demandé l'expulsion de locataires 268
III. LA LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME DANS LES PRISONS..... 270
Délibération n° 95-090 du 4 juillet 1995 relative au projet d'arrêté du ministre de la Justice portant création d'un modèle type de gestion des actions de lutte contre l'illettrisme dans les établissements pénitentiaires..... 271

Chapitre 7

SANTÉ 273
I. LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES MÉDICALES 273
A. Les dossiers médicaux..... 273
1) Les dossiers des cliniques privées 273
2) La communication de dossiers médicaux à des ayants droit..... 274
3) La saisie judiciaire de fichiers médicaux 275
B. Les serveurs d'informations médicales « SIMPA » et « LIED-MSI » 276
Délibération n° 95-016 du 7 février 1995 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris concernant un traitement d'informations médicales dénommé SIMPA ayant pour finalité la connaissance de l'activité médicale des établissements de l'AP-HP 277 Délibération n° 95-017 du 7 février 1995 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris concernant la mise en œuvre, par l'hôpital Broussais, d'un traitement d'informations médicales dénommé LIED-MSI ayant pour finalité le recueil et le traitement statistique des informations de médicalisation du système d'information . . 278
C. Le traitement « MEDICOM » du centre hospitalier de Mâcon 280
Délibération n° 95-088 du 4 juillet 1995 relatif à un projet d'acte réglemen taire présenté par le directeur du centre hospitalier de Mâcon concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des dossiers des patients traités 281
II. LA MÉDECINE PRÉVENTIVE 282
A. Le dépistage du cancer..... 282
Délibération n° 95-036 du 21 mars 1995 portant avis sur la gestion informa tisée de la nouvelle campagne de dépistage de masse du cancer colo-rectal dans le département du Calvados 283
B. La surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants..... 285
Délibération n° 95-159 du 19 décembre 1995 relative à un projet de décret en Conseil d'État autorisant l'utilisation par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants du Répertoire national d'identification des personnes physiques dans un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à

la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants des personnes exposées au sens des décrets n° 86-1103 du 2 octobre 1986 et n° 75-306 du 28 avril 1975 modifiés 286
Délibération n° 95-160 du 19 décembre 1995 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants portant création d'un traitement automatisé d'informations nomina tives ayant pour finalité la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants des personnels (travailleurs et visiteurs)..... 288

Chapitre 8
PROTECTION SOCIALE 293
I. LA MAÇTRISE DES DÉPENSES DE SANTÉ 293
A. Le carnet médical 293
Délibération n° 95-030 du 7 mars 1995 portant avis sur les demandes de modification des traitements laser et convergence présentés par la CNAMTS pour assurer le suivi de la délivrance et de la tenue du dossier de suivi médical et du carnet médical prévus par la loi 94-43 du 18 janvier 1994 295
B. L'expérience de la carte Santal 296
Délibération n° 95-001 du 10 janvier 1995 portant avis sur les projets d'actes réglementaires présentés par la caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Nazaire concernant respectivement :
— une extraction du fichier des assurés sociaux en vue de l'envoi d'un mailing à certains assurés sociaux concernés par l'expérience SANTAL (demande d'avis n° 364 404)
— l'adaptation de la télé mise à jour des droits de sécurité sociale au projet SANTAL..... 298
Délibération n° 95-002 du 10 janvier 1995 portant avis sur l'expérimentation de cartes à mémoire médico-administratives afin d'améliorer la communication entre professionnels de santé au service des malades (SANTAL 2) ... 300
C. Le système informationnel « SIAM »..... 301
Délibération n° 95-081 du 20 juin 1995 portant avis sur un projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) relatif au Système informationnel de l'assurance maladie (SIAM) 302
D. Le système commun d'information sur les établissements de santé 304
Délibération n° 95-007 du 17 janvier 1995 portant avis sur le projet de décret relatif à l'accès des tiers au système commun d'information entre l'État et des organismes d'assurance maladie sur les établissements de santé..... 305
II. LE STATUT SOCIAL DE L'ÉTUDIANT 307
Délibération n° 95-043 du 4 avril 1995 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés concernant l'attribution du numéro d'identification au Répertoire national aux élèves de terminale 309
Délibération n° 95-044 du 4 avril 1995 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale concernant la modification du traitement SAGACES . . .• 311
Délibération n° 95-055 du 9 mai 1995 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par La Mutuelle des étudiants de Provence (MEP) concernant l'attribution du numéro d'identification au Répertoire national aux élèves de terminale..... 312

III. LE TRAITEMENT NATIONAL « CRISTAL » 314

Délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 portant avis sur la demande présentée par la Caisse nationale des allocations familiales et concernant un modèle type de traitement automatisé de la gestion des prestations familiales dénommé CRISTAL et mis à la disposition des caisses d'allocations familiales 315

IV. LES BORNES INTERACTIVES DU SERVICE PUBLIC SOCIAL ... 317

A. Le secteur des allocations familiales 317

B. La borne d'information de Hagueneau 319

Délibération n° 95-100 du 11 juillet 1995 concernant la demande d'avis de la caisse primaire d'assurance maladie de Haguenau et la déclaration ordinaire présentée par la société Euro-information relatives à l'édition de décomptes de prestations de sécurité sociale sur imprimante libre service . 320

Chapitre 9

AIDE SOCIALE 323

I. LA RATIONALISATION DE L'ACTION SOCIALE 323

A. La gestion des données sociales à l'échelon départemental..... 323

1) Le traitement « ESOPE » 323

Délibération n° 95-029 du 7 mars 1995 portant avis sur la demande présen tée par le conseil général des Hauts-de-Seine et concernant la gestion de la protection de l'enfance (ESOPE) et la coordination des services médico-so ciaux du département 325

2) Le traitement « ANIS » 327

Délibération n° 95-065 du 23 mai 1995 portant avis sur la demande présen tée par le conseil général de l'Ain et concernant l'expérimentation d'un traitement relatif à la gestion de l'action sociale départementale, dénommée approche nouvelle de l'information sociale (ANIS) 329

B. Le traitement « Prestation expérimentale dépendance » 331

Délibération n° 95-091 du 4 juillet 1995 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) relatif à la mise en œuvre à titre expérimental d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « prestation expérimentale dépendance » 332

C. La gestion optimisée du RMI 334

1) Le service télématiquE « TÉLÉ-RMI » 334

Délibération n° 95-003 du 10 janvier 1995 portant avis sur la demande présentée par la mairie de Paris et concernant la mise à disposition des services sociaux d'un service télématique destiné à l'information sur les mesures d'inser tion proposées aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion 335

2) Le secrétariat automatisé des commissions locales d'insertion (CLI) . 336

Délibération n° 95-123 du 17 octobre 1995 portant avis sur la demande présentée par le ministère de la Santé publique et de l'Assurance maladie, le ministère chargé de l'Intégration et de la Lutte contre l'exclusion et le ministère de la Solidarité entre les générations concernant la mise en œuvre d'un modèle type de traitement automatisé des secrétariats des commissions locales d'insertion 337

II. LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE 339

A. Les échanges d'informations entre CAF, ASSEDIC et CNASEA 339

Délibération n° 95-109 du 3 octobre 1995 portant avis sur le projet de décret autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physi-

ques dans les échanges concernant les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion 341
Délibération n° 95-110 du 3 octobre 1995 portant avis sur les demandes présentées par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC), relatives à l'échange d'informations concernant les bénéficiaires de prestations soumises à conditions de ressources 343
Délibération n° 95-111 du 3 octobre 1995 portant avis sur les demandes présentées par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) relatives à l'échange d'informations concernant les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion 345

B. Les échanges d'informations entre les CAF et la DGI 347
1) Le traitement « TRF » 347
Délibération n° 95-028 du 7 mars 1995 portant avis sur la demande présentée par la Caisse nationale d'allocations familiales et concernant la mise en œuvre d'une procédure de contrôle des ressources déclarées, dénommée Transmission des ressources fiscales (TRF) 348
2) La demande d'avis de la CNAV 349
Délibération n° 95-027 du 7 mars 1995 concernant la transmission aux organismes gestionnaires du régime général d'assurance vieillesse d'informations relatives à la situation fiscale des pensions 350
3) La modification de l'application « SIR » 351
Délibération n° 26 du 7 mars 1995 relative à la transmission d'informations fiscales par la direction générale des Impôts aux caisses nationales d'allocations familiales et d'assurance vieillesse 352

Chapitre 10
TRAVAIL 355

I. L'INSERTION PROFESSIONNELLE 355

A. Le développement des initiatives locales et la multiplication des fichiers sur les personnes démunies 355

B. La gestion de l'application « 310 emplois » 356
Délibération n° 95-067 du 23 mai 1995 portant avis sur un acte réglementaire présenté par le conseil général des Vosges relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de l'opération « 10 millions de francs pour 310 vrais emplois » 357

C. La gestion du suivi social et professionnel des bénéficiaires du PLIE 358
Délibération n° 95-067 bis du 23 mai 1995 portant avis sur un projet d'acte réglementaire présenté par la mission locale pour l'emploi de la communauté urbaine de Strasbourg relatif un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion du suivi social et professionnel des bénéficiaires du plan local d'insertion par l'économique (PLIE) 360

D. La pertinence des informations détenues par l'ANPE 363

II. LE RECENSEMENT DES INFRACTIONS AU DROIT DU TRAVAIL 363
Délibération n° 95-124 du 24 octobre 1995 portant avis sur la demande d'avis présentée par le ministre du Travail, du Dialogue social et de la Participation sur un traitement automatisé d'informations nominatives ayant

pour finalité le suivi administratif des procès-verbaux dressés par l'inspection du travail et le traitement statistique des décisions de justice 365

III. LES APPRENTIS ET LA DISCIPLINE ASSISTÉE PAR ORDINATEUR 367

Délibération n° 95-084 du 4 juillet 1995 portant avis sur un projet d'acte réglementaire présenté par la mairie de Cannes concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des stagiaires de la formation professionnelle de l'Espace Nérée 368

IV. LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES . . 370

Délibération n° 95-032 du 21 mars 1995 concernant un projet de décret en Conseil d'État relatif à la déclaration commune des revenus des travailleurs non salariés des professions non agricoles 371

Chapitre 11

RECHERCHE ET STATISTIQUES 373

I. LES ÉTUDES DE L'INSEE 373

A. L'analyse des comportements électoraux 373

Délibération n° 95-039 du 28 mars 1995 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la conduite d'une étude statistique sur l'évolution de la participation aux diverses élections de 1995 374

B. Les conditions de vie des ménages 376

Délibération n° 95-129 du 7 novembre 1995, portant avis sur la mise en oeuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la conduite d'une enquête permanente sur les conditions de vie des ménages (janvier 1996) 377

C. Le recensement général de la population (RGP) 378

1) L'utilisation des données agrégées du RGP par des chercheurs 378

Délibération n° 95-054 du 9 mai 1995 relative la demande présentée par un enseignant en vue d'obtenir des données agrégées issues du recensement général de la population de 1990 380

2) Les tests de faisabilité du RGP 382

Délibération n° 95-073 du 20 juin 1995 portant avis favorable à la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à un test de l'enquête famille en octobre 1995 383

Délibération n° 95-075 du 20 juin 1995 portant avis favorable à la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue de tester la collecte du prochain recensement général de la population en octobre 1995 384

3) Les particularités du RGP dans les DOM TOM 385

Délibération n° 95-116 du 17 octobre 1995 portant avis sur le projet de décret, présenté par l'INSEE, portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, au traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre à l'occasion du recensement général de la population (RGP) en Nouvelle-Calédonie 386

Délibération n° 95-117 du 17 octobre 1995 portant avis favorable à la mise en œuvre, par l'INSEE, du recensement général de la population (RGP) à Wallis et Futuna 388

Délibération n° 95-118 du 17 octobre 1995 portant avis favorable à la mise en œuvre, par l'INSEE, du recensement général de la population (RGP) en Nouvelle-Calédonie 389

Délibération n° 95-119 du 17 octobre 1995 portant avis favorable à la mise en œuvre, par l'INSEE, du recensement général de la population (RGP) en Polynésie française 391

II. LA SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE ET PHARMACOLOGIQUE 392

A. Le fichier central de pharmacovigilance 392

Délibération n° 95-152 du 21 novembre 1995 portant avis sur la création d'un système national informatisé de pharmacovigilance présenté par l'A gence du médicament dont la finalité est le recueil et l'exploitation des effets inattendus ou toxiques des médicaments 394

B. Les déclarations de cas de sida 396

Délibération n° 95-101 du 11 juillet 1995 relatif à un arrêté présenté par le ministère de la Santé publique et de l'Assurance maladie modifiant l'arrêté du 31 octobre 1988 relatif à l'informatisation des déclarations obligatoires de sida avéré 397

Chapitre 12
TÉLÉCOMMUNICATIONS 401

I. LE DÉTAIL DE LA FACTURATION FRANCE TÉLÉCOM 402

Délibération n° 95-005 relative a la demande de modification de traitement présentée par France Télécom concernant la facturation détaillée 403

II. L'INFORMATION DE LA CLIENTبLE 404

A. La consultation des consommations téléphoniques par serveur AUDIOTEL : le service « ALLOFACT » de France Télécom 404

B. L'information des clients sur les travaux en cours sur le réseau de téléphonie public fixe 404

Délibération n° 95-040 du 4 avril 1995 relative à la demande d'avis présen tée par France Télécom concernant l'information des clients sur les travaux programmés sur le réseau 405

III. LA PROGRAMMATION D'APPELS 40Ô

Délibération n° 95-089 du 4 juillet 1995 relative à la demande d'avis présentée par France Télécom concernant un service permettant de program mer une date et une heure d'appel sur une ligne (réveil téléphone) 406

ANNEXES 409

Annexe 1
Composition de la Commission au 31 décembre 1995 411

Annexe 2
Répartition des secteurs d'activité au 31 décembre 1995 412

Annexe 3
Organisation des services 413

Annexe 4
Liste des délibérations adoptées en 1995 416

Annexe 5
Liste des normes simplifiées 433

Annexe 6
Modalités de radiation des fichiers commerciaux..... 440
Annexe 7
Décret n° 95-682 du 9 mai 1995 441
Annexe 8
Recommandations du Conseil de l'Europe 446
Annexe 9
Décisions des juridictions 457
Annexe 10
Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 . 479
Annexe 11
Actualité parlementaire..... 504

Commission nationale
de l'informatique et des libertés

21, rue Saint-Guillaume

75340 Paris Cedex 07

Tél. : (1) 53 73 22 22

Télécopie: (1) 53 73 22 00

POUR PLUS D'INFORMATIONS:

Imprimerie GAUTHIER-VILLARS, Paris
Dépôt légal, Imprimeur, n° 4650
Dépôt légal : juin 1996
Imprimé en France

16e rapport d'activité 1995

Le développement du multimédia et des autoroutes de l'information modifie profondément le paysage informatique. Notre vie quotidienne bénéficiera bientôt des nombreux effets de cette mutation

Pour autant, les progrès qui résultent de l'informatisation de la société ainsi que la mondialisation de ce phénomène ne doivent pas occulter les dangers qui peuvent peser sur les droits et la vie privée des personnes

C'est dans cet environnement en pleine évolution que la Commission nationale de l'informatique et des libertés continue d'accomplir avec sérénité les missions que le législateur lui a confiées en 1978.

À la fois prospective et traditionnelle, son activité pour 1995 montre que la CNIL a su prendre toute la mesure de cette mutation.

Présenté dans la première partie du rapport, le bilan chiffré de l'activité de la Commission est complété par des développements relatifs à l'évolution du cadre juridique de la protection des données personnelles : nouvelle réglementation de la recherche médicale, éléments de doctrine concernant la communication des documents administratifs ainsi que la liberté d'expression, application de la loi "informatique et libertés" par les juridictions, coopération européenne et internationale.

Regroupant les avis et décisions les plus significatifs rendus par la Commission en 1995, la deuxième partie du rapport met en. lumière les enjeux, parfois nouveaux, de la protection des données personnelles : problématique des réseaux internationaux et ' du multimédia, exploitation des données médicales, développement des techniques de surveillance dans les entreprises, repérage des consommateurs par l'établissement de portraits-robots de bons clients ou de mauvais payeurs.

La troisième partie décrit l'intervention de la Commission dans les différents secteurs d'activité : collectivités locales, enseignement, économie, fiscalité, police, justice, santé, protection et aide sociales, travail, recherche, télécommunications.

Prix 180 F
La Documentation française
29 31 quai Voltaire
75344 Pans Cedex 07
Imprimé en France
ISBN 2-11-003542-0
DF 53884 1

9 782110 035424